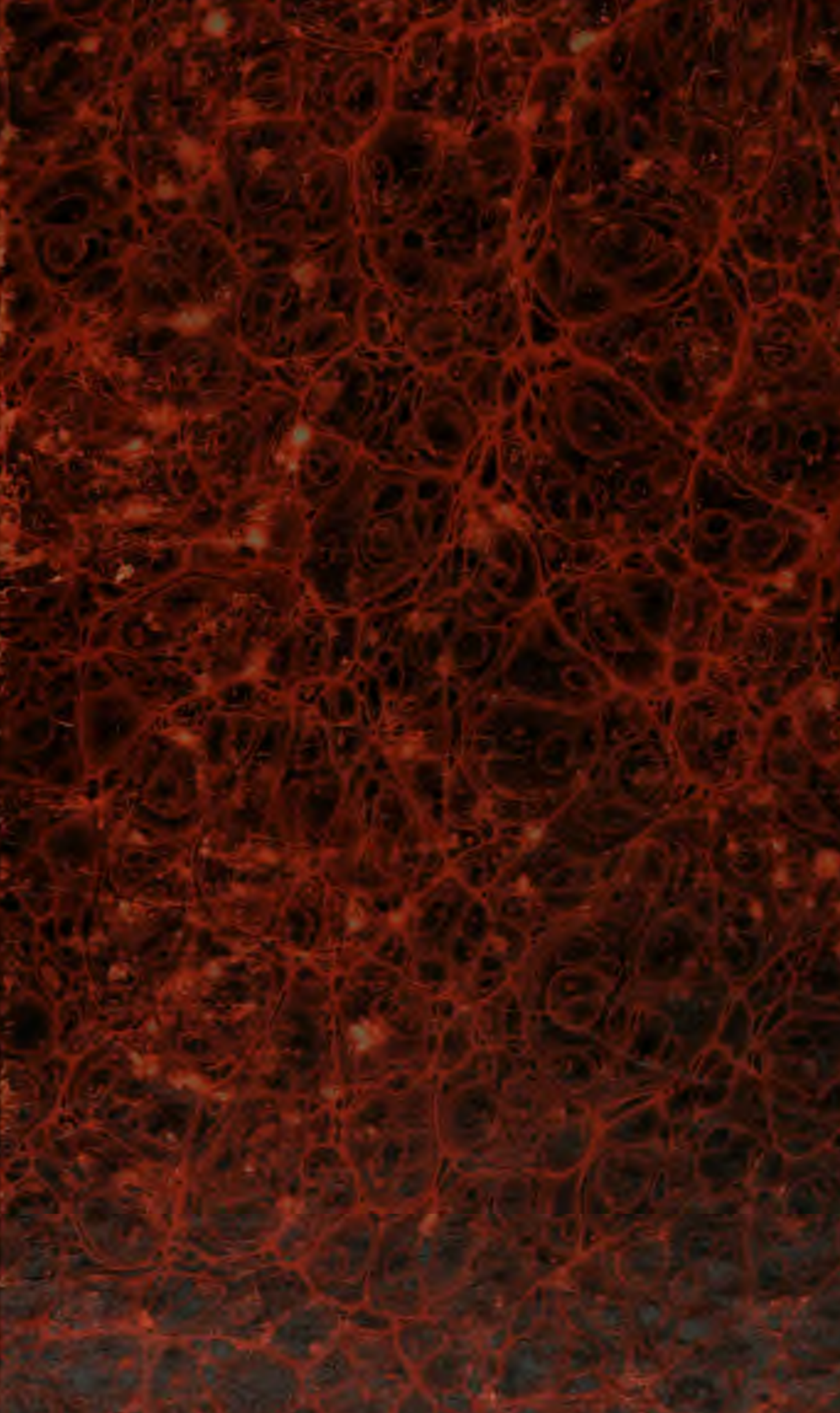
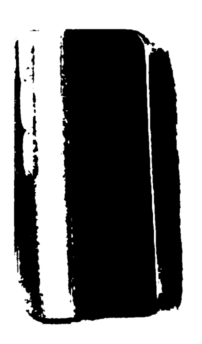




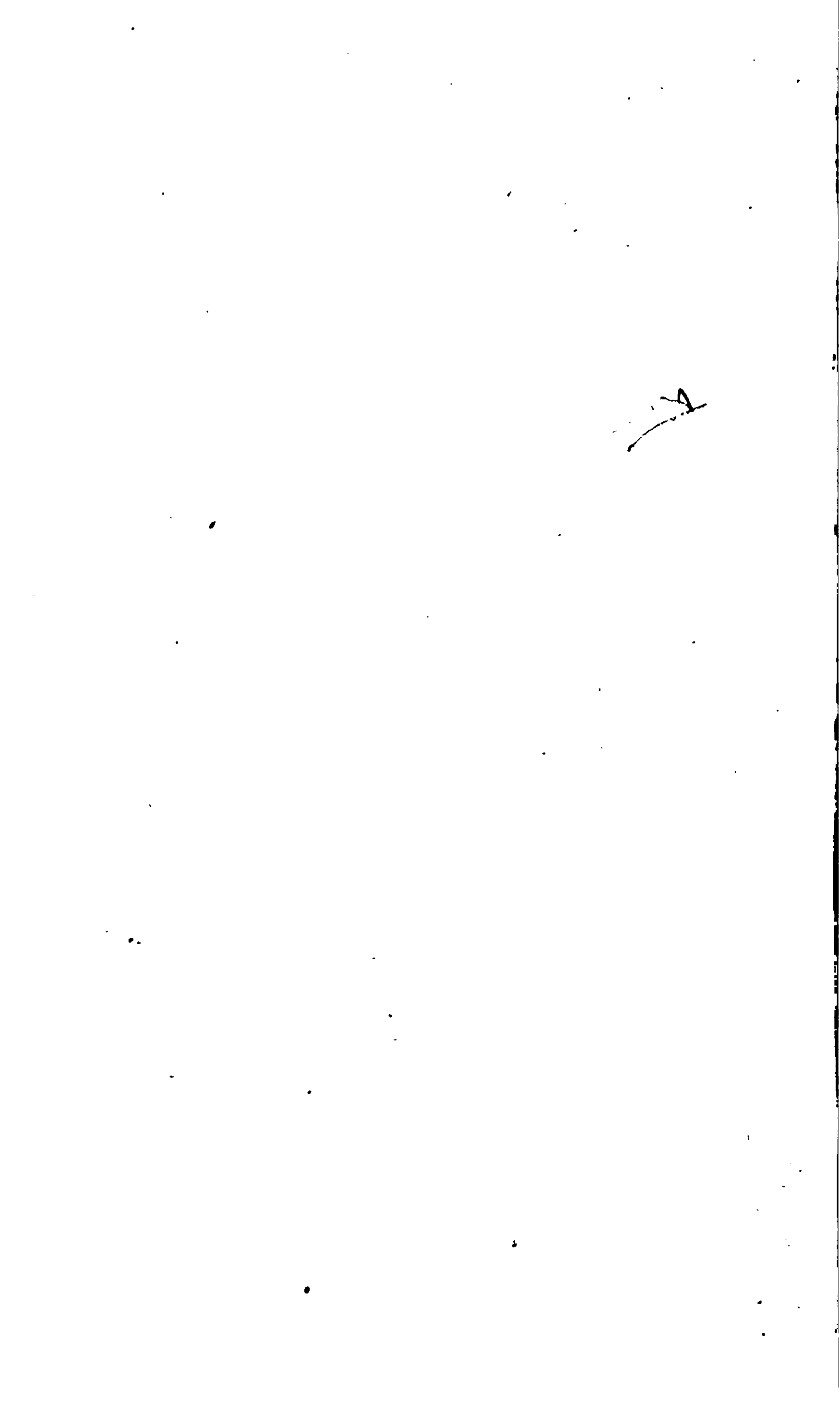
1. Rapport au Grand Conseil sur la motion de M. Mercier tendante a soumettre les Créances a un Impot. Lausanne, 1837.

2. De l'administration publique du Canton de Vaud des 1803 a 1831. Lausanne. 1831.

3. Compte Rendu par le Conseil d'État sur son administration pendant l'annee comptable dès le 1er Janvier au 31 Dec. 1835;

4. Same as (3) for 1836;

5. Miscellaneous Collection of Papers concerning laws etc. of Switzerland and its Cantons. (German)



RAPPORT

AU

GRAND CONSEIL

SUR LA MOTION DE

M. MERCIER

DÉPUTÉ DU CERCLE DE SULLENS,

TENDANTE A SOUMETTRE LES CRÉANCES
A UN IMPOT.



LAUSANNE.
IMPRIMERIE D'EMMANUEL VINCENT FILS.
1837.

MOTION DE M. MERCIER.

MESSIEURS

« UN impôt sur les créances serait juste et équitable ; il ne serait pas onéreux pour les débiteurs ; il ne ferait pas disparaître l'argent de notre Canton ; chacun doit, selon sa fortune, s'aider à payer les charges de l'État. Voilà, MM., le langage que tiennent les citoyens propriétaires d'immeubles, à leurs mandataires au Grand Conseil. Ce langage est-il juste et bon ? C'est ce qu'il faut examiner.

» Pour ma part, je le trouve rationnel ; j'essaierai de dire quelques mots en sa faveur, priant le Grand Conseil d'user d'indulgence envers moi, qui n'ai pas les lumières qu'exige une tâche au-dessus de ma portée.

» D'abord, un impôt sur les créances est de toute équité, par le motif que beaucoup de personnes possédant une grande fortune, sans être propriétaires d'immeubles, ne paient aucun impôt, sauf celui du luxe, et cependant elles peuvent

concourir aux premières places de l'Etat, même les mieux rétribuées, et peuvent, selon leur position, être dispensées du service militaire, qui est pour bien des personnes un impôt assez élevé.

» Cet impôt sur les créances ne peut maintenant nuire aux débiteurs, l'abondance d'argent qui gît faute de placement en est un sûr garant; d'ailleurs, on ne le décrétera pas pour plusieurs années. Si l'on reconnaît qu'il soit préjudiciable pour les débiteurs, le remède est simple, on y renoncera après un premier essai.

» J'aime à croire qu'un tel impôt ne fera pas disparaître l'argent de notre Canton; les prêteurs et les capitalistes étrangers ne regarderaient pas à un impôt qui ne ferait qu'une petite fraction de leur intérêt. Le Grand Conseil, dans sa sagesse, n'exposerait pas le pays à une pénurie; d'ailleurs, il n'est pas dans mon idée que cet impôt soit trop fort; mais qu'il coïncide, dans une juste mesure, avec l'impôt sur les immeubles.

» N'oublions pas, MM., qu'il existe un grand nombre de personnes qui, bien que possédant quelques fonds de terre, sont si chargées de dettes, qu'elles ne peuvent s'accorder le nécessaire; et que ce n'est que par un travail pénible et assidu qu'elles peuvent satisfaire leurs créanciers et l'Etat. Le produit de leurs fonds est leur unique soutien; et, dans les momens de calamités, lorsque leurs ré-

coltes sont détruites, elles sont encore contraintes à faire des paiemens !

» Les dépenses de l'Etat ne diminuent pas ; on veut créer de nouveaux fonctionnaires, construire de nouvelles routes, et il faudra des fonds.

» Puisque chacun de nous a le droit de concourir aux places de la République, de profiter de nos routes, chacun de son côté doit contribuer aux dépenses, selon sa fortune.

» Je conclus à ce que le Grand Conseil émette le vœu que le Conseil d'Etat lui soumette un projet de loi sur le système d'imposition des créances. »

La commission chargée d'examiner la motion ci-dessus est composée de MM. Berger, rapporteur. — Jaquet, Conseiller d'Etat. — Rochat, Président du Tribunal du District d'Orbe. — Favey, Greffier de la Justice de Paix du Cercle de LaSarraz. — Bermond, Greffier de la Justice de Paix du Cercle d'Echallens.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Messieurs

DEUX grandes difficultés sont inhérentes à toute question d'impôt. La première, c'est que le système d'impôts, dans un pays, ayant des rapports nécessaires avec son industrie agricole, manufacturière et commerciale, on court le risque de déranger toute la machine, en ajoutant ou en supprimant un nouveau rouage ; la seconde, c'est que la science qui traite de cette importante partie de l'administration publique est encore peu connue, que les principes n'en sont pas généralement admis et qu'il est toujours difficile de convaincre lorsque la conviction, si elle a lieu, doit être suivie d'un sacrifice. — Ces difficultés n'ont pas toujours existé au même degré.

Il fut un temps où la science de l'impôt était simple, ou plutôt où il n'y en avait point. On ne soupçonnait pas que telle taxe nouvelle portait la perturbation dans l'industrie et compromettait l'existence d'un grand nombre de familles ; on ne

se doutait pas qu'il fût possible de répartir le poids des impôts d'une manière un peu équitable, ni que la justice exigeât que toutes les classes de la société le supportassent également. Les peuples étant généralement asservis, on ne prenait pas la peine de convaincre le contribuable ; la seule chose dont on s'occupât, c'était d'inventer des moyens de faire de l'argent ; et la seule limite qu'on s'imposât, c'était de ne pas pousser les choses au point de soulever la clameur publique. Des siècles se sont écoulés sans qu'on ait eu d'autres principes, et ce n'est qu'au moment où les peuples ont commencé à s'enquérir sérieusement de leurs droits politiques et à réformer leur système social, qu'ils se sont demandé s'il n'y avait pas aussi une réforme à faire dans leur système de finances. La science de l'impôt, dans ses développemens, a toujours marché de pair avec la liberté.

Ce que je viens de dire est vrai de toutes les nations qui sont aujourd'hui parvenues à un certain degré de civilisation ; il l'est également de notre Canton. Avant la révolution qui nous a rendu notre liberté et notre indépendance, notre système d'impôts n'était basé sur aucun principe rationnel, l'usage seul l'avait consacré, et personne n'avait songé à en combiner, avec un peu d'équité, les diverses parties. La plus grande inégalité y règnait : certaines contrées étaient privilégiées ; la noblesse

était moins imposée que les autres citoyens, et quelques impôts, tels que la dîme et les lods, étaient tellement lourds, qu'une longue habitude et surtout le danger de se plaindre, pouvaient seuls les faire supporter.

Notre système actuel d'impositions date de 1803; et depuis le moment de sa création jusqu'à aujourd'hui, il n'a subi que des modifications peu importantes.

Quelque jugement que l'on porte sur l'ensemble de ce système et sur sa conformité avec les principes aujourd'hui adoptés sur cette matière, on sera forcé de convenir qu'il est de beaucoup supérieur au précédent, et que la substitution de l'impôt foncier à la dîme, et du droit de mutation aux lods, est un progrès immense. — La grande opération du rachat des censes et dîmes a beaucoup contribué aux progrès de notre agriculture : non-seulement elle a été suivie d'un allégement considérable, puisque la somme annuelle des censes et dîmes se montait, d'après une moyenne de vingt ans, à plus de 634,000 fr., c'est-à-dire, au double de l'impôt foncier actuel (*); mais encore on a remplacé par une taxe déterminée, permanente et surtout modérée, l'impôt de la dîme, qui variait chaque année, qui augmentait avec chaque amélio-

(*) Voir les notes à la fin du compte général de l'administration des finances pour 1834.

ration, et qui enlevait une part considérable du produit ; impôt essentiellement décourageant par sa nature, parce que toute entreprise agricole est toujours un peu chanceuse, et que si l'agriculteur n'a pas la certitude d'être seul à en recueillir les fruits, il sera peu disposé à courir cette chance.— Les lods se payaient autrefois au dix pour cent du capital : le droit de mutation se paye aujourd'hui au quatre pour cent. Mais il ne faut pas juger par la seule différence du taux, de l'avantage opéré par le changement de système ; car un droit sur la transmission de la propriété foncière est non-seulement fâcheux par la somme qu'à chaque mutation il enlève à quelqu'un, et par la dépréciation générale qui en résulte pour toutes les propriétés du pays, mais encore par l'obstacle qu'il oppose à une meilleure distribution du travail national. Un particulier vend sa terre ou sa maison parce qu'il a trouvé moyen de tirer un meilleur parti de l'argent qu'il recevra, et un autre achète cette terre ou cette maison par un motif tout-à-fait semblable, c'est-à-dire, parce que l'argent qu'il donne lui profitera plus sous cette forme de placement. Gêner ces transactions, et on les gêne toujours par un impôt quelque modéré qu'il soit, c'est nuire à la richesse nationale. Aussi on doit chercher à rendre léger ce genre d'impôt, qui a d'ailleurs l'inconvénient de tomber sur le capital et non sur le revenu ;

et il y a des pays, l'Angleterre, par exemple, où on l'a tout-à-fait supprimé. Il est juste de dire cependant qu'il a des avantages incontestables comme moyen fiscal ; la perception, entr'autres, en est si facile et si peu coûteuse ; il revient si rarement pour le même individu, que beaucoup de personnes pensent que les inconvéniens en sont, jusqu'à un certain point, compensés par les avantages.

Considéré en lui-même, notre système actuel d'imposition a deux avantages qu'on ne peut méconnaître. Le premier c'est d'être modéré ; le second c'est d'être approuvé par l'opinion publique. Si l'on prend la moyenne des dernières années, et si l'on défalque de notre budjet cantonal, ces branches de revenu qui ne sont pas des impôts, telles que les forêts, les intérêts du rentier, etc., on trouvera que la somme payée annuellement par chaque individu est d'environ 6 fr. Il est difficile de trouver en Europe un pays où l'on achète à meilleur marché la protection des lois et les avantages d'un bon gouvernement. Sans doute il ne suffit pas, pour justifier tout le système, de dire que l'impôt est modéré ; car suivant le nombre d'objets dont un gouvernement s'occupe, et suivant la manière dont il remplit sa mission, il pourrait se faire qu'en payant peu, on payât pourtant beaucoup trop ; c'est ce qui a lieu dans plusieurs pays et peut-être

dans quelques Cantons de la Suisse ; mais de deux gouvernemens qui s'occupent des mêmes objets et qui s'en occupent avec un succès égal, le meilleur est, sans contredit, celui qui exige le moins de sacrifices de la part des Citoyens. — Le second avantage du système actuel, c'est d'être, avons-nous dit, approuvé par l'opinion publique. Pour le prouver, il suffit de faire observer que nos impôts sont partout payés sans contestation et que le mouvement financier s'opère régulièrement et sans secousses, soit entre l'Etat et ses comptables, soit entre ceux-ci et les Citoyens. A la fin d'une année, chaque receveur est débité du montant total de sa recette ; il y a peu de retardataires parmi les contribuables, et si quelquefois il faut user de rigueur, ces cas sont très-rares et dus plutôt à la négligence qu'à toute autre cause. Ajoutons, que parmi les nombreuses pétitions qui, depuis quelques années, sont parvenues au Grand Conseil dans chacune de ses sessions, à l'exception d'une seule dont l'objet, au fond, était plutôt politique que fiscal, on n'en a pas vu qui eussent trait à l'impôt, circonstance que l'on ne peut expliquer autrement que par l'approbation tacite donnée au système actuel par le plus grand nombre des Citoyens.

Les deux avantages que nous venons de signaler sont de la plus grande importance et doivent nous rendre prudens dans l'adoption des change-

mens que l'on pourrait proposer, soit que ces changemens aient pour objet une augmentation, soit qu'ils aient pour objet une répartition différente de l'impôt ; car, ainsi que nous l'avons déjà dit, le système financier d'un pays a des rapports nécessaires avec toute son industrie, et il faut peu de chose pour causer des perturbations. D'ailleurs, sous le rapport de la tranquillité publique, c'est une circonstance précieuse que d'avoir des habitudes prises en matière d'impôt, et d'être d'accord sur les questions d'argent ; car il n'en est point qui soulèvent plus promptement les passions, et plus d'une fois un impôt nouveau a suffi pour faire éclater une révolution. — Notre but, en faisant cette observation, n'est point de jeter d'avance une sorte de défaveur sur les propositions qui auraient pour objet quelques changemens à notre système actuel, mais seulement de rendre attentif aux conséquences qui pourraient en résulter s'ils n'étaient pas faits avec sagesse ; car d'ailleurs nous ne considérons point ce système comme n'étant susceptible d'aucune amélioration.

Depuis long-temps on y signale une lacune : une portion considérable de la richesse nationale, dit-on, n'est pas atteinte par l'impôt, c'est la propriété mobilière. Les propriétaires d'immeubles sont imposés d'une manière convenable ; mais les propriétaires de capitaux mobiliers ne le sont pas,

et cependant il serait juste qu'ils le fussent, car ils jouissent comme les premiers de la protection des lois et des bienfaits du Gouvernement. Cette opinion est partagée par un grand nombre de personnes, et, chaque année, lors de la votation de l'impôt, on fait quelque tentative pour la faire partager au Grand Conseil et l'engager à réparer ce que l'on considère comme une injustice. Dans votre dernière session, l'honorable député de Sullens s'est constitué l'interprête de cette opinion et a demandé formellement que les créances fussent soumises à un impôt. Cette proposition a été accueillie, et vous nous avez chargés de l'examiner et de vous faire rapport dans la présente session.

Afin de répondre à votre confiance, nous examinerons d'abord ce qu'il y a de juste et de vrai dans la proposition qui vous est faite ; nous verrons ensuite si le moyen proposé remplirait le but, et enfin nous passerons rapidement en revue ceux qu'on pourrait y substituer.

La proposition qui vous est soumise repose sur ces deux principes : que *chacun doit s'aider à payer les charges de l'Etat*, et que *chacun doit y contribuer selon sa fortune* ; cependant, ajoute-t-on, *beaucoup de personnes dans notre Canton possèdent une grande fortune sans payer d'autre impôt que celui du luxe.*

Le premier principe, que chacun doit s'aider à

payer les charges de l'Etat ne sera contesté par personne. Dès l'instant que tous les Citoyens sont protégés par l'Etat dans leur vie, dans leur honneur, et dans leur fortune ; dès l'instant qu'ils participent tous aux avantages de l'association politique, il n'en est aucun qui puisse raisonnablement refuser d'en supporter les charges ; et s'il existe des Citoyens qui ne paient point d'impôts ou qui n'en paient pas assez, il faut se hâter de combler cette lacune, car c'est une injustice relativement aux autres, et une violation du principe, qu'il n'y a, dans notre Canton, aucun privilège de personnes.

Le second principe, que chacun doit contribuer selon *sa fortune* est déjà un peu plus contestable. Quelques personnes pensent que l'impôt doit être proportionné non-seulement à la fortune, mais aussi à la protection que l'Etat lui accorde et surtout aux frais qu'il est obligé de faire pour la garantir de tout dommage. Considérant l'Etat comme une sorte de société d'assurance mutuelle, elles croient qu'il a droit de demander davantage à ceux qui lui font courir plus de chances ou lui causent plus de frais, et qu'en conséquence la propriété foncière doit toujours payer plus que la propriété mobilière, parce que la majeure partie des dépenses publiques sont faites en faveur de la première. — Bien que ce principe soit admis dans

presque tous les pays de l'Europe, et que dans la plupart la propriété foncière soit plus imposée que l'autre, ce n'est pas par cette raison seulement que nous voudrions justifier une différence dans le taux de l'impôt pour ce qui concerne notre Canton. — La patrie est à nos yeux une grande famille, et il nous paraît qu'autant que possible, elle doit répartir également ses bienfaits. Or il faut bien convenir qu'au moment où la grande famille Vaudoise s'est établie, au moment où elle a pris rang parmi les peuples, quelques enfans ont été singulièrement favorisés; et que demander aujourd'hui à tous les mêmes sacrifices, serait mériter le reproche de partialité. Qu'on veuille bien se rappeler en effet que lors de la grande opération du rachat des censes et dîmes, l'Etat a fait aux propriétaires fonciers l'abandon complet de ses droits; que les propriétaires fonciers n'ont payé que le quart des frais du rachat et que tel Citoyen qui avait alors sa fortune en biens fonds a vu la valeur de sa propriété considérablement augmentée, tandis que tel autre, qui avait une fortune égale en créances, n'a éprouvé aucun effet de cette mesure. Le sacrifice de l'Etat, dans cette circonstance, a été de plusieurs millions (*). C'est sans doute le souvenir de cette faveur autant que la crainte des mauvais effets de la taxe, qui a fait que les per-

(*) Voir les notes à la fin du compte général de 1834.

sonnes les plus prononcées pour un impôt sur la fortune mobilière ne l'ont jamais demandé au même taux que l'impôt sur les immeubles.

Mais c'est surtout la dernière assertion de l'auteur de la proposition, savoir que beaucoup de personnes possèdent chez nous une grande fortune sans payer d'autre impôt que celui du luxe, qui a paru à votre commission n'être pas d'accord avec les faits. La vérité est qu'à l'exception de l'impôt foncier et du droit de mutation, la propriété mobilière paie tous les autres impôts sans exception. Ce qui a pu faire illusion à cet égard et induire en erreur quelques personnes, c'est que les propriétaires fonciers sont beaucoup plus nombreux que les propriétaires de capitaux mobiliers : il en résulte qu'outre l'impôt foncier et le droit de mutation qu'ils paient seuls, ils paient encore une portion considérable des autres impôts ; mais ce qu'il faut bien observer, c'est qu'ils ne les paient que dans la proportion de leur fortune et rien de plus. A cet égard, ils sont sur le même pied que les propriétaires de capitaux. Qu'un Citoyen possède une fortune de 100,000 fr. en biens fonds confiés à un fermier, ou qu'il la possède en créances confiées à un débiteur, il paiera, dans les deux cas, la même somme pour sa part de l'impôt sur les péages, de l'impôt sur les postes, de l'impôt sur le timbre, etc. Mais comme il y a chez nous beau-

coup plus de Citoyens qui ont leur fortune en biens fonds qu'en créances, on a pu croire que les premiers payaient tout et les autres à peu près rien. Ajoutons que, dans l'opinion de quelques personnes, les impôts dont nous venons de parler tombent plus particulièrement sur les capitalistes et sur la population des villes qui consomme beaucoup plus d'objets importés de l'étranger et qui, par la nature de son industrie, est plus souvent frappée par l'impôt du timbre, par celui des postes, etc. Malgré les observations que nous venons de faire, nous ne conclurons pas cependant que l'assertion de l'auteur de la motion soit complètement fausse; il résulte seulement de ce que nous venons de dire qu'il y a lieu à admettre un beaucoup plus grand nombre d'exceptions, et que pour être vraie, elle doit être énoncée de la manière suivante : le citoyen dont la fortune consiste en biens fonds paie les mêmes impôts que celui dont la fortune consiste en créances ; il paie de plus l'impôt foncier et le droit de mutation.

Mais convenir de ce point, c'est reconnaître qu'il y a une lacune dans notre système d'impositions, une inégalité dans la répartition des charges et que la justice exige qu'on la fasse disparaître ; car bien qu'il puisse y avoir de bonnes raisons pour imposer davantage la propriété foncière, elles ne suffisent pas cependant pour justifier la

grande différence qui existe, quant à l'impôt, entre cette espèce de propriété et la propriété mobilière. Votre Commission, MM., est unanime pour partager cette opinion, et elle pense que si l'on peut trouver un moyen efficace d'atteindre, dans une plus juste mesure, la propriété mobilière sans qu'il en résulte trop de froissemens pour le contribuable ou trop de perturbation dans l'industrie du pays, on doit le faire, non-seulement dans l'intérêt de la justice, mais encore dans l'intérêt de l'Etat qui est chaque jour appelé à faire de nouvelles dépenses et à qui les lois que l'on prépare sur les routes, sur l'instruction supérieure, sur l'administration de la justice pénale, imposeront de nouvelles charges.

L'auteur de la motion paraît croire que la lacune dont nous venons de parler pourrait être comblée au moyen d'un *impôt sur les créances*. Votre Commission, MM., ne peut partager cette opinion et voici les motifs sur lesquels elle se fonde.

1° Un impôt sur les créances n'atteint pas et ne peut jamais atteindre toute la fortune mobilière d'un pays : dès lors il ne remplit qu'imparfaitement le but qu'on se propose, qui est de faire contribuer tous les citoyens aux charges de l'Etat. Il ne peut atteindre que le capital prêté et représenté par un titre ; mais il y a, dans tous les pays, une partie du capital national qui n'est pas dans ce cas,

Qu'un industriel ait 100,000 fr. dans sa manufacture, qu'un négociant ait la même somme dans son commerce, si cette somme leur appartient en propre, elle ne sera pas atteinte par l'impôt, car elle ne sera représentée par aucun titre. Il en est de même des sommes dues par le commerce de détail. Tel négociant de Lausanne fournit de denrées coloniales ou d'objets manufacturés vingt petits magasins de village, tel marchand de vin de Morges ou de Vevey alimente vingt cabarets. A telle époque de l'année, on leur doit des sommes considérables; mais ce capital ne sera pas atteint parce qu'on ne saurait en saisir le titre. Il en est de même des sommes dues par comptes courans. Un particulier à un compte ouvert chez son banquier: il lui confie quelquefois des sommes considérables qu'il retire par petites portions : l'argent va et vient entr'eux sans qu'il y ait le plus souvent d'autres titres que des lettres ordinaires et les livres du négociant. Il en est de même des capitaux vaudois placés à l'étranger et dont les titres ne se trouvent inscrits dans aucun registre où l'administration puisse avoir accès. Que l'on vienne enfin à établir chez nous une banque cantonale comme à Berne, à Zurich, à St. Gall; l'impôt pourra bien atteindre les actionnaires, mais comment soumettre à l'impôt annuel les billets en circulation ? Chacun voudrait se les faire rembourser au moment

de le payer, et cela seul suffirait pour rendre impossible un tel établissement, qui, sous plusieurs rapports, serait désirable pour le commerce et l'industrie de notre Canton. Dans l'état actuel des choses, et vu le peu de développement de notre industrie, cette partie du capital qui échapperait à l'impôt serait sans doute inférieure à l'autre; mais ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'à mesure que notre pays se développera sous ce rapport, à mesure que le commerce fera des progrès, à mesure que l'industrie se perfectionnera, cette partie augmentera dans la même proportion, et il viendra probablement un temps où elle sera aussi considérable que l'autre. L'inégalité de l'impôt sera alors tellement choquante que l'on renoncera à une taxe qui n'atteint que la moitié du capital mobilier. Mieux vaut y renoncer dès aujourd'hui.

2° L'impôt sur les créances ferait infailliblement sortir les capitaux du pays et causerait une perturbation dans l'industrie nationale. On a dit que les richesses avaient des ailes: cela est surtout vrai des capitaux. Aujourd'hui, les relations des peuples entr'eux sont tellement faciles, tellement multipliées, que rien n'est plus aisé que de transporter des capitaux d'un pays à l'autre, et d'en tirer parti à des milliers de lieues de distance. Dès l'instant que l'on inquiètera le capitaliste, soit

par un impôt, soit par des formalité gênantes, il fera passer ailleurs sa fortune, et il pourra le faire avec la plus grande facilité. Les fonds publics étrangers et les entreprises industrielles sont des ressources toutes prêtes, et ce genre de placement qui a sans doute beaucoup d'inconvéniens, ne laisse pas que d'avoir quelques avantages. Dans le cas dont il s'agit, il le fera non-seulement pour éviter l'impôt, non-seulement pour éviter l'ennui d'aller chaque année faire apposer un visa sur sa créance; mais il le fera surtout, et c'est ce qu'il faut bien remarquer, parce qu'il n'aura plus confiance dans sa position. Son revenu lui suffit aujourd'hui pour vivre; mais une fois qu'on aura commencé de l'imposer, qui lui garantira que l'impôt n'ira pas en augmentant : il est aujourd'hui de 1 pour mille, plus tard il sera peut-être de 1 pour cent. Ses craintes seront d'autant plus vives que l'autorité qui en fixe le taux sera moins intéressée à ce qu'il soit modéré et c'est ce que l'on peut dire du Grand Conseil qui est essentiellement composé de propriétaires, et dans lequel la propriété mobilière est, vu la nature des fortunes dans notre Canton, moins représentée que l'autre. D'ailleurs un impôt que l'on vote toutes les années est nécessairement incertain; et un rentier qui a quitté les affaires ou qui n'en a pas l'habitude, qui par conséquent ne peut suppléer par le travail à ce que

lui ôtera l'impôt, ne pourra supporter l'idée de voir son revenu exposé chaque année à une réduction.

Ces craintes seront sans doute mal fondées; mais elles produiront leur effet sur beaucoup de personnes, et nous verrions bientôt s'éloigner une partie des capitaux qui alimentent le travail national. Or, diminuer les capitaux dans un pays, c'est diminuer les moyens d'existence; l'industriel, le négociant, l'agriculteur ont besoin de capitaux pour payer les ouvriers qui travaillent, se procurer des matières premières, acheter des instrumens pour abréger l'ouvrage ou l'exécuter mieux. — Les faits viennent déjà confirmer la théorie. Bien que cette question d'un impôt sur les créances ne soit pas encore décidée, nous apprenons, d'une personne sûre, qu'une somme considérable, appartenant à un établissement public de Berne, et qu'on était sur le point de placer dans notre Canton, vient d'être retirée et placée dans le Canton d'Argovie, par les motifs que nous avons mentionnés plus haut. Nous savons aussi que plusieurs agens d'affaires ont reçu de leurs commettans, l'ordre de suspendre toute négociation pour des placemens, jusqu'à ce que la question ait été décidée. Quelques personnes penseront peut-être qu'on remédierait au mal en exemptant de l'impôt les capitaux étrangers; mais alors l'impôt

ne produirait pas ou produirait peu, et le débiteur s'en trouverait sûrement plus mal, car le créancier étranger s'intéresse moins à lui qu'un compatriote : tout ce que nous aurions obtenu par cette opération serait d'alimenter notre industrie nationale par des capitaux étrangers et de forcer les nôtres à chercher ailleurs un emploi, échange qui, dans bien des cas, justifierait le vieux proverbe : loin de son bien, près de son dommage.

3o Un impôt sur les créances ferait bientôt hausser le taux de l'intérêt et tomberait par conséquent sur le débiteur. La hausse dont nous parlons, serait le résultat nécessaire de l'émigration des capitaux ; car le taux de l'intérêt dans un pays, est surtout déterminé par la proportion entre l'offre et la demande ; c'est-à-dire, entre la somme des capitaux disponibles et la somme des capitaux demandés ; moins il y a de prêteurs, plus ils sont maîtres des conditions du prêt. D'ailleurs le prêteur est toujours dans une situation plus favorable pour traiter ; il est en général moins pressé que l'emprunteur. Celui-ci, en demandant un capital, demande souvent son gagne-pain ; l'important pour lui c'est qu'il l'obtienne : on comprend dès lors qu'il est facile pour les conditions. Le premier désire sans doute aussi de placer son capital ; mais à la rigueur il peut attendre, le besoin ne le talonne pas. Et qu'on ne suppose pas que

la hausse de l'intérêt ne puisse avoir lieu que par une très forte émigration de capitaux. Il n'en est pas du taux de l'intérêt comme du prix de certaines choses de luxe. La quantité de celles-ci peut diminuer d'une manière assez notable, sans que le prix s'élève dans la même proportion, parce que ce sont des objets dont on peut se passer; mais il n'en est pas de même des capitaux. Les capitaux sont nécessaires; ils alimentent les différentes industries, ils sont un moyen d'existence pour la famille de l'entrepreneur et pour celle de l'ouvrier. Aussi la hausse ou la baisse de l'intérêt sont-elles toujours beaucoup plus fortes que la diminution ou l'augmentation du capital. Quelques millions sont peu de chose comparés à toutes les sommes prêtées dans notre canton; (en 1814, à en juger par l'impôt des créances, ces sommes s'élevaient à plus de 63 millions) et cependant le retrait de quelques millions suffirait pour produire une grande augmentation dans le taux de l'intérêt. C'est qu'il en est un peu de ceci comme du prix des denrées de première nécessité. On a observé qu'une diminution d'un vingtième dans la récolte du blé faisait hausser de moitié le prix du pain. De même quelques millions de moins ramèneraient promptement l'intérêt au 5 % et ce serait une augmentation de charge pour le débiteur. Ajoutons que l'impôt des créances pourrait tomber sur le

débiteur, lors même que l'intérêt ne hausserait pas ; car il suffirait qu'il l'empêchât de diminuer. Si dans ce moment l'abondance des capitaux est telle dans le pays que l'intérêt tende à baisser, et que l'impôt dont nous parlons arrête le mouvement de baisse, il est également vrai de dire qu'il fait hausser l'intérêt, car il le maintient plus élevé qu'il n'aurait été sans cela. — Ces considérations générales peuvent être appuyées sur l'expérience. Dans notre Canton, on n'a, pour ainsi dire, jamais parlé d'un impôt sur les créances, sans que quelques créanciers se soient immédiatement mis en mesure de hausser le taux de l'intérêt; et au moment où nous écrivons, nous avons la certitude que des notaires ont déjà inséré dans des lettres de rente que, dans le cas où l'impôt actuellement demandé serait admis par le Grand Conseil, le débiteur paierait l'intérêt à un taux plus élevé. Nul doute qu'une clause semblable ne fût insérée dans le plus grand nombre de celles qui seraient faites ou renouvelées plus tard. Or, toute hausse dans l'intérêt est au détriment de celui qui emprunte ; un impôt sur les créances retomberait donc sur le débiteur.

4° Un impôt sur les créances serait par le fait un impôt sur l'industrie agricole. Il est aisé de le démontrer si l'on admet qu'il retombe sur le débiteur. Ce débiteur, en effet, est, dans le plus grand

nombre des cas, un homme qui cherche à tirer un parti avantageux du capital emprunté. S'il est industriel ou commerçant, il ne sera pas longtems à porter seul le fardeau, il en aura bientôt rejeté une partie sur les consommateurs, et, plus tard, il le rejettera sur eux tout entier; car le taux de l'intérêt fait partie des frais de production, et ce sont les frais de production qui, en dernière analyse, règlent le prix des marchandises. Ni le négociant, ni l'industriel ne peuvent travailler à perte; il faut que le prix des choses compense tout; autrement elles ne sont pas produites. Il n'en est pas tout-à-fait ainsi dans l'agriculture. L'agriculteur cherchera bien aussi à rejeter le fardeau sur d'autres; mais il est pour cela moins bien placé que le négociant ou l'industriel. Ceux-ci, s'ils ne font pas un profit suffisant, peuvent plus aisément retirer leurs fonds, diminuer la quantité de leurs produits, changer d'industrie ou la transporter ailleurs; mais l'agriculteur, chez nous surtout où il est presque toujours propriétaire, l'agriculteur est attaché au sol; il faut qu'il y reste; il ne peut retirer le capital qu'il a dépensé pour assainir une prairie, construire les murs d'une vigne ou bâtir une grange, et s'il a dû emprunter pour faire ces améliorations, toute augmentation dans le taux de l'intérêt sera pour lui une diminution de revenu. Ajoutons que dans un petit pays comme le nôtre, l'agriculteur n'est,

pour ainsi dire, pas maître des prix : nous sommes entourés de pays agricoles, et si nos agriculteurs voulaient élever un peu le prix de leurs produits (nous parlons d'une hausse permanente) on verrait aussitôt le commerce amener des produits étrangers sur nos marchés. C'est cette extrême difficulté d'élever les prix d'une manière permanente, qui a fait dire que quand l'agriculteur emprunte, tous les frais qui accompagnent l'emprunt et entr'autres le droit de timbre, retombent sur lui, tandis que l'industriel et le commerçant parviennent tôt ou tard à les faire payer aux consommateurs : aussi ceux qui admettent que l'impôt du timbre tombe essentiellement sur l'agriculteur (*), doivent encore admettre qu'il en serait de même d'un impôt sur les créances qui ne serait guère pour lui qu'un droit de timbre répété toutes les années.

5° Cet impôt sur les créances troublerait pendant longtemps les relations qui existent entre les créanciers et les débiteurs. En général ces relations sont bienveillantes, et, à l'exception de quelques misérables qui spéculent sur l'embarras et sur la détresse de leurs débiteurs pour s'emparer de

(*) En 1835, le produit du timbre a été de 56,869 fr., dont 30,531 pour papier non gradué, 14,622 pour papier gradué, 3,530 pour le timbre des journaux, 3,030 pour le timbre des cartes, 950 pour papier de lettres de change, etc.

leurs biens, on peut dire que le créancier vaudois se prête volontiers aux circonstances de son débiteur : il l'avertit longtemps, il patiente, et ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'il se décide à user de rigueur pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû. L'impôt dont nous parlons les placerait dans une sorte d'état de guerre ; et cet état durerait jusqu'à ce que le premier fût parvenu à rejeter l'impôt sur le second et à obtenir de lui une nouvelle créance avec des conditions différentes. Les créanciers y tiendront d'autant plus que, chez nous, la plupart des titres sont des lettres de rente qui ne sont pas remboursables à volonté, et qui valent plus ou moins, suivant que l'intérêt fixé est haut ou bas. L'issue de cette lutte ne paraîtra pas douteuse pour peu que l'on considère la position des deux partis. — Dans notre Canton, c'est parmi les agriculteurs que l'on trouve le plus grand nombre de débiteurs. Or on sait qu'il est difficile à l'agriculteur de faire ses paiemens à jour fixe. Tantôt la récolte n'a pas été bonne, tantôt le marché est surchargé, tantôt les prix sont trop bas et l'on perdrait à vendre, tantôt enfin il faut faire, au moment de l'échéance, une dépense absolument nécessaire ; dans ces différens cas, le débiteur n'a d'autres ressources que de solliciter un délai de son créancier.

Si ces observations sont justes, elles prouvent que le débiteur agriculteur est dans une grande

dépendance, et souvent, pour ainsi dire, à la merci de son créancier, et que si celui-ci veut exiger de lui quelque chose, il a fréquemment l'occasion et les moyens de réussir. Que l'on décrète donc aujourd'hui un impôt sur les créances, et dès demain le créancier, dans le but de faire renouveler son titre et de rejeter l'impôt sur son débiteur, deviendra plus exigeant pour l'époque du paiement, plus difficile lorsqu'il s'agira d'accorder un délai, plus disposé à saisir la première occasion favorable pour forcer au remboursement. Ces dispositions seront d'autant plus fortes, que la crainte agira sur son imagination et qu'il s'inquiètera pour son avenir. L'impôt, cette année, ne lui prend qu'une faible partie de son revenu; mais plus tard il sera peut-être augmenté. Il lui importe donc de se mettre à l'abri, et il ne se croira en sûreté que quand il aura obtenu une créance nouvelle avec des conditions plus favorables. Ajoutons que la seule circonstance d'être plus exigeant pour l'époque du paiement et de refuser des délais dans ces momens où le débiteur en aurait besoin, serait un moyen de rejeter sur lui le fardeau de l'impôt, lors même qu'on n'exigerait de lui aucune autre chose.

6° Un impôt sur les créances ébranlerait le crédit de notre Canton, et serait un grand obstacle au développement de notre industrie nationale. — S'il est vrai qu'il ferait sortir du pays une partie des ca-

pitaux qui y sont employés aujourd'hui, à plus forte raison éloignerait-il ceux que l'étranger serait tenté d'y envoyer plus tard. Or, quoi que l'on puisse penser de l'état actuel de notre agriculture, et quoiqu'elle soit peut-être supérieure à celle de la plupart des pays de l'Europe, il n'est pas douteux qu'elle ne puisse recevoir encore de grands perfectionnemens. Combien de terrains pourraient être améliorés, combien de terres en friche cultivées, combien de marais desséchés! Elle a fait de grands progrès depuis notre indépendance; et la preuve la plus certaine, c'est qu'elle nourrit une population d'un quart plus forte : néanmoins, d'habiles agriculteurs croient qu'elle pourrait encore augmenter considérablement ses produits, et faire aisément des progrès égaux à ceux qu'elle a faits depuis quarante ans. Mais surtout, qui doute que notre commerce et notre industrie ne puissent faire encore de grands progrès et fournir du travail à un grand nombre de familles aujourd'hui faiblement occupées, tout en augmentant l'aisance de ceux qui les occuperaient? Or, tous ces progrès ne peuvent se faire qu'au moyen de capitaux, et de capitaux prêtés à bon marché, et ceux que peut fournir notre Canton ne sont pas tellement abondans qu'il ne soit désirable d'en voir venir d'ailleurs. Mais un impôt sur les créances est une barrière mise à la frontière pour

les empêcher d'arriver. Un des premiers magistrats de Zurich, à qui l'on a demandé quelques renseignemens sur cette matière, a répondu : « Un » impôt sur les créances serait rejeté chez nous, » parce qu'il ferait un tort immense au crédit ; » comme nous travaillons beaucoup avec des ca» pitaux qui nous sont confiés par des étrangers, » et que ceux-ci retireraient sur-le-champ leur » confiance s'ils étaient obligés de payer un impôt, » on se garde bien de porter atteinte aux porte» feuilles. » — Peu de personnes se doutent que notre crédit soit menacé, et cependant rien ne paraîtra plus certain, pour peu que l'on considère ce qui se passe autour de nous. La confiance que les capitalistes vaudois et étrangers ont accordée à notre agriculture a tenu essentiellement à la supériorité de notre système hypothécaire sur ceux de nos Confédérés et de nos voisins. On prêtait à l'agriculteur vaudois parce qu'on savait que, malgré quelques lenteurs de procédure, on finissait toujours par être intégralement payé. C'est ce qu'on ne pouvait pas dire de tous les Cantons Suisses, ni surtout de la France, notre voisine. Mais aujourd'hui tout s'améliore autour de nous : les vieux systèmes s'écroulent, et on comprend partout la nécessité de ne pas priver, par des lenteurs inutiles ou par un défaut de sécurité, l'industrie agricole des capitaux dont elle a besoin. Berne, Fribourg,

Argovie travaillent à perfectionner leur système hypothécaire, et la France s'occupe à réformer le sien ; la France, dont l'agriculture absorberait non pas seulement des millions mais des milliards, et les emploierait avec profit, si un bon système hypothécaire déterminait la confiance des capitalistes. Ce sont là pour nous tout autant de rivaux qui vont entrer en lice, qui menacent déjà notre crédit et qui profiteront de toutes les fausses mesures que nous pourrions prendre. Gardons-nous donc d'y porter atteinte. Pour les nations comme pour les individus, le crédit perdu ne se retrouve guère : c'est le ruisseau qui fertilisait la prairie, et dont les eaux maladroitement détournées sont allées se creuser un autre lit.

7° Cet impôt, dans sa perception, donnerait lieu à beaucoup de difficultés, d'embarras et quelquefois d'injustices. — L'actionnaire d'une entreprise industrielle n'en a retiré aucun profit depuis longtemps ; il ne retirera peut-être plus rien de son titre, néanmoins il devra payer l'impôt chaque année. Un créancier ne reçoit depuis longtemps aucun intérêt de son débiteur ; il sait qu'en cas de poursuite, ce débiteur ferait faillite ; néanmoins il devra payer l'impôt tous les ans. Ces exemples pourraient être aisément multipliés. Ce qui s'est passé lors du subside extraordinaire levé sur les créances en 1814, peut donner une idée de ce qui

arriverait, s'il était perçu chaque année. Il y eut d'abord beaucoup de réclamations relatives à l'espèce de publicité donnée par cette mesure à l'état des fortunes ; les questions douteuses et les difficultés se présentèrent en foule quand il s'agit de percevoir l'impôt. Entr'autres difficultés, on ne savait comment acquitter la taxe pour les créances dont les titres étaient dans l'étranger ; car, pour éviter toute collusion et toute fraude, on n'avait accordé qu'un terme très-court pour effectuer le paiement. Pour sortir d'embarras et en finir avec les réclamations, on donna pour instruction aux greffiers de district « que, si les créanciers le dési» raient, les greffiers étaient autorisés à viser les » créances non hypothécaires sans ouvrir le titre, » et sur la simple indication faite par le porteur » du capital de chaque créance. » Cette partie de l'impôt fut donc probablement acquittée d'une manière assez imparfaite, et nous voyons souvent encore, dans le budjet annuel des recettes, des amendes payées pour des créances soustraites alors à l'impôt. — Mais une difficulté d'exécution à laquelle on était loin de s'attendre et qui pourrait se représenter, surtout s'il s'agissait d'un impôt permanent, ce furent les réclamations de nos confédérés. En 1814, le Gouvernement de Berne adressa des plaintes au Gouvernement Vaudois au sujet de

cet impôt extraordinaire. Il prétendit que nous n'avions pas le droit d'imposer les créances étrangères, et il nous menaça de porter cette affaire en Diète; mais l'entrée des alliés en Suisse vint mettre fin, pour le moment, à la discussion. Nous ne pensons pas qu'en droit il soit possible d'attaquer une mesure de ce genre. Un pays peut imposer les créances appartenant à des étrangers comme il peut imposer leurs domaines. L'une et l'autre de ces propriétés sont soumises aux lois du pays, parce que toutes deux en sont protégées au besoin : que le propriétaire veuille faire payer son locataire ou le créancier son débiteur, c'est toujours aux tribunaux du pays qu'il aura recours. Rien dans le pacte fédéral ne peut être invoqué contre l'exercice d'un pareil droit ; car bien qu'une lettre de rente soit, à certains égards, une marchandise, puisqu'elle peut être négociée, ce serait faire une étrange application de l'article 11 du pacte sur la liberté du commerce, que d'assimiler un impôt sur les créances à un impôt sur un objet de consommation. Quoi qu'il en soit de ce point, il ne serait pas impossible qu'un impôt permanent sur les créances fît naître encore des réclamations de la part de nos Confédérés, non pas peut-être à l'époque de paix et de tranquillité où nous sommes, mais dans ces momens où l'esprit de discorde fait rechercher

avec empressement les prétextes et les occasions de nuire (*).

8° Les divers motifs que nous avons énumérés jusqu'ici ont toujours paru concluans aux personnes qui se sont occupées de cette matière, et peu d'auteurs de quelque réputation ont approuvé ce genre d'impôt. Ceux même qui s'en sont déclarés partisans, comme l'économiste allemand Jacob, voudraient l'entourer de précautions tellement multipliées, tellement minutieuses, qu'elles équivalent à un aveu que l'impôt n'est pas bon. Cet auteur voudrait, par exemple, que le taux de l'impôt n'excèdât jamais les frais nécessaires pour retirer de l'étranger les intérêts des capitaux prêtés, afin que les capitalistes ne fussent pas tentés de faire des placemens hors du pays. Mais aujourd'hui les

(*) L'importance que nos Confédérés mettaient à cette question tenait beaucoup à l'idée exagérée qu'ils se faisaient des sommes dues par notre Canton. A cette époque, il n'était pas rare d'entendre dire à Berne et à Genève, et peut-être le dit-on encore quelquefois, qu'une bonne partie du Canton de Vaud était hypothéquée à ses voisins. — D'après des renseignemens obtenus des douze principaux agens d'affaires du Canton, que l'on peut considérer comme faisant à peu près toutes les affaires de ce genre, il paraîtrait que la dette étrangère est aujourd'hui de sept à huit millions. — La valeur cadastrale des immeubles du Canton est de 110,646,470 fr. pour les terres, et de 27,548,500 fr. pour les bâtimens; mais on estime que la valeur réelle des terres est au moins double, et celle des bâtimens triple de la valeur cadastrale. — La dette étrangère ne serait donc que la quarantième partie de la valeur réelle du sol et des bâtimens appartenant aux Communes et aux particuliers.

communications commerciales sont si faciles et le change si peu coûteux avec les villes où nos capitaux iraient naturellement en plus grande quantité s'ils émigraient, comme Paris, Londres et Amsterdam, que baisser le taux de l'impôt jusqu'à ce point, serait réduire le produit à peu de chose. Ajoutons enfin que dans aucun pays à nous connu, il n'existe aujourd'hui un impôt annuel sur les créances tel qu'on le demande : fait assez significatif, ce nous semble ; car le génie de la fiscalité n'aurait pas manqué d'aller puiser à cette source, s'il n'y avait pas toujours vu plus d'inconvéniens que d'avantages. La France, la Hollande et surtout l'Angleterre ont besoin de sommes énormes pour couvrir leurs dépenses annuelles : elles ne négligent aucun moyen de faire de l'argent ; leur système d'impôt s'étend comme un vaste réseau sur tout le pays et sur toutes les branches de revenus ; néanmoins, aucune d'elles ne s'est avisée d'un impôt sur les créances, parce qu'elles ont bien senti qu'il nuirait à la prospérité de la nation.

Soit donc que nous considérions l'inégalité de cet impôt, qui ne frapperait qu'une partie de la fortune mobilière, soit que nous en considérions les effets sur les capitaux, qu'il ferait sortir du pays, soit que nous envisagions l'ébranlement qui en résulterait pour notre crédit, et l'obstacle qu'il apporterait au développement de notre industrie,

soit que nous portions nos regards sur la classe de citoyens qui en souffrirait le plus, les agriculteurs peu aisés, soit enfin que nous consultions l'expérience, nous trouvons partout des raisons de le rejeter (*).

Ici, MM., nous pourrions à la rigueur considérer notre tâche comme finie, et ne pas pousser plus loin nos recherches; car c'était très-probablement un impôt annuel sur les créances que l'auteur de la motion avait en vue, et c'est d'ailleurs sous cette forme qu'il a toujours été demandé dans le Grand Conseil. Néanmoins comme la proposition n'est pas explicite à cet égard, que l'impôt peut être perçu de plusieurs manières, et que suivant celle que l'on adopte, il est sujet à plus ou moins d'inconvéniens, nous croyons devoir encore passer en revue les différens impôts que l'on considère comme atteignant le but ou s'en approchant d'assez près.

Impôt annuel sur la fortune d'après la déclaration du contribuable.

Il existe un impôt de ce genre dans plusieurs Cantons de la Suisse et notamment à Zurich, à St.

(*) Il n'est qu'un cas où l'on pourrait y avoir recours : c'est celui où des circonstances imprévues obligeraient tout-à-coup

Gall, en Thurgovie, à Glaris et à Genève. Dans ces Cantons, la loi détermine le taux de l'impôt, et elle s'en remet en grande partie aux particuliers pour l'indication du montant de la fortune. A Zurich et à St. Gall, il frappe toute la fortune mobilière et immobilière : à Genève, où il porte le nom de *taxe des Gardes*, il est perçu sur la fortune mobilière seulement et sur les immeubles situés hors du Canton.

Si l'on pouvait compter sur la bonne foi des contribuables, un impôt de ce genre, assis, chez nous, sur cette partie de la fortune que ne frappe pas l'impôt foncier, atteindrait complètement le but qu'on se propose et n'aurait aucun des inconvéniens de l'impôt sur les créances au moyen du visa. — Il est évident qu'il pourrait atteindre toute la fortune mobilière, tant celle qui serait dans le pays que celle qui serait dans l'étranger. Il ne ferait pas sortir les capitaux du pays, car on n'aurait aucun intérêt à les déplacer puisqu'ils seraient atteints partout. Il ne retomberait pas sur le débiteur, puisque la masse des capitaux restant la même, il y aurait toujours la même proportion entre l'offre et la demande, et que par conséquent le

l'Etat à des dépenses qui dépasseraient de beaucoup ses ressources ordinaires, comme cela eut lieu en 1814. Dans des cas semblables, un impôt sur les créances peut n'avoir pas de graves inconvéniens ; toutefois il faudrait se garder d'y avoir recours à des intervalles trop rapprochés.

taux de l'intérêt ne changerait pas. Il ne nuirait pas au crédit, puisque les capitaux étrangers pourraient en être exemptés. Enfin il serait d'une perception facile et peu coûteuse, puisque chaque citoyen viendrait payer au bureau du receveur en signant la déclaration de sa fortune.

Ces avantages sont incontestables, mais dans le cas seulement où l'impôt serait payé avec bonne foi. Or comment y forcer le contribuable? A Genève, on paie en présence de deux Conseillers d'Etat, mais ils ne peuvent faire aucune observation sur le montant de la somme que l'on donne, et ils sont tenus par serment à garder le secret. A Zurich, l'autorité communale d'abord, puis une Commission de District, puis enfin le Département des finances, examinent si la somme payée correspond à la fortune présumée, et peuvent, s'ils le jugent convenable, exiger une somme plus forte. En cas de refus de la part des particuliers, les Tribunaux décident d'après une enquête. A St. Gall, des Commissions spéciales examinent les listes des contribuables dans le même but et avec le même pouvoir qu'à Zurich ; mais les contribuables ne sont pas tenus de se soumettre à leurs décisions : ils déclarent seulement, par écrit, qu'ils ne possèdent réellement que la somme qu'ils ont indiquée. A leur mort, on fait une enquête juridique, et s'il y a eu fraude, les héritiers paient le double

de ce qu'aurait dû payer le contribuable. A Zurich aussi, il y a une amende de cinq fois la somme due, si, après la mort d'un citoyen, on vient à découvrir que l'impôt n'a pas été payé de bonne foi.

Ces précautions et ces mesures sont la meilleure critique que l'on puisse faire de ce genre d'impôt. Quel étrange système que celui qui oblige à punir les enfans de la mauvaise foi de leur père? quels inconvéniens n'y a-t-il pas à pénétrer ainsi chaque année dans l'intérieur des familles? quelle porte ouverte à la faveur, à la haine, à l'arbitraire que ces taxes supplémentaires faites par des Commissions? d'un autre côté, sous le rapport de la moralité publique, quel danger que de mettre ainsi chaque année un citoyen entre son intérêt et son devoir? quelle tentation surtout que de pouvoir comme à Genève se taxer soi-même et presque sans contrôle? Et à supposer que le contribuable y mette toute la bonne foi désirable, quelle difficulté n'y a-t-il pas pour lui à estimer sa fortune? comment apprécier une chose qui varie à chaque instant? quelle valeur donner à une créance dont le débiteur est sur le point de faire faillite? que vaut une action dans une entreprise industrielle qui a peu de chances de succès, ou qui ne rend aucun profit? D'ailleurs n'y a-t-il pas certaines gens qui sont enclins à exagérer la valeur de ce qu'ils possèdent, et

d'autres qui sont enclins à la déprécier? Le prodigue est toujours riche, l'avare toujours pauvre.

A Genève, cet impôt rend environ 60,000 fr. par an. Le taux est de demi pour mille jusqu'à 30,000 fr., et de un pour mille pour la partie de la fortune qui dépasse ce point : on exempte les premiers 3000 fr. de chaque fortune. A Zurich, il est de un pour mille du capital et rend environ 220,000 fr. par an. A St. Gall, il est établi sur les mêmes bases qu'à Zurich, et il rend environ 55,000 fr. par an. Les dettes sont partout déduites, et dans ces deux derniers Cantons, il y a une exemption pour les veuves qui ont peu de fortune.

Sans vouloir élever des doutes sur la bonne foi avec laquelle cet impôt est payé chez nos Confédérés, il est impossible de ne pas faire remarquer l'exiguité du produit, surtout à St. Gall, Canton qui a 167,000 habitans, 104 lieues carrées, dont le sol n'est point mauvais et qui est un des plus industrieux de la Suisse. — A Zurich même, le produit de l'impôt ne correspond pas à l'idée que nous nous faisons de l'état prospère de ce Canton, qui a 90 lieues carrées, 227,000 habitans, dont le sol est fertile et l'industrie florissante. Un impôt de ce genre, dans notre Canton, s'il était exactement payé, produirait davantage, même quand il ne porterait que sur la propriété foncière. — On croit à Genève que la taxe des Gardes est assez

fidèlement payée, et on en donne pour preuve, que le produit de cet impôt varie suivant les crises financières et commerciales qui ont lieu sur le continent. Cependant on a trouvé un jour dans un tronc de l'Eglise un billet de banque avec ces mots: supplément à la taxe des Gardes.

Impôt sur le revenu annuel de chaque citoyen.

Ce genre d'impôt est connu dans plusieurs pays de l'Europe: il existe dans quelques Cantons de la Suisse, notamment à Zurich, à St. Gall, à Bâle, etc. Quelquefois il porte sur tous les revenus, quelle qu'en soit la source, terres, bâtimens, capitaux prêtés, industrie, emploi public, profession ou métier; d'autres fois on exempte le revenu provenant des terres et bâtimens lors surtout que ces objets ont été atteints par un autre impôt. Dans quelques Cantons, on ne paie l'impôt que quand le revenu s'élève à une certaine somme; dans d'autres, le salaire du plus pauvre ouvrier n'est pas même exempté. A Zurich, on paie de 1 batz jusqu'à 200 francs par an.

A Zurich et à St.-Gall, les citoyens sont répartis en classes, et suivant que leur revenu annuel est de 300, 400, 500 fr., etc., ils payent 1 fr., 2 fr., etc. La répartition dans les classes se fait, dans ces Can-

tons, d'après le même système que lorsqu'il s'agit de l'impôt sur les fortunes dont nous avons parlé; c'est-à-dire, que chaque contribuable se classe d'abord lui-même, sauf à être classé plus haut si la Commission trouve qu'il doit l'être. — En Angleterre, où un impôt de ce genre a existé pendant les dernières guerres continentales, il n'y avait point de classification. On demandait simplement à chaque citoyen le 10 pour cent de son revenu, et, à moins de mauvaise foi évidente, on se contentait de sa déclaration : à Bâle, on se contente aussi de la déclaration du contribuable.

Il serait difficile de blâmer le principe de cet impôt ; mais, quant au mode de perception, on peut en dire tout ce que nous avons dit dans l'article précédent en parlant de l'impôt annuel sur la fortune. Si l'on s'en rapporte au contribuable pour la classification ou la déclaration, c'est le placer chaque année entre son intérêt et sa conscience, et l'exposer à une grande tentation. Si l'on fait une classification ou une taxation officielles, c'est une source de vexations, une porte ouverte à la faveur, à la haine, à l'arbitraire.

Quant au point de vue qui nous occupe, cet impôt, s'il existait chez nous, atteindrait le but dans ce sens qu'il frapperait la fortune mobilière. Mais à moins que l'on n'exemptât de la taxe le revenu provenant des terres et des bâtimens, ou que l'on

ne défalquât du tout la somme déjà payée pour l'impôt foncier, il est évident que l'inégalité dont on se plaint subsisterait encore, et que la propriété foncière serait toujours plus imposée que la propriété mobilière. Il y aurait une sorte d'injustice à l'égard de l'agriculteur propriétaire; car il serait atteint deux fois; une première fois, par l'impôt sur la valeur du fonds (impôt foncier); et la seconde fois, par l'impôt sur le produit de ce même fonds (impôt sur le revenu). Aussi à St.-Gall, où l'on paie déjà un impôt sur la fortune de quelque nature qu'elle soit, terres ou capitaux, la loi de finances dit expressément (art. 9) que la taxe sur le revenu ne doit pas atteindre cette partie du revenu d'un particulier qui provient de ses terres ou de ses capitaux placés.

A Zurich, cet impôt produit environ 30,000 fr. par an. A St.-Gall, où l'on exempte tous les citoyens dont le revenu annuel n'excède pas 450 fr., c'est-à-dire, la grande majorité des individus, il ne rend guère que 15,000 fr. par année.

Impôt sur les appartemens et sur les domestiques.

Dans plusieurs pays de l'Europe on impose les appartemens, et cet impôt n'est point inconnu dans notre Canton. Tantôt il est assis sur le prix

du loyer, tantôt sur le nombre des portes et fenêtres, tantôt sur le nombre des poêles et cheminées. C'est ce dernier mode qui avait été adopté chez nous lors du subside extraordinaire en 1814.

Cet impôt repose sur un principe qui est juste en général, savoir, qu'il y a une proportion entre la fortune d'un particulier et la somme qu'il dépense annuellement pour se loger, le logement étant une des nécessités de la vie, et un bon logement une de ces jouissances dont tout le monde sent le prix. Toutefois, il faut dire que si cette proportion existe, elle n'est pas rigoureuse, et qu'un homme qui est deux fois plus riche qu'un autre n'a pas pour cela un appartement deux fois plus cher. Il y a aussi des avares qui dépensent moins pour cet objet, et des prodigues qui dépensent plus que ne le permettrait leur fortune. Ajoutons que dans notre Canton ce principe est moins vrai que dans un pays manufacturier et surtout que dans une ville. La richesse, dans nos campagnes, se montre moins par les appartemens que par les bâtimens d'exploitation, et nous avons, dans un grand nombre de nos villages, des agriculteurs aisés et même riches qui ne sont guère mieux logés que la généralité des citoyens.

Quoi qu'il en soit, cet impôt a cependant des avantages : il tombe sur le revenu et non sur le capital, et si on le trouve trop lourd, on peut, jus-

qu'à un certain point, s'y soustraire en prenant un appartement moins cher. Il est d'une perception peu coûteuse, et, sauf le cas d'une taxe officielle pour ceux qui habitent leur propre maison, il n'y a pas de grands frais à faire pour examiner un contrat de location, ou pour compter les portes, les fenêtres ou les cheminées d'un appartement. Cet impôt, en 1814 et en 1815, rendit chez nous environ 50,000 fr. par an; il était de 3 fr. par cheminée et de 15 batz par poêle : on avait exempté de l'impôt une cheminée et un poêle par appartement.

L'impôt sur les domestiques existe en Angleterre, en Hollande, à Genève et dans plusieurs autres pays de l'Europe. Il est souvent progressif, c'est-à-dire, que la somme payée pour le premier domestique est moins forte que la somme payée pour le second et ainsi de suite. On paie aussi plus pour les domestiques hommes que pour les domestiques femmes.

Considéré en lui-même, il a à peu près les mêmes avantages et les mêmes inconvéniens que l'impôt sur les appartemens. Ce n'est qu'en gros, pour ainsi dire, qu'il se proportionne à la richesse des individus; il n'atteint pas non plus les petites fortunes, qui sont toujours les plus nombreuses et qui forment une partie considérable de la richesse d'un pays. Chez nous, il prêterait aussi un peu à

l'arbitraire par la difficulté de distinguer le domestique de maison d'avec le domestique de campagne. Toutefois, il a l'avantage de tomber sur le revenu et non sur le capital, et d'être d'une perception peu coûteuse.

A Genève, cet impôt produit environ 12,000 fr. par an ; mais il faut observer que dans ce Canton le nombre des familles opulentes est plus considérable qu'ailleurs relativement à la population, et que dans ce pays qui est essentiellement industriel, les femmes de la classe aisée s'occupent souvent d'industrie et de commerce, en laissant à une domestique les soins ordinaires du ménage. On paie 3 fr. pour le premier domestique, 6 fr. pour le second, 9 fr. pour le troisième, etc. Les hommes paient une moitié en sus et sont toujours comptés les derniers. On augmente encore l'impôt de moitié quand le nombre des domestiques surpasse celui des maîtres.

Mais quels que soient les avantages ou les inconvéniens de ces deux impôts, il importe surtout d'observer que la perception pure et simple ne remplirait pas le but qu'on se propose, qui est d'atteindre spécialement la fortune mobilière ; car il frapperait aussi l'autre. L'inégalité dont on se plaint subsisterait toujours : il n'y aurait qu'un impôt de plus. Le seul moyen de parer à cet inconvénient serait d'en défalquer tout ou partie de ce

qu'on aurait déjà payé pour l'impôt foncier ; mais cette défalcation présenterait des difficultés et rendrait la perception très-compliquée. — On pourrait avoir recours à ces taxes quand on voudrait augmenter l'impôt du luxe.

Impôt sur la fortune mobilière dans les cas de succession directe.

Les successions directes sont exemptes d'impôt dans notre Canton ; mais il n'en est pas ainsi dans tous les pays. En France, elles sont frappées d'un droit de 1 pour cent sur les immeubles, et de $\frac{1}{4}$ pour cent sur les biens meubles. En Angleterre, il est de 1 pour cent, mais il frappe seulement la propriété que les Anglais appellent personnelle, c'est-à-dire, les créances, les titres sur les fonds publics, les actions dans les entreprises industrielles, le mobilier, etc. A Genève, l'impôt est de demi pour cent et porte également sur la fortune mobilière et sur la fortune immobilière.

Une taxe de ce genre, si elle ne frappait que la fortune mobilière, remplirait chez nous le but qu'on se propose, c'est-à-dire, qu'elle atteindrait cette partie de la richesse nationale qui jusqu'à présent n'a été que faiblement imposée, et qu'elle l'atteindrait dans sa totalité ; car on pourrait,

au moyen d'un inventaire officiel, s'assurer que rien n'est soustrait à l'impôt. Ces inventaires sont déjà fréquens puisque, d'après nos lois, ils ont lieu toutes les fois qu'un absent, un mineur, un interdit, ou l'Etat (pour le droit de mutation) sont intéressés à une succession. Nous avons des raisons de croire qu'aujourd'hui il y a déjà inventaire dans près du tiers des cas où l'on aurait à payer le droit de succession dont nous parlons.

Quant au résultat fiscal, il serait le même pour l'Etat, que si l'on soumettait la fortune mobilière à un impôt annuel : car comme les générations se succèdent chez nous à peu près tous les quarante ans, un impôt de 4 pour % , tous les quarante ans, équivaudrait à un impôt annuel de 1 pour mille. Mais, pour les particuliers, cette cumulation de l'impôt sur la même année ne serait pas sans de graves inconvéniens, surtout si le droit était aussi élevé que nous venons de le supposer. Un droit annuel de 1 pour mille, quoique perçu d'après la fortune, ne tomberait probablement pas sur le capital, car il serait si modéré que chacun le paierait sur son revenu, et c'est une des qualités d'un bon impôt que de pouvoir être payé sans exiger trop de sacrifices et surtout sans attaquer le capital ; mais un droit de 4 pour cent sur un héritage est un droit qui tomberait le plus souvent sur le capital.

Quant à la perception de cet impôt, elle serait plus ou moins coûteuse suivant les objets qui seraient compris sous le titre de fortune mobilière. Si l'on y comprenait tous ceux qui sont indiqués dans la loi de 1824 sur la percéption du droit de mutation en ligne collatérale, alors les inventaires seraient plus fréquens, et la perception plus difficile et plus coûteuse. Mais si l'on considérait cet impôt comme l'analogue de l'impôt foncier, et comme un moyen de rétablir l'égalité entre le propriétaire et le capitaliste, alors il ne devrait atteindre que les capitaux proprement dits, car l'impôt foncier n'atteint ni le mobilier, ni le bétail, ni les instrumens aratoires de l'agricuteur ; et, dans ce cas, la perception en serait plus facile et moins coûteuse. Pour les contribuables, un impôt sur les successions serait évidemment moins gênant qu'un impôt annuel sur les créances.

Quant à l'effet qu'un tel impôt produirait sur l'industrie en général, à moins qu'il ne fût lourd au point de décourager les efforts individuels et d'empêcher par là l'accumulation des capitaux, il ne nous paraît pas qu'il eût sur ce point une influence sensible, car il ne ferait pas sortir les capitaux du pays et ne serait pas un obstacle à leur arrivée. Les étrangers (qui devraient en être exempts) continueraient à nous confier les leurs, et les Vaudois n'auraient aucune raison de placer autre part leur for-

tune puisqu'elle serait partout atteinte. La somme des capitaux restant la même, et rien dans un impôt sur les successions n'étant de nature à modifier le nombre des emprunts, le taux de l'intérêt n'en serait pas affecté. Toutefois il faut dire que la machine sociale est très-compliquée et qu'il est toujours difficile de juger d'avance de l'effet d'un nouveau rouage. La meilleure garantie contre une perturbation serait la modération dans le taux de l'impôt.

Parmi les inconvéniens qui sont inhérens à ce genre de taxe, il en est un que nos mœurs républicaines, nous rendraient plus sensible, c'est l'intervention de l'autorité dans les affaires de famille lorsqu'il y aurait lieu à inventaire dans le seul intérêt de l'Etat. Le commerce et l'industrie pourraient aussi redouter que la lumière pénétrât dans des choses qui ont besoin d'être tenue secrètes pour maintenir le crédit d'une maison. Disons cependant que ces inconvéniens ne doivent pas être aussi graves qu'ils le paraissent au premier coup-d'œil, puisque nous voyons des pays libres et industriels soit en Suisse, soit ailleurs, s'y soumettre sans murmurer, bien qu'ils aient la possibilité de s'y soustraire.

A Genève, le droit de succession rend environ 60,000 fr. par an, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale : dans ce dernier cas, l'impôt est beau-

coup plus fort que dans le premier, et varie avec le degré de parenté comme chez nous. — Près de la moitié de cette somme provient du droit sur la fortune mobilière. Des calculs récens faits par un homme très entendu, autorisent à croire que, dans ce Canton, il n'y a pas une grande différence entre la valeur de la propriété foncière et la valeur de la propriété mobilière. Il n'en est pas de même dans le nôtre : la première est de beaucoup supérieur à la seconde. Les créances, le principal élément de notre richesse mobilière ne s'élevaient en 1814, ainsi que nous l'avons dit, qu'à 63 millions, et dans cette somme, plusieurs millions appartenaient à des étrangers.

Tels sont, MM., les principaux moyens auxquels on pourrait avoir recours pour atteindre la fortune mobilière et suppléer à l'impôt direct sur les créances. (*).

Ainsi qu'on vient de le voir, il n'en est aucun qui soit sans inconvéniens : il en est même dont

(*) Aux impôts ci-dessus mentionnés, on pourrait ajouter le droit d'enregistrement tel qu'il existe en France. C'est un impôt levé sur la plupart des actes et contrats de la vie civile, au moment où ils sont transcrits dans les registres publics, tels que contrats de mariage, contrats de société, donations entre vifs, testamens, baux, adjudications, quittances, lettres de rente, ventes, jugemens portant condamnation de payer, échanges, actes de partage, etc., etc.

les inconvéniens surpassent tellement les avantages et qui rempliraient si imparfaitement le but qu'on se propose, qu'au premier abord, personne n'hésiterait à les écarter s'il s'agissait de faire un choix. Néanmoins, comme il n'est pas de questions plus difficiles en administration que les questions d'impôts, comme une taxe est plus ou moins bonne suivant les temps, les lieux et les habitudes d'un peuple, comme on ne peut en juger sainement qu'après en avoir rassemblé et comparé entr'eux les principaux élémens, tels que le revenu probable, les frais de perception, les moyens de perception, etc. (élémens que l'administration seule peut se procurer et d'où quelquefois il résulte qu'à n'envisager que le produit, il vaut mieux augmenter une taxe existante que d'en créer une nouvelle), votre Commission ne croit pas pouvoir se prononcer d'une manière explicite en faveur de tel de ces impôts plutôt qu'en faveur de tel autre. De nouvelles recherches et un nouveau travail sont nécessaires pour cela.

Arrivée à ce point, elle a même eu quelque scrupule sur la portée de son mandat, et elle s'est demandé si elle était chargée d'examiner seulement la question d'un impôt sur les créances, en donnant à cette expression le sens qu'elle a ordinairement, ou bien si elle était aussi chargée d'indiquer par quel moyen on pourrait y suppléer dans le cas

où l'impôt annuel serait jugé inadmissible. — Le désir de jeter un peu de jour sur cette question, et de contribuer à faire disparaître la lacune signalée dans notre système d'impositions, l'avait engagée à passer en revue les divers impôts qui ont de l'analogie avec celui que l'on réclame ; mais elle reconnaît que son mandat n'allait pas jusque là, ou du moins qu'il n'était pas explicite sur ce point, et si elle a laissé subsister cette partie de son travail, c'est à titre de simples renseignemens.

Elle ne croit pas d'ailleurs que ce soit le moment de décréter un nouvel impôt. Cette mesure, aujourd'hui, ne pourrait avoir pour objet que d'opérer quelque part un dégrèvement, puisque nous avons chaque année un excédant de recette et qu'on n'impose pas dans le seul but d'imposer ; mais, dans l'état actuel des choses, il ne serait prudent ni de supprimer des impôts, ni de baisser le taux de ceux qui existent, car on serait obligé plus tard de les rétablir. — Nos ressources présentes suffisent sans doute à nos besoins ; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, des lois nouvelles sur les routes, sur l'instruction supérieure, sur l'administration de la justice pénale, etc., vont imposer à l'Etat de nouvelles charges : dans cet état de choses, ce qui est pour le pays, ce nous semble, plus important encore que quelques améliorations de détail dans notre système financier,

c'est de pouvoir faire face à ces nouvelles dépense sans augmenter les anciens impôts, et en exploitant une branche de revenu jusqu'à présent négligée.

Revenant donc à la motion elle-même, votre Commission estime qu'un impôt sur la fortune mobilière en général serait juste en soi, et que s'il y a de grandes difficultés à l'établir, ces difficultés ne sont pourtant pas insurmontables ; elle vous propose donc :

1° de renvoyer au Conseil d'Etat la proposition de M. Mercier, afin que lorsqu'il deviendra nécessaire d'augmenter nos ressources, l'augmentation ait lieu, de préférence, au moyen d'un impôt sur la fortune mobilière :

2° quant au mode spécial indiqué par l'auteur de la motion, savoir, un impôt annuel sur les créances, votre Commission le considère comme une mesure dont les effets seraient désastreux pour les intérêts du pays ; elle est, en conséquence, unanime pour vous en conseiller le rejet.

Lausanne, 27 Mars 1837.

Au nom de la Commission,

L. **BERGER**, rapporteur.

DE
L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE
DU
CANTON DE VAUD
DÈS 1803 A 1831.



LAUSANNE.

IMPRIMERIE DES FRÈRES BLANCHARD.

1831.

L'ACTE de Médiation par lequel le premier Consul de la République Française réunit, en 1803, les partis qui divisaient la Suisse, après avoir subi, le 4 Août 1814, une réforme qui, sans être radicale, apporta de grandes modifications dans ses bases fondamentales, vient d'être remplacé, dans le Canton de Vaud, par une constitution nouvelle, œuvre d'une assemblée élue par le peuple et soumise à sa sanction de la manière la plus solennelle.

Il n'entre pas dans le but de cet écrit de traiter la partie historique de ces trois grandes époques. — Bonaparte et les Députés de la République Helvétique réunis à Paris en 1803. — Le Congrès de Vienne, et la Diète Suisse en 1814 et 1815. — L'Assemblée Constituante Vaudoise en 1831. — On ne se propose ici que d'offrir, dans le cadre le plus resserré possible, les principaux résultats de l'administration publique du Canton de Vaud, jusques à ce jour...... et certes! dans le moment où va commencer pour nous une ère nouvelle, où le peuple Vaudois, libre de l'influence étrangère, va être régi par une charte qu'il s'est donnée lui-même, et au plein développement de laquelle il a pu ne mettre d'autres bornes que celles que lui traçait le cercle de ses obligations, comme partie intégrante de la Confédération Suisse...... Certes, disons-nous, dans un tel moment, il est d'un haut intérêt, non-seulement pour les autorités supérieures et inférieures auxquelles sera confié le soin de veiller sur nos biens, sur nos vies, sur notre honneur, mais aussi pour le simple citoyen, même en apparence le plus étranger aux affaires publiques, de connaître, comment les

hommes placés à la tête du peuple Vaudois, ont exercé, depuis 28 ans, le pouvoir dont ils ont été revêtus; ce qu'ils ont fait et ce qu'il reste à faire encore, soit pour consolider les institutions vraiment utiles dont nous jouissons aujourd'hui et perfectionner celles qui ont besoin d'être corrigées, soit pour remplir les lacunes qui existent encore dans plusieurs parties de l'administration et, disons-le, remédier aux erreurs qui peuvent avoir été commises.

A la veille du jour où cesseront les pouvoirs qu'il a exercés, en vertu de la Constitution qui a régi le Canton de Vaud pendant 17 ans, le Conseil d'Etat a jugé qu'il serait convenable, que la remise qu'il en fera au Gouvernement qui doit lui succéder, fût accompagnée de rapports spéciaux, propres à faire voir plus facilement l'ensemble de la marche suivie jusques à ce jour et les résultats obtenus. Il a demandé ces rapports aux divers Départemens et aux Commissions qui leur ont été attachées, et les déposera dans les archives, comme autant de renseignemens auxquels on pourra recourir, au besoin, avec quelque utilité.

Il a pensé, en outre, qu'il se devait à lui-même de présenter, en même temps, à ses concitoyens une esquisse rapide de son administration, des lois essentielles qui ont été promulguées, des établissemens remarquables qui ont été créés, de l'emploi des deniers publics et de l'état actuel de nos finances; laissant à l'impartiale justice du peuple Vaudois le soin d'apprécier avec connaissance de cause, et ce qu'il y a eu de bon, et ce qui aurait pu donner lieu à une critique dans les divers actes du Gouvernement qui va finir.

L'ordre que l'on a cru devoir suivre dans cet exposé est celui qui a été adopté, dès l'origine, pour les comptes rendus annuellement au Grand-Conseil par le Conseil d'Etat, et l'on

traitera successivement des objets les plus importans qui appartiennent aux quatre grandes divisions suivantes; Justice et Police. — Intérieur. — Militaire. — Finances.

En 1803, au moment où le Canton de Vaud venait d'être placé par l'Acte de Médiation dans le nombre des Etats libres et indépendans de la Suisse, tout était à créer ou à restaurer. Les lois de ses anciens maîtres étaient la plupart surannées et nullement en harmonie avec la nouvelle organisation. Celles que lui avait léguées le Gouvernement Helvétique, nées sous l'empire de révolutions successives et de circonstances fâcheuses, adoptées pour des peuples de mœurs, de religions, de langues, d'habitudes diverses, se trouvaient, en général, inapplicables au nouvel Etat de Vaud. Ajoutez à cela, que les malheurs des temps n'avaient pas permis aux autorités centrales de la République Helvétique de s'occuper d'aucun de ces utiles établissemens, d'aucune de ces grandes fondations qui marquent pour toujours le passage d'un Gouvernement; au contraire, toutes les ressources étaient épuisées, les caisses vides, et la nation Suisse se trouvait chargée d'une dette énorme.

Plein de vie et d'espérance, le jeune Canton de Vaud ne perdit pas courage. Dès la première année, on vit naître plusieurs lois importantes, qui devaient imprimer le mouvement à la machine politique. Quelques-unes de ces lois furent remarquables, comme coups d'essais de législateurs nouveaux, qui ne pouvaient encore avoir d'expérience; d'autres furent perfectionnées dans la suite, au fur et à mesure des besoins, et la législation étendit successivement ses rameaux bienfaisans sur toutes les parties qui constituent un Etat bien orga-

nisé. Si maintenant il reste encore plusieurs lois importantes à rendre, c'est parce que, d'un côté, il n'était pas possible de tout faire à-la-fois, et que, de l'autre, l'ajournement de quelques-unes a tenu à des circonstances particulières qui n'ont pas permis de marcher plus vite.

Il ne saurait entrer dans un travail de la nature de celui-ci de présenter un tableau complet de chacune des branches de notre administration publique. On doit ici faire un choix, et l'on se bornera aux objets qui peuvent offrir un intérêt général.

PREMIÈRE PARTIE.

JUSTICE ET POLICE.

A) Législation civile.

1. *Code civil.*

Chacun sait que les diverses parties de l'ancien Pays-de-Vaud étaient régies par des lois civiles et par des coutumes *différentes*. Ces recueils de lois, outre le grave inconvénient de n'être pas uniformes, avaient vieilli, soit sous le rapport de plusieurs de leurs dispositions, soit sous celui de la rédaction ; ils étaient d'ailleurs sans ordre, bizarrement mélangés et ne répondaient plus aux besoins et aux lumières du temps. Un des premiers soins des législateurs du nouveau Canton fut de s'occuper des moyens de donner au peuple Vaudois un *Code* civil unique, mieux adapté à ses circonstances et aussi complet que possible.

Déjà en 1805, une Commission fut nommée pour s'occuper de ce grand travail. Elle prit pour guide ce Code, que la France compte encore aujourd'hui comme un des plus beaux monumens de sa législation. Mais toutes les lois renfermées dans cet ouvrage ne pouvaient convenir au petit peuple Vaudois ; il fallait y faire de grands changemens, s'en écarter même souvent, pour ramener à un système commun nos usages les plus généraux, les plus conformes à nos mœurs et à une saine jurisprudence, tout en effaçant les traces des coutumes contraires aux principes du droit, ou qui étaient purement locales. On conçoit qu'une œuvre aussi difficile, aussi

compliquée, ne pouvait se faire que lentement et demandait des discussions longues et approfondies. Aussi ce ne fut qu'en 1809, que le Petit-Conseil put soumettre au Grand-Conseil le premier livre du Code civil. Les autres parties suivirent successivement, et le dernier livre fut présenté pour la seconde fois dans la session ordinaire de 1813. Mais rien ne put être terminé alors; et les événemens de 1814 et 1815, la disette de 1816 et 1817, tant d'autres circonstances, tant d'autres sujets d'inquiétudes, durent nécessairement apporter quelque retard à l'achèvement de cette grande entreprise. Cependant, au milieu de toutes ces contrariétés, le Conseil d'Etat ne cessa pas de s'en occuper, d'en revoir les différentes parties, d'y faire les changemens dont les discussions précédentes et les réflexions amenées par le temps avaient prouvé la nécessité et l'utilité. Nous rappellerons ici, que les projets, avant d'être soumis aux discussions du Grand-Conseil, avaient été livrés à l'impression et envoyés à tous les tribunaux, à tous les jurisconsultes et principaux praticiens du Canton, avec l'invitation de faire parvenir au Conseil d'Etat leurs observations.

Enfin, dans la session de 1818 une nouvelle rédaction put être présentée au Grand-Conseil, et le 11 Juin de l'année suivante, le Code civil fut sanctionné pour prendre force, le 1er. Juillet 1821. Une loi transitoire du 26 Mai 1820, en régla le mode d'exécution. Dix ans se sont écoulés depuis que ce Code est en vigueur. Cet espace de temps a prouvé que les nouvelles lois, dont il se compose, ont eu généralement les plus heureux résultats et qu'elles se recommandent à la reconnaissance publique par leur ordre, leur clarté et leurs principes; il a, d'un autre côté, fait, il est vrai, ressortir quelques défauts, mais des registres ont été ouverts dans les bureaux du Gouvernement et ont dû l'être dans les greffes des Tribu-

naux, pour y notor tous les points qui peuvent exiger des corrections ou des modifications.

2. *Code de Procédure.*

Le complément du Code civil, devait être un Code de Procédure; et le Conseil d'Etat s'en occupa sans retard. Il le soumit au Grand-Conseil dans la session de 1822.

Les débats sur ce long travail se prolongèrent jusques au 11 Décembre 1824, qu'il fut sanctionné, pour être exécutoire à dater du 1er. Juillet 1825. Rattacher nos anciennes formes au Code civil et à nos institutions nouvelles; éviter les longueurs et les frais trop considérables qu'on reproche à la procédure d'autres pays, tel est le but qu'on s'est proposé. L'expérience fera connaître jusques à quel point on est parvenu à l'atteindre. Il paraîtrait que, dans les premiers momens, l'application de quelques dispositions du Code de procédure a causé quelque embarras, mais, à en juger par le tableau des jugemens rendus en matière civile pendant l'année 1830, on a sujet d'espérer une amélioration sensible. Le nombre des causes incidentelles, dont la moyenne des dix années 1819 à 1829 a été de 23, ne s'est élevé en 1830 qu'à 13; ce qui annoncerait que le sens de ce nouveau Code commence à être mieux connu.

3. *Loi sur les Juges et Justices de Paix.*

Déjà le 6 Juin 1803, une loi importante fut rendue sur l'organisation des Juges et Justices de Paix. Elle subsiste encore dans toutes ses parties, et ses dispositions ont eu généralement les plus heureux effets. Comme Magistrats chargés de la conciliation, les Juges de Paix ont, en particulier, fait preuve de zèle dans cette belle partie de leurs fonctions. Nous nous bornerons à citer ici le résultat des dix dernières années. Sur

35,601 causes portées en conciliation devant les 60 Juges de Paix, 25,528 ont été conciliées; 768 jugées par eux; il y a eu 2584 non comparutions et 6721 causes qui n'ont pu être conciliées. Sans doute on peut présumer que les 25,528 causes arrangées n'auraient pas toutes donné lieu à des procès; mais en les réduisant même au quart, plusieurs centaines de procès évités chaque année doivent être envisagés comme un grand bienfait.

La même loi joignit aux attributions des Justices de Paix, comme Tribunaux civils, l'administration de la police tutélaire. Cette police était antérieurement fort relâchée; il n'y avait point d'ordre et beaucoup d'abus. Grâces aux soins des Justices de Paix, à la surveillance continuelle qui a été exercée sur les tutelles, par l'intermédiaire des Lieutenans, et au compte annuel que le Conseil d'Etat s'en est fait rendre, on peut dire, qu'actuellement cette partie importante est dans un état satisfaisant.

4. *Loi sur la police du barreau.*

Les anciens règlemens sur les fonctions, les droits et les devoirs des avocats n'étaient plus en rapport avec le nouvel état des choses. Déjà en 1813 un projet de loi avait été présenté; il ne fut pas accepté. Le Conseil d'Etat en a reproduit un nouveau, qui reçut la sanction du Grand-Conseil le 23 Mai 1825.

Déjà en 1816 l'exercice de l'office de procureur-juré avait été réglé par une loi spéciale.

5. *Loi sur la police des étrangers.*

La police sur les étrangers est devenue une affaire importante, qui intéresse également l'Etat et les communes, depuis que tous les pays surchargés d'une population trop forte cher-

chent à rejeter sur leurs voisins cet excédant par des lois sévères, et souvent par des mesures plus ou moins arbitraires. Il fallut empêcher que le Canton de Vaud ne devînt la victime de ce système peu libéral. Une loi fut rendue en 1811 dans ce but; mais après quelques années d'expérience, il fut reconnu qu'elle était insuffisante; et on la remplaça, le 18 Mai 1818, par une loi plus complète et mieux conçue. Son exécution a exigé des soins soutenus, une correspondance continuelle, et l'on peut dire que cette partie de l'administration a maintenant atteint le degré de perfection dont elle est susceptible.

6. On pourrait citer encore comme appartenant aux lois *d'un intérêt général*, celle du 8 Décembre 1820, sur la tenue des *registres de l'état civil*, objet des plus important et qui n'était jadis soumis à aucune règle générale et suffisante. On crut devoir continuer à confier, comme jadis, son exécution à MM. les Pasteurs. Ils se sont acquittés avec beaucoup de zèle et d'attention de ce travail, que la nouvelle organisation a augmenté d'une manière sensible. Quelques voix s'élèvent aujourd'hui pour demander qu'ils soient déchargés d'une fonction qui paraît étrangère à leur ministère; ces réclamations fixeront, sans doute, l'attention de la législation future, mais, quel que soit le parti qui sera pris à cet égard, la forme adoptée aujourd'hui pour les registres de l'état civil, et leur dépôt dans les archives cantonales, donnent l'assurance que, dans les siècles futurs, nos descendans pourront toujours et sans peine, remonter à leurs auteurs, et rechercher tout ce qui a rapport à leur état civil.

7. On pourrait citer enfin deux lois encore à faire, pour lesquelles de nombreux projets ont été présentés par le Conseil d'Etat: celles sur la *tenue des registres hypothécaires et sur l'exercice du notariat*. Quoiqu'on en sente l'importance

et même l'urgence, cependant jusques à présent il n'a pas été possible de réunir les opinions divergentes et mobiles sur les principes essentiels qui doivent leur servir de base. Espérons que de nouvelles tentatives auront plus de succès.

B) Législation pénale.

1. *Justice pénale.*

Si, dans cette partie, on n'a, jusques ici, rien fait de complet, ce n'est pas certainement qu'on ait négligé d'y réfléchir et d'y travailler. Déjà, en 1804, le Petit-Conseil nomma une commission pour faire un projet de Code pénal. Mais l'année suivante les travaux du Code civil ayant commencé, on comprit qu'il n'était pas possible de faire marcher de front ces deux grands ouvrages et l'on donna la priorité au Code civil, qu'on regarda comme le plus pressant. Cependant le Petit-Conseil ne perdit pas de vue la législation pénale, il continua de s'en occuper, et l'année même où le Code civil fut adopté, en 1819, le Conseil d'Etat présenta un projet de loi, qui avait pour but de remédier aux dispositions les plus choquantes du Code pénal, encore en vigueur alors, celui de la République Helvétique. Ce projet ne fut pas adopté.

Immédiatement après la session de cette même année, le Conseil d'Etat ouvrit un concours sur la question de savoir, s'il convenait d'introduire dans le Canton de Vaud l'institution du Jury, pour les causes criminelles. Quatre mémoires furent présentés. L'un se prononçait en faveur du Jury ; deux lui étaient contraires, le 4e. ne l'admettait qu'autant qu'il aurait été combiné avec nos Tribunaux actuels. Ces mémoires sont connus ; ils ont été publiés en 1820.

Le 1er. Août de la même année, le Conseil d'Etat nomma une commission de trois de ses membres, pour examiner cette

même question du Jury. Le 1er. Décembre suivant, il décida de n'en pas proposer l'introduction dans la législation criminelle du Canton et de charger trois jurisconsultes, pris hors de son sein, de projeter un Code pénal et un Code de procédure criminelle, en les invitant à présenter les bases principales sur lesquelles ils se proposeraient de composer l'un et l'autre de ces projets. Ils satisfirent à cette demande, au printems de 1821, et le Conseil d'Etat consacra plusieurs séances à la discussion de ces bases. Les jurisconsultes travaillèrent ensuite aux deux projets qui leur avaient été demandés. Le Code pénal fut rédigé le premier. Le Conseil d'Etat en ordonna l'impression, et le 23 Février 1823 la communication en fut faite aux Tribunaux, ainsi qu'à quelques jurisconsultes éclairés, pour avoir leurs observations. Quant au projet de Code de procédure criminelle, ce ne fut qu'au commencement de 1825 que la commission put le terminer.

Le Conseil d'Etat n'avait pas pu passer à la discussion de ces projets, avant d'en avoir l'ensemble sous les yeux. Il lui parut alors, qu'on devait commencer par fixer les bases de la procédure, parce que, selon leur nature, elles pourraient avoir une influence marquée sur la latitude plus ou moins grande à laisser au juge pour l'application de la peine. C'est dans ce sens qu'il projeta une loi, contenant les principes d'une procédure criminelle fondée sur la conviction morale du juge et sur la publicité des débats, en conservant les Tribunaux permanens. Ce projet, accompagné d'un rapport explicatif, fut présenté dans la session du mois de Mai 1826. Dans la discussion on fut généralement d'accord pour admettre les deux bases essentielles de la conviction morale et de l'instruction orale publique; mais lorsqu'on en vint à la composition des Tribunaux il y eut dissidence, et le Grand-Conseil se pro-

nonça pour l'introduction du Jury, décision qui emportait le rejet du projet présenté.

L'année suivante, le Conseil d'Etat, pour satisfaire à ce vœu du Grand-Conseil, rédigea un nouveau projet, qui avait pour but de poser les premières bases de l'organisation de la procédure criminelle, d'après les formes du Jury. La Commission du Grand-Conseil, qui examina ce projet, se divisa; trois de ses membres admettaient le Jury, deux le rejetaient. Les deux opinions furent développées avec beaucoup de force dans le rapport, et, après une discussion assez longue, le principe du Jury fut rejeté. On ne doit pas trop s'étonner d'un résultat aussi opposé à celui qu'avait offert la discussion de l'année précédente. Dans une matière aussi difficile, qui demande un examen approfondi, non-seulement de la théorie elle-même, mais encore de son application aux circonstances particulières d'un petit peuple, on conçoit qu'il puisse y avoir quelque hésitation, quelque variation même dans les opinions.

Quoiqu'il en soit, le Conseil d'Etat dût tirer de ces deux délibérations contraires cette conséquence : c'est que l'opinion publique flottait encore incertaine sur les bases principales de notre législation criminelle, et que, par là même, il pourrait bien se passer plusieurs années encore avant qu'il fut possible de faire un travail complet et satisfaisant sur cette matière. Dans cet état de choses, il pensa que, pour le moment, il fallait se borner à en revenir à l'idée de corriger les défauts les plus marquans de notre législation pénale et attendre du temps la possibilité de faire mieux. D'après cette manière de voir, il présenta, dès l'année suivante, 1828, deux projets de loi, l'un destiné à *régler quelques points de la procédure criminelle*, et l'autre à changer les dispositions du Code pénal *sur le vol*. Ces deux projets furent adoptés en 1829.

On voit par le compte que le Conseil d'Etat a rendu au Grand-Conseil pour l'année 1830, que la loi sur la procédure, qui a dû nécessairement apporter un peu de longueur à raison des questions préliminaires qu'elle a introduites, a eu l'avantage de prévenir beaucoup de procès inutiles par les jugemens libératoires sur les mises en accusation. On voit, en outre, que la loi sur le vol, en punissant par de simples détentions divers cas de vol, qui relevaient précédemment du Code pénal, a diminué d'une manière sensible le nombre des condamnations à la maison de force et surtout aux fers.

Cependant, le Conseil d'Etat sentait fort bien que ces deux lois étaient insuffisantes et ne devaient être considérées que comme un remède momentané. Aussi, déjà à la fin de la même année, 1829, il chargea une commission de trois de ses membres de continuer à s'occuper de la législation pénale; mais les travaux de la session de 1830 et les événemens qui l'ont suivie n'ont pas permis à cette Commission d'accomplir l'ouvrage qui lui avait été confié.

Ces détails, dans lesquels on a cru devoir entrer vu leur importance, font voir que l'autorité n'a pas négligé le grand objet de la législation pénale, et que, si elle n'a pas pu atteindre le but, cela a tenu à la difficulté de se déterminer sur les bases de la procédure criminelle, et probablement aussi à la considération importante que cette matière faisant, depuis un certain nombre d'années, l'objet des méditations profondes de plusieurs écrivains célèbres, il était préférable d'attendre que leurs lumières eussent peu à peu pénétré dans le Canton et fixé les opinions. Enfin on doit considérer qu'aucune matière n'est, peut-être, plus difficile, soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'organisation politique, les mœurs et la position d'un peuple.

2. *Code correctionnel.*

Un Code correctionnel destiné à réprimer les délits qui ne sont pas compris dans le Code pénal fut adopté le 30 Mai 1805. Il a remplacé plusieurs lois surrannées et remédié à leur imperfection et à leur silence. La procédure orale y est établie pour tous les cas, qui sont dans la compétence des Justices de Paix et des Tribunaux de première instance. C'est tout ce qu'il était possible de faire dans l'état des choses à l'époque où il a été rendu.

Cependant il y a lieu d'observer ici, que ce Code a laissé une lacune qui n'a pu jusqu'à présent être remplie, bien qu'elle ait fixé souvent l'attention du Conseil d'Etat et du Grand-Conseil. C'est celle d'un moyen de réprimer ces nombreux désordres, qui ne sont pas de nature à devenir l'objet d'un jugement criminel ou correctionnel et qui, par là même, échappent à l'action des Tribunaux. Les dispositions du Code correctionnel qui les concernent sont le plus souvent sans efficace. Il est urgent d'en trouver d'autres et de remédier à un état de choses, dont les funestes suites pour les mœurs et l'ordre public se font sentir chaque jour d'une manière plus fâcheuse.

3. *Police judiciaire.*

La police judiciaire, c'est-à-dire, l'enquête préliminaire en cas de délit, dont les Juges de Paix sont aussi chargés par la loi, exige des connaissances si spéciales, tant d'attention, de tact, de promptitude et un jugement si développé par l'habitude, qu'on ne doit pas être trop surpris que cette partie soit restée long-temps plus ou moins imparfaite, et que, encore aujourd'hui, elle laisse, dans bien des cas, beaucoup à désirer. Cependant cette espèce de police, qui se rattache d'une manière si étroite à la sûreté et à l'ordre public, a été

l'objet

l'objet constant de la sollicitude du Petit-Conseil et ensuite du Conseil-d'Etat. Pendant plusieurs années, entr'autres en 1817, 1818 et 1819, ce dernier fit connaître au Grand-Conseil dans ses rapports annuels qu'on ne pouvait pas être satisfait de l'exercice de la police judiciaire et que son attention devait être incessamment tendue vers ce point important pour prévenir les négligences et éviter les aberrations. Dès-lors des progrès se sont faits sentir successivement, et l'on peut dire qu'aujourd'hui nombre de Juges de Paix, pénétrés de la haute importance de cette partie de leurs fonctions, s'en acquittent avec intelligence et avec zèle. Ainsi, les soins du pouvoir exécutif ont eu des résultats utiles dans cette partie, sans jamais ôter aux Juges de Paix la faculté d'agir dans les cas de délits et de prononcer si leurs enquêtes devaient ou non être remises aux Tribunaux, tout comme aussi, sans priver les citoyens du droit que leur donnait la loi de porter leurs plaintes aux Tribunaux, si le Juge de Paix refusait d'y donner suite.

4. *Loi sur le droit d'arrestation.*

Cette loi du 6 Juin 1803, née à l'époque de l'aurore de notre indépendance, et l'œuvre d'hommes qui avaient le sentiment profond de la liberté, fut long-temps regardée parmi nous comme le palladium de la liberté individuelle. Elle portait déjà ce principe qu'on voit dans notre nouvelle constitution, que *nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.*

Cependant, depuis dix ans, les Commissions du Grand-Conseil chargées de l'examen de la gestion du Conseil d'Etat, se sont prononcées contre l'article 4 de cette loi, et ont émis, à diverses reprises, le vœu de le voir rapporté. Il est conçu en ces termes :

« Dans les circonstances urgentes, lorsque la sûreté de

» l'Etat est compromise, le Petit-Conseil peut faire arrêter,
» sans l'entremise du Juge de Paix, et retenir en arrestation
» pendant dix jours, au plus, tout individu contre lequel
» il y aurait de forts soupçons et faire procéder contre lui.

» Le terme de dix jours étant écoulé, le prévenu doit né-
» cessairement être renvoyé en liberté, ou remis au juge
» compétent. »

Nos premiers législateurs avaient adopté cette disposition à l'imitation de ce qui se trouvait dans les chartes les plus libérales de cette époque, mais en réduisant de beaucoup l'étendue du droit attribué, dans ces chartes, au Pouvoir exécutif. C'est ainsi que la constitution de la République française conférait au Directoire le pouvoir de faire arrêter et de retenir en arrestation pendant trois mois.

Les Commissions, appuyées le plus souvent par la majorité du Grand-Conseil, voyaient dans cet article un pouvoir de détention arbitraire, qui ne peut être laissé au Conseil d'Etat sans danger pour la liberté des citoyens. Le Conseil d'Etat, ainsi qu'une partie du Grand-Conseil, estimaient, au contraire, que bien loin de favoriser le pouvoir de l'autorité exécutive, ce même article est fait pour en empêcher l'abus, et même pour mettre des bornes et des formes à l'exercice du pouvoir qu'a tout gouvernement, de prendre immédiatement des mesures, lorsque la sûreté de l'Etat est compromise.

Chaque fois que ce point délicat de législation a été mis en question, les mêmes argumens ont été reproduits de part et d'autre, et les discussions d'un haut intérêt, auxquelles il a donné lieu, sont demeurées sans résultat.

5. *Procès criminels et correctionnels.*

Leur nombre est allé en diminuant d'une manière sensible. Le rapport du Département de Justice et Police en fournit la

preuve dans deux tableaux, dont le premier comprend les années de 1811 à 1820, et le second de 1821 à 1830. En voici le sommaire :

1re. période. Procès criminels,	322.	Correctionnels, 1096.
2e. période	125.	.... 977.

On voit par là que, pendant les dix dernières années comparées aux dix précédentes, les procès criminels ont diminué de plus des 5/8, et les procès correctionnels de plus d'un 10e. Il est vrai que dans la 1re. de ces périodes sont comprises les années calamiteuses de 1816 et 1817, qui furent signalées par un grand nombre de délits suite de la misère (ensemble 127). Mais en retranchant ces deux années de cette première période et les deux années de la seconde où il y a eu le plus de délits criminels (ensemble 31), on trouve encore que le nombre de ces délits, pendant les 8 années restantes de la première période, a été de 195, tandis qu'il n'a été que de 94 pendant les 8 années restantes de la seconde période. Si nous faisons la même opération pour les délits correctionnels, nous trouvons, qu'en retranchant les deux années 1813 et 1817 de la première période où il y a eu le plus de procès correctionnels (ensemble 451), il en reste pour les 8 autres années 645; et qu'en retranchant les années 1828 et 1830 de la seconde période (ensemble 265) il reste pour les 8 autres 712. La différence est alors peu considérable, et ce résultat semble confirmer, en partie, ce principe admis de nos jours par quelques publicistes : c'est que, plus un pays se civilise, plus les crimes proprement dits y deviennent rares; tandis que les simples délits n'y diminuent pas, et même y augmentent souvent d'une manière sensible. Nous avons eu le bonheur de ne pas éprouver cette augmentation des délits correctionnels, et de voir une diminution des crimes tout-à-fait remarquable.

6. *Causes en paternité.*

Il est un autre tableau fourni par le Département, qui malheureusement présente, sous le rapport des mœurs, un résultat beaucoup moins satisfaisant. C'est celui des causes en paternité qui ont été jugées par le Tribunal d'Appel, pendant les 20 dernières années.

Le sommaire de la première période de dix ans présente un total de 1556 causes, et celui de la seconde s'élève à 2118.

Ce genre de fautes, qui, en général, est allé toujours en croissant depuis 20 ans, et dont l'augmentation deviendrait encore plus sensible si l'on remontait aux années antérieures à 1811, mérite d'attirer l'attention du législateur, tant sous le rapport des lois qui régissent cette matière, que sous celui de l'éducation populaire, le plus efficace des moyens qu'on puisse employer pour les prévenir.

7. *Exercice du droit de grâce.*

L'acte de médiation avait gardé le silence sur le droit de grâce. La constitution de 1814 posa en principe, qu'il serait *admis et exercé par un décret et que la loi réglerait les conditions pour obtenir la grâce.* Ce point, l'un des plus délicats et des plus difficiles de notre législation criminelle, occupa long-temps le Conseil d'Etat. Ce ne fut que dans la session de 1825 qu'il put présenter un projet de loi tendant à le régler. Après une discussion d'un grand intérêt, ce projet fut rejeté. Présenté de nouveau l'année suivante il fut accepté, et le 29 Mai 1827, le Grand-Conseil pût exercer, pour la première fois, l'une des plus belles attributions du pouvoir suprême. Cette opération présenta un caractère de solennité et de recueillement des plus touchant ; elle devint un antécédent qui doit pleinement rassurer le peuple Vaudois sur l'usage

que ses mandataires pourront faire désormais d'un pouvoir qu'ils n'exerceront pas selon leur bon plaisir, mais avec toute la maturité de la réflexion et l'indépendance d'une conviction étrangère à tout esprit de parti.

Telles sont les principales opérations, concernant la législation civile et la législation pénale, que l'on a cru devoir rappeler ici. Celles qui se rapportent aux autres branches de l'administration trouveront leur place dans leurs divisions respectives. Il en est cependant qui, quoiqu'elles aient été jusques à présent d'un intérêt général et qu'elles remplissent de nombreuses pages dans le recueil de nos lois, ont paru pouvoir être passées sous silence. Ce sont celles qui ont été faites pour organiser les diverses autorités judiciaires et civiles, et fixer leurs fonctions et leurs compétences; celles qui ont réglé la forme et la police des assemblées électorales et d'autres encore; toutes ces lois devront maintenant être revues et subir divers changemens, d'après les principes adoptés dans la nouvelle constitution.

C) Etablissemens de détention.

1. *Maison de détention ou pénitentiaire.*

Cet établissement, qui ne date que de six ans, a fait l'objet d'un rapport étendu que la Commission, sous l'administration de laquelle il est placé, a présenté au Département de Justice et Police. Diverses notices publiées dans l'une de nos feuilles périodiques l'ont fait connaître, et le public a pu juger de son importance; il semblerait donc superflu de s'y arrêter longuement. Cependant comme le rapport de la Commission

rappelle des faits aujourd'hui généralement peu connus, on croit devoir ici entrer dans quelques détails.

Jadis les Vaudois condamnés à une détention criminelle ou correctionnelle étaient transférés à Berne et subissaient leur peine dans ce qu'on appelait le Schallwerck. Il n'existait chez nous aucune maison centrale de détention, mais seulement des prisons communales, où les condamnés par les Tribunaux inférieurs, dans les limites de leur compétence, étaient renfermés.

Le Pays-de-Vaud étant entré, en 1803, dans la pleine jouissance de son indépendance, dût créer les établissemens dont il était dépourvu, et en particulier celui qui devait remplacer le Schallwerck.

Le Gouvernement du nouveau Canton ne trouva, dans le premier moment, d'autre emplacement convenable que celui de l'Hôpital, appartenant à la ville de Lausanne, dont la Régie de cette commune avait, déjà en 1801, mis à la disposition du pouvoir exécutif de la République Helvétique le 3e. étage, pour en faire une prison militaire.

L'organisation et la surveillance de cet établissement furent confiés, par la Chambre administrative, peu de temps avant sa dissolution, à une Direction composée de membres qui avaient généreusement offert leurs services. Le Petit-Conseil s'empressa de confirmer l'œuvre de la Chambre administrative et fut heureux de trouver dans ces généreux citoyens les lumières réunies au dévouement et à l'activité.

Le premier soin de la Direction fut de prendre les mesures nécessaires pour la meilleure disposition possible de la partie du bâtiment destinée aux prisonniers, et de pourvoir à leur entretien de la manière la plus convenable. Elle avisa ensuite aux moyens de les occuper d'une manière utile et de les as-

treindre à un emploi régulier de leur temps. Elle joignit au travail les secours de la religion ; un chapelain fut attaché à la maison et chargé d'y célébrer un service régulier.

Le 5 Novembre 1805, le Petit-Conseil créa une Commission aux soins de laquelle il remit tout ce qui avait rapport aux divers établissemens de détention et de secours publics. Cette Commission, obligée d'étudier tout premièrement l'ensemble des nombreux objets qui lui étaient confiés, dût prier la Direction de continuer à remplir encore quelque temps les fonctions dont elle avait bien voulu se charger, ce qu'elle fit jusqu'au 1er. Septembre 1807.

Dans l'état où se trouvaient alors, et, disons-le, où se trouvent encore la plupart des prisons de l'Europe, c'était déjà beaucoup que ce qui avait été fait pour les malheureux détenus. Mais, par une suite nécessaire de l'insuffisance du local qui leur était affecté, à l'exception des heures qu'ils passaient dans les ateliers, sous la surveillance de leurs chefs, ils vivaient en chambrées, réunis par troupes de 8, de 13 et même au-delà, et livrés à eux-mêmes, l'inspection qu'on pouvait exercer sur eux pendant la nuit et les heures de repos se bornant à veiller à ce qu'ils ne se portassent pas à des excès bruyans, à des voies de fait. Quant à leurs communications intimes, à leurs conversations, qui n'étaient le plus souvent qu'une école d'enseignement mutuel de crimes, il était impossible de les prévenir, ni d'y porter aucun remède. Aussi un esprit assez général d'insubordination se montrait souvent par des désordres, des violences qui allaient quelquefois jusques à la révolte, et l'on était réduit, pour les contenir, à se servir de la réclusion dans une géole obscure, pourvue de chaînes, et du nerf-de-bœuf d'un prévôt, chargé de ces déplorables exécutions.

Le Gouvernement sentit tous les jours davantage le besoin urgent d'avoir recours à d'autres moyens, et il ne les trouva que dans la construction d'une maison, où les détenus pussent être renfermés, chacun dans des cellules séparées, pendant la nuit et pendant les heures de repos, sauf celles qu'ils passeraient dans des cours, sous les yeux de leurs surveillans, pour y prendre l'exercice nécessaire à leur santé.

Dans la session de 1813, un premier projet pour la construction d'une Maison de Force fut présenté au Grand-Conseil ; il ne fut pas adopté ; mais cette première tentative mit au grand jour la nécessité d'un édifice propre à devenir, tout à-la-fois, un lieu de punition et d'amendement. La Commission des établissemens de détention allait s'en occuper de nouveau, lorsque les événemens de 1814 et 1815, et tôt après les années désastreuses de 1816 et 1817, forcèrent la suspension de cette œuvre importante.

En 1820, on put la reprendre sérieusement. L'Etat se trouvait alors avoir satisfait aux obligations que le Congrès de Vienne avait imposées aux nouveaux Cantons. Grâces à l'empressement avec lequel le peuple Vaudois était venu au secours de son Gouvernement, non-seulement la caisse publique était en mesure de se libérer de la dette qu'elle avait contractée pour l'achat des blés étrangers, mais il restait un excédent disponible, provenant du remboursement effectué par l'Autriche, pour les dépenses qu'avaient occasionnées au Canton de Vaud le passage des troupes allemandes, et du solde avantageux du subside extraordinaire. Cet état prospère permit au Grand-Conseil de voter les sommes nécessaires pour la construction d'une maison de détention. Après un examen attentif des divers plans qu'on pût se procurer, on s'arrêta à celui qui parut offrir le plus de convenances, soit

sous le rapport du but qu'on se proposait, soit sous celui de l'économie. La première pierre fut posée le 11 Mars 1822, et dans le mois de Mai 1826 la maison de détention put recevoir les détenus des deux divisions criminelles et correctionnelles, au nombre de 82. Les frais d'achat du terrain, de construction, d'ameublement des cellules et des ateliers, de fournitures de lits, de vêtemens, d'ustensiles de ménage, objets qui durent presque tous être établis à neuf, s'élevèrent à la somme de 348,000 francs.

Le Grand-Conseil avait adopté en principe pour ce nouvel établissement, ce qu'on nomme aujourd'hui le *régime pénitentiaire*, qui ne se borne pas à la punition du crime, mais qui a essentiellement pour but de ramener au bien celui qui a eu le malheur de se laisser entraîner au mal. Quant à l'exécution il crut devoir laisser au Conseil d'Etat les pouvoirs nécessaires pour préparer et mettre en œuvre les moyens les plus propres à atteindre le but, et attendre, pour les consacrer par une loi, de connaître les résultats de quelques années d'expérience.

« Ces résultats (dit la Commission en terminant son rapport au Département), ces résultats vous sont aujourd'hui connus, T. H. MM., par les divers rapports que nous avons mis sous vos yeux, par ceux de la Commission extraordinaire établie dans l'arrêté du 9 Décembre 1825, et ceux des Commissions que le Grand-Conseil charge annuellement de l'examen du compte rendu par le Conseil d'Etat.

« Nous pouvons ajouter qu'ils sont appréciés par les nombreux étrangers de tous les pays qui visitent notre établissement, et qu'ils l'ont été d'une manière bien flatteuse pour le Canton, par plusieurs hommes qui occupent les premières places dans les administrations supérieures des grandes nations.

La maison pénitentiaire de Lausanne est citée aujourd'hui, non point sans doute comme entièrement exempte de défauts dans les détails, mais comme pouvant servir de modèle dans ses parties essentielles.

« En effet, nous osons dire, qu'elle laisse maintenant peu à désirer sous les rapports de l'ordre, de la bonne tenue des détenus et de leur soumission au règlement auquel ils sont astreints, et qu'on peut appeler sévère, quoiqu'il soit tempéré par toutes les mesures de charité conformes à l'esprit du système pénitentiaire. L'application au travail, à un très-petit nombre d'exceptions près, est soutenue; les exhortations du digne Pasteur de la maison sont reçues avec docilité, et, autant du moins qu'on peut en juger par les apparences extérieures, ne demeureront pas sans efficace. S'il est quelques individus profondément vicieux, dont il n'y a rien à attendre, la grande masse des détenus donne l'espoir fondé que leur séjour dans la maison leur deviendra utile. Nous pourrions en citer plusieurs qui sont rentrés dans leurs familles, ou se sont établis ailleurs, et qui se rendent recommandables par leur bonne conduite, gagnant honnêtement leur vie au moyen du métier qu'ils ont appris pendant leur détention, et que la petite somme qu'ils ont emportée, comme récompense de leur travail, leur a permis de mettre en train. »

2. *Maison de discipline.*

Cet établissement est essentiellement destiné à recevoir les enfans et les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de majorité, dont les parens demandent la réclusion conformément aux §§. 67 à 70 du Code correctionnel. Jusques à présent il a été loin de répondre à son but. On n'avait pu trouver d'autre local qu'une partie de l'un des étages du bâtiment de l'Hospice, occupée par les détenus correctionnels. Cet intime rapproche-

ment ne pouvait que produire un effet directement opposé à celui qu'on aurait voulu obtenir; aussi c'était toujours avec la plus grande répugnance que les Tribunaux accueillaient les demandes des parens, et ceux-ci avaient fini par renoncer à un moyen de correction qui n'était qu'un moyen de corrùption. Depuis le transport des détenus dans la nouvelle maison, cet état de choses est devenu plus supportable. Le nombre peu considérable des individus renfermés à-la-fois dans la prison centrale a permis de séparer un peu plus exactement la division de la discipline. Depuis 1827, l'entrée a été demandée pour six garçons et cinq filles. Un régent et une maîtresse de travail pour les filles les surveillent pendant le jour. — Mais nous sommes encore bien loin d'avoir une maison de discipline qui puisse satisfaire aux besoins du Canton; tandis que si cet établissement pouvait être monté d'une manière plus large et placé dans un autre local, il offrirait un moyen efficace de venir au secours de nombre de pères de famille, qui gémissent de l'impuissance où ils se trouvent de réprimer les dispositions vicieuses de leurs enfans et les écarts qui en sont la suite.

3. *Prison centrale.*

Ce nouvel établissement est destiné, par le décret du 5 Juin 1825, pour y renfermer:

1°. Les individus condamnés à une détention de plus d'un mois à trois mois inclusivement.

2°. Les militaires condamnés par un Tribunal Militaire, et pour délits militaires, à la détention dans cette prison.

3°. Tous autres individus condamnés de même pour délits politiques.

Les soins de l'administration se bornent ici à pourvoir aux mesures de sûreté et de police, et à l'entretien des détenus qui

sont nourris par la cuisine de l'Hospice et placés sous la surveillance de l'Inspecteur.

Depuis le mois de Janvier 1827, cette prison a vu circuler une centaine d'hommes et une quinzaine de femmes.

4. *Prisons de District et Chambres d'arrêt.*

Si l'Etat a fait des dépenses considérables pour créer des établissemens propres à concilier le bien-être moral et physique des condamnés, avec la peine qui doit être attachée au crime, à plus forte raison devait-il faire tous ses efforts pour que les prisons de district et de cercle, qui ne sont, en grande partie, destinées qu'à un simple emprisonnement de précaution, fussent améliorées sous les rapports de salubrité et de sûreté. Ces prisons étant par la loi à la charge des chefs-lieux de district et de cercle, le Gouvernement a rencontré divers obstacles pour parvenir à cette amélioration, qui cependant, depuis quelques années, a pris une marche moins lente et plus suivie, et qu'on peut espérer de voir s'étendre partout, en employant les mêmes soins.

Après quelques invitations adressées avec assez peu de succès aux Municipalités que l'objet concernait, le Petit-Conseil chargea, dans l'année 1812, une Commission de faire, avec un architecte, la visite de toutes les prisons du Canton, et de dresser des plans détaillés tant de l'état de ces prisons que des changemens à y opérer. Ce travail fait, on vit que, dans plusieurs lieux, les prisons n'étaient que des cachots étroits, obscurs, humides, sans moyens de chauffage; que dans d'autres, elles n'offraient ni sûreté, ni moyens de surveillance; qu'en un mot, il fallait presque partout des réparations plus ou moins considérables, ou des reconstructions à neuf.

Au commencement de 1813, des ordres furent donnés pour l'exécution des changemens reconnus nécessaires; mais ces ordres ne purent atteindre leur but que partiellement, soit parce que la mesure étant générale, il aurait fallu sur tous les points la surveillance d'un homme de l'art, soit parce que les évènemens politiques vinrent suspendre l'opération. Le Conseil d'Etat chercha ensuite à la reprendre, mais trop souvent il rencontra de l'insouciance et même de la résistance.

Enfin, en 1827, voyant qu'il était nécessaire d'intervenir d'une manière plus spéciale et plus suivie, le Conseil d'Etat autorisa le Département de Justice et Police à faire visiter de nouveau toutes les prisons et chambres d'arrêt par un architecte de confiance, en le chargeant de communiquer aux Municipalités ses idées sur les changemens et réparations à faire, de chercher, avec l'aide des Juges de Paix, à les faire agréer, et d'en faciliter l'exécution par la remise de plans, de devis et d'instructions détaillées. Ce moyen a eu d'heureux résultats. Quelques Municipalités, en petit nombre il est vrai, continuent à opposer la même résistance que précédemment, et le Département de Justice et Police s'est même transporté sur les lieux pour tâcher de lever les obstacles. La plupart des autres Municipalités ont montré un louable empressement et ont donné ainsi une preuve de leurs lumières et de leur humanité.

Le Département termine cette partie de son rapport, par un aperçu de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire.

SECONDE PARTIE.

INTÉRIEUR.

1. *Instruction publique.*

Sous la République Helvétique, la surveillance de l'instruction publique fut confiée à des Conseils d'Education, que le Ministre des arts et sciences établit dans chaque Canton, et qui furent essentiellement appelés à maintenir les établissemens alors existans et à prévenir d'altération ceux d'entr'eux qui en étaient menacés. C'était là tout ce qu'on pouvait faire dans les premiers momens d'une révolution qui venait de réunir dans un centre commun tous les Etats de l'ancienne Suisse, et de créer une République une et indivisible, dont l'existence incessamment agitée ne fut qu'éphémère.

Le Conseil d'Education du Canton de Vaud, commença ses fonctions en Novembre 1798, et les continua, sous l'Acte de Médiation, jusques au 31 Août 1806, où il fut remplacé par un Conseil Académique, nommé par le Petit-Conseil, conformément à la loi du 20 Mai sur l'instruction publique.

Cette loi est celle qui nous régit encore aujourd'hui, et à laquelle on doit les améliorations importantes qui ont été faites dans tous nos établissemens d'instruction supérieure et d'enseignement élémentaire.

Le Conseil Académique, dans son rapport au Département de l'Intérieur, présente, avec le plus grand détail, ce qui a été fait afin d'amener les Municipalités aux sacrifices nécessaires pour mettre sur un meilleur pied les écoles primaires, soit en fournissant des chambres plus convenables, soit en augmentant le nombre de leurs écoles et le traitement des régens, soit, lorsque leurs ressources étaient jugées insuffisantes, en s'adressant au Gouvernement afin d'obtenir les secours que la loi l'autorise à accorder.

Il rappelle les divers règlemens qui ont été faits pour la police de ces écoles, leur fréquentation et l'inspection, tout à-la-fois ferme et paternelle, que les Pasteurs sont appelés à exercer sur ces établissemens; — les sacrifices que l'Etat a faits pour aider les communes pauvres; faciliter aux jeunes gens qui se destinent à la vocation de régent les moyens de s'y préparer; assurer aux régens que leur âge ou leurs infirmités forcent à résigner leur place, des pensions de retraite; encourager la création d'écoles destinées aux jeunes filles, dans lesquelles, à côté de l'instruction élémentaire, elles pussent recevoir celle des ouvrages propres à leur sexe.

Il rappelle les développemens et les perfectionnemens qu'ont reçus les établissemens supérieurs; l'augmentation du nombre des chaires dans l'Académie; la création de laboratoires et de collections, qui jadis manquaient absolument pour l'étude de la chimie, de la physique, de l'astronomie, de l'histoire naturelle; la création d'écoles de langue allemande, de dessin, de gymnastique, d'équitation; celle d'un Musée Cantonal, qui, quoiqu'il n'ait encore que dix ans d'existence, fait honneur à notre Canton.

Il rappelle encore ce qui a été fait en faveur de cette classe malheureuse d'enfans privés de l'ouïe et de la parole, et aux-

quels l'entrée dans l'institut d'Yverdon a été procurée. Le Conseil d'Etat, dans son compte rendu dernièrement au Grand-Conseil, a témoigné de nouveau l'intérêt qu'il a pris à un établissement précieux pour le Canton et pour l'humanité, et qui mérite d'attirer, à un haut degré, l'attention sur la nécessité de le conserver, et pour cela de le soutenir efficacement par tous les moyens possibles.

Quant à la méthode d'enseignement mutuel, dont quelques citoyens philanthropes demandèrent à faire l'essai, en 1816, le Gouvernement crut devoir ne pas intervenir alors d'une manière directe, mais plutôt laisser à l'expérience le soin de la propager, si elle était en effet reconnue utile pour le Canton. Toutefois, il jugea convenable d'encourager les premières tentatives par un don de 400 francs; et depuis il a fait les frais de la rédaction et de l'impression de tableaux d'épellation et de lecture, qui sont distribués gratuitement aux écoles des communes peu aisées, dans lesquelles on veut en faire usage. Aujourd'hui cette méthode est suivie dans 40 écoles pour toutes les parties de l'enseignement; elle est adoptée dans près de 100, pour quelques-unes. On peut dire que ce changement a eu des résultats avantageux, surtout dans les écoles dirigées par des maîtres habiles, et placées dans un local suffisamment vaste et convenablement disposé; plusieurs communes ont construit des bâtimens parfaitement propres à cette destination.

Après avoir ainsi énuméré ces améliorations, le Conseil Académique termine par les observations suivantes, qu'on croit devoir transcrire ici textuellement:

« Ainsi nos établissemens d'instruction publique ont reçu des améliorations considérables. Il ne faut cependant les envisager que comme des acheminemens à celles qui sont encore

nécessaires. D'un côté, l'instruction fait des progrès rapides chez toutes les nations civilisées, et nous devons travailler à la perfectionner chez nous pour nous maintenir dans le rang honorable que nous occupons parmi les peuples de l'Europe; de l'autre, les progrès de la liberté rendent indispensables ceux des lumières. Plus notre peuple acquiert de droits, plus il est important qu'il s'éclaire afin d'en faire un usage convenable. Nos écoles primaires devront donc être mises sur un pied meilleur encore que celui sur lequel elles sont actuellement. On devra tâcher que la raison des jeunes gens y soit exercée et cultivée aussi bien et plus encore que leur mémoire, et pour cela il faudra que les régens soient formés à développer l'intelligence de leurs disciples, ce qui ne pourra avoir lieu qu'autant que les jeunes gens qui se destinent à cet état recevront une instruction propre, non-seulement à leur procurer les connaissances nécessaires, mais encore à les mettre en état de communiquer ce qu'ils auront appris de la manière la plus convenable.

« Il faudra bien aussi créer des établissemens propres à répandre les connaissances nécessaires aux progrès de l'industrie, si essentiels pour la prospérité de notre pays. Une Commission fut chargée, il y a peu d'années, par le Conseil d'Etat, de voir ce qu'il y aurait à faire pour perfectionner les établissemens d'instruction supérieurs aux écoles primaires, et créer, en particulier, des écoles industrielles. Elle sentit toute l'importance de sa tâche, et s'en acquitta avec soin. Elle communiqua ses vues au Conseil d'Etat, qui, dès-lors, s'est occupé de cet objet. Des circonstances impérieuses n'ont pas permis encore de prendre sur cette matière compliquée et difficile un parti définitif, mais il existe un travail commencé, et dont la continuation doit être regardée comme urgente. »

Notes statistiques, extraites du rapport du Département et de celui du Conseil Académique.

a) Nombre des écoles primaires.

En 1803, ... 530.

En 1815, ... 629, fréquentées par 28,749 écoliers.

En 1830, ... 592, fréquentées par 28,980.

NB. Cette différence en moins dans le nombre des écoles doit être attribuée à l'introduction de la méthode d'enseignement mutuel, qui a entraîné nécessairement la suppression de plusieurs écoles dans différentes communes du Canton, et principalement dans les villes.

b) Le Collége Académique comprenait :

En 1803, ... 46 écoliers.

En 1815, ... 171.

En 1830, ... 105.

c) L'Académie comptait :

En 1810, ... 109 étudians.

En 1815, ... 156.

En 1830, ... 195.

NB. On voit que, dès 1815 à 1830, le nombre des jeunes gens, fréquentant le Collège Académique, a sensiblement diminué. D'un autre côté, le nombre des étudians est allé en augmentant dans le même espace de temps. Ce résultat inverse démontre un changement de système de la part des parens, qui a été probablement amené par les nombreuses améliorations apportées aux diverses branches de l'instruction, dans les écoles primaires, ainsi que dans les colléges.

d) Nombre des écoles construites ou réparées :

De 1803 à 1815, ... 108. }
De 1815 à 1830, ... 109. } 217.

Secours accordés à ce sujet par la caisse de l'Etat à diverses communes :

De 1803 à 1815, ... Fr. 2792. } 8292.
De 1815 à 1830, ... » 5500. }

e) Secours annuels accordés par la caisse de l'Etat à diverses communes pour les aider à indemniser leurs régens.

En 1810 ces secours s'élevaient à Fr. 2240.
Aujourd'hui ils sont portés à » 3920.
99 communes y participent.

La somme totale de ces secours s'est élevée :

De 1803 à 1815, ... à 15,623. } 70,640.
De 1815 à 1830, ... à 55,011. }

f) Gratifications accordées à d'anciens régens et à de jeunes gens qui se vouent à l'enseignement.

De 1803 à 1815, ... Fr. 919. } 3714.
De 1815 à 1830, ... » 2804. }

Sommaire de ces diverses dépenses :

De 1803 à 1815, ... Fr. 19,325. } 82,640.
De 1815 à 1830, ... » 73,315. }

Dont la moyenne a été

De 1803 à 1815, ... Fr. 1610.
De 1815 à 1830, ... » 4221.

La Loi du 31 Mai 1816 a créé des pensions de retraite en faveur des régens que l'âge ou des infirmités obligent de renoncer à leurs fonctions, et affecté pour cela le produit de quatre loteries, en autorisant le Conseil d'Etat à tirer provisoirement, de la caisse de l'Etat, les fonds nécessaires pour les premiers besoins.

En 1820, la somme des pensions accordées à 33 régens s'est élevée à 1732 francs.

En 1831, elle a été portée pour 72 régens à 4464 francs.

Aujourd'hui le capital de cette fondation s'élève à la somme de 106,607 francs.

2. *Culte et affaires ecclésiastiques.*

Depuis 1803, ce qui concerne le culte et la discipline de l'Eglise a continué d'être régi par les anciennes ordonnances. Dès long-temps on a senti la nécessité d'une réforme dans cette partie importante; mais tant d'autres étaient urgentes, tant d'établissemens étaient à créer, dans la première période de notre existence, qu'on ne put songer à aborder une question aussi délicate et aussi difficile. Cependant, déjà avant 1813, l'un des membres du Petit-Conseil avait commencé à s'en occuper sérieusement, lorsque les événemens majeurs des années suivantes vinrent l'arrêter dans son travail. Dès lors, des circonstances d'un autre genre mirent de nouvelles entraves aux projets qu'on aurait pu former, et le Conseil d'Etat pût croire que, plus que jamais, le moment de travailler à une nouvelle organisation de l'Eglise était loin d'être favorable. Toutefois, il pensa qu'il était dans cette organisation quelques parties qu'on pourrait améliorer sans inconvéniens. C'est dans cette vue que, dans la session de 1823, il présenta un projet tendant à apporter dans la circonscription des paroisses des changemens que demandaient l'accroissement de la population, et la difficulté des communications de certaines communes avec le chef-lieu de leur paroisse; ce projet, trop vaste, ne fut pas accepté. Il fut remplacé, plus tard, par des projets partiels, qui satisfirent aux besoins les plus pressans.

En 1824, un projet qui avait pour but de remédier aux

inconvéniens résultant des mutations trop fréquentes dans les paroisses desservies par des Pasteurs-suffragans, fut accepté; et nous ne devons pas omettre ici de dire : que, déjà en 1805, une résolution du Grand-Conseil avait amélioré le sort des Pasteurs, en établissant sur un meilleur pied leurs pensions, ainsi que celles de leurs veuves et de leurs enfans.

Enfin, on ne passera pas sous silence la Loi du 20 Mai 1824; bien qu'elle ait été, depuis plusieurs années, l'objet de discussions sérieuses, soit dans le sein du Grand-Conseil, soit dans des feuilles publiques, où elle a été tour-à-tour attaquée et défendue. Pour la juger impartialement, il faut se reporter à l'époque où elle fut rendue, et se demander ce que serait devenu le Canton si l'on n'avait pas cherché à mettre des bornes à l'effervescence populaire qui se manifestait d'une manière aussi alarmante. De grands principes cédèrent, il est vrai, à l'espoir de rétablir la tranquillité; peut-être aurait-on pu recourir à d'autres moyens; mais, ceux même qui ont eu à souffrir de la sévérité des mesures adoptées, s'ils veulent considérer avec calme jusques où se seraient étendues les conséquences d'excès, que la force armée seule aurait pu comprimer, devront convenir : que leur cause et leur pays en auraient souffert bien plus encore.

D'ailleurs, le premier moment passé, si l'on en excepte un très-petit nombre de cas où les Tribunaux ont été appelés à prononcer conformément à la Loi, l'action de celle-ci est demeurée le plus souvent inaperçue.

3. *Régime communal.*

Ce régime a varié sous les diverses organisations du pays. Avant la révolution de 1798, les villes avaient en général un Grand-Conseil plus ou moins nombreux et un Conseil plus

restreint, qui administrait sous certaines réserves. Dans les villages, l'assemblée des bourgeois gérait les affaires de la commune. Sous ce système, en apparence libéral, se cachait l'égoïsme exclusif des bourgeoisies, avec tous les abus et tous les désordres qui en découlaient. La Constitution Helvétique eut le mérite d'affaiblir un peu cet esprit étroit qui régnait dans chaque localité ; mais, en séparant l'administration publique de la commune, qui fut confiée à une Municipalité, d'avec celle des biens, qui fut remise à une Régie composée exclusivement de bourgeois, elle créa un état permanent de querelles et de tiraillemens entre l'autorité qui faisait les dépenses et le corps qui les payait. Cet inconvénient cessa sous l'Acte de Médiation, qui concentra dans les mains de la Municipalité l'administration de la police locale et celle des biens communaux. Cet acte renfermait d'ailleurs des dispositions qui prouvaient que ses auteurs n'avaient pas compris nos bourgeoisies ; il avait de plus, sur ce point, l'inconvénient de rendre les citoyens trop étrangers à la gestion de leurs affaires, en ne leur attribuant d'autre surveillance que celle qu'ils exerçaient par leur droit d'élection. La Constitution de 1814, plus libérale sous ce rapport, a apporté une amélioration immense par la création des Conseils Généraux et des Conseils Communaux. En perfectionnant le système ancien, elle a concilié la liberté avec l'ordre public ; elle a imprimé de la vie à la communauté et a considérablement diminué les abus par une surveillance locale permanente, et par l'intérêt que les citoyens prennent tout naturellement à une administration dont ils font partie, ou en personne, ou par leurs représentans immédiats.

Les lois du 2 Juin 1815 et 27 Mai 1816, ont développé et complété ce régime communal : elles ont fixé l'organisation

des Conseils Généraux et Communaux et des Municipalités, leurs fonctions, leurs attributions et leur compétence. Ces lois, qui devront sans doute subir quelques modifications par l'effet de la nouvelle Constitution, ont bien rempli leur but, et l'expérience a prouvé que leurs dispositions sont bonnes. La dernière a consacré le principe, que les biens de la commune doivent, tout premièrement, servir aux dépenses locales. L'influence de ce principe a singulièrement diminué cette tendance, qui existait précédemment, de ne considérer la fortune communale que sous le rapport de l'intérêt individuel, plutôt que sous celui de l'intérêt général de tous les ressortissans de la Commune.

Mais, quel que soit le degré de perfection que la législation puisse atteindre dans cette partie, le Gouvernement aura toujours beaucoup de soins à y donner. Les rapports des autorités communales, soit entr'elles, soit avec l'Etat, soit avec *leurs* administrés, sont tellement multipliés et variés qu'ils entraînent nécessairement une foule de questions et de réclamations, ainsi qu'un examen fréquent de réglemens divers, susceptibles d'être modifiés ou corrigés. C'est là une des sources les plus considérables des travaux du Conseil d'Etat. Tantôt il a employé l'office des Juges de Paix, ou celui des Lieutenans pour applanir les difficultés; tantôt il a eu recours à des Commissions spéciales pour examiner l'ensemble de l'administration d'une commune; quelquefois, lorsque les abus ont été graves, il a été forcé d'user du pouvoir que lui donnait la Constitution de suspendre momentanément des Municipalités négligentes, pour rétablir l'ordre au moyen de régisseurs dévoués et capables.

La comptabilité des Communes a été l'objet d'une attention particulière et soutenue du Conseil d'Etat. Non-seulement les

comptes de la commune et ceux de la caisse des pauvres sont soumis aux Conseils Généraux et Communaux, examinés et visés ensuite par les Juges de Paix, mais encore des résumés de ces comptes sont envoyés, chaque année, au Département de l'Intérieur. Et comme il a été fourni aux Municipalités des modèles pour les dresser d'une manière uniforme et parfaitement claire, on a rendu facile l'examen de cette importante comptabilité; ce qui n'existait pas auparavant. Aujourd'hui, le Gouvernement a par devers lui le moyen de connaître les revenus et les dépenses de chaque Municipalité, d'apprécier la fortune croissante ou décroissante de chaque Commune, de rechercher les causes de dépérissement, et d'en arrêter à temps les effets par des mesures efficaces.

Une autre amélioration apportée, dans diverses localités, au régime communal, a été la dissolution de ces associations connues sous les noms de Bourgeoisies paroissiales et de Confréries; elles offraient des inconvéniens de plusieurs genres, tant sous le point de vue de leur administration, dont la marche était fort compliquée, que sous celui des abus fréquens qui en résultaient et des différens fâcheux qui s'élevaient entre les intéressés. Pour opérer ces changemens, il a fallu ménager, concilier de nombreux intérêts et entrer dans les plus petits détails.

Enfin, dans toutes les mesures que le Conseil d'Etat a dû prendre pour perfectionner notre système municipal, il n'a jamais perdu de vue que, de la prospérité des Communes, dépend celle de l'Etat et des citoyens qui le composent.

4. *Police rurale.*

Depuis long-temps, le Conseil d'Etat s'est occupé à rassembler des matériaux propres à régler ce qui concerne la police

rurale. Un ouvrage complet a été fait sur cette partie aussi difficile qu'importante ; il a été publié sous forme d'*essai*, pour sonder l'opinion publique. Les observations qui sont parvenues ont été résumées dans un travail préparatoire, qui avait été mis sous les yeux du Conseil d'Etat et qui a circulé chez ses membres.

5. *Parcours.*

La loi du 12 Août 1805, sur l'abolition du parcours, a eu des conséquences aussi étendues que salutaires sur les progrès de l'agriculture, sur l'accroissement des produits de notre sol et sur l'augmentation remarquable de la population de notre Canton depuis 1803.

6. *Police de santé.*

L'organisation de la police de santé, telle qu'elle est exercée aujourd'hui, date de l'année 1810. L'autorité sanitaire avait été confiée, en 1803, pour les cas ordinaires, à une seule personne, sous le nom de *Bureau de santé générale;* elle se bornait à avertir l'autorité supérieure, et à proposer les mesures nécessaires, pour l'application des anciennes ordonnances bernoises, qui seules étaient alors en vigueur. Il existait en même temps un *Collége de médecine*, mais qui ne se réunissait que pour l'examen des médecins, chirurgiens et pharmaciens qui voulaient s'établir dans le Canton, et pour celui des sages-femmes.

Cet état de choses ne pouvait être que provisoire, et l'on sentit la nécessité de réunir le Bureau de santé et le Collége de médecine dans un corps unique, et surtout celle de remplacer les ordonnances bernoises, éparses, incohérentes, par une loi générale qui embrassât toute la matière ; en conséquence :

Une loi du 1er. Juin 1810, qu'on pourrait appeler un Code, régla tout ce qui avait pour objet la santé des hommes et des animaux, et une Commission, sous le nom de *Conseil de santé*, fut chargée de son exécution.

C'est à cette loi que l'on doit l'état satisfaisant de la police sanitaire, à laquelle rien de ce qui peut intéresser le bien-être physique de la famille vaudoise n'est demeuré étranger.

Examen sévère de tous ceux qui demandent à exercer parmi nous l'art de guérir. — Punition et expulsion des empiriques ou des *meiges*, qui cherchent à exploiter la crédulité, la santé et la bourse de nos campagnards. — Cours gratuits d'accouchemens pour les sages-femmes. — Inspection attentive des pharmacies, qui ne peuvent être desservies que par des hommes reconnus capables. — Sollicitude active pour prévenir les maladies contagieuses, pour porter les secours les plus prompts partout où le besoin le requiert. — Mesures pour écarter des villes et villages les cimetières, et prévenir les fâcheux effets des miasmes méphytiques qu'ils exhalent. — Précautions analogues pour la santé des animaux, l'exercice de l'art vétérinaire, et les devoirs des inspecteurs dans les communes et les montagnes; pour garantir les bestiaux des maladies épidémiques qui se manifestent si souvent dans les Alpes frontières de celles où pâturent les nôtres pendant l'été....... tels sont les heureux fruits de la loi de 1810 et des divers arrêtés qui ont été rendus depuis; auxquels on peut ajouter la loi du 27 Mai 1821, qui a créé une police d'assurance contre les pertes de bétail occasionnées par des épizooties.

Les comptes annuels du Conseil d'Etat présentent le mouvement de la population, et ses principaux résultats; ils ont été publiés depuis dix ans dans l'un des journaux qui s'im-

priment à Lausanne ; il serait donc superflu de s'étendre ici sur cette partie, mais on croit devoir citer un fragment du rapport fait au Département de l'Intérieur par le Conseil de Santé, relatif à la vaccine, dont l'introduction, aux frais de l'Etat, a eu aussi une influence marquée sur l'accroissement de notre population, ainsi que le démontrent les tableaux dressés dès 1810.

« La petite-vérole (dit ce rapport) qui nous décimait naguères, a été arrêtée dans ses ravages. La découverte de l'illustre Jenner, la vaccine, bientôt importée chez nous, y fut d'abord pratiquée par des philanthropes, par des Comités particuliers établis dans les villes. Mais l'autorité sanitaire ne pouvait pas rester passive. Dès 1810, elle prit à elle les vaccinations; institua des vaccinateurs brévetés et gratuits; porta par ce moyen le bienfait jusque dans les hameaux les plus éloignés, dans les chaumières les plus isolées, et eut le bonheur d'arracher *ainsi* à la mort et aux traces repoussantes de cette affreuse maladie, des milliers d'individus. En 1810, environ 15,000 enfans, sur à-peu-près 18,000, furent vaccinés; en 1814, on en opéra 5400, sur 8400, et dès-lors, chaque année, 3 à 4000, sur environ 5000, l'ont été.

« Si, en 1816, 1826, 1829 et 1830, la petite-vérole s'est montrée de nouveau sur quelques points du Canton, on doit l'attribuer aux parens qui n'ont pas voulu profiter du secours qu'on continuait à leur offrir. Mais cette maladie n'a point eu alors, à beaucoup près, ni l'intensité, ni la malignité qu'elle avait jadis. »

7. Amélioration des races de bestiaux.

Dans tous les Etats voisins, on s'efforce, depuis un certain nombre d'années, d'améliorer la race chevaline. Au milieu de cette émulation générale, le Canton de Vaud ne peut rester

stationnaire sous ce rapport; il doit nécessairement employer tous les moyens en son pouvoir, pour soutenir la concurrence avec ses voisins, à moins qu'il ne veuille perdre entièrement cette ressource, qui est d'un si grand poids dans la balance de son commerce.

Le Gouvernement n'a pas tardé à reconnoître cette vérité incontestable; il a fait divers essais.

Dès 1808, des concours furent ouverts, chaque année, et des primes distribuées aux citoyens qui présentaient des étalons suffisamment qualifiés.

Une semblable mesure fut adoptée, en 1818, pour les bêtes à cornes et les porcs.

La somme totale, distribuée en primes, depuis 1808 à 1831, s'est élevée à 76,916 fr., dont 12,068 ont été livrés dès 1808 à 1815, et 64,848 dès 1815 à 1831.

Poursuivant le but qu'on s'était proposé, le Conseil d'Etat, en vertu d'un décret du 19 Mai 1818, pourvut à l'établissement d'un Haras cantonal, qui fut placé dans le domaine des Croisettes et pour lequel 10 étalons normands furent achetés. Le soin de ce haras fut confié à un directeur, placé sous la surveillance du Conseil de Santé.

En 1828, le Conseil d'Etat, dans l'espérance de mettre plus d'ensemble, de suite et de régularité, dans tout ce qui concerne l'amélioration de nos chevaux, usant des pouvoirs qui lui avaient été accordés, confia l'administration du haras à une Commission d'experts. Le premier essai n'avait que faiblement répondu à l'espoir que l'on en avait conçu. Un grand nombre d'éleveurs s'étaient dégoûtés, peut-être un peu trop tôt, des chevaux normands, ceux-ci d'ailleurs avaient vieilli; ils durent être réformés. Ils furent vendus à des particuliers et répartis dans le Canton, à des conditions favora-

bles pour les agriculteurs qui voudraient en profiter encore. Sur la demande d'un grand nombre d'éleveurs, 5 étalons suisses furent achetés, et, en 1829, on se procura 4 étalons anglais. On crut devoir, en outre, perfectionner le système des primes, en augmentant leur valeur et en appelant au concours, non plus, comme ci-devant, les étalons seuls, mais aussi les jumens poulinières et leurs jeunes produits mâles et femelles.

Cependant, il faut en convenir, tous ces essais, quoiqu'ils aient eu sans doute des résultats plus ou moins avantageux, n'ont atteint le but qu'imparfaitement, et le problème est encore à résoudre.

8. Une mesure intéressante et qui date de 1810, est le *recensement annuel de tout le bétail* dans le Canton. Les variations de cette statistique peuvent offrir la matière de plus d'une observation à l'homme curieux d'étudier cette branche d'économie, et qui cherche à remonter pour cela des effets aux causes. Nous avions :

	a) *Bêtes à cornes.*	b) *Chevaux.*
En 1810	56,880.	21,082.
1814	65,797.	19,876.
1830	75,159.	23,494.

	c) *Bêtes à laine.*	d) *Menu bétail.*
En 1810	53,484.	35,038.
1814	57,806.	33,900.
1830	77,083.	38,701.

Quant à la beauté et à la vigueur du bétail, tous les hommes sans prévention, qui ont vu, en 1803 et en 1830, nos bêtes à cornes et même nos chevaux, avoueront que ces races ont immensément gagné. D'abord, une louable émulation a remplacé chez nos agriculteurs leur ancienne indifférence.

Ensuite, comme on l'a déjà dit, des encouragemens ont été donnés, des concours ouverts et des primes distribuées.

Enfin, le Gouvernement a fait acheter, en 1829 et 1830, et revendre dans le Canton, chacune de ces deux années, 20 taureaux choisis dans les cantons de la Suisse les plus réputés pour la bonté et la beauté du bétail. Cette mesure remplacera, en partie, il faut l'espérer, l'organisation des taureaux bannaux, établie en 1824 et rapportée en 1826.

On doit ajouter ici, que les hongreurs même ont été l'objet de la sollicitude de l'administration. Nous étions, sur ce point, à la merci d'étrangers, la plupart ignorans et propageant des préjugés et de honteuses pratiques. Dès 1812, on s'occupa des moyens de sortir de cet état fâcheux; des cours de castration furent ouverts en 1823 et 1826, et nous comptons maintenant dans le Canton, sur 40 hongreurs patentés qui s'y trouvent, 32 Vaudois.

9. *Secours publics.*

A) *Hospice Cantonal.*

Cet établissement comprend aujourd'hui, l'hospice des malades curables et la maison des aliénés. Il est essentiellement destiné aux malades pauvres, et citoyens du Canton; mais il est aussi ouvert aux pauvres étrangers, lorsqu'il se trouve des places vacantes pour les recevoir. Les malades sont placés dans le bâtiment dont l'Etat a fait l'acquisition de la commune de Lausanne, et les aliénés dans le domaine cantonal du Champ-de-l'Air. Son administration est confiée à la Commission des Etablissemens de détention et des secours publics.

Pendant les premières années de l'existence du Canton de Vaud, son régime fut provisoire, et l'on pourvut aux dépenses au moyen de fonds que la Caisse de l'Etat fournissait, au fur et à mesure des besoins.

Le 18 Mai 1810, un décret du Grand-Conseil posa les fondemens de la dotation nécessaire pour assurer l'existence future de cet établissement et le rendre indépendant des évènemens.

Cette dotation comprenait alors :

1°. Les biens du ci-devant hôpital de Villeneuve, évalués approximativement	fr. 131,000.
2°. Les vignes que le ci-devant Ordre de Malthe possédait dans le district de Vevey	12,000.
3°. Le bâtiment de l'hôpital de Lausanne	76,000.
4°. Le domaine du Champ-de-l'Air . . .	36,000.
5°. Une somme décrétée par le Grand-Conseil pour diverses constructions à faire	30,000,
6°. Le produit de la première de six loteries décrétées en faveur de l'Hospice, le 5 Décembre 1807	14,084.
Somme totale	fr. 299,084.

On assigna, en outre, à cette dotation :

1°. Les contributions exigées des étrangers qui obtiennent un acte de naturalisation, au moment où ils le reçoivent, et dont le maximum est de 400 francs.

2°. Les legs pies et les dons qui pourraient être faits à l'Hospice.

Les produits annuels de ces deux chapitres furent convertis en créances hypothécaires ou en acquisitions d'immeubles.

En 1815, les comptes rendus par la Commission offrirent une somme de . . . . fr. 403,499.

En 1830, cette somme s'est élevée à fr. 639,328. 63.

Représentés par :

Créances hypothécaires	fr. 303,686. 75.
Immeubles évalués à	335,641. 88.

La masse des biens de l'Hospice a donc reçu, depuis 1810 jusques en 1830, une augmentation de 340,244 francs.

Le décret du 18 Mai 1810 avait statué, que le bâtiment de l'Hospice serait arrangé de manière à pouvoir contenir 100 lits pour les malades, et la maison des aliénés de manière à recevoir 40 individus. Le seul étage dont on pouvait disposer dans le bâtiment de l'Hospice pour les malades, ne permit pas de porter le nombre des lits au-delà de 40 à 50. Il en fut autrement pour les aliénés. Déjà en 1810, dix-neuf de ces malheureux furent transportés, des voûtes de l'Hospice, au Champ-de-l'Air, dont la maison fut disposée pour 40 places. Plus tard, les demandes d'admissions se multipliant, le Conseil d'Etat dut proposer au Grand-Conseil de porter le nombre de ces places à 70, et cette proposition fut acceptée par un décret du 10 Mai 1828.

Au mois de Mai 1826, l'étage occupé par les détenus se trouva libre et put être rendu à sa destination. La division des femmes y fut placée, et les 100 lits, ordonnés par le décret du 18 Mai 1810, furent portés au complet. Tout, si l'on en excepte les murs, était à créer dans l'étage qui avait servi de prison, et celui qui avait été occupé par les malades dut être distribué d'une manière plus commode et remis entièrement à neuf; il fallut construire une nouvelle cuisine, et créer un établissement de bains.

Le Grand-Conseil vota avec empressement les subsides nécessaires pour ces diverses créations. Leur total s'éleva à 49,385 francs, somme considérable sans doute, mais dont l'application a fait de notre Hospice une maison de santé qui

suffit

suffit aux besoins du Canton, dont les bienfaits sont, de jour en jour, mieux sentis par notre peuple, et qui est placée, par les nombreux étrangers qui la visitent, sur la première ligne de ceux qu'on admire ailleurs, tant sous le rapport de la propreté et de la salubrité, que sous celui de l'ordre, de l'exactitude dans le service, de la manière large dont tous les besoins des malades sont satisfaits. Des cures remarquables sont faites chaque année, dans les deux divisions de médecine et de chirurgie; et dans le nombre des appareils employés par le Docteur en chirurgie attaché à cet établissement, il en est plusieurs qu'il a inventés ou perfectionnés, et dont les modèles ont été demandés par les directeurs de divers hospices de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'autres encore.

La maison des aliénés a reçu, comme l'Hospice, des améliorations non moins notables.

On jugera de l'accroissement du nombre des individus admis dans ces deux établissemens depuis 1803, par les notes suivantes extraites des registres.

En 1803,	malades,	9,	aliénés,	4.
1804,	»	40,	»	7.
1805,	»	48,	»	8.
1806,	»	101,	»	9,
1814,	»	283,	»	48.
1830,	»	672,	»	91.

Il est aisé de comprendre, que la dépense annuelle de l'Hospice cantonal a dû augmenter en proportion de l'accroissement progressif du nombre des individus qui ont joui de ce bienfait. Dans les premières années, les frais ne s'élevèrent pas au-delà de 6000 francs, mais déjà en 1814 la dépense totale fut de 37,533 francs, et le compte rendu pour 1830, la porte à 58,349, y compris l'entretien des domaines et bâ-

timens. Les revenus de la dotation sont bien loin d'atteindre à cette somme; ils n'ont fourni, en 1830, que 35,157 francs, et la caisse de l'Etat a dû verser 23,192 francs dans celle de l'Hospice pour couvrir la dépense. Il serait donc bien à désirer, que le fonds capital reçût une augmentation telle qu'il pût suffire aux besoins et rendre ce précieux établissement indépendant des évènemens qui pourraient diminuer les supplémens qu'il doit recevoir de la caisse publique. Le peu de dons et legs pies qui lui sont parvenus jusques à ce jour, dont la somme totale ne s'élève qu'à 17,355 francs, doit faire présumer, qu'il n'est ni connu, ni apprécié comme il devrait l'être.

B) *Incorporés.*

En 1780, le Gouvernement de Berne crut devoir s'occuper sérieusement du sort d'un certain nombre de familles et d'individus, dont la plupart étaient sans patrie, ou *heimathlose*. On en forma une espèce de communauté sous le nom de *nouvelle corporation*. Ces gens-là devinrent bourgeois du Canton; ils eurent la faculté d'établir leur domicile et d'exercer leur industrie partout où ils trouvaient que cela pouvait leur convenir, et ceux d'entr'eux qui tombaient dans la misère étaient assistés par la caisse de l'Etat. Ils demeurèrent sur le même pied sous la République Helvétique, jusques en 1803, où les trois fractions de l'ancien Canton de Berne furent appelées à en faire le partage. Les diverses opérations relatives au recensement des individus existant alors, et à leur répartition entre les trois Cantons, ne furent terminées qu'en Octobre 1807, par la ratification d'une convention ensuite de laquelle, de 3961 têtes à partager, 2264 furent assignées au Canton de Berne, 1132 au Canton de Vaud, et 565 au Canton d'Argovie.

La Commission des Etablissemens de détention et des secours publics fut chargée de l'administration des Incorporés

Vaudois, dont une loi, du 14 Mai 1811, forma une bourgeoisie particulière, sous le titre de *Corporation du Canton de Vaud.* Une somme de 40,000 francs, et une loterie qui produisit 12,608 francs, composèrent sa première dotation, à laquelle on ajouta quelques petites obventions, telles que le produit d'une contribution annuelle de 1 à 4 francs, exigée des Incorporés au-dessus de l'âge de 20 ans qui ne sont pas assistés, et d'actes d'immatriculation, pour lesquels il est payé de 6 à 20 francs. Dès-lors, de nouvelles loteries ont augmenté ce capital, que les comptes de 1830 portent à 127,814 francs. Mais les revenus de cette dotation sont loin de suffire aux besoins, et chaque année la caisse de l'Etat a dû supporter la majeure partie de la dépense, qui se trouve évaluée, en moyenne, à 9699 francs par an, depuis 1821 à 1830, dans le dernier compte rendu par la Commission.

Les secours accordés sont classés sous trois chapitres. 1°. Entretien des enfans et vieillards placés en pension. 2°. Secours réguliers à des familles ou des individus. 3°. Secours accidentels. — C'est le Conseil d'Etat qui les accorde sur le préavis de la Commission; celle-ci correspond pour cela avec MM. les Pasteurs, qui remplissent cette partie de leur ministère charitable avec un zèle éclairé et une sollicitude jusque dans les plus petits détails, dont elle sent vivement tout le prix.

Depuis long-temps le Gouvernement a souffert des graves inconvéniens qui résultent de la conservation d'une commune nominale, éparse sur toute la superficie du Canton, et dont les ressortissans, quoiqu'étant, en apparence, partout chez *eux*, ne sont chez eux nulle part. Le Grand-Conseil a invité le Conseil d'Etat de voir s'il n'y aurait pas quelque moyen de dissoudre cette corporation, en procurant à ses membres des

bourgeoisies. Un travail considérable a été préparé pour cela, mais il n'a pas encore pu être examiné à fond. Il dépose dans les archives et pourra offrir des matériaux nombreux lorsque le moment sera venu de reprendre cette affaire importante.

C) *Enfans trouvés.*

Outre l'Hospice et les Incorporés, la Commission des secours est encore chargée du soin des enfans trouvés ou abandonnés, jusques au moment de leur admission à la Sainte-Cène. Heureusement que le nombre de ces infortunés a été peu considérable. Depuis 1803, on n'a compté que 8 enfans trouvés et 22 enfans abandonnés, qui tous ont été élevés aux frais de l'Etat. Des actes, non de corporation, mais de simple tolérance leur ont été expédiés, et au moyen de cela les communes dans lesquelles ils se sont établis ont été déchargées de toute responsabilité à leur égard. Ces individus sont d'ailleurs admis à réclamer des secours de l'Etat lorsqu'ils sont malades ou dans le besoin.

D) *Secours aux pauvres du Canton.*

On comprend, dans ce chapitre, les secours que l'Etat accorde aux pauvres appartenant à des communes qui n'ont pas des moyens suffisans pour les assister. Leur principale distribution a lieu au commencement de l'année, conformément à un ancien usage auquel on était accoutumé. Elle s'élève à une somme de 12 à 14 mille francs. Des objections ont été faites, plus d'une fois, par le Grand-Conseil contre ce mode de secours; mais jusqu'à présent personne n'a pu indiquer comment il pourrait être remplacé par un autre, qui soit meilleur et en même temps praticable. Cet important objet n'a cependant pas été perdu de vue. Ensuite d'une invitation qui lui

fut adressée par le Grand-Conseil, en 1827, le Conseil d'Etat a présenté, dans la session de 1828, un travail considérable offrant une statistique des pauvres du Canton, aussi exacte qu'il est possible de s'en procurer une dans une partie aussi difficile à débrouiller. Ce préliminaire avait été jugé nécessaire pour connaître les causes du paupérisme et arriver plus sûrement aux moyens les plus convenables d'y remédier. Le Département de l'Intérieur s'adressa pour cela à MM. les Pasteurs de toutes les paroisses du Canton et leur demanda un rapport circonstancié sur le nombre et l'état des individus assistés ; — les motifs des assistances et les causes de l'indigence ; — les fonds destinés aux pauvres ; — l'efficacité des moyens employés et les améliorations dont ils seraient susceptibles. MM. les Pasteurs s'empressèrent de répondre aux vues du Gouvernement. De nombreux matériaux parvinrent au Département, qui en fit le dépouillement dans une suite *de tableaux*, où toutes les Communes du Canton sont classées, sous le rapport de la pauvreté, en suivant les divers chapitres qu'on vient d'indiquer.

Ce travail dépose, comme le précédent, dans les archives ; il servira à éclairer la marche de l'administration dans cette affaire majeure.

10. *Assurance contre les incendies.*

Une loi du 28 Mai 1811, décréta un établissement d'assurance contre les pertes résultant de bâtimens incendiés. Elle statua en principe :

1°. Que les propriétaires de bâtimens incendiés, abattus ou endommagés pour arrêter les progrès des flammes, recevraient une indemnité.

2°. Que tous les propriétaires de maisons supporteraient

cette indemnité, en proportion de la valeur de leurs immeubles.

L'indemnité était calculée sur une fois et demi la valeur des bâtimens au cadastre; mais ce taux n'ayant pas été, dans la suite, trouvé suffisant pour procurer un dédommagement convenable, a été porté au double de l'estimation au cadastre, par une loi subséquente du 27 Mai 1826. Ainsi furent abolies ces *collectes volontaires*, qu'on ordonnait précédemment en faveur des incendiés, qui étaient des contributions inégales mises sur la charité, et dont le riche emportait souvent la plus grande partie.

11. *Police de la presse.*

De grandes difficultés, suites de la position toute particulière du Canton de Vaud, et singulièrement la crainte, trop fondée, que des écrits sur des matières politiques ne vinssent à compromettre ce petit Etat auprès des puissances étrangères, le privèrent long-temps de toute liberté de la presse. Les circonstances paraissant être devenues plus favorables, le Conseil d'Etat estima que le moment était venu de remplir le vœu des amis d'une liberté sage, et, qu'en adoptant contre les étrangers qui voudraient faire imprimer chez nous ce qu'ils ne pourraient publier ailleurs, des mesures préventives, on pourrait, sans inconvénient, assurer à tout Vaudois le droit d'émettre publiquement sa pensée, moyennant les précautions que doit prendre tout pays ami de l'ordre et des mœurs. C'est dans cet esprit que fut conçu le projet que le Conseil d'Etat présenta dans la session de 1822, et que le Grand-Conseil accepta le 14 Mai.

Mais, déjà l'année suivante, le Directoire Fédéral fit connaître aux Gouvernemens cantonaux, que des plaintes s'é-

taient élevées contre l'esprit de certains écrits politiques publiés en Suisse, et demanda qu'il fut pris quelques mesures. Le Conseil d'Etat, sentant la nécessité d'éviter avec le plus grand soin tout ce qui, dans la manifestation des opinions, sortirait des limites de la sage retenue que devait se prescrire un petit pays, dont le repos dépendait de la prudence avec laquelle il saurait se faire oublier, crut devoir proposer au Grand-Conseil de suspendre l'effet de la loi du 14 Mai 1822, et de la remplacer, jusques au 1er. Juillet 1824, par des pouvoirs extraordinaires, en vertu desquels il serait autorisé à exercer une police sur les imprimeries, les cabinets littéraires et les librairies. Le Grand-Conseil reconnut la convenance actuelle de cette proposition, et le projet de décret qui la renfermait fut accepté.

Les mêmes circonstances existant en 1824, les mêmes pouvoirs furent renouvelés, jusques au 1er. Juillet 1825. Dans la session de 1825, ils furent confirmés jusques au 1er. Juillet 1826, mais en les bornant à la politique tant intérieure qu'extérieure. Quant aux écrits relatifs aux affaires purement administratives, judiciaires ou législatives du Canton, liberté entière fut laissée de les publier, sous les conditions et les réserves établies par la loi du 14 Mai 1822.

Les mêmes pouvoirs furent renouvelés en 1826 et en 1827, jusques au 1er. Juillet 1828. Dès-lors ils ne l'ont plus été, le Conseil d'Etat n'en ayant pas réitéré la demande, et la loi de 1822 est rentrée en force.

TROISIÈME PARTIE.

DÉPARTEMENT MILITAIRE.

Sous l'Acte de Médiation, le Petit-Conseil était divisé en trois Départemens : Justice et Police, Intérieur, Finances. En 1814, le Conseil d'Etat, qui remplaça le Petit-Conseil, et dont les membres furent portés au nombre de 13, reçut une nouvelle organisation. On ajouta un 4e Département, sous le nom de Département militaire, dans les attributions duquel on plaça tout ce qui concerne le militaire proprement dit, les bâtimens de l'Etat, les ponts et chaussées. On va tracer à grands traits ce que ces trois chapitres offrent de plus remarquable.

A) MILITAIRE.

1. *Administration.*

L'état militaire du Canton de Vaud, dont les premières bases furent posées dans la loi du 10 Juin 1803, a subi, dès lors, de nombreux changemens, que les circonstances et l'expérience ont fait juger nécessaires. Nous avons vu successivement paraître les lois du 7 Juin 1809, du 27 Mai 1815, du 3 Juin 1818, du 9 Décembre 1820, et enfin celle du 6 Juin 1828.

L'administration générale fut d'abord confiée à une Commission, présidée par un membre du Petit-Conseil et chargée de l'exécution des lois, arrêtés et réglemens, ainsi que de la comptabilité des divers services. L'Inspecteur-général des

milices, qui en était vice-président, était spécialement chargé de tout ce qui concernait la discipline, l'instruction et le mouvement des troupes. Un autre membre, avec le titre de Commissaire des guerres, tenait le contrôle de l'administration et de la comptabilité ; un troisième avait l'inspection de la Gendarmerie. Enfin une délégation composée du Président, de l'Inspecteur en chef, du Commissaire des guerres, formaient la Chambre des recrues.

Lors de la création du Département militaire, cette Commission fut supprimée. Le nouveau Département fut chargé de toutes les branches de l'administration ; qu'il exerça et qu'il exerce encore aujourd'hui, par l'intermédiaire :

a) De l'Inspecteur en chef des milices.

b) Du Directeur de l'arsenal.

c) De l'Inspecteur de la Gendarmerie.

d) D'un Commissaire des guerres.

2. *Organisation.*

La loi du 10 Juin 1803, posa, comme on vient de le dire, le premier fondement de l'organisation de nos milices. Elle divisa le Canton en huit arrondissemens militaires. Le nombre des hommes en âge de porter les armes était d'environ 25,000, d'après les rôles qui furent dressés.

Chaque arrondissement fournit 1000 hommes pour composer le corps d'élite ; dont 800 grenadiers et mousquetaires, 100 chasseurs carabiniers, 75 artilleurs et 25 dragons ; en tout 8000 hommes.

Le surplus fut organisé en compagnies de fusiliers formant des bataillons de réserve ; sur lesquels on prélevait les hommes nécessaires pour le service du train d'artillerie et tous les charrois militaires.

Les limites dans lesquelles on doit se renfermer ici ne permettent pas d'entrer dans le détail des modifications que l'organisation de nos milices a subies; elles se trouvent indiquées dans les diverses lois citées plus haut, qui ont été remplacées par celle du 6 Juin 1828, que tout Vaudois doit connaître. Toutefois, on croit devoir donner le résultat du recensement fait, en 1830, de tous les hommes inscrits sur les rôles militaires; on n'y verra pas sans intérêt que les corps d'élite, dont les divers cadres ne devraient contenir que 8240 hommes, en ont offert 9518, et cela par une suite du zèle avec lequel nos jeunes militaires se sont présentés au recrutement, et se sont fait inscrire comme surnuméraires.

RÉCENSEMENT DE 1830.

Elite.

Artillerie . . hommes,	731.	
Soldats du train . . .	350.	
Chasseurs à cheval, . .	338.	
Carabiniers, ...	1042.	
Infanterie	7057.	9518.

Première réserve.

Artillerie	506.	
Soldats du train	209.	
Infanterie	7945.	8660.

Seconde réserve.

Recrues	6062.	
Fusiliers	2258.	
Vétérans	1919.	10239.

Total de la population militaire du Canton en 1830	28417 hommes.

Le Contingent du Canton de Vaud à l'armée fédérale étant de 2964 hommes, on voit, par ce résumé, combien il lui serait facile d'en fournir, au besoin, un second, et même un troisième.

3. *Instruction.*

Déjà, en 1803, une école d'instruction militaire fut ouverte à Lausanne. On y appela d'abord les Commandans d'arrondissement, les Chefs de bataillon, les Adjudans et un détachement de commis d'exercice, pris tour-à-tour, pendant les premiers mois. Aux commis d'exercice succédèrent les compagnies d'élite. Plus tard, d'autres écoles furent ouvertes, et l'on compte aujourd'hui :

1. Une école permanente pour l'infanterie, où sont appelées les compagnies de carabiniers, de grenadiers, de chasseurs et de mousquetaires d'élite.

2. Tous les deux ans, une école pour les chasseurs à cheval, où sont appelés les officiers et sous-officiers nouvellement nommés, ainsi que toutes les recrues admises dans le corps.

3. Tous les deux ans, une école, où sont appelées deux compagnies d'artillerie, avec les détachemens du train qui y sont attachés.

4. Chaque année, une école pour les élèves tambours et une autre pour les élèves trompettes.

Outre ces écoles cantonales, une vingtaine d'hommes, officiers et sous-officiers, sont envoyés à l'école fédérale de Thun; cette école est aussi ouverte à tous les militaires qui veulent s'y rendre volontairement pour y suivre les divers cours d'artillerie, de génie, etc.

Tels sont les moyens d'instruction offerts aux militaires Vaudois; et, d'après les témoignages qu'ont obtenus des chefs

supérieurs des troupes fédérales, les contingens que nous avons fournis jusques à présent, on peut dire, sans exagération, qu'ils se sont toujours fait remarquer par leur bonne tenue, et qu'ils sont comptés dans le nombre de ceux dont on fait le plus de cas.

Cependant, on ne peut taire ici, que des objections se sont élevées contre l'école d'infanterie où sont appelées, à tour de rôle, nos compagnies d'élite, et surtout, contre le bâtiment qui leur sert de caserne. Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat a cherché les moyens de remédier aux inconvéniens de l'état de choses actuel, par une caserne plus vaste et mieux disposée sous les rapports de la commodité, de la salubrité et de la discipline intérieure. Divers projets ont été présentés, divers plans ont été dressés, mais aucun n'a pu réunir, jusques à présent, les conditions nécessaires, et l'on est, en particulier, arrêté par la difficulté de trouver un emplacement convenable. Cet objet, d'une haute importance, ne sera sans doute pas perdu de vue.

4. *Discipline.*

Tout ce qui concerne la discipline à laquelle les milices du Canton sont astreintes, a été réglé par les trois lois suivantes:

1°. Celle du 29 Mai 1805, qui a établi les principes de la discipline militaire.

2°. Celle du même jour, qui a organisé les Conseils de Discipline, de Guerre et de Révision.

3°. Celle du 18 Novembre 1805, ou le Code pénal militaire.

Ce sont ces trois lois qni nous régissent encore aujourd'hui.

Les lois d'organisation militaire qui se sont succédées, depuis 1803, ont toutes statué des peines, ou d'amendes ou de quelques jours de prison, suivant les cas, contre les individus

qui se soustrayent à leurs devoirs militaires. Un arrêté du 5 Mai 1806, attribuait la connaissance et la punition de ces fautes aux Conseils de Discipline ; il résultait de là, que six officiers, dont un supérieur, devaient se transporter d'une section à l'autre pour prononcer sur de simples absences aux exercices et aux revues, et cela ordinairement 5 à 6 mois après la faute commise. On a senti la nécessité de corriger un mode aussi vicieux, et par une loi du 18 Mai 1827, on a institué des Commissions militaires, pour chaque section, composées du commandant d'arrondissement, d'un officier supérieur et d'un capitaine, qui jugent toutes les contraventions de ce genre.

Quant au Code pénal militaire, on reconnaît, depuis longtemps, que cette partie de notre législation est incomplète et défectueuse, aussi a-t-on tenté, à plusieurs reprises différentes, d'y remédier ; mais, quoiqu'il y ait un travail fort bien fait sur cette matière, pour les troupes de la Confédération, et dont on aurait pu tirer parti pour nos milices, il a été trouvé, qu'on ne pouvait rien entreprendre de pareil, avant d'avoir fixé les bases de notre législation pénale civile.

Le Département termine cette partie de son rapport sur nos milices, par l'énumération des divers corps qui ont été mis en activité pour le service de la Confédération, dans les années 1805, 1813, 1814 et 1815.

Maintenant, si l'on comparait notre état militaire actuel avec ce qu'il était avant la révolution de 1798 et sous le Gouvernement Helvétique, on ne pourrait s'empêcher de reconnaître, que ses progrès ont dépassé toutes les espérances qu'il était permis de concevoir. Ils sont dûs aux améliorations que les lois ont successivement apportées à l'organisation, aux soins constans que le Gouvernement a voués à cette

partie, au zèle soutenu des officiers supérieurs qui l'ont dirigée, et surtout à cet esprit patriotique qui n'a cessé d'animer le citoyen Vaudois pour la défense de sa liberté et de son indépendance. Les grands sacrifices que nos militaires ont faits avec un noble dévouement, l'ardeur avec laquelle ils ont toujours répondu aux appels de la patrie, et la discipline qu'ils ont observée dans des circonstances critiques, imprimeront le caractère le plus honorable à cette période de l'histoire du Canton de Vaud.

5. *Arsenal.*

L'Acte de Médiation n'avait pas statué sur la question de propriété du matériel de l'ancien arsenal de Berne. Par cela même les droits du nouveau Canton de Vaud à une part dans cette propriété étaient fort incertains. Le Petit-Conseil, par une négociation aussi bien conduite que faite à propos, en 1803 et 1804, obtint que l'on en fît le partage. Il eut lieu, en effet, sur le pied de 4/7 pour le nouveau Canton de Berne, 2/7 pour celui de Vaud, 1/7 pour celui d'Argovie.

On voit l'état de la part qui revint au Canton de Vaud, dans l'inventaire qui en fut dressé en 1806 et qui est déposé dans les archives. Ainsi, le Gouvernement, par sa fermeté, l'habileté de ses démarches et les soins soutenus qu'il donna à cette affaire importante, procura au Canton un capital immense, qui fait aujourd'hui une partielle essentielle de sa force.

En vertu d'un décret du 8 Janvier 1804, le ci-devant château de Morges fut destiné à devenir l'arsenal général du Canton, et le Conseil d'Etat fut autorisé de former, en outre, des dépôts, là où il le jugerait convenable pour le bien du service. La Commission Militaire fut chargée de l'administration de cet établissement. Des règlemens particuliers déter-

minèrent les fonctions et les devoirs du directeur et des divers employés. Lors de la suppression, en 1817, de la Commission Militaire, l'administration de l'arsenal a passé dans les attributions du Département, et elle a marché jusques à présent avec ordre et régularité.

Chaque année un nouvel inventaire est dressé, et fait connaître les changemens qui arrivent dans le matériel, par les entrées, les sorties, et les consommations.

Outre les travaux ordinaires qui ont pour objet l'entretien des objets existans, des travaux extraordinaires sont essentiellement destinés à compléter notre double contingent en munitions pour le service fédéral, et à l'établissement de pièces d'artillerie, avec leurs accessoires au nouveau modèle.

Les Commissions du Grand-Conseil qui visitent l'arsenal, ont observé, depuis quelque temps, que les salles destinées aux dépôts de fusils sont humides et que l'entretien des armes en souffre. Le Conseil d'Etat a été invité à prendre des mesures pour parer à cet inconvénient. On voit par son dernier compte rendu qu'il s'en est occupé.

6. *Gendarmerie.*

Avant notre existence cantonale, la police intérieure était secondée par un corps d'hommes armés, appelé maréchaussée.

Par une loi du 4 Juin 1803, on substitua à ce corps une compagnie de gendarmerie à pied, de la force de 100 hommes, y compris 4 officiers. L'année suivante, le Petit-Conseil fut autorisé à la porter à 125 hommes. Une troisième loi du 8 Mai 1809, perfectionna l'organisation de ce corps et en porta la force à 150 hommes. Un Conseil d'administration fut chargé de tous les détails de la comptabilité, sous la

surveillance du Commissaire des guerres. D'autres mesures législatives réglèrent le service, les devoirs des divers grades et leurs rapports respectifs, tant entr'eux qu'avec les autorités civiles.

Ces diverses dispositions ont eu d'heureux résultats. Le choix qu'on a pu faire de bons sujets, a successivement amélioré la tenue de ce corps, au point qu'il laisse maintenant peu à désirer sous tous les rapports, entr'autres ceux de l'ordre dans l'administration, dans le service et la discipline. Il résulte, en général, de l'établissement de notre gendarmerie, que la sûreté intérieure est bien mieux garantie qu'elle ne l'était auparavant par un service de maréchaussée. On a pu placer, en outre, douze postes aux frontières, qui n'existaient pas précédemment.

7. *Service étranger.*

On ne s'arrêtera pas ici à la partie morale de la grande question des capitulations militaires, qui, depuis long-temps, ont fait passer des Suisses à la solde de puissances étrangères; tout a été dit sur ce sujet, et chacun peut se prononcer aujourd'hui avec connaissance de cause. On se bornera à quelques notes historiques qui rappelleront les circonstances les plus remarquables auxquelles le Canton de Vaud a dû prendre une part active.

En 1798, le Gouvernement de la République Helvétique s'engagea à fournir à la France six demi-brigades, qui furent appelées *auxiliaires*, et dont les débris, après les malheureuses campagnes d'Italie et de Suisse, furent réunis à ce qui restait de la troupe Helvétique soldée, pour former un régiment qui continua à demeurer au service du Gouvernement Français.

En

dustrie dans le Canton. — 3°. Diver sé,, offrira un intérêt
tions de Vevey, et envoyées par quelqu'attachante qu
comité central de l'*Asile rural vaud* bien que pour le jeune
de cet établissement. — 5°. De M. qui renfermera une es
tulé : *Préface du Visiteur du pauvre* un inventaire général
Sellon. — 6°. à 9°. Deux mémoires promettre, un chef-
des pauvres. — La plupart de ces c sommes que M. Vinet
vres, M. le président Gindroz prop
pauvres, qui recevrait à l'avenir to
objet. Cette proposition est adoptée *adopté pour le collège*
M. Ferrier lit un mémoire assez et Paris, 1828, 1 vol.
l'impression est ordonnée.

M. le pasteur Brousson fait un, un grand nombre de
Journal d'éducation, publié par la ification précise; leur
jusqu'à-présent. A la fin d'avril les naître la prononciation
permanentes, et une soixante d'abo première partie de son
frais de premier établissement. Pl ées sur un grand nom-
veur des régens de leurs paroisses surtout dans les pro-
municipalités; celle de Lausanne nymes, un recueil de
ches pour trois, celles de Payerne Le but de l'auteur a
collèges de la Suisse;
M. *Auguste* Jaquet lit une *Notic*, nous recommandons
lité publique de la ville de Morges eurs. La partie de la

Une lettre de M. *Alexis* Forel rques critiques, peu
cente d'une *Bibliothèque populaire* est utile ouvrage.
lettre est accompagnée des règlemen, *à l'usage des classes*
L'idée d'une association pour achet 1829. in-8°.
même aux laboureurs de Donneloye
semble prouver qu'il serait facile d recueil renferme prin-
un grand nombre de localités. Mais fs généraux, tels que
tions sur le choix des livres se fait temens, parure, com-
des bibliothèques populaires a été quelques autres parties
séance, du soin de dresser un catal e mot *vocation* immé-
dans les bibliothèques de ce genre. que ce n'est pas à titre
re est établi avec mé-
La prochaine réunion de la soci



Supl Vaudois.

LITTÉRATURE.

xl d'éducation à l'usage des instituteurs et des pères de famille; pu- par la Société d'utilité publique du Canton de Vaud. 2e à 7e livrai-, février à juillet 1829. in-8°.

sque nous rendîmes compte de la première livraison de ce journal, ris dans un but si louable, nous la considérâmes comme une indi- des divers genres de sujets qui y seraient traités. Faible pour le ce premier numéro fut suivi d'un second qui laissait encore beaucoup rer. Dès lors la marche de l'entreprise est devenue plus ferme; le et le développement des morceaux, plus satisfaisans; le tribut fourni correspondance, plus riche; on a particulièrement remarqué dans le *une visite à Beuggen*, par M. le professeur VINET. La plupart des aux publiés jusqu'à-présent se rapportent à l'enseignement élémen- Cependant on a aussi commencé à traiter les questions des devoirs stituteurs; M. *Van-Muyden-Porta*, à qui l'on en a l'obligation, en général, de grands services à cette publication périodique par le vec lequel il puise à la source de son expérience et de la littérature ogique de la Hollande et de l'Allemagne. A mesure que ce journal, ous recommandons particulièrement à l'attention des autorités muni- s et de MM. les pasteurs, se répandra dans notre Canton, nous espé- ue MM. les instituteurs en deviendront des collaborateurs actifs. Mais ommes chargés de diriger la rédaction ne doivent pas perdre de vue les de- particuliers de leur tâche, ni oublier qu'il n'y a point de bon ensei- ut possible sans une base psycologique; c'est à eux à la donner. 'e des facultés de l'esprit, des instrumens de l'activité intellectuelle nt-être plus indispensable à l'instituteur primaire qu'au professeur ersité. Entrez dans une école, même renommée, écoutez une leçon e avec amour par le maître à des élèves qu'il traite comme ses ; si les explications qu'il donne ne vous satisfont pas entièrement, moyens qu'il emploie pour réveiller l'attention et pour solliciter des 'es n'amènent pas de résultat, il y a tout à parier que la faute en est ces de l'éducation psycologique du maître lui-même.

'omathie française, ou choix de morceaux tirés des meilleurs écri- s français, Ouvrage destiné à servir d'application méthodique et gressive à un cours régulier de langue française; par *A.* VINET. r. et 2e. Bâle 1829; chez J. G. Neukirch.

nouveau choix de morceaux d'élite, extraits de nos meilleurs écrivains, s la prétention de remplacer les *Leçons de littérature et de morale* M. Noël et de la Place, ou d'en faire la critique; s'il en diffère par 1, il n'en diffère pas moins par le but. Les morceaux admis dans *'estomathie* ont plus d'étendue que ceux dont se composent les *Leçons*; que les seconds rendent surtout saillans les mérites de l'expression pensées de détail; les premiers, formant chacun un tout bien ar- , font ressortir en première ligne le mérite logique de la composition, eloppement progressif d'un sujet et l'enchaînement des pensées. Les ts du style ne sont point négligés pour cela, et le choix heureux des ins et des ouvrages prouve que c'est un maître dans cette partie de qui y a présidé.

diteur a observé une sage gradation des difficultés dans l'ordre et la fication des morceaux choisis qu'il a su adapter aux progrès de l'âge et des issances. Des notes grammaticales historiques, littéraires, ajoutées une modeste sobriété, éclaircissent les difficultés, et fournissent au des élèves d'utiles directions. En tête de chaque morceau se trouve otice très-succincte et pourtant complète sur l'auteur; c'est ordinai- t un modèle en ce genre. Un écrivain, maître de son sujet, et qui t de haut, peut seul réunir à ce point le double mérite d'être aussi t de ne rien omettre d'essentiel.

En 1803, en vertu du traité d'alliance signé à Fribourg, le 27 Septembre, une nouvelle capitulation fut arrêtée entre le général Ney, ministre plénipotentiaire de la République Française, et les députés de la République Helvétique. Par cette capitulation, la France prenait à son service seize mille hommes de troupes Suisses, engagés volontairement et divisés en quatre régimens de quatre mille hommes chacun.

Le Canton de Vaud dut prendre les mesures nécessaires pour remplir, à cet égard, les obligations auxquelles il était tenu comme membre de la Confédération. Le Petit-Conseil créa pour cela une Commission, sous le nom de Chambre de Recrues (dont on a déjà parlé), et afin d'accélérer une opération qu'il était urgent de terminer, il accorda, par un arrêté du 24 Décembre 1806, une prime de 12 francs à chaque recrue qui serait faite jusques au 31 Mars 1807, et cela en sus du prix d'engagement donné par le Gouvernement Français. Il décréta, en même temps, des dispositions pénales contre le recrutement pour un service militaire non avoué.

En Mars 1812, une nouvelle capitulation fut conclue, sur d'autres bases, avec l'empereur des Français. Au lieu de 16 mille hommes, les quatre régimens ne devaient plus être en totalité que de 12 mille, non compris les états-majors; mais la Suisse était obligée de fournir un nombre fixe de 2000 soldats par année, pour remplacer les hommes qui seraient morts au service, ou qui obtiendraient leur retraite; dans le cas d'une guerre en Italie ou en Allemagne, elle était, en outre, tenue de fournir chaque année 1000 hommes de plus, par 250 tous les trois mois. On dut prendre de nouvelles mesures pour satisfaire, autant que possible, aux exigences de cette capitulation; mais les évènemens qui se succédèrent alors les rendirent inutiles. Les quatre régimens

ayant fait partie de la grande armée, dans la campagne de Russie, partagèrent les revers qu'elle éprouva et rentrèrent en France considérablement réduits. Ils continuèrent néanmoins leur service en France jusques à l'époque du 20 Mars 1815, qu'ils rentrèrent en Suisse, fidèles au serment qu'ils avaient prêté à Louis XVIII, chaque régiment ne formant plus qu'un bataillon. Une partie, cependant, suivit les drapeaux de l'empereur, sous le commandement du chef Stöffel, et se battit dans les rangs des Français, à Waterloo.

Le 18 Mars 1816, la plupart des Cantons conclurent, avec le roi de France, une nouvelle capitulation militaire pour le terme de 25 ans. Le Canton de Vaud s'associa à ceux d'Argovie, des Grisons et du Tessin, pour la formation d'un régiment de ligne de 2000 hommes, qui devint le 4e. régiment Suisse, et auquel chacun des quatre Cantons fournit un bataillon, outre trois compagnies pour les régimens de la Garde.

Les évènemens de Paris, du mois de Juillet 1830, ayant entraîné le licenciement définitif des troupes Suisses, elles sont rentrées dans leurs foyers, aux mois d'Août, de Septembre et d'Octobre de la même année, et le Conseil d'Etat s'est empressé de faciliter aux militaires qui en faisaient partie et qui avaient notre Canton à traverser, les moyens de se rendre chez eux. Maintenant on est occupé à recueillir les pièces nécessaires pour faire obtenir à ceux de ces militaires licenciés, qui y ont des droits, les pensions de retraite ou de réforme que leur assure la capitulation.

Nous terminons cet exposé historique par le résumé des recrutemens faits dans le Canton de Vaud, pour remplir les engagemens contractés, en 1803, avec la République Française, et, en 1816, avec S. M. le roi de France, Louis XVIII.

a) Capitulation de 1803, dont le recrutement a commencé à la fin de 1805, et s'est continué jusques en 1812:

Pour le 1er. régiment il a été fourni		622 hommes.	
—	2e.	»	724.	
—	3e.	»	512.	
—	4e.	»	425.	
				2353.

b) Capitulation de 1816, dont le recrutement a commencé le 24 Août 1816, et a fini le 20 Juillet 1830.

Pour le 4e. régiment de ligne	1559.	
Pour la Garde royale	1053.	
		2612.
Total		4965.

Ce sont là sans doute de bien grands sacrifices, à ne les considérer même que sous le rapport des dépenses forcées auxquelles ils ont entraîné le Canton de Vaud, des travaux, des inquiétudes de tout genre qu'ils ont fait peser sur le Gouvernement, de la désolation dans laquelle ils ont plongé nombre de familles; mais, tout en laissant intactes la question générale des services militaires étrangers et les graves objections qu'elle a provoquées, on croit, cependant, pouvoir faire observer, que les capitulations militaires conclues avec la France ont été, de tout temps, une condition obligée de traités d'alliance favorables à la Suisse entière, sous une multitude de rapports; que celles, en particulier, faites avec la République Française et surtout avec l'homme qui, d'un trait de plume, pouvait faire partager au petit Canton de Vaud le sort de Genève et du Vallais, ont sauvé notre indépendance et nous ont permis d'échapper à la conscription forcée par des recrutemens volontaires. Du reste, le Canton de Vaud,

malgré les instances réitérées qui lui ont été adressées, a constamment refusé de capituler avec d'autres Puissances que la France.

B) Batimens.

La loi du 6 Juin 1803 chargea les deux Inspecteurs des ponts et chaussées de la surveillance des bâtimens de l'Etat, et leur donna pour agens dans les Districts, les Receveurs.

Par la nouvelle organisation du Conseil d'Etat, en 1814, les bâtimens, qui jusques alors relevaient du Département de l'Intérieur, entrèrent dans les attributions du Département Militaire. Un décret du 12 Mai 1817, déchargea les Inspecteurs des ponts et chaussées des soins de cette partie de l'administration pour la confier à un fonctionnaire, sous le titre d'Inspecteur des bâtimens, auxquels on adjoignit les Voyers de District en remplacement des Receveurs.

Plus tard, en 1823, l'inspection des bâtimens de l'Etat fut de nouveau confiée aux Inspecteurs des ponts et chaussées, sauf pour le District de Lausanne, où ces édifices furent remis aux soins de l'Ingénieur des ponts et chaussées, à la décharge du Voyer.

Le rapport du Département offre un tableau par ordre de dates des principales constructions et réparations faites depuis 1803. Alors les bâtimens de l'Etat se trouvaient presque tous fort dégradés, ils avaient été tout-à-fait négligés, surtout sous le Gouvernement Helvétique.

Aujourd'hui, à quelques légères exceptions près, ils sont dans le meilleur état. Nous citerons ici une partie des travaux les plus remarquables, tels que :

Les constructions faites dans l'enceinte de la Maison Cantonale, pour le Grand-Conseil, le Tribunal d'Appel, le Con-

seil d'Etat et ses bureaux ; les ateliers de la monnaie ; la prison de St. Maire ; la caserne :

La restauration complète du bâtiment de l'Académie, qui avait servi, pendant cinq ans, de caserne aux troupes Françaises ; l'établissement de nouvelles salles pour les auditoires, la bibliothèque, le musée, le laboratoire de chimie, le cabinet de physique :

L'achat et la restauration du bâtiment de l'Hospice et de la maison des aliénés :

Le rétablissement de la flèche de la cathédrale, et les travaux considérables faits dans l'intérieur :

Les constructions, de la maison de détention, de la maison des postes, de l'école de dessin, de plusieurs maisons de péage, d'une chapelle pour l'Eglise allemande, de plusieurs cures nouvelles et réparations considérables faites à un très-grand nombre d'anciennes.

C) Ponts et Chaussées.

Jusques à l'année 1811, l'administration des Ponts et chaussées resta à-peu-près la même qu'elle était avant 1803. L'Etat exerçait une surveillance générale sur les routes, par l'organe de deux Inspecteurs ; les Communes étaient chargées de l'entretien ordinaire. Il résultait nécessairement de cet état de choses, qu'il n'y avait ni ensemble, ni unité dans les travaux ; beaucoup de communes manquaient des moyens nécessaires ; aussi les routes étaient si négligées que la plupart se trouvaient impraticables ou dangereuses. La loi du 24 Juillet 1811 surmonta les difficultés qui s'opposaient à l'amélioration de cette partie importante de l'administration. Une organisation centrale donna une impulsion vigoureuse et uniforme à toutes les parties du service.

Les premiers soins de la Commission des ponts et chaussées, établie par cette loi, furent de rendre les grandes routes praticables ; il fallut pour cela commencer par les élargir, les niveler, les *empierrer*, construire des ponts, des acqueducs, etc. ; il fallut procéder à leur abornement général, qui, malgré quelques défauts dans l'exécution, n'en fut pas moins une grande et belle mesure, qui produisit le meilleur effet, en arrêtant les anticipations des propriétaires riverains, en donnant à nos voies publiques une largeur uniforme et suffisante, et en les rectifiant dans leurs parties les plus défectueuses.

Tout en améliorant les routes, l'administration ne négligea rien, non plus, pour diminuer les charges qui, d'après la loi, pesaient sur les Cercles et sur les Communes ; ainsi l'indemnité des charrois', ayant donné lieu à quelques réclamations, fut revue en 1819, et établie sur des bases plus justes et plus équitables ; ainsi, en 1821, les Communes furent allégées de la fourniture des matériaux nécessaires à l'entretien des routes de seconde classe.

Elle dut aussi s'occuper des moyens d'arriver au meilleur mode possible d'entretien, en employant les pionniers d'une manière suivie, en donnant beaucoup de soins à la préparation des matériaux de *recharge*, en établissant des repères permanens, ou des provisions de pierres, dans le but d'obtenir un contrôle assuré contre l'excès de l'emploi de ces matériaux, et, en même temps, un moyen de vérification pour la bonne exécution des ouvrages d'entretien.

Elle crut, enfin, devoir fixer particulièrement son attention sur la nouvelle méthode de construction et d'entretien des routes, connue sous le nom de son inventeur, Mr. Mac-

Adam ; méthode d'origine anglaise, qui a obtenu, depuis quelques années, la plus grande faveur. On en a fait l'essai sur quelques parties de la route de Faoug, et on en a obtenu des améliorations et une diminution d'entretien sensibles.

Après avoir fait exécuter les réparations les plus urgentes et pourvu au bon entretien des routes, le Conseil d'Etat jugea que le moment était venu de s'occuper de travaux d'une nature plus vaste et d'un intérêt plus général. Dans la session de 1826, il présenta un projet de loi sur l'ensemble des constructions à exécuter dans toutes les parties du Canton et qui, en même temps, diminuait de moitié les charges que la loi de 1811 faisait peser sur les communes. La somme totale de la dépense s'élevait à 828,500 francs, dont un cinquième seulement, savoir 165,700 francs à la charge des communes. Le projet accordait, en outre, une somme de 280,000 francs comme secours à diverses communes pour constructions ou améliorations de routes de 3e. classe.

Toutes ces constructions devaient s'exécuter dans l'espace de 12 années, à compter de 1827. Une caisse particulière devait subvenir aux dépenses et être alimentées, annuellement :

1°. Par le solde avantageux que pourrait fournir chaque année la caisse des ponts et chaussées, après avoir pourvu au service ordinaire.

2°. Par une somme de 20,000 francs tirée de la caisse du subside extraordinaire.

3°. Par une somme de 50,000 francs portée sur le budjet ordinaire des dépenses de l'année, pour autant du moins que l'état des finances le permettrait, sans augmenter les impositions directes ou indirectes.

Le Grand-Conseil, convaincu que, sans de bonnes com-

munications, l'agriculture, le commerce et l'industrie ne sauraient prospérer, n'hésita pas à adopter le projet dans la séance du 10 Mai.

Dès lors, le Conseil d'Etat, conformément aux paragraphes 12 à 14 de cette loi, a présenté chaque année un projet de décret sur la partie des constructions et reconstructions à exécuter dans l'année suivante, accompagné d'un rapport spécial sur la marche et l'état des travaux de l'année courante.

En même temps, la Commission des Ponts et Chaussées reçut quelques modifications dans son organisation. On crut que les grandes constructions qu'elle aurait à diriger nécessitaient le concours d'un plus grand nombre de personnes et que, pour des ouvrages aussi considérables, il fallait séparer le contrôle de l'exécution. Une loi du 29 Mai 1826 lui donna une organisation nouvelle et la composa d'un membre du Conseil d'Etat, de l'Intendant des Péages, de celui des Postes, du Commissaire-général et de trois autres membres. L'Ingénieur et les deux Inspecteurs furent dispensés d'assister à ses séances et purent se livrer entièrement à leurs travaux d'exécution.

Il serait superflu de s'étendre ici sur les résultats obtenus jusqu'à présent; ils parlent d'eux-mêmes, et le Canton de Vaud est aujourd'hui cité comme l'un des pays de l'Europe où les routes sont les plus belles et les mieux soignées.

Outre les soins que l'administration a donnés aux routes de 1re. et de 2e. classes, celles de la 3e. ont aussi été l'objet de sa sollicitude. La plupart des communes ont compris qu'un des moyens les plus sûrs d'accroître leur prospérité se trouvait dans l'amélioration de leurs communications intérieures. Un grand nombre d'entr'elles y ont travaillé avec activité;

et celles dont les revenus sont insuffisans ont été aidées par la caisse de l'Etat.

Enfin, l'administration n'a pas négligé des entreprises d'un autre genre, qui devaient attirer son attention. Ainsi, depuis 1803, de nombreuses tentatives ont été faites pour chercher à se rendre les maîtres du redoutable torrent de la *Baye de Clarens*, mais toutes ont été sans succès, soit que la nature des lieux ait opposé à son encaissement des difficultés qu'on n'a pas pu vaincre, soit qu'on se soit trompé dans le choix des moyens qu'on a employés. Cependant l'administration ne s'est point découragée. Elle a redoublé d'activité pour se procurer de nouveaux renseignemens et s'entourer de toutes les lumières possibles. Maintenant elle possède de nombreux secours pour tout ce qui concerne cette entreprise si intéressante, et l'on peut espérer d'arriver bientôt au résultat pour lequel on travaille depuis si long-temps.

On n'a point négligé, non plus, l'entretien des ports du lac Léman. Celui de Morges a été l'objet d'une assez grande réparation, et un plan a été dressé pour la correction de la jetée du port d'Ouchy, dont l'exécution délivrera la caisse de l'Etat des dépenses annuelles qu'exige le curage. Quant au cours du Rhône, dont les débordemens causent de si grands dommages aux propriétaires riverains, dans le district d'Aigle, il est fâcheux de devoir dire, que les négociations, depuis longtemps entamées avec l'Etat du Vallais, ont été jusques à présent sans succès.

On ne verra pas sans intérêt le résumé suivant de deux tableaux, dressés par la Commission des Ponts et Chaussées, sur l'ensemble de cette administration depuis la loi de 1811, et qui accompagnent le rapport du Département.

1er. *Tableau.*

Dépenses faites pour le service ordinaire des Ponts et Chaussées depuis 1812 jusqu'en 1830		1,934,133. Francs.
2e. *Tableau.*		
Dépenses faites pour les constructions qui ont été exécutées dans le même espace de temps :		
Routes de 1re. classe . .	568,990.	
de 2e. classe . .	378,720.	
Secours accordés aux communes pour les routes de 3e classe	36,808.	
Autres dépenses	12,133.	996,751.
Total		2,930,884.

Ainsi, au moyen de cette somme de moins de trois millions, le Gouvernement du Canton de Vaud a restauré, amélioré ou reconstruit cent et cinq lieues de routes, tant de 1re. que de 2e. classe, outre les ponts remarquables qui ont été élevés sur plusieurs points qui en avaient un pressant besoin.

QUATRIÈME PARTIE.

FINANCES.

On réunira, dans ce dernier chapitre, tout ce qui se rapporte à l'administration financière, et l'on traitera successivement : des parties dont le Département s'occupe immédiatement et de celles dont la gestion est confiée à des Commissions spéciales, qui reçoivent leurs instructions du Département et lui rendent compte.

Les ressources financières du Canton de Vaud sont de trois natures différentes.

Les unes dérivent de biens-fonds ou de capitaux acquis. Ce sont les domaines et bâtimens, les créances, ou ce que nous appelons *le rentier de l'Etat*, les forêts cantonales et les salines.

D'autres proviennent de ces droits qu'on nomme *régaliens* qui, dans la plupart des Etats bien organisés, ont été laissés à la disposition du Gouvernement, autant pour diminuer la somme des impositions à percevoir pour les besoins de l'Etat, que pour assurer et régulariser certains services, certains approvisionnemens généraux, qu'il importe, dans l'intérêt bien entendu de la population, de ne pas laisser aux soins des particuliers. Dans notre Canton, les droits de ce genre qui ont été réservés à l'Etat, sont : les Postes et Messageries,

le commerce du sel et celui de la poudre, les monnaies, la chasse et la pêche.

Enfin, une troisième classe comprend, les impositions tant directes qu'indirectes.

Nous commencerons l'exposé que nous allons faire de ces diverses branches de revenus, par celles qui sont administrées directement par le Département des Finances.

1. *Domaines et bâtimens.*

Jadis les domaines de l'Etat formaient, dans le Pays-de-Vaud, une partie considérable des revenus publics. Ils provenaient, pour la plupart, des biens ecclésiastiques dont le Gouvernement de Berne s'empara à l'époque de la conquête et de la réformation qui la suivit. C'était sur le revenu de ces biens et sur celui des droitures féodales qui en faisaient partie, que l'on prenait les sommes nécessaires pour les dépenses du culte et de l'instruction publique supérieure. Le reste était, en majeure partie, consacré aux pensions des 13 baillifs Bernois qui occupaient les châteaux et jouissaient des domaines qui leur étaient affectés.

En 1802, le Sénat Helvétique, par un décret du 22 Septembre, abolit à perpétuité, dans le Canton de Vaud, les dîmes, les cens et toute autre espèce de droitures féodales. Il fixa le prix du rachat de ces redevances, pour les dîmes à raison de vingt fois le produit net annuel (*) et pour les cens à raison de vingt-cinq fois le même produit; et il décida « que

---

(*) Pour trouver ce produit net annuel, on chercha le terme moyen des produits, depuis l'an 1776 jusqu'à 1790 inclusivement, déduction faite des frais de perception. On chercha ensuite le prix moyen des denrées pendant ces mêmes années. Ces deux produits multipliés, l'un par l'autre, formèrent le capital du rachat.

» ce rachat se ferait par les autorités du Canton qui y appli-
» queraient les biens cantonaux, et, à défaut de ces biens,
» une répartition modique sur les fonds payant ci-devant
» dîmes et cens. »

En vertu de ce décret les domaines cantonaux furent mis en vente, et, au moyen de cette opération, les fonds assujettis à la dîme n'eurent à payer que cinq fois le produit net annuel au lieu de vingt, et ceux chargés de cens, que six fois au lieu de vingt-cinq.

Mais, en soulageant ainsi les terres grêvées du Canton de Vaud de la majeure partie du poids d'un fardeau énorme, le Gouvernement Helvétique voulut que les domaines cantonaux dont les revenus avaient servi aux dépenses du culte et de l'instruction publique fussent remplacés, pour cet objet, par une assignation spéciale de revenus, et la Chambre administrative proposa dans ce but les mesures suivantes :

« Il sera prélevé sur le produit d'un impôt fixe et foncier,
» établi sur la totalité du Canton, les sommes nécessaires
» pour les dépenses du culte, les pensions des Ministres,
» *instituteurs* et veuves des Ministres. Ces objets seront les
» premiers auxquels l'impôt foncier devra être appliqué de
» préférence à tout autre dépense de quelque nature qu'elle
» soit. »

Le Sénat Helvétique accepta cette proposition de la Chambre administrative, et par son décret du 1er. Novembre 1802, l'autorisa à ratifier les ventes des domaines cantonaux, dès que les dispositions ci-dessus auraient été rendues et publiées. Ainsi fut établi chez nous le principe d'une contribution annuelle et foncière pour servir, tout premièrement, à payer les dépenses du culte et de l'instruction publique supérieure.

Il est aisé de comprendre, qu'après la vente dont on vient

de parler, ce qui dût rester des domaines et bâtimens de l'Etat se réduisit à fort peu de choses ; en effet, si l'on en excepte les cures des Pasteurs et les fonds de terre affectés à quelques-unes, les bâtimens où siègent les autorités supérieures, celui de l'Académie, les châteaux de Chillon et de Morges, et un petit nombre d'autres maisons vouées à quelque service public, il ne reste que les deux vieux châteaux d'Aubonne et de Romainmôtier, auxquels on peut ajouter trois petits domaines et quelques minimes immeubles provenant de collocations, dont on cherche à tirer parti autant que possible, en attendant que les débiteurs viennent demander qu'on les remette en possession; ce qu'on ne leur refuse jamais dès qu'ils sont à même de payer leur dette.

La moyenne du revenu de ces divers fonds, pendant les dix dernières années de 1821 à 1830, ne s'est élevée qu'à 2299 francs 14 rappes.

2. *Rentier de l'Etat et capitaux qui ont une destination spéciale.*

Le Canton de Vaud avait hérité du Gouvernement Helvétique un certain nombre de créances, qui, réunies, formaient un capital de 106,187 francs.

Par l'effet de la nouvelle organisation que reçurent les pensions ecclésiastiques, en 1805, divers titres annexés à quelques cures, et dont les Pasteurs percevaient directement les intérêts, furent réunis au *rentier* de l'Etat. Leur somme totale était de 63,709 francs. Dès-lors ce fonds capital a reçu des augmentations successives. Au 30 Septembre 1830 il se montait à 308,696 francs, dont les intérêts, pour cette année-là, avaient produit 13,355 francs. Il serait plus considérable, si l'on n'en avait pas détaché plusieurs sommes pour doter des établissemens publics, tels que l'Hospice et la Corpora-

tion, et liquider certaines fournitures que l'État devait faire à quelques églises pour les besoins du culte.

Outre les capitaux qui constituent le *rentier*, il en est d'autres qui ont été remis à l'administration des sels et à celle des poudres, pour subvenir aux avances qu'elles sont dans le cas de faire et aux termes qu'elles doivent accorder aux détailleurs, pour le payement des livraisons qui leur sont faites. C'est ainsi qu'on a formé à l'entreprise du commerce des sels un fonds capital de 400,000 francs, et à celle des poudres un de 60,000 francs. Ces sommes provenaient de la part du Canton de Vaud, dans les sels et poudres de l'ancien Canton de Berne. Elles sont représentées, chaque année, dans le bilan de compte de ces administrations, soit par des sels, des poudres et matières en magasin, soit par les soldes que redoivent les détailleurs. Mais, comme tout capital de l'Etat doit lui produire un revenu, il fut résolu par le Grand-Conseil, que les administrations en bonifieraient l'intérêt au 4 pour cent l'an. C'est donc une valeur de 16,000 francs pour le commerce des sels, et de 2800 fr. pour celui des poudres, que l'on déduit chaque année du produit de ces deux entreprises; ensemble, une somme de 18,800 francs qui est portée dans les comptes comme intérêts de dotations.

3. *Impôt foncier.*

On vient de voir, que le Canton de Vaud était appelé à remplacer le revenu des droitures féodales par un impôt fixe et foncier. Le nouveau Gouvernement dut donc, dès son entrée en fonctions, en 1803, s'occuper des moyens d'asseoir cette contribution et d'en organiser la perception. Cette opération ne pouvait se faire qu'au moyen de l'établissement d'un cadastre, c'est-à-dire d'un registre public, contenant la quan-

tité des biens fonds, leur estimation, les noms des propriétaires, etc. etc., qui pût servir de base pour établir l'impôt d'une manière uniforme et sûre. Déjà en 1800, le Gouvernement Helvétique avait commencé ce travail, mais il était loin d'être achevé, et l'on ne tarda pas à voir, qu'il reposait sur une base vicieuse. On avait cru arriver au vrai, en prenant pour règle de l'estimation le prix moyen des ventes qui avaient eu lieu depuis dix ans, et l'on reconnut bientôt, qu'il y avait des disparates très-grandes dans le prix des ventes faites dans une commune et celui des ventes faites dans une autre, même limitrophe, selon que ces ventes avaient été dans l'une en plus ou moins grand nombre que dans l'autre, que la concurrence des vendeurs ou des acheteurs avait été plus ou moins grande, que les Municipalités et les divers agens avaient procédé avec plus ou moins de soins, d'exactitude et d'impartialité. Outre cela il était des territoires dont on n'avait pas les plans, et pour lesquels on avait dû se contenter d'approximations.

Cependant, comme les besoins du service courant ne permettaient pas de différer la perception de l'impôt foncier, le Grand-Conseil décréta, le 20 Juin 1803, pour le service de la même année, la levée d'un impôt de 380 mille francs; et deux jours après, il décréta, pour le service de 1804, la levée d'un impôt foncier de deux pour mille sur les fonds et de un pour mille sur les bâtimens, outre quelques impositions indirectes. Cette contribution foncière n'étant pas jugée suffisante pour couvrir les dépenses, après les autres recettes, elle fut portée, pour l'année 1805, aux deux et demi pour mille pour les fonds et aux deux pour mille pour les bâtimens, et elle a continué sur le même pied jusques à maintenant, sauf les subsides extraordinaires nécessités par des dépenses

de

de guerre et autres, qui ont amené quelquefois une augmentation de l'imposition directe.

Mais, tout en cédant, dans ces premiers momens, à la nécessité de percevoir l'impôt foncier d'après un cadastre vicieux et incomplet, le Gouvernement ne perdit pas de vue l'obligation où il était de chercher à perfectionner cette base, par tous les moyens possibles, pour faire cesser les justes plaintes qui s'élevaient, de toute part, contre l'inégalité de la répartition de l'impôt. Le 14 Août 1805, il nomma une *Commission de révision des prix du nivellement du cadastre*, qui fut chargée d'examiner les réclamations qui lui seraient adressées, et la nécessité de rectifier les prix de nivellement ayant été reconnue, on jugea convenable d'appeler auprès de la Commission des prud'hommes de chaque cercle, pour les entendre.

On n'entrera pas ici dans le détail des nombreuses opérations qui furent faites, pour corriger les erreurs et remplir les lacunes du cadastre commencé sous le Gouvernement Helvétique. Elles sont consignées dans le rapport du Département, et dans un second, présenté par le commissaire-général, chargé de tout ce qui a rapport à la levée des plans géométriques du Canton et au perfectionnement du cadastre. On se bornera à donner une idée générale de la marche qui a été suivie en 1805 et 1806.

Le problème à résoudre était celui de répartir, d'une manière équitable, la portion du budjet, ou de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses de l'Etat, que l'on voulait obtenir par l'impôt foncier. Pour cela on dut se procurer d'abord un état plus exact des immeubles compris dans le territoire de chaque commune, avec l'indication de leur nature et de leur contenance. On dut ensuite établir de nou-

veaux prix, mieux en rapport avec la valeur réelle des fonds, que ne l'avaient été ceux du premier cadastre; en prenant en considération, outre le produit brut, la proximité des débouchés, la situation géographique du territoire, etc. etc. En réunissant ces estimations partielles on eut la valeur totale des biens fonds de tout le Canton. Partant de là, on assigna à chaque commune sa part proportionnelle dans la somme que l'impôt foncier devait fournir au budjet. Mais, comme dans la même commune les fonds qui composent son territoire ne sont pas tous de même qualité, les Municipalités furent chargées d'en faire la classification, et on adopta, pour chaque nature de fonds, trois classes de valeurs différentes. Cela fait, on répartit sur ces trois classes la somme que chacune d'elles aurait à payer, pour former celle à laquelle la commune était taxée. Procédant ensuite de la même manière sur les classes, on fixa la quote part de chacun des fonds qui s'y trouvaient placés.

Le simple exposé des bases de cette opération, appelée en terme de pratique, *nivellement du cadastre*, montre combien elle a été difficile, et l'on doit s'étonner qu'elle ait été aussi bien faite, en aussi peu de temps.

Cependant, le Petit-Conseil ne s'arrêta pas là. Il sentit, qu'une partie du cadastre ayant été établie sur des indications approximatives dans les communes dépourvues de plans, et dans quelques autres au moyen de plans défectueux, il était indispensable de faire dresser des plans exacts de tous les territoires du Canton, en s'occupant, en premier lieu, des communes pour lesquelles il n'en existait point encore. En conséquence il arrêta, le 27 Juin 1806, qu'il y aurait, auprès du Département, un commissaire-général chargé de tout ce qui a rapport à la levée des plans géométriques du

Canton et au rétablissement du cadastre ; puis, le 10 Juillet suivant, il fut pris un second arrêté, qui régla sommairement le mode de procéder à l'arpentage.

Mais, on ne tarda pas à s'apercevoir, que cet arrêté n'était pas suffisant pour servir de base uniforme au travail, et après avoir laissé écouler plusieurs années, afin d'acquérir plus d'expérience dans cette partie difficile, le Commissaire-général présenta un projet de réglement plus complet qui fut approuvé le 6 Février 1812. Alors on put travailler avec uniformité. Malheureusement peu de personnes se présentèrent pour offrir leurs services, et l'on fut souvent forcé d'employer des arpenteurs qui n'avaient pas toute la capacité nécessaire, ensorte que plusieurs plans s'en ressentirent, d'autant plus que les moyens de vérification étaient absolument insuffisans. Il était donc nécessaire de revoir cette partie importante de l'administration, et le Commissaire-général fut invité à présenter un projet d'instructions détaillées, qui comprit toutes les opérations à exiger des commissaires arpenteurs pour l'établissement des plans et du cadastre, et de plus, un projet de réglement pour l'examen qu'il serait indispensable de faire subir aux aspirans au *commissariat*. Ces projets, après avoir été discutés par des Experts, en présence d'un des membres du Département des Finances, furent adoptés en 1826, et l'expérience des années 1826 à 1831 a fait voir que les instructions laissent peu à désirer.

On croit devoir donner ici un état de la dépense de cette grande opération jusqu'à ce jour.

1. La part du Canton de Vaud aux frais du cadastre entrepris sous la République Helvétique . . . Fr. 77,614.

(Cette somme fut payée par les communes).

Fr. 77,614.

2. Les frais du cadastre de 1806, payés par la caisse de l'Etat . . . . 190,479.

3. Levée des plans et rétablissement du cadastre pour les territoires qui ont été arpentés dès-lors :

Par la caisse de l'Etat fr. 109,480.
Par les communes . . . . . . 109,480. } 218,960.

Fr. 487,053.

A quoi l'on doit ajouter environ 19,000 francs pour l'indemnité de 3000 francs à-peu-près, payés tous les trois ans aux Commissions de Districts chargées de l'évaluation des bâtimens nouveaux, dont on parlera bientôt.

Sommaire des fonds inscrits au cadastre établi en 1806.

a) *Fonds de terre divers.*

2,157	poses de	jardins, taxées . . . . Fr.	2,375,745.
12,979	»	vignes	19,924,326.
117,933	»	prés	44,102,442.
148,714	»	champs	29,676,386.
117,004	»	bois	5,473,123.
25,160	»	pâturages	1,230,431.
98,260 (*)	»	pâturages de montagne	4,905,795.
Total de la taxe faite en 1806 . . . . . . Fr.			107,688,248.

(*) Ces pâturages sont distribués en fractions de 5 à 6 poses, formant ce qu'on appelle un *étivage*, qui doit fournir à la nourriture d'une vache. On en compte 19,652.

Fr. 107,688,248.

Les omisssions de fonds et erreurs de contenances qui ont été corrigées par la levée des plans, dès 1806 à 1830, ont fait ajouter à cette somme .... 2,180,290.

Total actuel .... Fr. 109,868,538.

NB. Sur 392 communes dont se compose le Cantòn, on a levé jusques ici les plans et rétabli à neuf le cadastre de 132 territoires.

b) *Bâtimens.*

Le cadastre des bâtimens présentait, en 1826, un sommaire de .... Fr. 19,966,100.

Une loi du 11 Mai 1812 a statué, qu'une révision de ce cadastre aurait lieu tous les 3 ans pour en retrancher les bâtimens détruits et *cadastrer* ceux nouvellement construits. Le résultat de cette opération a produit, jusques à présent, une somme de 5,158,940 fr. (soit une moyenne annuelle de 234,498 francs), ce qui porte le sommaire actuel à Fr. 25,124,040.

En y réunissant le sommaire des fonds 109,868,538.

On aura pour le total du cadastre .... Fr. 134,992,578.

On ne verra pas sans intérêt l'état suivant du nombre des poses que fournissent au cadastre nos principaux vignobles.

District d'Aigle	979	poses.
— de Vevey	2126.	»
— de Lavaux	1719.	»
— d'Aubonne	580.	»
— de Rolle	1381.	»

Le produit de l'impôt foncier s'est progressivement accru depuis 10 ans.

Celui de 1821 fut de . . . . Fr. 302,183.

Celui de 1830 a été de . . . . 311,948.

Le sommaire des dix années présente une somme de 3,071,436 fr., soit une moyenne annuelle de 307,143 fr. 6 bz.

4. *Droit de mutation.*

Le droit de mutation est un impôt qui se perçoit sur les transmissions d'immeubles par voie de vente, d'échange, de donations ou d'héritages et de subhastation. Le taux de cet impôt varie, suivant la nature de la transmission. Il est fixé au 4 pour cent, pour les ventes, les adjudications juridiques, et les échanges; mais dans ce dernier cas il ne se paye que pour la différence en plus qui peut se trouver dans le prix de l'un des objets échangés. S'il y a parité de prix ce droit est réduit au un pour cent. Quant aux donations et héritages, le droit est gradué d'après le degré de parenté, en ligne colatérale. Il va, du 1 au 7 pour cent entre parens, et au 8 pour cent lorsque la succession sort de la parenté.

Le produit de ce droit présente, pour les dix dernières années, une somme de 2,245,324 francs, soit, en moyenne, annuellement 224,532 francs.

5. *Droit de timbre.*

Tous les actes, en général, documens, certificats, procédures, pétitions, registres de notaires, journaux de négocians, créances et effets de commerce, journaux et gazettes politiques, sont assujettis au timbre.

Le papier timbré est de deux espèces :

1°. Le papier *ordinaire ou de dimension.* On en a de trois grandeurs différentes qui se vendent. un, deux et cinq batz la feuille.

2°. Le papier *gradué*, destiné aux créances et aux effets de commerce; son prix est proportionné à l'importance de la somme pour laquelle on veut en faire usage. Il varie depuis un batz la feuille jusques à 10 francs, pour les créances. Quant aux effets de commerce, le prix du timbre ne dépasse pas 4 batz. Les effets tirés de l'étranger sur le pays sont soumis à un visa au lieu de timbre, pour devenir exécutoires. Les objets d'une valeur qui n'excède pas 20 francs sont exempts du timbre.

Le sommaire du produit des dix dernières années est de 584,563 francs, ce qui présente une moyenne annuelle de 58,456 francs.

En général cette branche de revenus n'offre pas des variations bien sensibles.

6. *Impôt sur la vente en détail des boissons.*

Cet impôt n'atteint que la vente qui se fait en détail dans les établissemens publics, tels que *pintes*, *cafés*, *cabarets*, *auberges*, etc. etc.

Le mode adopté pour sa perception est le suivant :

« La vente en détail des boissons est soumise à un impôt fixe, réparti sur tous les vendeurs de boissons, d'une manière proportionnelle au débit présumé de chaque établissement.

» La moyenne de l'impôt est fixée à 100 francs pour tous les établissemens existans dans le Canton.

» Un Comité, dans chaque District, est chargé de répartir sur chaque commune du District la somme à laquelle il est taxé.

» Les Municipalités, à leur tour, font la répartition de la somme dont leurs communes sont chargées, sur tous les vendeurs de boissons de leur ressort. »

On a cru devoir faire une exception pour les cercles des Ormonts, du Pays-d'Enhaut et de la Vallée, où la moyenne a été réduite à 32, à 50 et à 80 francs; et quelques cabarets isolés dans les montagnes, servant de refuge aux voyageurs dans la mauvaise saison, ont été exemptés de l'impôt.

Tel est le système établi par la loi du 7 Juin 1816, et qui ayant été reconnu le meilleur, le seul convenable pour ce genre d'imposition, a été continué, dès-lors, avec quelques perfectionnemens dictés par l'expérience.

D'après les comptes de 1830, six cent treize établissemens publics, permanens, sont soumis à cet impôt.

La moyenne du produit annuel dès 1821 à 1830, a été de 58,837 francs.

Outre les établissemens permanens, il est permis aux propriétaires de vignes de faire chez eux, pendant deux mois de l'année, la vente en détail du vin de leur crû, pour laquelle ils sont taxés à 8 francs, dont la moitié est attribuée à la caisse de la commune.

7. *Impôt sur les chevaux, voitures et billards.*

Cet impôt porte sur les chevaux de selle, les cabriolets, voitures, calèches et les chars dont la construction démontre évidemment qu'ils sont destinés à la promenade. Il n'atteint pas les chevaux destinés au labourage, non plus que les chars qui servent essentiellement aux travaux de l'agriculture et au transport des denrées.

Sa perception est sujette à plusieurs difficultés par les tentatives des contribuables, qui cherchent à l'éluder en alléguant, que leurs chars de promenade servent aussi à leur exploitation agricole.

Quant aux billards, il est pénible de devoir dire que, depuis plusieurs années, leur nombre s'est augmenté d'une

manière fâcheuse, même dans nos campagnes, où il semblerait que ce genre de distraction coûteuse et, à beaucoup d'égards, dangereuse, n'aurait pas dû pénétrer. On a cherché à remédier à ce mal en portant l'impôt à 40 francs ; malgré cela, le nombre de ces établissemens s'est élevé, en 1830, à 71, ce qui est beaucoup trop pour un aussi petit pays que le nôtre.

La moyenne du produit de l'impôt sur les chevaux, voitures, etc., et billards, pendant les dix dernières années, a été de 8752 francs.

8. *Permis, patentes et concessions.*

Cet impôt atteint : 1°. les étrangers qui séjournent dans le pays, ou y exercent quelque industrie ; 2°. les ressortissans Vaudois, pour l'exercice de quelques professions.

Il se compose *pour les étrangers :*

Des finances de leurs permis d'établissement ou de séjour.

Des finances de patentes que payent les artisans ambulans pour exercer leur industrie.

De celles que payent les marchands ambulans pour pouvoir exposer en vente leurs marchandises les jours de foires.

Pour les *ressortissans Vaudois :*

De finances que les teneurs d'établissemens publics payent, à titre de *concession.*

La loi sur la police du barreau et celle sur l'office des procureurs astreignent les avocats à payer une finance de 50 fr. lorsqu'ils reçoivent leur brevet, et les procureurs à une finance de 32 fr. lorsqu'ils reçoivent leur patente.

La moyenne du produit de ces diverses finances réunies, depuis 1821 à 1830, a été de 24,407 francs.

Récapitulation des moyennes annuelles des 10 dernières années.

Impôt foncier	307,143.	60.
Droit de mutation	224,532.	48.
Timbre	58,456.	34.
Impôt sur les boissons	58,837.	62.
Chevaux, voitures, etc.	8,752.	32.
Patentes et concessions	24,407.	54.
Total	682,129.	90.

Si l'on divise cette somme d'impositions par 177,797 âmes, qui forment notre population actuelle, on trouvera pour résultat 3 fr. 83 rap. par habitant.

9. *Chasse.*

La loi du 4 Juin 1805, règle chez nous l'exercice du droit de chasse. Nul ne peut chasser dans le Canton de Vaud, s'il n'est muni d'un permis pour lequel on paye une certaine finance déterminée chaque année par la loi sur l'impôt. Ces permis sont délivrés par les Juges de Paix aux citoyens domiciliés dans leurs cercles.

La moyenne du produit des dix dernières années a été de 7061 francs.

L'expérience a fait connaître que notre loi sur la chasse est insuffisante, pour garantir les propriétaires de fonds des inconvéniens et des dommages, qui sont la conséquence nécessaire de cet exercice. Un nouveau projet avait été rédigé dans le but de concilier, autant que possible, les intérêts des propriétaires avec ceux des chasseurs; mais, malgré qu'il ait été revu à diverses reprises, et que le Conseil d'Etat ait cherché à faire droit aux objections essentielles

par lesquelles on l'a attaqué, il n'a pas pu, jusques à présent, être adopté, et nous vivons toujours sous la loi de 1805.

10. *Pêche.*

En ne considérant que l'étendue des lacs et des rivières compris dans le bassin dont le Canton de Vaud occupe la plus grande partie, on devrait croire que le droit régalien de la pêche devrait être pour lui un objet considérable; mais il n'en est point ainsi. Le beau lac Léman appartient aussi au Valais, à la Savoie, à Genève; celui d'Yverdon, à Neufchâtel, à Berne, à Fribourg; celui de Morat est partagé entre Vaud et Fribourg; et le Rhône, le seul fleuve où la pêche puisse avoir quelque importance, est aussi bien la propriété du Valais que celle de Vaud. Dans un tel état de choses, le droit de pêche ne peut figurer dans notre budjet que pour une somme très-minime. Cependant, on a dû en régulariser l'exercice et c'est à quoi on a pourvu par la loi du 4 Juin 1805, en statuant:

1°. Que le droit de pêche appartient au Canton sur tous les lacs et rivières de son territoire.

2°. Que la pêche à la ligne demeure seule permise.

3°. Que le Gouvernement affermera l'exercice de la pêche aux filets, etc., dans tous les lieux de son ressort.

4°. Que quiconque, autre que le fermier, sera trouvé pêchant dans un espace où la pêche aura été affermée, sera puni par une amende et la confiscation des filets.

C'était là tout ce qu'on pouvait faire. Quant aux mesures à prendre pour prévenir la destruction du poisson et en favoriser la reproduction, elles ne pouvaient être que partielles et, par là même, d'une très-petite efficace. Le Gouvernement a fait tout ce qui a dépendu de lui à cet égard. Il a entamé, à diverses reprises, des négociations avec les autres

Etats intéressés ; mais, jusques à présent, ses tentatives ont été sans succès. Il a donc dû se borner à quelques réglemens partiels et à fournir son contingent de mesures préservatrices. On ne saurait entrer ici dans de plus grands détails, on se résumera à dire : que la moyenne du produit annuel des pêcheries affermées est, depuis dix ans, de 2,583 fr.

11. *Monnaies.*

La fabrication des monnaies ne figure plus depuis longtemps dans nos recettes ; si elle se fait encore apercevoir dans nos comptes, ce n'est plus que comme un objet de dépenses assez majeures. Non-seulement nous avons dû renoncer aux bénéfices que ce droit régalien semblait devoir nous promettre, mais nous avons dû aller en sens contraire en cessant toute fabrication et émission nouvelle de monnaies, et en retirant de la circulation une partie de notre billon, dont la masse excédait nos besoins. La même nécessité s'est fait sentir chez nos Confédérés, et chacun sait qu'elle a amené, en 1825, une conférence, suivie d'un concordat, entre les Cantons d'Argovie, de Basle, de Berne, de Fribourg, de Soleure et de Vaud, par lequel ils se sont engagés :

1°. A s'abstenir entièrement, pendant l'espace de 20 ans, de toute fabrication de billon, en-dessous d'un franc.

2°. A retirer de la circulation et jeter au creuset la part de ces Cantons au billon Helvétique, dont le montant était évalué à 320 mille francs.

3°. A retirer de la circulation et à fondre, dans le terme de 5 ans, une somme de 568,700 fr. de leur propre billon.

4°. A refondre ou estampiller, selon qu'il serait jugé convenable, le surplus du billon cantonal qui resterait dans la circulation.

Le Canton de Vaud s'est empressé de satisfaire aux obligations que ce concordat lui imposait.

Voici le résultat des opérations qu'il a faites dans ce but jusqu'à présent.

On a retiré de la circulation et démonétisé :

En billon Helvétique pour une somme de fr.	96,882.
En billon cantonal	54,960.
En billon des Cantons non concordans qui a été réexpédié au-dehors	193,349.

On a enfin retiré 54,443 écus de six livres de France, en 1830, époque où le Gouvernement Français les a mis hors de circulation.

Ces diverses opérations et la refrappe d'une somme de 514,540 fr. de billon Vaudois ont occasionné à l'Etat, jusques en 1830, un sacrifice de 76,143 fr.

Pour compléter notre contingent nous serions dans le cas de démonétiser encore, cet automne, pour 13,740 francs ; mais la difficulté de se procurer cette somme en vieux billon cantonal, pourrait bien empêcher cette opération.

12. *Postes et Messageries.*

Sous le Gouvernement de Berne et la République Helvétique, cette partie du service public était entre les mains d'une famille, qui en avait fait l'entreprise et qui l'exploitait pour son propre compte. En 1804, le Grand-Conseil du Canton de Vaud décréta : que les Postes et Messageries seraient administrées, dans toute l'étendue du Canton, pour le compte de l'Etat, par une Régie soumise à la surveillance du Petit-Conseil. Mais l'exécution n'était pas facile ; on contestait à l'État de Vaud le droit de prendre à lui ses postes, et cette partie de la souveraineté cantonale se trouvait compromise par les prétentions qu'on élevait à ce sujet.

Il fallut même, pour vaincre les obstacles, suspendre momentanément le cours des postes et arrêter à la frontière du Canton les diligences de la ferme Bernoise. Ce ne fut qu'avec le temps et par des arrangemens successifs qu'on parvint à traiter avec cette ferme, sur un pied d'égalité.

Au moment où la Régie Vaudoise entra en activité, il fallut, en quelque sorte, tout créer. Bâtimens pour l'administration et ses bureaux, moyens de transports en voitures, en équipages et leurs lieux de dépôt, réglemens généraux, instructions spéciales, traités avec les offices étrangers, tout, absolument tout, était à faire. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des mesures législatives et administratives qui ont successivement pourvu à tous ces besoins, et fait des Postes et Messageries Vaudoises une institution cantonale, devenue aujourd'hui l'une des branches importantes de nos revenus publics, nous nous bornerons à laisser parler les faits, en présentant le tableau comparatif de ce qu'elles étaient en 1804, et de ce qu'elles sont maintenant.

On pourra dire, sans doute, qu'à mesure que les progrès des lumières se sont fait sentir dans notre Canton; que de nouvelles sources de prospérités ont été ouvertes à l'agriculture et à l'industrie, et que les propriétés en ont acquis plus de valeur; que des routes, qui surpassent en beauté tout ce qu'on aurait pu attendre d'un aussi petit état que le nôtre, ont rendu la circulation des voyageurs, des marchandises et des denrées plus facile, et la correspondance plus active, les Postes et Messageries ont dû se ressentir de ce mouvement et leurs recettes s'accroître toujours davantage...; mais ne pourra-t-on pas ajouter aussi : que, si toutes ces causes réunies ont influé sur l'état prospère de cette branche de notre revenu, les efforts, les soins, osons-le dire, l'ha-

bileté de l'administration, en ont puissamment favorisé l'action, par tout ce qui a été fait pour l'augmentation, la variété, la commodité, et, en même temps, la réduction des frais des moyens de communication de tout genre? On l'a dit depuis long-temps « multipliez les moyens faciles de transports, vous multiplierez les voyageurs et les affaires », et quelle preuve plus frappante de cet adage pourrait-on donner que celle qu'offre aujourd'hui le petit Canton de Vaud?

On en jugera par ce simple exposé, qui n'a pas besoin de commentaire.

En 1804, l'établissement *postal* était borné aux moyens suivans :

1°. Une diligence à 5 places faisait le service, quatre fois la semaine, sur les routes de Berne et de Genève. La place coûtait de Lausanne à Berne 16 francs, de Lausanne à Genève 8 francs 8 sols.

2°. Un fourgon, cheminant lentement entre Berne et Genève, transportait les grosses marchandises; une seule place de voyageur sur ce lourd véhicule se payait 30 batz pour Genève, et 60 pour Berne.

3°. Un char à l'allemande, découvert, portant les dépêches avec un ou deux voyageurs, au prix de 20 batz payés à l'entrepreneur, partait quatre fois par semaine, de grand matin, de Lausanne pour Vevey.

4°. Un courrier pour le Valais et l'Italie partait, de la même manière, deux fois la semaine, de Lausanne à 8 heures du soir.

5°. Un char, encore à l'allemande et découvert, faisait trois fois la semaine, le service des dépêches de Lausanne sur Pontarlier. Il avait deux ou trois places pour des voya-

geurs, à 8 fr. 10 s. payés à l'entrepreneur. La course se faisait en 13 ou 14 heures ; on ne passait pas par Orbe.

6°. Un messager à pied apportait, deux fois la semaine, les lettres d'Echallens à Lausanne. Il était fourni par la commune, qui en faisait l'entreprise.

7°. Un messager à pied partait, deux fois la semaine, de Morges pour Cossonay, La Sarraz, Romainmôtier et la Vallée du Lac-de-Joux. Les lettres et paquets de tout le pays et de l'étranger devaient tenir cette route; il n'y avait pas d'autres communications postales.

8°. D'autres messagers à pied faisaient le service de Vevey au Pays-d'Enhaut, d'Yverdon à Ste-Croix.

9°. Il n'y avait point de diligence ou courrier direct de Lausanne à Neufchâtel; les lettres et paquets passaient par Berne.

Tel était l'état des Postes et Messageries en 1804.

Passons à 1830.

1°. Une diligence, à 10 places en été et à 18 en hiver, qui réunit les avantages de la commodité et de la propreté, fait tous les jours le service de Lausanne à Genève, en six heures pour l'allée et autant pour le retour, de manière à laisser deux ou trois heures à Genève, aux personnes qui veulent y traiter leurs affaires et revenir le même jour.

2°. Une bonne diligence, à 10 places, part tous les jours pour Berne.

3°. Au lieu de l'ancien coche, une bonne messagerie, à 10 places, part trois fois la semaine, dans la direction de Berne.

4°. Une malle-poste, à 8 places, comparable pour la commodité et la célérité à ce qu'il y a de mieux dans les états voisins, fait tous les jours le service de Lausanne à Pontarlier.

5°.

5°. Une diligence à 5 places parcourt, tous les jours, la route de Lausanne à Neufchâtel, par Echallens et Yverdon.

6°. Une diligence à 6 places, va tous les matins de Lausanne à Vevey et revient le soir. Quatre fois la semaine, elle correspond avec une autre diligence qui fait la route de Vevey à St. Maurice et vice versa.

7°. Une diligence à 5 places, pour le Valais et l'Italie par le Simplon, part de Lausanne, trois fois dans la semaine, à 8 heures du soir.

8°. D'autres services secondaires sont établis de Moudon à Yverdon, de Vevey à Bulle et Pays-d'Enhaut, de Lausanne à La Vallée du Lac-de-Joux, à Ste. Croix et le Val-de-Travers, à Oron, etc. etc. — Un courrier pour Turin, par le Grand St. Bernard, part deux fois dans la semaine.

A ces moyens multipliés de communications, il fallait joindre encore la facilité de prix modérés, non-seulement pour les voyageurs, mais, en outre, et ceci était un acte de justice, pour les marchandises du transport desquelles l'administration avait le privilège légal. L'entreprise des postes et messageries ne devait pas être une affaire toute fiscale; il fallait que l'intérêt des particuliers et du commerce s'y combinât avec celui de l'Etat; il fallait attirer le public, gagner sa faveur et sa confiance par des avantages sensibles. C'est aussi là ce qu'on a fait, soit pour les établissemens nouveaux, soit pour les établissemens anciens. C'est ainsi que le prix des places dans les diligences a été réduit, de Lausanne à Genève, à 4 fr. au lieu de 8 fr. 40 r.; de Lausanne à Berne, à 10 fr. au lieu de 16, et par la messagerie, à 8 fr. au lieu de 10; de Lausanne à Pontarlier, à 6 fr. au lieu de 8 fr. 50. Les tarifs des surpoids ont été diminués proportionnellement au prix des places; les tarifs des valeurs et

paquets ont été réduits de moitié, et l'administration a fait jouir le public du rabais de 20 pour cent accordé pour les lettres par l'office des postes de France.

Mais c'eut été peu d'élever l'édifice si on ne lui avait pas donne, en même temps, une base solide et durable. On s'occupa donc des traités qui devaient fixer nos rapports d'échange et de comptabilité avec les Etats et les Cantons voisins; partie difficile, en ce que les plus légères erreurs de principes peuvent avoir de graves conséquences, et qu'il faut y mettre de la dextérité et de la prudence, sans s'écarter de ce que prescrit toujours l'exacte probité. On voit par les rapports très-circonstanciés de l'administration sur toutes ces affaires, que le Gouvernement a mis dans ses négociations, franchise et loyauté.

Ces traités nous ont été généralement avantageux; ils ont été conduits de la manière la plus convenable à la dignité et aux intérêts du Canton, et l'influence des nouveaux arrangemens n'a pas cessé, d'année en année, de se faire sentir de la manière la plus favorable. On peut citer, en particulier, celui qui a été négocié à Paris en Juin 1828. Jusqu'à cette époque, malgré toutes les démarches qui avaient été faites, on n'avait pu parvenir à fixer nos relations postales avec la France, et l'on avait dû recourir à l'affranchissement forcé. Aujourd'hui, ces entraves ont disparu, et la correspondance mieux réglée dans sa marche a pris tout son essor. L'expérience a prouvé que ce traité, basé sur les intérêts réciproques des deux pays, a eu les plus heureux effets pour le Canton.

On jugera des résultats obtenus par le tableau suivant, extraits des comptes généraux de la Régie des Postes, depuis 1804. Le bénéfice que cette exploitation a produit a été:

En 1804, de	Fr.	19,103.	33 rap.
En 1806, de		11,083.	84.
En 1810, de		31,503.	45.
En 1820, de		58,602.	29.
En 1825, de		67,585.	80.
En 1827, de		64,028.	68.
En 1828, de		76,284.	61.
En 1829, de		91,444.	12.
En 1830, de		106,123.	58.

Un pareil succès parle de lui-même. Cependant, si, pour l'obtenir, on avait imposé de plus fortes charges au Canton, on aurait tort de s'en féliciter. Mais si, comme cela est incontestable, il est dû, en majeure partie, à une législation mieux entendue, à de bonnes mesures administratives, aux traités avantageux conclus avec les Etats voisins, à des services créés à propos, à des diminutions de tarifs, aux facilités accordées au public, au zèle et au dévouement de la plupart des employés, aux économies procurées par un système de construction mieux entendu pour le matériel; s'il est vrai, même, que le revenu des postes, l'un des moins sensibles dans sa perception, comme imposition indirecte, se prélève, en grande partie, sur les étrangers au Canton, il en résultera la conviction, on ose du moins l'espérer, qu'en allant à son but, par les moyens qu'on vient d'indiquer, l'administration n'est pas restée au-dessous de sa tâche, et que, dans tout ce qu'elle a fait, elle a cherché à concilier, autant qu'il était en son pouvoir, les intérêts de l'Etat avec ceux de ses concitoyens.

13. *Péages.*

Tout système de péages se lie aujourd'hui à des questions de haute portée, à des principes d'économie politique, sur

lesquels on sera, long-temps encore, loin de s'entendre, et qui ne sauraient être traités dans un écrit de la nature de celui-ci. On se bornera donc à réunir ici quelques faits et les principaux résultats de la marche que le Gouvernement a suivie, depuis l'origine de notre existence cantonale.

Pendant les deux premières années, on dut laisser aller les choses sur le pied où elles étaient jadis; il fallut étudier les rouages d'une machine assez compliquée, et dont l'action était dirigée sur les diverses parties du Canton d'une manière fort inégale.

Le 28 Juin 1805, le Petit-Conseil substitua à l'ancien Commis-général des péages Bernois, dont le bureau était à Morges, un Intendant-général, qu'il chargea « de lui proposer toutes mesures tendant à l'amélioration de l'administration des péages, de lui donner connaissance des contraventions aux lois et réglemens existans, de soumettre à son approbation les comptes des Commis aux divers bureaux, qui lui furent subordonnés et qu'il devait surveiller et diriger. »

Le 5 Juin 1807, le Grand-Conseil, sur la proposition du Petit-Conseil, considérant que la justice et l'intérêt de l'Etat exigeaient également, que les droits de péages fussent perçus d'une manière uniforme, décréta, que toutes les parties du Canton seraient également soumises aux droits de péages, et que tous privilèges, exemptions ou usages contraires à ce principe, seraient et demeureraient supprimés.

Dès-lors l'administration s'appliqua à chercher les moyens de perfectionner le système, et le 6 Juin 1812, le Petit-Conseil fut en état de proposer un projet de loi d'organisation générale, renfermant toutes les dispositions relatives aux péages que l'expérience paraissait devoir conseiller. Ce projet fut accompagné de tarifs, où l'on régla les droits d'entrée et

de sortie d'une manière plus conforme aux convenances du commerce, de l'industrie et de l'économie du Canton, sans cependant toucher à ses rapports avec les Etats de la Confédération.

En 1809, deux arrêtés avaient rempli plusieurs lacunes, en établissant des grands bureaux de péages et des bureaux d'inspection, sur des points qui en étaient dépourvus et où ils furent jugés nécessaires.

En 1813, un arrêté du 3 Février, pourvut à l'exécution de l'article 91 de la loi de 1812, et désigna les ports qui seraient ouverts au commerce avec l'étranger, soit pour l'importation, soit pour l'exportation. Ces ports furent, pour le lac Léman, ceux de Coppet, Nyon, Rolle, Morges, Ouchy, Vevey et Villeneuve ; et pour les lacs de Neufchâtel et de Morat, ceux d'Yverdon, de Grandson, de Chevroux et de Faoug.

En 1818, une loi du 14 Mai assura l'expédition régulière et sûre des marchandises, soit pour l'exportation, soit pour l'importation, dans les ports ouverts au commerce sur le lac Léman; en soumettant les propriétaires de barques et bateaux, servant au transport, à des réglemens de police, émanés du Conseil d'Etat ou approuvés par lui.

En 1822, le Grand-Conseil fut extraordinairement convoqué pour s'occuper d'un concordat projeté dans la Diète de cette année, ensuite de conférences qui avaient été ouvertes entre les députations des Cantons les plus intéressés aux mesures prohibitives, par lesquelles le commerce de la Suisse, en général, se trouvait entravé.

Par ce concordat, la Suisse, tout en rendant hommage, comme elle l'a fait jusques à présent, au principe du libre commerce avec tous les Etats qui le lui accordent également,

se réservait, à l'égard de ceux qui chargeraient les produits naturels et industriels suisses de droits d'entrée élevés ou qui les prohiberaient complètement, l'application, selon sa position particulière et ses propres besoins, de mesures protectrices et d'une juste réciprocité. Venaient ensuite l'énumération des divers objets qui, d'après ce principe, devaient être soumis aux droits d'entrée et les mesures qu'il conviendrait de prendre pour l'exécution.

Le Grand-Conseil n'hésita pas à accorder la ratification qui était demandée. Il accepta, en outre, un projet de décret qui autorisa le Conseil d'Etat à faire, à la loi du 6 Juin 1812, sur l'organisation des péages, les changemens que le nouveau système adopté par le Concordat rendrait nécessaires.

Quelque avantageux que fut ce Concordat pour la Suisse, et surtout pour l'industrie agricole du Canton de Vaud, il ne pût subsister que peu de temps. Les vues divergentes de plusieurs Cantons, leur position géographique, et la difficulté extrême d'établir des principes généraux dans cette partie, firent bientôt oublier le but politique qu'on s'était proposé, celui de forcer les Etats voisins à revenir à un système plus juste envers la Suisse.

La plupart des Cantons ne considérèrent bientôt cette grande mesure que dans ses rapports uniques avec leur intérêt particulier; et le Concordat, abandonné par le plus grand nombre, dut cesser au 1er. Octobre 1824.

Dès-lors, de nouvelles mesures législatives et administratives se sont succédées, soit pour perfectionner ce qui pouvait l'être, soit pour corriger ce qui était reconnu vicieux et redresser les erreurs commises, soit pour remplir les lacunes encore existantes. Il reste, sans doute, de grandes questions

qui n'ont pu, jusques à présent, être abordées que partiellement et, en quelque sorte, en tâtonnant. Telle est, en particulier, celle du transit. On est généralement convaincu qu'il doit être favorisé ; c'est là un axiôme commercial que le Gouvernement Vaudois a été loin de méconnaître. Il en a donné la preuve dans les divers essais qu'il a proposés au Grand-Conseil, de réductions et même d'exemptions totales de droits en faveur de plusieurs sortes de marchandises pour lesquelles il importait, soit au Canton, soit à la Confédération, de faire des exceptions. Mais, dans une question aussi vitale, de fausses combinaisons peuvent avoir les suites les plus graves, et le Conseil d'Etat a cru ne devoir agir ici qu'avec la plus grande circonspection. Comment, surtout, aurait-il pu faire autrement, ayant annuellement sous les yeux les preuves matérielles de l'état prospère de nos péages.

En effet, les comptes et tableaux fournis par l'Intendant-général présentent un produit brut :

Dès 1803 à 1830 de	Fr. 3,609,215.
Cette somme, déduction faite des dépenses, se réduit à	2,767,995.
Dont les années de 1803 à 1814 ont fourni	711,594.
Et celles de 1815 à 1830	2,056,401.
Moyenne annuelle de la 1re. période	59,300.
Moyenne annuelle de la 2e. période	128,525.

Il est toutefois à observer : que la différence considérable qui existe entre la moyenne du produit de 1803 à 1814 et celle du produit de 1815 à 1830, provient en partie de ce que le tarif du 6 Juin 1812 a un peu haussé les droits de consommation qui, avant cette époque, se percevaient d'après les anciens

tarifs de 1689 et 1706. La consommation est aussi devenue plus considérable dans le Canton depuis la paix, et a beaucoup contribué à cette augmentation de produit; à quoi il faut ajouter encore une perception plus régulière, plus uniforme et un meilleur contrôle, ainsi qu'une surveillance mieux organisée que ci-devant pour empêcher, ou du moins diminuer la contrebande.

On peut encore tirer des tableaux dont on vient de parler quelques données intéressantes. A la vérité, dans la première partie, qui comprend les années 1803 à 1814 inclusivement, on n'a pas pu distinguer les produits des différentes branches de nos péages, parce que, pendant cette période de 12 ans, il n'était fait, dans les comptes qui se rendaient, aucune séparation de ces divers produits; mais dès 1815 à 1830, on les a soigneusement distingués, et l'on voit que, durant ces 16 années, les droits d'entrée ou de consommation se sont élevés à

	Fr. 1,417,023.	98 rap. brut.
Ceux de sortie	280,716.	24.
Ceux de transit	756,672.	33.
Ceux de droits de port .	73,223.	97.
Ceux de pontonnage, surcharge, hallage et saisies .	98,615.	59.

En 1815, époque où le nouveau tarif existait déjà, les droits d'entrée n'ont été que de Fr. 54,908. 54 rap.
Dès-lors, ils sont allés, presque chaque année, en augmentant, et se sont élevés en 1830 à . . . . 113,941. 77 rap.

Les droits de sortie n'ont pas subi une augmentation sensible, ils ont varié entre 14 et 20 mille francs. Toutefois, pendant les trois dernières années, l'augmentation s'est soutenue, et le produit annuel a été d'environ 20,000 francs.

Ces données prouvent, qu'on doit attribuer l'accroissement du produit des droits d'entrée, moins à l'effet du tarif de 1812, qu'à une plus grande consommation et à une meilleure organisation, comme on l'a remarqué plus haut.

Si l'on examine le tableau relatif au transit, on verra que, quoique les droits n'en aient pas été augmentés et qu'au contraire on ait accordé à diverses reprises des réductions sensibles sur certains objets et sur certaines routes, le produit de ces droits n'a pas diminué. Il est vrai qu'il a éprouvé des variations assez marquées. Ainsi, dans les années de 1815 à 1819, il s'est soutenu à peu près à 50,000 francs, de 1820 à 1825, il avait subi une diminution assez considérable; dès-lors il s'est successivement relevé, et les trois dernières années il a dépassé 50,000 francs. Il est démontré, par là, que les plaintes qui se sont fait entendre sur la diminution, ou plutôt sur l'anéantissement du transit des marchandises par ce Canton, sont, tout au moins, fort exagérées; car, comment ce transit aurait-il tant souffert, lorsque les droits qu'il produit se sont soutenus, bien qu'on ne les ait pas augmentés, mais au contraire diminués dans plusieurs circonstances.

Le Gouvernement du Canton a constamment été disposé à favoriser le transit, ainsi qu'on l'a déjà fait observer. Il avait même consenti, dans les négociations entreprises pour un Concordat fédéral, à réduire des deux tiers les droits de transit sur les marchandises venant de l'étranger et allant à l'étranger, et à abolir les deux seuls pontonnages permanens qui existent dans le Canton. Mais lorsque le Conseil d'Etat a vu qu'il était question d'étendre cette réduction à tous les droits de transit, et, par une conséquence nécessaire, à tous nos péages; qu'il ne s'agissait point d'une mesure générale pour la Suisse entière, mais seulement d'une disposition par-

tielle, qui pesait essentiellement sur ce Canton, dont elle embrassait toute l'étendue ; que l'effet des réglemens proposés était de favoriser le transit des vins étrangers destinés pour les autres Etats Confédérés, tandis que ceux de notre Canton se trouvaient chargés, depuis long-temps, à leur principal débouché, d'un impôt énorme, contraire au pacte fédéral ; qu'enfin la Confédération elle-même, loin de donner l'exemple, en réduisant ou en faisant cesser les droits fédéraux qui se perçoivent aux frontières pour la caisse militaire, avait au contraire prolongé la durée de ces droits, et que nombre de Cantons hérissaient leurs territoires de droits de route et de pontonnages, le Conseil d'Etat a été forcé de se tenir en garde contre des projets partiels, qui exigeaient du Canton de Vaud des sacrifices immenses, sans aucune compensation, et qui par là même étaient absolument contraires à ses intérêts.

Sans se refuser aux ouvertures qui auraient eu pour but d'alléger et de faciliter le commerce suisse d'une manière générale et conforme aux intérêts de tous, le Conseil d'Etat a dû considérer qu'il ne pouvait abandonner cette partie importante de nos revenus, qu'en proposant de nouveaux impôts ou en renonçant à l'amélioration et au perfectionnement de nos routes auxquelles le produit des péages a été jusqu'à présent exclusivement consacré. L'une ou l'autre de ces alternatives, à laqnelle il est impossible d'échapper, serait-elle utile et avantageuse au Canton ? C'est une question que chacun peut résoudre.

Cependant on convient que nos tarifs ont besoin d'être revus ; ils sont devenus imparfaits par suite des changemens qu'a éprouvés le commerce. Il est donc nécessaire de les mettre en harmonie avec l'état actuel des choses, de les corriger

dans quelques points, de les compléter sur d'autres. Cette opération exige un examen d'autant plus approfondi, que le Canton de Vaud se trouve dans une position difficile et compliquée pour ses relations commerciales, qui doivent se lier avec la prospérité de son agriculture. C'est pour essayer de résoudre cette grande question, dont l'examen avait dû être ajourné à raison des négociations entreprises pour un nouveau Concordat fédéral, que le Conseil d'Etat avait nommé, en Novembre 1830, une Commission qui était chargée de revoir nos tarifs de péages, ainsi que tout ce qui se rattache à la législation sur cette branche de l'administration. Cette Commission devait, avant de donner son opinion, s'entourer de toutes les lumières qu'elle aurait pu obtenir par une enquête spéciale.

14. *Forêts.*

Les forêts forment une partie considérable de notre fortune publique, non point encore, il est vrai, par les sommes qu'elles ont fournies jusques à présent, à notre budjet, mais par celles qu'elles promettent pour l'avenir, maintenant qu'une administration régulière, active, éclairée, a succédé aux ordonnances incohérentes, aux réglemens de circonstance, aux mesures locales et à toutes ces décisions baillivales qui régissaient jadis l'économie forestière.

Le rapport rédigé pour le Département des Finances par le Directeur-général des forêts, présente, dans un grand détail, ce qu'il importe de savoir sur cette matière; il traite successivement: de la législation forestière et de l'administration générale; des forêts cantonales, de leur étendue, de leur culture, de leur exploitation, des servitudes qui pesaient sur elles et des mesures prises pour leur liquidation; des

forêts communales et particulières ; du commerce et de l'exploitation des bois.

On ne saurait donner ici une analyse de chacun des chapitres de ce travail considérable, on se bornera à en extraire quelques fragmens.

a) *Administration et législation forestière.*

Sous le Gouvernement Bernois, l'administration des forêts de l'Etat était dirigée par une *Chambre des bois Romande*, siègeant à Berne, qui correspondait directement avec les Baillifs. Ceux-ci avaient la haute surveillance des forêts de leurs Bailliages. Avant l'établissement des haut-forestiers, qui eut lieu de 1775 à 1792, les gardes-forestiers rendaient compte directement aux Baillifs ; ils recevaient d'eux les ordres nécessaires ; et la Chambre des bois déléguait, de temps à autre, un ou plusieurs de ses membres, pour faire l'inspection des forêts de l'Etat. Le rapport de la dernière visite, faite, en 1797, par MM. Gruber, Steck et Kasthoffer, est un document précieux qui renferme des données intéressantes et détaillées, sur la plupart des bois du Canton.

Le Gouvernement Helvétique remit, en Février 1799, l'administration des forêts de l'Etat aux Chambres administratives, sous la surveillance d'un Comité central siégeant au chef-lieu.

En 1806, le Petit-Conseil créa une Commission composée d'un membre du Petit-Conseil, d'un Directeur-général des forêts, du Commissaire-général et de deux Adjoints.

Au moment de son entrée en fonctions, il n'existait point de lois forestières, la plupart des agens étaient loin d'être des hommes du métier ; tout était à créer.

Son premier soin fut de prendre connaissance de l'ensem-

ble des objets dont elle avait à s'occuper, et dans le courant de l'été 1807, elle fit un examen approfondi de toutes les forêts cantonales, de leur nature, de l'état dans lequel elles se trouvaient, des servitudes dont elles étaient grévées, etc. Le rapport de cette inspection fut remis au Petit-Conseil, accompagné d'un projet d'aménagement, qui est devenu la base des opérations de culture et d'exploitation qui ont été entreprises dés-lors.

En 1809, la Commission fut en état de pouvoir soumettre au Petit-Conseil un projet de loi, qui fut présenté au Grand-Conseil et accepté dans la session de 1810, après avoir subi des améliorations.

Cette loi régla tout ce qui concerne l'administration et la police des forêts, ainsi que le mode de rachat des servitudes dont elles étaient grévées. Elle opéra une révolution dans notre économie forestière, qui, dès-lors, a été fondée sur des principes fixes, et l'on peut dire qu'elle a produit beaucoup de bien. L'expérience y a fait reconnaître des lacunes, des imperfections dont une partie ont été corrigées par des décrets et arrêtés subséquens, et la Commission s'est occupée, à diverses reprises, de la rédaction d'un nouveau projet, qui avait été renvoyé, dans le mois d'Octobre 1830, à l'examen d'une Commission spéciale.

b) *Forêts cantonales.*

b) *Forêts cantonales.*

La totalité des forêts cantonales s'élevaient en 1826 à		19,216 poses 405 toises.
Depuis cette époque on a cédé à diverses communes par des liquidations	2911 p. 98 t.	
On a vendu .	78 p. 259 t.	2,989. — 357.
Reste . . .		16,227. — 48.
On a acquis		729. — 456.

L'Etat possède donc actuellement 16,957 poses 4 toises de forêts diverses dans les essences suivantes :

1°. Futaie de chêne pure	634 p. 451 t.	
Futaie de chêne mêlée de hêtre	913 p. 82 t.	1,548 p. 33 t.
2°. Futaie de hêtre pure	410 p. 109 t.	
Futaie de hêtre et autres essences . .	930 p. 229 t.	1,340 p. 338 t.
3°. Futaie de sapin pure	7059 p. 120 t.	
Futaie de sapin et hêtre	6699 p. 229 t.	13,758 p. 349 t.
Total des futaies . .		16,647 p. 220 t.
4°. En taillis		309 p. 284 t.
Ensemble . . .		16,957 p. 4 t.
NB. A déduire . . . . Dont l'Etat ne retire à peu près rien à cause de leur situation.		1,934 p. 370 t.
Il ne reste donc réellement en forêts productives que		15,022 p. 134 t.
Dont en forêts libres de servitudes . .		5,726 p. 442 t.
En forêts grévées		9,295 p. 192 t.

Les servitudes dont il est ici question consistaient :

En droits que certaines communes exerçaient sur les forêts cantonales, tels que :

Droit de *merrainage*, ou bois de bâtisse.

» d'*affouage*, ou bois de chauffage.

» de *pâturage* du gros et menu bétail.

» de *panage*, soit glandée et paisson pour les porcs.

L'extension donnée à ces droits était telle que, dans plusieurs forêts, ils en absorbaient à peu près complètement le produit.

Dès 19,216 poses que l'Etat possédait en 1806, 2526 seulement étaient libres de toutes charges. On voit, par le résumé ci-dessus, qu'aujourd'hui 5726 sont entièrement affranchies; différence en plus 3200. Les nombreuses, difficiles et souvent litigieuses opérations que cette liquidation a exigées se trouvent détaillées dans le rapport de la Commission des forêts. Elle a été obtenue au moyen de 2911 poses qu'on a abandonnées aux communes usagères et d'une somme en argent de 24,732 francs. Les forêts qui resteraient à liquider sont : 1°. celle du Risoud (Vallée du Lac-de-Joux) qui contient 5,836 poses, mais dont les fournitures en bois de bâtisse et d'affouage, qu'elle doit faire aux usagers, sont bien réglées, et dont on peut soustraire le quart au parcours ; 2°. celles du District d'Aigle de 2423 poses, pour lesquelles une négociation, qu'on a l'espoir de voir réussir, est fort avancée. On doit d'ailleurs observer, que les forêts cantonales ont été affranchies du parcours des chèvres, par la loi du 28 Novembre 1823, et que le pâturage du gros bétail est fort restreint.

Il ne suffisait pas de chercher à libérer nos forêts de leurs servitudes, il fallait en déterminer et en garantir sûrement les

limites, par des bornes, des clôtures, des fossés; en faciliter l'exploitation par des chemins, et, dans les contrées escarpées, par des couloirs ou par des établissemens de flottage. C'est aussi à quoi l'on s'est occupé sans relâche. Il y avait et il y a encore beaucoup à faire. On sentira sans doute la nécessité de terminer ces utiles travaux dont la dépense est amplement couverte par les avantages qu'ils procurent.

Disons ici, qu'à l'époque de la création de l'administration forestière, la culture des forêts était fort négligée; l'étendue des parties déboisées était considérable, par suite des coupes abusives qui avaient été faites et sur lesquelles on n'avait ménagé aucun moyen d'ensemencement naturel, les laissant même, en majeure partie, livrées au pâturage de toute espèce de bétail. Les bois des environs de Bex, étaient à-peu-près les seuls où l'on eut fait des cultures un peu importantes, grâces à l'administration des salines. Dès-lors, on a travaillé avec activité à remédier à ce mal, par des semis, des plantations et des pépinières. Le détail de ces divers travaux et leurs résultats satisfaisans, se trouvent consignés dans le rapport; et l'on voit par les états de culture, joints depuis quelques années aux états généraux de situation, que, chaque année, l'on a semé 200 à 250 livres de graines de sapin et melèze, une certaine quantité de graines de bouleau, et au-delà de 100,000 plantes de chênes, hêtres, frênes, érables, sapins et melèze.

On sait que par *aménagement des forêts*, on doit entendre le système adopté pour mettre le bois en état d'acquérir le développement le plus avantageux, suivant sa destination, et pour régler l'exploitation de manière à assurer une succession constante et régulière des produits. A l'époque où l'administration actuelle est entrée en activité, aucune

cune de nos forêts n'était exploitée d'après des principes arrêtés et conformes à une bonne économie forestière. Chaque Inspecteur ordonnait les coupes selon les besoins auxquels les forêts devaient satisfaire, et sans avoir aucune certitude que ces coupes fussent en rapport avec la portée de la forêt. On ne songeait pas davantage à les faire de manière à assurer l'ensemencement naturel. La sollicitude de la Commission dut se porter, d'entrée, sur cette partie importante de ses travaux, elle s'entoura de toutes les lumières qu'elle put recueillir pour leur donner la direction la plus convenable. On voit par son rapport que, si l'on ne peut pas dire encore que l'aménagement de la totalité de nos forêts soit définitivement arrêté, du moins l'on peut avancer, qu'elles sont toutes exploitées d'après des principes fixes et conformes aux meilleures méthodes forestières.

Le rapport de la Commission entre aussi dans de grands détails sur les procédés employés pour *exploiter* les bois, de manière à en assurer le repeuplement, et les succès que le système adopté a obtenus, surtout depuis 1812, dans la plupart des forêts où il a été mis en exécution avec intelligence, en démontrent la bonté.

Quant au *produit* que la caisse de l'État a retiré de la totalité des forêts, depuis 1803 à 1830, les tableaux et les notes qui accompagnent le rapport présentent les sommaires suivans :

Moyennes des produits nets annuels.

De 1803 à 1808...............	Fr. 13,353. 81.
De 1809 à 1814...............	21,567. 92.
De 1815 à 1830...............	23,685. 48.

NB. Le produit de 1809 à 1814 aurait été de fr. 28,338, si on y avait fait entrer la valeur des bois fournis aux usagers, et celui de 1815 à 1830 aurait été de fr. 35,568.

c) *Forêts communales.*

D'après un travail fait, en Mars 1822, on voit : que la totalité des forêts possédées par les communes pouvait être estimée alors à . . . . Poses 72,018.

Dont *en futaies :*

8,000 . . . . chêne.
1,629 . . . . hêtre.
3,733 . . . . mélange de hêtre, chêne et sapin.
15,670 . . . . sapin.
13,326 . . . . hêtre et sapin.

La loi du 10 Juin 1810 avait statué, que les communes se conformeraient pour l'aménagement et l'économie de leurs forêts, aux règles établies pour les forêts cantonales. Des instructions furent rédigées pour les Municipalités ; on fournit aux Inspecteurs des tabelles imprimées, destinées à continuer les renseignemens qu'on avait déjà recueillis sur les forêts communales, dont ces employés furent chargés de faire une visite exacte. Le travail, déjà cité, fait en 1822, montra, qu'à l'exception de quelques communes, telles que celles de Lausanne, Yverdon, Grandson, la plupart des autres n'administraient pas leurs forêts d'une manière conforme aux principes d'une bonne économie ; que même un grand nombre, surtout celles qui étaient à la portée des débouchés, les aménageaient fort mal et y faisaient des coupes disproportionnées à leur portée et à leur étendue.

Un arrêté du 20 Décembre 1823, fondé sur ce considérant : « que malgré les instructions données le 6 Octobre 1812 aux Municipalités, pour l'économie des forêts communales, plusieurs des abus qui nuisaient à cette partie importante de leurs propriétés, subsistaient encore, » rappela aux Municipalités les devoirs qui leur étaient imposés par la loi

de 1810, quant à l'aménagement des forêts, leur exploitation, les ventes de bois, les parcours, etc. etc., et, en général, tout ce qui concernait leurs fonctions, celles des Inspecteurs et des Gardes-forêts communaux. Le même arrêté régla aussi la surveillance que la Commission des Forêts devait exercer sur les forêts communales.

Dès-lors, on peut le dire, beaucoup de réformes utiles ont été faites, beaucoup d'abus ont été réprimés, mais, et l'on doit le dire aussi, il en existe encore un très-grand nombre, et il reste beaucoup à faire pour que cette classe de forêts soit administrée d'une manière qui en assure la conservation. Il doit suffire de signaler cet état de choses, pour faire sentir l'urgente nécessité de continuer avec persévérance ce qui a été commencé, et de chercher, par tous les moyens possibles, d'engager et même de contraindre les communes à adopter une meilleure économie pour cette partie importante de leurs propriétés, qui peut devenir pour elles une source de prospérité toujours croissante.

d) *Forêts des particuliers.*

La loi du 9 Juin 1810, n'a imposé aux particuliers d'autres obligations à l'égard de leurs forêts que celles prescrites par l'article 6, qui dit :

« Les forêts de haute futaie en chêne, ou en bois résineux, dont l'étendue excédera cinq poses, appartenant à » des particuliers, ne pourront être dénaturées par les propriétaires, de manière à ce que leur sol soit employé à » d'autres produits, à moins que les propriétaires n'en aient » obtenu le consentement du Petit-Conseil. »

Mais cette disposition de la loi, à laquelle il est des plus facile de se soustraire, est loin d'être respectée; la Commis-

sion a fait cependant tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir que les propriétaires de forêts se conformassent à son contenu.

Elle a été, à-peu-près dans chacune de ses séances, appelée à s'occuper de demandes d'exceptions à cet article ; souvent elle a été dans le cas de faire examiner ces réclamations par ses agens ou par des délégations de ses membres et d'adresser à ce sujet des rapports au Conseil d'Etat. En général, on peut dire, qu'à l'exception d'un petit nombre de grands propriétaires qui entendent mieux leurs intérêts, les forêts des particuliers ne sont pas administrées d'après de meilleurs principes que celles des communes et que la plupart sont en assez mauvais état.

e) *Commerce et exportation des bois.*

Les ordonnances du Gouvernement Bernois sur cette partie de l'économie forestière, dont la plus importante est celle *des Ports et Joux*, publiée d'abord en 1700, puis renouvelée en 1763 et 1786, avec des adjonctions, n'étaient plus en rapport avec la nouvelle position et les besoins du Canton de Vaud ; elles étaient d'ailleurs peu d'accord entr'elles, les unes permettaient ce que d'autres défendaient.

L'influence que l'exportation des bois pouvait avoir sur la conservation des forêts dût attirer à un haut degré l'attention de l'administration et l'engager à chercher les moyens de remplacer une législation vicieuse par une autre mieux entendue. Diverses mesures réglementaires furent prises dans le but de prévenir les abus d'une exportation qui dépassait les bornes qu'une économie conservatrice devait poser. Des projets de lois, où l'on avait cherché à concilier les droits que donne la propriété avec les devoirs qu'impose au Gou-

vernement la nécessité de veiller aux intérêts des générations futures, furent successivement présentés au Grand-Conseil, mais aucun ne pût satisfaire aux diverses exigences. Le Conseil d'Etat, en attendant que de nouvelles lumières eussent jeté plus de jour sur cette matière difficile, n'eut donc d'autre parti à prendre que celui de demander des pouvoirs extraordinaires, au moyen desquels il pût suppléer à l'insuffisance de la loi de 1812 et arrêter le mal, pendant qu'il en était temps encore. Ces pouvoirs lui furent accordés par un décret du 6 Juin 1828. Dès-lors ils ont été renouvelés en 1829, et confirmés en 1830 jusques en 1832.

Dans le dernier compte qu'il a rendu de l'exécution des lois pendant l'année 1830, le Conseil d'Etat a fait connaître, qu'ayant eu égard aux pressantes recommandations du Grand-Conseil, il a profité de la latitude que lui laissaient ses pouvoirs extraordinaires et donné plusieurs permissions de sortie pour des bois de constructions, indépendamment de celles qu'il était dans l'usage d'accorder pour des bois à brûler. Au surplus, le commerce des bois rentre dans la grande question de la liberté d'industrie, qui fait aujourd'hui l'objet de discussions sérieuses entre tous les hommes de la Suisse qui s'occupent d'économie publique.

15. *Mines et salines.*

Une Commission, sous le nom de *Conseil des mines et salines*, est chargée de tout ce qui a rapport aux mines et salines, au commerce du sel et aux poudres et salpêtres. Sa création remonte à l'année 1803, où elle succéda dans notre Canton à l'administration Helvétique des mines et salines. Dès-lors, sa première organisation a subi plusieurs changemens, par les lois du 10 Juin 1810, du 18 Mai 1812, et

du 27 Mai 1828. Aujourd'hui le Conseil des mines est composé d'un membre du Conseil d'Etat, d'un Vice-Président, d'un Contrôleur et de deux autres membres. Un Comité siégeant à Bex, formé du Directeur des mines, du Directeur des salines et du Caissier des mines et salines, administre les salines de Bex, sous l'autorité et la direction de ce Conseil. Deux autres fonctionnaires relèvent encore de lui; l'Intendant des sels, qui tient la comptabilité de tout ce qui a rapport à l'achat et à la vente du sel, et l'Intendant des poudres, chargé de tout ce qui concerne l'extraction du salpêtre dans le Canton, ainsi que de la fabrication et de la vente de la poudre à canon. (Loi du 27 Mai 1828.)

L'établissement des salines doit son origine à la découverte, faite dans le milieu du 16e. siècle (1554), de sources salées, près de Bex. Le Gouvernement de Berne l'acheta, en 1685, d'une famille Zobel, d'Augsbourg, qui en avait fait la première entreprise. Cette exploitation consistait à réunir les filets d'eau salée et à leur faire subir les opérations usitées dans les établissemens de ce genre, pour en obtenir le sel. Des travaux considérables et conduits avec habileté dans l'intérieur de la montagne furent continués avec persévérance, soit pour prévenir la perte des filets d'eau déjà découverts, soit pour en chercher de nouveaux, soit aussi dans l'espoir d'arriver à la masse de sel gemme d'où l'on présumait que les eaux filtrées tiraient leur salure.

Jusques à présent ce dernier espoir a été déçu, et l'on en est encore à douter s'il existe dans cette contrée une véritable mine de sel gemme.

Cependant, une découverte d'une haute importance, faite il y a quelques années, est venue nous mettre à l'abri de la perte que nous éprouverions si nos sources d'eau salée ve-

naient à diminuer et même à disparaître, c'est celle d'une couche de fragmens de roche calcaire, agglutinée en masse solide par du sel gemme pur, dans une vaste crevasse qui s'est formée dans l'intérieur de la montagne. C'est en 1822 que Mr. de CHARPENTIER, directeur des mines, trouva les premiers vestiges de cette couche ; et les explorations de cet habile ingénieur, lui ont fait constater l'existence d'une masse de roc salé, qui offre 2800 pieds de longueur, 600 de hauteur et 30 d'épaisseur moyenne, ce qui donnerait un volume de 50,400,000 pieds cubes, et il est à observer ici qu'on ne parle que de ce qui a pu être mesuré.

Les fragmens de roc que l'on extrait de la mine sont jetés dans des bassins, où l'on introduit de l'eau qui en opère le dessalement, et le résultat de la cuisson de cette eau saturée de sel a été, jusques à présent, l'extraction de 27 à 30 livres de sel pur par pied cube de roc. En partant de la quantité connue de 50,400,000 pieds cubes de roc salé, nous pouvons donc compter sur 15,120,000 quintaux de sel, dont l'exploitation est assurée à nous et à nos après-venans.

En s'occupant avec activité des travaux souterrains, l'administration n'a pas négligé l'extérieur. Ainsi on a remis à neuf les bâtimens du Bévieux, que les Gouvernemens Bernois et Helvétique avaient laissé tomber de vétusté ; on a rétabli le ratelier de flottage ; construit deux chantiers à bois ; bâti une maison d'habitation, au Devens, pour le Directeur des mines ; perfectionné les fours de cuite des deux salines, de telle manière qu'il ne serait guère probable que l'on pût obtenir, par d'autres moyens que ceux mis en usage, une plus grande économie de bois avec moins de perte de chaleur ; on a fait, en outre, l'acquisition d'une quantité assez considérable de forêts, et de parcelles de terrain voisines des

bâtimens du Devens, nécessaires pour y placer plusieurs dépendances.

Nous terminons cet article par l'extrait suivant des tableaux de fabrication fournis par le Conseil des mines, depuis 1806, époque où la comptabilité des salines a été séparée de celle du commerce des sels.

Sel vendu au commerce.

En 1806,	quint.	13,693. dont le produit net fr.	39,807.
En 1815,	—	13,088.	29,750.
En 1830,	—	23,586.	30,462.

NB. La légère différence en plus du produit de 1830 sur celui de 1815, avec une augmentation de fabrication aussi considérable, s'explique par le changement apporté dans le prix auquel l'administration paye les sels que lui livrent les salines, lequel prix a dû subir une réduction pour être mis en rapport avec celui des sels qu'on tire de France ; mais on retrouve dans le commerce des sels le bénéfice que cette diminution enlève aux salines.

16. *Commerce des sels.*

On a déjà vu, au chapitre du *Rentier de l'Etat*, que le fonds capital du commerce des sels provient de la liquidation et du partage qui furent faits, en 1803, entre les Cantons d'Argovie, de Berne et de Vaud, et que l'Etat remit à l'administration des mines et salines 400,000 francs dont elle paie l'intérêt au 4 pour cent.

Cette branche des *droits régaliens* a produit pendant la période de 1803 à 1814, une somme totale de 816,626 fr., soit, en moyenne annuelle, 68,044 fr., et pendant la période depuis 1815 à 1830, en y comprenant le 1er. semestre de 1831, une somme totale de 1,187,192 fr., soit, en moyenne annuelle, 71,957 fr.

La moyenne annuelle du sel vendu pendant la 1re. période, a été de 35,292 quintaux, et pendant la 2e., de 38,618.

Depuis le traité, bien plus avantageux que les précédens, qui a été conclu le 5 Décembre 1830, avec l'administration des salines de France, pour la fourniture annuelle de 10,000 quintaux de sel, addition présumée nécessaire au produit de nos salines qui ne suffit pas à notre consommation, on a l'espoir de meilleurs résultats pour l'avenir, au fur et à mesure que s'écouleront les approvisionnemens qui n'ont pu être faits qu'à des prix élevés, ensuite du traité onéreux qu'on avait été forcé de conclure avec la France et qui a été en vigueur jusques à l'an 1825, époque où le Conseil d'Etat saisit une circonstance favorable pour le faire résilier.

Au 30 Septembre 1830, il restait dans les magasins une masse de sels, évalués à 40,446 quintaux.

17. *Poudres et salpêtres.*

Le même partage qui attribua au Canton de Vaud une part de 400,000 dans la liquidation du fonds des sels de l'ancien Canton de Berne, lui donna 40,000 fr. dans celui des poudres. Cette somme fut portée à 46,000 fr. par un décret du mois de Mai 1807, et, en 1810, elle fut élevée à 70,000 fr. dont la rente se paye à l'Etat au 4 pour cent.

Le premier moulin à poudre fut établi dans le vallon du Flon, près de Lausanne; il fut détruit par un incendie, heureusement sans explosion. On l'a remplacé par un autre construit sur un terrain qui réunit toutes les convenances nécessaires et que l'Etat a acheté de la commune d'Echandens, dans le voisinage de la Venoge.

Après divers essais de fabrication, on est parvenu à donner à nos poudres un degré de force et de qualité qui les place dans le premier rang de celles qui sont les plus estimées.

La quantité fabriquée annuellement a été jusques à présent de 250 à 300 quintaux.

Le produit de cet établissement, dont l'extension se borne à pourvoir aux besoins du Canton, ne peut être considérable, et le sommaire général des comptes rendus depuis 1804 l'est d'autant moins, que plusieurs années, bien loin de présenter un gain, ont donné une perte.

On voit par les tableaux des poudres vendues dès 1803 à 1831, 1°. que, de 1804 à 1814, le sommaire des bénéfices s'est élevé à 39,227 francs, et celui de la perte à 9,692, répartis sur les années 1809, 11 et 12. 2°. Que, de 1815 à 1831, premier semestre, le sommaire des bénéfices s'est élevé à 33,483 francs, et celui de la perte à 20,643, répartis sur les 9 années 1817 à 1825.

Cette différence, en moins, de la recette sur la dépense a eu pour cause, dans la première période, en majeure partie, les frais qu'ont occasionnés les moulins à poudre, et, dans la seconde, elle est dûe à ce que la poudre et les matières premières restant en magasin ont été, par une suite de la baisse de la valeur de ces marchandises chez nos voisins, taxées à des prix sucoessivement moins élevés dans le compte de fonds de chaque année. Cette baisse s'étant arrêtée et les prix s'étant relevés, nos marchandises, depuis l'année 1826 à 1831, ont pu figurer dans le compte des fonds pour une somme plus forte, et l'entreprise a présenté, pour ces six années-là, un bénéfice de 20,212 francs, soit, en moyenne annuelle, 3368 francs.

Le premier grand dépôt des poudres du Canton fut placé dans la tour d'Ouchy. Ce local ne tarda pas à devenir insuffisant ; il n'offrait pas, d'ailleurs, toutes les garanties de sûreté qu'on doit désirer pour un établissement de ce genre.

On l'a transporté dans le château de Chillon, dont la grande tour a été disposée de manière à réunir, tout à-la-fois, commodité et sûreté. Toutes les précautions qui peuvent écarter le danger d'une explosion ont été prises, soit dans l'intérieur du bâtiment, soit à l'extérieur. De petits magasins ont été établis sur divers points du Canton pour recevoir les poudres que l'administration remet aux détailleurs pour les besoins de la consommation journalière.

18. *Poids et mesures.*

Nous ne quitterons pas le Département des Finances sans rappeler une opération qui, comme celle du Code civil, fait époque dans l'histoire de la législation de notre petit Etat, celle de l'introduction de *l'uniformité des poids et mesures.* Nos descendans auront peine à croire: qu'il fut un temps où, dans le Canton de Vaud, il existait 9 livres différentes pour peser, 31 pots ou mesures pour les liquides, 24 quarterons pour les grains, et 19 aunes pour les étoffes.

Tel était cependant le système des poids et mesures sous lequel nos pères ont vieilli, et sous lequel nous avons vécu nous-mêmes jusques au 27 Mai 1822.

Cet état de choses était celui de toute la Suisse. Le Gouvernement Helvétique et la Diète qui lui succéda en 1803, songèrent à en sortir et à suivre l'exemple que la République Française venait de donner, en faisant aussi jouir la Suisse des beaux résultats des travaux de la première Société savante de l'Europe, auxquels celles de plusieurs autres pays avaient été invitées à prendre part. (*) Pendant plusieurs

(*) Aux commissaires nommés par l'Institut national se joignirent des députés des Sociétés savantes de la Hollande, de la Toscane, de la République Cisalpine, de la Ligurie, de l'Espagne. Un Suisse, Mr. TRALLES, y fut appelé.

années cet objet fut traité dans la Diète, mais la divergence d'opinions fut telle, que toutes les tentatives de rapprochement échouèrent contre cet obstacle, qui finit par être déclaré insurmontable.

Le Gouvernement du Canton de Vaud, dont la députation avait toujours fortement insisté pour l'adoption de l'uniformité, crut pouvoir s'isoler à cet égard de ses confédérés et chercher à sortir d'un état de choses aussi contraire à nos institutions libérales. Après s'être entouré de toutes les lumières qu'il put réunir, il présenta, dans la session de 1822, un projet qui tendait à remplacer par un système unique, l'amas incohérent des poids et mesures en usage parmi nous. La base qui avait été adoptée reposait, comme dans le système français, sur une mesure immuable prise dans la nature. (*) Mais, en partant d'une unité plus petite que le mètre, elle avait le grand avantage de froisser, le moins possible, nos anciennes habitudes.

Le Grand-Conseil, frappé de l'immense avantage du projet présenté, ne se laissa point effrayer par les difficultés que son exécution paraissait devoir infailliblement entraîner. Après une discussion, dans laquelle les principales objections d'une minorité, qui demandait l'ajournement de cette grande affaire, furent victorieusement combattues, le projet fut accepté, et, tôt après, les mesures d'exécution commencèrent. Le succès dépassa toutes les espérances, et cette opération, qui exigea le sacrifice subit d'anciennes habitudes, on pourrait même dire, d'objets d'affection, n'éprouva aucune opposition. Chacun renonça à son aune, à son quar-

(*) Notre unité fondamentale des poids et mesures est le *pied*, qui est égal aux trois dixièmes de la dix millionnième partie du quart du méridien de la terre, c'est-à-dire, qu'elle vaut exactement trois décimètres.

teron, à sa livre, et fit avec empressement l'apprentissage qu'exigea de lui le nouveau système. Aujourd'hui, l'uniformité existe de fait aussi bien que de droit, sauf pour les bois de chauffage qui nous viennent du dehors, et de quelques endroits où la longueur de la bûche a conservé celle de l'ancienne toise, ou bien dont le mode d'exploitation difficile ne permet pas de se conformer à la mesure fixée, qui est de 5 pieds. Quant aux vins qui s'exportent dans le Canton de Berne, les acheteurs demandent que leur compte soit réglé, comme du passé, d'après la mesure en usage chez eux, ce qui n'offre aucune difficulté.

CINQUIÈME PARTIE.

DES COMPTES DE L'ÉTAT

ET DE L'EMPLOI DES REVENUS PUBLICS.

1. *Des comptes de l'Etat.*

L'organisation de la comptabilité générale et les dispositions qui la régissent, font partie de la loi organique du Conseil d'Etat et de ses Départemens, en date du 7 Septembre 1814. Un réglement a été publié, le 23 Mars 1822, pour servir de directions aux Receveurs de Districts; des lois et des instructions particulières ont été faites pour les Commissions qui administrent quelques branches du revenu public, et pour celles qui dirigent nos établissemens de détention et de secours, l'Arsenal, le Haras, etc. etc. Il serait superflu d'entrer ici dans le détail de ces divers rouages de notre machine financière, qui subiront les changemens que demande la Constitution actuelle; cependant, on croit devoir en excepter la marche qui a été suivie dès l'origine pour l'examen des comptes annuels rendus par le Conseil d'Etat, et qui est, en général, peu connue de ceux qui n'ont pas siégé dans le Grand-Conseil.

Elle était basée sur les rapports que l'Acte de Médiation avait établis entre le Grand et le Petit-Conseil, et qui étaient restés les mêmes en 1814. On verra par ce simple narré, que toutes les précautions nécessaires et possibles dans l'état des

choses, pour éclairer le Grand-Conseil, avaient été prises et que, lorsqu'il approuvait les comptes rendus par le pouvoir exécutif, il le faisait avec connaissance de cause.

Chaque année, dans la session ordinaire du mois de Mai, le Petit-Conseil, et depuis 1814, le Conseil d'Etat, présentait, avant toute autre affaire, au Grand-Conseil un rapport sur l'exécution des lois et l'administration publique pendant l'année précédente, accompagné de ses comptes de finances.

Ce rapport et ces comptes étaient renvoyés à l'examen d'une Commission, nommée au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Les pièces justificatives, comptes des recettes et dépenses, rapports des diverses administrations, inventaires des établissemens dotés, etc. etc., étaient mis à la disposition de la Commission, qui pouvait, en outre, prendre dans les archives des Départemens tous les renseignemens qu'elle jugeait lui être nécessaires. Des doubles du rapport et des comptes étaient déposés, dès l'entrée de la session, sur le bureau du Grand-Conseil.

Le jour où la Commission faisait son rapport, une discussion générale était ouverte et chaque membre du Grand-Conseil avait la faculté de présenter ses propres observations sur l'exécution des lois et l'administration. Si l'assemblée décidait que ces observations étaient de nature à être prises en considération, elles étaient réunies au rapport de la Commission. Le tout était immédiatement envoyé au Conseil d'Etat, avec l'invitation de présenter, à un jour fixé, les explications qu'il aurait à donner sur les articles qui avaient fourni matière à quelque observation critique.

Au jour fixé, le Conseil d'Etat faisait la lecture de sa réponse, qui demeurait déposée, pendant au moins quatre

jours, sur le bureau avec le rapport de la Commission, avant qu'il pût en être délibéré.

Après tous ces préliminaires, la discussion était ouverte successivement sur les articles qui avaient donné lieu à quelque observation. Lorsque l'assemblée était satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat, l'observation tombait, dans le cas contraire elle était maintenue. Le procès-verbal de cette délibération était envoyé au Conseil d'Etat, qui, dans le système de l'initiative absolue que la Constitution lui attribuait, demeurait le maître de se rendre ou de se refuser aux vœux du Grand-Conseil. Le premier travail de la Commission chargée de l'examen du compte rendu par le Conseil d'Etat, l'année suivante, était de s'assurer s'il avait fait droit aux observations maintenues, et, dans le cas contraire, de voir s'il ne conviendrait pas de les renouveler. On a vu bien peu de circonstances où les explications données par le Conseil d'Etat pour justifier son refus de se rendre à un vœu du Grand-Conseil, n'aient pas été jugées satisfaisantes.

Quant à la partie des finances il n'en était pas de même. Les erreurs qui pouvaient avoir été commises devaient être corrigées, et le Grand-Conseil ne passait les comptes que lorsqu'il s'était bien convaincu de leur exactitude.

Quoique les séances ne fussent pas publiques, le peuple Vaudois était loin d'ignorer ce qui pouvait concerner l'administration et l'emploi des revenus de l'Etat. La plupart des membres du Grand-Conseil et, en particulier, des députés directs, remportaient dans leurs cercles des notes extraites des comptes rendus; depuis dix ans une feuille mensuelle en a présenté le sommaire, en même temps que le résumé des travaux de chaque session; les sessions de 1829 et de 1830 ont été publiées, *in extenso*, par un membre du Grand-Conseil;

Conseil ; et depuis deux ans, des sténographes ont été admis dans l'intérieur de la salle.

2. *De l'emploi des revenus publics.*

On a vu dans les chapitres précédens, quelles sont les diverses branches de nos revenus publics. En réunissant, l'impôt foncier, les domaines, le *rentier* de l'Etat, les forêts, les impositions indirectes, les sels, les postes, les poudres, etc. etc., on peut estimer à un million de francs, la somme qui est aujourd'hui disponible pour nos dépenses ordinaires, et sa répartition entre les diverses parties du service a lieu approximativement, comme suit :

Autorités supérieures, fonctionnaires publics et employés dans l'administration, l'ordre judiciaire, le militaire, ...	Fr.	230,000.
Frais de justice, entretien des détenus,		60,000.
Police, gendarmerie, dispositions sanitaires, ...		75,000.
Dépenses militaires, ...		85,000.
Arsenal, ...		20,000.
Culte, ...		227,000.
Instruction publique, où l'on comprend, outre l'Académie et le Collége académique, les colléges et les écoles communales, auxquels l'Etat accorde des supplémens, ...		64,000.
Entretien des bâtimens et constructions nouvelles, ...		60,000.
Secours, y compris les supplémens alloués à l'Hospice et à la Corporation, ...		40,000.
Voyages et commissions, ...		3,000.
	Fr.	864,000.

Transport . . . . Fr.	864,000.
Dépenses pour la Confédération, ...	14,000.
Levée des plans, cadastre, ...	16,000.
Améliorations des races de bestiaux et Haras, ...	20,000.
Dividende aux anciens possesseurs de lods, non Bernois, ...	26,000.
(*NB*. C'est la seule dette que nous ayons; elle sera éteinte dans 3 ans).	
Supplément pris, depuis quelques années, sur le budjet ordinaire pour les constructions de routes, ...	50,000.
Dépenses diverses imprévues, ...	10,000.
Somme égale aux revenus présumés,	Fr. 1,000,000.

On s'étonnera, peut-être, de ne pas voir figurer dans l'état ci-dessus les droits de péages, de transit, de consommation ; un mot suffira pour expliquer la raison d'une lacune qui pourrait, en effet, causer quelque surprise. Cette branche de revenus est l'objet d'une comptabilité séparée ; elle n'entre point dans le budjet ordinaire ; elle a sa destination spéciale. Le Gouvernement ne peut disposer d'aucune fraction de ce produit que pour l'entretien des routes. L'Etat rend ainsi, on peut même dire avec usure, en facilité et économie de transport, au commerce et à l'agriculture ce qu'il perçoit dans les divers bureaux de péages, non pas seulement sur les industriels du pays, mais sur les étrangers dont les marchandises traversent le Canton.

Il y a plus ; non-seulement le produit entier des péages est versé sur nos routes, mais on y ajoute encore, surtout depuis quelques années, des supplémens considérables.

Ainsi, en 1830, on a dépensé :

Pour le service ordinaire des routes . .	135,449	francs.
Pour les constructions nouvelles . . .	105,162.	
	240,611	francs

dont 166,647 seulement ont été fournis par la caisse des péages.

Maintenant, si l'on ajoute à cet état de nos comptes ordinaires, celui des dépenses extraordinaires auxquelles le Canton de Vaud a été entraîné, par les événemens désastreux dont la Suisse a été le théâtre pendant plusieurs années ; si l'on réunit à ces pertes, sans remèdes, les sommes consacrées à des créations d'établissemens publics, à des acquisitions d'immeubles, à des constructions nécessaires au service de l'administration, qui ont laissé des résultats permanens et qui doivent être regardées comme autant de capitaux placés, on ne pourra voir, sans quelque étonnement, qu'un petit pays dont les ressources sont aussi bornées, ait pu suffire à tout cela, et se trouver aujourd'hui, non-seulement sans dette nationale, mais avec un fond de réserve de 746,374 fr. provenant de ses économies annuelles.

A l'appui de cette observation, nous présentons ici un extrait du tableau que le Conseil d'Etat vient de publier et d'adresser à toutes les Communes du Canton, ensuite d'une décision prise par le Grand-Conseil dans sa séance du 7 Juin dernier. Ce tableau comprend : 1°. les dépenses, autres que celles du service ordinaire, qui ont été faites de 1803 à 1830 ; 2°. les recettes extraordinaires entrées dans les caisses de l'Etat, pendant le même espace de temps.

I. DÉPENSES.

1°. *Dotations*. Fonds capital constitué au commerce des sels, à celui des poudres. Première dotation de la bourse des Incorporés et de l'Hospice Cantonal; constructions faites dès-lors dans le bâtiment et payées par l'Etat .	Fr.	742,215. 84.
2°. *Création* de divers établissemens publics		490,527. 48.
3°. *Acquisitions et constructions* nécessaires à divers services		460,901. 75.
4°. *Administration forestière*, acquisitions de forêts, affranchissement et liquidations de servitudes		232,354. 80.
5°. *Presbytères*, acquisitions et reconstructions		86,939. 82.
6°. *Liquidations diverses* de charges qui pesaient sur l'Etat		82,904. 79.
7°. *Articles divers*, d'une minime importance		7,193. 9.
8°. *Dépenses extraordinaires* occasionnées par les cordons de neutralité dans les années 1805, 1809 et 1810 .		342,571. 74.
9°. *Dépenses extraordinaires* occasionnées par les événemens politiques de 1813, 1814 et 1815		1,565,279. 15.
10°. *Charges imposées au Canton* par l'acte du Congrès de Vienne en 1815		924,747. 41.

Transport	Fr.	4,935,636. 68.
11°. *Liquidation* de la dette résultant de l'opération des blés, en 1816 et 1817		350,309. 16.
12°. *Rentier de l'Etat* à la date du 30 Septembre 1830		308,696. 96.
13°. *Pont d'Orbe*, pour la construction duquel il a été avancé par la caisse de l'Etat une somme qui doit être remboursée par la perception d'un pontonnage		95,276. 10.
Somme totale . .	Fr.	5,689,918. 90.

II. RECETTES.

1°. De l'ancien *fonds des sels* du Canton de Berne	Fr.	461,449. 6.
2°. De l'ancien *fonds des poudres* du même Canton		32,747. 53.
3°. *De la liquidation des dîmes et cens*; excédent de recette		213,091. 25.
4°. *De la liquidation Helvétique* solde final		109,699. 67.
5°. *Créances* remises au Canton de Vaud par le Gouvernement Helvétique, et celles provenant de quelques cures (Voyez page 78.)		169,897. 10.
6°. *Vente* d'immeubles, et *capitaux* acquis		147,658. 61.
7°. *Liquidation* de redevances envers l'Etat et les cures		22,366. 24.

Transport	Fr.	1,266,809. 46.
8°. *Successions* dévolues à l'Etat par droit de déshérences		22,350. 22.
9°. *Subside*, ou impôt extraordinaire de guerre, en 1805		137,011. 55.
10°. *Subside*, idem, de 1813 à 1821		2,162,253. 54.
11°. *Subside* de 1822 à 1824, pour l'amortissement de la dette des blés . .		362,082. 45.
12°. *Remboursement* de l'Autriche pour les fournitures faites aux troupes alliées		133,735. 14.
Somme totale de la recette	Fr.	3,974,342. 36.

Balance.

Dépense	Fr.	5,689,918. 90.
Recette		3,974,342. 36.
Déficit	Fr.	1,715,576. 54.

qui a été comblé par les économies du service ordinaire.

Le tableau, dont nous tirons ces détails, indique encore d'autres sommes et dépenses, qui peuvent être envisagées aussi comme des économies, puisqu'on y a pourvu sans aucune augmentation d'impôts, savoir :

1°. Les dépenses faites pour l'exécution du concordat monétaire	Fr.	76,143. 9.
2°. Les capitaux réunis sous le nom de *fonds d'avance*, qui, destinés à faciliter et assurer le service ordinaire, s'élevaient en Mai 1831 à		746,374. 70.
3°. Les sommes employées à la construction de routes nouvelles, outre l'en-		

Transport . . . . Fr.	822,517. 79.
tretien ordinaire auquel il est pourvu par le revenu des péages	996,715.
4°. La confection du cadastre et la levée des plans du territoire des communes	299,959.
	Fr. 2,119,191. 79.

Si l'on ajoutait à ces sommes les accroissemens successifs que l'arsenal a reçus, les propriétés mobilières attachées à plusieurs établissemens, tels que les Postes, l'Hospice, la Maison pénitentiaire, etc., on trouverait encore des valeurs considérables, puisque le seul matériel des Postes était évalué au 30 Septembre 1830, à une somme de 57,578 francs.

On terminera cet exposé par une seule observation. Depuis 1803, les ressources financières de l'Etat se sont progressivement accrues de plus d'un tiers, et cependant l'impôt foncier est demeuré le même qu'il était dans les premières années de notre émancipation. Des moyens de communication plus nombreux ont vivifié des contrées jadis languissantes, par l'impossibilité où se trouvaient leurs habitans d'écouler facilement les produits de leurs pénibles travaux. De nouvelles sources ont été ouvertes aux diverses branches d'industrie, et, quoique l'état toujours plus prospère de nos revenus soit, en grande partie, dû à l'augmentation progressive du produit des impôts indirects, ces impôts demeurent inaperçus pour la grande masse de la population.

Ainsi, par exemple, l'impôt des boissons et les finances de *concessions*, ne portent que sur environ 600 individus, qui

tiennent des établissemens publics, et si l'on peut dire, qu'en dernière analyse ce sont les consommateurs qui payent, cette taxe répartie entre eux, est à-peu-près insensible. Les patentes d'artisans et de marchands forains ne frappent que des étrangers qui ont un commerce ou une industrie ambulante. L'impôt sur les chevaux et voitures ne concerne qu'un petit nombre d'individus aisés. Le timbre est bien loin de frapper, comme ailleurs, d'un droit proportionnel une foule d'actes et de transactions journalières; et quant au droit de mutation, si l'on en excepte le déplorable chapitre des ventes forcées (1), il n'atteint guères que les propriétaires en état d'acheter un immeuble, ou bien celui qui augmente sa fortune par quelque héritage de parens en ligne collatérale.

Mais, si ces impôts demeurent inaperçus pour la grande masse de la population, en tant qu'elle n'en est pas, ou du moins qu'elle n'en est que bien faiblement atteinte, ils ne le sont nullement quant au profit réel qu'elle en retire. L'augmentation progressive de la somme produite par ces divers canaux est une preuve évidente de l'augmentation de la richesse nationale, qui est elle-même une source toujours ouverte de bien-être, pour celui qui n'a que ses bras et qui veut profiter des moyens qui lui sont journellement offerts de déployer son activité.

En somme, comme on l'a déjà dit (Voyez page 90), la

---

(1) Le droit de mutation sur les ventes forcées figure dans les comptes de 1830, pour une somme de 28,656 fr. C'est là une bien triste preuve de la facilité avec laquelle nos propriétaires cultivateurs se livrent à faire des emprunts dont ils sont hors d'état de payer les intérêts, et surtout à des cautionnemens imprudens, source infaillible de ruine.

réunion des impôts qui pèsent sur l'habitant du Canton de Vaud, lorsqu'elle serait également répartie sur les 177,797 ames qui forment notre population actuelle, ne donnerait qu'un dividende de 3 francs 85 rappes par tête; et quel est le pays, aussi avancé que le nôtre dans la civilisation, qui offre à ses habitans, contre une contribution aussi légère, des avantages supérieurs ou même égaux à ceux dont nous jouissons.

On dira, peut-être, que ce dividende devrait se calculer sur la totalité de la dépense annuelle qui a été présumée (voyez page 129) être d'un million, ce qui le porterait à 5 fr. 62 ½ rap. Mais, il est à observer, que dans le revenu, aussi présumé d'un million, sont compris, à la décharge de l'impôt, les domaines, les forêts, les salines, et qu'on pourrait même ajouter la partie considérable du produit des postes payée par les étrangers. Il y aurait donc ici une diminution assez considérable à faire sur les 5 fr. 62 ½ rap. ci-dessus.

Quant aux péages, qui forment une branche de revenus spécialement destinés aux routes, ils sont loin de peser entièrement sur le contribuable Vaudois; environ un tiers de leur produit est fourni par le transit. En partant de là, lors même qu'on ajouterait les péages et les postes à la somme de nos impôts, on exagèrerait certainement le dividende en le portant à 6 francs; et cette augmentation ne détruirait nullement l'observation qu'on vient de faire. Le Canton de Vaud n'en serait pas moins, sous le rapport des impôts dont il est chargé, un petit Etat privilégié.

CONCLUSION.

Nous venons de parcourir les diverses branches de l'administration publique; nous avons dit les efforts soutenus qui ont été faits pour l'améliorer, sans dissimuler les imperfections qui existent encore dans quelques-unes de ses parties ; nous avons indiqué les établissemens, que l'ordre et l'économie dans les finances de l'Etat ont permis de créer et d'entretenir.

Ce tableau rapide laisse sans doute beaucoup à désirer ; le temps et la nature de cet ouvrage n'ont pas permis d'entrer dans de plus grands développemens. Notre but a été de faire connaître à nos concitoyens le point d'où l'on est parti en 1803 et celui où l'on est arrivé aujourd'hui. Le nouveau Gouvernement, qui va entrer en fonctions, trouvera sur son bureau les rapports plus étendus qui ont été rédigés et dont cet exposé n'offre que l'analyse. En lui léguant ce recueil de renseignemens, nous croyons faire une œuvre utile, puisqu'il lui importe assurément de connaître avec exactitude l'état actuel des choses, les principes quelconques qui ont dirigé l'administration jusqu'à ce jour et la manière dont ils ont été appliqués dans l'exécution.

Puisse la révision de celles de nos institutions et de nos lois, qui doivent subir des changemens, ou dont l'expérience a fait connaître les défauts, avoir pour résultat le plus grand bonheur de la famille Vaudoise ! Puisse la véritable liberté, celle qui est fondée sur les vraies lumières, sur l'ordre public, la justice et toutes les autres vertus publiques et privées qui prennent leur source la plus pure dans la Religion que nous avons

le bonheur de professer, fleurir de plus en plus dans notre beau pays!!

Rédigé par DAN. ALEX. CHAVANNES, *ancien membre et Secrétaire du Grand-Conseil, sur l'invitation du Conseil d'Etat, d'après les mémoires, rapports et pièces fournis par les Départemens et par les administrations attachées au Gouvernement; pour être rendu public, lors de la remise des archives au nouveau Conseil d'Etat.*

Vu et approuvé par le Conseil d'Etat.

Lausanne, le 3 Août 1831.

Le Landamman Vice-Président,

DE LA HARPE.

Le Chancelier,

GAY.

Avis au Lecteur.

AVIS AU LECTEUR.

Depuis l'année 1821, la *Feuille du Canton de Vaud* a donné le précis des sessions ordinaires et extraordinaires du Grand-Conseil, où les discussions les plus importantes se trouvent résumées d'une manière qu'on ose croire avoir été fidèle.

MM. les Abonnés à ce Journal qui en ont conservé les cahiers et qui mettraient quelque intérêt à revoir ce qu'ils ont lu, dans le temps, des débats de notre corps législatif, pourront consulter la table suivante, dans laquelle on a suivi l'ordre des matières traitées dans cet ouvrage.

Page 20. *Droit de grâce.*

Voyez année 1825. Pages 130. 142. 199. 225.

1826. — 285. 304.

1827. — 207.

Page 21. *Maison de détention.*

Voyez année 1827. Page 257.

1828. — 349.

Page 37. *Affaires ecclésiastiques.*

Voyez année 1824. Page 195.

Page 52. *Secours aux pauvres.*

Voyez année 1828. Page 155.

Page 54. *Police de la presse.*

Voyez année 1822. Page 145.

1825. — 178.

Page 118. *Découverte du roc salé.*

Voyez année 1825. Page 132.

Page 123. *Poids et mesures.*

Voyez année 1822. Page 174.

ERRATA.

Pag. 24, lig. 15, *désastreuses de* 1816, lisez *désastreuses*, 1816.

— 69, lig. 14, *Eglise allemande*, ajoutez *et le Culte Catholique.*

— 119, lig. 14, *salurée*, lisez *saturée.*

COMPTE RENDU

PAR LE CONSEIL D'ÉTAT,

SUR SON ADMINISTRATION PENDANT L'ANNÉE COMPTABLE
DÈS LE 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1835.

Ire PARTIE.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE.

De la législation en général.

Les travaux pour la confection des projets de lois qui doivent compléter nos institutions ont été suivis avec activité.

La commission chargée de la refonte de notre législation pénale a terminé le travail important des diverses lois organiques et d'un tarif.

Ces projets seront présentés au grand conseil dans la session actuelle.

La commission aura encore à élaborer un projet de code pénal et un projet de loi qui règle l'intervention du ministère public dans les affaires civiles; mais le code pénal ne pouvant être achevé et sanctionné de manière à être mis à exécution en même tems que la procédure, il est nécessaire de faire une loi qui permette à celle-ci de cheminer concurremment avec la législation actuelle.

Le projet de cette loi transitoire sera préparé assez à

temps pour pouvoir être soumis au grand conseil dans sa session du mois de novembre prochain.

Le projet de code pénal ne sera commencé que lorsque le sort des lois complémentaires de la procédure sera connu. Ce code, qui doit renfermer aussi bien les simples infractions que les délits les plus gravement caractérisés, nécessitera un travail considérable; mais cependant, la commission espère pouvoir le soumettre au conseil d'état dans le courant de l'hiver prochain, ce qui permettra de le présenter au grand conseil en automne 1837.

La loi sur l'intervention du ministère public dans les affaires civiles sera la dernière et elle ne se fera pas attendre, lorsque le code pénal aura été adopté.

La commission de législation commerciale a travaillé avec activité. Elle a préparé la rédaction du code de commerce et un projet de loi pénale sur la banqueroute. Elle s'occupe maintenant de ce qui sera nécessaire pour coordonner, autant que possible, la discussion civile avec la faillite commerciale, tant sous le rapport du fond que sous celui de la forme, ce qui entraînera l'obligation de faire des changemens au code de procédure civile et au code civil.

La commission, considérant la convenance manifestée de mettre nos lois de commerce en harmonie avec celles de la France, à cause des nombreuses relations que nous soutenons avec ce pays, se propose de revoir son projet de code, lorsque la loi française sur les faillites et banqueroutes aura été sanctionnée.

La commission chargée de la refonte des lois sur l'instruction publique a préparé un projet de loi sur les collèges et un projet de loi sur l'académie, qui seront soumis au conseil d'état, avec les exposés des motifs, dans le courant de l'été, ensorte qu'il sera possible de les présenter au grand conseil dans la prochaine session d'automne.

La commission chargée de la révision des lois sur les tra-

vaux publics, et entr'autres, de celle sur les routes, a du suspendre ses travaux depuis 1834, parce que le conseil d'état était occupé d'autres projets de lois qui ont été présentés au grand conseil. Mais cette commission se propose de se réunir dans le courant de l'été, pour s'occuper de ce qui tient à la classification des routes et à la répartition des frais de construction, ainsi que de ceux d'entretien.

La commission chargée de la révision des ordonnances ecclésiastiques a commencé ses travaux, et elle a annoncé qu'elle les poursuivrait avec activité.

La commission chargée de la révision des lois militaires n'a plus à s'occuper que de ce qui se rattache à l'organisation et à la compétence des tribunaux militaires, au code pénal et au code de procédure; mais il a paru convenable d'attendre les nouvelles lois civiles sur les matières analogues, ainsi que le nouveau code pénal militaire de la Confédération.

La commission chargée de revoir le régime hypothécaire a commencé ses travaux, et a préparé un projet de loi qu'elle va discuter dans son ensemble.

Enfin, la commission chargée d'examiner la question de la charité légale a poursuivi ses recherches avec activité; toutes les données statistiques qu'elle a jugé nécessaires de recueillir sont à peu près complètes, on s'occupe de leur dépouillement. Les difficultés et l'étendue du travail n'ont pas permis à la commission d'y apporter plus de célérité.

Plusieurs projets de lois, tels que ceux :

Sur le notariat.

Sur les taxes et estimations,

Et sur les passages abusifs,

ont été préparés et déposés sur le bureau du conseil d'état, mais le tems n'a pas permis de les discuter. D'ailleurs, le grand conseil, dont toutes les sessions ont été aussi remplies que possible d'affaires urgentes, n'aurait pas eu lui-

même le tems de s'en occuper. Le conseil d'état examinera ces projets, ainsi que le travail déjà préparé pour la fixation du nombre et du traitement des employés de la chancellerie du conseil d'état et des bureaux des départemens. Il prévoit, toutefois, que ce qui concerne le bureau du département des finances exigera du tems pour bien connaître les besoins de ce bureau, augmentés par l'introduction de dispositions nouvelles dans la comptabilité de l'état.

Le répertoire général des 31 volumes du recueil des lois, qui avait été annoncé l'année dernière, a été imprimé et mis en vente. Cet ouvrage paraît devoir satisfaire à un besoin senti depuis longtems.

Administration de la justice.

Dans son rapport ordinaire de cette année, le tribunal d'appel a signalé diverses lacunes de nos lois civiles et pénales.

1° L'art. 142 du code pénal prononce une peine grave contre celui qui a procuré l'avortement d'une femme enceinte. Mais ce code n'a rien statué contre la personne du sexe qui subit volontairement cette opération criminelle.

2° Il n'existe aucune punition ou peine pour les accouchemens clandestins.

3° Quoiqu'il n'existe plus de capitulation pour le service militaire étranger, on voit fréquemment des individus faire le métier d'embaucheurs et conduire des jeunes gens dans des cantons voisins. Il semble que sans nuire à la liberté des citoyens, il y aurait quelques mesures à prendre, lorsqu'il s'agit de mineurs qu'on soustrait à la puissance paternelle.

4°. L'article 204 du code pénal punit de six années de gêne celui qui est convaincu de faux témoignage en matière civile. Le fait de celui qui prête un faux serment dans sa

propre cause est il compris dans cette disposition de la loi?

Le Conseil d'Etat a communiqué toutes ces observations à la commission chargée d'élaborer le projet de code pénal.

Le Tribunal d'Appel a présenté deux autres observations importantes, l'une, relative aux informations que les Tribunaux de première Instance doivent prendre dans les cas de demandes en interdiction. Il parait que ces informations sont souvent incomplètes, et le Tribunal émet le vœu que les juges informateurs se pénétrent mieux de l'esprit de l'article 915 du code de procédure civile.

L'autre observation se rattache à la loi qui n'admet pas les parties à se faire assister devant les justices de paix par un avocat ou un procureur.

Il paraît que le but de cette loi est éludé par des individus qui, se qualifiant d'agens d'affaires, viennent représenter les parties devant les justices de paix et prolongent les causes qui leur sont confiées, par des incidens et sur-incidens, dont le tribunal cite plusieurs exemples très fâcheux.

Cette observation se rattache à la question déja soulevée des agens d'affaires et des procureurs jurés. Le conseil d'état s'en est occupé, et il a recueilli des informations dont il fera faire incessamment un examen approfondi.

Conciliations.

En 1835. Le nombre des causes a été de 3031. En 1834, il avait été de 3198. Et la moyenne des dix dernières années de 3463.

« Le nombre des causes conciliées a été de 1625. En 1834, il avait été de 1764. Et la moyenne des 10 dernières années de 2230.

« celui des causes jugées par les juges de paix de 107. En 1834, il avait été de 102. Et la moyenne des 10 dernières années de 98.

En 1835 celui des non comparutions de 438. En 1834, il avait été de 456. Et la moyenne des dix dernières années de 320.

« celui des causes non conciliées de 861. En 1834, il avait été de 876. Et la moyenne des 10 dernières années de 799.

Le nombre des causes conciliées par MM. les juges de paix est un peu inférieur à celui de l'année dernière, mais cette différence n'a pas été de nature à fixer l'attention de l'autorité, et le conseil d'état aime à penser que MM. les juges de paix en général ne négligent point cette partie si importante de leurs fonctions.

Procès civils devant le Tribunal d'Appel.

Le Tribunal d'appel a jugé en 1835
60 causes au fond et
39 Incidens.
En 1834, il y avait eu 51 causes au fond et
30 incidens.
Dans les 60 causes au fond il y a eu
46 jugemens confirmés,
11 « révoqués, et
3 « corrigés,
Et dans les 39 incidens,
20 « confirmés,
15 « révoqués,
2 « corrigés, et
2 « non jugés par suite de réforme à l'audience.

Le tribunal d'appel a eu encore à s'occuper :

De 3 recours en appel sur refus d'admission en appel. Deux ont été accordés et un refusé.

De 7 interdictions d'hommes, dont 4 ont été confirmées et 3 révoquées.

De 19 jugemens prononçant émancipation. 18 ont été confirmés et 1 révoqué.

De 9 demandes en nullité de sentence. 3 ont été accordées et 6 refusées. Enfin de

69 demandes ou pétitions.

Un brevet d'avocat a été accordé et 10 patentes de procureurs, dont cinq nouvelles.

Causes de Mœurs.

Il y a eu 219 affaires en paternité.

En 1834 il n'y en avait eu que 184. Ainsi 35 de plus pour 1835.

125 enfans ont été adjugés à la mère.
80 « « « au père.
et 14 « sont morts avant l'adjudication.
219.

Divorces.

25 jugemens en divorce ont été portés au tribunal d'appel.

16 divorces ont été accordés aux femmes.
3 « « « aux maris.
1 « par consentement mutuel.
4 « ont été refusés aux femmes.
1 « a été refusé au mari.
25

Procès Criminels.

Le nombre des enquêtes faites par MM. les juges de paix en 1835 a été de 709.

Le nombre des enquêtes en 1834 a été de 829.
ensorte qu'il y a eu en 1835, une diminution de 120.

Le chiffre des enquêtes transmises aux Tribunaux a été de 355.
Il avait été en 1834 de 414.

ce qui fait pour 1835 une différence en moins de 59.

165 enquêtes ons été transmises aux justices de paix et jugées par elles. En 1834, il y en avait eu 202. La différence en moins pour 1835 est donc de 37.

Les enquêtes qui ont du être abandonnées faute d'indices sur les auteurs du délit ont été de 76.
Elles avaient été en 1834 de 70.

différence en plus pour 1835 6

Les cas de mort violente ou suspecte ont été de 57.
Et en 1834 de 61.

différence en moins en 1835, 4.

D'après les renseignemens que le conseil d'état a reçus sur une partie de ces cas, il y aurait eu 19 suicides, dont 5 attribués aux suites de l'ivrognerie, et 8 morts accidentelles par la même cause.

Du reste, le conseil d'état doit faire connaître qu'il n'a pas encore réussi à obtenir des renseignemens exacts sur la nature et le nombre de tous les cas de morts violentes, parce que MM. les préfets, qui doivent les fournir depuis que les juges de paix ne sont plus appelés à transmettre leurs enquêtes au conseil d'état, ne sont pas toujours informés eux-mêmes par MM. les syndics.

Le nombre des décisions sur les questions d'accusation rendues par les tribunaux de district est de 361, sur lequel

120 enquêtes ont été soumises au tribunal d'appel pour la question d'accusation. C'est 27 de moins qu'en 1834.

Il y a eu 274 jugemens prononçant la mise en accusation; c'est-à-dire, 5 de moins qu'en 1834.

Le nombre des décisions de non lieu a été de 87; soit 33 de moins qu'en 1834.

Le nombre des causes jugées en 1835 est de 273. Une de moins qu'en 1834.

On voit que les tribunaux ont eu à juger à peu près autant d'affaires qu'en 1834.

Sur ce nombre, 83 ont été portées devant le tribunal d'appel. C'est exactement le même chiffre qu'en 1834.

On voit deux cas d'homicide; l'un à Moudon, l'autre à Orbe. Les auteurs du premier n'ont pas été découverts, et, quant à l'autre, le coupable subit actuellement sa peine.

Une affaire d'infanticide a occupé le tribunal de Morges, mais le corps du délit n'a pu être suffisamment constaté.

Il y a eu 6 procédures pour faux et 4 accusés ont été condamnés. La jurisprudence du tribunal d'appel s'est montrée plus sévère que précédemment sur ce genre de délit, qui devient malheureusement fréquent.

D'après la division du canton en deux arrondissemens criminels, il y aurait eu pour le premier arrondissement,

	126	causes,
et pour le second,	147	
différence,	21.	

Le nombre des accusés dans les 273 causes jugées en 1835 a été de 430, et en 1834 de 429.

ce qui fait 1 de plus en 1835.

Sur ces 430 accusés, il y a 342 Vaudois, 66 Suisses des autres cantons, et 22 étrangers à la Suisse.

Il y a 384 hommes et 46 femmes.

Le nombre des accusés absous a été de 96 ; soit 15 de plus qu'en 1834.

Celui des condamnés à la réclusion à la maison de force a été de 34, nombre supérieur à celui de 1833, où sur 493 accusés au lieu de 430, il n'y a eu que 32 condamnés à la force.

En 1834, le nombre des condamnés à la force a été de 34. En 1832, il n'était que de 13.

283 accusés ont été condamnés à des peines correctionnelles pour la plupart très-légères ; c'est 23 de moins qu'en 1834.

17 accusés ont été décrétés de prise de corps ; c'est 5 de plus que l'année précédente.

Une affaire importante a été jugée en 1835, à l'instance du ministère public. Une demande en nullité de mariage a été formée, fondée sur l'art. 72 du code civil.

Les conclusions du ministère public ont été repoussées. Mais cette cause a fait sentir la nécessité de l'organisation du ministère public en matière d'état et d'une procédure qui règle la marche à suivre dans les cas où il doit intervenir. Les collisions les plus fâcheuses se sont élevées entre la partie publique et le tribunal de 1re instance, et elles n'ont pu se terminer que par la sagesse et la fermeté du tribunal d'appel.

Le bureau de l'accusateur public en chef n'a pas été moins surchargé d'affaires que l'année précédente. Il est tems que la nouvelle organisation soit mise en activité.

MAISON DE DÉTENTION.

Le nombre des détenus était,

A LA FORCE,

Au 31 décembre 1834, de 40 hommes et de 4 femmes ; en tout, 44.

Et au 31 décembre 1835, de 53 hommes et de 5 femmes, en tout, 58.

A LA CORRECTION.

Au 31 décembre 1834, de 23 hommes et de 5 femmes, en tout, 28.

Et au 31 décembre 1835, de 23 hommes et de 13 femmes, en tout 36.

Ainsi il y a eu une augmentation de

14	individus à la force, et de
8	à la correction.
22	en tout.

La réunion des détenus dans ces deux maisons présente un total de 94, dont 35 sont étrangers au canton.

La dépense générale a été de	fr.	34312
dont à déduire le bénéfice produit à la maison par le travail des détenus,		4017
Reste.	fr.	30295

En 1834, la dépense ne s'élevait qu'à fr. 27117. Mais on doit faire observer que les comptes de 1835 se trouvent chargés de la moitié des traitemens des membres de la commission des hospices et des employés de son bureau, y compris l'huissier, ce qui n'avait pas lieu précédemment.

La moyenne de la journée de consommation a été de 74 41/100 rappes.

Elle n'était indiquée, en 1834, que de 34 70/100 rap. Mais cette différence n'est qu'apparente et elle provient de ce qu'il a paru plus convenable et plus exact de comprendre, dans les calculs de la consommation, la totalité de la dépense générale.

En partant des bases suivies en 1834, on voit que la journée de nourriture ne s'élèverait, en 1835, qu'à 31 64/100,

tandis qu'on vient de voir qu'elle était ; en 1834, d'après ces mêmes bases, de 34 70/100. Il y a eu donc une diminution en 1835.

Le nombre des journées de travail a été de 22380, sur 30360 journées de détention.

La moyenne du pécule alloué aux détenus a été,

A LA FORCE,

Pour les hommes, de 15 5/100 rap.
Pour les femmes, de 11 60/100

A LA CORRECTION,

Pour les hommes, de 16 33/100 rap.
Pour les femmes, de 12 40/100.

Le nouveau système d'administration de la maison pénitentiaire et la nouvelle organisation de la commission qui ont commencé au 1[er] février 1835, paraissent donner des résultats satisfaisans. Le conseil d'état en a suivi les développemens avec soin, et il continuera à faire toutes les améliorations que l'expérience pourra appeler.

La partie économique de la maison paraît n'avoir rien laissé à désirer, et le service alimentaire a réuni la bonne qualité des alimens, l'ordre, la propreté, et ; en général, la meilleure tenue du ménage.

L'état sanitaire de la maison a continué aussi à donner les résultats les plus satisfaisans.

Il n'y a eu, en 1835, que 1195 journées de maladie, tandis qu'en 1834, ce nombre était de 2606, ce qui fait une diminution proportionnelle de plus de moitié.

Le compte des remèdes ne s'est élevé qu'à fr. 273. 95 r. ; il était en 1834 de fr. 380.

Tous ces faits prouvent la bonté du régime soit alimentaire, soit disciplinaire, et l'avantage d'avoir attaché à l'établissement un médecin qui le visite journellement.

La partie morale offre également une amélioration que la commission se plaît à signaler. L'ordre et la décence règnent dans la maison d'une manière remarquable, et, à l'exception d'un petit nombre d'incorrigibles qui sont plutôt contenus que soumis, la masse des détenus se montre animée de dispositions qui sembleraient annoncer un amendement réel, si on pouvait espérer qu'elles seront durables.

La commission donne de justes éloges aux employés et en particulier à M. l'inspecteur, dont la sollicitude, le zèle éclairé et le religieux dévouement se retrouvent jusques dans les plus petits détails.

Elle rappelle aussi et avec plus de force encore tout ce qu'elle a dit précédemment sur la manière dont le respectable pasteur de la maison remplit tous les devoirs de son ministère. C'est sur lui que repose presqu'entièrement l'édifice du système pénitentiaire, et le conseil d'état ne peut que confirmer ces éloges.

Récidives.

Le nombre des détenus rentrés dans la maison en état de récidive a été de 16, savoir :

15 récidifs sur 66 hommes entrés.
1 « 18 femmes.

16 sur 84 soit 1/5.

En 1834, il y avait eu 14 récidifs, dont une femmes sur 58 entrés, soit 1/4.

Sur les 15 récidifs hommes, on en voit

1 à sa 6me,
1 à sa 4me,
5 à leur 2de,
8 à leur 1re.

15.

Ce nombre de récidifs, inférieur à celui de 1834, n'est encore que trop considérable ; mais il faut observer qu'une bonne partie de ceux qui le composent sont des individus sur lesquels le régime pénitentiaire ne peut exercer d'autre influence que celle de les contenir dans l'ordre pendant qu'ils subissent leur peine ; ce sont des hommes profondément dégradés. Ce sera au nouveau code pénal à statuer pour les récidifs déhontés des mesures plus rigoureuses et qui puissent donner au régime pénitentiaire le tems d'exercer sur de tels sujets l'influence qu'on peut et qu'on doit en attendre.

Matériel de la maison de détention.

L'année dernière, la commission du grand conseil a signalé la nécessité de diverses réparations au bâtiment de la maison de détention, notamment aux escaliers extérieurs, à la galerie extérieure méridionale et aux planchers des ateliers. Elle avait aussi demandé l'établissement d'une chambre de bains et surtout l'augmentation de l'eau qui alimente la fontaine de l'établissement.

Après avoir fait examiner avec soin ce qui était à faire pour ces réparations et améliorations, le conseil d'état a ordonné tous les ouvrages nécessaires, pour être exécutés en partie cette année et en partie en 1837. On portera les sommes nécessaires dans le budjet qui sera soumis cette année au grand conseil pour le service de 1837.

Quant à la fontaine, elle sera augmentée :

1° Par les travaux qu'on a faits sur le domaine des Croisettes, pour réunir divers filets d'eau qui se perdaient.

2° Par l'achat d'une source d'environ une once, située près du domaine de l'état, et qui ne demande que quelques toises de tuyaux pour être introduite dans ceux de la source principale.

3° Enfin par deux petites sources qui existent sur le terrain que l'état a acheté du sieur Mayor-Piot, en 1835.

On peut espérer que ces augmentations seront suffisantes.

PRISON CENTRALE.

Il restait, au 31 décembre 1834, quatre hommes et une femme, total, 5

Il est entré dans l'année,

a) pour délits civils, 34

b) pour délits militaires, 6

Total, 45.

dont 7 étrangers au canton.

En 1834, cette prison avait reçu 48 personnes, dont 10 étrangères au canton.

La tenue de la maison centrale a reçu une amélioration très-sensible, grace à l'inspection vigilante et soutenue du contrôleur, de l'inspecteur de l'hospice et du chapelain.

Les exercices religieux ont été suivis avec empressement et avec une parfaite décence. On a fourni de bons livres aux détenus, et, autant que la chose a été possible, de l'ouvrage à ceux qui en ont demandé. En un mot, on a cherché à introduire dans la prison centrale les parties du système pénitentiaire qui peuvent lui être appliquées.

DISCIPLINE.

Au 31 décembre 1834, il ne restait qu'un seul garçon, qui est sorti le 13 mars 1835. Sa conduite dans la maison n'a pas été mauvaise et même il s'est montré assez docile. On l'avait placé chez un honnête fermier, mais il n'y est pas resté, et il paraît qu'il a cédé à un goût enraciné pour le vagabondage.

Deux autres garçons ont été enfermés à la discipline pendant l'année 1835. L'un en est sorti 61 jours après son entrée, parce qu'il avait atteint sa majorité. L'autre, condamné à une année de réclusion, s'est montré fort difficile à conduire dans les premiers mois ; mais ensuite il s'est assoupli, a montré de l'attachement à ses supérieurs et a fait quelques progrès pour son instruction.

M. le chapelain de l'hospice n'a rien négligé pour la surveillance de ces enfans et pour leur amendement.

La commission fait observer que lorsque la discipline ne renferme que 3 ou 4 individus, on peut les isoler, ce qui donne un puissant moyen d'agir sur leur moral.

Le conseil d'état n'a pas perdu de vue les moyens d'améliorer cet établissement, dont il reconnaît l'importance ; mais il n'a pu encore y réussir.

Une première idée qui s'est présentée a été de chercher un local suffisant pour donner plus d'extension à l'établissement. Il fallait, pour cela, un bâtiment à portée de l'hospice. Malheureusement les recherches qu'on a faites sont restées sans résultat, et on en est encore au même point que l'année dernière.

Il semblerait que l'hospice peut fournir le local et tous les moyens nécessaires d'organiser la discipline d'une manière suffisante et convenable, mais il faudrait pour cela en sortir la prison centrale. Il serait sans doute plus facile de trouver un local pour cette prison que pour la discipline, qui exige naturellement toute une administration. Mais avant de se livrer aux dépenses qu'entraînerait cette opération, il importe de savoir si la nouvelle législation pénale n'apportera pas des changemens considérables au système actuel en ce qui concerne la prison centrale.

Le conseil d'état continuera à s'occuper avec soin de toutes ces questions.

Prisons de district et de cercle.

Plusieurs de ces prisons ont été reconstruites ou améliorées, et cette opération se poursuit, mais avec quelque lenteur. Le conseil d'etat a donné des ordres précis là où il a jugé que les délais apportés par les autorités locales se prolongeaient trop, et il tiendra la main à l'exécution.

La commission du grand conseil a signalé l'année dernière quelques plaintes élevées par des détenus dans les prisons de district sur ce qu'ils n'avaient pas été soignés et visités par des officiers de santé lorsqu'ils avaient été malades.

Les renseignemens pris à cet égard ont fait connaître que ces plaintes étaient ou mal fondées ou fort exagérées.

Le conseil d'état ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires lorsqu'il apprendra que cette partie du service des prisons ne se fait pas d'une manière convenable.

Police générale et police sur les étrangers.

L'année qui vient de s'écouler n'a rien présenté de nature à être signalé dans ce rapport.

Mais cette partie de l'administration continue à exiger beaucoup de soins dans un pays comme le nôtre, où les frontières sont si difficiles à surveiller.

L'augmentation de la gendarmerie sera, sous ce rapport, d'une grande utilité; mais sans le concours de MM. les syndics, il sera très-difficile d'obtenir une bonne police, et il est à désirer que ces fonctionnaires se pénètrent bien de cette vérité.

Tutelles. — Notaires. — Contrôles hypothécaires.
Registres de l'état civil.

Ces diverses branches de l'administration n'ont rien pré-

senté de saillant, et les rapports de MM. les préfets, sur l'examen annuel qu'ils en ont fait, sont en général satisfaisans.

Mais cependant on doit dire que la tenue des registres de l'etat civil n'est pas sans reproche, principalement sous le point de vue de l'uniformité.

Le conseil d'état continuera sa surveillance à cet égard.

Affaires fédérales.

Ainsi que le conseil d'état l'a déjà dit depuis plusieurs années, il ne croit pas devoir entrer ici dans des détails qui se trouvent placés tout naturellement dans le rapport spécial sur les affaires de la Diète, et il se bornera à dire que nos relations avec les autres états de la Confédération ont continué à exister sur le pied le plus amical.

IIme PARTIE.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ecoles primaires.

Le développement de l'instruction primaire a continué de suivre l'impulsion donnée par la loi ; la nécessité de pourvoir un grand nombre d'écoles de l'organisation légale, a fait que dans plusieurs communes des écoles nouvelles ont été instituées ou doivent l'être prochainement, afin de séparer les sexes, ou pour opérer un dédoublement par âge. Ces communes, au nombre de 23, sont *Concise*, *Bullet*, *Cronay*, *Trélex*, *Ste. Croix*, *Lachaux*, *Longirod*, *Echallens*, *Yvonand*, *Moudon*, *Cossonay*, *Lausanne*, *Hermenches*, *Penthaz*, *Ogens*, *Bonvillars*, *Grandcour*, *Corsier*, *Morges*, *Donatyre*, *Corcelles-le-Jorat*, *Apples* et *Avenches*.

Dans d'autres localités, au Chenit, à Payerne, et à Assens, diverses modifications ont été apportées dans l'organisation scolaire.

Des écoles d'ouvrages, soit distinctes, soit combinées avec les écoles d'instruction, ont été établies dans 47 communes. En 1834, il en a été établi 57 ; un tel résultat démontre que cette institution continue d'être accueillie avec faveur.

Les tableaux contenant le résumé des examens faits dans les écoles depuis la mise à exécution de la loi du 24 janvier 1834, témoignent des progrès de l'instruction primaire ; mais d'un autre côté, si l'on réfléchit que sur les 28,847 enfans qui fréquentent les écoles, il y en a près de

douze mille qui, étant âgés de plus de 12 ans, pourraient s'occuper de tous les objets nouveaux d'enseignement, l'on reconnaîtra combien d'efforts sont encore à faire pour arriver au but que le législateur s'est proposé.

Les progrès qui ont été obtenus tiennent surtout au perfectionnement des méthodes, et les améliorations de cette nature sont lentes. L'on possède aujourd'hui les deux moyens principaux pour atteindre ce résultat : une bonne école normale et des inspections régulières dans les écoles, qui mettent les membres du conseil de l'instruction publique en position de donner aux régens les avis et les directions dont ils peuvent avoir besoin. Ce conseil lui-même connaissant mieux l'état et la tenue intérieure des écoles, peut diriger avec plus de succès l'impulsion supérieure qu'il lui appartient de donner.

Les trois méthodes, simultanée, individuelle et mutuelle continuent à être employées. Au mois d'avril 1835, l'on comptait 54 écoles d'enseignement mutuel, dont 26 avaient une population de 70 enfans et au-delà.

Convaincu que de bons livres élémentaires sont aussi nécessaires à l'enseignement que de bons instituteurs, le conseil de l'instruction publique a continué à cet égard ses recherches avec zèle et persévérance ; mais il se présente encore divers obstacles dont il faut triompher. L'on a reconnu qu'il ne suffisait pas de traduire, mais qu'il fallait refondre les ouvrages des littératures étrangères dont on voudrait enrichir notre bibliothèque scolaire, pour qu'ils pussent répondre à nos besoins.

En attendant qu'on soit en possession de pareils ouvrages, le conseil de l'instruction publique a donné aux commissions d'inspection quelques directions sur les livres dont on pouvait faire usage.

L'amélioration des maisons d'écoles est suivie d'une manière satisfaisante, soit par des constructions entièrement

neuves, soit par des réparations plus ou moins importantes. Des secours ont été accordés en 1835 à 14 communes qui ont entrepris de telles reconstructions ou réparations, mais dont les ressources étaient insuffisantes pour fournir aux dépenses relatives à ces améliorations. Des plans pour constructions à neuf ont été soumis au conseil de l'instruction publique de la part de 29 communes, et des réparations ont été arrêtées, commencées, ou achevées dans 32 communes.

Des secours ont aussi été accordés à quelques communes pauvres pour les aider à pourvoir les salles d'écoles du matériel nécessaire.

A la suite des concours ouverts en avril et en octobre 1835, 39 régens et 3 maîtresses d'école ont été brévetés aux termes de la loi ; le nombre des aspirans était de 92 dont 5 maîtresses d'école. L'on compte aujourd'hui 51 régens et 3 maîtresses d'école brévetés. Ce chiffre n'est pas en rapport avec les besoins de l'enseignement, ensorte qu'il a fallu recourir souvent aux nominations provisoires autorisées par l'art. 167 du règlement sur les écoles primaires, et même le terme d'une année, fixé pour la durée de ces nominations, a été reconnu trop court pour le moment actuel. Le conseil d'état a autorisé de le prolonger de deux années.

La peine de destitution a été prononcée contre deux régens, pour cause d'inconduite. Quelques plaintes plus ou moins graves ont été portées contre d'autres régens ; des censures ou des avertissemens leur ont été adressés de la part du conseil de l'instruction publique.

Le conseil d'état a accordé des secours à plusieurs communes pour les aider à améliorer le traitement de leurs régens. Ces secours sont à bien plaire, et la plupart, sous condition que le régent soit brévеté, et qu'il ne se fasse aucune distribution ni répartition de bénéfices entre les bourgeois. Il a paru tout-à-fait nécessaire d'apporter cette

dernière réserve, parce que l'allocation d'un secours en présence de distributions gratuites entre les communiers serait un véritable abus au préjudice de la caisse de l'état. Trois nouvelles pensions de retraite ont été allouées à des régens-émérites, et des secours pro semel ont été accordés à divers régens qui n'ont pu obtenir le bénéfice de la pension, faute de moyens. Du reste nous touchons au moment où l'exécution d'une loi nouvelle va changer entièrement le système actuel.

La fréquentation des écoles est, en général, satisfaisante pendant l'hiver ; mais elle laisse beaucoup à désirer pendant l'été. S'il faut apprécier, comme elles doivent l'être, les circonstances où se trouvent particulièrement les habitans de la campagne qui ont besoin de leurs enfans, surtout ceux qui sont peu aisés, il n'en est pas moins vrai que ces circonstances ne peuvent justifier dans toute son intensité le mal qui est signalé. A côté de la vigilance que les commissions d'inspection sont appelées à exercer sur la fréquentation des écoles, on doit aussi compter sur l'appui des tribunaux, dans les cas où ils auront à intervenir, de manière à ce que la loi reçoive son exécution.

Le conseil de l'instruction publique a fait procéder, comme l'année dernière, à l'inspection des écoles par deux délégués choisis dans son sein ; les avantages qu'il a reconnus dans cette marche l'ont décidé à ne pas employer encore des inspecteurs étrangers. Les écoles visitées en 1835 sont au nombre de 212, dans 8 districts.

L'institution des commissions d'inspection des écoles continue de produire des effets satisfaisans ; dans quelques localités, leur tâche a été par momens pénible en raison des obstacles qu'il fallait surmonter.

Les autorités municipales, sauf quelques rares exceptions, s'occupent, de leur côté, avec un intérêt sincère et persévérant, de l'instruction de leurs ressortissans.

La bibliothèque instituée par la loi dans le but de fournir aux instituteurs un moyen de se perfectionner n'a pas encore pu être établie ; ce retard doit être essentiellement attribué à la difficulté de disposer d'un local convenable. Cet objet ne sera pas perdu de vue.

En suite du décret du grand conseil du 10 juin 1835, en vertu duquel est instituée l'école normale, le conseil d'état a arrêté un règlement nouveau qui modifie en plusieurs points le règlement ancien concernant cet établissement.

Environ 80 régens ont suivi les cours donnés dans l'été de 1835 ; ces instituteurs ont, en général, apporté un bon esprit et gardé une tenue convenable.

Les élèves-régens actuels sont au nombre de 43, divisés en 3 volées, dont 5 dans la 1ere, 15 dans la 2e et 23 dans la 3e.

La marche de l'école est en général satisfaisante. Le zèle et les vues éclairées qui animent M. le directeur et MM. les maîtres enseignans, ainsi que les talens et les connaissances qui les distinguent, permettent d'espérer des succès croissans.

Deux établissemens importans sont encore à créer pour complèter l'enseignement normal dans l'instruction primaire. Le premier est de fournir aux jeunes filles qui se destinent à la carrière de l'éducation, les moyens de suivre cet état. Le second est la formation d'une école modèle, où les jeunes instituteurs puissent se familiariser avec la marche intérieure d'une bonne école, et voir en pratique les méthodes d'enseignement dont ils étudient la théorie.

Les dépenses faites pour l'école normale ont épuisé en grande partie l'allocation accordée par le décret du 10 juin 1835, ce qui a retardé la création des deux institutions mentionnées ci-dessus ; mais l'on s'occupe d'une nouvelle répartition du crédit qui a été alloué, afin de satisfaire,

autant que possible, à toutes les exigences, dans une juste proportion.

En terminant cette partie de son rapport, le conseil d'état ajoutera que la loi du 24 janvier 1834 est de plus en plus appréciée ; les résultats heureux qui ont été obtenus, n'ont pas laissé que d'exercer une influence salutaire sur les opinions de quelques personnes, qui d'abord s'étaient montrées peu favorables à cette loi.

Jusqu'à ce jour, aucune école moyenne n'a été établie ; mais la commune de Vevey vient de soumettre au conseil de l'instruction publique des plans pour la construction d'un vaste bâtiment, destiné à recevoir les classes latines et une école moyenne. Il faut espérer que d'autres communes suivront bientôt cet exemple. Le conseil d'état est prêt à les encourager.

Colléges latins.

Ces établissemens n'ont subi, depuis l'année dernière, aucun changement, ni dans leur organisation, ni dans leur personnel.

Collège académique.

Le collège académique compte 75 écoliers, répartis comme suit :

Dans la	1re	classe,	27.
«	2de	«	12.
«	3e	«	16.
«	4e	«	10.
«	5e	«	10.
		Total,	75 écoliers.

En 1834, ce chiffre était de 80.

A la suite des examens du mois de juin, on a distribué

42 prix de promotion aux écoliers qui ont obtenu au moins deux succès en sus du nombre requis, et 113 prix ou accessits en médailles ou en livres pour des objets spéciaux.

Les régens et instituteurs du collège continuent à être approuvés.

La classe de langue allemande se compose de 8 écoliers, divisés en deux volées ; 5 sont étudians et 3 sont externes.

M. Cordey, maître de langue française, donne dans sa classe des leçons de langue allemande à 5 écoliers : c'est un cours libre.

L'école de dessin continue à prospérer. Cet établissement compte 83 élèves, savoir : 32 étudians et écoliers du collège ; 33 artisans et 18 autres élèves fréquentant diverses écoles.

M. Arlaud, dont la santé est chancelante, a obtenu l'autorisation de se faire remplacer, pour les leçons qu'il ne peut donner lui-même, par M. Picard. Ce maître se rend recommandable par son exactitude, par son zèle et par les succès qu'il obtient.

Le manège a été ouvert aux étudians, conformément à l'arrêté du 3 juin 1830 ; 11 étudians et externes se sont fait inscrire pour prendre des leçons d'équitation, en qualité d'élèves attachés à l'académie. Des rapports satisfaisans ont été donnés sur l'état et la tenue de cet établissement.

Académie.

L'auditoire de théologie compte 57 étudians, dont trois sont absens par congé et un pour cause de maladie. 18 externes suivent des cours dans cet auditoire.

Onze candidats, dont un piémontais, ont été consacrés au saint ministère.

La chaire de théologie théorique étant toujours vacante, M. Herzog-Socin a été appelé de Bâle pour donner cette

année le cours d'histoire acclésiastique : son enseignement obtient un plein succès.

La chaire de littérature grecque est devenue vacante par le décès de M. le professeur Rodieux, qui la remplissait d'une manière aussi distinguée que consciencieuse. M. Padez, principal du collège d'Yverdon, a été admis à donner provisoirement les leçons attachées à cette chaire.

Le conseil d'état, après avoir entendu l'académie et le conseil de l'instruction publique, a trouvé qu'il y avait convenance de différer l'ouverture des concours pour la repourvue des chaires vacantes, jusqu'après l'organisation de l'académie ; il a été décidé en même tems qu'il serait pourvu à l'enseignement par des suppléans dont les fonctions seraient déterminées suivant les circonstances.

La commission législative, chargée de préparer une nouvelle organisation des colléges et de l'académie, s'occupe activement de cet objet : elle a délibéré deux projets de lois, l'un relatif aux colléges, l'autre concernant l'académie. On espère pouvoir les présenter au grand conseil pour sa session d'automne.

L'auditoire de droit compte 11 étudians ; plusieurs externes en suivent les cours.

Le grade de licencié en droit à été conféré à deux citoyens de ce canton.

L'auditoire de philosophie comprend 45 étudians, dont 3 sont piémontais ; trois étudians sont absens par congé et un par maladie. Trente externes suivent différens cours dans cet auditoire.

L'auditoire de belles-lettres compte 25 étudians et 44 externes.

M. le professeur Develey, rétabli de la maladie qui l'avait obligé, l'année dernière, de recourir à un suppléant, a repris ses fonctions.

Il a été décerné des prix de volées dans les auditoires de théologie, de philosophie et de belles-lettres.

L'académie a, en outre, ouvert des concours sur diverses branches de sciences.

Il a été distribué des prix à 40 étudians. La somme allouée a été prise sur la caisse des arrérages de gages, affectée principalement à cette destination.

Cours libres.

M. le professeur Chavannes donne, avec le même intérêt que du passé, le cours de zoologie ; une vingtaine d'étudians le suivent.

M. le professeur Olivier a été de nouveau invité à donner un cours d'histoire, dans lequel il fait preuve de connaissances étendues et de talent dans l'enseignement ; il est suivi par 30 à 40 étudians.

M. Guinand, maître à l'école normale, donne un cours de géographie de l'Europe ; son enseignement est plein d'intérêt. Ce cours est suivi par une trentaine d'étudians et cinq externes.

M. Edouard Chavannes, attaché aussi au susdit établissement, donne un cours de botanique, qui se fait remarquer par la clarté et la précision. Le nombre des étudians qui suivent ce cours est de 16, outre quelques externes.

Enfin, M. Balke, savant orientaliste de Berlin, donne un cours d'hébreu, de chaldéen, et d'histoire de la langue et de l'écriture hébraïque ; une quinzaine d'étudians suivent ce cours.

Les divers établissemens attachés à l'académie, savoir : la bibliothèque, les cabinets de physique et de chimie, le Musée, ainsi que la collection des instrumens astronomiques ont été visités. Tous ont été trouvés dans un état safaisant. Ces établissemens, et particulièrement le Musée,

ont été enrichis de plusieurs objets ; la plupart ont été offerts en dons. Dans le nombre, l'on citera : une collection considérable et précieuse de coquilles fluviatiles, des peaux d'oiseaux des Etats-Unis, quelques échantillons de roches et de minéraux, et plusieurs cadres de coléoptères d'Amérique, envoyés par M. Nicolet, consul Suisse à la Nouvelle-Orléans. Une collection considérable de roches, recueillies dans les diverses parties de l'Ecosse et des îles voisines, donnée par M. le docteur Verdeil ; des échantillons de beaux minéraux, reçus de M. Thomas, botaniste à Bex ; deux très-beaux faisans bien montés, remis par M. Leblanc-Golay, de la part de lord Dinorban ; une caisse renfermant des ossemens d'ours fossiles, trouvés dans la caverne dite du Fort, département du Gard, envoyée par M. Buchet, de Genève, etc., etc. D'autres objets ont été achetés par l'Etat, notamment quelques morceaux de peinture, ouvrage du célèbre paysagiste Mullener. La Bibliothèque cantonale, qui ne s'ouvrait d'abord que deux fois par semaine, s'ouvre maintenant quatre fois ; cette extension a été jugée utile, afin de faciliter à MM. les professeurs et aux étudians, ainsi qu'au public, les moyens de profiter de cet établissement.

Institut des sourds-muets.

Cette institution intéressante continue d'offrir des résultats très-satisfaisans, soit sous le rapport du matériel, soit sous celui de l'instruction des élèves, dont le nombre est actuellement de onze, y compris une jeune fille. Madame Naëff, directrice, et M. Valder, instituteur, remplissent religieusement leurs devoirs ; les élèves trouvent auprès d'eux tous les soins que des enfans reçoivent au sein d'une famille aisée. Un des élèves, placé dans l'institut depuis 1832, a dû en être renvoyé pour cause d'inaptitude à recevoir une éducation convenable.

POLICE DE SANTÉ GÉNÉRALE.

Police de santé des hommes.

Deux maladies épidémiques ont régné dans le canton en 1835 : ce sont la fièvre nerveuse et la petite-vérole. La première s'est déclarée dans quelques localités d'une manière assez grave, entr'autres, parmi les habitans du hameau de la Robélaz, au district d'Echallens. Aussitôt que le conseil d'état en eut connaissance, il donna des ordres pour que les secours nécessaires en médicamens et en denrées fussent distribués aux malades ; les frais ont été supportés par la caisse de l'état ; sur 62 habitans, 24 ont été atteints, 2 ont succombé. A Lausanne, l'épidémie a pris naissance dans la partie basse de la ville, et son développement a paru être favorisé par les égouts infects du Flon. A la fin de 1835 et au commencement de 1836, la maladie a fait un grand nombre de victimes ; elle a cessé dans les autres parties du canton.

La petite-vérole s'est manifestée sur la presque totalité du canton ; des personnes vaccinées en ont été atteintes ; mais sur le nombre une seule est morte, tandis que parmi les non vaccinés, il y a eu une grande mortalité. Ainsi, à Mollens, sur 15 individus non vaccinés, 5 sont morts, et à Montricher, sur 14, la moitié a succombé.

Partout où le conseil de santé a été informé que la petite-vérole régnait, il s'est empressé d'envoyer du vaccin, et il s'est adressé aux préfets et aux municipalités pour les engager à faciliter la mission des vaccinateurs.

Le nombre des enfans vaccinés en 1835 a été de 5045 ; en 1834, il fut de 4326, ce qui fait une différence en plus de 719 pour 1835. Ce résultat démontre les avantages du

nouveau système établi par l'arrêté du 12 janvier 1835 ; il prouve aussi le zèle de MM. les vaccinateurs.

La visite générale des pharmaciens du canton a eu lieu comme précédemment, avec cette différence, toutefois, qu'un certain nombre de médicamens, d'une composition plus ou moins compliquée et difficile, ont été demandés dans chaque pharmacie, pour être soumis à un examen particulier. Le rapport qui en a été fait, ainsi que ceux des visiteurs ordinaires, ont été en général avantageux quant à la bonne tenue de nos pharmacies.

Un citoyen vaudois a obtenu la patente de médecin et chirurgien de 1re classe; deux médecins-chirurgiens de 1re classe ont été patentés accoucheurs; enfin, deux citoyens ont été patentés comme maîtres pharmaciens.

Un cours d'accouchement a été ordonné pour commencer en janvier 1836 ; quarante-une élèves ont été admises à le suivre. Ce cours a été confié à M. le docteur Pellis, qui s'est acquitté de cette tâche d'une manière distinguée.

Ensuite des examens subis par ces élèves, 40 ont été patentées sages-femmes; l'une d'elles étant indisposée, n'a pu se présenter ; des prix ont été accordés à celles dont les succès avaient été les plus satisfaisans.

L'amélioration des cimetières s'est poursuivie en 1835; plusieurs ont été établis à nouveau, et d'autres agrandis.

Population.

Les naissances ont encore dépassé les décès, et dans une proportion plus forte qu'en 1834, où la différence en plus sur 1833, s'est élevée à 742 ; cette différence, en 1835, est de 1551.

Voici les résultats comparatifs qu'offrent les deux derniers tableaux statistiques sur le mouvement de la population du canton :

mariages en 1834, 1427 idem en 1835, 1471	44 de plus en 1835.
naissances en 1834, 5435 idem en 1835, 5291	144 de moins en 1835.
décès en 1834, 4693 idem en 1835, 3740	953 de moins en 1835.
nés hors du mariage en 1834, 266 idem en 1835, 201	65 de moins en 1835, soit 1 enfant illégitime sur 26 3/10 légitimes; en 1834, la proportion était de 1 sur 19 4/10.
morts dans la 1re année en 1834, 999 idem en 1835, 830	169 de moins en 1835, soit 1 décès dans la 1re année sur 4 7/19 décès, soit, quant à toutes les naissances, dans le rapport de 1 à 6 371/820.
nés morts en 1834, 246 idem en 1835, 264	18 de plus en 1835; soit, comparé à toutes les naissances, de 1 sur 20 1/22.

Dans les mariages célébrés en 1835, l'âge moyen des époux a été, pour les hommes, de 30 ans 7 mois, et pour les femmes, de 27 ans 7 mois; soit 29 ans chez les deux sexes.

L'âge probable des nouveaux nés en 1835, est, pour les individus du sexe masculin, de 37 ans 21 jours; et pour les individus du sexe féminin, de 41 ans 7 mois, soit 39 ans 115 jours pour les deux sexes.

La vie moyenne en 1835 est de 36 ans 9 mois pour les individus du sexe masculin, et de 39 ans 6 mois pour ceux du sexe féminin; soit 38 ans 1 mois pour les deux sexes.

Invité à indiquer les calculs sur lesquels reposent les résultats, quant à la vie probable et à la vie moyenne, le conseil d'état aura l'honneur de donner des explications suivantes, que lui a fournies le conseil de santé :

a) *Age probable des nouveaux-nés;*

On appelle *âge probable*, celui auquel un nombre donné

d'individus, après être partis ensemble d'un même point, se trouvent diminué juste de la moitié par la mort. Le moment où tous ces individus sont réduits à la moitié, est considéré comme celui de leur vie probable, puisqu'il y en a alors autant de morts que de vivans. Partant de là, on a pris la somme des décès des mâles, puis celle des décès des femelles, et enfin celle des uns et des autres ensemble; chacun de ces trois chiffres a été divisé par deux. Cela fait, on a cherché sur quelle année tombait la moitié, ainsi obtenue, en additionnant le nombre des décès mâles, puis femelles, et ensuite des décès généraux, à partir de la naissance.

b) *Vie moyenne*;

Les trois chiffres de la vie moyenne des décès mâles, femelles et des deux sexes réunis, ont été calculés, en divisant le nombre des années vécues par le chiffre des mâles, puis par celui des femelles, et enfin par le chiffre total des individus des deux sexes, celui des décès eux-mêmes de ces différentes catégories de personnes.

En parcourant les données qui précèdent, le conseil de santé ajoute qu'il n'a pas de confiance dans le principe sur lequel sont basés les calculs sur la vie probable des nouveaux-nés, attendu qu'ils établissent des différences tellement grandes dans le chiffre de cette vie probable, d'une année à l'autre, que la raison doit donner peu de crédit à ces calculs. Ainsi, la vie probable des enfans nouveaux-nés mâles, en 1834, est de 29 ans, et en 1835, de 37 ans 21 jours.

Police de santé des animaux.

La surlangue a été apportée dans la commune de Champagne, par un troupeau venant du canton de Berne. Cette épizootie s'est bornée au troupeau qui l'avait introduite dans le canton, et qui fut séquestré immédiatement.

Une maladie du caractère le plus grave, le *typhus charbonneux*, a pénétré dans le canton de Neuchatel et dans le Porentruy ; elle attaquait indistinctement le bétail à cornes et les chevaux, et était éminemment contagieuse. Le conseil de santé s'est hâté de prendre des mesures provisoires, et le conseil d'état, par un arrêté du 26 août dernier, mit à ban les pays voisins où cette maladie s'était déclarée : par une mesure particulière, il étendit le séquestre du bétail sur celui de la commune de Ste-Croix, où une vache avait péri avec les symptômes de la dite maladie.

Le conseil de santé a eu à s'occuper de plusieurs cas de morve sur les chevaux, et en particulier sur des ânes.

Au commencement de 1835, de nouveaux accidens, causés par des chiens enragés, dans les districts d'Orbe, d'Yverdon et de Grandson, provoquèrent le séquestre de ces animaux pendant 3 mois dans les susdits districts. Mais les cas de rage se répétant dans d'autres localités, et comme il était à craindre que la rage ne devint endémique dans le canton, ainsi que cela s'est vu dans d'autres pays, le conseil d'etat a cru devoir ordonner un séquestre général sur les chiens, qui a été prolongé jusqu'à la fin de septembre. Des primes d'encouragement ont été accordées aux maîtres des basses-œuvres qui avaient le plus contribué à l'observation de cette mesure, jugée absolument nécessaire. Dans le district d'Echallens, un cas de rage tout-à-fait nouveau s'est présenté : le chien de la bergerie de Goumœns-la-Ville périt avec des symptômes de cette affreuse maladie, après avoir mordu plusieurs moutons ; ces animaux furent atteints de convulsions et périrent. L'autopsie qui en fut faite présenta les symptômes caractéristiques de la rage. Le troupeau fut mis sous séquestre jusqu'à la fin de cette maladie.

Alpage.

L'alpage a eu lieu comme les années précédentes, et les rapports sanitaires ont été satisfaisans. Les résultats sont consignés dans le tableau comparatif ci-après ;

ANNÉES.	TAUREAUX.	VACHES.	BOEUFS, GENISSES ET VEAUX.	CHEVAUX.	BÊTES À LAINE.	PORCS.	CHÈVRES.
1834	568	17581	7237	339	3061	4244	1403
1835	505	18185	7467	269	3154	4649	1522
différen. en plus		604	430		93	405	119
différ. en moins	63			70			

Le nombre total des bêtes qui ont alpé en 1835, a été de 35751
En 1834, il était de 34433
Différence en plus en 1835, 1318

Récensement du bétail

Le récensement du bétail, en 1835, comparé à celui de 1834, fournit les résultats suivans :

Espèce bovine,	1834 — 70027	1835 — 69866	161 de moins en 1835.
Espèce chevaline,	1834 — 21101	1835 — 22487	1486 de plus en 1835.
Bêtes à laine,	1834 — 57317	1835 — 64063	6746 de plus en 1835.
Menu bétail,	1834 — 42123	1835 — 50684	8561 de plus en 1835.

Ainsi, sur la totalité du bétail en 1835, l'on trouve 16612 têtes de plus qu'en 1834.

Le nombre total des porcs s'est élevé, en 1835, à 40990, soit 973 de plus qu'en 1834.

L'importation de ces animaux, durant l'année dernière, a été de	19500
En 1834, elle était de	20228
Importés de moins en 1835,	728
Le nombre des porcs nés dans l'année s'est élevé à	21490
En 1834, il était de	19789
Différence en plus en 1835,	1701

Amélioration des races.

Aucun fait particulier n'est à signaler sur cette branche du service sanitaire. L'on a continué à utiliser les 4 étalons anglais, restés la propriété de l'état, sur le même pied que l'année précédente.

Les pleins-pouvoirs accordés au conseil d'état par le dé-

cret du 30 mai 1833, en ce qui concerne l'amélioration des races de bestiaux en général, expirant au 1er juillet 1836, le conseil d'état aura l'honneur de présenter un rapport spécial sur cet objet.

Il se bornera à consigner ici, quant au bétail à cornes, qu'il n'a pas été suivi au moyen d'amélioration employé pendant quelques années, et qui consistait à faire acheter des taureaux étrangers, pour ensuite les revendre dans le canton, sous certaines conditions. Les résultats de l'enquête faite par le conseil de santé, dans le but de constater les effets de cette mesure, ont été en général peu satisfaisans. Lors du dernier essai fait à la fin de l'année 1834, il est arrivé que dans ceux des districts où l'éducation du bétail à cornes forme l'industrie principale et la plus importante, il ne s'est pas présenté d'amateurs pour l'achat des taureaux destinés à ces localités, quoique le prix de mise en vente eut été fixé très-bas.

Le conseil d'état a donc cru devoir ne pas continuer un tel système.

SECOURS PUBLICS.

Hospice cantonal.

Le nombre des malades traités dans cet établissement pendant l'année 1835, a été de 990; en 1834, il s'éleva à 1095, ce qui fait une différence en moins de 105 en 1835.

Sur ces 990 malades, parmi lesquels on compte 95 militaires à l'instruction et 19 gendarmes,

Sont sortis guéris,	594
Améliorés,	123
Incurables,	51
Même état,	42
Morts,	70
Restaient au 31 décembre 1835,	110
Total des individus,	990

La dépense générale de la maison s'est élevée à fr. 48757 64
En 1834, elle a été de 41004 47

Différence en plus en 1835, fr. 7753 17

Cette différence s'explique, entr'autres, par la circonstance que les traitemens des deux membres de la commission des hospices, du contrôleur, du caissier, des secrétaires et de l'huissier, qui, jusqu'à présent, avaient été payés par le receveur, figurent maintenant dans les comptes de cette administration. D'un autre coté, le matériel du bureau a dû être renouvelé, une indemnité a été accordée à la gouvernante de l'hospice, qui a été forcée de se retirer pour raison de santé; il y a eu une augmentation de 2041 journées de consommation; il y a eu une augmentation de dépense au chapitre des bandages que l'état accorde à titre de secours.

La dépense par journée de consommation a été de rappes 101 12/100
dont pour la nourriture, rap 31 96/100.
En 1834, cette dépense a été de rappes 90
dont pour la nourriture, rap. 32 65/100.

Plusieurs des malades de l'hospice, atteints de maladies graves, ont été envoyés aux eaux de Lavey, sous la surveillance et les soins de deux médecins. Sur 50 malades, un a été radicalement guéri, et 42 ont obtenu une amélioration très-grande dans leurs maux; les autres ont été soulagés, sauf 4 qui sont revenus dans le même état et un qui est mort

Les frais supportés par la caisse de l'hospice ont été plus élevés qu'en 1834.

Maison des aliénés.

Le chiffre des malades s'est élevé à 112, dont 58 hommes et 54 femmes ; en 1834, le nombre était de 110.

Parmi ces malades :

18 sont sortis guéris.
2 dans un état amélioré.
7 dans le même état.
6 morts.
79 restaient au 31 décembre 1835.

112 individus.

La dépense totale pour la maison a été de	fr.	17295 78
dont à déduire les pensions payées,		6279 80
Dépense nette à la charge de l'Etat,	fr.	11015 98
En 1834, la dépense nette était de	fr.	9044 50
Différence en plus en 1835,	fr.	1971 48

La dépense par journée de consommation a été de	rap.	55 71/100
dont pour la nourriture,		31 11/100
En 1834, elle a été de		56 7/100
dont pour la nourriture,		28 54/100

Il est à observer que la différence en plus sur la dépense totale, soit 1971 fr. 48 r., n'est qu'apparente ; elle tient à ce que, par suite de la nouvelle comptabilité, les remboursemens n'ont été perçus que jusqu'au 30 septembre ; les trois derniers mois n'ayant pas été réclamés pour le 31 décembre.

La boulangerie des établissemens, placée au Champ-de-l'Air, a continué de présenter des résultats satisfaisans ; il a été fabriqué pendant l'année, 213,242 livres de pain,

tant pour le service des trois établissemens, que pour celui de l'école militaire et pour le dépôt de la gendarmerie.

Le compte des recettes et des dépenses offre un bénéfice net de 2306 fr. 61 r., en faveur de la caisse de l'état.

Fonds capital.

Il consistait au 31 décembre 1835 :

a) Capitaux en créances,	Fr.	306,696, 14 r.
b.) Immeubles,		355,893, 88.
Total	Fr.	662,590, 02 r.
En 1834, il était de		656,704, 13.
Il s'est accrû de	Fr.	5,885 89.

provenant de finances de naturalisation, de dons et de quelques recettes diverses à capitaliser.

La tenue des deux établissemens, l'hospice et la maison des aliénés, continue à être satisfaisante, tant sous le rapport de l'ordre et de la propreté, que sous celui de l'exactitude avec laquelle les divers employés font leur service.

Une lacune se faisait sentir dans le service médical de l'hospice, par le défaut de présence continue d'un homme de l'art dans cet établissement. Afin d'y pourvoir, le conseil d'état, après avoir entendu et le conseil de santé et la commission des hospices, a décidé, par forme d'essai et pour le terme de deux ans, qu'un nouvel employé, sous le titre d'*Interne*, serait adjoint aux officiers de santé et demeurerait dans la maison. Les fonctions de cette place ont été réglées, ainsi que les conditions pour y prétendre ; il faut, entr'autres, avoir prouvé par des examens subis devant le conseil de santé, que l'on a fait des études médicales, et que l'on possède les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions attachées à ce poste.

L'établissement provisoire d'un Chapelain spécialement attaché à l'hospice, réalise pleinement ce qu'on avait espéré. Les malades apprécient vivement les secours que leur prodigue leur pasteur M. Fabre.

Un programme a été publié pour la construction d'un hospice pour les aliénés ; il a été inséré dans divers journaux étrangers ; la clôture du concours est fixée au 1er juillet 1837. Ce programme a été préparé par une commission spéciale, après que la commission des hospices, le conseil de santé et la commission des travaux publics eurent été entendus.

Incorporés.

La dépense totale pour pensions et assistances accordées à des individus membres de cette corporation, tant dans le canton que dehors, s'élève, pour l'année 1835, y compris les frais d'administration, à la somme

de	Fr. 11,546 39 r.
La recette ayant été de	6,864 01
Le déficit comblé par l'état est de	4,682 38
En 1834, la dépense totale a été de	13,112 44
ce qui fait pour 1835, une différence en moins de	1,566 05
Le déficit couvert par la caisse de l'état	
en 1834, a été de	6,121
en 1835, il est de	4,682
différence en moins en 1835,	1,439
Le fonds capital de la caisse montait au	
31 décembre 1835 à	Fr. 164,627 44
en 1834, il était de	164,609 44
il s'est accrû de	Fr. 18 0

par finances d'actes de corporation.

Le conseil d'état a fait suivre aux mesures préliminaires annoncées dans son précédent rapport, en ce qui concerne les renseignemens sur le personnel de la corporation vaudoise, sur la position pécuniaire, morale et physique des individus, etc. Il en a été fait un résumé qu'on a transcrit dans un registre, où les membres de la dite communauté sont classés par chefs de famille, célibataires, vieillards et enfans illégitimes.

Cet état statistique permet maintenant de suivre à l'entreprise qui a pour but la fusion des incorporés dans les communes, essentiellement pour les chefs de famille, les célibataires non âgés du sexe masculin, y compris les enfans illégitimes de ce sexe.

Le conseil d'état a trouvé qu'il y aurait de grands avantages à confier l'ensemble de cette affaire à un agent spécial, qui agirait avec le concours des préfets auprès desquels il serait accrédité. Il a donc été décidé que la négociation pour l'achat de bourgeoisies ainsi que quelques détails administratifs, seraient confiés à cet agent temporaire qui recevrait à cet égard les instructions nécessaires ; il serait d'ailleurs en rapport avec le département de l'intérieur pour ce qui concerne les négociations avec les communes, et avec la commission des hospices, pour les détails qui se rattachent au placement des incorporés en pension, à l'achat d'objets qu'on leur fournit en nature, etc.

Le conseil d'état reconnait l'importance de faire disparaître l'anomalie que présente dans notre système communal l'existence de la corporation vaudoise. Il fera ses efforts pour atteindre ce but, et il soumettra en son tems au grand conseil les communications nécessaires sur les résultats de l'essai qui aura été fait.

Réfugiés du pays de Gex.

Le fonds capital de cette caisse s'élevait au 31 décembre 1835, à la somme de Fr. 25,432 70

Il a augmenté durant cette année de 637 81 par l'excèdent de la recette sur la dépense.

Cette bourse n'a que deux enfans à sa charge.

Secours.

Il a été distribué, dans le courant de l'année comptable 1835, une somme de L. 15,359, tant en secours aux indigens du canton, qu'en secours extraordinaires soit aux communes pauvres pour les aider dans des entreprises d'utilité publique, soit à divers établissemens de bienfaisance, particulièrement, à ce dernier égard, à la société des incurables.

Sur cette somme, il a été dépensé :

En secours donnés aux indigens du canton	L.	3882.
En secours donnés aux communes, notamment pour construction ou réparation de maisons d'école	»	11477.
Total,	L.	15359.

Affaires communales.

L'administration des biens des communes et des bourses de pauvres a continué d'être soumise à une surveillance exacte. L'examen attentif qui a été fait des comptes rendus par les autorités communales a eu pour résultat de rappeler plusieurs des observations précédentes, et d'en provoquer de nouvelles. D'un autre côté, l'on a reconnu que dans un assez grand nombre de communes des améliorations importantes ont été apportées. En général, l'on peut dire qu'une direction mieux entendue et plus conforme aux principes d'une sage économie se fait sentir dans la gestion des biens communaux. Mais il existe en-

core bien des abus fâcheux dont la réforme n'est obtenue qu'avec peine, et par fois, après avoir éprouvé une longue résistance.

Il a été procédé en 1835 au second renouvellement périodique des autorités communales. Cette opération s'est effectuée généralement d'une manière régulière. Toutefois, l'autorité du conseil d'état a dû intervenir dans quelques cas, pour cause d'inobservation dans les formalités prescrites par la loi.

A l'occasion de ce renouvellement et à la suite des rapports favorables parvenus sur l'état de l'administration de la commune de Villeneuve, confiée provisoirement à une régie, ainsi que sur le rétablissement des rapports légaux entre le conseil communal et la municipalité, cette dernière autorité a été réintégrée dans toutes ses fonctions.

Les communes de Crassier et de Paudex continuent à être administrées par des régies.

Le conseil d'état n'a pas perdu de vue la recommandation du grand conseil, en ce qui concerne la partie essentielle des règlemens communaux.

D'après la loi du 26 janvier 1832, (art. 7. § 2.) les communes doivent se pourvoir de nouveaux règlemens dans le terme de six ans, qui expireront au commencement de 1838.

Afin de faciliter aux autorités communales l'œuvre importante de cette révision, comme pour obtenir que les nouveaux règlemens soient basés sur des principes en harmonie avec nos institutions actuelles, le conseil d'état a, par sa décision du 10 novembre 1835, établi des règles aussi uniformes que possible, afin que les citoyens et les propriétés communales soient régis par des dispositions tout à-la-fois égales et justes.

Un exemplaire de cette décision a été expédié à chaque commune par les préfets, avec une circulaire explicative.

Affaires ecclésiastiques.

MM. les pasteurs ont été généralement approuvés dans les classes de censure, en tout ce qui tient à leur conduite pastorale. Le conseil d'état n'a été appelé à s'occuper d'aucune plainte à cet égard.

Les suffragans ont aussi été approuvés.

Parmi les changemens apportés par le décret du 9 décembre 1834, dans la circonscription de quelques paroisses, ceux concernant les paroisses de Nyon, Vich, Duillier et Lausanne ont été mis à exécution.

Les temples pour la nouvelle paroisse d'Yvorne et pour la suffragance pastorale du Brassus ne sont pas encore achevés. Toutefois, dans ce dernier lieu, le conseil d'état a autorisé l'entrée en fonctions du pasteur-suffragant, surtout en raison de l'instruction des catéchumènes.

Ce pasteur a officié dans la salle d'école.

Assurance contre les incendies.

Le nombre d'incendies qui ont éclaté dans le canton, pendant l'année 1835, est de onze; vingt-huit bâtimens ont été détruits ou endommagés.

La somme des indemnités payées par la caisse d'assurance a été de L. 11,479. 93 r.

L'avance de cette somme a été faite par la caisse d'assurance, conformément à la loi; et, pour en opérer le remboursement, un arrêté, suivi du compte, a ordonné la perception d'une contribution *de quatre dixièmes du un pour mille* sur les bâtimens.

IIIme PARTIE.

DEPARTEMENT MILITAIRE.

MILITAIRE FÉDÉRAL.

Contigens du canton.

Les contingens du canton, en personnel et matériel, continuent à être sur le pied prescrit par le réglement de 1817, de manière à pouvoir en tout tems être mis en activité au service de la Confédération.

Aucun corps n'a été mis en activité l'année dernière, il n'y a pas eu d'école fédérale d'instruction, ni d'inspection fédérale du personnel.

Code pénal militaire.

Un code pénal militaire nouveau doit être présenté incessamment à l'examen des cantons et soumis aux délibérations de la prochaine Dière ; le travail touchant le nouveau code de procédure pénale n'est pas encore aussi avancé.

Nouveau règlement d'organisation

Le nouveau règlement militaire fédéral, adopté par la majorité des députations à la dernière Diète, n'a pas encore reçu la sanction de la majorité des cantons.

Uniforme des recrues des carabiniers et des chasseurs à cheval.

En attendant, les recrues du corps des chasseurs à cheval se présenteront aux réunions militaires en dolman sans garnitures jaunes et les recrues du corps des carabiniers en veste de drap vert foncé et pantalons de triège, pour leur éviter une double dépense quand le réglement qui modifie leur uniforme aura été adopté par une majorité obligatoire.

Officiers de l'Etat major-Fédéral.

Depuis le dernier compte rendu, les nominations et promotions d'officiers vaudois à l'état-major de la Confédération sont les suivantes :

a) M. Louis Frossard , capitaine à l'état-major d'artillerie, promu au grade de major.

b) M. Henri de Senarclens , capitaine à l'état major général, promu au grade de major.

c) M. J. L. Francillon , lieutenant en second au commissariat des guerres , promu au grade de lieutenant en premier.

d) M. Marc Ducloux , lieutenant en second du même commissariat, promu au grade de lieutenant en premier.

Les démissions accordées concernent.

a) M. Edmond Davall , lieutenant colonel à l'état-major d'artillerie.

b) M. Ed. De la Fléchère , capitaine du génie à l'état-major du quartier-maître général.

MILITAIRE CANTONAL.

Exécution des lois.

Les lois et arrêtés ainsi que les décisions du conseil d'état ont été exécutés avec exactitude.

Un arrêté du conseil d'état du 10 mars dernier, qui modifie celui du 4 mars 1829 , touchant les infirmités qui exemptent du service militaire , a été rendu , dans le but de mettre ce réglement en harmonie avec les nouvelles lois du 12 décembre 1834 et du 26 janvier 1836 , sur la durée du service.

Ecole des Recrues.

L'école des recrues d'infanterie et de carabiniers a été

continuée à Lausanne conformément aux articles 30 à 35 de la loi du 15 Décembre 1834.

Les détachemens de l'année dernière ont été au nombre de *dix*, dont un de carabiniers, un de chasseurs et les 8 autres de grenadiers et de mousquetaires, ensemble de la force de 1314 hommes.

Les avantages du nouveau système continuent à se faire sentir ; indépendamment de l'instruction de l'infanterie de ligne, on a ajouté, pour tous les détachemens, l'exercice de l'infanterie légère.

Fraters.

L'instruction des fraters à l'hospice continue sur le même pied que l'année dernière, ainsi que celle des infirmiers fédéraux.

Ecole des officiers.

35 officiers ont été appelés, en deux détachemens, à la première école de théorie qui a eu lieu, conformément à l'art. 38 de la loi du 15 décembre 1834, des instructeurs nouveaux y ont donné des cours ; on a suivi le système adopté dans les écoles fédérales ; les rapports touchant les examens qui ont été faits à la fin de l'école, sont favorables.

Les résultats de cette partie essentielle de l'instruction militaire ne se feront sentir qu'après quelques années ; on ne négligera rien de ce qui pourra en assurer le succès.

Ecole des Commis d'Exercice.

L'école des commis et sous commis d'exercice nouvellement nommés, mentionnée à l'art. 41 de la loi, a eu lieu dans l'automne de l'année dernière, 46 commis y ont reçu outre l'instruction ordinaire, des leçons d'administration de contigent ; cette innovation a produit de bons résultats, à en juger par les examens.

Ecole des tambours et trompettes.

Les écoles prescrites par les art. 43 et 45 de la loi ont eu également un résultat satisfaisant, 139 éléves tambours et 16 élèves trompettes y ont été instruits ; une dixaine seulement devront être rappelés pour être perfectionnés.

Un officier a été désigné pour diriger cette école, non-seulement comme instructeur, mais surtout pour organiser un service intérieur aussi régulier que possible et pour exercer sur ces jeunes gens une surveillance générale.

Ecole d'artillerie. Art. 52, 53 et 54 de la loi.

Les compagnies d'artillerie des arrondissemens n°s 2 et 3 et les recrues de cette arme de tous les arrondissemens, au nombre de 328 hommes avec 88 chevaux, ont été campés dans la plaine de Bière, dans les mois de juin et juillet de l'année dernière, sous les ordres du lieutenant-colonel Davall.

Une école préparatoire, pour les cadres, a eu lieu pendant 10 jours sous les ordres du colonel Foltz.

Il résulte des rapports que la discipline a été bien observée et qu'il n'y a pas eu de fautes graves à punir. Que le mode adopté pour l'instruction des recrues réussit bien ; qu'un instructeur particulier a été donné aux soldats du train et qu'on a été satisfait du résultat.

Camp de cavalerie. Art. 55 *de la loi.*

Le second escadron, fort de 156 chevaux, composé d'un état-major et des compagnies de Vevey et d'Yverdon, a été campé à Bière du 26 juillet au 7 août, sous les ordres du lieutenant-colonel Dupont.

Les rapports exposent :

Que, dans le rapport sur l'école fédérale de Thoune, en

1834, les chevaux de la cavalerie vaudoise sont désignés comme bons, mais ayant trop d'inégalité dans la taille.

Quoique dans cette réunion, l'inégalité soit encore très sensible, cependant les chevaux étaient généralement bons, progressivement supérieurs à ceux que les chasseurs montaient les années précédentes ; il règne sous ce rapport de l'émulation.

L'instruction a été bien dirigée ; la manœuvre se fait mieux que précédemment, le service de place et de campagne a été enseigné, ainsi que le service de détail. On n'aura plus besoin à l'avenir de faire venir de maître d'escrime étranger.

Le service d'écurie au camp n'a pu être exécuté qu'alternativement par les deux compagnies, le défaut d'écuries suffisantes a causé une perte de tems et une fatigue continuelle pour les chassenrs dont les chevaux étaient dans le village, des écuries trop multipliées n'ont pu être surveillées qu'imparfaitement et les absences des cavaliers quittant le camp pour aller au village ont été un obstacle à l'observation d'une discipline sévère. Aussi la construction projetée par l'état est elle demandée comme indispensable pour faire disparaître ces graves inconvéniens.

La loi nouvelle est évidemment avantageuse à la cavalerie ; les officiers et les instructeurs ont été animés du désir de faire bien réussir cette première réunion d'un escadron à Bière qui a remplacé les réunions de tout le corps qui avaient lieu tous les deux ans pendant 4 ou 5 jours à Moudon ou Yverdon.

Revues d'artillerie.

Les revues d'artillerie ont eu lieu à Bière dans le mois de juillet immédiatement après le camp d'artillerie.

Les six compagnies, fortes ensemble de 707 hommes avec 70 chevaux, des arrondissemens n° 1, 4, 5, 6, 7 et 8

y ont été campées pendant six jours successivement, en deux détachemens, sous les ordres du lieutenant-colonel Forel.

Le but de cette réunion parait avoir été rempli quant à l'instruction.

Le matériel de guerre et de campement ainsi que les chevaux qui avaient servi au camp d'artillerie ont été utilisés pour ces revues.

La troupe ne recevant pas de solde, on a bonifié la dépense faite pour achat de sel et de légumes, sur le pied prescrit par les réglemens fédéraux, à raison de cinq rappes par homme et par jour.

Réunions campées pendant l'année 1835. *Observations générales.*

Les rapports touchant ces réunions font aussi en général mention des parties faibles de l'instruction ; ils indiquent les moyens d'y remédier.

Ils signalent surtout la nécessité d'exiger une plus grande exactitude pour la conservation et la remise du matériel de guerre et de campement et la convenance de faciliter cette tâche aux chefs, au moyen d'établissemens qui ont manqué jusqu'ici.

Le conseil d'état a senti la nécessité de faire faire les constructions réclamées et de donner aux chefs les moyens qu'ils demandent, afin qu'ils puissent exiger plus de régularité et appliquer la responsabilité pour les pertes et détériorations non justifiées.

Le conseil d'état a donné aussi des directions pour qu'un réglement d'administration provisoire soit établi et que la comptabilité soit tenue dans tous les corps d'une manière réglementaire et uniforme.

Revues d'infanterie d'élite et de réserve.

Il résulte des rapports de l'inspecteur général des milices, que les revues se sont, en général, passées dans les arrondissemens avec ordre et bonne tenue, aux jours et lieux fixés par l'arrêté du conseil d'état.

ARSENAL.

Bouches à feu.

Les douze pièces de 4 livres dont le conseil d'état avait autorisé la refonte ont été achevées cette année. Elles ont rempli toutes les conditions exigées.

Le conseil d'état, sur la réclamation de la ville de Payerne, lui a payé 950 fr. pour valeur de deux pièces de 4 livres, reconnues lui appartenir.

Voitures de toutes armes.

Il a été construit :
6 affuts divers,
4 caissons à munitions,
à l'ordonnance fédérale, avec tous les armemens, assortimens et rechanges nécessaires pour ces dix voitures.

Il a deplus été réparé :
79 voitures diverses, dont 53 au retour des camps et écoles,
2 pompes à incendies et
166 caissettes à cartouches d'infanterie.

Armes portatives.

On a commandé :
200 mousquetons à percussion, nouveau modèle, pour le service de la gendarmerie.

Ces armes ne tarderont pas à être livrées.

1304 fusils ont été retenus et nettoyés. Dans ce nombre 423 fusils ont été entés ou remis à neuf.

Les approvisionnemens ordinaires en armes blanches, buffléterie etc., ont été tenus au complet.

Munitions.

Outre les munitions nécessaires pour le service annuel des écoles et revues, il a été confectionné une assez grande quantité de munitions pour toutes armes.

On a terminé l'opération de retenir et calibrer toutes nos cartouches d'infanterie; un approvisionnement assez considérable de poudre, balles, papiers etc., a été préparé pour remplacer les munitions démolies.

Harnachemens.

Il a été confectionné dans les ateliers de l'arsenal 96 harnais complets avec tous les accessoires exigés suivant les règlemens. Plus, 68 assortimens, licols, couvertures et ustensiles nécessaires pour le service des écoles d'artillerie.

Tous les harnais qui ont servi aux écoles et ceux en magasin ont été retenus et réparés.

Effets de campement.

Il a été pourvu à l'approvisionnement des divers objets nécessaires pour les camps et écoles d'instruction, tels que bancs, tables, escabelles, brouettes, civières, cordages, etc.

Ceux de ces objets qui existaient déjà à l'arsenal ont été réparés. 235 tentes ont été réparées et mises en état.

Tous les ustensiles de campagne ont été pourvus d'étiquettes en cuivre, portant le nom du canton et un numéro de série.

Budjet de 1837.

Les fonds qui vous seront demandés pour l'exercice de 1837 sont essentiellement destinés à continuer les ouvrages

entrepris pour compléter notre matériel de guerre, dans toutes ses parties, et à l'achat de 400 fusils, dont le canton a un pressant besoin.

Inspection fédérale du matériel.

M. l'inspecteur-général de l'artillerie fédérale, chargé par la haute Diète de faire l'inspection du matériel de guerre que le canton doit pour le service de la Confédération, s'en est acquitté cette année.

Quoique le conseil d'état n'ait pas encore reçu de rapport sur cette inspection, il a lieu d'espérer qu'il ne pourra qu'être favorable au canton, M. l'inspecteur ayant pu s'assurer par lui-même que l'état de Vaud ne néglige rien pour remplir ses obligations fédérales.

Constructions décrétées pour l'arsenal et les dépôts.

Dans sa session du mois de décembre, le grand conseil a décrété une somme considérable, destinée à loger convenablement nos armes et notre matériel de guerre.

Toutes les mesures sont prises pour que les travaux s'exécutent aussi promptement que possible et d'une manière qui remplisse le but proposé.

Cette mesure était urgente pour préserver et garantir d'une prompte destruction notre matériel de guerre, dont la valeur, d'après un inventaire estimatif, qui a été fait avec autant d'exactitude que possible, figurait, en novembre 1835, pour la somme de 696649 fr. 13 r.

Administration.

L'impulsion donnée à cette branche du service public a été maintenue; le conseil d'état a l'espoir fondé que le matériel de guerre, entretenu et complété suivant le système suivi depuis quelques années, mettra l'administration militaire du canton en état de remplir toutes les obligations

imposées par la loi nouvelle sur l'instruction des milices, et par les règlemens militaires fédéraux.

Comptabilité.

Enfin, la comptabilité de l'arsenal a été complètement changée et établie sur un pied tel qu'elle met à même de se rendre un compte exact des prix auxquels reviennent les objets confectionnés à l'arsenal, et qu'elle présente une justification plus précise des recettes et consommations.

ADMINISTRATION MILITAIRE.

Exécution des lois et règlemens.

Les lois et règlemens relatifs à la partie administrative militaire ont été exactement exécutés et appliqués.

Tarifs d'indemnités.

On a pu remarquer que la loi sur les tarifs des tribunaux militaires et la décision relative aux indemnités à payer aux officiers de santé chargés de la visite des personnes demandant l'exemption du service militaire pour cause d'infirmités, ont puissamment contribué à introduire l'économie, l'ordre et l'uniformité convenables dans cette partie de la comptabilité.

Frais de tribunaux militaires.

Les frais de tribunaux militaires ont été réduits d'une manière sensible en 1835; d'abord, parce que, durant toute l'année, il n'y a eu ni conseil de guerre, ni conseil de révision; et ensuite en raison de diverses dispositions prises relativement aux frais occasionnés pour la perception des amendes prononcées par les commissions de sections, qui ont considérablement diminué cette dépense.

Fourniture de chevaux de trait.

En exécution de l'art. 7 de la loi du 15 décembre 1834, la fourniture des chevaux de trait, pour l'école et les revues d'artillerie, a été faite par l'Etat; on a reconnu que ce mode était bien préférable à l'ancien, soit pour la qualité des chevaux fournis, soit pour une plus égale répartition des frais, soit enfin pour l'économie des dépenses d'administration qu'occasionnerait aux communes le mode de fourniture précédemment en usage. Une convention a été conclue avec un entrepreneur qui s'est engagé à tenir pendant 4 ans à la disposition de l'état 125 chevaux pour le service militaire.

Diverses décisions du conseil d'état ont régularisé les indemnités de routes, de loyer de chevaux, etc, qui, dans divers cas, doivent être payées à des militaires.

Un réglement sur le matériel et la tenue des caisses de pharmacie de campagne auprès des troupes a été établi et promulgué, ce qui permettra un contrôle exact de l'emploi des médicamens et assurera la régularité du service sanitaire.

Casernes.

Depuis le dernier compte rendu, la caserne n° 1 dite de St. Maire a été réparée et meublée à neuf comme la caserne n° 2. Ces casernes ont été occupées successivement pendant toute l'année, par des détachemens de recrues, par les écoles de tambours, trompettes et commis d'exercice et en partie aussi par la gendarmerie.

On sent le besoin d'augmenter encore les moyens de loger la troupe dans la caserne n° 1 et de profiter dans ce but du 2e étage auquel il faudra faire quelques réparations; on en proposera aussi pour la caserne n° 2 qui ont été reconnues nécessaires après une année d'expérience.

Régime intérieur des casernes.

La réparation des casernes et la substitution des lits à une place à ceux à deux places, ont été achevées en 1835; on a aussi complété l'amélioration du régime intérieur autant que cela a été possible. Un nouveau système d'entretien de propreté dans les casernes, de la cuisson des alimens et du chauffage, a produit de très bons effets et procuré une économie importante dans l'emploi des combustibles.

Cours d'administration militaire.

Les cours d'administration militaire ont continué pendant l'année 1835 à l'école militaire d'infanterie; de pareils cours ont été donnés aux écoles d'officiers et à l'école préparatoire de l'artillerie; 185 officiers, sous officiers et soldats y ont assisté; on continue à être très satisfait du résultat.

Camps de 1836.

Tous les préparatifs pour ces camps sont faits et on espère que tout ce qui a rapport à l'administration sera organisé d'une manière convenable et régulière.

Des conventions ont été conclues relativement à la fourniture des couvertures nécessaires pour les camps, et des toiles destinées à confectionner des sacs de campement. On a crú pouvoir substituer avec avantage ces derniers aux draps de lits, soit en ce qui concerne le bien-être des troupes, soit parce qu'il est résulté de cette substitution une économie d'environ 4000 fr.

Un rapport spécial sera présenté au grand conseil relativement aux constructions que le conseil d'état a cru devoir provisoirement faire établir à Bière pour les camps de cette année, et qui étaient indispensables, áfin que ces réunions militaires eussent un résultat satisfaisant.

Gendarmerie.

L'augmentation du corps de la gendarmerie et, par suite, de son dépôt, a nécessité une extension pour le logement de ce dernier. On a utilisé pour cela la maison ci-devant Forneret, appartenant à l'état, en y faisant seulement les réparations indispensables pour la mettre en état de caserne. Le magasin d'armes qui y était placé a été transporté au rez-de-chaussée de la maison ci-devant Gindroz, appartenant aussi à l'état, auquel on a dû faire de même quelques réparations. Cet état de choses provisoire laisse encore beaucoup à désirer.

Il n'a pas été apporté de changement au régime intérieur et à l'administration de ce corps. Les rapports sur le contrôle de cette comptabilité et l'absence de toute réclamation sont une preuve d'ordre et de régularité ; cependant il y aura quelques modifications réglementaires de peu d'importance à introduire par suite de l'augmentation du corps.

Pensionnés-militaires.

Suivant l'état des pensionnés militaires du canton, il résulte qu'il existe au 1er avril :

13	pensionnés par ancienneté de service, retirant annuellement,	Fr.	3782 37
28	pensionnés par blessures ou comme parens de morts ou blessés, retirant annuellement,		2133 ««
41	pensionnés, retirant annuellement,	Fr.	5915 37

Les mutations survenues dans l'année parmi les pensionnés militaires présentent les résultats suivans :

3	admissions pour une somme annuelle de	F.	191 80
6	extinctions idem idem,		1247 38
	Diminution de dépense,	F.	1055 58

Le sergent-major de la gendarmerie, congédié après la confection de ces tableaux, avec une pension de 108 fr., n'est pas compris dans les résultats ci-dessus.

Tir fédéral.

Le conseil d'état ayant autorisé, pour l'année 1836, la réunion à Lausanne du tir fédéral de carabiniers, a ouvert au département militaire un crédit de 4460 fr., pour subvenir aux frais que cette fête occasionnera à l'état. Quoiqu'aucune somme n'ait été portée au budjet de l'année dernière pour cet objet, le conseil d'état a pensé qu'à l'instar de ce qui a eu lieu dans d'autres cantons, il est convenable que l'état prenne part à cette fête nationale.

Ces frais consisteront :

1° Entretien de 160 grenadiers et 32 artilleurs, appelés à Lausanne pour le service de place pendant le tir.

2° Fourniture des munitions nécessaires pour les salves d'artillerie.

3° Dons d'honneur de sept carabines pour prix à la cible fédérale et à six autres cibles.

Dépenses militaires en 1835.

Les comptes des dépenses militaires, comparées avec les allocations du budjet, offrent les résultats suivans :

	ALLOCAT.	DÉPENSE.	DIFFÉRENCE EN MOINS.	MOTIFS DES DIFFÉRENC.
Militaire,	151600	150626 98	973 02	†
Gendarmerie,	79000	68649 11	10350 89	°
Arsenal,	36000	29469 03	6530 97	§

† Plusieurs dépenses prévues pour 1835 n'ont pas eu lieu, à raison de la loi sur l'instruction des milices, qui a introduit divers changemens ; en revanche, d'autres dé-

penses ont, par la même raison, été augmentées; une somme, qui figure dans les comptes de la commission des travaux publics, pour l'ameublement des casernes, et qui était comprise au budjet militaire, a aussi contibué à la diminution de la dépense.

* L'augmentation de la gendarmerie n'ayant eu lieu que peu à peu et non tout d'un coup, immédiatement après l'autorisation donnée à cet effet, il en est résulté une diminution de dépense pour la solde et l'entretien. Une fourniture de 150 mousquetons, pour laquelle il avait été alloué 4000 fr., ayant été refusée comme ne remplissant pas les conditions arrêtées, une nouvelle commande a été faite; les 4000 fr. ci-dessus ont été réservés pour payer cette nouvelle fourniture, et on a ajouté 1500 fr. au budjet de 1837, pour payer 50 mousquetons commandés en sus, en raison de l'augmentation du corps d'un pareil nombre d'hommes.

§ Plusieurs objets vendus par l'arsenal, et dont le produit a été versé dans la caisse de l'état, et d'autres objets fournis pour d'autres services auxquels ils ont été imputés, ont été déduits des dépenses de cet établissement.

Quelques constructions commencées n'ont pu être achevées en 1835; la somme qui reste disponible sera nécessaire pour les terminer en 1836.

Le conseil d'état continue à être très-satisfait du service du commissariat; les travaux de cette branche de l'administration ont considérablement augmenté; il sera nécessaire d'améliorer le traitement du fonctionnaire qui la dirige.

GENDARMERIE.

Service, tenue et discipline.

Le conseil d'état continue à être très-satisfait de la tenue et de la discipline de ce corps, qui sont maintenues avec

autant de soin que peut le permettre une dislocation à de grandes distances, sur tant de points différens. L'augmentation permettra l'établissement de quelques postes nouveaux, qui rendront les communications plus faciles et plus fréquentes, et la surveillance à exercer plus complète.

Situation du corps.

Ce corps présente maintenant un effectif de

Officiers,	3
Sous-officiers,	12
Caporaux,	16
Appointés,	22
Gendarmes,	134
Total,	187

Instruction.

L'instruction, jusqu'ici incomplète à raison du service pénible exigé du petit nombre d'hommes qu'on pouvait réunir au dépôt, est améliorée.

On s'occupe, au chef-lieu, avec suite, de tout ce qui concerne l'instruction des recrues.

Mutations.

Pendant 12 mois, finissant au 1er avril, il y a eu :

666 journées d'hopital,
1 gendarme mort,
2 admis à la pension de retraite (un sergent-major et un caporal),
41 recrues.

Aucun homme n'a été renvoyé du corps pour cause d'inconduite.

PONTS ET CHAUSSÉES.

SERVICE ORDINAIRE

ROUTES DE PREMIÈRE ET DE SECONDE CLASSE.

Entretien ordinaire.

Les routes à la charge du canton ont continué à être bien entretenues, aussi l'état dans lequel elles se trouvent est il en général satisfaisant. Comme en 1834, elles ont été très-fatiguées par un roulage actif; l'hyver précoce, froid, puis humide a fortement endommagé la chaussée de quelques-unes, de bonnes recharges seront nécessaires.

Le système des pierres cassées en remplacement du gravier, des places de dépôt et des pierres de répères procureront sans doute un perfectionnement notable aux routes.

L'enlèvement des terres provenant des fossés s'exécute avec difficulté.

Dans quelques localités, les charrois se font avec lenteur, tout comme la viabilité à rétablir par les communes, en cas d'encombrement par un accident quelconque. Le conseil d'état verra s'il n'y a pas lieu à modifier la législation sous ces trois rapports.

Divers rélargissemens ont été opérés, des aqueducs construits, des bouteroues et des barrières placés là où des accidens étaient à craindre.

Les traversées des villes et villages laissent, comme du passé, beaucoup à désirer, malgré la sollicitude de l'administration sous ce rapport.

Elles font contraste avec les routes elles-mêmes. Quelques ouvrages n'ont pas été exécutés avec assez d'activité; le système de comptabilité adopté ne permettra plus à l'a-

venir de renvoyer au-delà de deux ans tous les ouvrages prescrits dans les verbaux ; le conseil d'état veillera à l'exécution de cette règle.

Le service des pionniers a été en général satisfaisant ; ceux qui ont donné lieu à des plaintes réitérées et fondées ont été remplacés.

Constructions dans la compétence du conseil d'état.

Les constructions dans la compétence du conseil d'état, ordonnées et exécutées en 1835, sont, entr'autres :

1° *Route de St. Maurice*, 1re *classe.*

Rélargissement aux Rives, près Cully.

L'ouvrage est achevé et produit le meilleur effet.

2° *Route de Faoug à Coppet.*

a) *Elargissement de l'aqueduc de la Goulettaz.*

La difficulté de procurer des remblais a occasionné quelques lenteurs dans l'exécution ; l'ouvrage est à peu près terminé.

b) *Elargissement à l'abord méridional de Moudon.*

Il reste seulement quelques finissages à faire.

c) *Reconstruction du pont de Boulex.*

L'entreprise est donnée ; diverses circonstances ont retardé cette adjudication.

3° *Route de Lausanne à Jougne.*

Réparations aux côtes de Cossonay.

Cet ouvrage est achevé et d'un bon effet ; il a été pris des précautions pour que de nouveaux éboulemens n'aient pas lieu, autant du moins que la nature du sol le permet.

4°. *Route de Rolle à Gimel.*

Reconstruction du pont de la Planchette.

L'opposition de divers propriétaires au sujet d'un redressement, a retardé les travaux; le pont sera construit incessamment.

5° *Route de Nyon à Cossonay.*

a) *Reconstruction du pont du Curbit.*

Cet ouvrage est terminé et d'un bon effet; la reconnaissance en sera faite dès que les remblais seront suffisamment tassés.

b) *Redressement près de Gland.*

D'un bon effet, reconnu et payé au courant de 1835.

6° *Route de Faoug à Coppet.*

a) *Correction à la montée du Brit.*

Les travaux sont terminés et payés.

b) *Restauration du pont de Roverex.*

L'entreprise est donnée et les travaux vont commencer.

7° *Route d'Yverdon à Fribourg.*

Elargissement près de Clindy.

Cet ouvrage est terminé.

8° *Route de Lausanne à Ouchy.*

Continuation du trottoir.

Un arrangement ayant été conclu avec la commune de Lausanne, cet ouvrage a pu être continué et sera terminé sous peu.

9° *Route de Nyon à Cossonay.*

Elargissement à l'entrée de Nyon.

Une négociation avec la commune de Nyon a permis d'avancer cet ouvrage, qui doit être achevé incessamment.

Améliorations et secours accordés aux communes pour les routes de 3e classe.

Le conseil d'état a aidé, autant que possible, aux bonnes dispositions des communes, pour l'amélioration des routes de 3e classe, en faisant dresser, par des hommes de l'art, les plans des constructions désirées, et en accordant des secours en rapport avec l'utilité des constructions et la position des communes.

La dépense faite par l'état en 1835, pour les chemins de 3e classe, s'élève à L. 9990. 57 r., savoir :

L. 5858 secours aux communes.
3841. 22 r. pour levées de plans.
291. 55 r. pour réparations aux ponts.

Police des routes.

Les lois et règlemens de police ont été exécutés avec plus de soin, quant aux dépôts, sur les routes de 1re et 2e classe.

Quant à la police des chars, on doit convenir qu'elle laisse beaucoup à désirer.

L'entretien des routes de 3e classe n'a, sans doute, pas suivi en général les progrès des routes de 1re et 2e classe; cependant on remarque une louable impulsion, sous ce rapport, de la part des communes.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

CONSTRUCTIONS NEUVES.

ENTREPRISES AUTORISÉES PAR DÉCRÊT DU 6 JUIN 1830.

Route d'Avenches à Cudrefin

entre Sallavaux et Cudrefin.

(1993 toises de longueur.)

Cette construction est entièrement terminée, la reconnaissance définitive a été faite, les comptes sont règlés, la dépense totale s'élève à L. 121,647. 07 r.

Port de Chevroux.

Cet ouvrage, terminé dans le courant du mois d'août dernier, a été reconnu en général bien fait; cependant on n'a pas encore pu procéder à sa réception définitive, dès que l'entrepreneur est tenu à 2 ans de garantie.

La dépense pour cet abri s'élève à L. 13,130. 83 r.

Route de Faoug à Coppet.

Correction à l'abord boréal de Moudon.

Construction de 27 toises de longueur, terminée et reconnue. Dépense totale, L. 12,584. 53 r.

ENTREPRISES AUTORISÉES PAR DÉCRET DU 20 JUIN 1832.

Route de Lausanne à St. Maurice.

Construction aux abords de Villette.

(473 toises de longueur.)

Les travaux sont achevés et reconnus, les comptes sont réglés. La dépense totale s'élève à L. 73,790. 57 r.

Route de Faoug à Coppet.

Construction aux abords des ponts du Cordon et du Boiron.

(279 toises de longueur.)

Cette construction, très-en retard, a été terminée au mois de novembre dernier; peut-être y aura-t-il encore quelques précautions à prendre contre les ravines que forment les eaux pluviales sur ce terrain graveleux et aussi contre l'action des vagues. La reconnaissance vient d'avoir lieu.

Route de Moudon à Echallens.

Construction à l'orient de Sottens.

(492 toises de longueur.)

Cette route, assez peu fréquentée jusqu'au moment où la continuation sera praticable jusques à Echallens, n'a pu être encore entièrement achevée, vu le peu de tassement des cailloutis. Il a été placé des barrières solides au bord des escarpemens les plus dangereux.

On a lieu de croire que la route pourra être reconnue dans le courant de l'été.

Route de Bulle à Rougemont et la frontière du canton de Berne.

(260 toises de longueur.)

Cette construction, d'abord retardée, a été poussée avec activité en 1835.

Le pont sur la Maladière est à-peu-près terminé, le tracé se présente bien et les rochers qui pouvaient menacer la route ont été exploités.

Berne a fait ouvrir le nouveau rayon qui doit faire suite à celui de Vaud.

Les décrets du 6 juin 1830 et 20 juin 1832 ne pourront être accomplis et le conseil d'état ne pourra en rendre un compte définitif qu'en 1837.

ENTREPRISES AUTORISÉES PAR DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1833.

Route d'Aigle aux Ormonts.

Constructions entre Aigle et le Sepey.

(3513 toises de longueur.)

Cette route est ébauchée sur les 3/4 à-peu-près, et une très-grande partie des murs de soutènement est achevée.

Le conseil d'état, après avoir fait examiner soigneusement la question, a substitué aux huit lacets consécutifs que voulait le projet primitif, à l'endroit appelé la Douve, un tracé dont l'exécution, en majeure partie dans des rocs escarpés, présente plus de difficultés, mais qui ne se replie qu'en deux points sur lui-même, et qui sera incontestablement plus solide, plus beau et plus commode que celui auquel on a renoncé.

Sur l'offre des entrepreneurs, des arches en maçonnerie

ont été substituées aux travées en bois aux ponts du Vuaz et de l'Arvuin, sans augmentation de dépense.

Les rochers qui dominaient la route dans plusieurs de ses parties ont fait craindre pour la sûreté du passage, surtout depuis que quelques-uns se sont détachés et ont failli occasionner de graves accidens; on y a remédié pour l'avenir, autant que la chose était possible.

Un rapport spécial sera fait au grand conseil au sujet des abords d'Aigle, afin d'obtenir l'autorisation de modifier le projet primitif élaboré pour une route de 3e classe et non de seconde.

Route de Lausanne à St.-Maurice.

Construction du pont de Cotterd et de ses abords.

(157 toises de longueur.)

La voute du pont a été terminée déjà au printems 1835, et quoique la taille des pierres dont elle se compose offrit beaucoup de difficultés à cause du biais de la direction, elle n'a présenté ni affaissement ni déversement appréciables. Tous les ouvrages de cette correction se présentent d'ailleurs sous un aspect satisfaisant et seront entièrement achevés dans le courant de l'année 1836.

Route d'Yverdon à Ste.-Croix.

Construction entre le plateau de Peney et le 3e contour de l'ancienne route.

(588 toises de longueur.)

Les travaux ont continué sans interruption pendant toute l'année 1835; la grande quantité de roc à exploiter ne permet pas d'avancer beaucoup.

Le pont sur l'Arnon est fondé et à peu près le tiers des voussoirs posés.

Route de Lausanne à Jougne.

Construction à l'abord boréal de LaSarraz.

Les ouvrages principaux sont terminés ; il ne reste que quelques finissages, puis le raccordement avec le chemin tendant à Eclépens. Le nouveau rayon est d'un bon effet, quoique, sous le rapport des sinuosités et des pentes, la différence avec ce qui existait paraisse peu sensible.

Route de Moudon à Echallens.

Construction entre Naz et Echallens.

(2268 toises de longueur).

Les travaux de nivellement sur les territoires de Naz et Poliez-le-Grand se continuent ; les entrepreneurs font travailler à la préparation des matériaux pour la chaussée ; ils ont assez de peine à en trouver ; afin d'obtenir de meilleures conditions de l'entrepreneur, le terme fixé pour l'exécution des ouvrages a été reculé de deux années.

La partie de la route sur le territoire d'Echallens a été adjugée seulement en automne passée, les ouvrages n'ont pu commencer avant l'hiver, à cause des mauvais tems survenus de très-bonne heure.

La dimension de l'aqueduc sur le ruisseau du Botterel a été agrandie par suite d'une crue extraordinaire des eaux, qui en fait voir la nécessité.

ENTREPRISES AUTORISÉES PAR DÉCRET DU 27 MAI 1834.

Route de Lausanne à St.-Maurice.

Construction près du moulin de Rivaz.

(175 toises de longueur.)

Les murs en aval de la route ont pour la plupart été élevés au niveau de la voie ; des arcs en maçonnerie séche ont été construits derrière pour diviser la charge des remblais.

Une partie des murs en amont sont aussi élevés ; cependant on y procède de manière à ne pas trop obstruer le passage.

Des réclamations s'étant élevées sur l'épaisseur des murs de soutènement, une commission d'experts constructeurs habiles a conseillé de donner un supplément d'épaisseur aux murs qui sont les plus chargés ; la dépense sera augmentée par là de 3250 fr., que le conseil d'état a approuvée.

L'occasion ayant paru favorable, on a traité avec l'entrepreneur de l'enlèvement des rocs en saillie sous le village de Rivaz.

Cette avance sur la route la rendait dangereuse et désagréable à l'œil.

L'entrepreneur recevra pour cela un supplément de 3200 fr.

Route de Lausanne tendant à Oron par Savigny.

Construction au travers du ravin de Rovéréaz.

L'aqueduc sous le grand remblais est terminé, le remblais lui-même et le nivellement sont très-avancés ; le passage est déjà ouvert sur la nouvelle ligne, par suite, il est vrai

d'éboulemens survenus et qui ont encombré l'ancienne voie sur plusieurs points. Les rocs en molasse qui ont été tranchés se trouvent séparés principalement sur les cinquante premières toises, par des couches épaisses en marne, dont la prompte détérioration à l'air a fait naître des craintes fondées sur leur solidité.

Un devis supplémentaire, montant à 1792 fr., a été adopté pour revêtir en maçonnerie ces couches de marne.

On ne peut encore juger jusqu'à quel point le nouveau rayon présentera des garanties suffisantes de solidité, à raison de la nature des terrains sur lequel il est assis, tout comme s'il ne sera pas nécessaire d'enlever une partie des rocs escarpés qui le dominent pour le préserver de leur chûte.

Ces motifs ont engagé à différer la mise au concours de la seconde partie de cette route, comprise entre le ravin de Rovéréaz et la Clé-aux-Moines. Ces accidens ne paraissant pas de nature à faire craindre pour la réussite du tracé, on va y procéder incessamment.

DÉCRET DU 3 MAI 1834.

Encaissement de la baye de Clarens.

Les travaux ont commencé en mars 1835, par la construction du pont en pierre sous lequel le torrent doit passer; il a été construit six toises plus haut que le plan ne l'indiquait, sans que les rampes puissent en souffrir, et afin que la route eut une meilleure direction.

La construction des digues était en partie terminée, lorsqu'en septembre dernier une crue d'eau très-considérable y a porté quelques atteintes; une des traversières a même été rompue. Ces dégats ont été promptement réparés par l'entrepreneur qui compte toujours sur un bon

résultat de ses travaux ; pour y parvenir d'autant mieux, il se propose de construire en pierre les digues qu'il voulait primitivement construire en bois.

Il est à espérer que cette entreprise, conduite par un homme dont le talent, la probité et la manière de procéder sont connus, obtiendra tout le succès qu'on est en droit d'attendre.

Secours accordés aux communes.

La commune de Bavois a répondu à une demande qui lui a été faite, qu'elle renonçait au secours de L. 3200, qui lui avait été accordé par le décret de 1828, ses moyens ne lui permettant pas de pourvoir à l'augmentation de dépense que lui occasionnerait la route de Bavois à Oulens, pour laquelle ce secours avait été accordé.

Les communes d'Avenches et de Donatyre continuent à travailler à la construction du chemin d'Avenches à Fribourg.

La commune de Chardonne s'est adressée par pétition, pour obtenir une augmentation au secours de L. 4000 qui lui a été accordé le 4 juin 1830, pour la construction du chemin tendant aux Gonelles.

Cette affaire est à l'information ; les travaux ne sont pas commencés.

Les communes d'Oppens, Orzens, Pomy et Ursins continuent la construction de la route pour laquelle il leur a été accordé un secours de L. 11,180. La commune d'Ursins ayant apporté, sans autorisation, des changemens aux plans adoptés par le grand conseil, a reçu l'ordre du conseil d'état de revenir à l'exécution du plan primitif, à défaut de quoi il y sera pourvu à ses frais.

La commune de Nyon a terminé l'élargissement de la rue de Rive. Cet ouvrage ayant été opéré conformément aux plans adoptés, le secours de L. 2500 a été payé.

La commune de Villars-Tiercelin a avancé ses ouvrages; le nivellement est achevé, l'empierrement pourra être terminé l'année prochaine.

La commune de Constantine n'a pas encore commencé la reconstruction de son chemin de la Poya ; elle paraît cependant toujours bien décidée à suivre à ce projet, pour lequel un secours de L. 2400 lui a été promis.

Le chemin entre Concize et Provence est très-avancé ; le nivellement est terminé, une bonne partie de l'empierrement est faite ; il est probable que cette construction sera achevée en 1836.

La commune de Lausanne a poussé avec assez d'activité les travaux de la construction du chemin de la Barre en Martheray ; les deux grands aqueducs sont construits. Un projet plus vaste, présenté par l'ingénieur, a retardé le nivellement dont on allait s'occuper.

Bâtimens.

Une administration spéciale ayant été créée par la loi du 13 décembre 1833, pour s'occuper de cette partie du service, elle est entrée en fonctions le 1er juillet 1834, et c'est seulement au commencement de janvier 1835 que la commission des travaux publics a eu sous sa direction cette administration.

L'inspection générale des bâtimens a eu lieu dans les six premiers mois, conformément à l'art. 103 de la loi, dans le but de constater quels étaient ceux dont les réparations étaient les plus urgentes et de déterminer l'ordre des séries. Cette inspection a fait connaître qu'en général l'intérieur des bâtimens était en bon état, tandis que l'extérieur et toutes les parties qui contribuent le plus à leur solidité et à leur conservation étaient fort délabrées et avaient été négligées dès long-temps.

L'impulsion et l'ensemble que la loi nouvelle donnera à cette branche de l'administration y remédieront.

Afin de donner plus de facilité aux inspections périodiques, les bâtimens ont été classés par district, en cinq séries ainsi composées :

1re série, Aigle, Vevey, Lavaux, Echallens.
2e » Avenches, Payerne, Moudon, Oron.
3e » Rolle, Nyon, La Vallée, Cossonay.
4e » Morges, Aubonne, Lausanne et le Pays-d'Enhaut.
5e » Yverdon, Grandson et Orbe.

Les bâtimens dont l'état de dégradation était tel qu'on ne pouvait différer plus long-temps de les restaurer, ont été placés dans une série exceptionnelle.

Entretien ordinaire.

Outre les réparations de menu entretien qui ont été faites aux bâtimens de l'état, dans l'intérêt de leur conservation, les bâtimens suivans, formant la série exceptionnelle, ont été restaurés, dans toutes leurs parties, en 1835.

1° La cure catholique d'Assens.
2° » » » d'Echallens.
3° » » » de Bottens.
4° La cure de Bercher.
5° » de Constantine.
6° » de Corsier.
7° La 2e cure d'Orbe.
8° La cure de Bière.
9° La maison du pontonnage d'Allaman.
10° Le corps-de-garde de la gendarmerie à Crassier.

CONSTRUCTIONS NEUVES.

Bâtiment du tribunal d'appel.

Commencé en 1833, il a été terminé en 1835.

La dépense faite pour cette construction est :

1°	L.	16,756. 50 r.	pour acquisition d'immeubles.
2°	»	39,733. 40 r.	pour construction.
3°	»	10,089. 36 r.	pour finissage et ameublement.
	L.	66,579. 26 r.	

Cure du Mont.

Commencée en 1834, elle a été achevée et reconnue à la fin de 1835. Elle a paru bien distribuée et d'une bonne dimension, offrant à l'usufruitier un logement agréable, suffisamment spacieux et sans place perdue ; quelques petites imperfections ont été signalées à l'architecte, afin qu'il présente des dévis pour les corriger ; des fonds seront nécessaires dans ce but, ainsi que pour quelques ouvrages supplémentaires à l'extérieur du bâtiment et dans l'intérêt de son assainissement.

Le bâtiment et ses dépendances a coûté	L.	16,917.
Le terrain acquis	»	4,040.
	L.	20,957

non compris le coût des charrois à la charge des communes de la paroisse.

Restauration de l'intérieur de la Cathédrale.

Elle a été terminée dans le courant de l'année, sauf quelques petits accessoires reconnus nécessaires pour lesquels des fonds seront demandés.

Les travaux ont été faits avec soin et dirigés avec goût ; ils ont eu essentiellement pour but de rendre au vase de ce

magnifique édifice, l'aspect de sa grandeur primitive qui le rend si imposant et si majestueux.

La dépense faite est de L. 11,865.

Des ordres ont été donnés pour procurer les dévis des réparations à l'extérieur du bâtiment, afin d'y pourvoir avant que les dégradations augmentent.

Restauration des casernes.

Commencée en 1834, elle a été exécutée avec beaucoup d'activité.

La dépense a été de beaucoup plus grande que les prévisions, comme cela arrive lorsqu'on remet à neuf de vieux bâtimens.

Ces réparations ont produit un très-bon effet sous le rapport sanitaire, ainsi que pour le régime intérieur et la commodité de l'habitation.

La dépense faite jusqu'à présent est de

L. 17,387 pour achat d'immeubles.
27,132 pour constructions.

L. 44,519

Afin de terminer les réparations nécessaires, des fonds seront demandés.

Bains de Lavey.

Un concours a été ouvert pour obtenir des plans pour la construction d'une maison de bains.

Deux architectes ont concouru; un troisième a fait hommage de son travail au conseil d'état. Le juri nommé pour l'examen des plans présentés a proposé de donner le premier prix à M. H. Fraisse, architecte à Lausanne.

Le conseil d'état a adopté cette proposition, qui a reçu son exécution.

Musée Arlaud.

Les longues recherches qui ont eu lieu pour un empla-

cement à choisir; les négociations avec la ville de Lausanne et M. Arlaud, ainsi que diverses questions difficiles à résoudre, ont rendu impossible le commencement des travaux en 1835. Maintenant toutes les difficultés sont levées, l'ouvrage sera poussé avec activité.

L'emplacement, au choix duquel le conseil d'état a adhéré, est sur la Riponne; le bâtiment se trouvera en face de la halle aux blés que la municipalité de Lausanne se propose de construire.

Enlèvement du jardin et de la cour de la maison cantonale.

L'enlèvement a produit le meilleur effet pour l'assainissement d'une caserne. Le plan pour l'arrangement de la cour n'ayant pas été trouvé satisfaisant, le conseil d'état a décidé l'ouverture d'un concours. Un programme a été publié dans ce but : aucun plan n'a été présenté. M. Correvon-Demartines a envoyé un mémoire intéressant, et M. Corbaz, libraire à Lausanne, un relief en carton accompagné de notes; ce travail présente des idées heureuses. Le conseil d'état lui a accordé une gratification de 200 fr., et a chargé la commission des travaux publics de la préparation d'un projet complet pour l'arrangement de la cour.

Gymnastique.

Le conseil d'état a passé tout récemment une promesse de vente qui sera soumise à la ratification du grand conseil dans cette session, pour l'achat d'un terrain où pourra être placée la gymnastique ; ce local est le plus rapproché possible des établissemens d'instruction publique.

Il sera demandé des fonds pour cet achat, ainsi que pour la construction du bâtiment lui-même.

Lacs et cours d'eau.

La commission des travaux publics a fait, dans le courant de l'année, l'inspection des digues du Rhône; bien

entretenues sur quelques communes, assez mal sur d'autres, elles manquent d'ensemble essentiellement dans leur direction et dans leur construction. Pour obtenir des travaux bien entendus, il est nécessaire de marcher d'accord avec le Vallais ; les négociations ci-devant entamées ont été renouées.

Une commission nommée par chacun des états est chargée de s'occuper de cette affaire.

La machine à draguer a été remise en état avec un mécanisme nouveau ; les essais faits pour le curage du port d'Ouchy obtiennent un meilleur résultat qu'on ne s'y attendait d'abord.

La commune de Boussens a terminé les ouvrages de rectification du lit de la Chamberonne, tendant à dessécher ses marais.

Les travaux ont été reconnus bien exécutés ; le but proposé rempli, le secours de 800 fr., qui lui avait été accordé, lui a été payé.

Les commissaires nommés par les cantons de Berne, Fribourg, Vaud et Neuchatel ont examiné et discuté, sous le point de vue de l'art, le projet que le gouvernement de Berne a fait faire par M. le colonel Lelewel, pour la correction de l'Aar et des eaux du Jura.

Les conclusions du rapport des commissaires ont été, en général, confirmatives des espérances qu'on a fondées sur l'exécution d'un plan bien entendu, pour obtenir un abaissement de trois à cinq pieds de la surface des lacs ; ils sont demeurés convaincus aussi de la possibilité de rectifier d'une manière favorable à l'agriculture et à la navigation, les cours de la Thièle et de l'Aar, ainsi que d'assainir les grands marais ; mais il y eu quelques divergences entre les délégués des différens cantons et l'auteur du projet, sur les moyens à employer, et il est résulté de la discussion, que différentes questions, soit d'art, soit relatives à l'évaluation

des frais, devront encore être étudiées. Ce ne sera guère qu'après qu'elles auront été résolues qu'on pourra entamer des négociations pour déterminer définitivement la part que les différens états devront prendre aux frais et à l'exécution.

L'inspecteur des bâtimens, après avoir rempli pendant 18 mois ses fonctions, d'une manière très-satisfaisante, a demandé et obtenu sa démission ; cette place, créée tout récemment, demandant un travail soutenu et beaucoup d'intelligence, il a été reconnu que cet office n'était pas suffisamment rétribué.

Les fonctionnaires qui relèvent de l'administration des travaux publics s'acquittent, en général, avec zèle et intelligence des obligations que la loi leur impose. Vu l'extension de toutes les branches du service, le conseil d'état pressent, toutefois, le moment où il deviendra nécessaire d'augmenter leur traitement, qui n'est pas proportionné au tems que ce service exige.

Le conseil d'état verra s'il y a lieu à proposer au grand conseil une modification au décret du 9 juin 1834, non-seulement pour les fonctionnaires qui relèvent de la commission des travaux publics, mais aussi pour la commission elle-même.

L'expérience faite sera utile ; mais les besoins doivent être mieux étudiés et le service mis en rapport avec les exigences.

IVme PARTIE.

DEPARTEMENT DES FINANCES.

1re DIVISION.

ADMINISTRATION.

DOMAINES ET BATIMENS.

Il a été pourvu à l'exécution des décrets d'après lesquels le grand conseil a ratifié la vente des divers immeubles cantonaux ; les actes de ces ventes ont été passés, et leur produit figure dans le compte rendu, à l'exception de quelques-uns, dont les ventes ratifiées dans la session d'automne, n'ont pu être stipulées avant le 31 décembre.

Quelques nouvelles ventes ou échanges seront soumis, dans cette session, à la sanction du grand conseil.

On s'est d'ailleurs occupé du vœu qu'il avait émis pour qu'on fît un tableau des fonds de cures qu'on pourrait vendre, là où les circonstances locales ne les rendraient pas nécessaires aux pasteurs. Des rapports circonstanciés ont été demandés à ce sujet, tant aux classes qu'aux receveurs de districts, et des tabelles, accompagnées d'instructions très-détaillées, ont été transmises dans ce but par le département des finances ; mais comme ces rapports exigeaient une inspection particulière de chacun de ces fonds, ils ne pourront parvenir avant le 1er juillet prochain, époque où l'on en fera le dépouillement, dont le résultat sera mis sous les yeux du grand conseil.

Au moyen des ventes qui viennent d'avoir lieu, on a déchargé l'état des bâtimens et des fonds cantonaux qui n'avaient aucune destination spéciale ; ceux qui restent sous son administration sont généralement utilisés pour quel-

ques services ; s'il en existe encore qui n'aient pas d'emploi, ce sont quelques fonds échus pour défaut de paiement d'impôt, mais qui se liquident insensiblement, ainsi qu'on en peut juger par les recouvremens opérés l'année dernière, et qui figurent au chapitre des recettes, sous la rubrique de *reprise d'immeubles* subhastés pour défaut de paiement d'impôts.

Le décret du 20 décembre 1834, touchant les parcelles de terrain mis en culture sur le lit du torrent de la baie de Clarens, vient de recevoir son exécution ; après bien des renvois, bien des explications, les tenanciers de ces parcelles se sont enfin mis en règle avec l'état, conformément à la convention qui leur avait été proposée ; l'acte d'abandon pour les parcelles qui doivent être rachetées par les tenanciers a été stipulé le 17 mars dernier, et le résultat de cette liquidation figurera dans les comptes de l'année 1836.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

La loi du 12 juin 1835 ayant changé l'organisation de cette branche de l'administration, et cette loi devant être exécutoire dès le 1er janvier 1836, il était indispensable que toutes les places créées par cette loi fussent pourvues avant cette époque, afin qu'il n'y eût pas d'interruption dans la marche des affaires. En conséquence, le conseil d'état ayant déclaré vacantes toutes les places créées par la loi de 1810, et par celle du 5 juin 1826, il a nommé, le 4 novembre dernier, les membres qui devaient composer la nouvelle commission des forêts ; cette commission a été chargée de s'occuper de la rédaction de son règlement et de celui qui devait fixer la marche des examens que devaient subir les aspirans aux places d'inspecteurs-forestiers créées par le décret du 21 mai 1835.

Ces examens ont été subis par quatre candidats qui s'étaient présentés ; deux d'entr'eux ayant obtenu au-delà du nombre de 54 succès exigés par le règlement, ont été admis à concourir aux places vacantes. A la suite de cet examen, le conseil d'état a nommé, le 26 décembre, aux six places d'inspecteurs instituées par le décret susmentionné. M. Bergier, qui a fonctionné depuis 1803 comme inspecteur pour les districts de Lausanne, Echallens, Oron et Lavaux, a été conservé avec son traitement comme adjoint de l'inspecteur de l'arrondissement de Lausanne, ce qui permettra à cet inspecteur de se livrer exclusivement aux travaux importans de l'aménagement des forêts cantonales et communales de son arrondissement.

Un assez grand nombre de mutations ont eu lieu parmi les garde-forêts cantonanx ; on a cherché à remplacer ceux qui ont cessé leurs fonctions, par des sujets capables et d'une moralité reconnue.

Les fortes chaleurs de l'été de 1834, ayant occasionné des déchets dans les diverses pepinières cantonales, il n'a pas été possible d'entreprendre, dans l'automne de cette année là, toutes les plantations qu'on aurait désiré pouvoir éxécuter ; il a cependant été planté dans diverses forêts :

4250 pennes de chênes ;
5185 érables, ormes et bouleaux ;
1975 hêtres ;
13425 sapins rouges ;
5325 melèzes.

Total 30160 plantes.

On a également planté 25 quarterons de glands et 7 de faîne, et on a semé 782 livres de graine de sapins, melèzes et autres essences, dont 27 livres de pins (dailles) et de pins de Weymouth. Ces plantations et semis ont été faits avec tous les soins possibles, mais la sécheresse de l'été

dernier leur a été plus ou moins nuisible. En général, on peut espérer de bons résultat de ces diverses cultures ; mais il n'est guères possible de les apprécier dès la première année ; des semis qui paraissaient anéantis ont pris le dessus au bout de deux ou trois ans et se présentent de la manière la plus prospère.

On a creusé 970 toises de fossés d'écoulement et d'assainissement dans diverses forêts, et recreusé 548 toises de fossés qui s'étaient refermés ou avaient été comblés ; on a établi 232 toises de clôture et 934 de chemins et laies dans quelques forêts, entr'autres une portion de chemin de 100 toises de longueur dans la petite côte de Bonmont ; on a déjà obtenu des résultats satisfaisans de l'établissement du rayon de chemin de Lavey à la Joux de Morcles, puisqu'on a déjà pu descendre par ce chemin pour une valeur de 4544 fr. de bois, coupés dans cette forêt ; on a continué les travaux d'aménagement entrepris ; un plan pour l'aménagement de Boulex a été fourni. Actuellement que le nombre des inspectenrs a été augmenté et qu'on aura la faculté d'employer des aides, ces travaux marcheront avec plus d'activité.

On a exploité depuis l'ouverture des forêts en 1834, jusques à leur clôture en 1835 :

5816 plantes de bois de construction, 6032 plantes de bois de chauffage, 3827 moules aussi de bois de chauffage, 267940 fagots de chêne, de hêtre et de bois blanc.

Plus, 1166 tas de bois secs et de branches.

L'ensemble de ces bois exploités, réduits en moules, revient à 12087 moules.

En 1834, on avait exploité 12,601 moules. Malgré cette différence de plus de 513 moules qu'on a exploités de moins en 1835 qu'en 1834, le produit des ventes a été supérieur à raison de la hausse assez marquée dans le prix

du bois ; le moule qui ne revenait, en 1834, qu'à 11 fr 4. 8, est monté à 12 fr. 4. 6.

Les bois reconnus avoir été coupés en délit, dans les forêts cantonales, dans le courant de l'année 1835, consistent à 301 plantes, dont 280 dans la seule forêt du Rizoud ; ces délits s'étaient élevés, en 1834, à 462 plantes ; ce qui, sur la totalité, présente une diminution de 161 plantes, bien que, pour le Rizoud en particulier, il y ait, au contraire, une augmentation de 21 plantes, malgré tout le zèle et le dévouement qu'ont déployé les gardes de cette vaste forêt.

Le domaine forestier a subi quelques mutations dans le courant de l'année 1835 : le Petit-Parc, près Payerne, contenant 8 poses 102 toises, détaché de la forêt de Boulex, a été vendu ; d'un autre côté, on a fait l'acquisition :

A De 4 poses 160 toises de champs, qui étaient enclavés dans la forêt de Farzens, dans le district de Payerne ;

B De 28 poses de terrain, en grande partie boisé, au-dessus de Salins, dans le district d'Aigle.

On a également acquis les établissemens de flottage que M. Durand, d'Antagnes, possédait sur la Gryonne et qu'il importait à l'état d'avoir à sa complète disposition, à raison des nombreuses forêts qu'il possède le long de ce torrent, et dont les produits ne peuvent être évacués que par le moyen du flottage.

Un nombre assez grand de communes ont présenté des projets de règlemens forestiers, qui ont été examinés et discutés avec soin par la commission des forêts et les inspecteurs forestiers.

On a cherché à faire introduire dans ces règlemens les principes d'une meilleure administration forestière, et l'on reconnaît, avec satisfaction, que la plupart des communes se sont empressées de faire droit aux observations qui leur ont été faites, et ont admis les changemens qu'on avait cru devoir leur proposer.

Beaucoup de forêts communales ont été visitées par les inspecteurs, des commissions spéciales ont été chargées de faire la visite des forêts de quelques communes où des exploitations considérables ou mal entendues avaient été signalées. On espère que le nouveau système introduit par la loi de 1835 aura, pour cette partie si importante des propriétés communales, des résultats avantageux.

En terminant ce chapitre de l'administration forestière, on croit devoir donner ici le tableau résumé des permis de sorties de bois qui ont été accordés dès le 1er avril 1835, à pareille époque de l'année 1836.

Bois de chauffage.

850 douzaines rondins de hêtre.
2109 moules de hêtre.
304 « de chêne.
147 « de sapin.
137000 fagots.
20 bannes de charbon.

Bois de construction.

14483 douz. de planches de sapin.
4525 » de feuilles.
1864 plateaux de chêne, noyer, etc.
1100 » en sapin.
50 billes de chêne, noyer.
1932 » de sapin.
1374 plantes de sapin.
126 » de chêne.
3183 pièces de mérin.
800 » de lambourdes.
10000 pieds de mérin, chevrons, poutres.
200 » de chêne.
2000 paquets de litteaux.
50 lattes.
50 perches.
950 carrelets.
1520 douves de chêne.
300 quintaux d'écorce de tanneur.

SALINES.

Les travaux des mines qui ont pour but, soit la continuation des galeries commencées, soit la formation de

places propres à dessaler la roche salée, soit enfin l'exploitation de cette même roche, ont été suivis en 1835, et continuent de promettre les meilleurs résultats.

L'exploitation s'est élevée à 72150 pieds cubes de roc, qui ont produit, en eau saturée, la valeur représentative de 19887 quint. de sel.

A quoi il faut ajouter le produit des eaux des sources salées, qui s'est élevé à 9200 «

Valeur représentative en sel des eaux saturées, 29087 quintaux.

On a fabriqué, en 1835, 32697 quint. de sel.

La fabrication de 1834 ne s'est élevée qu'à 27186 «

Augmentation, 5511 quintaux.

COMMERCE DU SEL.

Nous avons tiré, en 1835, des salines de France, 12349 quint. de sel.

Et nos propres salines en ont versé dans les magasins du commerce, 29974 »

Ensemble, 42323 quintaux.

La vente du sel s'est élevée à 42368 quintaux;

Il nous reste une réserve de 26,371 quintaux.

Les anciens sels qu'on avait encore en magasin ces dernières années, sont maintenant tous écoulés, sauf un millier de quintaux de sel marin que l'on destine pour la vente à des particuliers qui l'emploient pour bains et autres usages domestiques.

L'augmentation progressive de nos produits salifères nous donne l'espoir fondé que bientôt nos salines suffiront pour l'approvisionnement de sel du canton.

En exécution du décret du grand conseil, du 20 décembre 1834, le capital de 400,000 fr., dont le commerce des sels était doté, a été sorti de la comptabilité des sels et on a commencé à le convertir en créances; il est rendu compte de ces placemens dans le mouvement des capitaux de l'état, et le département des finances les continue avec activité, pour autant qu'il en peut trouver de convenables aux intérêts de l'état.

POSTES ET MESSAGERIES.

L'administration des postes continue à saisir toutes les occasions qui se présentent de cimenter nos relations avec les autres offices, tant de la Suisse que de l'étranger, et d'étendre nos rapports avec eux.

Quoique la nouvelle course de diligence entre Neuchatel et Genève ait été créée sur la fin de 1834, ce n'est que dans le courant de l'année dernière qu'on a pu en apprécier les effets, et, aujourd'hui, l'on peut affirmer avec connaissance de cause que ce service acquiert chaque jour plus de faveur et qu'il justifie complètement l'attente de l'administration et celle du public.

Quatre nouvelles courses par semaines, ajoutées au service de Ste.-Croix, l'ont rendu journalier, et procurent à cette contrée de nouveaux moyens de communication et de correspondance.

Nos instances auprès de l'administrations des postes du Valais l'ont enfin engagée à établir un service régulier sur la route du Simplon, mesure qui doit contribuer puissamment à favoriser nos relations avec l'Italie, et dont la nécessité se fait doublement sentir depuis qu'un service semblable a été organisé sur la route du Mont-Cenis; l'administration Valaisanne attend d'un jour à l'autre l'adhésion de l'office Sarde pour ce qui concerne la coïncidence

sur son territoire, et nous attendons à notre tour la réponse définitive du Valais pour l'organisation d'un service journalier et mieux entendu entre Lausanne et Brigue.

Les négociations entamées l'année dernière avec les offices de Berne et de Fribourg pour compléter et perfectionner notre service de Messagerie entre Lausanne et Berne, vont être reprises. En attendant, le service entre Vevey et Moudon va être rendu journalier dès le 1er juin prochain. Le service entre Lausanne et Vevey sera aussi changé dès la même époque, afin de le mettre en liaison avec le départ de nos voitures pour Genève et Neuchatel. On partira à une heure plus commode et les voyageurs ne seront plus arrêtés plusieurs heures à Vevey pour attendre la continuation de la diligence.

L'administration est en instance auprès de la direction des postes et messageries de France, pour remédier aux inconvéniens dont on se plaint dans la marche de notre correspondance avec Paris où l'Intendant des postes s'est transporté pour faire les démarches nécessaires.

Les arrangemens pris par l'administration des postes de Berne, avec les offices Allemands de Bade et de Tour et Taxis, et auxquels cette administration nous a fait participer en nous communiquant ses traités, nous ont enfin procuré l'accélération et les réductions de prix que nous réclamions depuis si longtems pour nos correspondances d'Allemagne, et le public de notre Canton jouit maintenant en plein de ces avantages.

L'administration a continué de porter son attention sur les moyens de perfectionnement et d'économie dans le système de construction de nos voitures. Elle a fait construire huit voitures nouvelles; deux autres destinées à la route de Berne sont en construction, et l'on va encore en établir trois nouvelles; ainsi disparaîtront successivement nos vieux équipages dont on se plaignait, pour faire place

à des voitures plus commodes, plus spacieuses et mieux appropriées aux besoins actuels.

De cette augmentation de courses et de l'établissement de nouvelles voitures, il est résulté que le nombre des voyageurs a considérablement augmenté; d'après un relevé qui a été fait, le nombre de ceux qui ont pris place dans nos diligences, s'est élevé dans les six derniers mois de l'année 1835, à 22,273.

Pour compléter le service de Lausanne, 4 nouvelles boites aux lettres ont été placées dans l'intérieur de la ville, et un 3e facteur a été établi pour en faciliter le service; deplus, une seconde distribution a été ordonnée pour les les lettres venant de Neuchatel et de Genève.

L'augmentation considérable qui a eu lieu dans le travail des bureaux des postes, par les nouveaux services créés et dont plusieurs ont été rendus journaliers, l'accroissement de la recette, ainsi que de toutes les parties de la comptabilité comme du matériel des postes, ont démontré la nécessité de revoir et de modifier les indemnités des employés des divers bureaux de cette administration, afin de les mettre plus en harmonie avec la nature et l'étendue de leurs occupations. Le conseil d'état présentera dans cette session un projet de décret dans ce but.

Les fréquentes réclamations des voyageurs, provoquées par quelques dispositions de notre réglement sur la poste aux chevaux, ont engagé l'administration à en faire un nouvel examen et à y proposer quelques modifications relatives à la fixation des distances et des tarifs, à la classification des voitures, et à chercher à les mettre autant que possible en harmonie avec la loi française. — Ce réglement a donc été revisé dans ce sens le 17 mars 1836, et on a tout lieu d'espérer qu'il mettra fin aux fréquentes contestations qui s'élevaient entre les voyageurs et les maîtres de postes ou leurs postillons.

FABRICATION ET VENTE DE LA POUDRE A CANON.

L'exploitation des salpêtres a continué de gré à gré dans les montagnes d'Aigle et du Pays-d'Enhaut, mais en petite quantité, malgré la prime d'un franc par quintal.

On en a extrait de cette manière dans le courant de 1835, 50 quintaux. On a fabriqué dans la même année 557 quintaux de poudre, c'est-à-dire 70 quintaux de plus qu'en 1834, et on en a vendu 637 quintaux, soit 146 de plus que l'année précédente. Cette augmentation de débit peut être attribuée à l'écoulement de nos poudres dans les cantons voisins, et à l'emploi considérable de poudres de mine qui se fait chez nous pour les constructions de routes.

Ayant reconnu que l'on pourrait réduire le fonds capital de 70,000 fr. qui est constitué à l'administration des poudres et salpêtres, le conseil d'état soumettra une proposition dans ce sens au grand conseil.

PÉAGES, PONTONAGES, TRANSIT, etc.

Le transit des marchandises a été l'année dernière de	Quint. 113,077.
Et celui des grains, avoines et farines, de	9,437.
En tout,	Quint. 122,514.
En 1834, le transit des marchandises s'éleva à	Quint. 113,012.
Et celui des grains, avoines et farines, à	11,224.
En somme,	Quint. 124,236.

Ce qui présente, pour l'année 1835, une diminution de 1722 quintaux.

Mais l'on observera que cette diminution porte entièrement sur les grains et farines, et, quant aux marchandises,

il a été absolument le même qu'en 1834, à 65 q. près qu'il présente de plus en 1835. Cependant, il est vrai de dire que, dans le transit de 1835, se trouvent compris 7643 quint. de sel qui étaient destinés au canton de Genève ; si on déduit ces sels, le transit des marchandises se trouvera réduit à 105434 quint., et alors il en résulte, comparativement à l'année 1834, une diminution de transit pour les marchandises, de 7578 quintaux.

L'importation pour la consommation du canton, a été de	quintaux	175,900
Elle avait été, en 1834, de	»	148,594
Augmentation.	Quintaux	27,406

qui porte en général sur presque tous les articles ; mais les grains et farines, les riz, les vins et liqueurs, les fers, la verrerie et les marchandises générales, entrent pour plus de la moitié dans cette augmentation.

L'exportation a été, en 1835, de	quintaux	55,560
Elle avait été, en 1834, de	»	55,143
Diminution.	Quintaux.	417

La diminution d'exportation porte principalement sur les grains et farines, les avoines et les marchandises générales.

D'un autre côté, on voit figurer, en augmentation d'exportation, les vins du pays, en bouteilles, pour 2023 quintaux, les fromages pour 572 quintaux, les tabacs pour 676 quintaux, nos chevaux pour 224 pièces.

L'exportation de nos vins, qui avait été, en 1834, de	29871 chars
a été réduite en 1835 à	24,644 chars
Diminution	5,227 chars.

La prise à ferme par l'état, des douanes de Lausanne, d'Ouchy et de Morges, permet d'espérer, d'après les pre-

miers aperçus, des résultats très-favorables pour la suite, par un contrôle plus exact de la perception des droits.

Si le produit du droit de hallage, comparé avec les déboursés de la ferme, présente, pour cette première année, un petit déficit de 88 francs, on ne doit pas le regretter, fût-il même plus considérable, puisque cette mesure a eu pour résultat d'assurer, dans les entrepôts publics, l'ordre et la régularité qui n'étaient pas partout observés.

Un décret du grand conseil, du 4 décembre 1835, donnait des pouvoirs au conseil d'état jusques au 31 décembre 1840, pour prendre les mesures qu'il jugerait nécessaires relativement aux péages, dans toutes les branches qui n'ont pas été règlées par les lois et tarifs du 20 décembre 1833. Ce décret autorise, entr'autres, le conseil d'état à fixer le taux des droits de transit sur toute espèce de denrées, de produits et de marchandises ; à liquider les droits actuels de port, de pontonage, de surcharge ; à règler l'organisation des douanes et le taux des droits de hallage, de pesage et autres semblables, ainsi que la police du roulage ; enfin, à statuer des amendes pour les infractions aux règlemens relatifs à la police du roulage et des douanes.

En vertu de ces pouvoirs, le conseil d'état a pris, le 15 mars dernier, deux arrêtés, l'un sur le transit des marchandises, l'autre sur la police du roulage.

Par le premier de ces arrêtés, toute marchandise ou produit qui transite sur le territoire vaudois, est soumis à un droit de deux rappes par quintal et par lieue, sauf quelques exceptions.

Les droits de port qui étaient perçus à Ouchy et à Morges sont supprimés. Les pontonages d'Allaman et de Bressonnaz ont aussi été abolis, ce dernier seulement depuis le 1er juillet prochain, à raison du bail avec le fermier actuel.

Les anciens tarifs de transit et de petits péages, et la loi du 7 juillet 1805, sur le droit de surcharge, sont suspendus.

Par le second de ces arrêtés, le conseil d'état a réglé ce qui concernait la police du roulage, la largeur des jantes que devront avoir les chars selon qu'ils seront à 2 ou 4 roues, et attelés de 2 ou de plusieurs chevaux, les montées où l'on pourra employer des chevaux de renfort. Le maximum du chargemement d'un char de roulage est fixé, quel que soit le nombre des chevaux, à 160 quintaux y compris le poids du char.

Cet arrêté détermine enfin les amendes pour les cas de contraventions et le mode de répression.

Un troisième arrêté du 30 mars, explique que les dispositions de celui du roulage ne s'appliquent pas aux chars employés dans l'intérieur du canton au transport des produits du sol, tels que vins, grains, foins, pailles, engrais, pierres, bois, etc.

CHASSE.

D'après le vœu émis par le grand conseil, le conseil d'état, par une circulaire du 28 août 1835, a signalé aux préfets, et par eux aux Municipalités, les nombreuses contraventions à la loi sur la chasse, en les invitant à rappeler aux divers agents chargés de la police leurs devoirs à cet égard, et la surveillance qu'ils sont particulièrement appelés à exercer.

PLANS, CADASTRES ET DÉLIMITATIONS.

L'opération de la levée des plans du territoire du canton, se poursuit avec toute l'activité que comporte le nombre des commissaires arpenteurs dont on peut disposer. Quelques commissions considérables ont été terminées et rendues, et le conseil d'état vient d'en adjuger douze nouvelles.

Il a été pourvu à la révision triennale du cadastre des bâtimens, selon le dispositif de la loi du 11 mai 1812. Cette opération a eu pour résultat l'inscription au cadastre, pour une somme de 1,200,000 fr. de nouveaux bâtimens construits ou ajoutés à d'autres depuis trois ans.

On s'est également occupé de l'exécution du décrêt du 2 janvier 1836, qui ordonne une nouvelle taxe des bâtimens au cadastre. Le conseil d'état a nommé une commission pour discuter les principes qui doivent servir de bases à cette opération et préparer les mesures nécessaires. Cette commission a terminé son travail et l'on s'occupe de son examen.

On avait aussi à pourvoir à l'exécution du décrêt sur la délimitation du territoire du canton avec celui de Fribourg. A la suite d'une correspondance entre les départemens des finances des deux cantons, les gouvernemens respectifs ont nommé des délégations, présidées chacune par un membre du conseil d'état, pour procèder aux opérations convenues, soit pour mettre définitivement en règle la ligne limite sur les points où elle a subi quelques modifications par l'effet du traité, soit pour liquider d'autres points secondaires, soit enfin pour complèter l'abornement sur toute la ligne.

Ces délégations se sont occupées de cette opération une partie de l'été dernier et l'ont poussée aussi loin que le tems et l'avancement de la saison l'ont permis. Les points en litige et sur lesquels le traité a prononcé, ont été réglés; les autres points plus ou moins controversés qui avaient été laissés à la prudence des commissaires respectifs l'ont été également sur la ligne frontière d'une partie du district de Vevey, et de ceux d'Orôn, de Moudon, de Payerne et d'Avenches, et des bornes ont été préparées cet hiver et seront transportées sur place pour l'époque où les commissaires pourront reprendre la suite de leurs opérations.

IMPÔT SUR LA VENTE EN DÉTAIL DES BOISSONS.

Il a été pourvu à l'exécution du décret du 10 juin 1835, qui confirme, pour deux ans, dès le 1er janvier 1836, le système établi par la loi du 2 juin 1833 sur cet impôt.

Un arrêté à ce sujet a été pris par le conseil d'état, le 5 septembre 1835, d'après lequel des comités de taxation, dans chaque district, se sont réunis et ont procédé à la répartition de la moyenne de l'impôt sur chaque commune, pour les années 1836 et 1837.

Les municipalités ont été ensuite appelées à faire la répation de ces moyennes sur les établissemens de leur ressort, pour 1836; ce qu'elles renouvelleront à la fin de l'année courante pour 1837.

TIMBRE.

On s'est longuement occupé de tout ce qui se rattachait à cette branche de l'administration, et le conseil d'état espère pouvoir soumettre au grand conseil, en partie dans cette session, et en partie dans celle d'automne, divers changemens avantageux dans l'assiette de l'impôt du timbre et dans la répression des contraventions. Ce qui à retardé, ce sont les renseignemens que l'on a dû prendre sur tout ce qui se rattache au matériel du papier timbré, à sa fabrication, à l'apposition des timbres au contrôle, etc.; on a désiré connaître à ces divers égards ce qui se pratique dans d'autres pays.

Il y avait entr'autres à examiner s'il convient de conserver le filigranne au papier timbré; cette question, soumise à l'examen d'une commission spéciale, ayant été résolue négativement, un concours va être ouvert pour se procurer du papier d'une meilleure qualité, et celui qui est actuellement en vente ne tardera pas à être remplacé. Le

conseil d'état a de plus décidé les mesures propres à procurer des empreintes plus parfaites et qui donnent plus de garanties ; les instrumens dont on fait actuellement usage sont usés et assez effacés.

CARTES A JOUER.

On s'est également occupé des moyens de faire cesser les plaintes qui se sont élevées contre la mauvaise qualité des cartes à jouer.

Le département des finances a fait emplèter, à Genève et à Bâle, une certaine quantité de jeux de différentes qualités et de différens prix, qui ont été mis en circulation, afin qu'on puisse juger, par l'accueil que leur fera le public, quelles sont celles de ces cartes qu'il pourra convenir de faire fabriquer de préférence, pour répondre à la différence des besoins et à la variété des goûts.

IMPÔT SUR LES CHIENS.

A la suite du décret explicatif du grand conseil du 26 novembre dernier, sur l'impôt des chiens, et des pouvoirs que ce décret a conférés, le conseil d'état a organisé la perception de cet impôt pour l'année 1835, et il y a été pourvu par l'arrêté du 14 décembre dernier.

Le conseil d'état a cru devoir renoncer au système de la marque, qui présentait divers inconvéniens dans l'exécution ; il s'est borné à faire dresser d'office, par les municipalités, un tableau de tous les chiens existans dans leur ressort, et à faire remettre un double de ces tableaux aux receveurs, qui sont chargés de percevoir directement l'impôt.

Le conseil d'état attend de connaître le résultat des dispositions prises pour la perception de cet impôt en 1835,

pour organiser la perception du même impôt pour l'année courante 1836.

CAISSES D'ÉPARGNES.

Dans le but de satisfaire au vœu émis par le grand conseil, touchant les caisses d'épargnes, pour encourager leur établissement dans le canton, le département des finances a adressé une circulaire aux préfets pour leur demander des renseignemens précis sur celles qui existaient dans leurs arrondissemens respecticfs, leur organisation, etc., et les moyens qu'on pourrait employer pour engager à en établir de semblables dans les districts où il n'y en a point encore.

Ces renseignemens sont parvenus au département, avec divers mémoires et rapports intéressans sur les caisses d'épargnes que nous possédons. Estimant que ces documens doivent être examinés sous un point de vue d'ensemble et de connexion avec les mesures qui doivent être prises pour améliorer le sort des pauvres, le département les a transmis à la commission que le conseil d'état a nommée pour s'occuper du paupérisme; cette commission ayant été chargée, entr'autres, de donner son préavis sur les caisses d'épargnes.

SOURCE THERMALE ET BAINS DE LAVEY.

Par un décrét du 24 décembre 1834, le grand conseil avait autorisé la construction d'une maison de bains à Lavey, et voté pour cet objet une somme de 50,000 fr.; mais la chûte d'une partie de la Dent du Midi, arrivée au mois d'Août de l'année dernière, les fragmens de rochers, et d'autres débris qui étaient descendus de la montagne et qui avaient formé comme une barre sur le lit du Rhône et jeté le courant de ce fleuve sur la rive de notre canton, vis-à-vis de la source thermale et de la possession des bains, engagèrent le conseil d'état à proposer l'ajournement de

cette construction, et à se borner, pour le moment, à un établissement provisoire.

Le grand conseil adopta cette proposition, et, par son décrêt du 1er décembre 1835, il approuva l'ajournement de la construction projetée, en autorisant le conseil d'état à pourvoir à l'établissement des bains provisoires, soit en les construisant aux frais de l'état, soit en traitant avec des entrepreneurs auxquels on imposerait des obligations telles que le but qu'on se propose fût atteint.

Pour s'éclairer sur le parti qu'il convenait de prendre, dans cette occurence, le conseil d'état s'est fait présenter des plans et dévis d'une construction provisoire de bains; mais ayant vu qu'elle serait revenue à une somme de 18,000 à 20,000 francs pour quelque chose de momentané et qui aurait dû être démoli en tout ou en partie, lorsqu'on aurait voulu s'occuper d'une construction définitive, il a dû renoncer à l'idée de faire construire les bains provisoires aux frais de l'état, et il a chargé le département des finances de traiter avec des entrepreneurs qui se chargeraient eux-mêmes d'établir les bains.

Après un concours préalable auquel deux sociétés ont pris part, il a adjugé cette entreprise à MM. Thomas, Ravy et Girod.

D'après le traité qui vient d'être conclu avec eux, dont il a été passé acte notarial, le 7 Mars dernier, l'Etat leur concède et remet pour le terme de douze ans, à dater du 1r Août prochain :

A. La Jouissance exclusive de l'eau thermale.

B. Le terrain qu'occupera la maison des bains, avec 30 pieds vis-à-vis de chacune des faces du bâtiment.

De leur côté, les entrepreneurs se sont engagés :

1° A utiliser l'eau thermale au moyen de bains provisoires qu'ils construiront à leurs frais, périls et risques, et qu'ils exploiteront à leurs profits et pertes.

2° A se conformer, pour cette construction, aux plans et devis qui leur ont été fournis, et auxquels ils ne peuvent apporter aucun changement sans une autorisation expresse.

Le devis présente une dépense de 18000 fr., et la maison des bains doit être complètement achevée et mise à la disposition des baigneurs pour le 1er août prochain.

Diverses conditions ont été imposées aux entrepreneurs, soit pour la conservation des ouvrages du mécanisme de la source thermale, soit pour le service des bains. On a déterminé le prix des bains et des douches, et placé tout ce qui se rattachait à l'établissement et au service des bains sous l'inspection illimitée de l'autorité administrative, qui pourra faire des règlemens auxquels les entrepreneurs seront tenus de se conformer.

La même convention stipule que l'état ne s'engage point, envers les entrepreneurs, à conserver, entretenir ou rétablir les ouvrages de la source s'il survenait des inondations, des éboulemens ou d'autres désastres de ce genre, et qu'il ne pourrait être tenu à aucune indemnité, au cas que la source vint à se perdre en tout ou en partie; qu'à l'expiration des douze ans, l'état rentrera dans la pleine possession de tout ce qu'il aura concédé, et que les entrepreneurs devront, à moins d'autres arrangemens, enlever toutes les constructions qu'ils auront faites; que si l'état veut conserver ces constructions, les entrepreneurs seront tenus de les lui céder à une taxe qui en sera faite par experts; mais que si l'état ne veut pas en devenir propriétaire, et qu'il ne prenne pas avec eux de nouveaux arrangemens pour la continuation des bains provisoires, mais qu'il en construise sur un autre emplacement, alors les entrepreneurs ne seront pas tenus d'enlever leurs constructions, mais ils pourront en rester propriétaires en payant le prix du sol d'après une taxe d'experts.

Enfin on a prévu, dans cette convention, le cas où les

entrepreneurs viendraient à ne pas remplir les conditions de l'entreprise ; l'état pourra retirer la concession en quelque tems que ce soit, sans que les entrepreneurs puissent prétendre à aucune indemnité. Il y a plus encore : des dommages-intérêts sont stipulés en faveur de l'état, s'ils ne construisaient pas les bains dans le délai fixé, ou s'ils abandonnaient l'entreprise ; un cautionnement de la somme de 20,000 fr. a été fourni par eux pour garantir l'exécution de leurs engagemens.

Telles sont, en résumé, les principales clauses du traité qui a été passé avec les entrepreneurs.

On s'occupe, dans ce moment, à creuser la fondation de la maison des bains ; l'état a remis aux entrepreneurs des bains, à un prix convenu, une partie des bois qu'on avait fait couper lorsqu'il était question de bâtir au compte de l'état ; on utilisera l'autre partie pour les constructions qui se font sur la plaine de Bière.

Conformément au traité passé l'automne dernière avec le gouvernement du Vallais et la ville de St. Maurice, on s'est occupé à faire enlever, par le Rhône, les dépôts de graviers qui s'étaient formés sur la rive vallaisanne, et à extraire de la bande de terrain cédée par la ville de St. Maurice les gros matériaux qui pouvaient servir aux ouvrages de défense qu'on se proposait de construire encore sur notre littoral, pour mettre d'autant mieux la source et les bains à l'abri des incursions du fleuve. Ces gros matériaux ont été transportés d'une rive à l'autre au moyen d'un pont volant que l'on a construit sur le Rhône, et avec ces blocs de rochers on a formé plusieurs massifs solides, soit éperons, qui ont été construits soit en amont, soit en aval de la source. Le département des finances a visité dernièrement ces ouvrages, accompagné de M. l'ingénieur Pichard, et d'après le rapport qui a été fait sur le résultat de cette inspection, le conseil d'état a fait témoigner à M.

de Charpentier, directeur des mines, sa satisfaction particulière, pour la manière habile et distinguée avec laquelle il a dirigé ces travaux, et le dévouement dont il a donné tant de preuves dans cette entreprise.

Ces ouvrages vont être terminés par une digue longitudinale qui complètera notre système de défense, au moyen de quoi nous pourrons avoir la ferme espérance que nos établissemens de bains seront désormais soustraits à l'action des eaux du Rhône, dont le courant commence à se jeter sur la rive vallaisanne et a déjà enlevé une partie de la bande de terrain qui nous a été cédée par la ville de St. Maurice.

Le département des finances s'occupe de l'amodiation des parcelles de terrain de la possession des bains, qu'on croit pouvoir être utilisées pour quelques établissemens de pensions, traiteries, auberges, etc.

2me DIVISION.

COMPTES GÉNÉRAUX.

SERVICE DE L'ORDINAIRE.

RECETTES.

DOMAINES ET BATIMENS.

Les baux et loyers et les ventes de récoltes ont produit la somme de F. 2195 9 6

Ce produit avait été évalué au budjet, 2000 « «

Excédent, F. 195 9 6

FORÊTS.

Le produit net des coupes, etc., dans les forêts cantonales, s'est élevé à F. 74484 1 9

Il avait été évalué au budjet 46000 « «

Excédent, F. 28484 1 9

En 1834, ce produit fut de F. 64245.

Il a donc augmenté de 10239.

Cette augmentation doit être attribuée, d'un côté, à une diminution d'environ fr. 3200. sur les dépenses de l'administration des forêts, et, de l'autre, à la hausse qui a déjà été signalée sur le prix des bois.

SALINES.

Le produit net des salines s'est élevé à	F. 47560	1	9
Il avait été évalué au budjet,	21000	«	«
Excédent,	F. 26560	1	9

En 1834, le prod. des salines fut de Fr. 18439.

Il a donc augmenté de 29121.

Cette augmentation est due, d'un côté, à une diminution de fr. 9505 dans les frais de l'administration et les achats du combustible; de l'autre, à ce que les salines ont vendu 4414 quintaux de sel au commerce de plus que l'année précédente.

Le compte du produit des salines étant basé sur la quantité du sel qu'elles versent au commerce pendant l'année, on est parti, pour établir ce bénéfice, des 29974 q. 66 liv. qu'elles ont livré en 1835; mais la fabrication s'étant élevée à 32697 q. 42 liv., il est ainsi resté dans le magasin des salines un solde de 2723 q. provenant de la fabrication de l'année. En évaluant ces 32697 q. au prix moyen auquel nous reviennent *les sels de France*, savoir, 443 6/10 rap. le %, au lieu de 290 9/10 rap., prix auquel revient *leur fabrication*, ils auraient produit un bénéfice net, après déduction des frais d'exploitation des salines, de fr. 49928. 4. 6.

COMMERCE DU SEL.

Le bénéfice sur l'achat et la vente du sel s'est élevé à	F. 178400	9	4
Il avait été évalué au budjet,	150000	«	«
Excédent,	F. 28400	9	4

En 1834, ce bénéfice fut de F. 153907.
Il aurait donc augmenté de 24493.

Mais il faut déduire de cette augmentation une valeur de F. 16000 pour l'intérêt du capital de la dotation. Ce capital ayant été retiré, le commerce du sel n'a pas bonifié cet intérêt.

L'augmentation réelle du produit se borne donc à une somme de 8493 fr., qui doit être attribuée à ce que la vente du sel a été de 1509 q. plus forte en 1835 que l'année précédente, et à ce que cette vente comprenait une plus petite quantité de sels étrangers qui nous revenaient plus chers.

POSTES ET MESSAGERIES.

Le produit de cette branche de recette s'est élevé à	F.	129058	8	8
Il avait été évalué au budjet,		120000	«	«
Ce qui présente un excédent de	Fr.	9058	8	8

En 1834, ce produit s'éleva à F. 121830.
Il a donc augmenté de 7228.

Ce résultat doit être attribué à une plus grande circulation de voyageurs, à une correspondance plus active, facilitée par les nouveaux services qui ont été créés ou qui ont été augmentés sur les divers points du canton. Il paraîtra d'autant plus satisfaisant que l'administration a eu à supporter une augmentation sensible dans les frais de courses et de constructions de diligences.

FABRICATION ET VENTE DE LA POUDRE A CANON.

Cette branche de recette a donné un produit net de	F.	12924	5	2
Il avait été évalué au budjet,		8000	«	«
Ce qui présente un excédent de	F.	4924	5	2

En 1834, ce produit s'éleva à F. 9565.
Il a donc augmenté de 3359.

Ce qui doit être attribué à ce qu'on a vendu 146 q. de poudre de plus que l'année précédente, et à la circonstance qu'on a moins fait de dépenses pour l'entretien des artifices de la poudrière.

PERMIS, PATENTES ET CONCESSIONS.

Le produit de ces branches de recettes s'est élevé à la somme de F. 24876 « 1
Elles avaient été évaluées au budjet, 24000 « «

Ce qui présente un excédent de F. 876 « 1
En 1834, leur produit s'éleva à F. 28071.
Il a donc baissé de 3195.

Cette réduction porte principalement sur les finances d'entrée de permis d'établissement, qui ont produit 2199 fr. de moins qu'en 1824.

Il y a eu aussi quelque réduction sur les finances annuelles et sur les permis de séjour.

IMPÔT SUR LES CHEVAUX, VOITURES ET BILLARDS.

Cet impôt a produit la somme de F. 10371 « 2
Il avait été évalué au budjet, 9000 « «

Ce qui présente un excédent de F 1371 « 2
En 1834, il rapporta F. 10313.
Il y a eu, par conséquent, une légère augmentation de 58.

IMPÔT SUR LA VENTE EN DÉTAIL DES BOISSONS.

Cet impôt a produit la somme de F. 60277 8 2
Il avait été évalué au budjet, 58000 « «

Ce qui présente un excédent de F. 2277 8 2
En 1834, il rapporta, F. 60029.
Son prod. a donc augmenté de 238.

TIMBRE.

Le timbre a rapporté la somme de	F. 56869	6	5
Il avait été évalué au budjet,	55000	«	«
Ce qui présente un excédent de	F. 1869	6	5

En 1834, le timbre rapporta F. 60864.
Son produit a donc baissé de 3995.

Cette baisse doit être attribuée à deux causes; la première, à ce que le produit brut a diminué d'une somme de 1557 fr.; la seconde, à ce que le matériel, pour achat de papier, a coûté 2166 fr. de plus qu'en 1834.

DROIT DE MUTATION.

Le droit de mutation a produit la somme de	F. 287391	3	8
Il avait été évalué au budjet,	220000	«	«
Ce qui présente un excédent de	F. 67391	3	8

En 1834, le droit de mutation rapporta F. 278763.
Son produit a donc augmenté de 8628.

Les ventes et échanges ont produit de plus qu'en 1834, 14572 francs.
Et les héritages et donations 1972

D'un autre côté, on remarque avec satisfaction, que les ventes forcées ont produit 7557 fr. de moins.

Des domaines considérables qui se sont vendus en 1835, et les abondantes récoltes en vin des années 1833 et 1834, qui ont fait mettre des sommes considérables en circulation dans le pays, telles sont les causes auxquelles ont croit pouvoir attribuer l'augmentation du produit du droit sur les ventes et échanges; d'un autre côté, la baisse qu'a éprouvé ce droit sur les ventes forcées a eu pour résultat de réduire d'environ la moitié, le produit de cette augmentation.

IMPÔT FONCIER.

L'impôt direct de deux et demi pour mille

sur les fonds, et du deux pour mille sur les

bâtimens a produit	F. 318521 5 1
Il avait été porté au budjet pour	315000 » »
Ce qui présente un excédent de	F. 3521 5 1

En 1834, son produit s'éleva à F. 315029.
Il a donc augmenté de 3442.

Cette augmentation est due en partie à la révision triennale du cadastre des bâtimens qui a eu lieu en 1834, et partie à la levée des plans qui fait réintégrer chaque année, au cadastre, des fonds omis ou qui avaient été indiqués pour des contenances inférieures à leur contenance réelle.

RENTIER.

La perception des intérêts du rentier de l'état a produit	F. 15861 2 6
Ce produit avait été évalué au budjet	32000
Ce qui présente une diminution de	F. 16138 7 4

Cette diminution s'explique tout naturellement par le retrait du fonds du commerce des sels pour lequel un intérêt de 16000 était bonifié au rentier, par l'administration des sels, ce qui n'a pas eu lieu en 1835, qu'on s'est ocupé à placer ce capital en créances.

CHASSE.

Les permis de chasse ont produit	F. 8050 9 3
Ce produit avait été évalué au budjet	7000 « «
Excédent	F. 1050 9 3

En 1834, il s'éleva à F. 7774.
Il a donc augmenté de 276.

PÊCHE.

Les fermes et permis de pêche ont produit	F. 3242 2 5
Leur produit avait été évalué au budjet	3000 « «
Ce qui présente un excédent de	F. 242 2 5

En 1834, il s'éleva à F. 2353.

Il a donc augmenté de 889.

Cette augmentation ne résulte pas de ce que le produit de ces fermes et permis aurait augmenté, puisqu'au contraire il a été de F. 150 moins élevé qu'en 1834; la différence provient uniquement de ce qu'en 1834, on eut à supporter des dépenses considérables qui s'élevèrent à environ F. 1000 pour la réparation des ratteliers de la pêcherie de la Poissine à Grandson.

IMPÔT SUR LES CHIENS.

Le produit de cet impôt ne figure pas dans le compte de 1835, par les motifs que l'on a indiqué dans ce rapport; il sera porté dans les comptes de l'année 1836.

RECETTES DIVERSES.

On rend compte, sous cette rubrique, de diverses petites recettes trop minimes pour faire, séparément, l'objet d'un chapitre particulier dans la comptabilité générale.

Elles se sont élevées à la somme de Fr. 1711 3 9

Dans ces recettes figurent le produit du recueil des lois pour F. 983.

Des reprises d'immeubles subhastés par l'état pour défaut de paiement d'impôts, 421.

Le produit d'un petit fief que l'état de Vaud possède en Vallais et dont le receveur d'Aigle rend compte de 3 ans en 3 ans, 232.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

DÉPENSES.

Nous allons parcourir maintenant les divers chapitres de dépenses du compte de l'ordinaire, mais seulement d'une manière sommaire.

Ces dépenses se sont élevées à la somme de	F.	129761	«	2
Elles étaient évaluées au budjet,		116000	«	«
Ce qui présente une augmentation de	F.	13761	«	2

Cette augmentation a plusieurs causes :

Les dépenses pour le grand conseil, évaluées à F. 14400, se sont élevées à F. 17507

Celles pour les commissions législatives, évaluées à F. 2000, ont coûté, 5733

Celles pour le matériel des bureaux, évaluées à F. 16000, ont coûté, 22713

Les frais d'impression ont été considérables l'année dernière, à raison des nombreux et volumineux projets de lois qui ont été imprimés à plusieurs reprises.

D'un autre côté, les frais de voyages ont coûté environ 1200 fr. de moins que l'allocation du budjet.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE.

Les dépenses pour les tribunaux, la justice et la police, se sont élevées à la somme de	F.	138773	9	8
Sur quoi il y a des recouvremens pour frais de procédures, pour la somme de		14087	«	3
Reste pour les dépenses effectives,	F.	124686	9	5
Le budjet assignait pour ces dépenses,		124500	«	«
Différence en plus,	F.	186	9	5

Les dépenses de la Confédération se sont élevées :

Pour le contingent, à	F.	9880	«	«
Pour la députation à la Diète, à		2805	7	5
Total,	F.	12685	7	5
Le budjet assignait pour couvrir ces dépenses une somme de	F.	15000	«	«
Différence en moins,	F.	2314	2	5

L'affaire du déficit du ci-devant inspecteur de la maison

de détention Mayor, étant trop chargée de détail pour qu'on puisse en rendre compte dans ce rapport, elle fera l'objet d'une rapport particulier.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Les dépenses du culte se sont élevées à F. 227464 1 9
Le budjet assignait pour les couvrir, 223500 « «

Différence en plus, F. 3964 1 9

Les dépenses pour l'instruction publique se sont élevées à la somme de F. 89992 6 9
Le budjet assignait pour les couvrir, 91800 « «

Différence en moins, F. 1807 3 1

Les frais pour l'encouragement des arts et des sciences se sont élevés à F. 2044 2 5
Le budjet assignait pour cet objet, 2000 « «

Différence en plus, F. 44 2 5

Les dépenses pour les secours se sont élevées à F. 46717 2 5
Le budjet assignait pour les couvrir,. 40000 « «

Différence en plus, F. 6717 2 5

Les secours comprennent, outre les assistances ordinaires:
Des subsides à des établissemens publics, pour F. 7396
Le supplément que le conseil d'état a cru devoir ajouter à la collecte pour les cantons dévastés, pour la porter à 32000 fr., 2374
L'excédent des dépenses de l'hospice canton., 26274
Celui du service des incorporés, 4681

Les dépenses pour l'amélioration des races de bestiaux se sont élevées à F. 2748 8 «
Le budjet assignait pour cet objet, 8000 « «

Différence en moins, F. 5251 2 «

Cette somme de 5251 fr. ayant pour objet un crédit non

employé, sera déduit du solde de compte pour rester à la disposition de l'administration pendant l'année courante.

Les dépenses pour la police générale de santé se sont élevées à la somme de F. 13884 9 7

Le budjet assignait pour les couvrir, 9800 « «

Différence en plus, F. 4084 9 7

DÉPARTEMENT MILITAIRE.

Les dépenses pour le militaire fédéral se sont élevées à la somme de F. 2198 5 «

Elles étaient évaluées au budjet, 5500 « «

Différence en moins, F. 3301 5 «

Un crédit de 3000 fr. pour l'école de Thoune n'ayant pas reçu son emploi en 1833, il sera déduit du solde de compte, comme restant à la disposition de l'administration pour l'année 1836.

Les dépenses pour le militaire cantonal se sont élevées à la somme de F. 150626 9 8

Elles étaient évaluées ou budjet, 151600 « «

Différence en moins, F. 973 « 2

Les dépenses de l'arsenal se sont élevées à la somme de F. 53681 5 2

Sur quoi il y a eu des remboursemens par divers objets vendus et consommés par d'autres administrations, 24212 4 9

Reste pour la dépen. effective de l'arsen., F. 29469 « 3

Cette dépense était évaluée au budjet, 36000 « «

Différence en moins, F. 6530 9 7

Cette somme ayant pour objet un crédit non employé pour constructions et remplacement d'objets vendus, elle sera déduite du solde de compte pour demeurer à la disposition de l'administration pendant l'année courante.

Les dépenses pour la gendarmerie se sont élevées à la somme de F. 68649 1 1

Elles étaient évaluées au budjet, 69000 « «

Différence en moins, F. 350 8 9

Un crédit de 4000 fr., non employé pour achat de mousquetons, sera pareillement déduit du solde de compte, comme restant pour l'année 1836 à la disposition de l'administration.

Les dépenses pour le service des bâtimens se sont élevées à la somme de F. 99072 3 7

Elles étaient évaluées au budjet, 79800 « «

Différence en plus, F. 19272 3 7

On a versé de la caisse de l'ordinaire, à la commission des travaux publics, pour constructions de routes, F. 50000 « «

Le budjet assignait pour ce service, 90000 « «

y compris une précédente allocation de 40000 fr. non employée au budjet de 1832.

Il reste ainsi toujours dispon. cette som. de F. 40000 « «

dont le crédit a été renouvelé par le décret du 17 mai 1834.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Les dépenses pour les domaines se sont élevées à la somme de F. 3880 6 5

savoir : pour l'entretien, F. 1516 4 3.

et pour deux acquisit. imprév. 2364 2 2.

Ces acquisitions avaient pour objet : un terrain attenant aux forêts de l'état, rière Ollon, et susceptible d'être boisé, qui a

coûté, F. 664 3 2.

Et un jardin à la Barre, qu'il convenait à l'état d'acquérir, pour qu'on ne vint pas à bâtir dessus. Ce jardin a coûté, 1699 9 «

F. 2364 2 2.

Le budjet assignait, pour couvrir les dépenses des domaines, F. 6000 « «

Différence en moins, F. 2119 3 5

Les dépenses pour la levée des plans, confection de cadastres et pour délimitations, se sont élevées :

Pour les plans, à	F. 26164 4 6	
Pour les cadastres, à	4210 « «	
Pour la délimitation, à	784 8 «	
Total,		F. 31159 2 6

Mais il a été remboursé, par diverses communes, pour leur part aux frais d'arpentage de leurs territoires, une somme de 16256 « 4

Ce qui réduit la dépense effective à	F. 14903 2 2
Le budjet assignait pour couvrir ces dép.	28000 « «
Différence en moins,	F. 13096 7 8

Mais comme l'allocation du budjet comprenait 8000 fr. pour les premiers frais qu'occasionnera l'entreprise du renouvellement du cadastre des bâtimens, cette somme sera déduite du solde du compte, pour demeurer à la disposition de l'administration pendant l'année courante.

Le budjet assignait pareillement 1000 fr. pour encouragement de l'industrie.

Cette allocation n'ayant de même pas reçu son emploi dans l'année dernière, sera aussi déduite du sol de compte, comme il est dit ci-dessus.

Les dépenses diverses et accidentelles se sont élevées à la somme de F. 27361 7 1

Elles étaient évaluées au budjet, 19000 « «

Différence en plus, F. 8361 7 1

Dans ces dépenses figurent deux sommes qui se rattachent aux bains de Lavey et aux ouvrages qui s'exécutent à la suite des traités passés, tant avec le gouvernement du Vallais qu'avec la ville de St. Maurice, et dont il a été déjà fait mention dans ce rapport. La première de ces sommes a pour objet la cession faite, par la ville de St. Maurice, d'une bande de terrain vis-à-vis de la source thermale, pour dresser le cours du Rhône sur ce point, ainsi qu'une petite parcelle de 99 toises, remise par la commune de Lavey, sur un autre point, et cédée à la ville de St. Maurice, ces deux acquisitions ont coûté, F. 2107 8 «

La seconde somme a pour objet les ouvrages exécutés sur les deux rives du Rhône, et divers frais accessoires. On a dépensé, jusqu'à la fin de décembre, 14998 5 9

Total pour les bains de Lavey, F. 17106 3 9

BILAN DU COMPTE DE L'ORDINAIRE.

La recette s'est élevée à la somme de F. 1231797 9 «

A laquelle il faut ajouter, d'après le budjet, pour crédit non employés, savoir : du budjet de 1832, restant d'un crédit de 77000 fr. pour la gendarmerie, L. 6000

du budjet de 1834, restant d'un crédit de 10000 fr. pour ouvrages à la cathédrale, 6535

12535 « «

Ce qui porte la récette à la somme de F. 1244332 9 «

P

Mais de cette recette on doit défalquer les valeurs suivantes pour des crédits du budjet de 1835, qui, n'ayant pas été employés dans la dite année, doivent encore demeurer à la disposition de l'administration pendant toute l'année 1836, selon le dispositif de la loi organique :

Militaire. Allocation pour l'école de Thoune,	F. 3000	
Pour achat de mousquetons pour la gendarmerie,	4000	
Pour constructions et remplacement d'objets à l'arsenal,	6530	
Intérieur. Pour restant sur la somme votée pour l'améliorat. des races de bestiaux,	5232	
Finances. Pour renouvellem. du cadastre des bâtimens,	8000	
Pour l'encourag. de l'insdut.	1000	
		27782 « «
La recette est ainsi réduite à		F. 1216550 9 «
Les dépenses se sont élevées à		F. 1096147 4 4
Il reste ainsi sur le compte de l'ordinaire un excédant net de recette de		F. 120403 4 6

Pour mettre d'autant mieux à même le grand conseil d'apprécier le résultat de nos comptes de l'année dernière, on croit devoir présenter ici le tableau de la recette des deux années 1834 et 1835.

	1834.	1835.
Recette ordinaire,	F. 1173259 4 6.	F. 1231797 9 «
Recette des péages,	152214 2 5.	159686 « «
	F. 1352473 7 1.	F. 1391483 9 «
Différence en plus sur l'exercice de 1835,	F. 66010 1 9.	
	F. 1391483 9 «	

COMPTE DU MOUVEMENT DES CAPITAUX DE L'ÉTAT.

La recette se compose :

Du capital de 400000 fr., provenant de la dotation du commerce des sels, et qui, d'après le décret du 20 décembre 1834, doit être placé en créances, F. 400000 « «

Des créances remboursées au rentier de l'état dans le courant de l'année dernière, 17435 2 2

Du produit des bâtimens et fonds cantonaux vendus pendant la même année, 65869 6 5

Du 3e dividende de la somme de 12000 fr. que devait payer la ville d'Orbe pour l'abolition du pontonage, 4000 « «

Du capital livré par la ville de Lausanne, pour le montant des dons perçus pour la pension des deux sous-diacres supprimés à Lausanne et remplacés par 2 suffr. past. 5000 « «

Sommaire du débit, F. 492304 8 7

Le crédit de ce compte se compose :

Du solde qui était redû à l'état par le compte du mouvement des capit. de 1834, F. 10811 1 1

Des placemens en créances qui ont eu lieu en 1835, 280643 6 4

Du prix des immeubles productifs qui ont été acquis pendant la même année, 4753 5 «

De la som. payée par l'état ensuite d'un décret, à la confrérie réformée d'Echallens, pour qu'elle se charge de l'entretien de la maison servant de logement du régent réformé dudit lieu, 1300

Sommaire du crédit, 297508 2 5

La caisse de l'état redevait au 31 déc., 1835, pr solde aux capit., la somme de F. 194796 6 2

Il a été fait dès lors plusieurs placemens en créances pour une somme de 52500 fr.

COMPTE DU FONDS D'AVANCE.

D'après les comptes généraux de l'année 1834, le fonds d'avance consistait à une somme de	F.	736351 8 1
Mais on y a puisé, en vertu du décret du 1er juin 1835, pour l'excédant de la dépense des constructions de routes votées par divers décrets de 1826 à 1829,		59253 6 8
Ce qui réduisait le fonds d'avance à	F.	677098 1 3
On y verse le solde du compte de l'ordinaire de 1835, s'élevant à		120403 4 6
Au moyen de quoi le fonds d'avance est porté à la somme de		797501 5 9

On croit devoir rappeler ici les sommes que, par décrets spéciaux, le grand conseil a décidé de prélever sur ce capit.

Pour constructions de routes, décret du 30 mai 1835,	F.	60000
Pour constructions aux arsenaux, décret du 29 décembre 1835,		50000
	F.	110000

D'autres prélèvemens sont proposés dans cette session, pour solder le service, tant des bâtimens que des ponts et chaussées en 1835 et années antérieures.

COMPTES RELATIFS AUX PÉAGES ET AUX PONTS ET CHAUSSÉES.

Péages.

La comptabilité relative aux péages et aux ponts et chaussées devant être réunie et comprise dans la comptabilité générale de l'état, à dater du 1er janvier 1836, c'est pour la dernière fois qu'on en rend compte d'une manière distincte et séparée.

En voici le résultat pour l'année 1835.

Péages. La recette brute des péages, pontonages, etc., s'est élevée à la somme de F. 201199 3 1

Sur quoi sont à déduire les dépenses de cette administration, 41913 3 1

Ce qui présente un produit net de F. 159286 « «

Comparé avec le produit de l'année 1834, qui s'éleva à 152214 3 5

Le revenu des péages offre, pour l'année 1835, une augmentation de F. 7071 7 5 qui porte essentiellement sur la perception des droits d'entrée, qui a présenté un excédant de 14420 fr. sur le produit de 1834 ; mais cet excédant a été réduit de moitié par la diminution qu'ont subi les droits de sortie et de transit, et par un surcroit de dépenses pour réparations, etc. Cette augmentation répond à ce que l'on avait attendu, lorsque l'on a calculé le tarif des droits d'entrée.

On se rappelle que la caisse de feu le commis des péages Nathey fut volée au mois de décembre 1832, et qu'à la mort de cet employé, survenue peu de tems après, il fut reconnu qu'il était reliquataire d'une somme de fr. 9618 5 5.

Des poursuites ayant été dirigées en France sur des valeurs saisies au préjudice des nommés Keble et Laforêt, présumés les auteurs du vol, ils vinrent en opposition, et il en résulta un procès que le gouvernement gagna devant le tribunal de Gex, appel ayant été interjeté par eux de cette sentence, il fut abandonné, et l'état s'est nanti des valeurs saisies, qui, après déduction des frais du procès, ont donné un produit net de fr. 3921 2 b.

Les cautions du sieur Nathey ayant été actionnées pour le surplus de la redevance, elles sont venues en opposition, ce qui occàsionne un second procès, qui est pendant devant les tribunaux.

Ponts et Chaussées.

Les comptes des ponts et chaussées offrent les résultats suivans pour l'année 1835 :

Le compte du service ordinaire présente une dépense de		F. 150135 3 2
Le produit des péages, y compris la surcharge, s'étant élevé à		160406 1 «
Il y a eu un excédant de recette de		F. 10270 7 8
Le compte des constructions de routes présente une dépense de		F. 179550 2 2
Cette somme a été couverte par l'allocation du budjet de l'état pour 1835	F. 50000	
Par le versement ordinaire de la caisse du subside	20000	
Par celui de la caisse de l'ordinaire des ponts et chaussées	66303 1 8	
Par des ventes de terrain	352 6 5	
Enfin par la somme qui a été prélevée sur le fonds d'avance ensuite du décret du 1er juin 1835,	59253 6 8	
Toutes ces sommes réunies présentant une recette de		195909 5 1
le compte des constructions de routes offre ainsi un excédant de recette de		F. 16359 2 9

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

Quelques observations avaient été présentées l'année dernière par la commission du grand conseil sur la comptabilité générale qu'elle trouvait compliquée.

Elle témoignait en même tems le désir qu'il fût ouvert dans le compte général, un compte particulier au fonds

d'avance, pour les espèces qui existent en caisse et qu'il présentât en même temps le mouvement des avances que l'on a fait chaque année à divers comptables; enfin qu'il fût établi un compte soit bilan général des capitaux, non seulement pour les créances, mais encore pour les propriétés immobilières, tant de l'état que de l'hospice et des autres bourses.

La commission du grand conseil qui sera chargée de l'examen des comptes de l'année 1835, pourra se convaincre qu'il a été apporté diverses améliorations depuis l'année dernière au système de comptabilité générale; mais c'est surtout dans les comptes pour l'année 1836 que ces améliorations pourront mieux être aperçues et appréciées.

Une des principales causes de la complication dont on se plaingnait se trouvait dans les comptes du service des ponts et chaussées qui, ayant sa comptabilité distincte et à part, devait cependant se raccorder avec la comptabilité générale, chose qui n'était pas si facile à exécuter, ainsi que l'expérience l'a prouvé, surtout avec les allocations de divers genres qui étaient demandées et qui restaient souvent sans emploi, pendant bien des années; de là résultaient ces longs chômages de fonds dans diverses caisses et qui cepandant se trouvaient d'avance affectés à des dépenses qui ne s'exécutaient qu'à la longue.

La fusion de la caissedes péages et des dépenses des routes, dans la comptabilité générale de l'état, ainsi que la réunion du rentier des routes et celui des pensions des régens au rentier de l'état, apporteront une grande simplification, et le compte spécial qui est rendu déjà pour 1835 des dépenses des bâtimens, jette une grande clarté sur cette partie importante du service, en présentant l'ensemble de toutes ces dépenses et le point où l'on en est avec chaque entreprise en particulier.

En attendant, les soldes de comptes que redevaient les

Receveurs, ont été sensiblement diminués, et se trouvent maintenant en quelque sorte réduits à l'excédant du produit des recettes dans leurs districts, excédant, qui aux termes de la loi, n'est disponible que depuis le 15 avril de l'année suivante. On doit d'ailleurs observer que les avances qu'on leur a faites en 1815, n'ont porté que sur le plus strict nécessaire pour les besoins du service courant, et que si elles paraissent encore considérables pour quelques-uns, c'est le placement en créances d'une bonne partie du fonds des sels qui en est l'unique cause.

Quant au tableau soit bilan général qu'on a demandé de toutes les propriétés foncières, mobilières ou en créances, le département des finances s'occupera des moyens d'y pourvoir lorsque le renouvellement du cadastre des bâtimens aura été opéré, et que l'on connaîtra la valeur de plusieurs bâtimens de l'état qui ne sont pas portés au cadastre, ou qui ne le sont que pour une valeur très-inférieure à celle qu'ils représentent; alors aussi des forêts considérables dont on ne connait qu'imparfaitement l'étendue ou qui n'ont pas été estimées, auront été arpentées et pourront être évaluées dans le même tableau, ce qui ne pourrait se faire dans ce moment sans des frais considérables.

Le conseil d'état se borne donc pour cette année, à reproduire l'état déjà fourni au grand conseil des propriétés cantonales avec les changemens qui ont été apportés à cet état par les mutations survenues dans le courant des deux dernières années.

COMPTE RENDU

PAR LE CONSEIL D'ÉTAT,

SUR SON ADMINISTRATION PENDANT L'ANNÉE COMPTABLE DÈS LE 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1836.

Messieurs,

Pour satisfaire aux devoirs que lui imposent les art. 24 et 42 de la constitution, le conseil d'état a l'honneur de présenter le compte de son administration pendant l'année 1836.

Ce compte sera divisé en quatre parties, d'après la division des travaux de l'administration en quatre départemens, et chaque partie sera subdivisée par ordre de matières.

Ire PARTIE.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE.

DE LA LÉGISLATION EN GÉNÉRAL.

Les diverses commissions spéciales qui ont été chargées de la confection des projets de lois destinés à compléter nos institutions, ont continué leurs travaux avec activité. Celle qui s'est occupée de la nouvelle législation pénale a préparé quatre projets de loi dont trois ont été discutés au conseil

d'état, et seront présentés au grand conseil dans la session actuelle, savoir :

Un projet sur l'organisation des tribunaux chargés de l'administration de la justice pénale.

Un projet sur les traitemens des fonctionnaires chargés de l'administration de la justice pénale.

Un projet sur le tarif des émolumens de ces tribunaux et de ces fonctionnaires.

Enfin le 4e projet de loi est relatif à quelques points de compétence en matière pénale, pour servir de loi transitoire en attendant la confection du code pénal.

Le conseil d'état veillera à ce qu'il soit présenté au grand conseil à tems pour la mise à exécution des lois qui seront adoptées. Du reste, cette commission s'occupe activement d'élaborer le projet d'un nouveau code pénal, dont la partie générale est déjà rédigée.

La commission de *législation commerciale* a remis au conseil d'état :

1° Un projet de code de commerce.

2° Un projet de loi sur quelques changemens qu'il serait nécessaire d'apporter au code civil.

3° Un projet de loi sur des changemens à apporter au code de procédure.

4° Un projet de loi transitoire.

5° Enfin un projet de loi pénale sur la faillite et sur la discussion.

Chacun de ces projets est accompagné de son exposé des motifs.

Pour compléter son mandat, la commission doit encore projeter un code de procédure commerciale et une loi sur l'organisation des tribunaux de commerce ; mais elle a cru devoir différer ce travail jusqu'à ce que le sort des projets présentés soit décidé.

Le conseil d'état va s'occuper de la discussion des projets qu'il a reçus, et il verra s'il peut les présenter au grand conseil dans sa prochaine session d'automne.

Refonte des lois sur l'instruction publique.

Le conseil d'état a adjoint deux membres à la commission chargée de ce travail, et il lui a transmis le projet de loi sur les colléges, rejeté par le grand conseil, en l'invitant à revoir ce projet, ainsi que celui sur l'académie.

Cette commission a été invitée à présenter son nouveau travail au conseil d'état pour le 1er août prochain.

Elle s'en occupe avec activité.

Révision des lois sur les travaux publics.

La commission qui s'en est occupée déjà en 1833 et 1834 a dû suspendre ses travaux en 1835 et pendant une partie de 1836, parce que le grand conseil et le conseil d'état étaient suffisamment occupés par les projets d'autres commissions.

Elle s'est réunie de nouveau l'automne dernier pour prendre connaissance des nombreuses pétitions qui ont réclamé contre le système actuel de la répartition des frais, et après avoir revu l'ensemble de toutes nos lois sur la matière, elle s'en est occupée avec activité, et particulièrement de tout ce qui tient à la classification des routes et à la répartition des frais de construction et d'entretien.

Elle s'occupe de la rédaction de ces dispositions afin de les réunir dans un projet d'ensemble qui remplace la loi de 1811 sur les routes.

Révision des ordonnances ecclésiastiques.

La commission a arrêté les bases d'un projet de loi qu'elle discute maintenant, et qu'elle espère pouvoir transmettre au conseil d'état assez à tems pour être soumis au grand conseil dans sa session d'atuomne.

Revision des lois sur le régime hypothécaire.

La commission a préparé un projet de loi qu'elle a présenté, mais le conseil d'état n'a pas encore pu le discuter.

Examens des questions relatives à la charité légale et recherches sur le paupérisme.

La commission a continué ses recherches avec toute l'activité qui a pu dépendre d'elle ; mais elle a dû nécessairement attendre les rapports qui avaient été demandés à des comités nommés dans chaque district. Ces comités ont montré presque partout, empressement, bonne volonté et zèle, mais le travail ne s'est pas toujours fait avec l'exactitude et l'intelligence désirables, ensorte qu'il a fallu, dans divers lieux, y revenir à plusieurs reprises, et dans quelques endroits les membres de la commission ont dû le faire eux-mêmes en se transportant sur les lieux.

Tous ces rapports sont arrivés à l'heure qu'il est, sauf quelques-uns des districts d'Oron et d'Yverdon, et la commission s'occupe de leur dépouillement, travail considérable, et qui demande une attention soutenue.

Il suffira, pour en donner une idée, d'expliquer qu'indépendamment de 4 tableaux contenant :

L'état nominatif des pauvres.

La répartition des secours.

La moyenne des revenus des bourses des pauvres et l'état des établissemens fondés par la charité particulière, il y a encore cinq séries de questions au nombre de 69.

Révision du traitement et du nombre des employés de la chancellerie et des bureaux des Départemens.

Le conseil d'état s'est occupé de la réorganisation de ses bureaux et du traitement des employés qui y sont attachés.

Les choses sont encore sur le pied établi par les lois et décrets qui ont réglé en 1817 cette organisation et ces trai-

temens, si ce n'est qu'un copiste a été accordé au département des finances en 1818, un sous-secrétaire au département de justice et police en 1829, et un sous-secrétaire au département de l'intérieur en 1832. L'extension des affaires et le besoin d'améliorer diverses branches de service, exigeront tôt ou tard quelque augmentation dans le personnel, et quelques modifications dans la répartition des fonctions.

Le conseil d'état continue de s'en occuper. Il soumettra dans la présente session des propositions concernant le commissariat des guerres, les commandans d'arrondissement et le commis des péages de Coppet. Ce dernier décret se rattache à d'autres semblables déjà rendus, ainsi qu'aux mesures prises par le conseil d'état en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés pour les péages, et qui ont procuré dans cette partie les économies compatibles avec le bien du service.

Refonte du recueil des lois.

Le conseil d'état a déjà annoncé qu'il reconnaissait l'importance de ce travail, mais en faisant entrevoir son extrême difficulté. Cette affaire n'a pas été perdue de vue, et le conseil d'état a reçu sur les lois rapportées et sur celles encore en vigueur un travail très-considérable de Mr. l'ancien landammann Clavel, auquel on doit déjà le répertoire des lois et arrêtés qui a été publié l'année dernière.

Ce travail sera examiné avec tout le soin et l'attention que son importance exige.

Suivant le vœu émis par le grand conseil, le conseil d'état a fait réimprimer ceux des volumes du recueil des lois dont l'édition était épuisée; ces volumes sont en vente.

D'un autre côté, le conseil d'état n'a pû encore mettre en vente le recueil des actes relatifs au droit public de la Suisse, parce qu'il n'a pu s'en procurer un nombre suffisant d'exemplaires, et qu'avant de s'occuper d'une réimpression

de cet ouvrage, on doit attendre la traduction de la table raisonnée des matières, traduction qui doit être fournie par la chancellerie fédérale dans un temps qui paraît peu éloigné.

Agens d'affaires.

Le conseil d'état n'a pas perdu de vue l'examen des questions qui se rattachent aux abus signalés à l'égard des agens d'affaires et aux vices de la loi actuelle sur les procureurs-jurés; mais il n'a pu s'en occuper directement, et il a nommé une commission chargée de faire un travail préparatoire sur les renseignemens déjà parvenus et sur les mesures à proposer.

Administration de la justice.

Le tribunal d'appel a donné cette année un rapport qui renferme des vues générales sur l'administration de la justice.

Cette première autorité judiciaire, partant du point élevé où elle est placée, a tracé avec force la nécessité de revoir plusieurs de nos lois et de combler plusieurs lacunes. Elle s'est attachée surtout à faire sentir l'urgence d'une nouvelle législation pénale.

Le conseil d'état n'a pas cru devoir analyser ce rapport et il préfère le joindre ici en entier avec les pièces annexées sous N° I.

Conciliations.

En 1836, le nombre des causes a été de 3171. En 1835, il avait été de 3031 et la moyenne des 10 dernières années est de 3373.

En 1836, le nombre des causes conciliées a été de 1630. En 1835, il avait été de 1625, et la moyenne des 10 dernières années est de 2037.

En 1836, le nombre des causes jugées par les juges de

paix a été de 130. En 1835, il avait été de 107, et la moyenne des 10 dernières années est de 109.

En 1836, le nombre des non comparutions a été de 479. En 1835, il avait été de 438, et la moyenne des 10 dernières années est de 367.

En 1836, le nombre des causes non conciliées a été de 932. En 1835, il avait été de 861, et la moyenne des 10 dernières années est de 846.

Le nombre des causes conciliées est à peu près dans la même proportion que l'année dernière.

Procès civils devant le tribunal d'appel.

Le tribunal d'appel a jugé :
En 1836, 40 causes au fond,
et 41 incidens.

En 1835, il y avait eu 60 causes au fond,
et 39 incidens.

La moyenne des 10 dernières années est de
47 causes au fond,
et de 29 incidens.

Dans les 40 causes au fond jugées en 1836, il y a eu
30 jugemens confirmés,
8 révoqués,
et 2 corrigés.

Et dans les 41 incidens,
21 sentences de 1re instance ont été confirmées,
18 révoquées,
et 2 corrigées.

Le tribunal d'appel a eu encore à s'occuper de 18 demandes en nullité; 12 de ces demandes concernaient des sentences de justices de paix. 6 ont été accordées et 6 refusées.

Sur 5 demandes concernant des sentences de tribunaux de 1re instance, 2 ont été accordées et 3 refusées.

Enfin une demande en nullité de décision d'arbitres a été refusée.

Il y a eu :

3 recours sur refus d'appel,
7 déclinatoires de justice de paix,
1 demande de relief de contumace en appel.
1 prise à partie d'un juge de paix.

Le tribunal d'appel a rendu :

47 décisions sur des pétitions,
6 » relatives à des demandes d'acceptation ou de répudiation de successions et de refus d'homologation de donations ;
10 » sur demandes des tribunaux de 1re instance de délais pour terminer des discussions ;
2 » sur demandes de directions de juge de paix au civil ;
4 » relatives à des réclamations de conflit. Celles-ci n'ont pas eu de suite.
5 arrêts en émancipation ;
6 » sur demandes d'interdiction ;
1 » accordant main levée d'interdiction ;
1 » sur refus de sceau ;
39 décisions sur des objets divers.

Le tribunal d'appel a accordé trois brevets d'avocat, un renouvellement de patente de procureur-juré.

Enfin dix causes au fond ou incidens fixés en appel n'ont pas été jugées, ensuite de transactions de passé expédient ou de sursis.

Causes de mœurs.

En 1835, il y a eu 219 affaires en paternité et
En 1836, . . . 171 affaires seulement. La moyenne des 10 dernières années est de 169 ½.

Le tribunal d'appel a prononcé d'office sur l'adjudication de 160 enfans naturels dont :

105 ont été adjugés à la mère,
48 au père,
7 nés morts.

160.

9 actions en paternité ont éte intentées et ont donné lieu à
6 adjudications au père,
1 . . . . . à la mère,
2 . . . . provisoires à la mère.

9.
1 action en désaveu de paternité d'un enfant né dans le mariage,
1 arrêt reconnaissant la légitimité d'un enfant né sous la foi de promesses de mariage.

171.

Divorces.

17 jugemens en divorce ont été rendus par le tribunal d'appel :

15 sur la demande de la femme,
2 sur la demande du mari.

17.
Ils ont été accordés.

La moyenne des divorces accordés dans les 10 dernières années est de 18 ½.

Procès criminels.

Le nombre des enquêtes faites par MM. les juges de paix en 1836 est de | 798
Il n'a été en 1835 que de | 709

Augmentation en 1836, | 89.

Les enquêtes qui ont dû être abandonnées, le délit ne paraissant pas suffisamment constaté, se sont élevées au chiffre de | 116
Et en 1835 seulement | 76

Augmentation en 1836, | 40.

Les enquêtes abandonnées faute d'indices sur les auteurs du délit, ont été de | 69
Et en 1835 seulement | 56

Augmentation en 1836, | 13.

143 enquêtes ont été transmises aux justices de paix et jugées par elles; le chiffre de 1835 était de 165, ce qui donne une différence de 22 en moins pour 1836.

Enfin 425 enquêtes ont été transmises aux tribunaux de district. En 1835 il n'y en avait eu que 355

70 en plus pour 1836.

Dans le but de connaître le sort des 425 enquêtes remises aux tribunaux, on a demandé des rapports à MM. les accusateurs publics de 1re instance, dont le résultat se trouve consigné dans le tableau des pièces annexées N° 4.

Ce tableau n'indique pas le chiffre de 425, mais seulement celui de 417. On présume que cette différence de 8 provient de quelques omissions de la part de MM. les accusateurs publics.

Sur ces 417 enquêtes, 140 ont été soumises au tribunal

d'appel pour la question de mise en accusation. C'est 20 de plus qu'en 1835.

15 ne concernant que des affaires de simple police, n'ont pas donné lieu à une décision sur la mise en accusation.

114 ont eu pour résultat une décision de non lieu. C'est 27 de plus qu'en 1835.

288 mises en accusation ont été prononcées.

Enfin 417, c'est 14 de plus qu'en 1835.

Le tableau des pièces annexées sous N° V indique les causes jugées par les tribunaux de district. Ce tableau se divise en deux parties; la première mentionne les affaires criminelles et correctionnelles, et répond ainsi au désir manifesté par le grand conseil de connaître le nombre des affaires jugées chaque année pour délits forestiers.

Ce tableau fournit matière à plusieurs observations.

Les nombre des causes jugées a été de . . 273
C'est le même chiffre exactement qu'en 1835.

Il n'y a que quelques délits graves, qui malheureusement ne forment pas le nombre exact de tous ceux qui ont été commis dans lé Canton, parce que leurs auteurs n'ont pu être atteints ou découverts, ce qui provient en majeure partie des vices de notre organisation actuelle, sur tout dans ce qui tient à la première instruction. On peut citer un assassinat pour lequel le juge informateur a perdu un tems précieux dans ses recherches, parce que divers indices lui avaient fait supposer un suicide. Un empoisonnement qui n'a pas été constaté suffisamment. Un vol de grand chemin avec assassinat dont les auteurs n'ont pas été découverts.

Un crime de fausse monnaye pour lequel l'enquête

préliminaire a négligé de constater à tems les traces du délit.

Du reste, on voit par le tableau que les vols figurent en très-grand nombre et qu'ils forment à eux seuls plus du tiers des délits commis.

Il n'y a que deux délits de presse ; quant aux contraventions aux lois forestières, on voit qu'il y en a eu 581 en 1836.

Dans le tableau des pièces annexées Nro 6, on donne l'état des causes jugées dans les dix-neuf tribunaux de district.

Le tribunal de Lausanne figure pour le plus grand nombre et le district de Moudon pour le moins.

Le tableau Nro 7 indique le nombre des accusés dans les causes qui ont été jugées en 1836. Ce nombre est de 427, trois de moins qu'en 1835. Il y a 343 Vaudois (un de plus qu'en 1835) et 33 étrangers (11 de plus qu'en 1835). Du reste, on compte 388 hommes (4 de plus qu'en 1835) et 39 femmes (7 de moins qu'en 1835). Le nombre des accusés absous a été de 96, nombre égal à celui de 1835.

Celui des condamnés à la réclusion à la maison de force a été de 18, soit 16 de moins qu'en 1835.

Celui des condamnés à une autre peine a été de 294, soit 11 de plus qu'en 1835.

Enfin 19 accusés ont été décrétés de prise de corps, c'est 2 de plus qu'en 1835.

Le district d'Oron figure dans le tableau pour 50 accusés, mais on doit faire observer que deux causes ont été renvoyées à ce tribunal par un arrêt d'appel. L'une pour batterie comptait 18 accusés, et l'autre pour charivari en comptait 14. Ce qui fait trente-deux, ensorte qu'il n'en reste réellement que 18 pour le district d'Oron.

Il y a eu en 1836, 55 cas de mort violente ou extraordinaires; sur ce nombre, on a constaté 22 suicides. D'après les renseignemens que le conseil d'état a cherché à se procurer, il y aurait eu

4 suicides et
6 morts accidentelles.

en tout 10, dont les causes paraissent devoir être attribuées à des excès de boisson.

Le grand conseil a demandé l'année dernière que la statistique judiciaire du canton fut complétée par l'indication de la moyenne pendant les 10 dernières années de tous les procès civils et criminels. On a donné la moyenne des procès civils jugés par le tribunal d'appel; mais quant aux procès criminels, on doit faire observer que ce n'est que depuis quelques années qu'on a recueilli les tableaux des causes jugées par les tribunaux de 1re instance, ensorte que ce n'est que plus tard que les moyennes de 10 ans pourront être établies pour les districts.

En attendant, on a recherché la moyenne des causes criminelles et correctionnelles jugées par le tribunal d'appel.

En 1827	il y a eu	96	affaires.
1828	«	97	-
1829	«	116	-
1830	«	89	-
1831	«	70	-
1832	«	114	-
1833	«	106	-
1834	«	83	-
1835	«	85	-
1836	«	66	-
		922	

Ce qui présente une moyenne criminelle de 92, en-

sorte que l'année 1836 serait ainsi de 16 en dessous de cette moyenne.

Maisons de détention.

Le nombre des détenus était :

A la force.

Au 31 décembre 1835, de 53 hommes et de 5 femmes ; en tout 58.

Et au 31 décembre 1836, de 46 hommes et de 5 femmes; en tout 51.

A la correction.

Au 31 décembre 1835, de 23 hommes et de 13 femmes ; en tout 36.

Et au 31 décembre 1836, de 24 hommes et de 7 femmes; en tout 31.

On voit par là qu'il y a eu au 31 décembre 1836, comparé avec le 31 décembre 1835, une diminution

de 7 individus à la force et
de 5 — à la correction.

12 en tout.

Mais en faisant le compte de la population de l'année, on voit qu'il y a eu en 1836 une augmentation de 10 individus qui figurent tous dans la division de la correction.

La réunion des détenus des deux divisions présente au 31 décembre 1836 un total de 89 individus, dont 27 sont étrangers au canton.

La dépense générale a été de

fr. 42805 70. dont à déduire le bénéfice produit à
fr. 4231 1. la maison par le travail des détenus.

reste fr. 38574 69.

En 1835, la dépense n'a été que de fr. 30295, ce qui fait pour 1836 une augmentation de fr. 8279. 69.

Cette différence s'explique par des réparations plus considérables aux bâtimens, par la perte du solde que redevait l'ancien inspecteur Mayor.

Par le rétrécissement de divers comestibles ainsi que du bois et enfin par une population plus grande dans le courant de l'année.

La moyenne de la journée de consommation a été de 78 r. Elle n'était l'année dernière que de 74 41/100 de rappes.

Cette différence provient du renchérissement de quelques denrées, mais surtout de l'achat plus considérable qu'on a dû faire en 1836 de divers articles, tels que du bois, du linge et des vêtemens.

Le nombre des journées de travail a été de 24830 sur 32379 journées de détention.

La moyenne du pécule alloué aux détenus a été :

A la force.

Pour les hommes de 15 81/100 r. par journée.

Pour les femmes de 10 16/100 id. id.

A la correction.

Pour les hommes de 14 70/100 par journée.

Pour les femmes de 16 96/100 id. id.

La somme totale du pécule alloué aux détenus en 1836 s'est élevée à fr. 3495 71 r.

La partie économique des établissemens continue à présenter les résultats les plus satisfaisans, et la commission rend le témoignage le plus honorable à l'inspecteur de la maison, Elle donne aussi des éloges à tous les employés en général.

L'état sanitaire de la maison, déjà satisfaisant l'année dernière, présente encore une amélioration en 1836.

En effet, il n'y a eu que 911 journées de maladie sur 32379 journées de détenus, tandis qu'il y a eu en 1835 1195 jours de maladie sur 30360 journées de détenus.

Un seul détenu a succombé en 1836 à de longues infirmités aggravées par la vieillesse. Il y avait eu deux décès en 1835.

Enfin le chapitre des remèdes a reçu encore une diminution en 1836.

De tels résultats sont la meilleure preuve de la salubrité du bâtiment, comme de la bonté du régime alimentaire et disciplinaire sous lequel ses habitans sont tenus.

La commission du grand conseil de l'année dernière avait signalé les inconvéniens de l'humidité du bâtiment; l'insuffisance de la nourriture pour quelques détenus.—

Quant à l'humidité, les réparations qui ont été faites y ont remédié en grande partie et on en projette d'autres qui, on l'espère, feront disparaître cet inconvénient.

En ce qui concerne l'insuffisance de la nourriture, la commission fait connaître qu'aucune plainte ou réclamation ne s'est élevée à ce sujet, et qu'en général le régime alimentaire de la maison ne peut être suspecté ni d'insuffisance, ni de mauvaise qualité.

La partie morale a continué, comme en 1835, à présenter des résultats satisfaisans. L'ordre et la décence régnent habituellement dans les ateliers.

La règle du silence est exécutée toujours plus strictement et aucune infraction ne reste impunie.

Cette sévère inflexibilité aux règles disciplinaires de la maison a eu pour effet de prévenir les fautes graves.

La mesure prise d'isoler les récidifs contribue pour beaucoup à cet état de choses.

Renfermés dans leurs cellules, ces détenus, la plûs part endurcis, habitués de la prison, habitués à tromper la surveillance, ne peuvent plus maintenant être en mauvais exemple, ni jeter le désordre dans les ateliers.

Ce moyen d'isolement a été employé avec succès à l'égard de quelques autres détenus dont la conduite dans

l'atelier habituellement mauvaise, n'avaient pu être amendée par de nombreuses punitions, et dont le carractère irrascible ou faible, insouciant, capricieux et léger ne se pliait que très difficilement à la règle commune.

Les leçons données aux détenus, ont été fréquentées par 21 détenus criminels et 26 correctionnels. Plusieurs ont fait de sensibles progrès dans les diverses branches de l'enseignement primaire.

Des leçons ont aussi été données aux femmes des deux divisions.

La bibliothèque a circulé dans presque toutes les cellules.

Elle va être sensiblement augmentée par le don généreux que son altesse impériale, le grand-duc Michel de Russie, a fait à nos détenus, et que la commission a cru devoir destiner à cet usage dans l'intérêt des détenus eux-mêmes.

Le pasteur de la maison pénitentiaire continue à donner des preuves réitérées de zèle et de dévouement.

Récidives.

Il est pénible d'avoir à signaler chaque année un si grand nombre de cas de récidives. Vingt détenus, c'est-à-dire, plus d'un quart sont malheureusement rentrés dans la maison pendant l'année 1836.

Il y a eu 13 récidifs sur 61 hommes, et 7 récidifs sur 11 femmes.

On compte 1 détenu en 3e récidive.
7 . . . en 2e.
et 12 . . . en 1re.

Total 20.

En 1835, le nombre des récidifs n'était que de 16.

Mais ce résultat, quelque fâcheux qu'il soit, ne doit pourtant pas faire condamner trop promptement le système pénitentiaire.

Dans les 20 récidifs de 1836, on compte :

14 individus dont la condamnation a été de moins d'un an.
4 condamnés à 1 an, mais à dater de la sentence de 1re instance.
1 condamné à 18 mois.
et 1 — à 2 ans.

Total 20., et sur ce nombre
il y a 4 détenus de l'ancienne maison
et 5 qui ont subi leur premier jugement à la prison centrale.

Prison centrale.

Il restait au 1er janvier 1836 5 hommes et une femme.

Total	6

Il est entré dans le courant de l'année :

a) Pour délits civils	27
b) Pour délits militaires	4
Total	37

dont 6 étrangers au canton.

En 1835, cette prison avait reçu 45 personnes, dont 7 étrangers.

On doit rappeler ici que la prison centrale est dans un état forcément provisoire, et que le conseil d'état ne peut penser à l'organisation définitive avant la nouvelle législation pénale.

Discipline.

Il ne restait au premier janvier 1836 qu'un seul garçon,	1
Il est entré dans le courant de l'année 4 garçons et 1 fille,	5
Total	6

Il est sorti deux garçons.

Ensorte qu'il n'est resté, au 31 décembre 1836, que 4 enfans.

L'un des enfans sortis paraît s'être beaucoup amélioré, et ses parens sont venus 8 mois après faire visite aux administrateurs de l'établissement, et leur témoigner la reconnaissance qu'ils éprouvaient.

Un autre enfant, rentré pour la 2e fois, montre de graves défauts, dont il sera bien difficile de le corriger.

Un troisième, âgé de 14 ans, et qui connaissait à peine l'alphabet, commence à lire et à écrire; il promet quelque amendement.

Un quatrième, âgé de 15 ans, profite de l'instruction qui lui est donnée, et donne lieu d'espérer que sa réclusion produira d'excellens effets.

Enfin la jeune fille, qui est enfermée à la discipline sur la demande de son tuteur, a tous les défauts résultant d'une mauvaise éducation, et des pernicieux exemples qui lui ont déjà attiré une détention de 4 mois à la maison de correction.

Les nouveaux instituteurs attachés à l'établissement paraissent justifier le choix de la commission. Mais on le répète encore ici, la maison de discipline réclame une nouvelle organisation, et le conseil d'état n'attend plus pour y pourvoir que de connaître quel sera le sort de la prison centrale.

Prisons de district et de cercle.

L'œuvre de la restauration de ces prisons a été continuée, et s'il y a eu des retards sur quelques points du canton, il paraît que celà n'a tenu qu'à des causes indépendantes de la volonté des municipalités, et à un peu d'hésitation sur les exigences de la nouvelle législation pénale, surtout lorsqu'il s'agissait, non de réparer, mais de construire à nouveau.

Police générale et police sur les étrangers.

Le seul fait marquant à signaler est celui de l'expulsion des réfugiés politiques qui se sont compromis dans le territoire de la confédération par des actes contraires aux devoirs que l'hospitalité leur imposait.

Le conseil d'état a reçu deux circulaires successives du vorort annonçant le départ de plusieurs des réfugiés compromis. MM. les préfets en ont été informés, et ont reçu l'invitation de continuer une surveillance active.

Tutelles, notaires, contrôles hypothécaires et registres de l'état civil.

Les rapports de MM. les préfets sur tous ces points sont en général satisfaisans, et il n'y a eu aucune plainte spéciale de nature à être signalée dans ce rapport.

Le conseil d'état a fait continuer l'examen particulier des copies des registres de l'état civil, que MM. les pasteurs doivent envoyer chaque année aux archives de l'état.

Cet examen a fait voir que les observations adressées précédemment n'ont pas été inutiles, et il faut espérer que la surveillance exercée amènera enfin toute l'uniformité désirable dans cette branche si intéressante de l'administration.

Affaires fédérales.

Nos relations avec tous les états de la confédération n'ont pas cessé d'être toujours amicales, mais le conseil d'état se réfère à cet égard au rapport spécial sur les affaires de la diète.

Suivent les pièces annexées, savoir : le rapport du tribunal d'appel en entier et les tableaux par extrait.

(N° I.)

RAPPORT

DU

TRIBUNAL D'APPEL DU CANTON DE VAUD,

AU CONSEIL D'ÉTAT.

M. le président et MM. les membres du conseil d'état,

Le tribunal d'appel a l'honneur de vous adresser son rapport sur l'administration de la justice pendant l'année 1836.

Il doit commencer par vous présenter quelques observations générales sur la procédure civile et la procédure pénale. On ne peut méconnaître l'importance de la procédure dans la législation d'un pays, car les droits des citoyens seraient illusoires si la loi ne leur fournissait pas les moyens de les faire respecter, de prévenir et réparer les atteintes dont ils peuvent être l'objet. Ceux de ces moyens qui ont pour but l'application de la loi civile, et qui par là doivent contribuer à maintenir chacun dans le libre exercice de ses droits, ne peuvent être efficaces qu'autant que la justice est administrée avec sûreté, promptitude et économie de frais. Ce sont-là les caractères essentiels de toute bonne procédure civile, et le législateur ne doit jamais les perdre de vue, lorsqu'il détermine les formes de l'instruction des procédures et qu'il institue les tribunaux chargés d'appliquer la loi.

Sous le rapport des formes de l'instruction, le code de procédure civile fut une grande amélioration. En supprimant les coutumes locales qui régissaient les diverses parties de notre canton, il introduisit dans la procédure

l'unité qui, depuis le code civil, existait déjà dans la législation civile ; il fixa des règles souvent incertaines, pourvut à de nombreuses lacunes, et on peut dire qu'en général, il rendit l'administration de la justice plus sûre et plus prompte. — Cependant l'expérience qui en a été faite n'a pas tardé à démontrer que de graves imperfections y existaient encore. Le système de l'instruction, bon en lui-même, a été surchargé d'un luxe de formalités trop nombreuses et trop compliquées ; il a été entouré de longueurs inutiles qui prolongent sans motif les procès, et certaines règles nuisent à la manifestation de la vérité, de manière que, souvent, la forme l'emporte sur le fond et que la justice ne marche encore qu'avec trop de lenteur, d'incertitude et de frais. Il serait facile de justifier cette vérité par de nombreux exemples. — D'un autre côté, le code de procédure civile paraît avoir été fait dans la pensée que l'on pouvait, par l'esprit d'analyse, prévoir tous les cas qui pouvaient se présenter et les régler d'avance. Partant de cette idée, le législateur s'est abstenu de poser des principes généraux, et descendant dans les détails de la procédure, il a décidé, dans les dispositions spéciales, tous les cas particuliers dont la réalisation lui a paru possible. Le code de procédure a ainsi nécessairement dû être incomplet, car la variété des faits est tellement grande qu'il est impossible, même pour la conception la plus vaste, de prévoir, par anticipation, toutes les combinaisons qui peuvent se former. La solution des cas imprévus présente d'autant plus de difficultés pour le juge qu'il n'a pas de règles générales auxquelles il puisse se rattacher, et que les dispositions particulières sont fréquemment en opposition les unes avec les autres. C'est à ce vice du code de procédure qu'il faut essentiellement attribuer le grand nombre de questions incidentes qui s'élèvent dans la pratique, et qui deviennent une cause de ruine pour les parties, et occa-

sionnent des retards sans fin dans la tractation des procès.

Ces défauts, et un grand nombre d'autres que l'on pourrait signaler, tant dans la partie contentieuse que dans la partie non contentieuse du côde de procédure, doivent faire vivement désirer que lorsque les circonstances le permettront, on s'occupe d'une révision complète de ce code. Mais il est un point sur lequel nous devons aujourd'hui plus spécialement appeler votre attention. Nous voulons parler de la compétence que le code de procédure accorde *aux justices de paix* en matière contentieuse civile.

Le tribunal d'appel a pû se convaincre par les nombreuses demandes en nullité qui lui sont adressées, que cette compétence des justices de paix, telle qu'elle est actuellement réglée et organisée, est loin d'être favorable à la bonne administration de la justice. Il a remarqué que devant ces tribunaux la loi est bien souvent faussement appliquée, que souvent aussi les formes les plus essentielles de l'instruction sont méconnues, que la justice en un mot y est mal rendue. Celà se comprend facilement. La minime rétribution qui y est attachée, fait que les fonctions des membres des justices de paix sont toutes de dévouement. Les hommes qui, par leurs connaissances ou les habitudes judiciaires qu'ils ont acquises dans la pratique des affaires, pourraient remplir ces fonctions, ne veuleut pas les accepter, et d'ailleurs leur nombre serait loin d'être en rapport avec la multitude des places que présente l'organisation de nos 60 justices de paix. La composition de ces autorités présente ainsi de grandes difficultés. Les hommes probes et bien intentionnés qui sont appelés à en faire partie, peuvent être de bons administrateurs de la fortune des pupilles, mais peu familiarisés avec les formes de la procédure ; ne voyant passer sous leurs yeux qu'un petit nombre d'affaires, ils doivent nécessairement éprouver de grands embarras et être exposés à commettre invo-

lontairement de graves erreurs lorsqu'ils sont obligés de juger les questions dont la solution peut être difficile, quoiqu'elles soient peu importantes quant à leur objet.

Une autre cause féconde de l'erreur des jugemens rendus par les justices de paix, résulte des formes de l'instruction des procédures.

En déterminant ces formes, le législateur paraît n'avoir été préoccupé que de l'idée d'éviter les frais. Ce point de vue est sage, mais il est faux s'il devient exclusif; car on comprend que les tribunaux étant institués pour maintenir et garantir les droits de chacun, la sécurité des parties qui plaident est aussi un objet essentiel de la procédure.

Il était bien sans doute de discuter que les procès portés devant les justices de paix seraient soumis à une instruction sommaire; mais n'était-ce pas aller trop loin que d'interdire, d'une manière absolue, toute participation dans la direction de ces procès aux praticiens dont l'existence est reconnue par la loi? Il semble qu'à raison même de la composition des justices de paix, il était important que la question à juger pût, au moins, être illucidée par l'instruction, et que les parties pussent confier la défense de leurs intérêts à des hommes connaissant la tractation des affaires devant les tribunaux.

Quelles ont, du reste, été les conséquences de cette prohibition? Le plus grand nombre des personnes appelées à soutenir leurs droits par devant les justices de paix, ignorant absolument les formes de la procédure, et ne pouvant recourir au ministrère d'hommes capables de les guider, une classe nouvelle de praticiens a nécessairement dû prendre naissance. C'est celle de ces individus qui, sous le nom d'agents d'affaires, dirigent tous les procès qui se traitent par devant les justices de paix.

L'intervention des agents d'affaires dans l'instruction

des procédures ne justifie que trop les plaintes qui, de toutes parts se sont élevées contre eux. Il n'en est presque aucun qui ne soit insolvable. Aucun recours efficace ne peut les atteindre, quelle que soit la gravité des fautes qu'on puisse leur reprocher; libres de tout contrôle, de toute surveillance, aucune peine disciplinaire ne peut leur être infligée, alors même qu'ils trahiraient sciemment les intérêts de leurs commettans.

N'étant soumis à aucun tarif dans les salaires qu'ils exigent, leurs constituans sont obligés, s'ils veulent les faire modérer, de soutenir avec eux de nouvelles difficultés. On voit par là que bien des personnes doivent être victimes de la manière dont les agents d'affaires gèrent les intérêts qu'on est forcé de leur confier, et que la loi qui établit cette contrainte est véritablement mauvaise. Il faut ajouter que les agents d'affaires sont la cause la plus active des procès qui sont portés par devant les justices de paix, soit parce qu'ils provoquent des contestations pour les soutenir, soit parce qu'ils deviennent cessionnaires d'une foule de prétentions litigieuses qu'ils exploitent pour leur compte. Enfin l'industrie qu'ils exercent a produit deux résultats qu'il est important de faire remarquer.

Les moyens d'existence des agents d'affaires sont trop chanceux et trop incertains pour qu'ils ne cherchent pas à tirer tout le parti possible de la cause qui leur est confiée. Pour multiplier leurs vacations et augmenter leurs salaires, ils soulèvent une foule de questions incidentes; pour surprendre à la religion du juge une sentence favorable, ils entourent la question principale de subtilités, de difficultés de toutes espèces, qui en prolongeant l'instruction, la compliquent tellement, que le véritable objet de la discussion est bientôt perdu de vue. La justice s'égare et se perd au milieu de ce dédale, et des hommes versés dans les affaires, et habitués à tous les détours de la

chicane seraient seuls capables de la ramener sur la route ; et cependant l'entrée leur en est interdite.

On comprend que ces complications artificielles doivent puissamment contribuer à jeter les juges dans l'erreur et à fausser les jugemens qu'ils rendent.

La manière de procéder des agents d'affaires présente de plus le grave inconvénient d'occasionner aux parties des frais considérables, de telle sorte que l'instruction devient très-coûteuse par l'effet même d'une prohibition que le législateur avait cru devoir établir pour la rendre économique.

Le tribunal d'appel croit que ces observations présentent un assez haut degré d'intérêt pour être soumises à votre examen.

Il ne lui appartient pas de proposer les moyens de faire cesser le mal, mais il pense que le remède ne serait pas difficile à trouver.

La compétence des justices de paix en matière contentieuse pourrait être restreinte ; l'instruction orale et sommaire pourrait être utilement introduite dans certains cas ; les jugemens pourraient peut-être aussi devenir l'objet d'un appel devant un autre tribunal, ou d'un recours en cassation pour fausse application de la loi ; dans tous les cas, il serait indispensable de supprimer le monopole que, de fait, les agents d'affaires exercent pour la direction des procès par devant les justices de paix, il serait indispensable de rendre aux procureurs-jurés la faculté d'assister ou de représenter les parties par devant ces autorités. Cela seul serait déjà un grand bien. On verrait disparaître les agents d'affaires et avec eux tous les désordres dont ils sont la cause. Ces praticiens dangereux seraient remplacés par des hommes dont la responsabilité est garantie et dont les actes peuvent être soumis au contrôle d'une surveillance sévère.

Craindrait-on peut être que ces changemens n'augmentassent les frais d'instruction? Ces craintes seraient sans fondement. Les abus qui, aujourd'hui, grossissent les frais, n'existeraient plus, et il serait facile d'établir une procédure simple et économique. Et si, ce qui n'est guère possible, une augmentation de frais avait lieu, cet inconvénient trouverait une ample compensation dans la sécurité que l'on obtiendrait d'un autre côté. Ce serait là un avantage précieux, car il faut surtout que justice se fasse, si l'on veut prévenir les procès et imprimer dans les esprits l'habitude du respect de la loi. On ne peut pas non plus dire que les procès qui se traitent devant les justices de paix présentent tellement peu d'intérêt que l'incertitude ou l'erreur des jugemens est chose indifférente, que l'économie des frais est tout. La perte d'une valeur de 100 francs, insignifiante pour l'homme aisé, peut être fort onéreuse pour le pauvre. Les contestations en matière d'impôts d'une valeur qui n'excède pas 8 francs étant aussi du ressort des justices de paix, leurs jugemens, lorsqu'il s'agit d'impôts qui se renouvellent chaque année, peuvent avoir une grande portée. Leur compétence peut encore compromettre l'honneur des citoyens dans les procès en réparations d'injures ; elle peut enfin affecter la propriété foncière dans les questions de passages nécessaires par suite de l'abolition du parcours, attendu que les contestations de cette nature, quoique relatives à des droits réels, doivent être portées devant les justices de paix.

Du reste, quelle que soit l'utilité d'une révision en ce qui concerne la procédure par devant les justices de paix et leur compétence en matière civile, il est un autre objet d'un ordre plus élevé sur lequel le tribunal doit vous présenter des observations plus importantes. Il s'agit de notre *procédure pénale*. Dans cette partie de notre législation, une refonte complète n'est pas seulement utile, elle est in-

dispensable, elle est urgente. Nous savons qu'un code de procédure pénale, a déjà été décrété et que les lois complémentaires sont prêtes à être soumises à la sanction du grand conseil ; mais nous n'en devons pas moins insister sur la nécessité, qui, selon nous, existe, que notre canton soit le plus promptement possible appelé à jouir du bienfait de ces réformes. Notre organisation actuelle est vicieuse dans toutes ses parties, et tout retard ne fait qu'aggraver le mal et accroître le désordre.

L'enquête préliminaire est la base de l'instruction d'une procédure pénale. Bien faite, elle en assure le succès ; mal dirigée, elle fait perdre les traces du crime. Les fonctions des juges instructeurs sont difficiles et pénibles. Elles exigent des conditions d'habileté, d'activité, et d'indépendance de caractère dont la réunion ne se rencontre pas souvent. Cependant nous avons actuellement 60 juges instructeurs. Or, il est véritablement impossible de trouver, dans une étendue de pays aussi restreinte que celle de notre canton, un pareil nombre de personnes réunissant les conditions nécessaires ; les fonctions des juges de paix sont d'ailleurs trop peu rétribuées pour que ceux qui pourraient être de bons juges d'instruction veuillent s'en charger ; enfin la place de juge d'instruction est assez importante pour que celui qui l'exerce ne soit pas obligé de consacrer une grande partie de son temps à des occupations étrangères. Il n'en est point ainsi dans notre canton. Les juges de paix cumulent avec les places de juges instructeurs un grand nombre d'autres fonctions qui sont pour eux une cause réelle de retard ou un prétexte de renvoi dans l'expédition des affaires criminelles et qui empêchent que les enquêtes soient faites avec cet esprit de suite nécessaire pour arriver promptement et sûrement au but.

On comprend, dès là, que les enquêtes préliminaires doivent nécessairement être mauvaises. Et en effet, la plu-

part de nos juges de paix ne paraissent pas avoir des idées bien justes sur ce que ces enquêtes doivent être. Les unes sont incomplètes, parce que on a négligé d'informer sur des faits décisifs que l'on aurait cependant pu éclaircir. C'est ainsi qu'une description exacte de l'état des lieux, souvent nécessaire pour arriver à la découverte du crime ou pour le qualifier, manque dans un grand nombre d'enquêtes, ou si on l'y trouve, elle n'est ni détaillée ni circonstanciée. C'est ainsi encore que l'effraction, l'escalade ne sont presque jamais que très-imparfaitement constatées. Dans ces cas, les tribunaux de district sont obligés de procéder à des supplémens d'enquêtes qui entraînent des longueurs et des frais et qui, faits tardivement, ne peuvent souvent produire aucun résultat.

D'autres enquêtes reçoivent des développemens beaucoup trop étendus, tellement que l'on voit des juges de paix continuer l'information alors même que le délit est constaté et que le prévenu a fait l'aveu de son crime.

Les fonctions de nos juges d'instruction ne sont pas non plus remplies avec tout le discernement qu'elles exigent. Dans les cas peu graves, par leur nature ou par les circonstances qui les entourent, lorsque le délit n'a rien d'alarmant, lorsque son auteur est inconnu et que sa punition est sans intérêt pour la société, une enquête qui expose l'état à des frais inutiles est un mal plutôt qu'un bien. Et pourtant c'est en général dans ces cas que les juges de paix poussent l'instruction avec le plus de vigueur, tandis que lorsqu'il s'agit de ces crimes qui répandent l'effroi et l'alarme, l'enquête marche avec mollesse et lenteur ou du moins elle n'est pas poursuivie avec toute l'activité désirable.

Il y a de l'hésitation et de l'incertitude parce qu'on craint de mal procéder et de se compromettre.

L'esprit de localité contribue aussi à ce manque d'énergie. Le cercle étroit dans lequel les juges de paix exercent

leur autorité fait qu'ils sont en contact avec tous leurs justiciables. Les relations qu'ils peuvent avoir avec les prévenus, la position de ceux-ci dans la contrée, les préventions locales, toutes ces circonstances réagissent d'une manière fâcheuse sur la direction des enquêtes.

Dira-t-on que le tribunal d'appel peut remédier à tout au moyen de la surveillance qu'il exerce sur les opérations des juges de paix, et des directions qu'il peut leur donner? Mais il est facile de voir que cette surveillance ne saurait être bien efficace à l'égard de magistrats non révocables, et que les directions du tribunal d'appel ne sont qu'un bien faible correctif. Si l'on veut arriver à la découverte de la vérité, il faut procéder avec célérité avant que les traces du délit aient disparu, avant que le coupable ait pu prendre ses précautions pour se soustraire aux recherches de la justice. Il faut ainsi que le juge d'instruction soit en état de marcher par lui-même. Les juges de paix perdent un temps précieux en attendant les directions qu'ils ont demandées; et lorsqu'elles arrivent, le moment d'agir est souvent passé.

Si de l'enquête générale nous passons à l'instruction de la procédure, nous verrons que celle-ci n'est pas moins vicieuse. Son défaut capital est qu'elle est écrite et que cependant les jugemens sont rendus d'après la conviction morale du juge.

Il est sans doute incontestable que les jugemens sur conviction morale sont une des conditions essentielles de toute bonne procédure pénale. C'est un point sur lequel aucune contradiction n'est désormais possible.

Il est évident que le système de la preuve légale, dans lequel on détermine d'avance les caractères qui seuls peuvent exprimer la vérité, est faux, en ce que ces caractères, qui doivent toujours être admis comme véridiques, sont souvent mensongers, en ce que, d'un autre côté, la vérité

peut exister et se manifester sans revêtir les formes dans lesquelles on cherche à la restreindre. Mais si la conviction morale, comme base des jugemens en matière pénale ne peut pas être mise en discussion, il est certain aussi que ce système a pour corollaire la procédure orale.

Obliger le juge à ne former sa conviction que sur la procédure écrite, c'est l'exposer à de nombreuses erreurs, toujours préjudiciables à la société, ou funestes aux accusés. La procédure écrite n'est qu'une image bien imparfaite de l'instruction. Si les réponses des témoins et de l'accusé ne sont pas défigurées ou dénaturées dans leur texte, elles ne peuvent, dans aucun cas, être reproduites avec toutes les circonstances et les nuances qui en modifient le sens littéral, et qui ne sont saisissables que pour celui qui voit et entend. Lorsqu'elles sont résumées dans la lettre morte de la procédure, elles sont dépouillées de tout ce qui pouvait les caractériser, et leur vérité ou leur fausseté ne peut pas plus alors être appréciée, qu'on ne peut se faire une idée des traits et de la physionomie d'un homme en examinant son squelette.

Il faut donc que le juge assiste à l'instruction ; il faut qu'il voie et qu'il entende ; car ce n'est que lorsque tous les moyens qu'il a pour arriver à la vérité sont mis en jeu, ce n'est que lorsque l'erreur d'une de ses facultés peut être rectifiée par l'autre, que sa conviction peut être prise pour un guide certain. D'un autre côté, notre procédure actuelle a pour effet de dénaturer les jugemens. En 1re instance, le jugement est rendu par la commission d'information, réunie aux autres membres du corps.

On a ainsi un tribunal composé de deux espèces de juges. Les uns, en participant à l'instruction, ont pu acquérir une conviction éclairée sur l'affaire, tandis que ceux qui n'ont pas assisté à l'enquête ne peuvent asseoir leur jugement que sur les élémens incomplets que présente la

procédure écrite. Un tribunal ainsi organisé est tout ce qu'il y a de plus fâcheux. La loi fournit à quelques juges des moyens de conviction qu'elle refuse à d'autres, et tous doivent cependant prononcer sur les mêmes faits. C'est à peu près comme si, dans une affaire civile, on permettait à certains juges d'examiner les titres de la cause, et que celà fut interdit au reste du tribunal.

L'organisation des tribunaux de 1re instance, combinée avec la conviction morale et la procédure écrite, a pour effet de donner à la commission d'information une grande influence dans le jugement des questions de fait qui présentent des difficultés. Alors le tribunal croit ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à ceux de ses membres qui ont été le mieux placés pour bien juger, de manière que le jugement, quoique prononcé au nom du tribunal, peut, en réalité, être rendu par la minorité. Celà est d'autant plus dangereux que la commission d'information, en prenant une part active dans l'instruction, peut facilement être prévenue contre l'accusé.

Le tribunal d'appel est aussi souvent dans une fausse position, lors surtout que l'accusé a été déclaré non coupable en 1re instance, et que cependant le tribunal trouve qu'il s'élève contre lui des charges suffisantes pour motiver une condamnation. On comprend que dans ces cas, le tribunal connaissant tout ce qu'il y a de vicieux et d'incomplet dans les élémens sur lesquels il peut former sa conviction, doit nécessairement hésiter devant la révocation d'une sentence de 1re instance, par la crainte de condamner un homme qui peut être innoncent, et qui a été reconnu comme tel par un tribunal dans lequel siégeaient des hommes qui, ayant tout vu et tout entendu, pouvaient être bien informés. Cette position du tribunal d'appel devient une chance nouvelle d'impunité pour les coupables. Ce n'est pas tout; non-seulement les jugemens ne

peuvent être rendus d'après la conviction morale qu'avec des débats oraux; mais la conviction morale elle-même ne peut être admise qu'entourée de certaines précautions. Il ne faut pas oublier que par sa nature elle est essentiellement arbitraire, que le juge n'est astreint à aucune autre règle qu'aux lois de sa conscience, et que la passion et la prévention peuvent être à l'aise sous ce commode manteau. Pour prévenir les dangers auxquels ce mode de jugement peut exposer les accusés, il est nécessaire que ceux-ci, ayent un droit large de récusation, afin qu'ils puissent écarter les juges dont ils peuvent craindre la partialité; il est nécessaire que les débats soient publics, afin de créer cette responsabilité morale du juge qui protège les accusés contre l'arbitraire.

Dans notre canton, les accusés n'ont aucune de ces garanties. Les débats ne sont pas publics. La récusation est restreinte, et ne peut être que motivée. La défense elle-même est presque illusoire. L'accusé ne peut, dans le cours de l'instruction, soutenir seul la lutte contre le ministère public, et faire valoir dans l'intérêt de sa défense des droits dont il ignore même l'existence. Un défenseur ne lui est donné que lorsque la procédure est close, lorsque les témoins ne peuvent plus être récusés, lorsque leurs dépositions ne peuvent plus être combattues par l'allégation d'aucun fait nouveau. L'avocat que la loi donne alors à l'accusé est plutôt un orateur qu'un défenseur. Son ministère ainsi restreint peut sans doute lui être encore utile, mais il lui serait surtout nécessaire pour l'instruction même de la procédure.

L'absence de toutes ces garanties est d'autant plus fâcheuse que l'accusation, l'instruction de la procédure, et le jugement sont confiés aux mêmes juges. Le tribunal d'appel peut ordonner une enquête préliminaire, pronon-

cer la mise en accusation, diriger l'instruction, et prononcer définitivement sur le fonds.

Il n'est pas conforme à la nature de nos institutions que des pouvoirs aussi immenses soient cumulés dans les mêmes mains, et les règles d'une bonne procédure ne permettent pas que le juge d'accusation soit en même tems juge au fond. Il faut que l'accusé paraisse devant des juges libres de tout préjugé, de toute prévention favorable ou défavorable. Cela ne peut pas toujours avoir lieu, quand celui qui est appelé à prononcer a déjà émis sur l'affaire, dans la question de mise en accusation, une opinion dont l'impression ne s'est peut-être pas encore effacée, et qui peut d'autant plus facilement induire en erreur que, lorsqu'elle s'est formée, la procédure n'était qu'ébauchée.

D'autres vices existent encore dans notre procédure pénale. L'instruction entraîne des longueurs, et occasionne des frais considérables. Il est inutile que les questions de compétence et de mise en accusation soient soumises à deux siéges, l'appel facultatif ou nécessaire pour toutes les causes qui ne sont pas dans la compétence des tribunaux de 1re instance, nécessite de longs délais pour la décision des incidens, l'examen de l'instruction, et la révision du jugement.

Les retards qui résultent de la loi sont encore augmentés par la manière de procéder des tribunaux.

Les uns ont l'habitude de faire sans nécessité un supplément d'enquête avant de prononcer sur la compétence et la mise en accusation. D'autres continuent inutilement l'instruction lors même que tous les faits importans sont éclaircis. Enfin les séances des commissions se tiennent en général à de beaucoup trop grands intervalles, et prolongent inutilement les détentions préventives.

Nous devons sur une multitude de cas analogues, vous donner un exemple des abus que nous signalons.

Un citoyen vaudois s'est plaint qu'on lui avait volé une capote de drap qu'il avait placée sur son cheval arrêté un instant devant une auberge. Le juge de paix, après être resté pendant deux jours dans l'inaction, au lieu de faire fouiller immédiatement les hardes du prévenu, procéda à une enquête, et avant que les opérations fussent terminées, la capote fut retrouvée flottant sur un ruisseau et taxée 15 batz. Neuf séances et 52 pages d'écriture furent employées pour l'information faite par le juge de paix; d'un autre côté, il fallut 13 séances, et 129 pages d'écriture à la commission du tribunal, pour l'instruction de l'enquête spéciale, de manière qu'en définitive il y eut une procédure de 181 pages, et le jugement du tribunal d'appel qui libère l'accusé ne pût être rendu qu'après une détention préventive de 115 jours. Des faits de cette nature sont véritablement affligeans, alors surtout qu'on les voit fréquemment se reproduire.

Il y a plus, la loi du 6 juin 1829, sur quelques points de *procédure criminelle* est encore absolument insuffisante, même pour le système qu'elle établit.

Lorsque cette loi fut décrétée, on ne pensait guères qu'elle resterait aussi longtemps en vigueur. Principalement destinée à faire l'essai des jugemens par conviction morale avec la procédure écrite, elle ne contient que les dispositions strictement nécessaires pour faire marcher le nouveau système. Pour le complèter, tout un code de procédure pénale, serait nécessairement à créer. Il existe, en effet, un grand nombre de points sur lesquels ni la loi de 1829, ni aucune autre loi ne statuent rien. A chaque instant le juge est embarrassé, arrêté par le vice de la législation.

Nulle part il n'est rien dit sur la manière de procéder en cas d'inscription en faux faite dans un procès criminel. On ne sait pas si ce procès doit être suspendu, ou s'il doit être instruit en même temps que celui auquel l'inscription de-

faux peut donner lieu. L'inscription en faux dans un procès civil n'est aussi réglée que d'une manière incomplète. Le code de procédure ne contient à cet égard que des dispositions insuffisantes.

Lorsque le faux consiste dans l'altération de l'écriture et qu'il n'y a pas lieu à mise en accusation, soit parce qu'il n'y a pas eû intention criminelle chez l'auteur de l'acte, soit parce que le délinquant est mort, le titre falsifié peut être annulé dans le procès civil au moyen de la vérification d'écriture. Mais lorsque le faux consiste dans une fausse énonciation de l'acte et qu'il n'y a également pas lieu à mise en accusation, et à enquête spéciale par les motifs dont nous avons parlé, le titre ne peut pas être annulé dans le procès civil, parce que le code de procédure ne fournit aucun moyen pour faire prononcer cette nullité.

Ainsi notre législation est telle qu'un titre peut être évidemment faux sans qu'on puisse empêcher la partie qui en veut faire usage de s'en prévaloir, à moins toutefois que l'on n'admette que le juge, tout en décidant qu'il n'y a pas lieu à mise en accusation, peut cependant frapper de nullité le titre argué de faux et cela sans autres preuves que celles qui peuvent résulter d'un enquête préliminaire, dans laquelle aucun témoin n'est entendu sous le poids du serment. C'est sans doute à cet expédient que le juge doit recourir, mais il faut reconnaître que cette manière de procéder est excessivement arbitraire et dangereuse. La loi de 1829 ne dit pas non plus si elle doit être appliquée aux contraventions de pêche, de chasse, de vente illicite de boissons, de délits forestiers ; si l'instruction, dans ces cas, doit subir les longueurs d'une mise en accusation préalable ; si les jugemens peuvent être rendus par contumaces ; s'ils peuvent être l'objet d'une demande en nullité. Tous ces points contestés et controversés donnent lieu à des bizarreries choquantes dans l'application de la

loi et contribuent à entraver l'administration de la justice. Il est même des cas où la loi de 1829, ne peut pas être appliquée. L'article 8, veut que les questions de compétence et de mise en accusation soyent définitivement jugées par le tribunal d'appel, dans les 10 jours qui suivent la réception des pièces par l'accusateur public en chef. Or, il est le plus souvent impossible que ce fonctionnaire puisse prendre connaissance de la procédure et rédiger son rapport, que la circulation puisse avoir lieu auprès des 13 membres du tribunal, et que le jugement puisse être rendu dans le terme fixé par la loi. Pour se conformer à ce délai, le tribunal a été obligé de juger les questions de mise en accusation, sur le rapport d'une commission, sauf dans les affaires où une circulation générale est demandée par un membre. Lorsque cette circulation doit avoir lieu, le terme ne peut pas être observé et quoique cette illégalité soit commandée par la force des choses, elle n'en est pas moins un mal. D'un autre côté, lorsque le tribunal juge dans les 10 jours sur le rapport de sa commission, la loi est également méconnue, car elle n'a assurément pas voulu qu'un jugement aussi important que celui de mise en accusation pût être rendu, sans que tous ceux qui doivent y concourir eussent tous pris personnellement connaissance de la procédure. Il est aussi une disposition de la nouvelle loi sur les forêts, qui, avec la procédure actuelle, devient inexécutable.

Les articles 282 et 283, statuent que jusqu'à l'organisation des tribunaux institués par la loi du 18 décembre 1832, les actions pour délits forestiers sont portées devant le tribunal de district, qu'il peut y avoir appel lorsqu'il s'agit de délits ou contraventions dont la peine entraîne une détention d'un mois et plus, ou une amende de 200 fr. et plus, et que, dans ces cas, les pièces et le procès-verbal détaillé des opérations du tribunal de district sont transmises

au tribunal d'appel. Mais comme la loi n'exige pas qu'il y ait une décision préliminaire sur la compétence, il peut arriver que l'appel interjeté au moment du jugement devienne impossible, parce que la procédure aura été instruite oralement, que les dépositions n'auront pas été mises par écrit, et qu'aucun procès verbal détaillé n'aura été dressé.

Les observations qui précèdent nous paraissent établir, qu'il est impossible que la justice pénale puisse être bien administrée dans notre canton. On peut dire que, sans protéger l'innocence, elle favorise l'impunité. Nous trouvons la preuve irrécusable de ce fait dans le grand nombre de délits qui demeurent impunis; parce que les enquêtes préliminaires sont mal faites, les procédures mal instruites, et que notre mode de jugemens prive le juge de tous les moyens qu'il trouverait dans les débats oraux, pour arriver à la découverte de la vérité. L'impunité est toujours un mal; mais elle devient alarmante pour la société lorsque les grands criminels échappent à la justice. Et malheureusement dans le nombre des grands crimes qui se commettent dans notre canton, il en est peu qui ne restent ensevelis dans l'ombre, et dont les auteurs peuvent être atteints.

Il est hors de doute que les nombreux vices de notre procédure pénale ne contribuent puissamment à ce déplorable résultat, et ce qui tend constamment à l'aggraver, c'est l'état provisoire dans lequel se trouve toute l'organisation judiciaire en matière pénale depuis qu'il est question de l'asseoir sur de nouvelles bases. Les ressorts usés qui la font mouvoir, se sont encore relâchés; le zèle des fonctionnaires s'est encore ralenti par l'attente de la réorganisation qui se prépare. Cet état de choses ne peut qu'empirer, de manière que si l'on n'y pourvoit, l'action de nos lois pénales, déjà frappée de langueur, s'affaiblira chaque jour davantage.

Nous sommes déjà arrivés à un tel point de désorganisation que l'on peut dire que la justice criminelle est aujourd'hui plus mal rendue qu'avant la loi de 1829, tant il y a de force dissolvante dans le provisoire où nous restons, tant, il y a d'incompatibilité entre les jugemens par conviction morale et la procédure écrite.

Nous vous laissons apprécier une situation dans laquelle le retour à la preuve légale serait même une amélioration, mais nous avons dû vous soumettre ces réflexions pour remplir un devoir imposé au corps placé à la tête de l'administration de la justice, et, d'un autre côté, parce que nous ne pouvons accepter la responsabilité d'un désordre qu'il n'est pas en notre puissance de prévenir.

EXTRAITS DES TABLEAUX ANNEXÉS AU RAPPORT DU TRIBUNAL D'APPEL.

(N° II.) *Résumé général des causes portées en conciliation par devant les soixante juges de paix du canton de Vaud, pendant l'année* 1836.

Causes portées en conciliation.	Causes conciliées.	Causes jugées par les juges de paix.	non comparutions.	causes non conciliées.
3171	1630	130	479	932

(N° III.) *Résumé des enquêtes dressées par les juges de paix des* 60 *cercles du canton, durant l'année* 1836, *et de leurs résultats.*

Abandonnées, le délit n'étant pas constaté.	POUR CAUSE DE MORT VIOLENTE.		Abandonnées faute d'indices sur les auteurs du délit.	Envoyées à la justice de paix.	Envoyées au tribunal de district.	Total.
	sans délit.	suicides.				
116	23	22	69	143	425	798

(N° IV.) *Résumé des enquêtes soumises aux tribunaux de district, et des résultats auxquels elles ont donné lieu.*

Enquêtes transmises aux tribunaux.	Décisions sur enquêtes dont il y a appel	Enquêtes ne donnant pas lieu à une décision sur mise en accusation.	Décisions de non lieu.	Décisions de mise en accusation.
417	140	15	114	288

(N° V.) *Tableau des causes jugées par les tribunaux de district pendant l'année* 1836.

1° AFFAIRES CRIMINELLES ET CORRECTIONNELLES.

Assassinat,	1	Banqueroute frauduleuse,	1	Outrages à des fonction^es publics,	18
Empoisonnement,	1	Vols,	109	Charivari.	5
Avortement,	1	Escroquerie,	7	Troubles à la paix publique,	6
Voies de fait,	39	Arbres coupés par méchanceté,	1	Contravention à la loi sur la police de santé des hommes,	5
Blessures par imprudence,	1	Distraction d'objets saisis;	1	Interdiction des cabarets,	5
Attentat à la pudeur,	1	Stellionat,	1	Contravention à la loi sur les boucheries,	2
Violation de domicile,	16	Dégat rural,	1		41
Injures et menaces,	2	Prostitution et débauche,	5	Report ci-contre,	57
Incendie,	1	Mendicité,	6	idem,	165
Faux en écriture,	3	Rixe et batterie,	81	Total,	278
Fausse monnaie,	1	Presse,	1		
	67		165		

(Suite du N° V.)

2° CONTRAVENTIONS.

Forestières,	581	Poids et mesures,	1	Colportage,	2
Ecoles publiques,	67	Loi sur la chasse et la pêche,	15	Report ci-contre,	672
Ventes en détail des boissons,	28	Sur les chiens,	4	Idem,	20
	676		20	Total,	698

(N° VI.) *Etat comparatif des causes jugées dans les 16 Tribunaux de district.*

Causes jugées en 1835, ...	273.
Causes jugées en 1836, ...	273.

Il n'y a eu en 1836 aucune différence sur le nombre des causes jugées en 1835.

(N° VII.) *Tableau comparatif du nombre des accusés jugés par les tribunaux de district, du 1er au 15 décembre 1836, avec l'indication de leur origine, de leur sexe, ainsi que celle du résultat des jugemens qui ont été rendus.*

ACCUSÉS.						JUGEMENS.					
						ABSOUS.	CONDAMNÉS.				
Vaudois.	Suisses.	Etrangers.	Hommes.	Femmes.	Total.		à la force.	à la correct., à l'emprisonn. ou amende.	Total des condamnés.	Décrétés de prise de corps.
343	51	33	388	39	427	96	18	294	312	19

IIme PARTIE.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Ecoles primaires.

Le mouvement imprimé à l'école primaire par la nouvelle loi a continué de se faire sentir. Le dédoublement des écoles trop nombreuses a amené des établissemens nouveaux dans 23 communes, et c'est principalement dans le but de séparer les sexes que ces changemens ont été opérés. Les écoles de filles sont généralement confiées à des institutrices qui enseignent en même temps les ouvrages du sexe; dans quelques localités, ces écoles sont tenues par des régens; alors il y a de plus une maîtresse d'ouvrages.

Dans d'autres communes, l'organisation des écoles a subi des changemens importans.

Des écoles d'ouvrages ont été établies dans 33 communes; en 1835, il y en eut 47 et en 1834, le nombre fut de 57; ces résultats démontrent combien cette institution est en faveur dans le canton.

Des secours ont été accordés à plusieurs communes pour faciliter de tels établissemens.

A côté des écoles publiques, continuent d'exister un assez grand nombre d'écoles privées, et les écoles de petits enfans se sont multipliées.

A ces divers moyens de propager l'instruction, l'on peut ajouter les bibliothèques populaires dont le nombre est porté à 39.

D'après les rapports reçus par le conseil de l'instruction publique, les enfans tenus à fréquenter l'école pendant

l'année scolaire 1835, 1836, ont été au nombre de 32,563.

Le tableau ci-annexé contenant le résumé des examens faits dans les écoles pendant l'année 1836, fait reconnaître un progrès général et même marquant dans la plupart des branches de l'instruction. Toutefois, comme l'amélioration des écoles dépend essentiellement du perfectionnement des instituteurs, on doit aussi s'attendre à quelques lenteurs, jusqu'à ce que la généralité des régens puisse répondre aux vues de la loi.

Aucune observation nouvelle n'est à signaler sur les méthodes d'enseignement, considérées en général. L'application de l'enseignement mutuel a eu lieu actuellement dans 238 écoles d'une manière plus ou moins étendue. Cette forme est généralement circonscrite dans la limite de l'instruction des petits enfans; quelques-unes des écoles où cette méthode est suivie, ont été dédoublées, afin de pouvoir employer avec les écoliers les plus âgés une méthode mieux appréciée aux besoins de leur intelligence, et aux objets sur lesquels leur instruction doit être dirigée.

Le conseil de l'instruction publique a continué de s'occuper des livres élémentaires; quelques ouvrages estimables ont été publiés avec son approbation dans le courant de cette année; mais il y a encore des lacunes importantes à combler. Et, comme on l'a déjà fait observer l'année précédente, il ne suffirait pas de traduire les ouvrages distingués qui sont écrits dans les langues étrangères, pour répondre aux exigences de nos mœurs, de notre situation et de nos écoles, il faudrait les refondre, travail qui, tout comme la composition d'ouvrages originaux, présente des difficultés à surmonter.

Le conseil d'état a encouragé les publications utiles qui ont eu lieu dans l'intérêt de l'instruction publique, par des souscriptions ou par l'achat de plusieurs exemplaires.

Des améliorations également nombreuses et importantes

ont eu lieu sur tous les points du canton, pour ce qui concerne les maisons d'école. Le conseil de l'instruction publique veille avec soin à ce que les constructions nouvelles ou les réparations importantes soient conçues et exécutées avec intelligence, et dans les vrais intérêts de l'instruction et des communes. C'est dans ce but qu'il se fait produire les plans et devis, qui, avant d'être approuvés, sont soumis à l'examen d'un architecte habile. De telles constructions ou réparations ont été décidées, commencées ou achevées dans 43 communes.

Des secours ont été accordés en 1836 à 12 communes, pour les aider à faire face aux dépenses relatives à ces améliorations. Quelques communes ont aussi reçu des secours pour fournir les salles d'écoles du matériel nécessaire.

Dans quelques communes, l'art. 16 de la loi du 24 janvier 1834 n'a pas été observé en ce que la salle d'école a été transformée en salle à danser ou à boire ; de fréquens désordres et toujours de graves inconvéniens pour l'école accompagnaient ces divertissemens.

Ces infractions ont été dénoncées aux tribunaux ; malheureusement l'on a vu un cas où les membres d'une municipalité, auteurs de l'infraction, ont été libérés par le tribunal nanti de l'affaire, bien que la contravention à la loi, fut constatée par le propre aveu des prévenus.

Le conseil d'état a cru devoir donner communication de la procédure et de la sentence au tribunal d'appel.

A la suite des concours qui ont été ouverts dans l'année 1836, 44 régens et 5 maîtresses d'école, ont obtenu le brevet de capacité ; le nombre des aspirans était de 94, dont 7 maîtresses d'école.

Il y a aujourd'hui 101 régens et 6 maîtresses d'école munis de brevets de capacités.

L'on doit reconnaître que le nombre des personnes

vouées à l'enseignement primaire n'est pas dans ce moment à proportion avec nos besoins ; plusieurs concours sont restés sans résultat, et l'on s'est vû quelquefois forcé de faire desservir provisoirement des écoles dépourvues de régent, pendant plus ou moins longtemps, par des hommes peu habiles. C'est là un mal momentané qui tient en grande partie à la situation transitoire de notre instruction primaire ; mais il y a tout lieu d'espérer que la pénurie de régens dont on se plaint ne sera pas de longue durée.

Un régent ayant déclaré s'être séparé de l'église nationale, a dû être écarté de ses fonctions, conformément à la loi.

Un autre régent a été suspendu de ses fonctions pendant une année, pour s'être rendu coupable d'actes inconvenans et de propos grossiers.

D'autres instituteurs contre lesquels des plaintes avaient été portées ont été fortement censurés par le conseil de l'instruction publique, qui veille avec beaucoup de sollicitude à la conduite des régens.

Les améliorations dans le traitement des régens continuent à s'opérer d'une manière sensible ; non-seulement les pensions sont élevées au taux légal en feveur des instituteurs qui sont brevetés, mais des augmentations plus ou mois fortes ont été effectuées, quoique les régens ne présentassent pas cet avantage. — Le conseil d'état a accordé des secours à 35 communes pour les aider dans l'un et l'autre de ces cas ; une des conditions sous lesquelles ces subsides annuels sont alloués, est la suppression de toute répartition de bénéfices communaux entre les bourgeois.

Le conseil d'état veillera à ce que cette condition soit strictement accomplie, attendu que là où les bourgeois se font des distributions prélevées sur les revenus des fonds communaux, qui, avant tout, sont destinées aux charges pu-

bliques, la caisse de l'Etat ne doit pas intervenir par des subsides permanents.

La nouvelle loi sur les pensions de retraite des régens est entrée en vigueur, dès le 1er juillet 1836. Cinquante-six régens, y compris quelques maîtresses d'école, ont été admis au bénéfice de la retraite, et les pensions de cinquante-huit régens ont été augmentées.

Il faut remarquer que plusieurs des nouveaux pensionnés étaient depuis longtemps dans l'impossibilité de remplir des fonctions ; ils attendaient avec impatience la retraite qu'ils avaient méritée par de longs et pénibles travaux.

La fréquentation des écoles donne lieu à la même observation que l'année dernière ; elle est généralement satisfaisante depuis le mois de novembre jusqu'à l'époque de la visite au mois d'avril ; mais, pour le reste de l'année, elle laisse encore beaucoup à désirer.

Les commissions d'inspection qui sont particulièrement appelées à s'occuper de cet objet et à déployer une grande vigilance ont besoin du concours des préfets et de l'appui des tribunaux.

Pour faciliter et régulariser les relations réciproques de ces divers fonctionnaires, le conseil d'état, sur la proposition du conseil de l'instruction publique, a arrêté la marche à suivre par les commissions d'école, et les formules des citations devant les préfets et des dénonciations aux tribunaux.

Le conseil de l'instruction publique a fait inspecter par trois de ses membres, les écoles qui ne l'avaient pas été les deux années précédentes ;

Les écoles inspectées dans le courant de cet hiver (1836, 1837), sont au nombre de 180, dans les districts de Morges, de Lausanne, Rolle, Aubonne et Cossonay.

M. le professeur Pidou, obligé, par des considérations tirées de sa santé, de donner sa démission de membre du

conseil de l'instruction publique, a été remplacé par M. William Espérandieu, avocat en cour d'appel.

Les commissions communales d'inspection des écoles continuent à remplir leurs fonctions d'une manière généralement satisfaisante; quelques-unes se distinguent par leur zèle, leur persévérance et leur exactitude.

Les autorités municipales se montrent en général disposées à accueillir les améliorations que réclament les besoins de l'instruction primaire.

L'on n'a pas encore pû disposer d'un local convenable pour être affecté à la bibliothèque instituée par la loi en faveur des régens, mais l'objet ne sera pas perdu de vue : une allocation sera proposée au budjet de 1838 pour le service de cet établissement.

Il a été ouvert un cours à l'école normale en faveur des régens; ce cours, dont la durée a été d'environ 4 mois, a été fréquenté par 57 instituteurs desservant des places dans le canton, 4 régens des vallées du Piémont, et 8 auditeurs externes. Les élèves régens ont aussi suivi ce cours.

Il y a diminution dans le chiffre de 57 indiqué ci-dessus, comparé à celui des deux années précédentes; mais cette diminution est dans la nature des choses; bientôt la plupart des régens Vaudois à qui leur position, leurs facultés et leur âge permettent d'aspirer au degré de capacité exigé par la nouvelle loi, auront passé à l'école normale, et alors il est à présumer que les cours en faveur des régens seront mieux suivis.

On joint ci-après l'état du mouvement des régens qui ont fréquenté cette école depuis 3 ½ ans.

La 1e	année il y en a eu	41
La 2e	« dans deux cours successifs	160
La 3e	« « « « «	75
La 4e	« « « « «	57
	Total	333.

Parmi ces 333 régens qui ont suivi les cours, 35 les ont fréquenté deux fois, ce qui réduit le nombre effectif à 298; si à ce nombre on ajoute celui de 43 élèves qui sont actuellement en activité, on peut s'assurer, que la moitié environ des régens du canton ont suivi les cours de l'établissement. — Ce résultat paraîtra sans doute important si l'on considère que l'école normale n'est en activité que depuis 3 ½ ans.

Les élèves régens actuels sont au nombre de 38, dont six externes entre lesquels il y a deux piémontais; ils sont divisés en 3 volées.

La marche de l'école est satisfaisante.

Les deux établissemens qui devraient compléter l'enseignement normal dans l'instruction primaire ont été créés.

L'école normale des institutrices et l'école modèle, organsiées par un réglement spécial du 3 septembre 1836, sont en activité depuis le 1er Janvier 1837. — Ne pouvant disposer d'un local convenable dans l'un des bâtimens de l'état, on a été forcé de louer pour l'école des institutrices un appartement dont la situation et la distribution répondent aux besoins d'une telle institution. — A la suite d'un concours et sur une double présentation du conseil de l'instruction publique, Mlle Cornélie Chavannes a été nommée directrice de cette école. — L'enseignement a lieu sur le même plan et avec le même caractère que dans l'école normale des élèves régens; les mêmes maîtres sont employés, outre la directrice et une maîtresse chargée d'enseigner les ouvrages du sexe.

Douze élèves ont été admises.

L'école modèle, destinée à présenter aux éléves de l'école normale, la pédagogie, sous forme appliquée, et à leur fournir l'occasion de s'exercer à l'enseignement est placée dans le même bâtiment que l'école normale

des régens, au 1er étage. Les enfans qui la fréquentent sont au nombre de 53. M. Rambert, instituteur, a été nommé par le conseil de l'instruction publique régent de l'école modèle.

Il n'a pas été établi jusqu'à ce moment d'école moyenne dans le canton; mais il y a lieu d'espérer que les communes de Lausanne, Vevey, Payerne et Yverdon, feront bientôt jouir leurs ressortissans du bienfait de cette institution.

Colléges latins communaux.

Ces établissemens ont continué de marcher, sans offrir aucun événement important.

Le principal du collége de Moudon ayant été nommé à l'un des ministères de la paroisse d'Avenches, celui de Rolle ayant été appelé à des fonctions hors du canton, et celui d'Yverdon ayant obtenu un congé, ont été remplacés provisoirement.

Collége académique.

Le collége académique compte 70 écoliers, répartis comme suit :

dans la	1re	classe	19
«	2e	«	14
«	3e	«	18
«	4e	«	9
«	5e	«	10
		Total	70

En 1835, ce chiffre était de 75.

A la suite des examens de 1836, on a distribué 33 prix de promotion pour les écoliers qui ont obtenu deux succès en sus du nombre requis, et 121 prix ou accessit, en médailles ou en livres, pour des objets spéciaux.

Le personnel des maîtres a éprouvé quelque change-

ment par le départ du régent de la 3e classe, appelé à desservir une place dans le collége de Bienne; il a été remplacé provisoirement par le régent de la 5e classe. et M le ministre Thélin a été nommé comme régent provisoire de cette dernière classe.

Du reste, les régens et instituteurs attachés au collége ont été approuvés.

La classe de langue allemande est fréquentée par 8 élèves, dont 5 étudians.

M. Cordey maître d'histoire et de géographie, donne gratuitement dans sa classe un cours élémentaire de langue italienne, qui a réuni de 12 à 15 élèves la plupart étudians.

L'école de dessin compte environ 90 élèves; de ce nombre sont 30 étudians. M. Arlaud, vu sa mauvaise santé, continue à être remplacé par M. Piccard.

Le manége a été fréquenté par 11 élèves, dont 9 étudians et 2 externes.

Académie.

L'auditoire de théologie compte 41 étudians, dont six sont absens par congé, et deux par maladie. — Quelques externes suivent des cours.

Ensuite des examens promotoires de 1836, treize candidats ont été consacrés au saint ministère.

M. Herzog Socin, continue à remplir les fonctions de la chaire de théologie théorique d'une manière distinguée.

La chaire de littérature grecque étant vacante depuis la mort de M. le professeur Rodieux, les fonctions de cette place sont remplies par M. le professeur Dufournet, pour une partie, et par M. le pasteur Manuel pour l'autre partie.

Le conseil d'état a expliqué, dans son rapport de l'année dernière, qu'il y avait convenance à différer l'ouverture

des concours pour la repourvue de ces chaires, jusqu'après l'organisation de l'académie, et qu'en attendant il serait pourvu à l'enseignement par des suppléans dont les fonctions seraint déterminées selon les circonstances.

L'auditoire de droit compte 11 étudians et un assez grand nombre d'externes.

Le grade de licencié en droit a été conféré à un étudiant.

L'auditoire de philosophie comprend 50 étudians; 33 externes suivent des cours dans cet auditoire.

L'auditoire de belles-lettres renferme 37 étudians; 29 externes suivent différens cours dans cet auditoire.

Cours libres.

M. le professeur Chavannes donne le cours de zoologie sur le même pied que les années précédentes; 30 étudians le suivent.

Un cours d'histoire générale a été donné par M. Olivier; il est suivi par onze étudians.

M. Guinand, maître à l'école normale, donne un cours de géographie de l'Europe; 15 étudians et 4 externes suivent les leçons.

M. Ed. Chavannes, attaché au même établissement, donne un cours de botanique; le nombre d'étudians qui suivent ce cours est de 24, y compris 4 externes.

M. Lantazi a été autorisé à donner un cours de langue italienne dans l'une des salles de l'académie; ses leçons sont suivies par six étudians.

Les divers établissemens attachés à l'académie, savoir: la bibliothéque, les cabinets de physique et de chimie, le musée, ainsi que les instrumens astronomiques ont été visités; tous ont été trouvés en bon état. Au 15 septembre 1836, la bibliothéque cantonale renfermait 26,970 volumes, soit 1614 de plus qu'en 1814. Ces établissemens ont été enrichis de plusieurs objets pendant l'année 1836.

La bibliothèque a reçu des dons de diverses valeurs, ainsi que le musée, qui continue à exciter l'intérêt public.

Institution des sourds-muets.

Cette institution n'a pas subi de changement depuis l'année dernière. Madame Neff, la directrice, et M. Valder, l'instituteur, continuent à donner à leurs élèves les soins divers qui leur sont nécessaires pour l'éducation physique, intellectuelle et morale.

Le nombre d'élèves est de onze.

POLICE DE SANTÉ GÉNÉRALE.

Police de santé des hommes.

L'épidémie de la fièvre nerveuse qui a règné en 1835 a complètement cessé au commencement de 1836; elle a provoqué à Lausanne des travaux utiles d'assainissement dans les quartiers où cette maladie exerçait le plus de ravages.

Des cas de petite vérole ont été observés sur divers points du canton; mais, quoique plusieurs personnes atteintes, eussent été vaccinées, la confiance dans la vaccine n'en a point été affaiblie. Chaque fois que le conseil de santé est informé que la petite vérole se manifeste dans une localité, il s'empresse de prescrire des vaccinations extraordinaires.

Le nombre des enfans vaccinés en 1836 a été de 4368; en 1835, il s'est élevé à 5045, ce qui fait une différence de 677 en moins pour 1836.

La visite générale des pharmacies du canton a eu lieu par les experts désignés par le conseil de santé. Des drogues demandées à diverses pharmacies ont été soumises à l'examen particulier d'un habile chimiste; 311 échan-

tillons de médicamens ont été analysés, et le résultat a été consigné dans un rapport détaillé. Ce rapport et ceux des visiteurs ordinaires ont été en général favorables, quant à la tenue de ces établissemens et des médicamens qu'ils renferment.

Six candidats ayant subi les examens de médecin et de chirurgien de 1re classe, et ayant obtenu des succès satisfaisans, ont été brevetés en cette qualité.

Un médecin chirurgien de 1re classe a été breveté accoucheur; enfin trois citoyens ont été patentés comme maîtres pharmaciens.

Le conseil d'état, sur la proposition du conseil de santé, a adopté un nouveau règlement sur les examens que doivent subir les personnes qui veulent exercer, dans le canton, une des branches de l'art de guérir. Il était important de revoir l'ancien réglement qui renfermait de nombreuses lacunes. Le nouveau a été mis en vigueur dès le 1er janvier 1837.

L'amélioration des cimetières s'est continuée en 1837; sept nouveaux ont été établis et quelques autres ont été agrandis.

Population.

Les naissances ont encore dépassé les décès, et dans une proportion à peu près égale à celle de 1835.

En 1836, la différence en plus s'élève à 1499; en 1835, elle fut de 1551.

Voici les résultats comparatifs qu'offrent les deux derniers tableaux statistiques sur le mouvement de la population du canton.

Mariages en 1835,	1471	76 de moins en 1836.
Idem 1836,	1395	
Naissances en 1835,	5291	141 de plus en 1836.
Idem 1836,	5432	

Décès en 1835,	3740	193 de plus en 1836.
Idem 1836,	3933	
Nés hors du mariage en 1835,	201	13 de plus en 1836, soit un enfant illégitime sur 25 41/107 légitimes, en 1835, le rapport fut de 1 sur 26 3/10.
Idem 1836,	214	
Nés morts en 1835,	264	16 de plus en 1836, soit, comparés à toutes les naissances, de 1 sur 20 6/11.
Idem 1836,	280	

Dans les mariages célébrés en 1836, l'âge moyen des époux a été, pour les hommes, de 30 ans, 10 mois et 20 jours, et pour les femmes, de 27 ans, 11 mois, 23 jours, soit 29 ans, 5 mois, 6 jours pour les deux sexes.

L'âge probable des nouveaux nés en 1836, est pour les individus du sexe masculin de 32 ans, et pour les individus du sexe féminin, de 34 ans, soit de 33 ans pour les deux sexes.

La vie moyenne en 1836, est de 34 ans, 7 mois, 11 jours, pour les individus du sexe masculin, et de 36 ans, 8 mois, 11 jours pour les individus du sexe féminin; soit 35 ans, 7 mois, 11 jours pour les deux sexes.

Enfin, un fait à consigner ici est le récensement de la population du canton, qui a eu lieu en février dernier, pour servir à la révision de l'échelle fédérale. Ce récensement a été fait conformément à l'arrêté de la diète du 7 septembre, adopté par le grand conseil le 20 décembre dernier. Des instructions détaillées ont été données, et toutes les précautions ont été prises pour obtenir la plus grande exactitude dans la confection des tableaux nominatifs de tous les habitans de chaque commune. Le conseil d'état a d'ailleurs saisi cette occasion pour recueillir quelques données statistiques intéressantes, qui n'étaient pas indiquées dans le modèle de tableau fourni par la Diète, telles que l'âge

des personnes, leur profession, et la désignation des individus mariés, veufs et célibataires.

Le dépouillement des tableaux a donné le résultat suivant quant à la population du canton.

BOURGEOIS ET RESSORTISSANS DU CANTON.

Du sexe masculin, ...	82076
Du sexe féminin, ...	82610
Total,	164686

RESSORTISSANS D'AUTRES CANTONS.

Du sexe masculin, ...	7905
Du sexe féminin, ...	7026
Total,	14931

ÉTRANGERS.

Du sexe masculin, ...	2444
Du sexe féminin, ...	1521
Total,	3965
Total général,	183582

Le récensement fait en mars 1831 portait la population du canton à	177938
Elle a donc augmenté pendant les six dernières année de	5644

Le district de Vevey est celui où l'augmentation a été la plus forte.

Il y a eu diminution dans les districts du Pays-d'Enhaut et de Rolle.

Quant aux autres données statistiques qui ont été obtenues, le dépouillement n'en est pas encore fait ; le conseil de santé s'en occupe.

Police de santé des animaux.

Le typhus charbonneux a continué, pendant le courant de l'année 1836, à décimer le bétail du Département du Doubs. Ce fléau ayant pénétré dans le canton de Neuchatel, le conseil d'état dût mettre à ban le bétail de ce canton.

Le conseil de santé a eu à s'occuper d'un assez grand nombre de cas de morve sur des chevaux.

La maladie de la rage qui menaçait de devenir endémique dans le canton, a complétement disparu; aucun cas n'a été observé pendant le courant de cette année.

Alpage.

L'alpage a eu lieu comme les années précédentes ; les rapports sanitaires ont été satisfaisans. Les résultats sont consignés dans le tableau comparatif ci-après transcrit :

ANNÉES.	TAUREAUX	VACHES.	BŒUFS GENISSES ET VEAUX.	CHEVAUX	BÊTES A LAINE.	PORCS.	CHÈVRES.
1835 1836	505 609	18185 17866	7467 7508	269 218	3154 2846	4649 4069	1522 1295
différence en plus en 1836.	104		41				
diff. en moins en 1836.		319		51	308	580	227

Le nombre total des bêtes qui ont alpé en 1836, est de 34411
En 1835, il était de 35751
Différence en moins en 1836, 1340

Récensement du bétail.

Le récensement du bétail en 1836, comparé à celui de 1835, donne les résultats suivans :

Espèce bovine,	1835, 69866 1836, 70397	}	1352 de plus en 1836.
Espèce chevaline,	1835, 22487 1836, 19468	}	3019 têtes de moins id.
Bêtes à laine,	1835, 64063 1836, 66176	}	2113 têtes de plus id.
Menu bétail,	1835, 50784 1836, 48005	}	2779 têtes de moins id.

Ainsi sur la totalité du bétail en 1836, on trouve 3154 têtes de moins qu'en 1835.

On ajoute ici un tableau comparatif de la moyenne du récensement du bétail pendant 3 périodes de dix ans chacune.

	Esp. bovine.	*Race équine.*	*Bêtes à laine*	*Porcs, boucs et chèvres.*
de 1806 à 1815,	61247	21017	65420	34016
de 1816 à 1825,	63530	20812	65413	36915
de 1826 à 1835,	71550	22554	65134	37817

Amélioration des races.

La question de l'amélioration de la race chevaline a fixé d'une manière particulière l'attention du conseil d'état. Avant de faire usage des pouvoirs qui lui ont été conférés, par le décret du 28 mai 1836, et afin de s'éclairer d'autant mieux sur les mesures les plus propres à satisfaire aux besoins de cette branche importante de notre économie agricole, le con-

seil d'état s'est entouré des lumières du conseil de santé, qui lui-même a entendu des citoyens experts dans la partie.

L'arrêté du 6 novembre a statué les dispositions générales sur un système d'amélioration conforme aux principes qui ont été exprimés, l'année dernière, au grand conseil. Et, à cet égard, il a été décidé qu'on remettrait à un entrepreneur, à ses périls et risques, l'achat de deux nouveaux étalons anglais, afin de remplacer deux des anciens que l'on se propose de vendre. Un programme, rédigé par le conseil de santé, à la suite d'une conférence avec des experts et renfermant les conditions sur la race, la taille et les caractères que doivent réunir ces animaux pour être admis, fut approuvé et remis à l'entrepreneur comme instructions à suivre. — Le citoyen qui s'est chargé de cette entreprise, a amené deux étalons qui ont été soumis à l'examen d'une commission composée des membres du conseil de santé, d'un vétérinaire et de trois experts pris sur différens points du canton. — Ensuite du rapport qu'a fait cette commission, dont l'opinion a été unanime, ces deux étalons ont été acceptés, et sont devenus la propriété de l'état. Ils ont été payés 4000 fr. chacun.

Quant aux autres mesures prescrites par le susdit arrêté, elles consistent essentiellement en ce que les étalons de l'état continueront à faire le service de la monte dans les dépôts, comme les années précédentes, et en ce que des primes seront accordées, aux étalons, dans un concours général, et, aux jumens poulinières, dans des concours d'arrondissement.

Le concours général d'étalons a eu lieu à Lausanne le 25 février, le résultat a été satisfaisant; 28 étalons ont été présentés, 18 ont obtenu des primes. L'adjudication des primes a eu lieu par un juri, composé du président du conseil de santé, d'un membre de ce corps, d'un expert, et de deux jurés nommés par les propriétaires concurrens.

Le conseil d'état terminera ce chapitre en annonçant que le bail du domaine des Croisettes, qui expire au 1er mai 1837, a été renouvelé pour le terme de 5 ans. L'adjudication du nouveau bail a été donnée à la suite d'un concours dont l'ouverture a été publiée dans les feuilles publiques.

SECOURS PUBLICS.

Hospice cantonal.

Le nombre des malades traités dans cet établissement pendant l'année 1836, a été de 1063, en 1835, il fut de 990, ce qui présente une différence de 73 en plus en 1836.

Sur ces 1063 malades, parmi lesquels on compte 96 militaires à l'école d'instruction et 30 gendarmes,

Sont sortis guéris	618
» améliorés,	113
» dans le même état,	73
» incurables,	52
sont morts,	97
restaient au 31 décembre 1836,	110
Total des individus,	1063.

La dépense générale de la maison s'est élevée

à	L.	51,259. 74.
en 1835, elle a été de		48,757. 14.
différence en plus en 1836,	L.	2502. 60.

Cette différence s'explique par l'augmentation de 2237 journées de consommation, par le renouvellement d'une plus grande partie de linges et d'effets de lits, et par le renchérissement de certaines denrées.

La dépense par journée de consommation a été

de	103 $^{10}/_{100}$ rappes.
dont pour la nourriture	33 $^{54}/_{100}$ rap.
en 1835, cette dépense s'éleva à	101 $^{12}/_{100}$ rap.
dont pour la nourriture	31 $^{96}/_{100}$ rap.

La faible augmentation de deux rappes, que présente l'année 1836, provient des causes indiquées plus haut.

Plusieurs des malades de l'hospice ont été successivement envoyés aux eaux de Lavey, aux frais de l'établissement; sur 61 individus, dont 31 hommes et 30 femmes, 14 sont revenus guéris et 21 dans un état amélioré. Ce résultat ne laisse pas d'être avantageux, puisque la plupart des sujets choisis se trouvaient atteints d'affections rebelles à toute autre médication; quelques-uns même étaient dans une condition désespérée.

Le conseil d'état, après avoir entendu le conseil de santé et la commission des hospices, a trouvé qu'il y avait convenance à assurer d'une manière plus complète que les années précédentes le service médical aux eaux de Lavey, essentiellement en ce qui concerne les malades de l'hospice cantonal. A cet effet, il a été décidé qu'un médecin, payé par l'état, serait attaché aux bains et résiderait sur les lieux.

La place fut mise au concours, mais les offres d'aucun des concurrens n'ayant pu être admises, l'interne de l'hospice, fut chargé de ce service. La présence continuelle de ce médecin a été fort appréciée, non-seulement par les malades de l'hospice, mais par les nombreux baigneurs étrangers à cet établissement. Le dévouement de cet officier de santé lui a valu les témoignages les plus flatteurs.

Maison des aliénés.

Le chiffre des malades s'est élevé pendant l'année 1836, à 125; en 1835, il fut de 112.

Parmi ces malades :

16	sont sortis guéris,
2	dans un état amélioré,
6	dans le même état,
10	sont morts,
91	restaient dans l'établissement.
125	individus.

La dépense totale pour la maison a été de	L.	20,393. 49.
dont à réduire les pensions payées		8,930. 60.
reste à la charge de l'état		11,462. 89.
En 1835, la dépense nette à la charge de l'état fut de	L.	11,015. 98.
différence en plus en 1836		446. 91.
En 1835, la dépense totale pour cette maison s'éleva à	L.	17,295. 78.
différence en plus en 1836		3,097. 71.
Balance	L.	20,393. 49.

Cette différence tient aux mêmes causes que celle signalée dans les comptes de l'hospice, outre quelques changemens apportés au salaire des employés inférieurs de l'établissement.

La boulangerie placée au Champ-de-l'Air continue à offrir des avantages aussi bien à l'état qu'aux établissemens qu'elle approvisionne ; il a été fabriqué, pendant l'année 200,468 livres de pain, tant pour le service de la maison des aliénés, de l'hospice et de la maison pénitentiaire, que pour le service de l'école militaire et du dépôt de la gendarmerie.

Le compte des recettes et des dépenses offre un bénéfice net de L. 2090. 98, en faveur de la caisse de l'état.

Fonds capital.

Il consistait, au 31 décembre 1836 :

a) Capitaux en créances,	L.	310,316. 86.
b) Immeubles,		355,893. 88.
		666,210. 74.
En 1835, il était de		662,590. 02.
il s'est accru de	L.	3,620. 72.

provenant de finances de naturalisation, de dons et de quelques recettes diverses à capitaliser.

La tenue des deux établissemens, l'hospice et la maison des aliénés continue à être satisfaisante sous tous les rapports. Les employés supérieurs donnent des preuves soutenues de zèle et d'activité.

Les résultats de l'essai commencé l'année dernière, par l'introduction du nouvel employé, sous le titre d'interne, démontrent combien cette inovation est précieuse pour l'hospice. En effet, sécurité complète sur le sort des malades, sous le rapport des soins que leur doivent les infirmiers; promptitude de secours dans les cas graves; économie dans l'emploi des objets de pansement et des fournitures d'appareils; tels sont quelques-uns des avantages incontestables dûs au perfectionnement qui a été introduit dans le service médical de l'hospice.

Dans la maison des aliénés, le service s'est constamment fait avec l'exactitude et l'humanité les plus louables. La clôture du concours pour le programme relatif à la construction d'un hospice destiné à ces malheureux, aura lieu le 1er juillet prochain.

Incorporés.

La dépense totale pour assistances accordées aux individus membres de cette corporation, tant dans le canton que dehors, s'élève pour l'année 1836, y compris les frais d'administration à la somme de L. 11,105. 90.

la recette a été de	6,582. 83.
déficit comblé par la caisse de l'état L.	4,523. 07.
En 1835, la dépense totale a été de L.	11,546. 39.
différence en moins en 1836 . . .	440. 49.
Balance L.	11,105. 90.

i

Le déficit couvert par la caisse de l'état		
en 1835 s'est élevé à	L.	4,682.
en 1836 il est de		4,523.
différence en moins en 1836	L.	159.
Le fonds capital de la caisse s'élevait		
au 31 décembre à	L.	164,645. 44.
en 1835 il était de		164,627. 44.
il s'est accrû de	L.	. . . 18. o.

par des finances d'actes de corporation.

Le conseil d'état a fait suivre par un agent temporaire aux mesures annoncées dans son précédent rapport, dans le but d'arriver à la fusion des incorporés dans les communes, essentiellement pour les chefs de famille et les célibataires non âgés du sexe masculin.

Des instructions détaillées ont été données à ce commissaire sur la nature et l'étendue de sa mission.

Quoique les négociations ayent été poursuivies avec activité, le conseil d'état n'est pas encore à même de présenter au grand conseil un rapport sur les résultats de l'opération, ainsi que sur les mesures ultérieures qu'il conviendrait d'arrêter. En attendant, il ne doit pas laisser ignorer que les difficultés qu'on rencontre, d'un côté, par les prétentions des communes dans le prix des bourgeoises, de l'autre côté, par les exigences des individus eux-mêmes dans le choix des communes rendent les succès de cette entreprise peu probables.

Réfugiés du pays de Gex.

Le fonds capital de cette caisse s'élevait au 31 décembre 1836 à la somme de . . . L. 26,373. 03.

Il a augmenté pendant cette année de L. 940. 33. par l'excédant de la recette sur la dépense.

Cette bourse n'a que deux enfans à sa charge.

Secours.

Il a été dépensé, dans le courant de l'année comptable 1836, une somme de L. 16,335, répartie comme suit:

a) assistances aux indigens du canton	L. 3,906
b) secours dans des cas spéciaux, tels que pour faciliter des apprentissages, l'acquisition de bourgeoisies en faveur de familles heimathlosen, etc.	L. 1,089
c) subsides aux communes pour constructions ou réparations de maisons d'école et d'église	L. 7,374
d) subsides aux établissemens de bienfaisance et en particulier à la société des incurables	L. 3,966
Balance	L. 16,335

Affaires communales.

L'administration des biens communaux et des bourses de pauvres a été soumise, comme les années précédentes, à un examen attentif, qui a provoqué plusieurs observations, les unes sur le fonds, les autres sur la forme. En général, et par l'effet de la surveillance éclairée et soutenue qu'exerce les préfets, il faut reconnaître, qu'il y a amélioration et progrès. Cependant il existe encore de graves abus qui nuisent singulièrement au développement des diverses branches, qui constituent la prospérité communale, tant sous le rapport matérial que sous le rapport moral. Le conseil d'état rencontre par fois des résistances plus ou moins opiniâtres dans l'application des principes, sur lesquels reposent à la fois la justice et une sage économie. Ces cas sont à la vérité assez rares.

L'œuvre essentielle de la révision des réglemens communaux se poursuit, mais lentement. Un petit nombre de nouveaux réglemens ont été sanctionnés par le conseil

d'état pendant l'année 1836. Plusieurs projets ont dû être renvoyés avec les directions nécessaires, pour être modifiés d'après les bases générales qui ont été posées, afin de faciliter aux autorités municipales le travail de cette révision.

Les communes de Crassier et de Paudex continuent à être administrées par des régies.

Les municipalités des communes de Villette, de Vufflens-le-château et d'Henniez ont été suspendues, et remplacées par des régies. Cette mesure a été provoquée d'un côté, parceque ces autorités, arrêtées dans leur marche par suite de démissions, n'ont pu être reconstituées légalement; de l'autre coté, en raison des désordres grave, qui s'étaient introduits dans l'administration des biens de ces communes.

Une mesure semblable a dû être prise envers la municipalité de la commune de Pully, dont les intérêts publics se trouvaient compromis par suite de désordres dans la comptabilité.

Affaires ecclésiastiques.

MM. les pasteurs ont été généralement approuvés dans les classes de censure, en tout ce qui tient à leur conduite pastorale. Le conseil d'état n'a eu à s'occuper d'aucune plainte à cet égard pendant l'année 1836.

Les suffragans ont aussi été approuvés.

Le conseil d'état aura l'honneur de présenter au grand conseil, dans la présente session, un projet de decret tendant à apporter des modifications dans la circonscription des paroisses de Bex, de Lucens, de Savigny, de Rolle et d'Aubonne.

Assurance contre les incendies.

Le nombre des incendies qui ont éclaté dans le canton,

pendant l'année 1836, est de 26. 62 bâtimens ont été détruits ou endommagés.

La somme des indemnités, payées par la caisse d'assurance a été de L. 37,697. 21 rap.

L'avance de cette somme a été faite par la caisse d'assurance, conformément à la loi, et pour en opérer le remboursement; un arrêté, suivi du compte, a ordonné la perception d'une contribution, de *un et quatre dixièmes du un pour mille* sur les bâtimens.

IIIe PARTIE.

DÉPARTEMENT MILITAIRE.

Le rapport dont il est donné lecture comprend, dans la 1re partie, le militaire fédéral et cantonal, l'administration de l'arsenal, la gendarmerie et le commissariat des guerres; dans la seconde, l'administration des travaux publics.

MILITAIRE FÉDÉRAL.

Aucun corps n'a été mis en activité l'année dernière, pour le service fédéral, à l'exception d'un détachement peu nombreux d'artillerie et train qui a été envoyé à l'école de cette arme à Thoune. Un rapport détaillé en a rendu un compte satisfaisant, le mode suivi pour l'instruction des officiers, les fréquens examens sur différentes branches de l'art militaire et quelques autres inovations dans le mode d'enseignement, introduites par le colonel fédéral Hirtzel, pourront être à l'avenir imitées avec avantage dans les écoles cantonales; le commandant du

détachement, qui s'est appliqué à bien saisir et à faire ressortir ce qui pourrait nous être utile, signale entr'autre amélioration le soin particulier qu'on donne à l'instruction des officiers sur tout ce qui a rapport au service du train.

Code pénal militaire.

Un projet de procédure pénale militaire, pour les troupes de la confédération a été communiqué aux cantons; le conseil d'état, après l'avoir fait examiner par une commission, a envoyé les observations qu'il avait à faire et le rapport de cette commission à l'autorité fédérale. Le projet élaboré tout récemment par la commission de la Diète, chargée de ce travail, est achevé; il sera soumis à la prochaine Diète.

Réglement militaire; officiers fédéraux.

Le nouveau réglement militaire fédéral n'a pas encore été sanctionné par une majorité obligatoire de cantons.

Depuis le compte rendu de l'année dernière, les mutations survenues dans le personnel des officiers du canton attachés à l'état major-fédéral, sont les suivantes :

a) M. Gustave Grand-d'Hauteville, second lieutenant à l'état-major du quartier-maître-général, a été promu au grade de lieuteuant en premier.

b) M. Edouard de la Fléchère, de Nyon, capitaine dans le même état-major, a obtenu sa démission.

MILITAIRE CANTONAL.

Lois et Arrêtés.

La loi nouvelle sur la durée du service a réduit le chiffre des hommes inscrits sur les rôles des milices vaudoises de 4952 hommes.

Il résulte de deux tableaux comparatifs de la population militaire du canton, d'après les contrôles aux revues des années 1835 et 1836, divisés par arrondissemens et par corps délite et de réserve, que la population militaire du canton était en 1836 de 29,389 hommes, et qu'aujourd'hui elle est de 24,437 hommes.

Arrêté sur les infirmités qui exemptent du service.

Le mise à exécution du nouvel arrêté du 10 mars 1836, qui modifie celui du 4 mars 1829, touchant les infirmités qui exemptent du service militaire, a déjà produit les meilleurs résultats, par suite de la faculté accordée au conseil de santé de désigner les chirurgiens qui doivent assister à ces examens, de manière qu'ils ne peuvent être appelés à fonctionner, plus de deux ans de suite dans le même arrondissement.

Ecole des recrues d'infanterie et de carabiniers.

Jusques au commencement de l'année 1836, la rotation pour l'appel des détachemens de recrues à l'instruction, avait été établie de manière à ce que celui du 1er arrondissement (Vevey) commençait le tour pendant le mois de janvier et successivement ceux des autres arrondissemens par ordre de numéros, jusqu'à la fin de l'année.

Ayant trouvé qu'il y aurait justice à ce que tous les arrondissemens participassent également aux avantages comme aux inconvéniens qui résultent de la bonne ou de la mauvaise saison, soit sous le rapport du bien-être matériel du soldat, soit aussi sous celui de son instruction.

On a commencé l'année 1836 par appeler le détachement de recrues du 2e arrondissement (Aigle) le premier, et il sera suivi à ce nouveau système en appelant au 1er janvier 1837, les recrues du 3me arrondissement (Lausanne) et ainsi de suite. De cette manière, dans l'espace

de huit années, les recrues des huit arrondissemens se seront trouvées à l'école dans les différentes saisons de l'année.

Les détachemens ont été au nombre de dix, dont un de carabiniers, ensemble 1060 hommes, officiers compris. L'école a été suspendue depuis le 1er juillet au 11 août, durant le tir fédéral et le camp d'instruction, ce qui a nécessité le passage à l'école de deux détachemens d'infanterie à la fois, de la force de 180 hommes, du 23 octobre au 28 novembre.

Outre l'instruction pour le service d'infanterie de ligne, les grenadiers et mousquetaires continuent d'être exercés dans les principales manœuvres de l'infanterie légère, et depuis le mois de juin, il leur est donné des leçons de l'exercice à la bayonnette, d'après les principes des réglemens du canton et de la confédération.

Ce cours d'administration et de comptabilité militaire, donné par M. le commissaire des guerres aux officiers et à une partie des sous-officiers et soldats des détachemens, se continue avec succès.

Quelques inovations, jugées nécessaires par l'inspecteur des milices, ont été apportées dans quelques détails du service intérieur des casernes, entr'autres :

Un armurier a été désigné pour réparer les fusils, sous la surveillance d'un instructeur de l'école ; les pièces brutes lui sont fournies de l'arsenal au prix de facture, et le coût de chaque réparation est soumis à un tarif modéré ; il résulte de ce nouveau mode, une économie évidente pour le soldat et une meilleure confection dans ces ouvrages.

Dans l'espace d'environ 3 mois, 304 fusils ont été réparés, et on peut espérer que dans quelques années, l'armement de nos milices aura gagné par ce moyen.

Ecole des officiers.

L'école des officiers, instituée par l'art. 38 de la loi du 15 décembre 1834 a eu lieu dans le mois de juin de l'année dernière ; 27 officiers nouvellement nommés y ont assisté ; les résultats de cette école se sont fait apercevoir d'une manière sensible, soit au camp d'instruction, soit à l'école des détachemens de recrues.

Ecole des commis d'exercice.

En exécution de l'art. 41 de la précédente loi, 42 commis et sous-commis d'exercice nouvellement nommés ont été appelés à l'instruction pendant une partie des mois d'août et de septembre.

Le rapport rend un compte satisfaisant sur cette école, en faisant spécialement mention que les commis n'ont été brevetés qu'après avoir fait preuve de capacités par des examens.

L'administration des contingens militaires a reçu, par les soins de l'inspecteur des milices actuel, une impulsion dont la nécessité se faisait sentir depuis longtemps.

Ecole des tambours.

L'école des tambours prescrite à l'art. 43 de la loi du 15 décembre 1834, a eu lieu du 9 avril au 19 juin. Huitante-un tambours y ont assisté; savoir 48 anciens tambours rappelés pour être perfectionnés; 33 élèves remplaçant les tambours manquans.

Ecole de cavalerie.

L'école pour l'instruction des recrues de cavalerie, prescrite aux articles 36 et suivans de la loi précitée, a eu lieu sur la plaine de Bière du 1er au 30 juin dernier.

On a été satisfait du résultat ; cependant une observation a été faite, qui a paru fondée sur l'inconvénient de faire

camper 64 recrues seulement dans la grande plaine de Bière ; à l'avenir, le conseil d'état se propose, pour donner plus de stimulant à cette école de recrues, de la réunir en même temps que l'artillerie ; il y aura économie pour le soldat et pour l'Etat à faire ce changement à la rotation établie.

Camp d'instruction.

Le camp d'instruction mentionné à l'art. 47 de la loi du 15 décembre 1834, a eu lieu l'année dernière à Bière.

Les bataillons d'infanterie nos 7 et 8 de la force de 1374 h.
et les compagnies de carabiniers nos 3 et 4 de . 193 h.

y ont été appelés : . . . . Total, 1567 h.

Ce camp a été précédé d'une école préparatoire pour les officiers d'état-major et les capitaines des compagnies, dont la durée a été de dix jours, du 11 au 20 juillet, et le campement de toute la troupe a duré 15 jours du 26 juillet au 9 août, non compris les jours de route.

Le rapport de l'inspecteur des milices et celui du lieutenant-colonel Bontems, qui a commandé cette réunion, rendent un compte satisfaisant des résultats ; ils signalent cependant; tout particulièrement, l'importance qu'il y aurait d'appeler à l'avenir à l'école préparatoire, non-seulement les officiers de l'état-major et les capitaines, mais encore tous les officiers et une partie des sous-officiers, afin que les uns et les autres puissent être plus instruits et mieux en état de faire leur service dès leur entrée au camp et diriger celui de leurs subordonnés.

Cette expérience aura pour résultat la réunion de cadres plus complets pour le prochain camp d'infanterie en 1838 et la demande au grand conseil de pouvoirs, dans le but de remédier à l'insuffisance des moyens autorisés par la loi.

On a aussi été amené à reconnaître qu'il y aurait de l'avantage à modifier la rotation établie pour les réunions de

la cavalerie et à renvoyer à l'année 1838, le camp qui devait avoir lieu en 1837, afin de réunir cette arme à celle de l'infanterie, non point pour joindre l'instruction de ces deux armes, (qui doivent en général demeurer séparées, surtout pour l'instruction de détail et celle qui est spéciale à chaque arme), mais dans le but de réunir plusieurs convenances administratives, notamment celles de diminuer les dépenses à la charge de l'Etat et celles à la charge des militaires.

Le vœu que ce changement soit apporté à la rotation établie a été exprimé dans plusieurs rapports, notamment dans celui que le lieutenant-colonel Bontems a adressé au département après la levée du camp qu'il a commandé l'année dernière.

La décision prise à ce sujet par le conseil d'Etat porte que cette modification a lieu pour l'année prochaine seulement, et qu'après on rentrera dans la rotation de deux en deux ans établie par la loi.

Ainsi les réunions de 1838 seront de deux bataillons, deux escadrons, deux compagnies de carabiniers ; il y aura de plus, cette année là, les revues de six compagnies de carabiniers qui seront aussi campées à Bière.

En 1839. 2 compagnies d'artillerie, les recrues de cette arme, les recrues de la cavalerie, et les recrues de six compagnies d'artillerie.

L'état sanitaire a été satisfaisant, quoique les malades entrés à l'ambulance aient été assez nombreux; il n'y a eu qu'un seul cas grave, causé par l'imprudence d'un soldat.

On a été satisfait du service de santé.

Un rapport intéressant sur cette partie du service a été adressé à l'administration par deux chirurgiens majors ; au nombre des observations qu'il contient, on a remarqué celles relatives à la nourriture et à la coëffure du soldat, qui nécessitent un examen ultérieur.

Exercices par contingens.

La modification apportée à l'art. 15 de la loi du 15 décembre 1834 par l'art. 9 de celle du 26 janvier 1836, qui astreint le soldat d'infanterie de réserve à six exercices par an, comme celui d'élite, a été avantageuse.

Avant-revues et revues.

Les avant-revues de tous les corps, et les revues d'infanterie, ont eu lieu l'année dernière, dans les jours et lieux fixés par l'arrêté du 20 février 1836.

Revues des carabiniers.

Les revues des six compagnies de carabiniers mentionnées à l'article 23 de la loi, ont eu lieu, pour la première fois, en deux détachemens de trois compagnies à la fois, campées dans la plaine de Bière, du 15 au 27 août.

La force du premier détachement était de 299 hommes.
Celle du second . . . . de 291 —

Ensemble 590

Le rapport sur ces revues a fait ressortir quelques-uns des avantages de ce nouveau système ; il donne plus de facilités aux chefs de faire observer une bonne discipline, de tirer parti du tems, et de varier l'exercice du tir, conformément à ce qui se pratique à l'école fédérale de Thoune.

Arsenal.

Constructions et réparations de voitures de toutes armes.

On a travaillé dans les ateliers de l'arsenal à la construction de 3 affuts de canons de 6 livres, et 7 caissons d'artillerie à l'ordonnance fédérale, et quoique la totalité des parties en fer et en bois qui composent ces dix voitures soit à peu près terminée, elles ne pourront être montées

que lorsque les bâtimens destinés à loger le matériel de guerre seront achevés.

10 voitures diverses ont été complétement réparées et mises en état de service ; outre celles qui ont été employées pour les camps et écoles.

Autres ouvrages.

On a nettoyé et réparé

767 fusils de guerre, dont 138 ont été remontés à neuf.

Il a été confectionné une assez grande quantité de munitions de toutes armes, essentiellement pour les besoins des camps, écoles et revues.

66 harnais avec leurs accessoires ont été confectionnés dans les ateliers de l'arsenal.

Divers effets et ustensiles du train ont été complétés.

Il a été confectionné

3 tentes complètes pour officiers supérieurs, et divers effets de campement accessoires.

En général, l'approvisionnement de tous les meubles, ustensiles et outils nécessaires aux troupes appelées au camp d'instruction à Bière a été augmenté.

Tout le matériel qui a servi aux troupes campées a été réparé et remis en état, immédiatement après sa rentrée à l'arsenal.

Budjet de 1838.

Les fonds demandés pour l'exercice de 1838 sont essentiellement destinés à continuer les ouvrages entrepris pour compléter notre matériel de guerre en achevant premièrement les objets qui sont nécessaires à l'accomplissement de nos obligations fédérales.

Le grand conseil avait, l'année dernière, manifesté le désir que les douze pièces de 4 liv. nouvellement fondues, fussent montées le plus tôt possible sur affuts à l'ordonnance fédérale.

Il existe à l'arsenal 24 affuts de 4 liv., ancienne ordonnance, qui sont en bon état, et qui peuvent servir pour monter les nouvelles pièces, lesquelles ne peuvent être employées que dans les écoles d'artillerie, avec une grande économie de munitions, ou pour armer la landwehr, car ces pièces ne sont pas du calibre que le canton doit à l'armée fédérale.

Par ces motifs, le conseil d'état n'a pas trouvé qu'il fût nécessaire de faire confectionner pour ces pièces des affuts à l'ordonnance fédérale.

Garde-magasin à Chillon.

Le concierge du château de Chillon étant décédé, cette place a été reconstituée sous le titre de garde-magasin militaire. On a réuni dans les attributions de cet emploi, les fonctions de concierge, de garde-magasin de l'arsenal, de facteur des poudres, et d'inspecteur des péages, afin qu'il n'y ait qu'un seul employé chargé de ces diverses branches de service, dont les traitemens réunis ne s'élèvent qu'à 360 francs.

Direction de l'arsenal.

Le conseil d'état continue à être satisfait de l'ordre et de la régularité qui se font remarquer dans la tenue des écritures et des magasins, et en général dans les branches qui relèvent de cette administration.

GENDARMERIE.

Le corps de la gendarmerie a été porté, depuis le dernier compte rendu au complet de 200 hommes.

Le conseil d'état continue à être satisfait du service de ce corps; l'ordre et la discipline sont observés avec soin; depuis l'augmentation des hommes au dépôt, l'instruction est mieux organisée que précédemment; on peut consacrer plus de tems et de soins à la formation des recrues.

Le corps a été armé à neuf par les mousquetons à percussion commandés en 1836, et dont la fourniture n'a rien laissé à désirer.

L'adjonction des épaulettes et des grenades à l'uniforme du corps de la gendarmerie a aussi eu lieu, ainsi que le prescrivait le décret du 29 novembre 1836.

L'administration de la gendarmerie, son régime intérieur et sa comptabilité, continuent à présenter les résultats les plus satisfaisans; l'ordre et la régularité qui y régnent peuvent être cités comme modèle; néanmoins quelques modifications pour ramener le casernement des postes extérieurs à l'uniformité désirable, seront encore nécessaires.

Pendant les 12 mois, finissant au 31 mars, le corps de la gendarmerie a eu 342 journées d'hôpital.

1 homme mort.
1 id. admis à la pension de retraite.
1 id. renvoyé du corps pour inconduite.
Il a été admis 30 recrues.

L'état de situation au 31 mars dernier présente un effectif de . . . . 3 officiers.
12 sous-officiers.
16 caporaux.
22 appointés.
147 gendarmes.

Total 200.

Administration militaire.

Réglement provisoire d'administration militaire.

Un réglement d'administration militaire pour les troupes cantonales, dans lequel on a réuni toutes les dispositions concernant cette partie, qui se trouvaient éparses dans plusieurs lois, réglemens et décisions, a été arrêté et mis en vigueur dans les réunions militaires qui ont eu lieu

en 1836. On s'est attaché à suivre, autant que possible, dans ce réglement, ce qui est en usage au service fédéral, afin d'établir de l'uniformité pour la manière de procéder dans l'un et l'autre service. Ce réglement n'est que provisoire, à cause des changemens que pourrait nécessiter la mise à exécution d'un nouveau réglement militaire fédéral, avec lequel il faudrait se mettre en harmonie.

Un extrait de ce réglement, en ce qui concerne les relations des autorités communales avec les troupes à loger et à nourrir, soit en marche, soit en cantonnement, a été envoyé à chaque commune, afin qu'il y ait régularité et uniformité dans les livraisons des fournitures à leur faire, la remise des bons et les paiemens.

Décret sur la solde et accessoires des officiers de santé.

Le décret du 6 décembre 1836 a régularisé la position des officiers de santé, quant à leur solde et accessoires; il mettra un terme aux réclamations qui s'élevaient fréquemment à cet égard.

Casernes.

On a exécuté les réparations qui avaient été demandées l'année dernière pour les casernes nos 1 et 2.

On a établi quatre nouvelles chambres dans les combles de la première, qui sont logeables, et dont une sert de salle de théorie, dans laquelle on peut placer des lits au besoin; on a établi des corridors dans la caserne n° 2, afin de rendre les chambres indépendantes, et d'éviter le passage des unes dans les autres.

Moyennant ces arrangemens, on pourra loger 268 hommes à la fois dans les deux casernes; on a complété les lits et fournitures de coucher et de casernement nécessaires pour cela.

Il y aura encore cependant quelques réparations de détail

à faire aux casernes, entr'autres le carronage des galetas et étendages.

Régime intérieur des casernes.

On a continué à s'occuper de l'amélioration du régime intérieur des casernes qui laisse actuellement bien peu de chose à désirer sous le rapport de l'ordre et de la propreté.

Le nouveau mode de chauffage et de cuisson des alimens a été maintenu, et continue d'offrir un résultat satisfaisant sous tous les rapports, notamment sous celui de l'emploi du combustible dont la consommation a diminué de moitié.

CAMP DE 1836.

Comptabilité.

Dans les réunions campées qui ont eu lieu en 1836, on a suivi les dispositions du nouveau règlement d'administration militaire provisoire, et l'expérience en a démontré l'utilité; la comptabilité a été parfaitement tenue et réglée par le commandant du détachement de cavalerie, les quartiers-maîtres des bataillons et de carabiniers qui ont été au camp et aux revues à Bière.

La plupart des capitaines ont aussi fait preuve de connaissances dans cette partie, et ont rendu les comptes de leurs compagnies d'une manière régulière.

Les dépenses relatives en général aux camps de 1836 ont dépassé les allocations d'environ 4000 francs; les causes de cet excédant sont principalement une augmentation de consommation de munitions, les vivres payés à un prix plus élevé que l'estimation, des distributions de vin et d'eau-de-vie à la troupe, un supplément de solde aux instructeurs, une indemnité au cantinier, plusieurs constructions provisoires nécessitées par les circonstances, les charrois, le loyer de locaux pour remiser les bois et paille, les frais d'établissement et d'enlèvement des camps, l'emploi

d'ouvriers et de manœuvres, les frais d'établissement d'un poste de gendarmerie, etc.

Le prix des poudres consommées pour le service militaire ayant été réduit de 90 francs le % à 70 francs, il y aura pour la suite une notable diminution sur cet article.

Une partie des effets de campement a été laissée à Bière, l'année dernière, pour les camps futurs, dans le but d'économiser des charrois.

Lorsque des magasins convenables seront établis à Bière, on pourra y laisser un bien plus grand nombre d'effets, ce qui réduira considérablement les frais de transport.

Garde-magasin.

Un garde-magasin a été préposé à la conservation, à la distribution et à la réintégration des effets appartenant à l'Etat, ces opérations ont eu lieu avec ordre : le principe de la responsabilité a été appliqué.

Matériel de campement.

Les couvertures et sacs de campement emplétés en 1836, et mis en usage dans les réunions campées, ont été de fort bonne qualité ; les avantages de ces derniers ont été appréciés.

Fournitures de vivres et fourrages.

On a aussi été satisfait de la qualité des fournitures en vivres et fourrages.

Ambulance.

L'ambulance a été établie sur le pied voulu par le règlement sanitaire fédéral ; les caisses de pharmacie ont été garnies comme le prescrit le règlement du 30 décembre 1835, ce qui a procuré une économie dans l'emploi des médicamens.

On s'occupe de quelques améliorations que réclame encore cette partie.

Constructions.

Les constructions faites sur la partie de la plaine de Champagne, louée par l'Etat, à Bière, en exécution du décret du 14 juin 1836, ont été en général bien adaptées au but qu'on s'était proposé. Il importe actuellement de les terminer et un plan d'ensemble sera soumis à ce sujet au grand conseil.

La dépense faite pour les constructions qui ont eu lieu, en 1836, a dépassé les prévisions, d'une somme de 5059 francs 62 rap. par les motifs suivans :

1°) Une partie des bois portés en compte et déjà payés, n'ont pas été employés et pourront servir aux constructions futures.

2°) On a ajouté quelques ouvrages nécessaires comme moyens de clôture, dont les devis figuraient sur les plans généraux, mais qui n'avaient pas été compris dans ceux concernant spécialement les camps de 1836.

3°) Les concours ouverts n'ayant pas offert de résultat satisfaisant, les ouvrages ont dû être exécutés à tout prix, et le temps étant court, on a eu peine à trouver des ouvriers qui voulussent s'en charger, même à des prix très-élevés.

4°) Les charrois des bois ont été payés cher.

5°) On a eu beaucoup de difficultés à se procurer des tuiles, le gel ayant détruit celles qui étaient préparées pour ces constructions; on a dû acheter du bois à des prix bien plus élevés que ceux portés au devis, et il a fallu un agent spécial pour la surveillance des travaux.

Quoique le système de constructions adopté pour les camps soit en apparence dispendieux, il a été reconnu que non-seulement il satisfait à une nécessité, mais encore qu'il y a économie bien entendue. Il dispense de payer un fort loyer pour une mauvaise écurie, dont le bail a été résilié,

où les chevaux étaient à peine abrités, et en sus du loyer de laquelle les pailles et fumiers provenant des tentes et des écuries, devenaient, à la levée des camps, la propriété des bailleurs; la vente de ces objets au profit de l'État représente au-delà de l'intérêt du coût des constructions nouvelles; les pertes et dégradations qui s'élevaient précédemment à des sommes considérables ont été presque nulles en 1836, malgré la quantité de matériel employé.

Fontaine.

La fontaine autorisée par le même décret a aussi été établie; la dépense est restée en dessous de l'estimation, mais il y aura encore quelques travaux supplémentaires à exécuter en 1837.

Plantations d'arbres.

Les plantations d'arbres mentionnées dans le même décret ont été retardées en raison de la connexion qu'elles ont avec l'ensemble des constructions, la somme de 1500 fr. qui avait été allouée dans ce but n'ayant pas été employée, est portée à nouveau au budjet pour l'année 1838.

Nivellement.

Outre les travaux prévus par le même décrêt du 14 juin 1836, il est devenu indispensable de niveler une partie de la plaine aux abords du camp et des constructions; la dépense qui en est résultée a été comprise dans les frais généraux des camps.

Poste de gendarmerie à Bière.

Un poste de gendarmerie a été établi à Bière, autant pour lier le service du corps dans cette contrée, avec celui des districts voisins, que pour la surveillance des constructions appartenant à l'Etat et pour les mesures de pré-

caution à prendre pour leur conservation pendant la mauvaise saison.

Camps de 1837.

Les marchés pour les fournitures de vivres et fourrages nécessaires pour les camps d'artillerie, sont passés et les autres dispositions y relatives sont prises ; la convention conclue pour la fourniture des chevaux de trait destinés à l'artillerie, sera mise cette année à exécution.

Pensionnés militaires.

On joint suivant l'usage, en deux expéditions, l'état des pensionnés militaires du canton, duquel il résulte qu'il existe au 1er avril 1836 :

Quatorze pensionnés par ancienneté de service retirant annuellement, ... fr. 3891. 87.

Vingt-huit idem, par blessures, ou comme parents de morts ou blessés au service, retirant annuellement, ... 2133. «

Total, 6024. 87.

La seule mutation survenue dès le 31 mars 1836 est l'admission à la pension de retraite du sergent-major de la gendarmerie.

Pensionnés militaires de France.

Les relations avec la France ayant été rétablies sur l'ancien pied, on n'a pas eu besoin d'user de la faculté accordée par le décret du grand conseil du 12 octobre, qui autorisait le conseil d'état à faire l'avance du montant des pensions militaires dues par la France à des habitans du canton pour le 3e trimestre 1836, dont le payement avait été suspendu momentanément.

Tir fédéral.

Le tir fédéral a eu lieu à Lausanne comme l'annonçait

le rapport de l'année dernière ; mais diverses circonstances, telles qu'un service pénible, qui a obligé à augmenter le nombre des troupes mises sur pied à cette occasion, une gratification aux troupes et à la gendarmerie, accordée pour le même motif, le transport du matériel d'artillerie qui a eu lieu aux frais de l'État, et l'augmentation des prix d'honneur, ont élevé les frais faits par l'Etat, à 6072 fr. 92 rap., au lieu de 4460 fr. qui avaient été alloués.

Gendarmerie.

Les observations faites l'année dernière sur le logement du dépôt de la gendarmerie à Lausanne se reproduisent dans celui-ci ; ce logement est sans doute insuffisant et défectueux, mais les mêmes motifs qui ont empêché de remédier à cet état de choses subsistent toujours, et n'ont pas encore permis de s'occuper de le changer.

Toutefois une amélioration, qui aura lieu incessamment, savoir l'établissement d'un poste permanent à Ouchy, qui ne sera cependant qu'une succursale du dépôt, permettra de diminuer celui-ci, et donnera ainsi plus de place pour le logement des sous-officiers et gendarmes qui le composent.

On s'occupe aussi de l'amélioration des logemens dans plusieurs postes extérieurs.

Dépenses militaires en 1836.

Les comptes des dépenses militaires comparées avec les allocations du budjet ordinaire de 1836, des crédits supplémentaires accordés pour des objets spéciaux et enfin des sommes restées disponibles sur l'exercice 1835, présentent les résultats suivans.

NATURE DES SERVICES.	TAUX DES CRÉDITS.		A DÉDUIRE — Les crédits qui doivent rester dispon. p[r] 1837.		A DÉDUIRE — Les créd. qui rest. de 1835 et qui n'ont pas été employés.		CRÉDITS NETS RESTANTS.		DÉPENSE TOTALE.		DIFFÉRENCES — EN PLUS.		DIFFÉRENCES — EN MOINS.	
1° Milit. fédéral	8500	««	« «	««	3000	««	5500	««	4289	45	« «	««	1210	55
2° Milit. canton.	190531	««	3000	««	« «	««	187531	««	190177	20	2646	20	« «	««
3° Arsenal ,	35530	97	8336	95	3690	56	23500	46	23500	46	« «	««	« «	««
4° Gendarmerie	89000	««	« «	««	« «	««	89000	««	88656	77	« «	««	343	23
			11339	95	6690	56								
Totaux ,	323561	96	18030 51				305531	46	306723	88	2646	20	1553	78

A déduire la dépense en moins , 1553 78

Toute compensation faite , il aurait été dépensé en plus sur les divers budjets militaires , 1092 78

Explications sur les motifs des différences, sur ceux qui nécessitent la disponibilité des crédits en 1837, et sur le non emploi des crédits restés disponibles depuis l'exercice de 1835.

1°) *Militaire fédéral.*

Le contingent du canton pour les dépenses militaires fédérales n'ayant été que de 2198. 50, il y a eu un excédant de crédit de 301 fr. 50 rp.

La somme votée au budjet de 1836, ayant été plus que suffisante pour les dépenses de l'école fédérale d'artillerie à Thoune, qu'a coûté 909 fr. 5 rp. de moins que les prévisions du budjet, il n'y a pas eu lieu à faire emploi de la somme de fr. 3000, qui etait restée disponible sur l'exercice de 1835, où il n'y avait pas eu d'école à Thoune.

2°) *Militaire cantonal.*

Il y a eu quelques parties du service qui ont nécessité un excédant de dépense sur les allocations, telles que les frais d'inspection, des revues et camps, les revues de carabiniers campés, le camp d'infanterie, les constructions sur la plaine de Champagne, le nivellement d'une partie de cette plaine, l'achat d'effets de campement, divers frais indispensables à l'établissement d'un premier camp, diverses dépenses concernant le militaire en général et celles du tir fédéral dont il a déjà été question.

D'un autre côté, il y a un excédant d'allocation sur les dépenses en ce qui est relatif aux revues de l'infanterie, aux pensions et secours, aux frais de tribunaux militaires, aux diverses écoles militaires d'infanterie et de cavalerie et à la construction de la fontaine à Bière.

Il est résulté de la compensation de ces différences en plus et en moins un excédant de dépense de fr. 2646. 20 rp.

Il doit rester disponible en 1837, 3000 fr. pour l'achat

de manteaux de cavalerie qui étaient alloués au budjet de 1836, et qui n'ont pas été employés.

3°) *Arsenal.*

Il n'a été dépensé que fr. 2840. 41 rp. sur le crédit de fr. 6530, 97 rp. resté disponible de 1835; il y a donc fr. 3690. 56 rp. à porter comme moyen au budjet de 1838.

Il a été dépensé en moins, sur l'exercice de 1836, fr. 8339. 95 rp. qui doivent rester disponibles en 1837, pour servir à payer plusieurs commandes déjà faites en dehors du budjet de 1837.

4°) *Gendarmerie.*

Le corps n'ayant pas été au complet pendant l'année 1836, il en est résulté une diminution de dépense; mais il a été confectionné pour environ 2400 fr. d'effets de casernement; et on a dépensé 5000 fr. pour l'armement, au lieu de 4000 restés disponibles sur le budjet de 1835, à raison de l'augmentation de 50 hommes dans ce corps qu'il a fallu armer; par ces motifs, les allocations ne dépassent les dépenses que de 343 fr. 23 rp.; mais en revanche, un crédit de 1500 fr., porté au budjet de 1837, pour supplément d'achat de mousquetons, ne sera pas employé.

5°) *Résultat général.*

Il résulte de ce qui précède qu'après déduction des sommes qui doivent rester disponibles en 1835 et non employées en 1836, et compensation faite sur la totalité des allocations et des dépenses des divers budjets militaires pour 1836, il y a en définitive un excédant de dépense, sur les crédits ouverts, de 1092 fr. 42 rp.; mais il est à observer qu'il est resté à Bière, après les camps de 1836, des approvisionnemens de paille et

de bois de chauffage, qui serviront aux camps futurs, et qui représentent une valeur supérieure à cette somme.

Commissariat des guerres.

Les améliorations, l'ordre et l'économie qui, depuis quelques années, ont été introduites dans cette branche de service, se font de plus en plus apprécier par leur résultat.

L'officier qui la dirige a été promu du grade de capitaine à celui de major. L'extension donnée à cette administration, par suite de changemens adoptés pour l'instruction des milices, a fait sentir la convenance de donner au commissaire des guerres des moyens plus en harmonie avec l'étendue de ce service, une proposition sera faite au grand conseil dans ce but pendant cette session.

Fonds de recrutement des régimens suisses au service de France en 1812 et 1813.

Les fonds versés par le gouvernement français sous l'empire pour le recrutement (en vertu de la capitulation de 1812) des régimens suisses alors au service de France, avaient laissé disponible, jusqu'à l'année dernière, une somme de L. 15,794. 66 rap.

Depuis que cette somme est déposée dans les caisses de l'état, il a été fait droit à toutes les réclamations des ayant droit ou de leurs héritiers. Dans le but de liquider cette affaire, des appels successifs ont été faits par les feuilles publiques aux intéressés.

Ce fonds a été réduit à 13,568 fr. 13 rap., après avoir satisfait à toutes les réclamations fondées qui ont été faites pendant le courant de l'année 1836.

En proposant, dans le but de simplifier la comptabilité de l'état, de faire verser cette somme dans la caisse du ren-

tier de l'état, on n'entend point exclure les nouvelles réclamations qui pourraient être présentées, mais il y sera fait droit à l'avenir par la caisse de l'état, et un décret de liquidation sera présenté au grand conseil.

PONTS ET CHAUSSÉES.

SERVICE ORDINAIRE.

ROUTES DE PREMIÈRE ET DE SECONDE CLASSE.

Entretien ordinaire.

Il a été pourvu d'une manière satisfaisante à l'entretien des routes de 1re et de 2e classe.

Il a coûté pour les routes de 1re classe 85073 fr., ce qui revient à environ 94 rappes par toise courante.

Celui des routes de 2e classe a coûté 36252 fr., c'est-à-dire environ 36 rappes par toise courante.

La dépense faite pour l'entretien a été plus considérable cette année que celle des années précédentes ; cette augmentation tient essentiellement à la liquidation des ouvrages arriérés, qui ont dû être exécutés, afin de rentrer dans le nouveau système de comptabilité décrété.

Il ne reste plus à liquider qu'un petit nombre d'articles du verbal de 1835, qui seront exécutés en 1837.

Les prestations des charrois à la charge des cercles et des communes ont eu lieu cette année avec plus de facilité, mais cette partie du service ne va pas encore avec autant de régularité qu'on pourrait le désirer.

Il arrive aussi quelquefois que la difficulté de trouver des entrepreneurs qui fournissent à tems les matériaux nécessaires retarde les voiturages.

Le prix des matériaux continue à hausser ; les carrières s'épuisent et il n'est pas à présumer qu'ils reviennent à des prix plus bas. Mais on peut espérer que l'emploi de matériaux bien préparés et les garnissages partiels que les places de dépôt rendent possibles, permettront de faire quelqu'économie sur la quantité.

La traversée des villes et villages est encore bien mauvaise dans un certain nombre de communes.

Le conseil d'état continue à coopérer, autant que possible, à améliorer cet état de choses.

Les routes pour l'entretien desquelles on emploie une partie de l'année des pionniers à la journée, sont reconnues mieux tenues que celles où l'on se contente des journées exigées par la loi.

CONSTRUCTIONS DANS LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT.

Constructions achevées.

Route de Lausanne à Ouchy.

Continuation du trottoir sur une longueur d'environ 100 toises.

L'ouvrage est terminé, il a été bien exécuté. La commune de Lausanne a fait construire une large gondole pour réunir les eaux de l'autre côté de la route. La dépense totale faite par l'état s'élève à la somme de 1525 fr.

Route de Nyon à Cossonay.

Reconstruction du pont sur le Curbit.

Cet ouvrage, qui comprenait non seulement le rélargissement du pont, mais encore le nivellement de ses abords, a été achevé d'une manière satisfaisante. La dépense est de 3028 fr. dont les $\frac{2}{5}$ à la charge de l'état.

Même route.

Rélargissement à l'abord septentrional de Nyon.

Il a été exécuté à la demande de la commune de Nyon. La réparation était convenable ; elle a beaucoup amélioré l'abord de la ville. La dépense s'est élevée à 1298, dont les 2/5 à la charge de l'état.

Route de Faoug à Coppet.

Prolongement de l'aqueduc de la Goutettaz.

Cet ouvrage a été reconnu dans le courant de l'année ; il est d'un bon effet ; il a coûté la somme de 2920 fr., dont les 19/25 à la charge de l'état.

Même route.

Elargissement du pont de Boulex.

Cette construction a été achevée, à l'exception des bouteroues dont la plantation a été ajournée.
La dépense s'est élevée à 1630 fr.

Même route.

Elargissement du pont de Roverex.

Ouvrage exécuté ; la dépense s'est élevée à 162 fr.

Même route.

Elargissement à l'abord méridional de Moudon.

Cette construction, commencée déjà en 1834, a été achevée et reconnue en 1836 ; elle est d'un très bon effet ; elle a coûté la somme de 3249 fr., dont les 3/5 à la charge de l'état.

Constructions commencées, mais non achevées.

Route de Lausanne à St-Maurice.

Elargissements en métillon et courtinaux, entre Villette et Lutry.

Ces deux petites corrections sont un complément nécessaire de la grande reconstruction de Villette. Une convention est passée avec le S[r] Buche pour leur exécution, et on va mettre la main à l'œuvre.

Route de Lausanne à Coppet.

Rélargissement à l'abord oriental de Coppet.

Cette correction comprend l'enlèvement d'une maison qui obstrue le passage et le rélargissement d'un pont. Des conventions sont passées avec deux entrepreneurs; lorsque l'expertise au sujet de la maison à démolir sera perfectionnée, il sera pris des mesures pour l'exécution la plus prochaine.

Même route.

Mur et digue à l'abord oriental de Morges. Ce mur se construit ensuite de la convention passée avec la commune de Morges; il est nécessaire pour garantir la route, que le lac menaçait d'envahir.

Cet ouvrage sera terminé avant les hautes eaux.

Route d'Orbe à Vauxmarcus.

Raccordement de la partie de cette route située à la frontière avec le rayon neuf construit sur le territoire neuchatelois.

Cette correction a été le complément des travaux exécutés sur le canton de Neuchatel; l'ouvrage est assez avancé.

Même route.

Redressement à l'abord du pont de la Poissine.

Ce passage très-défectueux a été amélioré, il est ouvert au public.

Abords du pont sur la baye de Clarens.

Les rampes aux abords du nouveau pont sur la baye de Clarens ont été exécutées suivant la convention; quelques améliorations à la route même, permettront d'en adoucir encore la pente du côté où elle est le plus roide; un projet a été préparé à cet effet.

On joint ici un tableau indiquant la dépense présumée, les sommes payées et celles à payer pour chaque construction. (V. tableau N° 1.)

Chemins de 3e classe.

L'état des chemins de 3e classe continue en général à s'améliorer. Les administrations communales paraissent sentir mieux que du passé, combien les bonnes routes profitent aux localités, dont elles facilitent les communications. Aussi voit-on beaucoup de communes réparer leurs chemins de 3e classe. Cependant on doit aussi faire remarquer que, depuis deux ans, un assez grand nombre d'entr'elles ont été dans l'obligation de suspendre les travaux qu'elles avaient entrepris pour l'amélioration de leurs chemins, à cause des dépenses qu'elles ont été dans le cas de faire pour d'autres services.

L'administration s'est occupée de régler le mode de surveillance qui doit être exercé par MM. les voyers sur cette classe de chemins, et ces fonctionaires viennent de recevoir des instructions détaillées pour les visites périodiques, que la loi exige qu'ils fassent chaque année sur ceux de 1er et de 2e rang.

Les communes sentent en général le besoin de l'amélioration de leurs chemins vicinaux, et l'on peut espérer que les instructions données aux voyers auront un meilleur résultat que par le passé.

Le conseil d'état a continué d'encourager par des secours les communes, qui entreprenaient des ouvrages utiles sur les chemins à leur charge.

La somme totale des secours payés dans la compétence du conseil d'état en 1836 s'est élevée à 6000 fr.; elle a été répartie comme on le voit au tableau ci-joint (v. tableau N° 2).

Ces secours n'ont été payés qu'après une reconnaissance qui a fait voir que les ouvrages étaient exécutés d'une manière convenable.

D'autres secours ont été promis à plusieurs communes, ils ne seront payés qu'après l'entier achèvement des ouvrages, et on en fera mention dans les rapports subséquens.

L'état aide encore les communes, soit en faisant lever, à ses frais, par des hommes de l'art, les plans et devis des constructions qu'elles se proposent d'entreprendre, soit en leur faisant donner par les agens de l'administration toutes les directions dont elles peuvent avoir besoin pour l'exécution des travaux.

La dépense faite en 1836 pour l'amélioration des chemins de 3e classe s'élève à la somme de fr. 8908 — divisée comme suit :

Secours aux communes	fr. 6000 —
frais de plans, vacations etc.	fr. 2271 —
Entretien des ponts à la charge de l'état sur les chemins de 3e classe	fr. 637 —
	fr. 8908 —

Exécution des lois et réglemens de police.

L'administration n'a perdu aucune occasion pour insister auprès de ses agens, pour que la police sur les routes de 1e et de 2e classe fût maintenue conformément aux prescriptions de la loi, mais il est fort difficile d'obtenir l'exactitude désirable à cet égard, avec les moyens d'exécution que la loi sur les routes donne à l'administra-ministration des travaux publics. Ainsi, pour la police des chars, le concours des autorités locales et de la gendarmerie sont indispensables.

Quant aux chemins de 3me classe, il serait à désirer que les municipalités tinssent la main à une plus stricte exécution des lois de police qui les concernent.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Constructions neuves.

Elles sont au nombre de 17.

On va successivement les passer en revue, en suivant l'ordre des décrets.

DÉCRET DU 5 JUIN 1830.

Construction d'un abri à Chevroux.

Cet ouvrage est entièrement terminé, et les comptes réglés.

La dépense totale s'élève à la somme de fr. 14, 130.

DÉCRET DU 20 JUIN 1832.

Route de Moudon à Echallens.

Construction à l'abord oriental de Sottens.

491 toises de longueur.

Elle a été reconnue dans le courant de l'été. D'après les comptes, elle a couté 38908 fr., soit 79 fr., 21 rap. par toise courante.

Route de Faoug à Coppet.

Correction aux abords des ponts du Cordon et du Boiron, 279 toises de longueur.

Elle a été achevée au mois de novembre 1835, et reconnue au printems de 1836; les comptes sont réglés.

La dépense totale est de 31,351 fr., soit par toise courante 112 fr. 81 rap.

Un rapport spécial est joint comme pièce annexée, pour les trois constructions dont il vient d'être question.

Route de Bulle à Rougemont.

Correction au Vanel, 260 toises de longueur.

Cette construction a été terminée en 1836, mais seulement à la fin de l'automne, ensorte que la reconnaissance a dû être renvoyée au printemps suivant. Les travaux ont été bien exécutés, et cette correction est d'un bon effet.

Quelques éboulemens peu considérables, ou plutôt quelques glissemens de rocailles en décomposition, ont eu lieu encore à la superficie des talus en déblais sur la rive gauche de la Maladière, quoique l'entrepreneur eût enlevé les saillies menaçantes, mais on peut espérer que ces glissemens cesseront bientôt tout-à-fait.

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1833.

Route d'Aigle au Sépey.

3523 toises de longueur.

Les travaux ont été poussés avec activité en 1836, de telle sorte que la route s'est trouvée, à la fin de cette année, presqu'entièrement ouverte, dès le côteau de la revoûte, près d'Aigle, jusqu'au Sépey.

On a trouvé le terrain dans lequel la route a dû être tranchée à l'abord du village, beaucoup plus solide qu'on ne l'avait cru d'abord.

En revanche des glissemens nombreux, de mauvais rocs à Wuargnier, ont eu lieu, et en font présager d'autres auxquels il ne sera peut-être possible de remédier qu'après coup.

Dans quelques autres points encore, notamment entre l'Arvoin et la Douve, la voie paraît exposée à des chûtes de rochers provenant d'une grande hauteur, et parfois de bancs en apparence solides, que l'on ne soupçonnerait point, avant leur écroulement, devoir se détacher; ensorte que l'on ne saurait trop de quelle manière s'y prendre pour prévenir de tels accidens.

Les deux grands lacets substitués aux huit plus petits que le projet primitif supposait devoir être fait à l'endroit appelé la Douve, ont été ébauchés, et l'on peut juger dès à présent qu'ils seront d'un bon effet, mais ils ont exigé, et demanderont encore beaucoup de travail, des murs surtout fort considérables, en raison de ce qu'il faut, en plusieurs points, faire tomber des tranches peu solides de rocs pour en trouver qui puissent servir de fondemens.

La construction des ponts est fort avancée, et ils pourront probablement être achevés en 1837, à l'exception de celui sur la Grande Eau.

La situation indiquée dans le projet primitif pour le pont de l'Arvoin a été améliorée de manière à en rendre les abords plus réguliers.

L'ingénieur a travaillé à la préparation des projets relatifs au nouveau tracé adopté pour l'abord d'Aigle. Ce travail a exigé du tems, à cause de la difficulté que présente le passage de la Grande Eau. Ces projets sont prêts maintenant, et l'on procédera incessamment à l'adjudication.

Route de Lausanne à St. Maurice.

Reconstruction du pont de Cotterd, et de ses abords, 164 toises de longueur.

La construction du pont de Cotterd et de ses abords, a été terminée déjà dans le courant de l'été; quelques ouvrages supplémentaires reconnus nécessaires ont été ordonnés, et leur exécution ne pouvant avoir lieu qu'au printems, la reconnaissance définitive a été ajournée à cette époque.

Route d'Yverdon à Ste. Croix.

Reconstruction de cette route aux abords de Vuittebœuf, 606 toises de longueur.

Ce rayon a été terminé à la fin de l'automne 1836, sauf quelques petits finissages. La reconnaissance a été remise au printems de 1837.

Le tracé de cette partie de route est fort beau. La construction du pont sur l'Arnou, qui est aussi d'un fort bel effet, a présenté quelques difficultés relatives à la nature du sol, qui ne s'est pas trouvé solide.

Route de Lausanne à Jougne.

Correction à l'abord septentrional de Lasarraz, 110 toises de longueur.

Les travaux ont été complétés en 1836, sauf que le pavé à l'entrée du bourg, les crépissages de quelques portions de murs, et les pierres de repères ont souffert de ce qu'ils ont été faits dans un mauvais moment, et demandent des réparations, que l'entrepreneur devra faire avant de recevoir le solde de ce qui lui est dû.

Un aqueduc qui n'avait pas été prévu pour assainir une partie du nouveau rayon, dont le sol a été trouvé très fangeux, a dû être construit.

La reconnaissance de ce nouveau rayon a eu lieu à la fin de 1836.

Les comptes seront réglés en 1837.

Route de Moudon à Echallens.

Construction entre Naz et Echallens, 2268 toises de longueur.

Le nivellement de cette route, déjà à peu près terminé, entre Naz et Poliez-le-Grand, a été ébauché en 1836, depuis le pont de la Menthue jusqu'à Naz, et depuis Poliez-le-Grand à Echallens. La chaussée a été construite sur une assez grande longueur, entre Poliez-le-Grand et Naz.

Le prolongement du pont de la Menthue a été effectué, sauf les cordons et les parapets. Un bâtiment qui existait près du pont, à l'époque où la route a été tracée, et à cause duquel on avait supposé que le rélargissement aurait lieu du côté d'aval, ayant été dès lors démoli, on en a profité pour opérer l'élargissement du pont en amont, ce qui a permis de rendre ses abords plus réguliers.

Les murs en ailes, tant en aval qu'en amont, ayant été trouvés également mauvais lorsqu'on a voulu procéder à leur restauration, il est devenu nécessaire de les reconstruire presqu'entier.

Une partie de la route en déblais, dans la fin du Renollier entre Naz et Poliez-le-Grand, se trouvant sur un sol plein d'eau et sur lequel on pouvait craindre, qu'il ne fût très-diffiicile d'établir une bonne chaussée, a été fort heureusement assainie par une grande coulisse établie sous l'un des fossés.

Un perfectionnement de tracé entre le Talent et Echallens a été opéré, d'une part pour élargir le contour à l'abord du pont, de l'autre, pour aboutir au bourg dans une direction, qui formât un angle moins prononcé que le tracé primitif, avec l'alignement de la rue principale.

L'état dans lequel se trouve actuellement le pont, sur le Talent exigera quelques dépenses necessaires.

Les travaux de cette route auraient pû être poussés avec une plus grande activité; mais cela tient à ce que le terme fixé pour l'éxécution de cette entreprise ayant été porté, lors de l'adjudication, à 4 années pour obtenir un rabais, l'entrepreneur en profite pour améliorer sa position vis-à-vis des personnes avec lesquelles il doit traiter, pour se procurer des matériaux, en ne se montrant pas trop pressé de terminer ses ouvrages.

DÉCRET DU 27 MAI 1834.

Route de Lausanne à St. Maurice,

Construction sous Rivaz, 174 toises de longueur.

Elle est à peu de chose près terminée, elle sera reconnue en 1837, et les comptes en seront réglés.

Cette construction est du meilleur effet.

Route de Lausanne, tendant à Oron par Savigny.

Construction au travers du Ravin de Rovéréaz 293 toises de longueur.

Le nivellement a été terminé en 1836, à cela près, qu'on n'a pas encore affranchi les coupures en déblai de toutes les parties peu solides, dont on peut craindre la chute.

Des glissemens considérables de la couche peu épaisse de terre qui recouvre le roc au dessous de la route, ont eu lieu, ils occasionneront probablement une augmentation dans les frais pour indemnités.

Quelques déblais superflus pour le nivellement de la partie de route en construction, ont été utilisés pour un raccordement provisoire du nouveau rayon avec le chemin existant au midi de Rovéréaz.

On ne saurait encore prévoir avec une entière certitude à quel degré de solidité, il sera possible d'amener les terrains coupés au-dessus de la route, et s'ils ne seront pas longtemps encore exposés à des chances d'exfoliations et de glissemens, mais la voie de la route paraît assise avec assez de solidité sur le ferme, pour que l'on n'aye pas de craintes sérieuses sur sa conservation.

Après un examen sur les lieux, l'administration des ponts et chaussées a cru nécessaire d'attendre le retour de la bonne saison pour juger de l'effet du gel ou du dégel, et se fixer ensuite sur l'étendue et la dépense des ouvrages nécessaires à la sureté du passage.

Même route:

Partie comprise entre le ravin de Rovéréaz et la Clef-au-Moines et entre la Clef-aux-Moines et la route des Gonelles. 2800 toises de longueur.

Il a paru convenable de réunir l'adjudication des deux parties consécutives de cette route votée en 1834 et 1836 en une seule entreprise, soit pour l'économie et la facilité des travaux, soit parcequ'une partie n'aurait guères pu être utilisée sans l'autre.

La priorité donnée à l'adjudication de la 3e partie de cette route, sur les constructions comprises dans le même décret se justifie par les motifs énoncés.

L'administration s'occupe des mesures préparatoires nécessaires à l'exécution des routes qui doivent être commencées en 1837.

Baie de Clarens.

Encaissement du torrent.

L'entrepreneur a continué les travaux, il a construit en différens endroits des murs, qui paraissent produire

le meilleur effet; il est à désirer qu'il étende ce genre de construction dans certaines parties qui paraissent encore bien exposées.

Malgré les fortes crues d'eaux, qui ont eu lieu dans le courant de l'année, à différentes époques, le torrent ne s'est pas beaucoup écarté du lit qui lui a été assigné, et la route qui autrefois, dans de semblables circonstances, était souvent invahie par les eaux qui l'a rendaient impraticable et souvent dangereuse, n'a souffert aucune atteinte et le passage a toujours été libre.

Quoiqu'on ne puisse pas encore préjuger avec certitude quel sera le sort de cette entreprise, cependant on peut espérer, qu'elle aura un heureux résultat.

Un tableau joint indique les payemens faits et à faire pour les constructions dont il vient d'être question. (V. tableau N° 3.)

SECOURS AUX COMMUNES.

Avenches et Donatyre.

Pour la reconstruction de chemin d'Avenches à Fribourg

DÉCRETS DU 6 JUIN 1827 ET 5 JUIN 1829.

Les travaux sont presque terminés, à l'exception du pont de Chandon pour la construction duquel on est d'accord avec Fribourg.

Chardonne.

DEVIS DU 5 JUIN 1830.

Pour la reconstruction du chemin tendant à Chexbres, cette commune a solicité l'année dernière un supplément de secours, qui ne lui a pas été accordé. Dès lors elle n'a pris aucune mesure pour l'exécution du projet, pour lequel un secours de 4000 fr. a été accordé.

Oppens, Orzens, Ursins et Pomy.

Pour la construction d'un chemin tendant d'Oppens à la route de Moudon à Yverdon.

DÉCRET DU 20 JUIN 1832.

Les communes continuent à faire cette réparation, mais avec lenteur; elles en donnent pour motif leur peu de ressources comparativement à leurs charges.

Villars-Tiercelin

Pour la restauration du chemin tendant à Lausanne.

DÉCRET DU 3 DÉCEMBRE 1833.

Le nivellement est terminé, l'empierrement va l'être; l'ouvrage doit être terminé en 1837.

Provence et Concize.

Pour la construction d'un chemin entre ces deux communes.

MAI 1834. — Il ne reste plus que quelques finissages à faire, le nouveau chemin est ouvert au public, la reconnaissance aura lieu dans le courant de l'année.

Constantine.

Pour la reconstruction du chemin dit de la Poya.
(Mai 1834)

Le nivellement est presque achevé, on va commencer l'empierrement.

Rolle et Gilly.

Pour la construction d'un chemin lieu dit au Molard,
(1835.)

Les ouvrages sont fort avancés, le nouveau rayon est ouvert.

Vufflens-le-château, Bussy, Chigny etc.

Pour la restauration du chemin d'Apples à Morges.

La commune d'Apples a terminé le rayon de route à sa charge.

Les communes de Vufflens, Bussy, Chigny, Réverolles et Chardonnay n'ont encore rien fait.

Le peu de moyens dont elles peuvent disposer a engagé à revoir le tracé, dans le but d'apporter quelques réductions au devis ; sans nuire toutefois à la bonne exécution du chemin.

Cotessins.

Pour la construction d'un pont sur le Cordey.

Les travaux ne sont pas encore commencés. La commune allègue la nécessité de se procurer de nouvelles souscriptions ; quelques intérêts particuliers paraissent entraver cette affaire.

Moudon.

Pour la démolition du logis de l'Aigle.

La démolition est commencée, mais le propriétaire qui a acheté la vieille maison et qui doit bâtir sur une partie de son emplacement a traîné ses travaux en longueur, ensorte que la commune de Moudon n'a pu terminer l'arrangement de cette partie de la rue.

Le conseil d'état a fixé un dernier terme pour l'exécution de ce rélargissement, et l'on peut espérer qu'il n'y aura plus de renvoi, d'autant mieux qu'un secours conditionnel a été promis.

Marthérenges et Moudon.

Pour construction d'un chemin entre ces deux communes.

La commune de Marthérenges a ouvert un concours pour l'entreprise, celle de Moudon sollicite une modification au projet adopté.

Belmont et Pully.

Pour la reconstruction d'un pont et de ses abords sur le chemin de Belmont à Lausanne.

La commune de Belmont a donné à entreprise les ouvrages qui la concernent et les travaux sont commencés. La commune de Pully, de son côté, n'a encore pris aucune mesure pour exécuter la portion du devis qui est à sa charge, et on sera probablement obligé d'y pourvoir d'office.

L'Abbaye et Vallorbes.

Pour la construction du chemin des Epoisats tendant dès le Pont à Vallorbes.

Un concours a été ouvert, l'adjudication est donnée et les travaux commenceront aussitôt que la saison le permettra.

Luins.

Pour la réparation du chemin tendant à Dullit.

Cette commune n'a encore pris aucune mesure pour l'exécution du projet pour lequel un secours lui a été accordé.

Secours accordé pour la construction du chemin dès le Denantou à Paudex.

La municipalité de Lutry a fait connaître officiellement qu'elle s'occupait d'une manière active des moyens de pourvoir à l'exécution des travaux. Une conférence a eu lieu à ce sujet entre la commission des travaux publics et les délégués de cette municipalité, et on peut espérer que cette reconstruction pourra être mise en œuvre sans de nouveaux obstacles.

Un tableau joint indique le montant des secours et les acomptes payés aux communes. (v. tableau, n° 4.

Bâtimens.

Il a été pourvu dans tous les bâtimens de l'état aux réparations de menu entretien nécessaires pour leur conservation.

Les bâtimens suivans appartenant à la première série ont été restaurés.

Le presbytère d'Ormont dessus.

idem d'Ormont dessous.

idem de Leysin.

La maison des péages au pont de S.-Maurice.

Le corps de garde de Chessel.

Le presbytère d'Oulens.

Le temple de St.-Barthelémy.

Le presbytère de Savigny.

Les dépendances du presbytère de Blonay.

Le presbytère catholique d'Assens.

idem. idem de Bottens.

idem. idem d'Echallens.

Les réparations à faire au reste des bâtimens appartenant à la 1re série ont été ajournées à l'année 1837, à cause de l'insuffisance des fonds alloués.

Les bâtimens suivans ont été réparés par urgence.

La 2e cure de Morges.

La chambre des catéchumènes de la 1re cure de Morges.

idem. idem de Lonay.

idem idem de Payerne.

idem idem de la 1re cure d'Orbe.

La chapelle allemande à Lausanne.

Différentes parties de la maison cantonale, telles que, la salle du grand conseil, la salle des séances du département des finances, les bureaux de la commission des travaux publics.

Le collége académique.

L'Ecole de dessin.

Conformément à l'art. 95 de la loi du 13 décembre 1833, une délégation de la commission des travaux publics a visité les bâtimens de la 2e et de la 3e série. Les premiers ont été trouvés en assez bon état, ils ne demandent pas

beaucoup de réparations ; les seconds, au contraire, sont en général très dégradés, cela provient de ce que leur construction est moins bonne et de ce que l'entretien a été moins soigné que celui des bâtimens de la 2e série ; ils exigeront pour les réparer une dépense plus considérable.

Constructions neuves.

Presbytère du Mont.

Cette construction a été entièrement achevée dans le courant de 1836 ; la dépense s'élève à 22359 fr. 03. répartie comme suit :

Achat de terrain.	fr. 4040. 70.
Construction payée par l'état. . .	18318. 33.
	fr. 22359. 03.

A quoi il faut ajouter pour les voitures faites par les communes. . . . . fr. 2054. —

fr. 24413. 03

Tribunal d'Appel.

Ce bâtiment est complètemunt achevé, la dépense s'élève à . . . . fr. 66253. 60

Répartis comme suit :	
Pour achat de maisons.	fr. 16756. 50
Construction.	45568. 40
Ameublement	3928. 70
	fr. 66253. 60

Cathédrale.

L'intérieur de cet édifice est maintenant entièrement restauré.

La dépense s'élève à . . . . fr. 12848. 85

Casernes.

Les ouvrages pour lesquels on a alloué des fonds sur le budjet sont terminés.

La dépense totale est de . . . . . . fr. 48,323. 68

Répartie comme suit :

Acquisition d'immeubles.	fr. 13387 —
Constructions.	26420 13
Ameublement.	4516 55
	fr. 48323. 68

On joint ici un rapport spécial au sujet des quatre bâtimens dont on vient de faire mention.

Musée Arlaud.

Les fondations de cet édifice ont été jetées en 1836, elles sont actuellement hors de terre, il sera maintenant facile d'avancer avec activité cette construction. Aussi on peut espérer, à moins de cas imprévus, que la partie à la charge de la commune de Lausanne sera achevée cette année, et que l'état pourra commencer au printems de 1838 la partie qui le concerne.

Arrangement de la cour du château.

Le concours publié en 1836 n'ayant produit aucun résultat satisfaisant, l'administration s'est adressée à un architecte pour lui demander un projet.

Les plans et devis sont près d'être achevés. Le conseil d'état veillera à ce que cette affaire ne soit pas différée plus longtemps.

Gymnastique.

Les plans approuvés par le grand conseil ont reçu leur exécution.

La dépense s'élève à	fr.	10,344. 80 rap.
répartie comme suit :		
Pour l'acquisition de 400 toises de terrain	fr.	8,044. — —
pour les travaux	fr.	2,300. 80 rap.
	fr.	10,344. 80 rap.

Musée d'antiquités à Avenches.

La tour romaine existant près de l'amphithéâtre d'Avenches ayant été désignée comme emplacement très convenable à cet usage, va être restaurée dans ce but. Les plans et devis sont prêts, on mettra la main à l'œuvre dans le courant de l'été.

Corps de garde d'Ouchy.

Le corps de garde situé à Ouchy, très dégradé et fort petit, devant servir désormais à caserner un poste de gendarmerie, il devenait nécessaire de l'agrandir et de le restaurer, un concours a été ouvert à cet effet, les travaux sont adjugés et les ouvrages seront incessamment commencés.

Arsenaux.

Constructions à Morges.

Les nouveaux bâtimens destinés à loger les voitures sont en parties fondés. Le terrain s'étant trouvé d'inégale consistance, on a du prendre des précautions de solidité analogues à chaque espèce de terrain.

Les fondations des magasins de munitions et du mur d'enceinte ont été achevées avant l'hiver; on élevera et on couvrira le bâtiment dans le courant de l'année.

La salle d'armes sur l'aile méridionale du château est en construction.

La salle sera belle ; d'après les rateliers dont le modèle a été adopté, elle pourra contenir 9 à 10,000 fusils.

Le système de combles adopté dans cette construction procurera un vaste magazin propre à y loger divers objets de campement. Aucun accident ne s'est fait remarquer au mur par suite de l'opération du perçage pour les grandes fenêtres.

Les démolitions que l'état s'est engagé à opérer par une transaction avec la commune de Morges pour l'établissement d'un chemin aboutissant au port sont achevées. Le chemin va être ouvert.

Il résulte de cet échange, qne l'état aura à faire établir une clôture pour la première cour de l'arsenal et un aqueduc pour détourner les eaux. Les plans et devis de ces ouvrages, combinés avec un logement servant aussi de corps de garde pour la gendarmerie, seront présentés au grand conseil.

Avec ces projets le conseil d'état demandera aussi les fonds nécessaires à quelques réparations au logement qu'il se propose d'assigner au directeur de l'arsenal dans le bâtiment même.

Ce changement a paru suffisamment motivé par le décret du 8 Juin de 1804 article 5, et surtout dans le but d'obtenir, une surveillance plus directe sur les employés, par le chef responsable de cette administration.

Constructions à Moudon.

Les difficultés qu'on a rencontrées pour traiter avec des entrepreneurs, ont apporté quelques retards dans l'exécution des travaux. On a opéré les démolitions au nord de l'ancien grenier, et l'on va jeter les fondations des bâtimens destinés à loger les voitures, ils seront couverts cette année. Une négociation a été entamée

avec un propriétaire voisin pour obtenir un abord commode au nord du nouveau dépôt, et le mettre en communication plus directe avec le magasin à munitions. Les fondations du magasin à munitions sont établies. Le bâtiment sera couvert et probablement terminé cette année.

Constructions à Chillon.

Les ouvrages sont bientôt terminés. Dans le courant du mois de mai on pourra y transporter le matériel de guerre, qui doit y être logé. Aucune difficulté, ni aucun accident ne se sont présentés dans le cours des travaux.

Quelques réparations inattendues sur des points attenants à ceux où l'on avait à travailler, ont dû être exécutées au fur et à mesure des travaux ordonnés.

L'état de malpropreté où se trouve le logement assigné au garde-magsain nommé récemment, nécessitera une dépense que l'on peut évaluer éventuellement à fr. 3000.

Lacs et cours d'eau.

Une convention a été conclue entre les états de Vaud et du Vallais, dans le but de régler tout ce qui concerne les digues du Rhône. Cette convention, qui a déjà été ratifiée pas la diéte du canton du Vallais, sera soumise au grand conseil dans cette session.

On a continué le curage du port d'Ouchy en employant à cet effet la machine à draguer, dont l'usage a été moins pénible et moins désavantageux qu'on ne l'avait craint en premier lieu.

Les projets relatifs à l'abaissement des lacs vont être repris.

Le conseil d'état pense que le canton de Vaud doit continuer à coopérer à cette belle entreprise.

Les mesures préliminaires à prendre consisteront dans la levée des plans des bassins de l'Orbe et de la Broye, conjointement avec Fribourg, pour cette dernière localité.

Les crédits nécessaires seront demandés au grand conseil. Les ouvrages à exécuter par les communes fribourgeoises et vaudoises au cours de la Glane et au fossé du milieu, ne sont pas entièrement terminés. Le conseil d'état prend des mesures pour que l'achèvement ait lieu incessamment, afin que la reconnaissance puisse être opérée par des délégués des deux états dans le courant de l'été.

Il veillera aussi à ce que le secours accordé aux communes soit distribué entr'elles d'une manière équitable.

Ce secours est encore disponible pour 1837.

La commune de Lutry a obtenu l'autorisation de construire un port; de nombreux souscripteurs ont aidé cette utile entreprise, pour laquelle le conseil d'état a accordé un secours de 3000 fr.

Les divers fonctionnaires qui relèvent de l'administration des travaux publics, s'acquittent en général de leurs devoirs d'une manière très-satisfaisante.

L'administration des travaux publics continue à se conformer aux prescriptions du décret du 8 décembre 1835 sur la comptabilité de ce service.

Le conseil d'état aura l'honneur de soumettre au grand conseil le compte définitif des constructions décrétées en 1830, et de demander les fonds nécessaires, pour couvrir les excédants de dépenses.

SERVICE ORDINAIRE.

TABLEAU

DES CONSTRUCTIONS TERMINÉES OU COMMENCÉES EN 1836.

ROUTES.	DISTRICTS.	CONSTRUCTIONS	DÉPENSES présumes		SOMMES payées.		SOMMES à payer	ENTREPREN.
Lausanne à Ouchy,	Lausanne,	trottoir,	1524	95	1594	95	««	C. Grillet.
Nyon à Cossonay,	Morges,	pont du Curbit	3028	35	3028	35	««	A. Mouthod.
Idem,	Nyon,	abords de Nyon,	1297	85	1297	85	««	Mayet.
Faoug à Coppet,	Idem,	aqueduc de la Goutettaz,	2920	48	2920	48	««	A. Mouthod.
Idem,	Payerne,	pont de Boulex	1630	40	2650	40	««	Barbey.
Idem,	Idem,	pont de Roverex,	162	20	162	20	««	Idem.
Idem,	Moudon,	abord mérid. de Moudon,	3249	11	3249	11	««	Pelet.
Idem,	Morges,	mur de digue,	2700	««	««	««	2700	Brélaz.
Lausanne à S. Mauric.	Lavaux,	métillon,	1650	««	««	««	1650	Bucher.
Idem.	Idem,	courtinaux,	1230	««	««	««	1230	Idem.
Orbe à Vaumarcuz,	Grandson,	frontière neuchateloise,	3832	««	32	««	3800	A. Mouthod.
Idem,	Idem,	abord du pont de la Poissine,	900	««	24	««	876	Idem.
Lausanne à S. Mauric.	Vevey,	rampes aux abords du pont sur la baie de Clarens,	1000	««	700	««	300	Venetz, ingénieur.

TABLEAU

DES SECOURS ACCORDÉS AUX COMMUNES.

DISTRICTS.	COMMUNES.	MONTANT DES SECOURS.
		F.
Cossonay, ...	Gollion, ...	500
Lausanne, ...	Le Mont, . . .	400
Aigle, ...	Bex, ...	250
Lavaux, ...	Lutry, ...	400
Idem, ...	Riez, ...	500
Idem, ...	Grandvaux, . .	300
Idem, ...	Cully, ...	100
Nyon, ...	Grens, ...	300
Rolle, ...	Rolle, ...	200
Vevey, ...	La Tour-de-Peilz,	300
Echallens, ...	Oulens, ...	1000
Moudon, ...	Lucens, ...	200
Idem, ...	Neyruz, ...	600
Orbe, ...	Envy, ...	300
Idem, ...	Romainmotier, .	150
Idem, ...	Vuittebœuf, . .	250
Oron, ...	Bussigny, ...	250

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

TABLEAU

DES CONSTRUCTIONS TERMINÉES OU COMMENCÉES EN 1836.

Nos	CONSTRUCTIONS.	DÉPENSE présumée	ACOMPTES livrés.		PAYEMENS à faire en 1837.		RESTE à payer.	ENTREPRENEUR.
1	Port de Chevroux,	« «	14130	83	« «	««	« «	P.-A. Mouthod
2	Abords des ponts du Cordon, etc.,	« «	31351	36	« «	««	« «	F. Favre.
3	Abord oriental de Sottens,	« «	38904	10	« «	««	« «	D. Briod.
4	Correction au Vanel,	32732	29011	70	3720	30	« «	P.-A. Mouthod
5	Route d'Aigle au Sépey,	188000	83286	««	80000	««	24714	Lana et Merio.
	Abord d'Aigle,	22000	« «	««	10000	««	12000	Pas adjugée.
6	Pont de Cotterd,	28311	20909	98	7401	02	« «	E.-S. Gay.
7	Abord de Vuittebœuf	62500	34402	50	28097	50	« «	D. Briod.
8	Abord boréal de La-Sarraz,	10128	9651	40	477	60	« «	P.-A. Mouthod
9	Construction entre Naz et Echallens,	108500	27061	65	81438	35	« «	D. Briod.
10	Correct. sous Rivaz,	56370	38069	90	18300	10	« «	E.-S. Gay.
11	Construction au travers du ravin de Rovéréaz,	32560	15159	25	17400	75	« «	P.-A. Mouthod
	Idem entre la Clef aux Moines et la route des Gonelles,	115000	« «	««	36000	««	79000	Idem.
13	Deuxième partie de route de Ste-Croix,	38500	« «	««	15000	««	22000	Pas adjugée.
14	Correction au pont des Avuillons,	4550	« «	««	1200	««	3350	Idem.
15	Route de Châtel-St-Denis,	193000	« «	««	40000	««	153000	Idem.
16	Route de Lucens à Yvonand,	173000	« «	««	10000	««	163000	Idem.
17	Baie de Clarens,	11500	5000	««	« «	««	6500	Venetz, ingénr
18	Traversée de Lausanne,	436900	« «	««	60000	««	376900	Pas adjugée.

(Nº IV.)

TABLEAU

DES SECOURS ACCORDÉS AUX COMMUNES.

DISTRICTS.	COMMUNES.	DATE DU DÉCRET.	SECOUR	ACOMP. PAYÉS.	SOLDES
			F.	F.	F.
Avenches,	Avenches et Donatyre,	6 juin 1837,	8000	5400	2600
		5 juin 1829,			
Vevey,	Chardonne,	4 juin 1830,	4000	« «	4000
Yverdon,	Oppens, Orzens	20 id. 1832,	11180	4000	7180
Echallens,	Villars Tiercelin	3 déc. 1833,	2000	700	1300
Grandson,	Provence et Concise,	27 Mai 1834,	7500	3500	4000
Avenches,	Constantine,	idem,	2400	« «	2400
Rolle,	Rolle et Gilly,	bud. de 1836	5000	2000	3000
Morges,	Vufflens, Chigny, etc.	idem,	8000	« «	8000
Nyon,	Coinsins,	idem,	1600	« «	1600
Moudon,	Moudon,	idem,	3000	« «	3000
Nyon,	Luins,	juin 1836,	1200	« «	1200
La Vallée et Orbe,	L'Abbaye et Vallorbes,	idem,	5546	« «	5546
Moudon,	Moudon et Martherenges,	idem,	3462	« «	3462
Yverdon,	Ependes et suchy,	idem,	2800	900	1900
Lausanne,	Aux communes intéressées pr la construct. d'un chemin dès le Denantou au port de Pully.		10000	« «	10000
Lausanne,	Pully et Belmont		4300	« «	4300

CORDON ET BOIRON.

RAPPORT DÉFINITIF.

Route de Faoug à Coppet.

Construction de la partie de cette route située aux abords des ponts du Cordon et du Boiron.

DÉCRET DU 20 JUIN 1832.

Exposé des motifs.

En sortant de la ville de Nyon pour aller à Genève, après une belle avenue de niveau et en ligne droite, on trouve une rampe assez forte, puis une descente, puis la voie étroite et tortueuse du pont sur le Boiron, et enfin une rampe plus forte que la première.

Les pentes et contrepentes de cette partie de route ne sont pas du nombre des plus roides qu'il y ait à corriger dans le canton, mais l'inclinaison en est assez forte cependant, pour qu'on soit forcé d'enrayer ; elles sont d'autant plus choquantes qu'elles se présentent à peu près en face les unes des autres.

Elles offrent un des exemples les plus remarquables de l'insuffisance des résultats qu'on obtient en se bornant seulement à des améliorations, car il n'y a pas un grand nombre d'années qu'on a déjà fait d'assez grands travaux dans le but d'adoucir les pentes de cette partie de route ; et aujourd'hui, le mieux d'alors est jugé intolérable.

Il ne saurait donc être question de se borner encore maintenant à obtenir un degré intermédiaire de perfectionnement ; il faut faire bien pour toujours ou pas du tout.

Tout tracé qui laisserait subsister des contrepentes, serait regardé, peu de temps après son exécution, comme très défectueux.

M. l'ingénieur a dû, en conséquence, essayer plusieurs combinaisons différentes des données du problème, jusqu'à ce qu'il lui ait été possible de trouver un système de pente qui satisfît à la condition ci-dessus.

Les limites de l'exhaussement possible du pont sur le Boiron et la nécessité de reconstruire une de ses têtes pour l'élargir, ont engagé M. l'Ingénieur à examiner s'il n'y aurait pas quelqu'avantage à le prendre seulement pour appui d'un grand remblais latéral, sous lequel passerait une sorte d'aqueduc ou de petit pont en prolongation de l'arche existante.

Il s'est assuré qu'en effet ce moyen était le mieux adopté à la localité et le plus économique, parce qu'il permet d'utiliser les déblais de la coupure large et profonde qu'il est, dans tous les cas, indispensable d'opérer à la crête vers les n°s 13 et 14 du plan.

Sa première idée avait été de faire passer le tracé en aval du pont du Boiron, et c'était même dans cette hypothèse que ses opérations avaient été dirigées, mais il a reconnu qu'il aurait fallu une quantité de remblais beaucoup plus considérable que celle, déjà très grande, qui est nécessaire en laissant le pont au midi ; le tracé en devient d'ailleurs moins sinueux.

Dans un terrain de toute autre nature que celui qui doit être traversé, la grande coupure dont M. l'Ingénieur vient de parler, serait un vice exact du projet ; mais outre qu'ici elle est indispensable, pour n'avoir pas à s'élever à une trop grande hauteur au dessus du Boiron, et pour fournir le remblais nécessaire, le sol est tellement graveleux, qu'on n'aura point à craindre les effets ordinaires

de l'humidité dans la partie encaissée de la route ; sa longueur est d'ailleurs peu considérable.

M. l'Ingénieur ne suppose, par le même motif, qu'une chaussée simplement en menus cailloutis.

Au moyen des dispositions précédentes, les pentes ont été réglées de la manière suivante, savoir, du pont du Cordon au n° 11, treize lignes et demie ; du n° 11 jusques près du n° 23, cinq lignes, de ce dernier point, jusqu'à l'extrémité occidentale du tracé, quarante six lignes par toise ; et les changemens de pentes ont lieu précisement aux contours, ensorte qu'ils seront aussi peu apparens que possible.

Le nouveau tracé, plus rapproché du lac que la route actuelle, peut paraître plus exposé aux érosions produites par la grande vague qui vient raser presque parallèlement une partie du rivage ; mais il est facile de le préserver de cette action ; une seule jetée d'environ 12 toises de longueur, dirigée à partir du rivage sous le n° 12, à l'équerre de la grande vague, non seulement mettra à couvert toute la partie septentrionale du pied des talus, mais encore occasionnera infailliblement, soit à droite, soit à gauche, une alluvion considérable des charriages du Boiron.

Un pareil ouvrage serait encore nécessaire, lors même que l'on conserverait la route actuelle ; car les érosions qui font journellement des progrès, menacent d'atteindre bientôt le sommet des talus qui l'avoisinent.

ESTIMATION PRIMITIVE.

Indemnités pour terrains à prendre.

TOISES.	PIEDS.		FR.	R.	F.	R.
173	37	Au midi du Boiron, en prés, champs et talus, à 1 f. la t.,	173	37		
		A reporter,	173	37		

TOIS.	PIEDS.		F.	R.	F.	R.
		Report,	173	37		
147	64	Du Boiron, au nº 21, prés, comprenant des talus de la route qui, ne pouvant être cultivés, n'ont que peu de valeur, à 1 fr. 50. la toise,	221	46		
300	93	Du nº 21 au nº 15, en vigne, à 4 fr. la toise,	1203	72		
629	25	Du nº 15 au nº 27, en champs, terrains vagues et talus graveleux, au prix moyen de 1 fr. la toise,	629	25		
«	«	Pour une cabane qui se trouve auprès du nº 13 et qui se trouve détruite,	200	««		
220	15	de prés, du nº 7 au nº 1, à 1 fr. 50 la toise,	330	23		
					2758	03
		Mouvemens de terre.				
25	329	cubes de déblais, du nº 31 au nº 23, portés en remblais dans le même espace à 12 t. de distance, réduite à raison 7 fr. 50. la toise cube,	189	97		
669	511	du nº 18 au nº 7, portés en remblais du nº 24 au nº 17, à 80 toises de distance, réd. à raison de 17 fr. la toise,	11381	69		
66	261	du nº 7 au nº 0, portés en remblais dans le même esp. à 15 toises de distance, réd. à raison de 8 fr. la toise cube,	530	09		
					12101	75
		A reporter,			14857	78

	F. R.	F. R.
Report,		14859 78
« « Superflus dont on se débarrassera au jet de pelle, à raison de 3 f. 40 la t. cube,	« «	
		14859 78

Ce qui fait revenir le prix du nivellement de la toise courante de route à 43 fr. 84.

Nota. Les prix des déblais et remblais sont portés ci-dessus à un prix moins élevé qu'on ne doit le faire communément, à raison de la nature graveleuse du sol, qu'on peut exploiter en tout tems avec facilité, et de ce que les masses à déblayer étant réunies et d'un très grand volume, la surveillance et toutes les opérations de l'entrepreneur en deviennent plus aisées.

PIEDS. POUCES.		
30335 960	cubes de maçonnerie en moëllons durs ou cailloux, pour le prolongement en amont du pont du Boiron, à 20 rap. le pied,	6067 19
	Aucune partie de ces maçonneries n'étant en vue, on ne suppose point de taille, la tête de la voute et les couronnemens des murs en aile et en retour pouvant être construits d'une	
	A reporter,	20926 97

			F.	R.	F.	R.
		Report ,			20926	97
PIEDS.	POUCES.					
		manière suffisamment propre, en choisissant, pour les former, les pierres les plus plattes et les mieux gisantes.				
210	«	bouteroues taillés, ayant 12 pouces à la base, 9 ½ au sommet et 36 de hauteur, dont 18 enterrés, à 4 fr. 50 l'un,			945	
TOISES.	PIEDS.					
22	302	cubes de blocs de cailloux de Savoye ou d'une qualit. équivalente, employés à form. les parties extérieures de la jetée destinée à protéger la rivage sous la route, à 54 fr. la toise cube,	1204	31		
22	302	de gravier formant le noyeau intérieur de la jetée, pris et transporté à 10 toises de distance, à raison de 6 fr. la toise cube,	133	81		
58	83	carrés de revêtement, arrangés à la main, à 8 fr. la tois. carrée pour façon seulem.,	470	64		
24	«	pilots de sapin de 8 à 9 pouc. de diamét. et 1 pied de larg. moyenne, à 4 fr. l'une, y compris le battage,	69	««		
		A reporter ,	1877	56.	21970	97

TOISES.	PIEDS.		F.	R.	F.	R.
		Report,	1877	56	21970	97
24	«	sabots pointus et à 3 brides, pesant chacun 6 livr., pour les dits pilots, 144 livres à 40 rap. la livre,	57	60		
					1962	36
278	4	de chaussée, sur 16 pieds de largeur, à 1 fr. 50 la toise courante pour façon de choisir, casser, égaliser et entretenir pendant une année les 4 couches de gravier et de cailloutage dont elle sera composée,			417	60
					24251	93
		Frais de toisé et d'abornem.,			200	
		Total général,			24451	93

COMPTE GÉNÉRAL DE LA DÉPENSE FAITE POUR CETTE CONSTRUCTION.

Frais de taxe et de publications.

	F.	R.	F.	R.
Frais de taxe et de publications,	45	««	45	««

Indemnités pour achat de terrain.

	F.	R.	F.	R.
Indemn. à divers pour achat de terrain,	6645	77		
Intérêt dès la prise en possession jusqu'au jour du paiement,	531	92		
A reporter,			7177	69

	F. R.	F. R.
Report,		7177 69
Travaux de l'entreprise principale exécutés par M. F. Favre, ensuite de son engagement du 30 novembre 1832, approuvé le 17 janvier 1833.		
Prolongement en amont du pont du Boiron.		
Bois de Vuargne, de 8 pouces d'équarrissage pour grillage, 1376 pieds courans et 6 pouces, à 45 rap. le pied,	617 67	
40219 pieds 88 pouces de maçonnerie, à 22 rap. le pied,	8848 37	
Paremens en pierres dures dégrossies pour les culées et les murs en aile du pont jusques à la naissance de l'arche, 88 pieds carrés, à 20 rap,	166 40	
Chappe en mortier sur l'extradoz de la voute, 659 pieds 69 p. cubes, à 25 r.,	173 92	
Plaques en roc taillé pour le couronnement des murs en aile, 280 p., à 60 r.	168 ««	
Masticage avec du ciment de Pouilly,	14 59	
Ceintres et épuisemens en bloc,	250 ««	
Total pour le pont, fr. 10238 86.		
		17461 55
Aqueducs en maçonnerie.		
3586 pieds 8 p. cubes maçonnerie pour acqueducs, 22 rap. le pied,		788 94
Nivellement.		
279 toises courantes, à 36 fr. la toise,		10323 ««
A reporter,		28573 49

Report, 28573 49

Chaussées.

279 toises courantes, à 3 fr. 60 la toise, 1004 40

Bouteroues.

154 bouteroues taillés, à 6 fr. pièce, 924 «

Pierres de repères.

184 pierres de repères, à 30 r. l'une, 55 20

1983 60

Ouvrages supplémentaires,

Etablissement d'une barrière au-dessus du grand remblais, 443 pieds 6 pouc. courans, à 2 fr. les 10 pieds courans, 88 72

37 douzaines de bouturés d'arbustes sur le talus du grand remb., à 1 fr. 20 r. la douzaine, 44 40

33 lb. fer pour 2 grilles aux embouch. des deux aqueducs, à 40 rap. la lb., 13 20

43 toises courantes de coulisses d'assainissement au pieds du grand talus en rembl. septentr., la coulisse longitud. formant fondation pour le mur de soutènement et les autres branches poussées sous le talus, à 42 rap. la t., 180 60

Trois places supplémentaires, en bloc, 101 85

Couvertes pour la partie la plus occid. des deux aqueducs qui était demeur. découverte, 190 p. 52 p. carrés, à 30 rap. le pied, 57 16

Pavé bâtard, construit en aval des deux aqueducs, 156 pieds, à 15 rap., 23 40

52 pieux de 10 pieds de longueur

A reporter, 509 33. 30557 09

	F.	R.	F.	R.
Report,	509	33	30557	09
moyenne, en sapin, pour retenir et envelopper les ouvrages en aval des aqueducs, à 2 fr. l'un,	104	««		
			613	33

OUVRAGES FAITS POUR LE RACCORDEMENT DU CHEMIN D'EYSIN AVEC LA ROUTE NOUVELLE.

Repiquetage de 38 toises courantes de l'ancienne route, à 50 rap. la toise,	19	««		
4 toises 355 pieds courans de déblais pour abaisser la vieille route au niveau de la route nouvelle, à 8 fr. 50,	36	85		
23 toises courantes de gravelage, comprenant 2 caisses par toise courantes, 46 caisses, à 40 rap.,	18	40		
10 bouteroues taillés, pris dans le rebut de la fourniture faite pour la route neuve, à 4 fr. 50,	45	««		
61 pieds courans de barrière, à 2 fr. la t.	13	44		
Changement dans le profil transversal du chemin, pour empêcher les eaux d'arriver sur la route et de la dégrad.	16	80		
			149	49

Frais de toisé et d'abornement.

A M. Nathey, notaire, pour stipulat. de l'acte d'abornement,	37	««		
A M. Buvelot et C[e], pour avoir mesuré les terrains acquis,	54	««		
Frais divers relatif à l'abornement,	17	60		
			110	60
A reporter,			31430	51

	F.	R.
Report,	31430	51
A réduire, pour le gasonnement des talus réunis, 279 toises carr., 25 rap.,	69	75
	31360	76
Frais d'inspection et de surveillance.		
Au voyer, pour vacations et déboursées,	116	26
Total,	31477	26

RÉCAPITULATION.

	Estimation primitive.	*Dépense effective.*
Frais de taxe et de publication,	F.	F. 45 ««
Indemnités pour terrain,	2758 93.	7177 69
Travaux de l'entrep. princip.,	19531 54.	23334 40
Ouvrages supplémentaires,	« « ««	762 82
Frais de toisé et d'abornem.,	200 ««	110 60
Inspection et surveillance,	« « ««	116 50
	F. 22489 57.	F. 31547 01
Construction d'une jetée pour préserver le pied des talus de l'action des vagues, ouvrage ajourné,	1962 36.	
	F. 24451 93.	
A déduire, pour le gasonnement des talus, qui n'a pas réussi,		69 75
		F. 31477 26
A déduire, pour le produit de la vente des talus,		125 90
		F. 31351 36

La dépense réelle a excédé de 8748 fr. celle indiquée dans l'estimation primitive ; cette différence tient à trois causes principales.

La première consiste dans le prix des terrains, qui a été beaucoup plus élevé qu'on ne pouvait le supposer. Le devis portait, pour les champs et prés, 1 fr. et 1 fr. 50 la toise ; pour la vigne 4 fr ; les experts en ont décidé autrement.

Les prés ont été taxés à 9 fr. et 11 fr. la toise carrée.

Les champs 3 fr. 50 et 1 fr. 50. Idem.

Les vignes 11 fr. et 12 fr. Idem.

Les terrains vagues et pâturages, 50 r. et 70 r. Idem.

Calculée aux prix fixés par les expertes, la dépense faite pour l'acquisition des terrains nécessaires à la route, a dépassé de 4419 fr. celle qui était portée dans le devis ; cette dernière indication était à la vérité un peu basse.

La seconde cause de l'augmentation de dépense est due à ce que pendant le commencement des travaux, il est survenu une crue extraordinaire des eaux du Boiron, qui a fait reconnaître qu'il fallait agrandir les dimensions du prolongement de la voûte, attendu qu'elles seraient tout-à-fait insuffisantes dans des cas pareils ; il en est résulté une augmentation de dépense d'environ 2800 fr.

Enfin, un certain nombre d'ouvrages supplémentaires et de perfectionnement, tels que barrières, coulisses d'assainissement, raccordement de chemins, places de dépôt, etc. ont été reconnus nécessaires, et ont coûté environ 1500 francs.

La construction de ce rayon de route revient à 112 fr. 81 r. la toise courante, achat de terrains compris, et à 8 fr. 10 r. en ne faisant pas entrer en ligne de compte les indemnités pour acquisition de terrain.

La reconnaissance des ouvrages a été faite, le 21 avril 1836, par une délégation de la commission, en présence de l'ingénieur, de l'inspecteur de la division du midi, du

voyer du district et de l'entrepreneur. Il a été constaté que les plans et devis ont été suivis, et que les travaux en général ont été bien exécutés.

La longueur du nouveau rayon est de 279 toises; la largeur de l'aire est de 24 pieds, non compris les fossés; le maximum des pentes ne dépasse pas 46 lignes par toise.

L'épaisseur de l'empierrement vérifiée à plusieurs reprises a été trouvée en moyenne de 88 lignes.

Le bombement de l'aire était au moment de la reconnaissance de 60 lignes, d'un fossé à l'autre, et de 52 lignes d'une pierre de repère à l'autre.

Les eaux qui arrivent en assez grande abondance sur la route, ont, en plusieurs occasions, considérablement raviné les talus; afin d'obvier à cet inconvénient, on a construit deux aqueducs pour rassembler et détourner les eaux; cette précaution ne sera probablement pas suffisante, il faudra encore en augmenter le nombre, et ensuite essayer de former à la longue des clayonnages piquetés en bois vivant, en commençant par le pied des talus et en formant de nouvelles lignes au-dessus des premières, au fur et à mesure que les premières seraient bien enracinées. Il serait aussi possible qu'on fût obligé, dans la suite, d'en venir à l'exécution de la jetée, qui faisait partie du projet primitif, et dont la construction a été ajournée; jusques à présent, la chose ne paraît pas très-nécessaire, ensorte qu'il convient d'attendre encore, avant que de rien décider à ce sujet.

Quelques lézardes se sont manifestées à la partie supérieure de la voûte de l'ancien pont, à l'époque où l'on a opéré les remblais; dès lors elles n'ont pas augmenté et l'effet produit par le poussé des terres a eu tout son effet.

L'entrepreneur a inutilement essayé de gazonner les talus qui bordent la route; le mauvais sol dont ils sont composés y a constamment mis obstacle. Comme la convention en faisait une des parties de l'entreprise, on a dû,

dans le règlement de compte, lui faire une retenue pour cet objet.

Les grands talus en remblais situés près du pont du Boiron ont été demandés à acheter par les propriétaires riverains.

Comme cette propriété ne pouvait qu'être très-onéreuse à l'Etat, on a acquiescé à leur demande sous les conditions suivantes :

a) Qu'ils payeraient comptant au prix de 25 rappes par toise carrée.

b) Que les acquéreurs seraient dans l'obligation de tenir toujours bien gazonnés les dits talus, et, quant à la jouissance, de se conformer aux dispositions de l'art. 144 de la loi du 24 juillet 1811.

c) De planter et d'entretenir une bonne haye d'épines le long de la crête du talus, dans l'allignement qui leur sera donné.

d) De planter un arbre entre chaque bouteroue, à la distance qui leur sera désignée.

Le nivellement des pierres de repères a été vérifié avec soin et trouvé exact.

En général cette construction a été trouvée bien exécutée et d'un bel effet ; quelques personnes, dans l'origine, estimaient qu'elles étaient de luxe, mais il suffit d'en comparer le tracé aux points, encore en vuė, par lesquels passait l'ancienne route et aux contrepentes qu'elle présentait, pour s'assurer qu'il y avait plus de prévention que de vérité dans ce reproche.

L'entrepreneur, M. Favre, achitecte à Nyon, aurait pu mettre plus d'activité dans l'exécution des travaux ; mais on doit dire, à sa décharge, que l'essai qu'il a fait d'une voie à ornière en saillie pour le transport des terres l'a retardé beaucoup, que le tassement des terres de la chaussée a exigé un temps considérable, et que les eaux, en

ravinant les talus, ont à plusieurs reprises suspendu les travaux ; l'essai relatif au transport des terres n'a pas présenté un résultat satisfaisant.

La route neuve ayant été reconnue, elle a été remise aux soins de l'inspecteur du midi pour tout ce qui concerne l'entretien, ce dont il a été avisé par lettre.

RÉPARTITION DE LA DÉPENSE.

(*Art.* 3 *du décret du* 18 *mai* 1826, *et art.* 19 *et* 23 *de la loi du* 24 *juillet* 1811.)

	F.	R.	F.	R.
La dépense totale s'est élev. à la som. de	31351	36		
Déduction faite du produit de la vente des talus.				
La construction du pont a coûté,	10239	86		
Somme qui doit être déduite, puisqu'à teneur de l'art. 159 de la loi du 24 juillet, cette dépense est entièrement à la charge de l'état.				
La somme a répartir est donc de			21111	50
4/5 du 1/5 à la charge des cercles, ré-				
4/5 à la charge de l'état,	16889	20		
1/5 du 1/5 restant encore à la charge de l'état à cause de la frontière, (art. 23 de la loi du 24 juillet 1811),	844	46		
	17733	66		
partis comme suit :				
a 1 Gilly et l'état, — comptés pr un (frontière). a 2 Begnins et Gingins, — idem, 3 Nyon, 4 Coppet,	3377	84		
Somme égale,			21111	50

aa La route de Faoug à Coppet fourche sur le cercle de de Nyon avec celle de Nyon aux Rousses.

Dépense totale .	F. 31351 36	
Compte rendu en 1833,		F. 11239 50
» » 1834,		13657 79
» » 1835,		24 50
» » 1836,		6429 57
Somme égale,		F. 31351 36

PORT DE CHEVROUX.

RAPPORT DÉFINITIF.

DÉCRET DU 4 JUIN 1830.

Construction d'un abri à Chevroux.

La nécessité et l'importance de la contruction d'un port à Chevroux, ont été bien démontrées par les accidens nombreux auxquels a donné lieu le défaut d'abri sur cette rive du lac; par les pétitions bien motivées qui ont été adressées à différentes époques au gouvernement, dans le but d'obtenir cette construction; enfin, par les divers rapports des personnes appelées à traiter cette question. Un port fermé a paru, au premier abord, être la seule manière de remplir les conditions nécessaires pour mettre les barques complétement à l'abri des cinq vents qui battent le rivage, et pour empêcher la formation des atterrissemens; en conséquence, l'ingénieur a présenté un projet dans ce sens, dont la dépense était évaluée à la somme de fr. 30,000.

Ce projet fut examiné par la commission des ponts et chaussées, qui conseilla de l'adopter dans son entier. Le conseil d'état, à qui il fut transmis, répondit que le projet de l'ingénieur lui avait aussi paru bien conçu, mais qu'il pensait qu'on pouvait atteindre le même but avec moins

de frais; que pour celà, il pourrait être construit une simple jetée dans la direction du milieu de l'angle formé par les deux vents les plus à redouter, savoir, la grande bize et le droit jorand; que l'on verrait, lorsque cet ouvrage serait exécuté, s'il devenait nécessaire d'ajouter d'autres constructions.

Ensuite de cette décision, l'ingénieur dressa un projet pour la construction d'une jetée isolée, éloignée de 150 pieds du rivage, et s'élevant seulement à cinq pieds au-dessus des basses eaux, dont la direction, l'étendue et la forme furent motivées par les considérations suivantes.

Direction.

La direction la plus convenable pour qu'elle pût un jour faire partie de l'enceinte du port fermé, dont l'établissement deviendra tôt ou tard nécessaire, serait celle qui avait été proposée par l'ingénieur, pour la jetée au nord-est de ce bassin, situé parallèlement à la direction du vent dit le droit jorand; mais en ne faisant qu'un abri isolé, il serait, pour le moment, abusif de le diriger de manière à ne pouvoir, ni d'un côté ni de l'autre, protéger les barques contre ce vent du droit jorand, qui est le plus redoutable de tous. Il paraît dès lors à propos, relativement au parti provisoire qu'on a pris, de construire l'abri dans une direction moyenne entre les différens vents; savoir, suivant un rayon tendant de Chevroux à Auvernier.

Etendue.

Il a paru nécessaire de donner 250 pieds de longueur à la jetée, pour qu'elle pût abriter au moins une ou deux barques contre le droit Jorand et la bize de Neuchâtel, qui la frapperont sous un angle très-aigu.

Forme.

Sa largeur au sommet, pour offrir une résistance suffisante, doit être au moins de sept pieds.

Ses talus, également battus au nord comme au sud par les vagues, doivent avoir de part et d'autre la même inclinaison, et cette inclinaison, qui, dans la partie arrangée à la main au-dessus des basses eaux, ne saurait amortir suffisamment le choc des eaux, qu'en étant au moins de deux de base pour un de hauteur, doit être portée au moins à trois de base pour un de hauteur dans la partie perpétuellement sous l'eau, parceque les pierres jetées dans l'eau, et qu'on ne peut arranger, s'étendent toujours beaucoup plus qu'on ne le veut.

Les barques pourront se trouver subitement, lors d'un changement de vent, dans l'obligation de passer d'un côté à l'autre de la jetée; il importe, pour leur donner des points d'appui qui facilitent leurs manœuvres, de fixer dans le massif, au moins quatre anneaux d'amarre de chaque côté, liés d'un côté à l'autre par quatre brides horizontales, que traversent autant de barres verticales, terminées à leur partie supérieure, au-dessus de la platte forme de la jetée, par des anneaux, ou des bouts saillans de 12 à 15 pouces.

C'est dans l'hypothèse des dispositions qui viennent d'être indiquées, que l'estimation suivante a été calculée.

	TOISES.	PIEDS.
1 Blocage inférieur, à pierres perdues, longueur 281 pieds, largeur moyenne 41 pieds, hauteur moyenne, 5 pieds; fait,	57	605
A reporter,	57	605

	TOIS.	PIEDS.	F.	R.
Report,	57	605		
2 Blocage supérieur, dont les paremens seront arrangés à la main, longueur 260 pieds, largeur moyenne 18 pieds 2. épaisseur 5 pieds.	23	660		
3 Déchet, 1/5	16	253		
4 Volume total de pierres pour blocages à 60 fr. les 1000 pieds,	97	518	5851	08
5 Paremens arrangés à la main au pourtour de la partie hors de l'eau; longueur développée 542 pieds, largeur 12 pieds.	65	04		
6 Parement de la platte forme sur la jetée, longueur 248 pieds, largeur 7 pieds.	17	36		
7 Superficie totale de paremens à 15 francs les 100 pieds.	82	40	1236	««
8 1400 livres de fer pour anneaux, barres, horizontales et verticales, à 40 rappes.			560	««
9 Faux frais pour former une ligne provisoire en pieux destinés à marquer la place de l'enrochement et accessoires.			400	««
Total général,			8047	08

Comptes général.

Des ouvrages exécutés pour la construction d'un abri à Chevroux, par P. A. Mouthod, en vertu de son engagement du 21 décembre 1831.

105631 pieds cubes 038 d'enrochement à 95 fr. les 1000 pieds.	F.	10034	95
14382 pieds carrés 037 de paremens			
A reporter,		10034	95

	Reports, F.	10034 95
rangés à la main à 16 fr. les 1000 pieds carrés.		2301 18
2042 livres de fer, pour cinq pieux d'amarres, 5 brides et 15 anneaux à 35 rappes la livre.		714 70
Quatre pieux pour fixer la position de la jetée principale, et deux pour le retour, en tout 6 à 20 fr. rendus plantés.		120 ««
	Total, F.	13170 83
Dont à déduire pour la retenue que le conseil d'état a décidé de faire supporter à l'entrepreneur, pour les 150 jours de retard écoulés depuis l'époque du 15 mars 1835, fixée pour l'achèvement des travaux.		200 ««
	Reste, F.	12970 83
	Frais de surveillance,	160 ««
	Dépense totale, F.	13130 83

Aussitôt que le compte dressé par M. l'Ingénieur a été connu de l'entrepreneur Mouthod, il a adressé à la commission une reclamation dans laquelle, après avoir exposé que la grande différence qui se trouve entre le volume apparent de la jetée, et la quantité de matériaux qui y ont été employés, tient en majeure partie à ce que l'enrochement s'est enfoncé d'une manière notable dans le sol; il finit par conclure à ce qu'il lui soit accordé une bonification à raison de cette circonstance, dont M. l'Ingénieur n'a point tenu compte lorsqu'il a établi le compte de cet ouvrage.

La quantité de matériaux reconnus sur les barques, avant l'emploi, a été de

	toises cub.	pieds
l'emploi, a été de	153	389
Le volume apparent de la jetée, en prenant les mesures fort exactement à partir du niveau du sol, tel qu'il était à l'époque, où les travaux ont commencé n'est que de	105	631
Différence	47	758.

L'entrepreneur estime que la partie paramentée de la jetée, pour la construction de laquelle il a fallu tailler les pierres, a produit un déchet qu'on peut évaluer à 11 toises cubes et que le déficit des 36 toises restantes, tient à un enfoncement des matériaux de deux pieds au dessous du niveau du sol, dont on n'a point tenu compte dans le mesurage.

Le conseil d'état, a qui la décision relative à cette affaire a été soumise, après avoir pris connaissance des différens rapports qui ont été faits à ce sujet, soit par le surveillant spécial, soit par l'Ingénieur et soit par la commission des travaux publics, considérant.

a Que le cubage des matériaux justifie en grande partie la réclamation présentée par l'entrepreneur.

b Que ce cubage a été fait par un préposé ad hoc qui mérite toute confiance.

c Que l'enfoncement des matériaux est incontestable.

d Que cet enfoncement n'a pas été prévu d'une manière précise, ni par la convention, ni par l'avant toisé.

e Qu'il ne paraît pas l'avoir été par la soumission,

f Qu'il s'agit d'ouvrages pour l'exécution desquels on n'avait encore aucune expérience dans notre canton.

g Que cet ouvrage a été très bien exécuté, et que l'ingénieur n'invoque qu'à regret le droit rigoureux.

Estime par ces différens motif qu'il peut, en équité, faire exceptionnellement la part des circonstances imprévues, et décide d'accorder à l'entrepreneur Mouthod, une indemnité de mille francs, ce qui élève à la somme de 14,130 fr. 83 rap., la dépense totale faite pour la construction d'un abri à Chevroux.

Le montant du projet décrété pour un abri isolé de 25 toises de longueur à partir d'un point éloigné d'environ 20 toises du rivage, suivant une ligne droite dirigée contre le clocher d'Auvernier, était non seulement de 8047 fr., mais le résultat du concours a prouvé, que cette estimation calculée sous l'influence d'un ancien devis d'ouvrages analogues, dressé par feu M. Briod, inspecteur des ponts et chaussées, ne supposait point encore des prix assez élevés.

La soumission la plus favorable faite par P. A. Mouthod s'est montée en effet à 11,052 fr.

Afin de se rapprocher autant que possible de la somme votée pour l'exécution du projet, et sans doute aussi pour diminuer les chances d'un attérissement en laissant un plus grand espace aux vagues entre l'abri et le rivage, le conseil d'état a décidé de réduire provisoirement de cinq toises prises à l'extrémité la plus voisine du rivage, la longueur de la jetée, sauf à y ajouter du côté opposé, si on en reconnaissait la nécessité, un retour dirigé contre le nord pour couvrir un espace, dans lequel les barques fussent suffisamment abritées.

Il ne s'est pas écoulé longtemps avant qu'on ait remarqué, qu'en effet cette jetée supplémentaire en retour était indispensable.

Formée dans une partie où la profondeur du sol s'est trouvée plus considérable qu'à l'endroit où la partie supprimée aurait été construite, et devant porter, pour être de quelque efficacité non de la crête, mais de la base

du barrage principal, la jetée en retour a du présenter un volume plus considérable, que n'aurait été celui du bout de cinq toises de longueur qui a été retranché du côté du rivage.

On s'est déterminé aussi d'après les observations recueillies sur les effets du mouvement des vagues dans leur rencontre avec l'abri, à élever le couronnement de cet ouvrage de 3 pieds au-dessus des hautes eaux, au lieu de 15 pouces jugés suffisans par la commission du grand conseil qui avait discuté le projet, et aux vœux de laquelle on s'était d'abord conformé.

Ces deux modifications ont porté le volume de la jetée à 106 toises cubes environ, d'où il est résulté une augmentation de dépense considérable.

Les travaux suspendus par suite des circonstances politiques de 1830 ont été commencés en 1832 et terminés au mois d'aout 1835, ils ont duré ainsi 40 mois au lieu de 30 qui avaient d'abord été fixés par le cahier des charges.

On a fait supporter à l'entrepreneur à raison de ce retard, qu'il n'a pas complètement justifié, une réduction de 200 fr. sur le montant des ouvrages.

Les travaux ont été exécutés avec soin, les matériaux sont de belle et bonne qualité, et la manière dont ils ont été employés est très-satisfaisante, et donne la plus grande sécurité pour la solidité de cette construction.

CONSTRUCTION A L'ABORD ORIENTAL DE SOTTENS.

RAPPORT DÉFINITIF.

Route de Moudon à Echallens.

DÉCRET DU 20 JUIN 1832

Construction de la partie de cette route située à l'abord oriental du village de Sottens.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les deux parties de route déjà construites, l'une, en partant de Moudon, l'autre, à partir du pont de Naz, ne sont plus séparées que par un espace d'environ 500 toises de longueur à l'orient du village de Sottens.

Dans cette lacune le chemin actuel est affreux par ses pentes excessivement roides, ses contrepentes, son peu de largeur et l'humidité du sol encaissé, où il serpente.

Au midi de ce chemin se trouve un côteau boisé, dont la déclivité est très-forte, mais dont l'exposition au midi est des plus favorables, et sur lequel la position d'un nouveau rayon est en quelque sorte toute déterminée par la possibilité de l'y tracer à pente égale.

Il n'y avait pas de choix à faire, quant à la direction générale; et déjà sous la gestion de M. l'inspecteur Briod, un sentier à pente égale avait été ouvert à très peu de chose près suivant la ligne à laquelle M. l'Ingénieur a dû s'arrêter.

D'assez grandes difficultés se sont présentées pour concilier l'adoption d'un tracé, qui n'offrît pas de sinuosités dis-

gracieuses et trop multipliées, avec la condition impérieuse de suivre d'après le terrain, dont la pente transversale très-forte ne permet ni de s'enfoncer dans le coteau, sous peine d'augmenter dans une énorme proportion les déblais, ni de se porter du côté opposé sans s'exposer à manquer de base pour asseoir les remblais.

L'expérience du glissement des remblais formés sur un terrain, analogue au-dessus du moulin de Naz, a même prouvé, qu'on devait autant que possible éviter de changer de terre les pentes, dans lesquelles une couche de peu d'épaisseur repose sur un roc incliné, à la surface duquel la coupure même de la route amène des filtrations.

Le concours de ces circonstances a exigé que l'on substituât, pour plusieurs parties de la route, aux talus en remblais, des murs de soutènement assis sur le roc; ce ne sera que dans l'exécution qu'on pourra juger, d'après l'inspection des couches intérieures mises à nud, s'il sera possible d'apporter quelque réduction dans l'étendue de ces murs.

Les nombreuses sinuosités, la pente continue de 57 lignes du tracé, et l'importance de ne pas laisser accumuler dans le fossé au nord de la route un volume d'eau, qui, par l'obstacle probable du détritus des talus supérieurs, pourrait déborder et causer de grands ravages sur la route, a exigé qu'on établît des aqueducs dans tous les points où la pente du sol se prête à y rassembler les eaux.

Quant au raccordement avec la traversée du village de Sottens, on pourra juger d'après la seule inspection du plan qu'il n'y avait pas d'autre moyen de l'opérer sans donner lieu à un double contour fort disgracieux, qu'en traversant les maisons les plus à l'orient du village et en abattant une portion d'une étable située au nord-ouest de ces maisons; mais ces bâtimens sont vieux, de peu de valeur

et les habitans du village comptent déjà depuis long temps sur la nécessité de les démolir au moins en partie.

Estimation des ouvrages.

Nota. Les talus en déblais n'ont été supposés devoir être inclinés en moyenne, que de manière à avoir un de base pour deux de hauteur, parce qu'on a lieu de présumer qu'ils seront, sur la majeure partie de leur étendue, taillés dans la molasse qu'on pourra couper à plomb.

On ne pourrait toutefois répondre que cette supposition doive, se trouver entièrement justifiée par le fait et s'il y avait une moindre hauteur moyenne de molasse la, quantité des terrains à prendre et des déblais serait augmentée.

Indemnités.

TOISES.	PIEDS.		F.	R.	F.	R.
20	12	de terrains occupés par deux portions de maisons et une partie d'étable, à 100 fr. la toise, compris la valeur des bâtimens à démolir,	2012	««		
313	38	de prés voisins du village, à 3 fr. la toise,	940	14		
293	34	de pâturages et champs, au lieu dit sous le Chalet, à 1 fr. 30 la toise,	381	34		
1363	83	de bois, à 1 fr. la toise,	1363	83		

Mouvemens de terre.

TOISES.	PIEDS.		F.	R.	F.	R.
758	812	cubes de déblais, qui coûteront comme suit, pour extraction d'environ 400 tois. de molasse, à 18 fr.,	7200	««		
		A reporter,			F. 11897	31

TOIS. PIEDS.		F. R.	F. R.
	à Reporter,		11897 31
	Extraction de 358 t. 812 p. de terres, à 3 fr. 70,	1327 60	
	Le transp. des 758 t. 812 p. à la distance moyenne de 8 toises, soit pour former remblais nécessaires, soit pour se débarrasser de terres supperflues, à 1 fr. 90 la toise cube,	1441 74	
	Indemnité à la charge de l'entrepreneur, pour le dépôt des 579 toises 689 pieds suppeflus à la formation des remblais, à 1 fr.,	579 69	
		3349 03	
	Ce qui fait revenir le prix du nivellement de la toise cour. de route a 21 fr. 60.		
	Supplément pour la formation de 16 *places de dépôt taillées en partie dans le roc*, à 25 fr. chacune,	400 ««	
			3749 03
PIEDS. POUCES.			
35485 500	cubes de murs de soutènement, à 20 r. le pied cub.		7087 10
8174 250	cubes de maçonnerie pour aqueducs, à 20 r. le p. c.		1634 85
TOIS. PIEDS.			
488 5	courans de chaussée, lesquels coûteront, pour 145 t. 6 p. c. de cailloutis, en partie cassés		
	A reporter, F.		24368 29

TOIS. PIEDS.		F. R.	F. R.
	Report,		24368 29
	pour qu'il n'y en ait pas de plus de 13 lignes de grosseur, à 1 fr. 62 les 18 pieds cubes,	12 93	
	Entretien et régalisage pendant un an,	«« 70	
	Total par toise courante,	13 63	
	Auquel, prix les 488 toises 3 pieds coûteront		6655 53
32	pierres de repères, à 2 fr. l'une, compris la pose,		64 ««
325 ½	caisses de gravier pour les accotemens, à 1 fr. 10,		358 03
216	bouteroues taillés, en pierre dure, à 4 fr. 30,		928 80
	Frais d'abornement et de toisé des terrains,		280 ««
			32654 65
	A valoir pour frais accessoires ou imprévus, notamment pour raccordement avec la traversée du village,		600 ««
	Total général,		33254 65

COMPTE GÉNÉRAL DE LA DÉPENSE RÉELLE DE CETTE CONSTRUCTION.

Frais de taxe et de publications.

Frais de taxe et de publications,	73 35
A reporter, F.	73 35

	F.	R.	F.	R.
Report,			73	35
Indemnités pour achat de terrains, etc.				
A divers particuliers pour achat de terrains et de bâtimens,	5773	38		
A Esther Pelet, idem. idem,	2087	65		
A P.-A. Dutoit, pour achat d'une partie de maison,	1091	25		
Frais occasionnés par la démolition de la maison Dubrit,	6	««		
			8958	28
Indemnités pour dommages.				
A J.-P. Braillard, pour la cancellation d'un chemin tendant à sa maison,	561			
Au dit, pour le déplac[t] de sa fontaine,	62	««		
			623	««
Travaux de l'entreprise principale, exécutés par Briod, en vertu de son engagement du 17 septembre 1832.				
Maçonnerie.				
9727 25 pieds cubes de maçonnerie p[r] aqueducs, à 17 r. le p. c.	1652	78		
20751 23 pieds cubes de maçonnerie pour murs de soutènement, à 16 rap.,	3320	19		
			4972	97
Nivellement.				
Nivellement de 491 toises 18 p. courans de route, à 27 fr. 50 la toise,	13507	45		
A reporter,	13507	45.	14627	60

	F.	R.	F.	R.
Reports, F.	13507	45	14627	60
Bonification accordée à l'entrepreneur par décision du 12 septembre 1833, pour une modification apportée au tracé à l'extrémité occid. du bois,	440	51		
			13947	96
Chaussée.				
La chaussée a 14 pieds de largeur, 8 pouces d'épaisseur; sa longueur est de 491 toises 18 p. cour., à 15 fr.,	7367	70		
Gravelage des accotemens, 12 pieds c. de gravier par toise courante, ce qui fait 327 caisses de gravier, à 1 fr. 20 la caisse,	392	94		
			7760	64
Bouteroues.				
44 bouteroues en pierres dures taillées, à 5 fr. pièce, rendus plantés,			220	««
Barrières.				
274 toises 27 pieds de barrières en bois de sapin avec des montans en chêne, à 3 fr. 50 les 10 pieds courans,			955	95
Pierres de repères.				
164 paires de pierres de repères en roc taillé, à 90 rap. la paire,	147	60		
Supplément de 30 rap. la paire, autorisé le 11 août 1836,	49	20		
			196	80
A reporter, F.			37708	95

	F.	R.	F.	R.
Report,			37708	95
Places de dépôt.				
13 places de dépôt, à 8 fr. chacune.			104	««
Ouvrages supplémentaires.				
95 toises 7 pieds courans de coulisses d'assainissement dans les prés du châlet de Sottens, à 2 fr. 50 la toise,			239	25
Réparation d'un éboulement survenu à la partie de route déjà construite à l'orient du nouveau rayon,			179	50
Frais de toisé et d'abornement.				
A D. Briod, pour fourniture de bornes,	226	18		
A A. Briod et Ce, pour avoir opéré le toisé et l'abornement,	82	««		
A D. Briod et J.-P. Pelet, pour journées d'ouvriers pour la plantation des bornes et divers ouvrages,	23	17		
Au comm. Burnier, pour avoir opéré le toisé de la maison de la ve Pelet,	4	««		
A Pache, notaire, pour frais d'acte,	59	85		
			395	20
Frais d'opération et d'inspection.				
Au voyer de Moudon, pour vacation,	271	20		
A D. Briod, pour vacation au sujet d'un chemin de traverse à réparer,	10	««		
			281	20
Total, F.			38908	10

RÉCAPITULATION.

		Estimation primitive.			*Dépense effective.*	
Frais de taxe et de publication,	F.			F.	73	35
Indemnités pour terrain,		4697	31.		8958	28
Idem dommages,		600	««		623	««
Travaux de l'entreprise,		27957	34.		28577	07
Frais de toisé et d'abornem.,		« «	««		395	20
Frais d'opérat. et de surveill.,		« «	««		281	20
	F.	33254	65.	F.	38908	10

IVe PARTIE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Le rapport suivant présente le tableau de l'administration financière du canton ; il se divise en deux parties.

Dans la première, on fait connaître ce qui s'est passé d'intéressant dans chaque branche de l'administration, et les mesures que l'on a été dans le cas de prendre, depuis la session ordinaire du grand conseil de mai 1836, pour l'exécution des lois et décrets.

La seconde offre l'analyse du compte rendu pour 1836, et la comparaison des recettes et dépenses, avec le budjet voté pour la même année, ainsi que l'indication des causes principales qui ont pu influer en plus ou en moins sur le produit des recettes.

CHAPITRE PREMIER.

EXÉCUTION DES LOIS.

Domaines et bâtimens.

Il a été pourvu à la passation des actes de ventes et d'acquisitions d'immeubles dont le grand conseil avait ratifié l'aliénation ou l'achat, dans sa session ordinaire du printems de l'année dernière, et les sommes perçues ou payées, par suite de ces transmissions, figurent dans le compte rendu pour 1836.

Quant aux ventes ratifiées dans la session d'automne, comme le conseil d'état n'a reçu que dans le milieu de janvier les décrets de ratification, les actes y relatifs n'ont pu être stipulés à tems pour figurer dans le compte de la même année; en conséquence ils seront portés sur la comptabilité de 1837.

Quelques nouvelles acquisitions seront soumises dans cette session, à la ratification du grand conseil.

Ainsi que le conseil d'état l'annonçait dans son rapport de l'année dernière, le département des finances s'est occupé de ce qui se rattachait à la vente des fonds de cures.

Après avoir pris connaissance des demandes et des préavis des classes, sur les besoins et les convenances de chaque poste, relativement aux fonds qu'il importait de leur conserver, comme dépendances, ou pour fournir à ce qu'exigeait, dans certaines localités, le ménage d'un pasteur vivant à la campagne, le conseil d'état a décidé de faire mettre en vente une certaine quantité de fonds de cure, essentiellement des vignes et des champs qui, vû leur éloignement et les avances et frais de culture que cette nature de fonds exige, étaient le plus souvent une charge et un embarras pour le pasteur usurfruitier, plutôt qu'une jouissance réelle. Il a décidé aussi la mise en vente des bois dont jouissent quelques cures, sauf à retenir ceux qui, par leur étendue et leur proximité de quelque forêt cantonale, étaient susceptibles d'être utilisés, en les réunissant au domaine forestier de l'état.

Des enchères viennent d'être ordonnées dans ce but, et le conseil d'état en soumettra le résultat au grand conseil, avec son préavis, dans sa session d'automne.

Administration forestière.

Dans le courant de l'annnée dernière, on a suivi, pour

autant que les circonstances ont pu le permettre, aux travaux de culture arrêtés pour 1836. Le petit nombre, et le peu d'étendue des pépinières établies dans les forêts cantonales, n'ont pas permis qu'on donnât aux plantations autant d'extension qu'on l'aurait désiré; néanmoins on a planté, dans diverses forêts, 41,250 plantes, dont environ 36,000 proviennent des forêts cantonales; 30 quarterons de gland et de faine; de plus, on a semé 880 livres de graines forestières.

Ces cultures ont été faites avec soin, et sous la surveillance des inspecteurs forestiers; toutes les précautions ont été prises pour en assurer la réussite; mais, dans quelques localités, elles ont eu à souffrir des grandes chaleurs; dans d'autres, elles ont été fortement endommagées par la grêle; dans d'autres enfin, elles ont été ravagées par les souris.

On a creusé 834 toises de fossés d'écoulement, et curé divers fossés qui s'étaient obstruès. Environ 400 toises de murs de clôture ont été réparés ou rétablis à neuf, ainsi que des clôtures en bois dans les forêts exposées aux invasions du bétail.

On a établi un chemin de 381 toises entre la petite côte de Bonmont et le bois de chêne, lequel était indispensable pour l'exploitation de ces forêts; on continue l'empierrement du chemin entre les deux jorats, et on en a réparé quelques autres.

Le nouveau chemin établi pour la dévestiture de la forêt de Morcles; a exigé d'assez fortes réparations; plusieurs murs soutenant des contours s'étant écroulés, ont été rétablis, et on a pris toutes les précautions nécessaires pour qu'ils le fussent solidement.

Les inspecteurs avaient été invités à présenter, avant la fin de l'année, chacun au moins un plan d'aménagement d'une des forêts de leurs arrondissemens respectifs; mais malgré leur désir de pouvoir s'acquitter de cette tâche, il ne leur

a pas été possible de la remplir dans le terme fixé. Ce retard tient à diverses circonstances, et d'abord quatre d'entre eux étaient nouveaux dans leurs arrondissemens, et il leur devenait nécessaire d'étudier premièrement, à fond, les forêts qui leur sont confiées, avant de songer à en régler l'aménagement; ensuite ils ont été tellement surchargés de courses et d'écritures pour les forêts communales, qu'il ne leur est resté qu'un tems insuffisant pour achever les plans d'aménagement.

L'administration ne perd pas de vue cette affaire importante, et elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour l'activer.

On a continué la triangulation et l'arpentage du Rizoud; les travaux doivent être terminés en 1838.

Des points douteux de la triangulation de cette forêt ont été arrêtés; d'autres abornemens ont été pareillement exécutés.

Il a été exploité dans les forêts cantonales 10,185 moules de diverses essences, dont il a été délivré aux usagers, ... 1736.

Restait pour la vente, 8449 moules.

Les délits de bois dans les forêts se sont élevés à 401 plantes, dont 365 dans la seule forêt du Rizoud, exposée, comme chacun sait, aux déprédations de nos voisins de la frontière française.

L'augmentation des dégats dans cette forêt, a pu résulter, en partie, de l'interruption momentanée des relations avec la France, puisque, dans le seul mois d'octobre, il avait été enlevé 91 plantes. Mais les mesures vigoureuses qui ont été prises pour faire cesser ces désordres, la mise d'une garde extraordinaire sur pied, et les fréquentes patrouilles, tant de cette garde et des forestiers, que de la gendarmerie ont eu un résultat satisfaisant; des bandes de délinquans ont été dispersées, et, dès lors, le nombre des dégats a considérablement diminué.

Les effets de la grêle de 1835 sont bien sensibles sur la ligne méridionale du Risoud. Dans le district du Carroz, beaucoup de plantes, dont les sommités avaient été endommagées, ont séché dèslors.

Les acquisitions qui ont été autorisées par le grand conseil, des pâturages du Rauloz et de pré Chatillon, qui faisaient partie des montagnes de la Dôle; du pâturage du Gredeley, du Sr. Paccolat, attenant à la forêt de Morcles; de celui du citoyen Breton à Rougemont, contigu à la forêt cantonale; enfin de la montagne des cent poses de la commune du Chenit et de quelques pâturages enclavés dans la forêt du Risoud: toutes ses acquisitions auront augmenté d'environ 168 poses le domaine forestier de l'état. Et si l'on y ajoute le cantonnement de 203 poses, qui lui a été définitivement abandonné dans la liquidation du mas des Esserts au district d'Aigle, et de plus, l'affranchissement du droit de parcours sur une portion considérable de la forêt du Risoud, évaluée à près de 1573 poses, on trouvera qu'on n'a rien négligé pour augmenter nos forêts, et que nous pouvons raisonnablement espérer que, dans la suite des temps, et avec un bon aménagement, l'état retirera une juste compensation des sacrifices, qu'il fait pour ces diverses acquisitions et pour l'affranchissement du parcours du Risoud.

A l'époque de la nouvelle organisation de l'administration forestiére en 1835, Mr. Bergier, ancien inspecteur avait demandé, d'être maintenu avec son traitement annuel de 550 francs.

Le conseil d'état crut devoir adhérer à cette demande par les motifs suivans:

Mr. Bergier était un ancien employé de l'état, qui desservait cette place depuis 1803, et qui comptait ainsi plus de trente ans de service.

Il pensait, avec la commission des forêts, qu'on pourrait

l'utiliser comme aide du nouvel inspecteur, pour la partie de ses fonctions qu'il était encore très à même de remplir, savoir, celles qui n'exigeaient pas des connaissances scientifiques.

Que les nouveaux inspecteurs forestiers étant chargés d'un travail considérable pour l'aménagement des forêts tant de l'état que des communes, l'inspecteur de l'arrondissement de Lausanne pourrait d'autant mieux s'occuper de l'aménagement, qu'il ne serait pas distrait par des occupations d'un ordre secondaire. Cette considération a d'autant plus de force, que le décret du 21 mai 1835 autorise le conseil d'état à donner des aides aux inspecteurs, dans le but d'accélérer la confection des plans d'aménagement communaux.

Ces motifs engagèrent donc le conseil d'état à conserver M. Bergier comme aide du nouvel inspecteur, pour le terme de six ans, en lui continuant le traitement dont il avait joui jusqu'alors. Mais la commission du grand conseil ayant fait observer, l'année dernière, que le décret du 21 mai 1835, n'autorisait pas cette conservation, le grand conseil a maintenu cette observation.

Le conseil d'état ne peut que rappeler ici les considérations qui l'avaient engagé à accorder la demande de M. Bergier. Il doit ajouter que ces considérations ont acquis un nouveau degré de force à ses yeux par l'expérience de l'année dernière, puis qu'on voit que les inspecteurs n'ont pu s'occuper que peu de l'opération de l'aménagement, étant surchargés d'autres ouvrages qui les empêchent de donner à ce travail tout le tems qu'exige son importance et les difficultés qu'il présente.

Forêts communales.

Les articles 63 et 137 de la loi forestière, imposent aux inspecteurs forestiers une forte tâche, et la commission

des forêts ne se dissimulait pas toutes les difficultés qu'il y aurait à la remplir sous le point de vue de la visite des forêts communales; mais c'est avec bien de la satisfaction qu'elle a pu juger, par les rapports détaillés des inspecteurs, du nombre considérable de forêts qu'ils ont visitées pendant cette première année de l'exécution de la loi.

A la vérité, toutes les forêts communales n'ont pas été visitées, mais cependant la plus grande partie et surtout les plus importantes.

Aussi longtemps que les plans d'aménagement n'auront pas été établis, la surveillance et le contrôle des inspecteurs auront peu d'efficacité. En effet, autant il est facile et aisé de contrôler l'exécution d'un plan fixe et arrêté, autant il l'est peu de surveiller des forêts, dans lesquelles on porte la hache de tous côtés, et où l'on ne suit point de coupes régulières. Il est presque impossible de se faire une idée de la masse de bois exploités chaque année.

De plus, les inspecteurs ont bien connaissance des exploitations faites pour ventes; mais le plus souvent ils ignorent celles, bien plus considérables encore, qui ont lieu pour les répartitions entre les bourgeois; et ainsi les inspecteurs sont dans l'impossibilité de s'assurer si la portée des forêts n'a pas été depassée. Il n'en sera pas ainsi après l'établissement des plans d'aménagement; la quantité de bois exploitable chaque année, ainsi que les places où devront avoir lieu les coupes, seront bien déterminées, et on pourra, pour ainsi dire, d'un seul coup-d'œil, s'assurer si les prescriptions ont bien été suivies.

Quoiqu'on ne puisse pas espérer que ces visites annuelles soient suivies de résultats bien prompts, elles sont cependant d'une utilité incontestable et elles auront, par la suite, les plus heureux effets: il n'y aura plus à craindre pour l'avenir, ces coupes désordonnées qui menaçaient les fo-

rêts d'une prochaine destruction ; mais pour cela, il est nécessaire que les inspecteurs fassent tous leurs efforts pour détruire, par la persuasion, de vieilles habitudes contraires à toute amélioration, et qu'ils travaillent, avec persévérance, à démontrer aux communes que la loi du 12 juin 1835 n'a pour but que la prospérité des forêts qui, dans certaines localités, sont la seule et unique ressource des communes et de leurs habitans.

La plupart des communes qui devaient nommer des inspecteurs en ont nommé. On regrette seulement de voir les faibles appointements qui leur sont, en général, alloués, et pour lesquels il n'est guère possible qu'un homme consacre plus de quelques journées par année. Plusieurs communes s'occupent de cultures forestières ; enfin, quelques-unes se sont adressées à l'administration pour qu'on s'occupe d'un plan d'aménagement de leurs forêts.

Chaque inspecteur a reçu l'ordre de travailler à l'aménagement des forêts d'une ou de deux communes, et la commission leur en a indiqué d'autres, dans lesquelles ils devaient faire commencer les travaux préliminaires. Jusqu'à présent ils n'ont pas livré leur travail, mais ils s'en occupent activement, et la commission a l'espoir, que cette année ne se passera pas sans que l'aménagement de plusieurs communes ait été arrêté et fixé d'une manière définitive.

On doit ajouter ici que, d'après les rapports des inspecteurs, les forêts communales, en général, ne sont pas dans un état très satisfaisant ; il paraît que, presque partout, le capital forestier est entamé et que dans toutes les forêts, ou à peu près, la production est audessous de ce qu'elle pourrait être.

On peut attribuer cet état fâcheux à deux causes principales, d'abord à l'ignorance et à la routine, suivie depuis

longues années, d'exploiter les forêts en jardinant ou par coupes rases; la seconde est, sans contredit, les trop fortes distributions de bois que se font les bourgeois des communes propriétaires de forêts. Il y a eu à cet égard des abus effrayants.

L'Arrêté du 10 Novembre 1835 a pourvu à la repression de cet abus; il ne s'agit que de tenir la main à son exécution, et pour cela, il est nécessaire que, non seulement les agents forestiers, mais surtout MM. les préfets et les autorités locales y veillent d'une manière sérieuse.

Avant de terminer l'article des forêts, on croit devoir donner ici le tableau résumé des permis de sortie de bois, qui ont été délivrés dès le 1er avril 1836, à pareille époque de 1837.

Bois à bruler.	*Bois de construction.*
2872 moules.	125,594 plantes de sapin.
40 chars de bois.	6,021 feuilles.
460 douzaines de rondins.	2,460 planches de peup.
206,600 fascines.	2,954 billes de sapin.
	3,234 plantes de sapin.
	152 billes de chêne.
	180 planches de noyer.
	2 billes et 5 march.
	1,131 pièces de merin.
	5,800 pieds dits.
	1,166 douz. de lamb. et lambris.
	6,000 pieds de melèze.
	50 plateaux.
	755 plateaux et plan. de chêne.
	192 pieds, dits.
	1,240 paquets et 394 milliers de litt.
	1000 pieds carrés de plateaux en noyer.
	40 douves.
	155 douz. de carrelets.
	1,150 quintaux et 22 1/4 toises d'écorce.

En exécution de la loi, le conseil d'état vient de prendre un arrêté pour régulariser la sortie des bois, et en assurer le contrôle.

Salines.

Les ouvrages qui ont été exécutés dans les salines de Bex ont consisté:

Dans l'établissement d'un nouveau dessaloir, appelé de St.-Louis, qui a été jugé indispensable pour l'exploitation de la couche salée.

Dans l'établissement de quelques galeries jugées nécessaires pour abréger et faciliter le transport de la roche salée, ainsi que le conduit qui amenera l'eau salée au réservoir du Bouillet.

L'exploitation de la roche salée a consisté dans 82,699 pieds cubes de roc, qui ont produit, y compris 455 quintaux restans de l'année dernière, 20,031 quintaux de sel.

Le pied cube de roche a donné en moyenne 24 livres 1/5 de sel, c'est-à-dire 3 livres 3/10 de moins qu'en 1835.

Le produit de l'exploitation, ainsi que des sources salées, a été de 29671 quintaux, soit 4164 quintaux de moins qu'en 1835.

La fabrication du sel s'est élevée à 29542 quintaux, soit 3155 quiutaux de moins qu'en 1835, comme il sera expliqué dans une autre partie de ce rapport.

Postes et Messageries.

L'administration a continué, comme les années précédentes, à porter son attention sur les perfectionnemens dont nos divers services étaient susceptibles.

L'entreprise de Vevey à Lausanne a été remplacée par une bonne voiture à douze places et à 4 chevaux, à laquelle on a attaché un conducteur, et dont le service se prolonge jusqu'à St.-Maurice sans changemens de voiture. Ce ser-

vice a été accueilli favorablement, et s'annonce d'une manière satisfaisante.

La course entre Moudon et Vevey a été rendue journalière, et si elle n'est pas encore productive pour l'administration, elle contribuera essentiellement à la célérité et à la régularité de la correspondance, offrant l'avantage d'une communication entre Vevey, Payerne et Berne sans obliger au détour par Lausanne, et fournissant, par là même, un moyen d'affaiblir la concurrence de la route fribourgeoise.

Le service de La-Vallée, qui se faisait par entreprise particulière, et qui laissait beaucoup à désirer sur le point de vue de la régularité et de la qualité des équipages, s'exploite maintenant pour le compte de l'état, au moyen d'une bonne voiture fermée, à 4 places.

Une amélioration particulièrement importante est l'accélération dans la marche et l'arrivée du courrier de France. Par le départ de Pontarlier à 4 heures du matin, il est rendu à une heure après midi à Lausanne, et l'on gagne, ainsi, le temps nécessaire pour traiter les affaires et répondre le même jour. Vevey et toute la route reçoivent aussi de cette manière, leur correspondance de France un jour plutôt que précédemment. Les voyageurs peuvent, en profitant de nos départs de 2 heures, continuer immédiatement leur route, d'un côté pour le Vallais et l'Italie, de l'autre pour Genève. Ces changemens ont complèté le système d'après lequel on communique maintenant en un jour d'une extrémité du canton à l'autre, dans toutes les directions, en prenant le chef-lieu pour centre.

Il était entré dans notre combinaison d'y rattacher la ligne d'Arbois; mais tout s'est borné jusqu'à présent, pour cette route, à des essais plus ou moins imparfaits, ce projet n'ayant pu s'éxécuter encore d'une manière régulière. Rien n'a été cependant négligé pour le faire réussir, et nous

mettre en possession des avantages qu'il peut nous procurer pour notre correspondance avec une partie de la France ; mais on n'a pu vaincre encore l'opposition puissante de quelques localités dont ce projet froisse les intérêts. Cependant l'on ne doit pas perdre l'espérance de surmonter ces obstacles.

On s'est occupé de l'établissement d'un service journalier de messagerie entre Lausanne et Berne, par Payerne, en coïncidence avec l'Eilwagen de Berne à Zurich ; mais les vues divergentes des offices de Berne et de Fribourg, et l'intention clairement manifestée, de transporter de Payerne à Fribourg la course de la messagerie, qui a lieu depuis Payerne par Avenches et Morat, n'ont pas permis jusqu'à présent que cet arrangement put avoir lieu.

Il avait été question d'appliquer le principe d'un service journalier à nos communications avec l'Italie ; mais ce projet a rencontré divers obstacles dans les vues opposées des offices de Turin et de Milan. Notre administration réunit ses efforts à ceux de l'office valaisan, pour applanir ces obstacles, et pour introduire dans le service de diligences par le Simplon toutes les améliorations désirables.

Cependant, nous avons déjà obtenu une réduction avantageuse sur le prix des correspondances transitant par le royaume Lombard-Vénitien.

On a fait construire l'année dernière quatre voitures à 12 places, qui ont coûté la somme de 8900 francs, et l'administration en a encore quatre en construction. En les faisant établir dans le canton, elle a eu égard, non-seulement au vœu exprimé dans le grand conseil, mais encore à ses dispositions, qui ont toujours été de donner la préférence aux maîtres du pays, lorsqu'on pouvait le faire sans préjudice pour les intérêts de l'Etat ; mais le grand conseil comprendra, sans doute, que ce principe ne saurait être pris dans un sens absolu, et qu'il y a des cas où il

doit céder à des considérations d'urgence ou de convenance bien constatées. On croit donc devoir rappeler ici que ce n'est que dans des vastes ateliers étrangers qu'on peut se tenir au courant des inventions modernes et des meilleurs modèles de constructions, que l'administration en a fait plus d'une fois l'expérience, et qu'elle leur doit les perfectionnemens graduels qu'elle a obtenus dans ses constructions, les combinaisons de solidité, de sûreté et d'agrément de ses équipages, et ces bonnes proportions dans toutes les parties qui, une fois trouvées et éprouvées par l'usage, servent de règle et permettent de travailler à coup sûr; que sans ces modèles qu'ils ont eu comme objet de comparaison, nos ouvriers auraient dû se livrer à des essais coûteux et souvent infructueux, et n'auraient pu fournir avec la même facilité et la même économie les ouvrages qu'on leur a confiés et qui, en développant leur industrie et l'émulation, ont aussi contribué à assurer leurs moyens d'existence; qu'ils l'auraient pu d'autant moins que les voitures qu'emploie l'administration ne pouvant servir qu'à son usage, il n'en existe pas d'autres modèles dans le canton; que ces modèles leur sont d'autant plus nécessaires que nous n'avons pas chez nous d'établissemens particuliers pour ce genre de constructions, et que chacune d'elles exigeant la réunion de plusieurs maîtres, la diversité de leurs plans et de leurs moyens, et la difficulté qu'ils trouvent quelque fois à s'accorder, ne permet pas qu'ils arrivent par leurs propres forces à la découverte et à l'emploi des meilleurs procédés de fabrication; que les voitures qu'ils ont livrées dernièrement, quoiqu'en général établies avec soin, ont prouvé à l'administration qu'ils n'ont pu encore atteindre la légéreté des constructions étrangères, condition qui cependant importe essentiellement à la célérité de la marche, et à l'économie des frais d'entreprises; qu'on se tromperait donc si on croyait les favoriser en leur

otant ce moyen d'imitation, d'émulation et de perfectionnement, dont ils ont encore un si grand besoin, et que ce serait, au contraire, leur rendre mauvais service; que sous le rapport l'économie, l'administration a trouvé une concurrence utile qui lui aurait manqué dans le canton, et que ce qui prouve que cette concurrence a été bien entendue, c'est qu'ils fournissent aujourd'hui pour 2200 à 2400 francs les mêmes voitures, qu'ils faisaient payer autre fois 4000 et 4500 fr.; que des expériences répétées ont également démontré qu'ils étaient toujours en retard pour l'époque de leurs livraisons, qu'il y en a eu de plusieurs mois dans les dernières fournitures, malgré les engagemens les plus positifs, et que ces retards pourraient, dans de certaines circonstances, jeter l'administration dans de grands embarras; qu'admettre comme règle qu'on ne doit s'adresser qu'à eux, ce serait créer à leur profit un privilège contraire à l'esprit de nos institutions, et favoriser d'une manière qui ne serait pas suffisamment justifiée, une classe peu nombreuse aux dépends du plus grand nombre; qu'enfin, laisser le champ libre à toutes les concurrences, et à celle-ci toutes les facilités de construire à l'étranger et d'employer les moyens d'économie et de savoir faire, tandis qu'on interdirait à l'administration des postes cette même faculté et l'usage des mêmes moyens, ce serait gêner pour elle seule, la liberté d'industrie, et la placer dans une situation fausse et intolérable; ce serait lui imposer une condition onéreuse, qu'on ne pourrait raisonnablement exiger d'aucune des entreprises particulières contre lesquelles elle a à lutter.

En soumettant ces réflexions au grand conseil, le conseil d'état espère que, frappé de leur justesse, il sera satisfait de ces explications sur l'observation qui fut présentée l'année dernière; ce qui n'empêchera pas qu'il ne prescrive à l'administration de faire construire ses voitures dans

le canton autant que possible, mais en lui laissant toutefois la faculté de les faire établir ailleurs, dans les cas bien démontrés de nécessité ou d'utilité.

Le nouvel arrêté pris par le conseil d'état en date du 17 mars 1836, sur la poste aux chevaux, a mis cette partie de nos règlemens en harmonie avec ceux des Etats voisins, et fait cesser les réclamations auxquelles ils donnaient lieu de la part des étrangers qui visitent notre canton.

Le grand conseil ayant décrété, dans sa dernière session, une somme de 8000 fr. pour l'établissement de nouveaux facteurs et messagers de communes, l'administration a cherché à perfectionner et à développer cette partie du service public. L'organisation des facteurs est en vigueur ; quant aux messagers, un travail préparatoire a été présenté au conseil d'état, qui en a approuvé les principales dispositions. Ce nouveau service ne tardera pas à être mis à exécution.

Péages, transit, etc.

Le transit des marchandises a été, l'année dernière, de	136,683 quintaux.
Et celui des grains et farines, de	18,883 »
En tout :	155,566 quintaux.
En 1835, le transit des marchandises fut de 113,077 q.	
Et celui des grains et farines de . . . 9437.	
Total, quint. 122,514 ;	122,514 quintaux.
Ce qui, comparé avec le mouvement de 1836, présente en faveur de cette dernière année une augmentation de	35,052 quintaux.

Qui ont passé de plus qu'en 1835, savoir : . . . . 23,606 quintaux.

Marchandises, etc. . . . . 9446, en grains et farines.

Tel a été l'effet du nouveau système de transit qui a été mis en vigueur depuis le 1er avril 1836. On croit pouvoir en espérer d'heureux résultats, puisque, bien loin d'avoir subi une réduction, il a, au contraire augmenté d'une manière sensible.

L'importation a été, en 1836. de	180960 quintaux.
Elle fut, en 1835, de	175900 »
Il y a eu ainsi augmentation de	5060 quintaux.
L'exportation a été, en 1836, de	61130 quintaux.
Elle fut, en 1835, de	55143 »
Il y a eu ainsi augmentation de	5987 quintaux.

Cette augmentation porte essentiellement sur les grains et farines, les fromages, les eaux-de-vie, et les papiers.

L'exportation du bétail a aussi augmenté de 101 chevaux, et de 673 bœufs et vaches.

L'administration n'a eu qu'à s'applaudir d'avoir pris au compte de l'état, la ferme des halles de Lausanne, d'Ouchy et de Morges : il en résulte plus d'ordre et d'économie dans le service, et un meilleur contrôle dans le revenu des péages.

Le conseil d'état, par les mêmes considérations, a autorisé la ferme de celle d'Yverdon, qui, dès le 1er avril dernier, est aussi administrée pour le compte de l'état.

La liquidation des pontonages que percevaient les communes d'Aigle et de Villeneuve a été terminée. Au moyen d'une somme de 1,500 fr., payée à la commune d'Aigle, et d'une autre de 2,000 fr., payée à celle de Villeneuve ;

l'état a affranchi le commerce et la circulation intérieure de la perception de ces pontonages onéreux.

On ne perd pas de vue la liquidation d'autres pontonages ; mais diverses circonstances ont empêché d'avancer cette liquidation comme on l'aurait désiré.

Poudres et salpêtres.

Le décret du grand conseil, en date du 6 juin 1836, sur le retrait du fonds de 70,000 francs, qui avait été constitué à la fabrication et au commerce de la poudre, n'a pu encore recevoir son entière exécution, mais on y pourvoit par des payemens successifs.

Recherches de mines

Il ne s'est fait que peu de recherches, et sans résultats connus, de subtances minérales, dans le courant de l'année 1836.

Quant aux exploitations particulières de houille, deux nouvelles mines ont été ouvertes ensuite de concessions accordées par le conseil d'état ; l'une au territoire d'Ecoteaux, dans le cercle d'Oron ; l'autre, au territoire de Belmont, dans le cercle de Pully. On ne connait pas encore le résultat des exploitations, les travaux étant commencés depuis peu de temps ; mais, dans les mines de même nature, qui ont été concédées précédemment à Pully et à Lutry, on exploite la houille avec un redoublement d'activité, qui est stimulé par la hausse toujours croissante du combustible.

Plans, cadastres et délimitations.

On a suivi, l'année dernière, à l'opération de la délimitation avec le canton de Fribourg. Les délégations vaudoises

et fribourgeoises se sont de nauveau réunies pendant l'été, et ont achevé la délimitation et l'abornement de la partie de la ligne frontière comprise dans les districts du Pays d'Enhaut et de Vevey.

La levée des plans du territoire du canton se poursuit avec activité ; dix nouvelles commissions d'arpentage ont été adjugées dernièrement, et tous les commissaires arpenteurs, en état de travailler, ou qui n'ont pas d'anciénnes commissions échues à terminer, sont occupés.

A la suite du rapport présenté par la commission qui avait été nommée pour s'occuper des mesures préparatoires pour l'opération de la révision du cadastre des bâtimens, en exécution du décret du 2 janvier 1836, une commission fût chargée d'examiner toute cette affaire, et de faire des essais dans diverses localités, à la suite desquels un arrêté, présenté et adopté le 14 octobre dernier, organisa l'opération de la révision. Ensuite de cet arrêté, une commission centrale et 19 commissions de district ont été nommées par le conseil d'état.

La commission centrale étant entrée en fonctions au commencement de l'année courante, s'est fait donner par les receveurs de district, une copie textuelle du cadastre des bâtimens, tandis que, de son côté, elle s'occupait d'une instruction pour les commissions de district, et de divers autres travaux préparatoires.

Le travail considérable de rapporter en autant de volumes que de communes, le cadastre des bâtimens, a dû nécessairement retarder le commencement des opérations des commissions ; mais cet ouvrage était indispensable pour rattacher le cadastre actuel au nouveau, et pour faciliter celui des commissions.

Les receveurs ont, en général, apporté beaucoup d'activité à ce travail ; il ont déjà remis à la commission centrale les copies de 134 cadastres de bâtimens.

Les opérations des commissions de district n'ont pu commencer qu'à la fin du mois de mars. Pour se procurer les moyens de compléter ses instructions, et surtout pour s'assurer de l'uniformité de la marche suivie par les commissions de district, la commission centrale les a invitées à lui transmettre l'évaluation des cent premiers bâtimens dans chaque district, avec toutes les observations et demandes d'instructions, sur les divers cas embarrassans et imprévus qui se seraient présentés, et à suspendre ensuite leurs opérations, en attendant de nouvelles directions de la commission centrale pour les reprendre.

Cette commission espère pouvoir bientôt entreprendre l'examen des premiers travaux des commissions de district, et projeter des instructions supplémentaires, s'il y a lieu.

Impôt du timbre.

Les projets de lois qui avaient été préparés sur l'assiette de l'impôt du timbre et sur les contraventions à cet impôt, ont été revus par une commission spéciale, qui a réuni les deux projets dans une seule et même loi, en lui faisant subir diverses modifications. Ce projet de loi sera soumis, dans cette session, au grand conseil.

Diverses mesures ont d'ailleurs été prises pour procurer une meilleure qualité de papier timbré. Un concours a été ouvert pour la fourniture de ce papier; les fabriques étrangères, comme celles du canton, ont pu y prendre part; elles ont envoyé des échantillons qui ont été soumis à une commission d'experts.

La commission, après mûr examen, s'est arrêtée à quelques échantillons, dont on a commandé deux cents rames, à quatre fabriques, par forme d'essai. Cette fourniture vient d'arriver, et lorsque le timbre lui aura été appliqué, elle sera mise en circulation dans les bureaux de

vente du papier, afin que l'on puisse juger à quelle espèce de papier le public accorde la préférence, pour que l'administration se dirige en conséquence dans ses achats.

On a continué à se procurer des cartes étrangères, qui paraissent mieux goûtées que celles fabriquées dans le canton ; ce qui a engagé l'administration à en faire venir de plusieurs espèces, et de divers prix, qu'on ne tardera pas à mettre en vente.

Impôt sur la vente en détail des boissons.

Le décret du 10 juin 1835, qui prolonge le système de cet impôt, expirant à la fin de l'année 1837, le conseil d'état demandera, dans cette session, des pouvoirs pour une nouvelle prolongation.

Impôt sur les chiens.

En 1835, il y avait eu 3237 chiens inscrits pour l'impôt. En 1836, il y en a eu 3414.

Ainsi 177 chiens de plus que l'année précédente.

Liquidation de charges et d'obventions envers les cures.

A la suite du rapport que le conseil d'état a eu l'honneur de soumettre au grand conseil, sur la demande de quelques communes, tendante à ce qu'on les libère des charges et redevances qui pèsent sur elles pour l'entretien des maisons de cures, ou pour la pension de leurs pasteurs, et, d'après la délibération prise à ce sujet, le conseil d'état ayant égard à la recommandation du grand conseil et aux circonstances qui sont en faveur de ces communes, leur a fait connaître qu'il était disposé à liquider ces charges au moyen d'un rachat équitable, basé sur le revenu moyen annuel de la redevance, qui serait capitalisé au denier 20, et en faisant

un rabais du quart de ce capital aux communes qui n'ont rien reçu, dans le temps, en compensation de ces charges.

Quelques communes ont déjà profité de ces ouvertures, et se sont rachetées dernièrement sur ce pied, des redevances qui les concernaient. D'autres sont venues faire des propositions, sur lesquelles on va entrer en négociation.

Une liquidation du genre de celle qui a eu lieu avec la commune de Nyon, sera soumise, dans cette session, à la sanction du grand conseil, au sujet de la maison et dépendances qui sert au logement du pasteur de Peney et Villars-Tiercelin.

Bains de Lavey.

On a continué, cet automne, les travaux sur le lit du Rhône, qui étaient destinés à garantir l'encaissement de la source thermale, ainsi que le conduit et la possession des bains. Ces travaux consistaient : 1° dans l'enlèvement du glarier qui s'était formé à la suite de la débacle de la dent du midi, vis-à-vis le cabinet de la source, et qui tendait à rejeter le Rhône contre l'encaissement ; 2° dans l'enlèvement de la bande de terrain acquise de la ville de Ste. Maurice, sur la rive valaisanne ; 3° dans le rétablissement des têtes de quatre digues qui avaient été enlevées lors des hautes eaux du mois de juin, et la construction d'un éperon soit traversière, pour d'autant mieux protéger la conduite de tuyaux qui amène la source aux bains.

Ces ouvrages doivent être maintenant terminés, d'après le dernier rapport de M. le directeur des mines de Charpentier, qui avait été chargé de les faire exécuter ; et l'on a tout lieu d'espérer, qu'à moins d'accidents extraordinaires, la source et la possession des bains seront désormais à l'abri des incursions du Rhône.

Les dépenses qui ont eu lieu, pendant l'année 1836, pour ces travaux et autres frais accessoires se sont élevées à

9962 fr. 7 batz. 3 rap., y compris une indemnité de 1600 fr. qu'on a dû payer à des pêcheurs valaisans pour la destruction de leurs nançoirs de pêche.

La maison des bains, qui a fait l'objet d'un traité d'entreprise avec MM. Thomas, Ravy et Girod, qui en avaient eu l'adjudication, a été construite conformément aux plans et conditions qu'on leur avait imposées, et elle a été reconnue, au mois d'octobre dernier, par le département des finances, accompagné de l'inspecteur des bâtimens. — Elle contient cinq chambres à 2 bains et quinze à un bain; en tout 25 baignoires, indépendamment des chambres et dépendances nécessaires au service.

Pour faciliter l'établissement de maisons de logement et de pension dans cette localité, le conseil d'état a autorisé l'amodiation de trois parcelles de terrain de la possession à proximité de la maison des bains. Ces parcelles ont été affermées pour le terme de 36 ans, afin de donner aux adjudicataires le temps de se récupérer de leurs avances pour frais de construction et d'établissement.

Les deux sociétés qui les ont prises à ferme ont déjà élevé des maisons de pension et des bâtimens de dépendances qui, tout en fournissant des logemens commodes aux baigneurs, établiront une certaine concurrence pour les prix, qui ne pourra qu'être avantageuse.

———

CHAPITRE II.

COMPTES GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 1836.

SERVICE ORDINAIRE.

RECETTES.

Domaines et bâtimens.

Le peu de fonds et bâtimens restant à l'état, qui n'ont pas une destination particulière, ont produit un revenu de Fr. 2214 7 8

Et encore, dans leur nombre, se trouvent quelques loyers que bonifient des commis de postes et de péages, pour des appartemens qu'ils occupent dans des bâtimens de l'état.

A ce produit, on a ajouté, d'après le vœu émis par le grand conseil, le montant de la retenue qui est faite aux pasteurs, pour la jouissance des fonds qui sont annexés à leurs cures. Cette retenue s'est élevée, en 1836, à la somme de 17381 6 4

sommaire,	19596 4 2	
frais de perception à déduire,	144 1 1	
Reste pour produit net,		19452 3 1

Le produit des domaines et bâtimens de l'état, évalué au budjet, non compris les fonds de cures,	2000.
s'étant élevé à	2214 7 8
il y a un petit excédant de	214 7 8

On doit rappeler ici que le montant de la retenue pour les fonds de cures, qui est porté en recette, se trouvant également ajouté aux dépenses du culte, l'augmentation qui paraît en résulter, au premier coup d'œil, pour les recettes, n'est que fictive, puisqu'elle se trouve balancée par une somme égale de dépenses.

Forêts cantonales.

Le produit des coupes de bois, dans les forêts cantonales, déduction faite des frais d'exploitation et d'administration, s'est élevé à la somme de	Fr. 73003 3 8
Il avait été évalué au budjet	55000
Excédent	18003 3 8
En 1835, ce produit fut de Fr.	74484
Il a ainsi subi une petite réduction de	1481

Elle semblerait devoir être plus considérable cette diminution, puisqu'en 1836, on a exploité 1902 moules de bois de moins qu'en 1835, et cependant, vu la hausse du prix du combustible, le produit en argent a été de 2459 fr. plus fort que l'année précédente ; mais cette augmentation a été plus que balancée par la dépense des forêts, qui a excédé de 4212 fr. celle de 1835. C'est une conséquence de la nouvelle administration forestière.

Salines.

Le produit des salines avait été évalué au budjet,	20000
Au lieu d'offrir un produit, le compte de l'administration des salines présente, au contraire, pour l'année 1836, un excédant de dépenses de	14700 4 9
Différence en moins Fr.	34700 4 9

Le département des finances a dû demander des explications au conseil des mines et salines, sur ce résultat du compte des salines.

Dans un rapport du 31 mars, ce conseil l'attribue :

1° A ce que la fabrication du sel ne s'est élevée en 1836, qu'à 29542 quintaux, c'est-à-dire 3158 quintaux de moins qu'en 1835; le produit de l'exploitation de la roche et des sources salées, ayant été de 4164 quintaux moindre que l'année précédente. Cette seule différence dans le produit de la fabrication du sel est un objet de Fr. 13640

2° A la baisse survenue dans le prix des sels qui, maintenant, ne sont plus évalués, dans le compte des salines, que sur le pied auquel nous reviennent les sels de France. Or, cette baisse, comparée avec le prix des sels de 1835, présente une seconde différence de 12471

3° A la dépense considérable qui a eu lieu en 1836, pour l'approvisionnement de bois et du magazin, et qui présente, sur l'année 1835, une différence de 20628

Le conseil des mines fait d'ailleurs observer, que le roc salé qui fournit maintenant en majeure partie à l'exploitation, n'étant point un banc régulier, mais un filon dont on est loin encore de bien connaître la direction, il doit faire marcher les travaux de recherche de front avec ceux d'exploitation, et quelquefois suspendre ou ralentir ces derniers, pour bien savoir où et comment il faut exploiter, pour préparer les voies au travail de l'extraction; pratiquer des réservoirs ou des dessaloirs, établir des communications nouvelles, etc.

Qu'il est impossible de prévoir exactement les résultats des travaux de recherche : tantôt ils sont immédiatement profitables, et tantôt ils ne donnent lieu à aucune exploitation productive. Ce n'est que lorsqu'on a circonscrit le

filon sur un plus grand nombre de points, que l'on peut procéder à coup sûr.

Qu'à l'égard des salines, la règle qui lui paraît devoir être suivie, est de proportionner leur activité à celle des travaux des mines, ou plutôt à leurs résultats produits; que quand on laisse accumuler les eaux salées et séjourner trop longtems dans les bassins, elles se décomposent, et que lorsqu'on veut opérer avec plus de célérité qu'on ne le fait dans les mines, il y a des chômages qui découragent et démoralisent les ouvriers cuiseurs.

Que les achats de bois à brûler n'ont pas dépassé les limites d'une sage prévoyance, puisqu'ils ont toujours été proportionnés à la consommation et à la durée des entrepôts, pour autant, du moins, que les époques des livrances ont été dépendantes de la volonté de l'administration; mais il y a telle année où des circonstances fortuites ont empêché les fournisseurs d'accomplir leurs engagemens, et dans lesquelles les salines n'ont pu recevoir la quantité de bois que le service eût exigé, tout comme, il y a d'autres années où cette quantité a été outrepassée, par ce que les fournitures retardées se trouvaient cumulées à celles qui suivaient leur cours régulier; ce dont l'année 1836 offre un exemple bien frappant, puisque c'est par une circonstance de force majeure qu'un fournisseur n'a pu faire flotter et par conséquent livrer qu'en 1836, une quantité de 474 toises de bois, qui figure dans les comptes, et qu'il devait livrer en 1835.

Deux cents autres toises proviennent d'un échange fait avec la verrerie de Monthey, contre des cendres, en vertu d'un traité. Or, les époques de ces échanges ne peuvent être déterminées d'avance, puisqu'elles dépendent d'une fabrication plus ou moins forte aux salines, ainsi que d'une permission qu'il faut obtenir du gouvernement du Valais, pour la sortie des bois. Ces deux fournitures cons-

tituent, à elles seules, une dépense de plus de 7000 francs.

L'approvisionnement actuel ne fait pas au-delà de la consommation de deux ans neuf mois, et comme, en 1837, les salines n'ont point de bois à recevoir, il est évident que cet approvisionnement fournira à peine le bois sec pour les années suivantes.

L'augmentation de la dépense pour le magasin des fers tient essentiellement à des emplètes de plaques de fer, pour chaudières d'essai, dont l'établissement avait été autorisé et ensuite nécessité par les fréquens remplacemens de plaques auxquels a donné lieu une méthode de cuite à laquelle on a renoncé pour le moment.

Vente du sel.

Le bénéfice de l'état, sur l'achat et la vente du sel, s'est élevé à	Fr.	189196. 1.
Il avait été évalué au budjet . . .	»	173000. »
Excédant	Fr.	16196. 1.
En 1835, ce bénéfice s'était élevé à	F.	178400
Il a ainsi augmenté en 1836 de		10796

Cette augmentation doit être attribuée à ce qu'on a vendu 716 quintaux de sel de plus qu'en 1835, et que les sels achetés en 1836, tant de France que de nos salines, sont revenus à 392¾ rappes le quintal prix du dernier traité avec la France, tandis que ceux reçus en 1835 étaient revenus à 446⁶⁄₁₀ rappes, prix du précédent traité.

Au 31 décembre 1836, il restait dans les magazins du commerce, une quantité de 21490 quintaux de sel.

Rentier.

Le produit des intérêts du rentier de l'état s'est élevé à la somme de F. 29782 8 9

y compris 2800 f. pour l'intérêt du fonds

Report, F. 29782 8 9

capital des poudres, qui a encore été bonifié par l'administration des poudres, pour 1836, attendu qu'à la fin de l'année ce fonds n'avait pas encore été remboursé par elle, ainsi qu'il doit l'être aux termes du décret du 6 juin 1336.

Ce produit des intérêts avait été évalué au budjet 25000 —

Excédant F. 4782 8 9

Cette différence doit être attribuée au rentier de la caisse des pensions de retraite aux régents émérites, dont le capital s'élevant à 99755 f. a été réuni au rentier de l'état, en exécution de la nouvelle loi.

Chasse.

Les permis de chasse ont produit	F.	8276 9 2
Ils avaient été évalués au budjet		6000 —
Excédant	F.	2276 9 2

Leur produit s'éleva en 1835 à 8050 f.
Il a donc augmenté de 226

Pêche.

La ferme de la pêché et les permis de pêche ont produit	F.	3379 3 6
Ils avaient été évalués au budjet		3000 —
Excédant	F.	379 3 6

En 1835, cette branche de recette produisit 3242 f.
Elle a donc augmenté de 137

Postes et messageries.

Le produit des postes et messageries s'est élevé à	F. 123344 3 7
Il avait été évalué au budjet	F. 120000 —
Excédant	F. 3344 3 7

Ce produit avait été, en 1835, de 129058 f.

Il a donc subi, en 1836, une réduction de 5714

Cette réduction s'explique par la circonstance que l'année 1836 se trouve chargée :

de F. 4651 pour augmentation de traitemens aux employés aux postes, dès le 1er juillet, par suite du décret du 10e juin 1836;

de F. 1298 pour solde d'indemnités à plusieurs employés, à raison de l'augmentation de leurs occupations;

de F. 1831 pour réparations extraordinaires au bâtiment des postes, qui avaient essentiellement pour but une meilleure division du travail dans le bureau de Lausanne.

Il faut aussi compter pour quelque chose l'interruption momentanée de nos relations avec la France et l'Italie, et surtout, enfin, une augmentation notable dans les courses.

Ce résultat paraîtra fort beau, si l'on réfléchit que, malgré l'affluence de personnes que le tir fédéral avait attirées à Lausanne, et dont nos diligences ont profité, le nombre des voyageurs qu'elles ont transporté en 1836, n'excède guère le chiffre de 1835.

Péages.

Le produit des péages s'est élevé à la somme de	F.	155133 4
Il avait été évalué au budjet		150000 —
Excédant	F.	5133 4

Ce produit avait été en 1835 de 159686 f.

Il a donc subi en 1836 une réduction de 4553

Cette réduction doit être attribuée à une diminution de :

F. 4574 sur les droits de transit ;

2765 de droits de ports } maintenant abolis
1300 de droits de pontonages }

D'un autre côté, il y a eu quelques compensations par une augmentation d'environ 4700 f. sur le produit du droit d'entrée, et sur celui du droit de sortie sur les bois.

Poudres salpêtres.

Cette branche de recette a présenté un pcoduit de	F.	11345 6 1
Il avait été évalué au budjet		9000 —
Excédant	F.	2345 6 1

En 1835, ce produit s'éleva à 12924 f.

Il a donc subi, en 1836, une réduction de 1579

Ce qu'il faut attribuer à quelques parties de poudres en gros, qui ont été vendues hors du canton à un prix inférieur, afin d'en faciliter l'écoulement et de soutenir la concurrence au dehors. L'administration a eu aussi quelques dépenses à faire pour l'etablissement d'un escalier au magazin de Morges et la constrution d'un magazin de salpêtre à la poudrière d'Echandens.

On a vendu, dans le courant de l'année 1836, 628 quintaux 68 livres de poudre, dont 187 quint. à l'étranger ; ce

qui revient, à 89 quint. 38 liv. pesés, à la vente de l'année 1835.

Impôt foncier.

L'impôt a produit la somme de	F. 318644	2	8
Il avait été évalué au budjet	317000	«	«
Excédant	F. 1644	2	8

En 1835, l'impôt foncier avait produit 318521 f.

Il a ainsi augmenté, en 1836, de 123

Si l'augmentation de produit paraît moins considérable qu'en 1835, c'est que la révision triennale du cadastre des bâtimens fit ajouter, pour cette année là, une somme considérable au cadastre, par l'inscription des bâtimens nouvellement construits dans l'intervalle des trois ans. Il y a eu aussi un assez grand nombre de retranchements au cadastre, pendant le courant de 1836, pour des fonds ou parcelles de fonds employés à la construction des routes; ce qui a dû apporter quelque diminution dans les sommaires.

Droit de mutation.

Le droit de mutation a produit la somme de	F. 305152	8	4
Il avait été évalué au budjet	225000	«	«
Excédant	F. 80152	8	4
En 1835, le droit de mutation avait produit	F. 287391	«	«
Il a ainsi augmenté en 1836 de	17761	«	«
Le produit brut du droit sur les ventes et échanges a augmenté de	F. 20262	«	«
Celui sur les successions et donations de	5543	«	«
	F. 25805	«	«

Mais il y a eu une réduction du droit sur les ventes forcées de	F. 4141	F. 7176 —
De plus, on a défalqué du produit de cet impôt, une somme de	3035	

pour frais de taxes et d'inventaires sommaire brut d'augmentation comparé avec l'exercice de 1835 — 18629 —

Timbre.

L'impôt du timbre a produit la somme de	F.	58414 8 2
Il avait été évalué au budjet		55000 —
Excédant	F.	3414 8 2
Cet impôt avait produit en 1835,	Fr.	56869
Il a donc augmenté de		1545

Une économie de 1712 fr. sur la dépense pour le matériel, est la cause de cette augmentation, puisque d'ailleurs le produit brut du timbre présente quelque diminution.

Impôt sur la vente en détail des boissons.

Cet impôt a produit,	60613 3 7
Il avait été évalué au budjet,	58000 » »
Excédant	2613 3 7

L'impôt des boissons avait produit en 1835,	Fr. 60277
Il a donc augmenté de	336

Impôt sur les chevaux, voitures et billards.

Cet impôt a produit,	Fr.	10531 2 4
Il avait été évalué au budjet,		8000 » »
Excédant		2531 2 4

Il a produit en 1835, Fr. 10371
Il a donc augmenté de 160

Permis, patentes et concessions.

Ce chapitre de nos recettes, qui se compose de plusieurs branches, a produit Fr. 24853 6 8
Il avait été évalué au budjet, 25000 » »

Différence en moins, 146 3 2

Ces recettes produisirent en 1835, 24876
Elles ont donc baissé de 23

Recettes diverses.

Ce chapitre, comme l'indique son intitulé, comprend plusieurs recettes casuelles, et qui sont trop minimes pour faire l'objet d'un titre particulier.

Elles ont présenté en 1836, un sommaire de Fr. 16696 8 1

On y voit figurer :

Le produit de la vente du recueil des loix, Fr. 1089 9 9

Des reprises d'immeubles subhasté pour défaut de payement d'impôts, 150 7 7

Le solde du compte de la caisse des pensions de retraite aux régents émérites, cette caisse n'ayant plus d'objet depuis la réunion de son rentier à celui de l'état, Fr. 343 9 5

Des produits de visa d'anciens titres, — 7 3

On a porté sous la même rubrique une rentrée de 3617 8 3
provenant d'une liquidation avec l'administration militaire fédérale, pour fournitures qui

avaient été faites, en 1831, aux troupes de la confédération.

On y a également porté le produit de l'impôt sur les chiens, perçu en 1836 pour les deux années 1835 et 1836.

Cet impôt a produit pour l'année 1835,	5720 » 5
pour l'année 1836,	6132 » »

DÉPENSES.

Nous allons indiquer, maintenant, l'emploi des recettes du compte de l'ordinaire, en parcourant les divers chapitres de nos dépenses, mais seulement d'une manière sommaire, puisque les causes qui ont pu influer sur leur montant, sont traitées dans les parties du rapport qui précèdent la partie financière.

PREMIÈRE DIVISION.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Ce chapitre de dépenses s'est élevé à	Fr.	126400 6 3
Il avait été évalué au budjet,		120400 » »
Augmentation,		6000 6 3

Cette augmentation porte essentiellement sur les autres fraix pour le grand conseil, bulletin des séances, etc., qui ont excédé leur estimation de	Fr.	1965
sur les frais des Commissions législatives, qui ont excédé leur évaluation de	Fr.	2435
Sur le magazin des fournitures de papiers, pour	«	1402
	Fr.	5802

DEUXIÈME DIVISION.

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET POLICE.

Justice civile, criminelle et correctionnelle.

Les dépenses de ce chapitre se sont élevées à	Fr.	133,591 « 9 « «
Elles avaient été évaluées au budjet		132,000 « « « «
Augmentation,	Fr.	1,591 « 9 « «

Les frais de procédures criminelles et correctionnelles de sont élevés à 58055 fr., au lieu de 55000 fr., qu'on les avait estimés, et même leur chiffre s'est élevé à 67,684 fr.; mais il y a eu pour 9629 fr. de remboursemens, qui sont portés en déduction.

Dépenses Fédérales.

Elles se sont élevées à	Fr.	14,542 « 8 « 5
Elles avaient été évaluées au budget,	«	15,000 « « « «
Diminution	Fr.	457 « 1 « 5

TROISIÈME DIVISION.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Culte.

Ce chapitre de dépenses s'est élevé à	Fr.	231,930 « 1 « 5
Et en ajoutant, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, la retenue qui est faite à Messieurs les Pasteurs pour la jouissance de leurs domaines de Cures,	«	17,381 « « « «
Ces dépenses sont portées à la somme de	Fr.	249,311 « 1 « 5

Elles avaient été évaluées au budjet, non compris le revenu des fonds de Cures, Fr. 228,000

Il y a eu, parconséquent,
un excédant de 3,930; ce qu'il faut attribuer, en partie; à quelques dépenses diverses pour le Culte, qui ont à peu près doublé leur estimation au budjet.

Instruction Publique.

Ce chapitre s'est élevé à	Fr.	101,095 « 5 « 3
Il avait été évalué au budjet,	«	101,800 « « « «
Diminution,	Fr.	704 « 4 « 7

Encouragement des sciences et des Arts.

On a dépensé pour cet objet, dont 2389 fr. pour le cabinet d'histoire naturelle,	Fr.	2,469 « 3 « 5
Cette dépense avait été évaluée au budjet,	«	2500 « « « «
Diminution,	Fr.	30 « 6 « 5

Secours.

Ce chapitre s'est élevé à	Fr.	40070 « 8 « 9
Il avait été évalué an budjet,	«	41000 « « « «
Diminution,	Fr.	929 « 1 « 1

Amélioration des races de Bestiaux.

Ces dépenses se sont élevées à	Fr.	12,217 « 4 « «
Elles avaient été évaluées au budjet	«	8000 « « « «
Augmentation,	Fr.	4217 « 4 « «

couverte au moyen des allocations portées aux budjets de 1835 et de 1836, et sur lesquelles il reste encore disponible, pendant l'année 1837, une somme de 1035 Fr.

Police générale.

Ces dépenses se sont élevées à	Fr.	13,640 « 0 « 1
Elles avaient été évaluées au budjet	«	9,000 « « « «
Augmentation,	Fr.	4,640 « « « 1

Les dépenses pour la police de santé ont excédé de 3,488 Fr. et celles de la police générale de 1151 Fr. leur évaluation au budjet.

QUATRIÈME DIVISION.

DÉPARTEMENT MILITAIRE.

Routes.

Ce chapitre de dépenses s'est élevé à		Fr. 301,321 9 «
savoir : pour le service ordinaire,	F. 163,973 « 1	
et pour le service extraordinaire,	137,348 8 9	
Ces dépenses avaient été éval. au budj.		321807 « »
Diminution,		F. 20,485 1 «

Les sommes de crédits suivans, pour les ponts et chaussées, n'ayant pas reçu leur emploi en 1836, restent à la disposition de l'administration, pendant l'année 1837.

Allocation sur le budjet ordinaire de 1836,	Fr. 50000 » «
Sur la première des allocations, de 60 mille francs chacune, votées par décret du 30 mai 1835, pour constructions de routes, à prendre sur le fonds d'avance,	43986 » 8
Report,	F. 93986 » 8

Report,	F. 93986 « 8
Remboursemens à effectuer par les cercles, pour constructions antérieures au décret du 8 décembre 1835,	60345 » »
Valeur à prélever sur les fonds du subside, à forme du décret du 18 mai 1836,	20000 » »
	174331 » »

Militaire fédéral.

Les dépenses pour ce service se sont élevées à	4289 4 5
Elles avaient été élevées au budjet,	5500 » »
Diminution,	Fr. 1210 5 5

Militaire cantonal.

Les dépenses de ce service se sont élevées à	Fr. 190177 2 »
Elles avaient été évaluées au budjet	171200 » »
Augmentation,	18977 2 »

Il reste à la disposition de l'administration, pendant 1837, une allocation de 3000 francs, votée par le budjet de 1836, pour l'achat de manteaux de cavalerie.

Arsenal.

Les dépenses de l'arsenal se sont élevées à	Fr. 41399 6 5	
Mais par la vente des objets fournis pour d'autres services, ou vendus, et qui ont produit une somme de	17899 1 1	
la somme de ces dépenses se trouve réduite à		Fr. 23500 4 6
Elles avaient été évaluées au budjet		29000 » »
Diminution,		Fr. 5499 5 4

Il reste à la disposition de l'administration, pendant l'année 1837, une somme de 8339 fr., sur ce crédit de 29000 fr., voté par le budjet de 1836, en faveur de l'arsenal.

Gendarmerie.

Les dépenses de ce service se sont élevées à	Fr. 88656 7 7
Elles avaient été évaluées au budjet	85000 » »
Augmentation,	3656 7 7

Bâtimens.

Ce chapitre de dépenses s'est élevé à	Fr. 127937 3 2
Il avait été évalué au budjet	61500 » »
Augmentation,	Fr. 68437 3 2

Ces dépenses ont été autorisées par des décrets spéciaux. Les constructions et acquisitions de bâtimens y figurent pour une somme de 94487 francs, savoir :

Pour le bâtiment du tribunal d'appel,			16023.
Pour les temples et presbytères,			2063
Pour les bâtimens attachés à l'instruction publique.	Musée Arlaud,	8005	29047
	Construction d'une gymnastique,	10344	
	Acquisition de la maison Petillet,	10698	
Pour les casernes,			13770
Pour les arsenaux,			33581

L'administration n'ayant disposé que de 37000 fr. sur

le crédit de 50000 fr. voté par le décret du 29 décembre 1835, pour les arsenaux de Morges, Moudon et Chillon, la somme de 13000 fr. reste disponible pour le service de l'année 1837.

CINQUIÈME DIVISION.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Domaines.

Les dépenses pour les domaines, tant de ceux exploités, pour le compte de l'état, que de ceux affectés aux cures, se sont élevées à	F. 928 4 «
Elles avaient été évaluées au budjet	1500 « «
Diminution	571 9 6

Plans cadastres et délimitations.

La dépense pour ce service s'est élevée à	26232 5 2
Elle avait été évaluée au budjet	16000 « «
Différence en plus	10232 5 2
Mais, par suite des remboursemens considérables qui ont eu lieu en 1836, par les communes, pour leur part aux frais de levée de plans de leurs territoires, et qui se sont élevés à la somme de 22995 francs, la dépense de ce chapitre se trouve réduite à	4146 5 2

Encouragement de l'industrie.

L'administration n'ayant pas été dans le cas de faire usage du crédit de 1000 fr. qui avait été porté au budjet de 1836, pour couvrir des dépenses de cette nature, cette somme se trouve encore disponible pendant l'année 1837.

Dépenses diverses.

Ce chapitre de nos dépenses s'est élevé à F.	6934 5 9	
De plus, on a payé pour des dépenses qui se rattachent aux eaux thermales de Lavey	9962 7 3	
En tout		16897 3 2
Ces dépenses étaient évaluées au budjet		19,100 —
Diminution F.		2202 6 8

Cette diminution porte sur les frais d'inventaires et de taxes, pour le droit de mutation qui, d'après le vœu émis, l'année dernière, par le grand conseil, ont été imputés en déduction du produit de cet impôt.

Bilan du compte de l'ordinaire.

La recette s'est élevée à la somme de		F. 1407821 2 9
A cette somme, l'on doit ajouter les valeurs suivantes, qui sont étrangères aux revenus de l'état, proprement dits, puisqu'elles ont pour objet des retours de soldes de comptes, des sommes affectées à des destinations spéciales et divers prélèvemens sur le fonds d'avance, en vertu de décrets spéciaux:		
Soldes redus par la commission des travaux publics au 31 décembre 1835, et affectés à des travaux de routes, lesquels doivent figurer dans le compte général de l'état, à raison de la nouvelle organisation de		
Report,		F. 1407821 2 9

	Report,	F. 1407821 2 9
la comptabilité de cette commission	F. 132942 6 1	
Remboursement en 1836 des communes et des cercles, porté dans le compte général à teneur du même décret	64532 4 6	
Prélèvement sur les intérêts du rentier des routes	632 3 3	
Prélèvement sur les fonds du subside extraordinaire pour les constructions de routes	20000 « «	
Pris sur le capital de la donation de M. Arlaud pour les ouvrages commencés au Musée des beaux arts	8200 « «	
Porté en recette celles des sommes qui étaient restées disponibles en 1835, et qui ont reçu leur application en 1836	52092 « «	
Sommes à prélever sur le fonds d'avance, en vertu de décrets spéciaux, selon le détail au compte	186491 7 5	
		464891 1 5
Sommaire de la recette		1872712 4 4
Surquoi sont à déduire les allocations de l'année 1836, qui n'ont pas été employées et qui restent en disponibilité pour 1837, selon le détail au compte		200696 « 8

Le sommaire de la recette se trouve ainsi réduit à		1672016 3 6
La dépense, y compris l'excédant de dépenses à couvrir pour le compte des salines en 1836, s'est élevée à		1465895 3 3
Il résulte de là que le service ordinaire de l'année 1836, présente un excédant de recette de		206,121 « 3
Si, maintenant, l'on compare la recette effective des revenus et impositions de l'année 1836, avec le résultat des mêmes recettes de l'exercice de 1835, il faut défalquer du chiffre de la recette de 1836, qui, comme on l'a vu plus haut, s'est élevée à		1407821 2 9
Les valeurs suivantes qui, bien que portées au compte de 1836, sont proprement étrangères au revenu de l'année, et doivent être considérées comme des recettes extraordinaires, appartenant à des services antérieurs :		
L'impôt sur les chiens, pour 1835, perçu seulement en 1836, et qui a produit la somme de	5720 « 5	
Le remboursement pour fournitures militaires antérieures à 1836	3617 8 3	
		9337 8 8
Montant de la recette effective de 1836,		1398483 4 1
La recette de 1835, s'était élevée, y compris le		
Report, F.		1398483 4 1

Report, F. 1398483 4 1

revenu des péages, à la somme de 1386931 3 «

Il y aurait à ajouter le produit de l'impôt sur les chiens, défalqué ci-dessus 5720 « 5

1392651 3 5

La recette effective de 1836 a ainsi excédé celle de 1835, d'une somme de 5832 « 6

Si l'on compare aussi les dépenses des deux années, l'on voit que la dépense pour 1835, y compris celle des routes, s'était élevée à la somme de 1425832 9 8

Et qu'en 1836, elle s'est élevée à 1465895 3 3

D'où résulte pour l'année 1836, une augmentation de 40062 3 5

Il a été pourvu à cette dépense de 1465895 « «
au moyen des recettes prémentionnées de 1407821 « «
et, pour le surplus, au moyen de prélèvemens autorisés sur le fonds d'avance.

COMPTE

Du mouvement des capitaux de l'état.

Le débit de ce compte se compose :

Du solde qui était redu par l'état au rentier à la fin de 1835, F. 194796 6 2

Du fonds qui avait été constitué au commerce des poudres, et dont le retrait a été décrété par le grand conseil, le 6 juillet 1836, 70000 « «

Du rentier des régens émérites, qui a dû être réuni au rentier de l'état, en exécution de la loi du 2 décembre 1835, 106607 7 8

Report, F. 371404 4 «

Report, F.	371404	4	«
Des remboursemens de capitaux, qui ont été effectués dans le courant de l'année 1836,	56445	3	8
Du produit des ventes d'immeubles, qui ont eu lieu pendant la même année, provenant la majeure partie des cures,	18363	1	6
De la liquidation de diverses redevances, y compris une somme de 475 fr. 4. 4. pour le net produit des parcelles de terrains provenant du pierrier de la baie de Clarens, et abandonnées à ceux qui les avaient mises en culture,	1690	6	4
Sommaire du débit, F.	447903	5	8

Le crédit de ce compte se compose :

Des placemens de capitaux, qui ont eu lieu en 1836, y compris les créances provenant du rentier des régents émérites, (portées en entrée, comme on vient de le voir), Fr.	269349	1	5			
Des sommes payées pour acquisitions d'immeubles,	2866	5	«			
Des sommes payées pour la liquidation des pontonages que percevaient les communes d'Aigle et de Villeneuve,	3553	3	3			
De celle payée à la confrérie catholique d'Etagnières, pour le rachat de l'entretien du temple du dit lieu,	818	2	«			
				276587	1	8
Il revient au rentier, pour solde de ce compte,				171316	4	«

Il est à observer sur ce solde :

Que la somme de 70000 fr., portée au débit pour le fonds des poudres, est encore loin d'être rentrée, puisque la caisse de l'état n'a encore reçu qu'un acompte de 20000 f.

Que dès le 31 décembre, il a été fait pour une somme de 28000 fr. de nouveaux placemens.

Compte du fonds d'avance.

Par la passation des comptes généraux de 1835, le fonds d'avance avait été réglé à la somme de		F. 797501 5 9
Dans le courant de 1836, on a prélevé sur ce fonds, en vertu de décrets spéciaux, les valeurs suivantes :		
Pour l'achat de la maison Petillet et l'établissement de la gymnastique,	F. 21142 » »	
Pour les ouvrages d'entretien ordinaire aux routes,	41446 » »	
Pour des établissemens militaires à Bière,	16371 » »	
Pour couvrir des dépenses faites en 1835, pour le service des bâtimens, en sus des allocations primitives,	13546 6 7	
Pour des ouvrages aux arsenaux de Morges, Moudon et Chillon,	50000 » »	
On a disposé de	43986 » 8	
sur la première des quatre allocations de 60000 fr., dont le prélèvement était autorisé par décret du 19 décembre 1836, sur le fonds d'avance, pour être appliqué aux constructions de routes.		
		186491 7 5

Ces diverses dispositions ont réduit le fonds d'avance à la somme de	611009 8 4
On y verse, selon le prescrit de la loi, l'excédant de recette que présente le service ordinaire de l'année 1836, et qui s'élève, comme on vient de le voir, à	206121 » 3
Au moyen de quoi, le fonds d'avance est porté au capital de	817130 8 7

On rappelle ici que le fonds d'avance se compose des soldes existans au 31 décembre, dans les différentes caisses de l'état, et de ceux que redevaient ses comptables à la même date.

On rappelle aussi que l'on a déjà décidé de prélever sur le fonds d'avance :

Par décret du 19 décembre 1836, pour les dépenses concernant les routes aux abords de Lausanne, à prendre en 1837, une somme de	F. 60000 « «
Par décret du 29 décembre 1835, pour constructions aux arsenaux de Morges, Moudon et Chillon, une somme de	75000 « «
	F. 135000 « «

Schaffhausen (Canton) Laws, statutes, etc.

Waisen-Ordnung
und Verfahrungsart bei Theilungen und Beschreibungen.

A. Von den Personen, auf welche sich die Vormundschaft oder Verbeiständung erstrekt.

§. 1.

Nach dem allgemeinen Grundsatze, daß alle diejenigen Personen, welche für sich zu sorgen nicht im Stande sind, unter besonderer Aufsicht und Fürsorge des Staates stehen, erstrekt sich die Vormundschaft oder Verbeiständung auf folgende Klassen der Kantons-Einwohner:

a. Auf alle Minderjährigen beiderlei Geschlechts, welche das 20ste Jahr noch nicht zurükgelegt und ihre Eltern oder nur den Vater durch den Tod verloren haben, sofern nicht die Wittwe in die Kathegorie derjenigen gehört, die nach Lit. e, befugt sind ihr Vermögen unter Leitung eines Beistandes selbst zu verwalten. Werden solche Minderjährige durch den Verlurst ihrer Mutter verwaist, so bleibt der Vater nach Inhalt des Erbrechts ihr gesetzlicher Vormund, so lange er im Wittwenstande lebt und gut haushält.

b. Auf diejenigen Personen beiderlei Geschlechts, welche durch unzweideutig anerkannte Leibes- oder Gemüths-Krankheit zur Besorgung ihrer selbst und ihres Vermögens unfähig sind, insofern sie nicht unter der Aufsicht eines Vaters oder Ehemanns stehen, und wenn nicht durch Familien-Anord-

nung dafür gesorgt wird, oder gesorgt werden kann, daß das Interesse des Betreffenden wahrgenommen werde.

c. Auf solche Individuen, welche wegen Leichtsinn oder Liederlichkeit von der kompetenten Behörde unter Vormundschaft gesetzt oder vollends als Verschwender mundtodt erklärt worden sind.

d. Auf diejenigen Personen beiderlei Geschlechts, welche seit einem vollen Jahre abwesend sind, ohne auf angemessene Weise einen Bevollmächtigten zu Besorgung ihrer Angelegenheiten aufgestellt zu haben, und deren Aufenthalt unbekannt ist.

e. Auf alle Weibspersonen, die entweder durch Absterben ihres Mannes oder Scheidung von demselben im Wittwenstande oder unverheirathet und elternlos sind, jedoch in dem Sinne, daß Falls sie ihr Vermögen oder ihren Gewerb selbst zu besorgen im Stande sind, ihnen nur ein Beistand geordnet werden muß, ohne dessen Zustimmung sie keinen wichtigen Handel abzuschließen, noch Schulden zu contrahiren oder in Bürgschaft zu treten befugt sind.

f. Auf diejenigen Ehefrauen, über deren Männer der Concurs gerichtlich ausgeführt worden ist, oder ein Accommodement statt gefunden hat; welche bevogtet werden müssen.

g. Diese Bestimmungen erstrecken sich auch auf Schweizerbürger und Ausländer, insofern bestehende Verträge nicht etwas anders festsetzen.

B. Von den Behörden und ihrem Wirkungskreise.

§. 2.

Wenn der Fall einer Bevogtigung eintritt, wird selbige entweder ausschließlich durch die Waisenbehörde oder gemeinschaftlich mit der Verwandtschaft der zu bevogtenden Person vorgenommen.

Da wo in irgend einer Gemeinde die Verwandtschaft die Fürsorge für einen Unmündigen selbst übernehmen will, hat sie nachstehende Verbindlichkeiten zu erfüllen:

a. Muß sie den von ihr ausersehenen Vormund dem Waisen-Inspektor anzeigen und dessen Bestätigung einholen.

b. Hat sie demselben alljährlich die eingenommene Verwaltungsrechnung zur Prüfung und Ratifikation vorzulegen.

c. Haftet der solchergestalt aufgestellte Vormund auf gleiche Weise wie der von der Waisenbehörde ernannte; die Verwandtschaft übernimmt die Verantwortlichkeit, welche im andern Falle auf der Waisenbehörde gehaftet hätte, und entrichtet aus dem Pupillen-Vermögen des Leztern jährlich den Betrag, welcher im §. 33 für die Abnahme einer Rechnung von fl. 2000 bis fl. 10,000 als Minimum vorgeschrieben ist.

§. 3.

Die Fürsorge für solche Personen, welche sich nach §. 1 im Falle der Bevogtigung befinden, so wie auch die Voruntersuchung der dahin Bezug habenden Anstände werden im Allgemeinen den Gemeindräthen, insbesondere aber einer aus ihrer Mitte durch sie selbst für die Dauer von vier Jahren gewählten Waisen-Commission übertragen.

Die Zahl ihrer Mitglieder wird höchstens 7, wenigstens 3 betragen.

Da wo mehrere Ortschaften sich zu einem gemeinschaftlichen Gemeindrathe vereinigt haben, wird auch eine gemeinsame Waisen-Commission gebildet.

§. 4.

Keine Beschreibung oder Theilung kann ohne Voranzeige an den Waisen-Inspektor vorgenommen werden. Sie findet statt im Beiseyn entweder eines oder mehrerer Mitglieder des Gemeindrathes oder unter Verantwortlichkeit der Verwandtschaft. In dem leztern Falle sind dem Waisen-Inspektor die Personen zu bezeichnen, die derselben beiwohnen und für deren Ordnung und Richtigkeit haften.

Nach vollendeter Theilung haben sie in einer mit ihrer Unterschrift versehenen Erklärung dem Waisen-Inspektor die Anzeige zu machen, daß die Verhandlung in gesezlicher Form statt gefunden.

Würde der Waisen-Inspektor die bezeichneten Personen, ihrer sittlichen, geistigen oder ökonomischen Beschaffenheit we-

gen zur Uebernahme solcher Verrichtungen ungeeignet finden, oder würden selbige überhaupt zu Zweifeln oder Rügen Anlaß geben, und daraufhin gemachte Bemerkungen unberüksichtigt bleiben, so wird der Fall, wie jeder andere Streit über vormundschaftliche Verwaltungen, an die Civilgerichte gewiesen.

Wenn Waisen Erben sind, so hat der Waisen-Inspektor dafür zu sorgen, daß dieselben durch aufgestellte Vögte bei der Erbstheilung vertreten werden. Bei solchen Erbstheilungen, die ohne Zuthun der Waisenbehörde durch die betreffende Verwandtschaft vorgenommen werden, wird jener als Ersaz für die sonst zu beziehenden Gebühren ein mit dem Vermögen im Verhältniß stehender Betrag entrichtet.

§. 5.

Ueberall, wo Beschreibungen und Theilungen durch Gemeindräthe vorgenommen werden, besorgt der Gemeindrathsschreiber die Ausfertigungen entweder selbst, oder er läßt sie unter seiner Aufsicht und Verantwortlichkeit durch einen Stellvertreter bewerkstelligen. Das Nemliche gilt von der Führung des Protokolls über die vormundschaftlichen Angelegenheiten.

§. 6.

Wenn der Fall einer Bevogtigung gemäß §§. 1 und 2 eintritt, so wird durch den Stadt- oder Gemeindrath, aus der Mitte desselben, mit Ausnahme jedoch der Mitglieder der Waisen-Commission, aus der Verwandtschaft oder der übrigen Bürgerschaft, ein ehrbarer tauglicher Mann zur Stelle eines Vogts ernannt, der dann sofort nach erhaltener Bestätigung seinen Wirkungskreis antritt; die Aufnahme und Inventirung des Vermögens findet nach Vorschrift der §§. 16 — 19 statt.

Der Namen des Vogts muß sogleich dem Waisen-Inspektor angezeigt werden.

§. 7.

Mit der Uebernahme seines Amtes werden dem Vogte alle zu demselben gehörigen Inventarien, Theilblanken, und sonstige Schriften, im Original oder beglaubigter Copia,

und auch die Schuldtittel gegen einen Uebergabsschein zugestellt. Von diesem Uebergabsschein muß eine Abschrift im Waisenprotokoll eingetragen werden.

§. 8.

Die Waisen-Commissionen beaufsichtigen die Amtsführung und Verwaltungsweise der Vormünder, namentlich die Art, wie sie die Person ihres Pupillen besorgen, und dessen Vermögen verwalten; ihnen liegt ob, vorfallenden Unregelmäßigkeiten oder Fehlern zu begegnen, insbesondere dafür zu sorgen, daß in den Rechnungen keine unverhältnißmäßige Rezesse vorkommen, und wenn dieselben dennoch erscheinen, nach Umständen darüber zu verfügen, und endlich alle die zum Besten der Pupillen und des bevormundschafteten Vermögens nothwendigen Maaßregeln zu treffen.

Damit aber keine vormundschaftliche Verwaltung übergangen, und eine genaue Uebersicht derselben erlangt werde, sollen die Waisen-Commissionen bei dem Antritt ihrer Verrichtungen ein genaues Verzeichniß aller bestehenden Vogteyen verfertigen, und solches den einschlagenden Waisen-Inspektoren zustellen, welche dann dafür zu sorgen haben, daß dieses Verzeichniß durch die Waisenraths-Kanzley sorgfältig fortgesezt und alljährlich dem Gemeindrathe mit einem Bericht über die bewerkstelligten Rechnungsabnahmen eingegeben werde.

§. 9.

Ueber alle Waisenverwaltungen, deren Vermögen die Summe von fl. 1000 oder darüber beträgt, muß jährlich auf die Verfallzeit Rechnung gestellt und dieselbe sammt den Belegen innert 6 Wochen dem Präsidenten der einschlagenden Waisen-Commission zu Handen der Leztern übergeben werden. Bei kleinern Vogteyen, deren Vermögen weniger als 1000 fl. beträgt, soll dieses wenigstens je von zwei zu zwei Jahren geschehen.

§. 10.

Bei Abnahme einer jeden Vogtsrechnung müssen sowohl die Vogtsbefohlenen, insofern ihre körperliche und geistige Beschaffenheit solches thunlich macht, als auch zwei ihrer nächsten

Schaffhausen (Canton) Laws, statutes, etc.

Waisen-Ordnung
und Verfahrungsart bei Theilungen und Beschreibungen.

A. Von den Personen, auf welche sich die Vormundschaft oder Verbeiständung erstrekt.

§. 1.

Nach dem allgemeinen Grundsatze, daß alle diejenigen Personen, welche für sich zu sorgen nicht im Stande sind, unter besonderer Aufsicht und Fürsorge des Staates stehen, erstrekt sich die Vormundschaft oder Verbeiständung auf folgende Klassen der Kantons-Einwohner:

a. Auf alle Minderjährigen beiderlei Geschlechts, welche das 20ste Jahr noch nicht zurükgelegt und ihre Eltern oder nur den Vater durch den Tod verloren haben, sofern nicht die Wittwe in die Kathegorie derjenigen gehört, die nach Lit. e, befugt sind ihr Vermögen unter Leitung eines Beistandes selbst zu verwalten. Werden solche Minderjährige durch den Verlurst ihrer Mutter verwaist, so bleibt der Vater nach Inhalt des Erbrechts ihr gesetzlicher Vormund, so lange er im Wittwenstande lebt und gut haushält.

b. Auf diejenigen Personen beiderlei Geschlechts, welche durch unzweideutig anerkannte Leibes- oder Gemüths-Krankheit zur Besorgung ihrer selbst und ihres Vermögens unfähig sind, insofern sie nicht unter der Aufsicht eines Vaters oder Ehemanns stehen, und wenn nicht durch Familien-Anord-

von dem Gemeindrathschreiber dem Waisen- und Theilungs-Inspektor des Bezirks zur Einsicht mitgetheilt, im Fall Richtigbefundens von diesem ratifizirt und besiegelt, und vor der Ablieferung an die Betheiligten noch in das Waisen- oder Theilungs-Protokoll eingetragen werden.

§. 17.

Keine Theilung, Beschreibung oder Vogtrechnung ist als in Rechtskraft erwachsen anzusehen, so lange derselben die bestehenden Vorschriften mangeln.

§. 18.

Den Theilungs-Inspektoren liegt die Verbindlichkeit ob, sorgfältig darüber zu wachen, daß dem Staate die demselben von allen Collateral- oder Seiten-Erbschaften gesezlich gebührende Handänderung gewissenhaft entrichtet werde.

§. 19.

Mundtoderklärungen bevogteter Personen können einzig durch den Kleinen Rath auf den Bericht des Waisen-Inspektors und nach angehörter Verantwortung der Betreffenden verhängt werden.

Ebenso steht dem Kleinen Rathe allein das Recht zu, seit dreißig Jahren abwesende verschollene Personen, oder derselben rechtmäßige Nachkommen durch öffentliche Kundmachungen zur Anmeldung innert einer anberaumten Zeitfrist auffordern zu lassen.

D. Von den Pflichten der Vormünder.

§. 20.

Ein jeder Bürger des Kantons ist verbunden, Vogtstellen, die ihm von der Behörde übertragen werden, anzunehmen; hingegen nicht gehalten, eine und ebendieselbe Vogtey länger als vier Jahre zu bekleiden. Denjenigen, die sich mit Vogteyen allzu-

b. Hat sie demselben alljährlich die eingenommene Verwaltungsrechnung zur Prüfung und Ratifikation vorzulegen.

c. Haftet der solchergestalt aufgestellte Vormund auf gleiche Weise wie der von der Waisenbehörde ernannte; die Verwandtschaft übernimmt die Verantwortlichkeit, welche im andern Falle auf der Waisenbehörde gehaftet hätte, und entrichtet aus dem Pupillen-Vermögen des Leztern jährlich den Betrag, welcher im §. 33 für die Abnahme einer Rechnung von fl. 2000 bis fl. 10,000 als Minimum vorgeschrieben ist.

§. 3.

Die Fürsorge für solche Personen, welche sich nach §. 1 im Falle der Bevogtigung befinden, so wie auch die Voruntersuchung der dahin Bezug habenden Anstände werden im Allgemeinen den Gemeindräthen, insbesondere aber einer aus ihrer Mitte durch sie selbst für die Dauer von vier Jahren gewählten Waisen-Commission übertragen.

Die Zahl ihrer Mitglieder wird höchstens 7, wenigstens 3 betragen.

Da wo mehrere Ortschaften sich zu einem gemeinschaftlichen Gemeindrathe vereinigt haben, wird auch eine gemeinsame Waisen-Commission gebildet.

§. 4.

Keine Beschreibung oder Theilung kann ohne Voranzeige an den Waisen-Inspektor vorgenommen werden. Sie findet statt im Beiseyn entweder eines oder mehrerer Mitglieder des Gemeindrathes oder unter Verantwortlichkeit der Verwandtschaft. In dem leztern Falle sind dem Waisen-Inspektor die Personen zu bezeichnen, die derselben beiwohnen und für deren Ordnung und Richtigkeit haften.

Nach vollendeter Theilung haben sie in einer mit ihrer Unterschrift versehenen Erklärung dem Waisen-Inspektor die Anzeige zu machen, daß die Verhandlung in gesezlicher Form statt gefunden.

Würde der Waisen-Inspektor die bezeichneten Personen, ihrer sittlichen, geistigen oder ökonomischen Beschaffenheit we-

der zum fleißigen Schulbesuch anzuhalten, die herangewachsenen aber zu einem ihrem Stand und ihren Fähigkeiten angemessenen Berufe erziehen zu lassen.

§. 24.

Die Vormünder haben für jeden Schaden zu haften, der durch ihre Schuld oder Vernachläßigung der Person oder dem Vermögen ihrer Vogtsbefohlenen zuwachsen würde; sie sind auch für diejenigen Nachtheile verantwortlich, welche aus Handlungen hervorgehen, die mit den Bestimmungen der gegenwärtigen Verordnung im Widerspruche stehen.

§. 25.

Wenn sich ein Vogt eine betrügerische Handlung zu Schulden kommen läßt, so darf diese Handlung nicht gütlich ausgeglichen, sondern sie muß, sobald sie zur Kunde der Behörde gelangt, dem jeweiligen Herrn Amtsbürgermeister angezeigt werden.

§. 26.

So wie eine vögtliche Verwaltung ihr Ende erreicht hat und die lezte Rechnung gestellt und eingenommen worden, so findet die Uebergabe des Vermögens und der darauf bezüglichen Aktenstüke an die berechtigten Eigenthümer statt, die dann nach erfolgter Uebernahme verpflichtet sind, den gewesenen Vormund darüber förmlich zu bescheinigen.

Von der Uebergabe selbst muß jederzeit in dem Protokolle der Waisenbehörde gehörige Vormerkung gemacht werden.

E. Vom Aufhören der Vormundschaft.

§. 27.

Die Vormundschaft über Minderjährige hört auf:

a. Wenn die Pupillen männlichen oder weiblichen Geschlechtes das 20ste Altersjahr zurükgelegt haben, und keine gesezli-

chen Gründe vorhanden sind, die einen längern Fortbestand der Bevogtigung begründen; jedenfalls findet jedoch auf Personen weiblichen Geschlechtes, die in §. 1. Lit. e. enthaltene Bestimmung ihre Anwendung.

b. Bei gesetzmäßiger Verheirathung.

§. 28.

Personen, die wegen schwerer Krankheit unter Bevogtigung gestellt worden sind, müssen derselben wieder entlassen werden, sobald ihre Gesundheit soweit wieder hergestellt ist, daß sie ihre Angelegenheiten augenscheinlich selbst zu besorgen im Stande sind.

§. 29.

Bevogtigungen wegen Leichtsinn oder solcher Personen, die wegen Verschwendung mundtod erklärt worden, werden aufgehoben, sobald die Bevogteten hinlängliche und unzweideutige Beweise ihrer Besserung gegeben haben. Die Aufhebung selbst kann jedoch einzig von dem Kleinen Rathe geschehen.

§. 30.

Wenn ein Landesabwesender einzig seiner Abwesenheit wegen bevogtet worden, so wird diese Bevogtigung nach erfolgter Rükkehr in die Heimath aufgehoben, so ferne die Fortdauer nicht durch gesetzliche Gründe gerechtfertiget werden kann.

Ebenso hört die Vormundschaft auf, wenn von dem Landesabwesenden selbst, ein gehörig qualificirter und von der Waisenbehörde als solcher anerkannter Vermögens-Verwalter aufgestellt worden.

§. 31.

Kein Vogt ist befugt, aus eigener Machtvollkommenheit und ohne Einwilligung der Waisenbehörde, seinem Vogtsbefohlenen einen kleinern oder größern Theil des ihm anvertrauten

Verwandten beigezogen, und der Leztern bei dieser Gelegenheit und in Abstand des Vogts angebrachte Wünsche oder Bemerkungen auf angemessene Weise berüksichtiget werden.

Der Vogt hat auch jedesmal bei Abnahme seiner gestellten Rechnung die zu der Vogtey gehörenden Dokumente vorzuweisen, und es sind alle Schuldurkunden, ohne Ausnahme bei Verantwortlichkeit der Waisenbehörde durch die Kanzley mit folgenden Worten zu überschreiben: „Dieser Brief darf ohne Vorwissen und Bewilligung der Waisenbehörde weder versezt noch veräussert werden."

Nach Ablegung einer jeden Jahresrechnung steht dem Vogtsbefohlenen frei, sich eine Abschrift derselben, jedoch auf eigene Kosten, geben zu lassen. Die Original-Rechnung selbst bleibt in Handen des Vormundes.

§. 11.

Die Beschlüsse der Waisen-Commissionen müssen sorgfältig protokollirt, jedesmal der Rechnung beigefügt und jene so wie auch Inventarien und Theilblanken abschriftlich in das Theilungs- und Waisen-Protokoll aufgenommen werden, welch leztere bei der Waisenbehörde aufbewahrt wird, dem Waisen-Inspektor aber jeder Zeit zur Einsicht offen stehen soll.

§. 12.

Würde sich eine Person des einen oder andern Geschlechts der von der Waisen-Commission angetragenen Vormundschaft nicht unterziehen wollen, so hat sie das Recht, sich diesfalls an den Kleinen Rath zu wenden, dort ihre Gründe vorzubringen und Entscheidung zu verlangen.

C. Theilungs- und Waisen-Inspektoren.

§. 13.

Für jeden der sechs Bezirke des Kantons wird zur Beaufsichtigung des Vormundschaftswesens und der Theilungsangelegenheiten, unter der Benennung: Theilungs- und Waisen-Inspektor, ein eigener Beamter aufgestellt, welchem neben dem die Verpflichtung obliegt, den Waisenbehörden des Bezirks

in Besorgung der Waisen- und Theilungs-Geschäfte mit Rath und That beizustehen. Streitige Fragen gelangen nach Mißlingen der gütlichen Behandlung derselben an den Civilrichter.

§. 14.

Die Ernennung der Waisen- und Theilungs-Inspektoren findet in folgender Weise statt:

Unter dem Vorsitze des Bezirksgerichts-Präsidenten versammeln sich nemlich die sämmtlichen Gemeindräthe des gleichen Bezirkes in dem Hauptorte dieses leztern, und bilden durch geheime Wahl und absolutes Stimmenmehr eine Vorschlagsliste von sechs dem Bezirke angehörenden und in demselben seßhaften Bürgern, wobei sie jedoch an keine Gemeinde besonders gebunden sind. Nicht wahlfähig sind die Mitglieder des Kleinen Rathes.

Diese Liste muß sodann dem Kleinen Rathe mitgetheilt werden, welcher aus der Zahl der Vorgeschlagenen den Theilungs- und Waisen-Inspektor zu erwählen berechtiget ist.

§. 15.

An die Waisen-Inspektoren gelangen nach Anleitung des §. 6. alle Berichte über nothwendig gewordene Bevogtigungen; ohne ihr Vorwissen und Zustimmung dürfen die Stadt- und Gemeindraths-Präsidenten des Bezirkes weder Theilungen noch Beschreibungen vornehmen.

Tritt der Fall von Bevogtigung ein, so muß die Anzeige davon spätestens vier Wochen nach dem solche veranlassenden Todesfall geschehen; Vermögensabtretungen, welche Eltern oder Verwandte noch bei Lebzeiten zu bewerkstelligen wünschen, können nicht statt finden, bis der Waisen- und Theilungs-Inspektor davon in Kenntniß gesezt worden.

Wichtigen Theilungen oder Vogtrechnungs-Verhandlungen wohnen die Inspektoren bei, und führen in den Commissionen den Vorsiz, wenn es von der einschlagenden Theilungs- und Waisen-Commission oder von einer der betheiligten Partheyen verlangt wird.

§. 16.

Alle von der Theilungs- oder Waisenbehörde ausgefertigten Beschreibungen, Theilblanken und Vogtrechnungen müssen

stimmungen und Verantwortlichkeit in Wirksamkeit treten, die in §. 4 für Theilungen festgesetzt sind, welche in ähnlicher Weise vorgenommen werden.

§. 38.

Die Theilungs- und Waisen-Inspektoren, welche mit der Einsicht und Ratifikation der unter Leitung der Gemeindräthe aufgenommenen Theilungs-Instrumente und Beschreibungen beauftragt sind, beziehen sowohl von dem Haupt-Inventarium als von den Theilblanken, von jedem einzelnen, eine Siegelgebühr von 24 kr.

Für das Eintragen der Theilungen bis auf fl. 10,000 hat der Waisen-Inspektor eine Gebühr von 30 kr. per fl. 1000 und von grösserm Vermögen 15 kr. vom fl. 1000 zu beziehen.

§. 39.

Dem Kleinen Rathe liegt ob, ein angemessenes Formular aufzustellen, nach welchem alle Waisenrechnungen des Kantons eingerichtet werden müssen.

Gegeben den 6. Herbstmonat 1833.



Gesetz
über die Behandlung und Form der Petitionen.

Wenn Petitionen an den Grossen Rath gelangen, werden dieselben in gehaltener Sitzung desselben verlesen.

Eine solche Petition wird auf gleiche Weise wie ein im Grossen Rathe gemachter Anzug behandelt, und es beschränkt sich demnach die erste Berathung auf die Entscheidung der Frage in wie ferne selbige einer nähern Prüfung zu unterwerfen oder darüber zur Tagesordnung zu schreiten seye.

Wird eine Voruntersuchung nothwendig gefunde, so kann selbige nach der Beschaffenheit der Gegenstände an den Kleinen Rath oder an das Appellations-Gericht gewiesen werden, insoferne die eine oder die andere dieser Behörden, in deren Wirkungskreis der Fall gehört, dabei nicht als betheiligt betrachtet werden kann.

Für Fälle die der Große Rath an eine eigene Commission zu überweisen für nothwendig findet, wird eine solche jedesmal für das vorliegende Geschäft aus 5 Mitgliedern gebildet, die der Große Rath durch Wahl oder Vorschlag bezeichnet.

Findet sich eine Behörde durch den Inhalt einer Petition betheiligt, so ist selbige darüber zu vernehmen, und erst wenn solches statt gefunden, kann über den zu stellenden Antrag in Berathung getreten werden.

Die Berichterstattung schließt jedesmal mit der Stellung eines bestimmten Vorschlages unter einer der folgenden Hauptrubriken.

a Erlassung einer Verfügung unmittelbar durch den Großen Rath, zum Behufe der Erledigung des Inhaltes der Petitionen.

der zum fleißigen Schulbesuch anzuhalten, die herangewachsenen aber zu einem ihrem Stand und ihren Fähigkeiten angemessenen Berufe erziehen zu lassen.

§. 24.

Die Vormünder haben für jeden Schaden zu haften, der durch ihre Schuld oder Vernachlässigung der Person oder dem Vermögen ihrer Vogtsbefohlenen zuwachsen würde; sie sind auch für diejenigen Nachtheile verantwortlich, welche aus Handlungen hervorgehen, die mit den Bestimmungen der gegenwärtigen Verordnung im Widerspruche stehen.

§. 25.

Wenn sich ein Vogt eine betrügerische Handlung zu Schulden kommen läßt, so darf diese Handlung nicht gütlich ausgeglichen, sondern sie muß, sobald sie zur Kunde der Behörde gelangt, dem jeweiligen Herrn Amtsbürgermeister angezeigt werden.

§. 26.

So wie eine vögtliche Verwaltung ihr Ende erreicht hat und die lezte Rechnung gestellt und eingenommen worden, so findet die Uebergabe des Vermögens und der darauf bezüglichen Aktenstüke an die berechtigten Eigenthümer statt, die dann nach erfolgter Uebernahme verpflichtet sind, den gewesenen Vormund darüber förmlich zu bescheinigen.

Von der Uebergabe selbst muß jederzeit in dem Protokolle der Waisenbehörde gehörige Vormerkung gemacht werden.

E. Vom Aufhören der Vormundschaft.

§. 27.

Die Vormundschaft über Minderjährige hört auf:

a. Wenn die Pupillen männlichen oder weiblichen Geschlechtes das 20ste Altersjahr zurükgelegt haben, und keine gesetzli-

chen Gründe vorhanden sind, die einen längern Fortbestand der Bevogtigung begründen; jedenfalls findet jedoch auf Personen weiblichen Geschlechtes, die in §. 1. Lit. e. enthaltene Bestimmung ihre Anwendung.

b. Bei gesetzmäßiger Verheirathung.

§. 28.

Personen, die wegen schwerer Krankheit unter Bevogtigung gestellt worden sind, müssen derselben wieder entlassen werden, sobald ihre Gesundheit soweit wieder hergestellt ist, daß sie ihre Angelegenheiten augenscheinlich selbst zu besorgen im Stande sind.

§. 29.

Bevogtigungen wegen Leichtsinn oder solcher Personen, die wegen Verschwendung mundtod erklärt worden, werden aufgehoben, sobald die Bevogteten hinlängliche und unzweideutige Beweise ihrer Besserung gegeben haben. Die Aufhebung selbst kann jedoch einzig von dem Kleinen Rathe geschehen.

§. 30.

Wenn ein Landesabwesender einzig seiner Abwesenheit wegen bevogtet worden, so wird diese Bevogtigung nach erfolgter Rükkehr in die Heimath aufgehoben, so ferne die Fortdauer nicht durch gesetzliche Gründe gerechtfertiget werden kann.

Ebenso hört die Vormundschaft auf, wenn von dem Landesabwesenden selbst, ein gehörig qualificirter und von der Waisenbehörde als solcher anerkannter Vermögens-Verwalter aufgestellt worden.

§. 31.

Kein Vogt ist befugt, aus eigener Machtvollkommenheit und ohne Einwilligung der Waisenbehörde, seinem Vogtsbefohlenen einen kleinern oder größern Theil des ihm anvertrauten

b. Ueberweisung der leztern an eine bestehende Behörde mit einem allgemein bezeichneten Auftrage.

c. Uebergehen zur Tagesordnung.

Nach Innhalt des §. 7. des Großen Raths Reglements bestimmt der Präsident die Reihenfolge, in welcher Petitionen neben andern Tractanden in Berathung zu ziehen sind; und nur auf ausdrükliches Verlangen des Großen Rathes kann eine frühere Behandlung statt finden.

In der Regel wird dem Petenten die Art und Weise wie sein Gesuch erlediget worden durch eine schriftliche Anzeige der Staats-Kanzley mitgetheilt. Doch bleibt dem Großen Rathe unbenommen in einzelnen Fällen eine andere Mittheilungsweise anzuordnen.

Form der Petitionen an die verschiedenen Behörden.

Petitionen, an welche Behörde sie auch gerichtet werden, müssen in einem anständigen Tone klar und bestimmt abgefaßt seyn und die Unterschrift des Pedenten enthalten. Das Petitions-Recht wird unmittelbar von dem Bürger, der Gemeinde oder Corporation ausgeübt, die etwas zu wünschen oder zu verlangen haben, und es kann hiebei weder eine Stellvertretung statt finden, noch dieses Recht überhaupt misbraucht werden um Personal oder Local Verhältnisse zu allgemeinen Fragen zu stempeln, oder die Behörden aus ihrer verfassungsmäßigen Stellung zu bringen.

Petitionen die in ihrer formellen Abfassung anstößig sind, unterliegen zunächst einer verbesserten Abfassung und der Präsident des Großen Rathes ist befugt, die Bittsteller auf die Nothwendigkeit einer solchen aufmerksam zu machen, beharren dieselben indessen bey ihrer Eingabe so ist es dann Sache der Behörde hierüber das angemessene zu verfügen.

Als Grundsatz wird festgesezt, daß die Vollziehung von bereits gefaßten Beschlüssen competenter Behörden durch Einreichung einer Petition nicht gehemmt werden kann.

Gegeben den 13. Dez. 1833.

Staats-Kanzley
des Kantons Schaffhausen.

Gesetz
über die Organisation des Schulrathes.

---

§. 1.

Die Fürsorge für den öffentlichen Unterricht, die Beaufsichtigung desselben, die Veranstaltung oder Einleitung alles dessen, was zur religiösen, sittlichen und geistigen Ausbildung der Jugend beitragen kann, ist einem aus einem Präsidenten und acht Mitgliedern des weltlichen und geistlichen Standes zusammengesetzten Cantonal-Schulrathe übertragen.

§. 2.

Den Präsidenten und sieben Mitglieder erwählt der Große Rath aus einem doppelten Vorschlage des Kleinen Rathes; als Grundsatz ist angenommen, daß zwei Glieder des geistlichen Standes Beisitzer des Schulrathes seyn müssen.

Der Director des Gymnasiums ist von Amtswegen Mitglied dieser Behörde.

Bey Erledigung einzelner Stellen findet ein dreifacher Vorschlag des Kleinen Rathes statt, worauf der Große Rath die Ernennung vornimmt.

Bey allen diesen Wahlen steht dem Großen Rathe das Recht zu, den Vorschlag zu vermehren. Den Vicepräsidenten erwählt der Schulrath selbst aus seiner Mitte.

§. 3.

Unter der Aufsicht und Leitung des Schulrathes stehen zunächst die Cantonal-Unterrichtsanstalten, ferner die Gemeindsschulen, und soweit das Gesetz solches vorschreibt, auch die Privatschulanstalten.

12

stimmungen und Verantwortlichkeit in Wirksamkeit treten, die in §. 4 für Theilungen festgesetzt sind, welche in ähnlicher Weise vorgenommen werden.

§. 38.

Die Theilungs- und Waisen-Inspektoren, welche mit der Einsicht und Ratifikation der unter Leitung der Gemeindräthe aufgenommenen Theilungs-Instrumente und Beschreibungen beauftragt sind, beziehen sowohl von dem Haupt-Inventarium als von den Theilblanken, von jedem einzelnen, eine Siegelgebühr von 24 kr.

Für das Eintragen der Theilungen bis auf fl. 10,000 hat der Waisen-Inspektor eine Gebühr von 30 kr. per fl. 1000 und von grösserm Vermögen 15 kr. vom fl. 1000 zu beziehen.

§. 39.

Dem Kleinen Rathe liegt ob, ein angemessenes Formular aufzustellen, nach welchem alle Waisenrechnungen des Kantons eingerichtet werden müssen.

Gegeben den 6. Herbstmonat 1833.



Gesetz

über die Behandlung und Form der Petitionen.

Wenn Petitionen an den Grossen Rath gelangen, werden dieselben in gehaltener Sitzung desselben verlesen.

Eine solche Petition wird auf gleiche Weise wie ein im Grossen Rathe gemachter Anzug behandelt, und es beschränkt sich demnach die erste Berathung auf die Entscheidung der Frage in wie ferne selbige einer nähern Prüfung zu unterwerfen oder darüber zur Tagesordnung zu schreiten seye.

Wird eine Voruntersuchung nothwendig gefunde, so kann selbige nach der Beschaffenheit der Gegenstände an den Kleinen Rath oder an das Appellations-Gericht gewiesen werden, insoferne die eine oder die andere dieser Behörden, in deren Wirkungskreis der Fall gehört, dabei nicht als betheiligt betrachtet werden kann.

Für Fälle die der Große Rath an eine eigene Commission zu überweisen für nothwendig findet, wird eine solche jedesmal für das vorliegende Geschäft aus 5 Mitgliedern gebildet, die der Große Rath durch Wahl oder Vorschlag bezeichnet.

Findet sich eine Behörde durch den Inhalt einer Petition betheiligt, so ist selbige darüber zu vernehmen, und erst wenn solches statt gefunden, kann über den zu stellenden Antrag in Berathung getreten werden.

Die Berichterstattung schließt jedesmal mit der Stellung eines bestimmten Vorschlages unter einer der folgenden Hauptrubriken.

a Erlassung einer Verfügung unmittelbar durch den Großen Rath, zum Behufe der Erledigung des Inhaltes der Petitionen.

b. Ueberweisung der leztern an eine bestehende Behörde mit einem allgemein bezeichneten Auftrage.

c. Uebergehen zur Tagesordnung.

Nach Innhalt des §. 7. des Großen Raths Reglements bestimmt der Präsident die Reihenfolge, in welcher Petitionen neben andern Tractanden in Berathung zu ziehen sind; und nur auf ausdrüklliches Verlangen des Großen Rathes kann eine frühere Behandlung statt finden.

In der Regel wird dem Petenten die Art und Weise wie sein Gesuch erlediget worden durch eine schriftliche Anzeige der Staats-Kanzley mitgetheilt. Doch bleibt dem Großen Rathe unbenommen in einzelnen Fällen eine andere Mittheilungsweise anzuordnen.

Form der Petitionen an die verschiedenen Behörden.

Petitionen, an welche Behörde sie auch gerichtet werden, müssen in einem anständigen Tone klar und bestimmt abgefaßt seyn und die Unterschrift des Pedenten enthalten. Das Petitions-Recht wird unmittelbar von dem Bürger, der Gemeinde oder Corporation ausgeübt, die etwas zu wünschen oder zu verlangen haben, und es kann hiebei weder eine Stellvertretung statt finden, noch dieses Recht überhaupt misbraucht werden um Personal oder Local Verhältnisse zu allgemeinen Fragen zu stempeln, oder die Behörden aus ihrer verfassungsmäßigen Stellung zu bringen.

Petitionen die in ihrer formellen Abfassung anstößig sind, unterliegen zunächst einer verbesserten Abfassung und der Präsident des Großen Rathes ist befugt, die Bittsteller auf die Nothwendigkeit einer solchen aufmerksam zu machen, beharren dieselben indessen bey ihrer Eingabe so ist es dann Sache der Behörde hierüber das angemessene zu verfügen.

Als Grundsatz wird festgesezt, daß die Vollziehung von bereits gefaßten Beschlüssen competenter Behörden durch Einreichung einer Petition nicht gehemmt werden kann.

Gegeben den 13. Dez. 1833.

Staats-Kanzley
des Kantons Schaffhausen.

Gesetz

über die Organisation des Schulrathes.

§. 1.

Die Fürsorge für den öffentlichen Unterricht, die Beaufsichtigung desselben, die Veranstaltung oder Einleitung alles dessen, was zur religiösen, sittlichen und geistigen Ausbildung der Jugend beitragen kann, ist einem aus einem Präsidenten und acht Mitgliedern des weltlichen und geistlichen Standes zusammengesetzten Cantonal-Schulrathe übertragen.

§. 2.

Den Präsidenten und sieben Mitglieder erwählt der Große Rath aus einem doppelten Vorschlage des Kleinen Rathes; als Grundsatz ist angenommen, daß zwei Glieder des geistlichen Standes Beisitzer des Schulrathes seyn müssen.

Der Director des Gymnasiums ist von Amtswegen Mitglied dieser Behörde.

Bey Erledigung einzelner Stellen findet ein dreifacher Vorschlag des Kleinen Rathes statt, worauf der Große Rath die Ernennung vornimmt.

Bey allen diesen Wahlen steht dem Großen Rathe das Recht zu, den Vorschlag zu vermehren. Den Vicepräsidenten erwählt der Schulrath selbst aus seiner Mitte.

§. 3.

Unter der Aufsicht und Leitung des Schulrathes stehen zunächst die Cantonal-Unterrichtsanstalten, ferner die Gemeindsschulen, und soweit das Gesetz solches vorschreibt, auch die Privatschulanstalten.

§. 4.

Ueberall wo derselbe einzuschreiten befugt oder verpflichtet ist, verfügt er in erster Instanz und es findet von seinen Beschlüssen der Recurs an den Kleinen Rath statt.

§. 5.

Die Gemeindsbehörden, mit denen der Schulrath in Verbindung steht, sind nach §. 21. der Gemeinde-Ordnung entweder die Kirchenstände, oder die eigends aufgestellten Gemeinds-Schulbehörden.

§. 6.

Der Schulrath prüft und wählt die Lehrer an die Gemeinds-Schulen nach Vorschrift des Gesetzes.

§. 7.

Die Lehrerstellen an den Cantonal-Anstalten werden auf den dreifachen Vorschlag des Schulrathes durch den Kleinen Rath besetzt.

§. 8.

Alljährlich erstattet der Schulrath dem Kleinen Rathe einen Bericht über den Zustand und die Beförderungsmittel des Unterrichtswesens; — Anträge zu Verbesserungen oder abhilflichen Verfügungen kann er jederzeit zur Sprache bringen.

§. 9.

Der Präsident des Schulrathes (Oberschulherr) bezieht nebst dem doppelten Sitzgelde eine Besoldung von 110 fl.

§. 10.

Die Mitglieder erhalten das bisherige Sitzgeld von 36 kr.

§. 11.

Den Schreiber erwählt der Schulrath selbst, und selbiger bezieht keine andere Besoldung als das gesetzliche doppelte Sitzgeld.

Gegeben, den 17. Jenner 1834.

Staats-Kanzley
des Kantons Schaffhausen.

Gesetz

über den Bezug der direkten Steuern.

Die Mittel zur Bestreitung der Staatsausgaben sind zu entheben:

a. Aus dem Ertrage des gesammten Staatseigenthums, der Regalien, Zölle u. s. w.;
b. aus demjenigen der verschiedenen indirekten Abgaben, und
c. zur Deckung dessen, was durch die Benutzung obiger Quellen zur Befriedigung der Staatsbedürfnisse nicht erhältlich ist, aus dem Ertrage der direkten Steuer.

Die Verpflichtung, nach Verhältniß des Vermögens, des Gewerbs oder des Einkommens zu den öffentlichen Lasten beizutragen, erstrekt sich auf alle Einwohner des Kantons und auf alles in demselben befindliche Eigenthum.

Eine gleiche Verpflichtung findet auch für diejenigen Nicht-Kantonsbürger statt, die im Kanton niedergelassen sind, und Vermögen besitzen oder einen Gewerb treiben.

Die direkten Abgaben bestehen demnach:

a. in der Vermögens-
b. Gewerbs- und
c. Einkommens-Steuer.

A. Vermögens-Steuer.

Selbige ist zu entrichten von allem, was das wirkliche reine Besitzthum des Steuerpflichtigen bildet, mit Ausnahme der nicht zur Berufsbetreibung gehörenden Hausgeräthschaften.

Der Vermögenssteuer unterliegen also namentlich:

a. Alle Capitalien, selbige mögen im Inn- oder Auslande gegen Hypothek oder auf andere Weise angelegt seyn.

b. Das in Handlungen, Fabriken oder andern Gewerben vorhandenen Betriebs-Capital.

c. Die im Inn- und Auslande befindlichen Gebäude und Grundstücke.

d. Die Zehent-, Grundzins- und Lehen-Gefälle.

Für die unter c und d genannten Gegenstände tritt jedoch, wenn sie im Auslande liegen, billige Berücksichtigung der von den betreffenden Landesherren darauf gelegten Lasten ein.

e. Das Eigenthum von Gemeinden und Corporationen.

Von dem Gesammtbetrage des Vermögens eines jeden Steuerpflichtigen sind abzuziehen die erweislich darauf haftenden Schulden. In diesem Falle wird dem leztern die sich ergebende Differenz entrichtet.

Steuerfrey sind die Capitalien, Gefälle und Liegenschaften des Kantons, die Kirchen-Armen- Pfrund- und Schulgüter und solche milde Stiftungen, deren Einnahmen ausschließlich zum Besten der Armen bestimmt sind.

Die Einheit des Steuerbetrages ist Eins vom Tausend des reinen Vermögens. Der Große Rath bestimmt alljährlich, ob und in welchem Verhältnisse zu dieser Einheit der Bezug jedes Jahr statt finden müsse.

B. Gewerbssteuer.

Diese Abgabe erstrekt sich ihrer Bestimmung nach auf die Betreibung von Handel, Kunst, Handwerken oder sonstigen Gewerben, aus welchen ein Einkommen gezogen wird, und hat zum Zwecke, diejenige zahlreiche Klasse der Einwohner, welche sich diese zum Nahrungszweige gewählt haben, mit den Besitzern von Capital- und Grundeigenthum in billigem Verhältnisse an den öffentlichen Lasten Theil nehmen zu lassen. Der Betrag, welchen jeder Einzelne zu entrichten verpflichtet ist, findet sich durch den beiliegenden Tarif festgesezt, nach welchem die Einzugsbehörden sämmtlicher Gemeinden die Erhebung dieser Steuer zu bewerkstelligen gehalten sind.

Im Verhältniß zu dem Ansatze der Vermögenssteuer von Ein von Tausend beträgt die höchste Classe der Gewerbssteuer fl. 22 - 30 kr. die niedrigste hingegen 24 kr.

C. Einkommensteuer.

§. 1.

Sie umfaßt alle von dem Staate, von den Gemeinden und aus den öffentlichen Beamtungen fliessenden Besoldungen, selbige mögen in Geld oder Naturalien bestehen, und sämmtliche Gehalte und Pensionen, solche mögen vom Inn- oder Auslande bezogen werden.

§. 2.

Die Taxation der Naturalien findet nach dem Cameral-Anschlage statt.

§. 3.

Sämmtliche Besoldete oder Gehaltsbezieher, deren daherige Einnahme den Betrag von fl. 100 nicht übersteigt, sind von der Entrichtung dieser Abgabe befreit.

§. 4.

Von den fl. 300 einer nach obiger Vorschrift berechneten Besoldung, werden 40 kr. vom Hundert, von dem folgenden fl. 300, fl. 1 - 20 kr. von jedem Hundert, und von jedem fl. 100 über fl. 600, fl. 2 entrichtet.

Bezugsweise.

§. 1.

Die Erhebung der vorgeschriebenen Steuern wird in die Pflichten der Gemeindräthe gelegt, und denselben anheimgestellt, ob sie diese Arbeiten durch einen engern Ausschuß besorgen lassen, oder aber in ihrer Gesammtheit übernehmen wollen. In jedem Fall sind indessen sämmtliche Gemeindrathsglieder für diesen Zweig der Geschäftsführung verantwortlich.

§. 2.

Für die diesfalls den Gemeindräthen obliegende Bemühung sind da, wo die ganze Summe des Einzugs fl. 300 nicht übersteigt, drei Prozente; da wo aber der Gesammtbetrag mehr als diese Summe beträgt, zwei Prozente der Einnahme des bewerkstelligten Einzuges bewilligt, wobei jedoch zur Bedingung gemacht wird, daß die gefallene Steuersumme nach Abzug der somit bewilligten Einziehungsgebühr in guten Geldsorten, frey und ohne alle weitere Kosten für das Aerar an den Kantons-Cassier zu Handen der Finanz-Commission auf die vorgeschriebene Zeit pünktlich eingeliefert werde.

Sollten die angewiesenen 3 % für einzelne Gemeinden nicht wenigstens fl. 2 abwerfen, so ist deren Vorsteher jedenfalls dieser leztere Betrag für den Einzug und die Ablieferung zu vergüten.

§. 3.

Die Finanz-Commission ist diejenige Stelle, an die sich die Gemeindräthe bei vorkommenden Anständen zu wenden haben, und an welche die Steuerverzeichnisse einzugeben sind.

§. 4.

Die WEW. Herren Geistlichen, so wie überhaupt alle Staatsbeamte oder von dem Staate Besoldete, entrichten die Besoldungssteuer an den Staats-Cassier in Schaffhausen.

§. 5.

Die Vermögenssteuer hingegen bezahlt ein jeder an dem Orte, wo er wohnhaft ist.

§. 6.

Jeder Steuerpflichtige taxirt sein steuerbares Vermögen selbst und übernimmt die aus seiner Angabe hervorgehende Verantwortlichkeit. Dem Gemeindrath liegt die Verpflichtung ob, sorgfältig und unpartheyisch zu erwägen, in wiefern er diese Taxation als mit der ökonomischen Lage des Steuerpflichtigen in richtigem Verhältniß stehend betrachten könne. — Bei dieser

Erwägung wird er sein Augenmerk gleichmässig auf das Besitzthum des Betreffenden an Capitalien, an Häusern, an Gütern und an Gefällen richten und sich bestreben der Wahrheit nach Möglichkeit nahe zu kommen.

§. 7.

Findet der Gemeindrath, daß Grund vorhanden sey, die Taxation als zu niedrig zu betrachten, so macht er den Steuerpflichtigen darauf aufmerksam, und kann ihm auch andeuten, um wie viel seine Angabe als zu gering angesehen werde.

§. 8.

Will sich jedoch der Steuerpflichtige zu diesem Ansatze nicht verstehen, so hat der Gemeindrath die Sache der Finanz-Commission zu leiten, und diese, nach Anhörung des Renitenten über dessen diesfällige Weigerungsgründe erstinstanzlich, unter Vorbehalt des Recurses an den Kleinen Rath einen Spruch zu fällen.

§. 9.

Auch der Finanz-Commission wird die Verpflichtung auferlegt, im Falle sie, bei Durchgehung der Steuerregister, finden sollte, daß irgend ein Steuerpflichtiger zu wenig bezahlt habe, denselben, nachdem solche nöthigenfalls einen oder mehrere Steuereinzieher der betreffenden Gemeinde darüber vernommen, höher zu taxiren, jedoch auch hier mit dem Recht des Rekurses an den Kleinen Rath.

§. 10.

In lezter Instanz entscheidet sodann der Kleine Rath, ob der betreffende Steuerpflichtige den ihm auf vorbemerkte Zeit vorgeschriebenen Steuerbetrag zu entrichten haben soll oder nicht? Im ersten Fall hat sich der leztere entweder dieser leztinstanzlichen Erkanntniß unbedingt zu unterziehen oder aber auf genügende Weise über sein Besitzthum auszuweisen.

§. 11.

Könnte erweislich gemacht werden, daß irgend ein Steuer-

pflichtiger das Vermögen, welches er in der bezeichneten Zeit besessen, unrichtig versteuert habe, so bleibt die Verbindlichkeit der Nachbezahlung des Doppelten der nicht bezahlten Steuern zu seinen und seiner Erben Lasten vorbehalten.

§. 12.

Damit die Gemeindräthe überall auf eine gleichförmige und übereinstimmende Weise verfahren und nicht durch Ungleichheit der Taxationsgrundlagen oder durch andere Veranlassungen ein unbilliges Mißverhältniß hervorgerufen und die schuldige Abgabe unvollständig entrichtet werde, ist der Kleine Rath beauftragt durch eine auf die Grundlagen des angenommenen Systemes gestützte Instruction sämmtlichen Gemeindräthen die erforderliche spezielle Anleitung zu ertheilen.

Gegeben, den 22. Febr. 1834.

Tarif

der Gewerbsteuer, in Classen eingetheilt, und auf ein Vermögensteuer-Simplum von fl. 1 — vom Tausend Gulden berechnet.

Erste Classe, zu fl. 22 - 30 kr.
Großhändler, Wein- und Lederhändler, Baumwollspinnereyen und Fabriken, 1ster Classe, und Eisenwerk.

Zweite Classe, zu fl. 16 - 30 kr.
Die vorhin genannten Gewerbe, so weit sie sich für die 2te Classe eignen, und Bierbrauereyen 1ster Classe.

Dritte Classe, zu fl. 12.
Dieselben Gewerbe, so ferne sie erst in eine 3te Classe gehören.

Vierte Classe, zu fl. 11 - 15 kr.
Aerzte und Wundärzte 1ster Classe; Buch- und Steindruckereyen 1ster Classe; Detailleurs, Spediteurs, Bijouterie- und Quinqualleriehändler 1ster Classe.

Fünfte Classe, zu fl. 9.
Apotheker 1ster Classe; Landwirthe 1ster Classe, und Bierbrauereyen 2ter Classe.

Sechste Classe, zu fl. 7 - 30 kr.
Aerzte und Wundärzte 2ter Classe; Buch- und Steindruckereyen 2ter Classe; Detailleurs, Spediteurs, Bijouterie- und Quinquallerichändler 2ter Classe; Kunst- und Buchhandlung 1ster Classe.

Siebente Classe, zu fl. 6.
Bestäterey, Bleichen, Kornhändler 1ster Classe; Landwirthe 2ter Classe.

Achte Classe, zu fl. 4 - 30 kr.
Apotheker 2ter Classe; Architekt, Detailleurs, Spediteurs, Bijouterie- und Quinquallerichändler 3ter Classe; Kunst- und Buchhandlung 2ter Classe; Kürsner 1ster Classe; Geschäfts-Bureau, Mechaniker, Ziegelbrennereyen 1ster Classe für jeden Ofen.

Neunte Classe, zu fl. 3 - 45 kr.
Aerzte und Wundärzte 3ter Classe; Buch- und Steindruckereyen 3ter Classe; Kleinkrämer 1ster Classe; Schiffmeister des niedern Wassers zu Schaffhausen.

Zehnte Classe, zu fl. 3.
Färber 1ster Classe, Gypsmühlen 1ster Classe, für jeden Malhaufen; Glaser und Mahler 1ster Classe; Gold- und Silberarbeiter 1ster Classe, als Handwerk; Kerzen- und Seifenfabrikant 1ster Classe; Kornhändler 2ter Classe; Kunstmahler 1ster Classe; Landwirthe 3ter Classe; Lohnkutscher 1ster Classe; Mezger 1ster Classe; Privatlehrer 1ster Classe; Rothgerwer 1ster Classe; Sensal, Thierärzte 1ster Classe; Ziegelbrennereyen 2ter Classe.

Eilfte Classe, zu fl. 2 - 15 kr.
Gypsmühlen 2ter Classe, für jeden Malhaufen; Handels-Commis und Apothekergehülfen, die eigenen Rauch führen; Hanfreiben, Kartenmacher; Kürsner 2ter Classe; Müller 1ster Classe für jeden Malgang und Rändle, Oehlmühlen 1ster Classe für jede Presse; Sägemühlen 1ster Classe für jedes Sägeblatt; Schiffmeister oder Steuermeister in Stein; Uhrenmacher 1ster Classe; Knöpfmacher 1ster Classe; Schiffmeister des obern Wassers in Schaffhausen.

(Auf eine Probe von 4 Jahren zum gesetzlichen Leitfaden erhoben.)

Straf-Gesetz.

Erster Abschnitt.

Allgemeine Bestimmungen.

Erster Titel.

Von Verbrechen überhaupt.

§. 1.

Jede Handlung oder Unterlassung, welche das gegenwärtige Gesetz mit einer Strafe bedroht, ist ein Verbrechen.

Geringere Uebertretungen sind Vergehen, welche correktionellen und polizeylichen Strafen unterworfen werden.

§. 2.

Zu einem Kriminalverbrechen wird böser Vorsatz und freyer Wille erfordert.

Böser Vorsatz ist vorhanden, wenn vor, oder bey der gesetzwidrigen Unternehmung oder Unterlassung das Uebel, welches daraus entsteht, überdacht und beschloßen, folglich die gesetzwidrige Handlung in der Absicht, daß das Uebel entstehe, unternommen wurde. — Auch dann fällt böser Vorsatz zur Last, wenn zwar das wirklich erfolgte Uebel nicht eigens die Absicht

der Handlung war, immer aber aus einer andern bösen Absicht eine Handlung unternommen wurde, woraus das Uebel gewöhnlich zu folgen pflegt. — Wenn aber der üble Erfolg einer Handlung oder Unterlassung nach der bekannten natürlichen Ordnung der Dinge nicht vorausgesehen werden konnte, und solches in einem bloßen Zufall seinen Grund hat, so kann eine solche Handlung nicht als ein Kriminalverbrechen angesehen werden.

§. 3.

So spricht der Mangel des freyen Willens von der Anschuldigung eines Kriminalverbrechens los:

a. Unmündige, das heißt solche, die das vierzehnte Altersjahr noch nicht zurükgelegt haben. — Wenn indeßen besondere Schlauheit und Arglist einen besondern Verstand und hohen Grad der Bosheit verrathen, so spricht die Unmündigkeit von der peinlichen Anklage nicht los, und in diesem Fall erfüllt die Bosheit das Alter.

b. Wahnsinnige und überhaupt solche Personen, welche die That beschlossen und vollbracht haben, in irgend einem Zustande gänzlicher Verwirrung der Sinnen oder des Verstandes, worin der Thäter seiner Handlung oder ihrer Strafbarkeit sich nicht bewußt seyn konnte, oder welcher die Willkühr des Handelnden gänzlich aufhob; namentlich im Fall des höchsten Grades unverschuldeter Trunkenheit.

c. Taubstumme, insofern nicht erwiesen ist, daß sie die nöthige Urtheilskraft besitzen.

d. Solche die durch unwiderstehliche Gewalt, oder durch leichtmöglich ausführbare Drohungen, welche mit einer gegenwärtig unabwendbaren und bedeutenden Gefahr für das Leben oder die Person verbunden sind, zu einer sonst sträflichen Handlung genöthiget wurden.

e. Derjenige welcher in einem unverschuldeten, auf andere Weise nicht abwendbaren Nothstand, zur Rettung seines, oder seiner Nebenmenschen Leben, Leib, Eigenthum oder Freiheit, eine sonst strafbare Handlung begeht.

Jedoch sollen die unter a b c Bezeichneten wenn sie ein Verbrechen begangen haben, nach Maßgabe der Verhältnisse und Umstände, entweder ihren Familien zur angemessenen Besorgung oder Verwahrung übergeben oder durch obrigkeitliche Verfügung, vermittelst Ahndung oder auf andere Weise für die

(Auf eine Probe von 4 Jahren zum gesetzlichen Leitfaden erhoben.)

Straf-Gesetz.

Erster Abschnitt.

Allgemeine Bestimmungen.

Erster Titel.

Von Verbrechen überhaupt.

§. 1.

Jede Handlung oder Unterlassung, welche das gegenwärtige Gesetz mit einer Strafe bedroht, ist ein Verbrechen.

Geringere Uebertretungen sind Vergehen, welche correktionellen und polizeylichen Strafen unterworfen werden.

§. 2.

Zu einem Kriminalverbrechen wird böser Vorsatz und freyer Wille erfordert.

Böser Vorsatz ist vorhanden, wenn vor, oder bey der gesetzwidrigen Unternehmung oder Unterlassung das Uebel, welches daraus entsteht, überdacht und beschloßen, folglich die gesetzwidrige Handlung in der Absicht, daß das Uebel entstehe, unternommen wurde. — Auch dann fällt böser Vorsatz zur Last, wenn zwar das wirklich erfolgte Uebel nicht eigens die Absicht

der Handlung war, immer aber aus einer andern bösen Absicht eine Handlung unternommen wurde, woraus das Uebel gewöhnlich zu folgen pflegt. — Wenn aber der üble Erfolg einer Handlung oder Unterlassung nach der bekannten natürlichen Ordnung der Dinge nicht vorausgesehen werden konnte, und solches in einem bloßen Zufall seinen Grund hat, so kann eine solche Handlung nicht als ein Kriminalverbrechen angesehen werden.

§. 3.

So spricht der Mangel des freyen Willens von der Anschuldigung eines Kriminalverbrechens los:

a. Unmündige, das heißt solche, die das vierzehnte Altersjahr noch nicht zurükgelegt haben. — Wenn indeßen besondere Schlauheit und Arglist einen besondern Verstand und hohen Grad der Bosheit verrathen, so spricht die Unmündigkeit von der peinlichen Anklage nicht los, und in diesem Fall erfüllt die Bosheit das Alter.

b. Wahnsinnige und überhaupt solche Personen, welche die That beschlossen und vollbracht haben, in irgend einem Zustande gänzlicher Verwirrung der Sinnen oder des Verstandes, worin der Thäter seiner Handlung oder ihrer Strafbarkeit sich nicht bewußt seyn konnte, oder welcher die Willkühr des Handelnden gänzlich aufhob; namentlich im Fall des höchsten Grades unverschuldeter Trunkenheit.

c. Taubstumme, insofern nicht erwiesen ist, daß sie die nöthige Urtheilskraft besitzen.

d. Solche die durch unwiderstehliche Gewalt, oder durch leichtmöglich ausführbare Drohungen, welche mit einer gegenwärtig unabwendbaren und bedeutenden Gefahr für das Leben oder die Person verbunden sind, zu einer sonst sträflichen Handlung genöthiget wurden.

e. Derjenige welcher in einem unverschuldeten, auf andere Weise nicht abwendbaren Nothstand, zur Rettung seines, oder seiner Nebenmenschen Leben, Leib, Eigenthum oder Freiheit, eine sonst strafbare Handlung begeht.

Jedoch sollen die unter a b c Bezeichneten wenn sie ein Verbrechen begangen haben, nach Maßgabe der Verhältnisse und Umstände, entweder ihren Familien zur angemessenen Besorgung oder Verwahrung übergeben oder durch obrigkeitliche Verfügung, vermittelst Ahndung oder auf andere Weise für die

Zukunft unschädlich gemacht werden, und müßen überdies vom Gericht zum Schadenersaz und zu den Prozeßkosten aus ihrem bereits besizenden oder späterhin zu erhaltenden Vermögen verfällt werden.

§. 4.

Wenn bey einer nach diesem Gesetze als Verbrechen angesehenen Handlung oder Unterlassung, und der vorgenommenen richterlichen Untersuchung hervorgeht, daß zwar kein böser Vorsatz obgewaltet, jedoch ein Mangel an gehöriger Achtsamkeit oder Aufmerksamkeit bey der That statt gehabt habe, so ist der Thäter für die Fahrläßigkeit dem correktionellen Richter zur Bestrafung zuzuweisen.

§. 5.

Die Unkunde dieses Strafgesetzes ist keine Entschuldigung für den Verbrecher.

Zweiter Titel.

Von Urhebern und Theilnehmern an Verbrechen.

§. 6.

Wer durch Rath oder That die Hauptursache eines Verbrechens ist, heißt Urheber, ihn trift die Strafe die durch das Verbrechen verwirkt ist.

§. 7.

Wer das Verbrechen, das von einem andern begangen wird, wissentlich auf irgend eine Art befördert, oder dem Verbrecher nach der That Beihülfe leistet, macht sich der Theilnahme schuldig.

§. 8.

Die Theilnehmer eines Verbrechens sind nach Maßgabe ihres Mitwirkens, entweder Hauptgehülfen, oder Nebengehülfen, oder Begünstiger und Hehler.

§. 9.

Hauptgehülfen, das heißt solche, die durch ihre mittelbare oder unmittelbare Mitwirkung zu Vollbringung des Verbrechens wesentlich beigetragen haben, sind, wenn auf das Verbrechen Todesstrafe fällt, mit 10 bis 20jähriger Kettenstrafe, in andern Fällen (wo das Gesetz nicht etwas anderes bestimmt) nach Maßgabe des genommenen Antheils von der Hälfte bis zu Dreiviertheilen der auf das Verbrechen gesetzten Strafe zu belegen.

§. 10.

Als Nebengehülfe ist jeder zu betrachten, dessen Beihülfe zu Vollbringung des Verbrechens nicht wesentlich war, so wie auch derjenige, der Verbrechern, deren böses Vorhaben er kennt, Unterschlauf giebt, ihre Zusammenkünfte begünstiget, oder der zum voraus mit dem Thäter über die nach vollbrachter That ihm zu leistende Hülfe, über einen Antheil am Gewinn und Vortheil, oder über Verheimlichung, Ankauf oder Verkauf der durch das Verbrechen erworbenen Sachen, einverstanden ist.

Solche Nebengehülfen sollen in allen Fällen, wo das Gesetz nicht etwas anderes bestimmt, nach Maßgabe des genommenen Antheils bis zur Hälfte der auf das Verbrechen gesetzten Strafe belegt werden.

Bey Verbrechen, auf welche Todesstrafe gesetzt ist, sollen die Nebengehülfen bis zu 10 Jahren Kettenstrafe oder Arbeitshaus ersten Grades verurtheilt werden.

§. 11.

Bloße Begünstiger und Hehler sind solche, die Verbrechern ohne vorhergegangenes Einverständniß, erst nach vollbrachtem Verbrechen wißentlich mit Hülfe und Beistand beförderlich, oder ihnen zu Zernichtung oder Unterdrükung der Spuren oder Beweismittel ihres Verbrechens behülflich sind, oder die durch dasselbe gewonnenen Sachen wißentlich bey sich aufnehmen, verbergen, an sich kaufen, bey andern durch Verkauf oder sonst unterbringen, oder auf eine andere Art von dem ihnen bekannt gewordenen Verbrechen Vortheil ziehen.

Sie sind nach Maßgabe ihres Antheils bis zu einem Drittheile der auf das Verbrechen getzten Strafe zu belegen.

Wenn der Verbrecher Todesstrafe verwirkt hat, so soll gegen den Begünstiger und Hehler bis sechsjährige Arbeitshausstrafe eintreten.

Ferner sind diejenigen als Hehler nach obigen Bestimmungen zu bestrafen, welche aus eigennützigen Absichten wissentlich Verbrecher bey sich aufnehmen, sie verbergen und verheimlichen, um sie der strafenden Gerechtigkeit zu entziehen.

Wer hingegen ohne einigen Antheil an der That, und ohne Eigennutz, sich einer solchen Aufnahme eines Verbrechers oder Verheimlichung seiner That schuldig macht, soll correktioneller Strafe unterworfen werden.

Allgemeine Bestimmungen über Theilnahme.

§. 12.

Wenn von mehrern Theilnehmern eines Verbrechens der eine in einem besondern persönlichen oder Pflichtverhältniße zum Beschädigten steht, welches Verhältniß das Verbrechen zu einem qualificirten macht, so kann nur gegen diesen Theilnehmer die Strafe des qualificirten Verbrechens ausgesprochen werden, wenn gleich auch den andern dieses Verhältniß bekannt war.

Wenn hingegen jemand als Begünstiger oder Hehler erst nach vollbrachter That an einem Verbrechen Theil nimmt, welches durch seine besondere Beschaffenheit (wie z. B. Einbruch, Einsteigen u. s. w.) zu einem qualificirten wird, so fällt er nur dann nicht unter die Bestimmung des qualificirten Verbrechens, insoferne er vorher von der Qualification des Verbrechens nichts wußte.

Dritter Titel.

Von dem unvollendetem Verbrechen.

§. 13.

Zu einem Verbrechen ist nicht nöthig, daß die Uebelthat gänzlich ausgeführt und in allen ihren Wirkungen vollendet sey; schon die Unternehmung desselben ist strafbar, wenn nemlich das böse Vorhaben des Verbrechers durch eine äußerliche,

zur wirklichen Vollbringung führenden Handlung an den Tag gelegt ist.

§. 14.

Hat der Thäter, insoweit es von ihm selbst abhieng, das Verbrechen vollbracht, die beabsichtigte Wirkung aber ist nur durch einen Zufall, oder durch eine außer dem Willen des Thäters gelegene Handlung verhindert worden, so ist, wenn auf das vollendete Verbrechen Todesstrafe fällt, 8 bis 16jährige Kettenstrafe, in andern Fällen aber von einem Drittheile bis Zweidrittheilen der Strafe des vollendeten Verbrechens zu erkennen.

§. 15.

Wenn der Thäter im wirklichen Anfang der Unternehmung ertappt oder an der Ausführung gehindert worden, so soll, wenn auf das Verbrechen Todesstrafe gesetzt ist, 6 bis 16jährige Kettenstrafe, in andern Fällen aber von einem Viertheile bis zu Zweidrittheilen der Strafe des vollendeten Verbrechens erkannt werden.

§. 16.

Wenn der Thäter in Veranstaltung und in der Bereitschaft zu dem vorhabenden Verbrechen ertappt wird, so soll, wenn auf die Vollendung des Verbrechens Todesstrafe gesetzt ist, bis zu 8 Jahren Arbeitshaus- oder Kettenstrafe, in andern Fällen aber bis zur Hälfte der Strafe des vollendeten Verbrechens erkannt werden.

§. 17.

Wenn jedoch bey der Unternehmung eines Verbrechens der Handelnde freywillig von derselben absteht, und dieses Abstehen durch eine äußerliche Handlung zu erkennen giebt, so soll er des gemachten Versuchs halber mit keiner Criminalstrafe belegt, dagegen kann wegen allfällig verursachtem Schaden nach gesetzlichen Bestimmungen hierüber verfügt werden. Es können jedoch dergleichen sträfliche Vorbereitungen und Versuche solcher Verbrechen, welche mit einer schweren Strafe bedroht sind, nach Umständen die Anordnung besonderer polizeylicher oder disciplinarischer Aufsicht zur Folge haben.

§. 27.

Die Strafe des Prangers besteht darin, daß der Verurtheilte durch den Scharfrichter an dem bestimmten Orte eine Stunde lang ausgestellt, und daß auf einer vor der Brust hängenden Tafel sein Name und das begangene Verbrechen mit wenigen Worten angezeigt wird.

§. 28.

Die Eingränzung besteht darin, daß der dazu Verurtheilte, einen durch das Urtheil zu bestimmenden Umkreis ohne Bewilligung der Behörde, die das Urtheil gefällt hat, nicht verlassen darf.

Das Verbot die Wirths- Wein- und Schenkhäuser zu besuchen, kann von dem Richter bis auf die Dauer von 3 Jahren ausgesprochen werden.

Die näheren Bezeichnungen vorstehender beider Strafmittel sind von dem Richter in dem Urtheil auszudrücken, und die Uebertretungen dieser richterlichen Verfügungen sollen korrektionell oder polizeylich bestraft werden.

Die Namen derer, welchen den Besuch von Wirthshäusern untersagt ist, sollen in allen Wirths- und Schenkhäusern des Bezirks in dem sie sich aufhalten so lange angeschlagen bleiben als die Strafe dauert.

§. 29.

Die Strafen der Brandmarkung, des Staupbesens, und des Prangers, die Eingränzung und das Wirthshausverbot werden nur als Verschärfung in Verbindung mit Ketten- oder Arbeitshausstrafe, einzeln oder in Verbindung angewandt.

§. 30.

Die Landesverweisung kann nur gegen Nicht-Kantonsbürger, und zwar gegen Schweizer nicht anders als nur aus dem Kanton, gegen Verbrecher jedoch, die keine Schweizer sind, nicht anders als aus der ganzen Schweiz verhängt werden.

Ebenso wird in allen Fällen, wo das Gesetz Ketten- oder Arbeitshausstrafe verhängt, dem richterlichen Ermeßen überlassen, einen Theil dieser Strafe gegen Fremde in Pranger, Staupbesen, Brandmarkung oder Landesverweisung einzeln oder in Verbindung mit einander zu verwandeln.

§. 31.

Wenn ein Verbrechen, das Todesstrafe nach sich zieht, vor dem zurükgelegten 20sten Altersjahre begangen worden, so soll der Thäter nicht zum Tode, sondern zu 24 Jahren Ketten verurtheilt werden.

Wenn indeßen besondere Schlauheit und Arglist einen geübten Verstand und hohen Grad der Bosheit verrathen, so spricht das Alter von der Todesstrafe nicht frey, sondern der Richter kann auf dieselbe erkennen.

§. 32.

Die gesetzliche Folge eines jeden Kriminal-Urtheils ist, Verlust der bekleideten Würden und Aemter; Ausschliesung von den Gemeindsversammlungen; Unfähigkeit zu allen öffentlichen Stellen; zu Zeugnißen im Rechte, zu Vormundschaften und zum Waffendienste.

Die zum Tode Verurtheilten können nur mit Einwilligung der Regierung über ihr Vermögen Verfügungen treffen.

Ebenso kann jeder andere wegen Verbrechen Verurtheilte, so lange die von ihm auszuhaltende Verhaftzeit nicht vorüber ist, ohne Bewilligung der Regierung weder unter Lebenden ein verbindliches Geschäft schließen, noch einen lezten Willen errichten.

Es sollen ihm von der betreffenden Behörde ein Vormund geordnet werden.

Fünfter Titel.

Von der Zumeßung der Strafen und von Milderungs- und Schärfungsgründen.

§. 33.

A. Erschwehrungs-Gründe.

Bey Erschwehrungs-Umständen gilt die allgemeine Regel: je größer die Bosheit des Verbrechers und je größer der dem allgemeinen Wesen oder dem Einzelnen zugefügte Schade ist, desto größer erscheint das Verbrechen und deßen Strafbarkeit.

§. 34.

Besondere Erschwehrungs-Gründe in Beziehung auf die Person des Verbrechers sind:

a. Grausamkeit in Ausübung des Verbrechens.
b. Vorherige reife Ueberlegung und absichtliche Vorbereitung.
c. Wenn der Verbrecher schon wegen eines gleichen Verbrechens bestraft worden.
d. Wenn er andere zum Verbrechen verführt.
e. Wenn er der Urheber, Anstifter oder Rädelsführer eines von mehreren Personen begangenen Verbrechens ist.
f. Wenn er in der Untersuchung den Richter durch Erdichtung falscher Umstände zu hintergehen sucht.

§. 35.

In Beziehung auf das Verbrechen selbst sind als Erschwerungs-Umstände anzusehen:

a. Wenn der dadurch verursachte Schade oder die damit verknüpfte Gefahr groß ist, und kein vollkommener Ersatz geleistet werden kann.
b. Wenn das Verbrechen von der Art ist, daß dagegen fast keine Vorsicht gebraucht werden konnte.
c. Wenn dadurch die Bande mehrerer natürlicher Obliegenheiten zerrißen wurden.
d. Wenn mehrere Verbrechen verschiedener Art begangen worden.
e. Wenn dasselbe Verbrechen mehrmals wiederholt worden.

§. 36.

Bey Milderungsumständen wird folgende allgemeine Regel festgesetzt:

Je weniger thätigen Willen der Verbrecher in Ausübung des Verbrechens geäußert und je geringer der daraus entstandene Schade und die Gefahr sind, desto geringer ist auch die Strafbarkeit desselben.

§. 37.

Die Milderungsgründe in Beziehung auf die Person des Verbrechers sind:

a. Wenn der Verbrecher das 20ste Altersjahr noch nicht zurück gelegt hat.

§. 31.

Wenn ein Verbrechen, das Todesstrafe nach sich zieht, vor dem zurükgelegten 20sten Altersjahre begangen worden, so soll der Thäter nicht zum Tode, sondern zu 24 Jahren Ketten verurtheilt werden.

Wenn indeßen besondere Schlauheit und Arglist einen geübten Verstand und hohen Grad der Bosheit verrathen, so spricht das Alter von der Todesstrafe nicht frey, sondern der Richter kann auf dieselbe erkennen.

§. 32.

Die gesetzliche Folge eines jeden Kriminal-Urtheils ist, Verlust der bekleideten Würden und Aemter; Ausschliesung von den Gemeindsversammlungen; Unfähigkeit zu allen öffentlichen Stellen; zu Zeugnißen im Rechte, zu Vormundschaften und zum Waffendienste.

Die zum Tode Verurtheilten können nur mit Einwilligung der Regierung über ihr Vermögen Verfügungen treffen.

Ebenso kann jeder andere wegen Verbrechen Verurtheilte, so lange die von ihm auszuhaltende Verhaftzeit nicht vorüber ist, ohne Bewilligung der Regierung weder unter Lebenden ein verbindliches Geschäft schließen, noch einen lezten Willen errichten.

Es sollen ihm von der betreffenden Behörde ein Vormund geordnet werden.

Fünfter Titel.

Von der Zumeßung der Strafen und von Milderungs- und Schärfungsgründen.

§. 33.

A. Erschwehrungs-Gründe.

Bey Erschwehrungs-Umständen gilt die allgemeine Regel: je größer die Bosheit des Verbrechers und je größer der dem allgemeinen Wesen oder dem Einzelnen zugefügte Schade ist, desto größer erscheint das Verbrechen und deßen Strafbarkeit.

In diesem Fall soll auf die Strafe des schwersten Verbrechens erkannt, der Zusammenfluß von dem Richter aber als Verschärfungsgrund berücksichtiget werden.

§. 40.

Wenn derselbe Verbrecher, nachdem er schon wegen eines frühern Verbrechens bestraft worden ist, sich wiederum eines solchen schuldig gemacht, so ist der Rückfall vorhanden.

§. 41.

Beym Rückfall muß die Strafe in höherem Maße geschärft werden, wenn sich der Bestrafte eines Verbrechens der nemlichen Gattung schuldig macht.

Die Gleichartigkeit der Verbrechen in Bezug auf den Rückfall ist besonders nach der durch das Verbrechen an den Tag gelegten rechtswidrigen Gesinnung, Neigung und den Beweggründen zur That zu beurtheilen.

§. 42.

Nach Maßgabe der Umstände kann beym Zusammenfluß bis zu anderthalb der auf das Höchste der begangenen Verbrechen gesetzten Strafe, beym Rückfalle bis zu anderthalb der auf das neue begangene Verbrechen gesetzten Strafe erkannt werden. Würde sich aber dadurch eine Strafzeit ergeben, welche die gesetzlich bestimmte längste Dauer einer Strafart (bey Kettenstrafe 24, bey Arbeitshausstrafe 12 Jahre übersteigen würde, so soll die zunächst folgende höhere Strafart angewendet werden.

§. 43.

Jeder Verbrecher soll, nach Eröffnung des Strafurtheils, über die gesetzlichen Folgen, die er beym Rückfall zu erwarten hat, belehrt werden.

Auf den Antrag der Aufsichtsbehörde über das Arbeitshaus, welcher obliegt vorher von der Begründheit ihres Antrages sich vollständig zu vergewißern, kann diejenige Behörde welche das Urtheil gesprochen ein zu Kettenstrafe oder Arbeitshaus verurtheiltes Individuum vor Ablauf der Strafzeit dem Kleinen Rathe zur Begnadigung empfehlen, welch lezterm die definitive Entscheigung zusteht.

Zweiter Abschnitt.

Von den verschiedenen Verbrechen und ihren Strafen.

Erstes Hauptstük.

Von dem Hochverrathe und anderen die öffentliche Ruhe störenden Handlungen.

1.

Hochverrath.

§. 44.

Jedes Unternehmen, das auf gewaltsame Veränderung oder Umstürzung der auf gesetzlichem Wege angenommenen Staatsverfaßung und des eidgenößischen Bundesvertrags abzwekt, ist Hochverrath, auch wenn kein Schaden daraus erfolgt.

§. 45.

Der Hochverrath soll mit dem Tode bestraft, und nur bey außerordentlichen Fällen und bey erlangter Ueberzeugung, daß hinreichende besondere Umstände und Gründe zur Milde vorhanden sind, kann diese Strafe verwandelt werden.

Die Haupt- und Nebengehülfen sind nach den allgemeinen Grundsätzen zu bestrafen; jedoch kann bey diesen in obbemerkten außerordentlichen Fällen die Kettenstrafe in Arbeitshausstrafe umgewandelt werden.

§. 46.

Beamte der vollziehenden Gewalt, Vorgesetzte und alle zu Aufrechthaltung der Ruhe und Ordnung besonders Verpflichtete, die von solchen verbrecherischen Unternehmungen gegen den Staat, seine Verfassung und seine Sicherheit bestimmte Kenntniß ha-

In diesem Fall soll auf die Strafe des schwersten Verbrechens erkannt, der Zusammenfluß von dem Richter aber als Verschärfungsgrund berücksichtiget werden.

§. 40.

Wenn derselbe Verbrecher, nachdem er schon wegen eines früheren Verbrechens bestraft worden ist, sich wiederum eines solchen schuldig gemacht, so ist der Rückfall vorhanden.

§. 41.

Beym Rückfall muß die Strafe in höherem Maße geschärft werden, wenn sich der Bestrafte eines Verbrechens der nemlichen Gattung schuldig macht.

Die Gleichartigkeit der Verbrechen in Bezug auf den Rückfall ist besonders nach der durch das Verbrechen an den Tag gelegten rechtswidrigen Gesinnung, Neigung und den Beweggründen zur That zu beurtheilen.

§. 42.

Nach Maßgabe der Umstände kann beym Zusammenfluß bis zu anderthalb der auf das Höchste der begangenen Verbrechen gesetzten Strafe, beym Rückfalle bis zu anderthalb der auf das neue begangene Verbrechen gesetzten Strafe erkannt werden. Würde sich aber dadurch eine Strafzeit ergeben, welche die gesetzlich bestimmte längste Dauer einer Strafart (bey Kettenstrafe 24, bey Arbeitshausstrafe 12 Jahre übersteigen würde, so soll die zunächst folgende höhere Strafart angewendet werden.

§. 43.

Jeder Verbrecher soll, nach Eröffnung des Strafurtheils, über die gesetzlichen Folgen, die er beym Rückfall zu erwarten hat, belehrt werden.

Auf den Antrag der Aufsichtsbehörde über das Arbeitshaus, welcher obliegt vorher von der Begründtheit ihres Antrages sich vollständig zu vergewißern, kann diejenige Behörde welche das Urtheil gesprochen ein zu Kettenstrafe oder Arbeitshaus verurtheiltes Individuum vor Ablauf der Strafzeit dem Kleinen Rathe zur Begnadigung empfehlen, welch lezterm die definitive Entscheigung zusteht.

Zweiter Abschnitt.

Von den verschiedenen Verbrechen und ihren Strafen.

Erstes Hauptstük.

Von dem Hochverrathe und anderen die öffentliche Ruhe störenden Handlungen.

1.

Hochverrath.

§. 44.

Jedes Unternehmen, das auf gewaltsame Veränderung oder Umstürzung der auf gesetzlichem Wege angenommenen Staatsverfaßung und des eidgenößischen Bundesvertrags abzwekt, ist Hochverrath, auch wenn kein Schaden daraus erfolgt.

§. 45.

Der Hochverrath soll mit dem Tode bestraft, und nur bey außerordentlichen Fällen und bey erlangter Ueberzeugung, daß hinreichende besondere Umstände und Gründe zur Milde vorhanden sind, kann diese Strafe verwandelt werden.

Die Haupt- und Nebengehülfen sind nach den allgemeinen Grundsätzen zu bestrafen; jedoch kann bey diesen in obbemerkten außerordentlichen Fällen die Kettenstrafe in Arbeitshausstrafe umgewandelt werden.

§. 46.

Beamte der vollziehenden Gewalt, Vorgesetzte und alle zu Aufrechthaltung der Ruhe und Ordnung besonders Verpflichtete, die von solchen verbrecherischen Unternehmungen gegen den Staat, seine Verfassung und seine Sicherheit bestimmte Kenntniß ha-

ben, und dieselben nicht pflichtmäßig zu hindern suchen oder die Anzeige davon an die Behörde zu machen unterlassen, werden mit ein- bis achtjähriger Arbeitshausstrafe belegt.

2.

Landes-Verrath.

§. 47.

Wer gegen das Land, dessen Bürger er ist, oder worin ihm auch nur Aufenthalt oder Schutz gewährt wird, in Einverständniße mit einem andern Kantone oder dessen Bürgern oder mit einem fremden Staate etwas unternimmt, das unmittelbar zum allgemeinen Nachtheile gereicht, oder dem Staate Gefahr von Außen zuzieht, es geschehe öffentlich, im Verborgenen, von Einzelnen oder in Verbindung, durch Anstiftung, Rath oder That, mit oder ohne Ergreifung der Waffen; durch Mittheilung zu solchem Zwecke leitender Geheimniße oder Anschläge, durch Aufwieglung, Anwerbung, Ausspähen oder durch was immer für eine dahin abzielende Handlung macht sich des Verbrechens des Landesverrathes schuldig.

§. 48.

Auf dieses Verbrechen, wenn es auch ohne allen Erfolg geblieben ist, soll die Todesstrafe verhängt werden.

3.

Aufruhr.

§. 49.

Aufruhr ist jede absichtliche Zusammenrottung mehrerer Personen, um der obersten Staats- oder Vollziehungsbehörde mit Gewalt Widerstand zu leisten, die Absicht eines solchen Widerstandes mag nun seyn, um von derselben etwas zu erzwingen, oder eine in Folge der Verfaßung oder den bestehen-

dem Gesetze getroffene Anstalt, von welcher Art sie seyn möge, zu vereiteln.

§. 50.

Jeder macht sich des Aufruhrs schuldig, der sich der Zusammenrottung, es seye gleich anfänglich oder erst in dem Fortgang ungezwungen zugesellt, um thätigen Antheil daran zu nehmen.

§. 51.

Im Fall die Zusammenrottung auf Befehl der Obrigkeit, oder ihrer Beamten, gleich wieder auseinandergeht und zum Gehorsam zurükkehrt, sollen nur die Anstifter und Anführer mit Arbeitshausstrafe zweiten Grades bis auf 4 Jahre belegt werden.

§. 52.

Wenn die Anführer wider den Befehl der erschienenen Obrigkeit, deren Beamten oder der bewaffneten Macht in ihrer Zusammenrottung beharrend, durch Lärmen, Schimpfen oder Drohen, hartnäkigen Troz zu erkennen geben, jedoch die Ruhe wieder hergestellt worden ist, ehe sie noch an Personen oder Sachen Gewaltthätigkeit verübt hatten, so sollen:

I. Die Anstifter und Anführer mit Arbeitshaus ersten Grades von zwey bis acht Jahren,

II. Die bewaffneten Theilnehmer mit Arbeitshaus zweiten Grades bis zu zwey Jahren,

III. Die Unbewaffneten hingegen nach dem Grad ihrer Theilnahme mit Arbeitshaus zweiten Grades von 3 bis 6 Monaten oder blos korrektionell bestraft werden.

§. 53.

Hat aber die zusammengerottete Menge wirklich Gewaltthätigkeiten an Personen oder Sachen verübt, so sollen, was die Theilnehmer betrift:

I. Diejenigen welche Mord, Todschlag, Brandstiftung oder Raub begangen haben zur Todesstrafe verurtheilt;

II. Diejenigen welche Personen thätlich mißhandelt, Plünderung oder Zerstörung verübt, oder an Gebäuden,

Wohnungen oder andern liegenden Gründen, durch Aufbrechen, gewaltsames Eindringen, oder Niederreißen, Gewalt ausgeübt, oder in denselben Verwüstungen angerichtet haben, nach der Größe ihres Antheils an diesen Gewaltthaten mit Kettenstrafe bis auf 24 Jahre, bey besonders mildernden Umständen mit Arbeitshaus ersten Grades;

III. die übrigen Theilnehmer, falls sie bewaffnet waren, oder andern absichtlich Waffen mitgetheilt haben, mit Arbeitshaus ersten Grades bis zu 6 Jahren; die Unbewaffneten aber, mit Arbeitshaus zweiten Grades bis zu einem Jahr oder auch nur korrektionell bestraft werden.

§. 54.

Anstifter und Rädelsführer bey einem solchen Aufruhr sollen bestraft werden:

I. Mit dem Tode, wenn Mord, Todtschlag, Brandstiftung oder Raub vorgefallen ist, insofern sie nicht bemüht waren, diese Verbrechen zu hindern.

II. Mit Kettenstrafe bis zu 20 Jahren, wenn dabey eine der im §. 53. Nro. II. bezeichneten Gewaltthätigkeiten begangen worden, oder zwar eines der im §. 53. Nro. I. bemerkten Verbrechen vorgefallen ist, jedoch der Anstifter des Aufruhrs solches nach Kräften zu verhüten sich bemüht hat.

§. 55.

Wenn Beamte der vollziehenden Gewalt und andere im §. 46. bezeichnete Personen auf dort angegebene Weise ihnen bekannte aufrührerische Anschläge nicht zu hindern suchen oder anzeigen, so sind sie mit ein bis 4jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades zu belegen.

Zweites Hauptstük.

Widerstand gegen die Obrigkeit.

§. 56.

Wenn einer oder mehrere, jedoch ohne Zusammenrottung, einem obrigkeitlichen Beamten oder Abgeordneten der Regie-

rung in Ausübung seines Amtes oder Auftrages sich mit gefährlichen Drohungen oder wirklicher gewaltsamer Handanlegung widersetzen, so wird das Verbrechen des Widerstandes gegen die Obrigkeit begangen. Ein solcher Verbrecher hat sechsmonatliche bis vierjährige Arbeitshausstrafe zweiten Grades verwirkt.

§. 57.

Wenn aber der Widerstand mit Waffen oder Werkzeugen, deren Anwendung lebensgefährliche Folgen haben könnte, verübt wird, so ist zwei bis vierjährige Arbeitshausstrafe, und hätte eine Verwundung statt gehabt je nach erschwerenden Umständen zwei bis achtjährige Arbeitshausstrafe ersten Grades zu verhängen.

Wer durch Reden oder Schriften Andere zu den hier in §§. 44, 47, 49 und 56 aufgeführten Staatsverbrechen, aufgewiegelt hätte, ist, sofern er nicht schon nach den allgemeinen Grundsätzen über Urheber und Theilnehmer eine schwerere Strafe verwirkt hätte, mit dreimonatlicher bis vierjähriger Arbeitshausstrafe, bey besonders mildernden Umständen aber nur korrektionell zu bestrafen.

Drittes Hauptstük.

Verfälschung von Staatspapieren und öffentlichen Urkunden, Siegeln, Stempeln und Münzen.

1.

Verfälschung von Staatspapieren und öffentlichen Urkunden.

§. 58.

Wer aus Eigennutz oder andern bösen Absichten, Staats- oder öffentliche Creditspapiere, oder im Staate als öffentliche Urkunden geltende Schriften nachmacht, oder ächte verfälscht, macht sich des Verbrechens der Verfälschung öffentlicher Urkunden schuldig.

§. 59.

Ein solcher Verbrecher soll nach Maßgabe der Wichtigkeit der begangenen Verfälschung oder der Größe des verursachten Schadens, mit zweijähriger Arbeitshausstrafe ersten Grades bis sechsjähriger Kettenstrafe belegt werden.

§. 60.

Wer von einer ihm als falsch bekannten Urkunde Gebrauch macht, deßen Strafe soll von der Hälfte bis zur ganzen auf das Verbrechen gesezten Strafe erkannt werden können.

§. 61.

Von diesen Strafen sind allein ausgenommen:

Die Verfälschungen von Päßen, Wanderbüchern und anderen minder wichtigen Schriften, die nur zur politischen Anweisung bestimmt sind.

Diese Verfälschungen unterliegen jedoch sämmtlich einer korrektionellen Bestrafung.

§. 62.

Wenn bey einer Verfälschung der Gebrauch falscher Siegel oder Stempel hinzukömmt, so soll hierauf als Verschärfungsgrund Rücksicht genommen werden.

2.

Verfälschung öffentlicher Siegel und Stempel.

§. 63.

Wer durch Verfertigung öffentlicher Siegel oder Stempel eine betrügerische Absicht wißentlich befördert, oder selbst Betrug damit ausübt, hat 2—16jährige Kettenstrafe verwirkt.

3.

Münz-Verfälschung.

§. 64.

Wer als Geld anerkannte Münze verfälscht oder nachmacht, die nachgemachte Münze sey geringhaltiger als die ächte oder nicht, begeht das Verbrechen der Münz-Verfälschung.

§. 65.

Der Münzverfälscher soll in 2—8jährige Kettenstrafe verfällt werden.

§. 66.

Als Theilnehmer dieser Verfälschung sind anzusehen und mit 1—4jähriger Arbeitshausstrafe zu belegen:

a. Alle die im Einverständniße mit dem Verfälscher oder deßen Gehülfen, verfälschtes Geld ausgegeben, oder zu verbreiten auf sich nehmen.

b. Wer dem Verfälscher Rath und Unterricht zu Ausführung des Verbrechens ertheilt.

c. Jeder der wißentlich und im Einverständniße mit dem Verbrecher, demselben die nöthigen Stempel, Werkzeuge und Materialien verfertigt, oder verschaft, oder Werkstätte giebt.

§. 67.

Wer ächten umlaufenden Münzen durch Beschneiden oder andere Mittel ihren innern Werth verringert, oder wer geringern Münzsorten den äußern Anschein höherer Münzsorten giebt, wer wissentlich oder im Einverständniße mit dem Verbrecher solche verfälschte Stücke verbreitet, oder verbreiten läßt, soll mit sechsmonatlicher bis vierjähriger Arbeitshausstrafe belegt werden.

Viertes Hauptstük.

Verrückung oder Wegräumung von Gränzen- und Marksteinen.

§. 68.

Dieses Verbrechens macht sich schuldig: wer aus böswilliger Absicht oder aus Eigennutz, Gränz- oder Marchsteine, sie mögen Staats- oder Privateigenthum scheiden, wegräumt, verrückt oder verändert.

§. 69.

Dieses Verbrechen soll mit folgenden Strafen belegt werden:

a. Wenn es an Landesgränzsteinen verübt wird, mit 5 bis 20jähriger Kettenstrafe.

b. Betrift es Steine, die Staatseigenthum oder Gemeindsbänne oder Heerstraßen bezeichnen, mit 2—8jähriger Arbeitshausstrafe ersten Grades.

c. Bey Marchsteinen, die jedes andere Grundeigenthum ausscheiden, mit 1—4jähriger Arbeitshausstrafe ersten Grades.

Fünftes Hauptstük.

Hülfe zur Entweichung eines Gefangenen.

§. 70.

Wenn Jemand einem wegen eines Verbrechens Verhafteten, es sey vor oder nach der Beurtheilung, zum entweichen aus dem Verhafte, oder auf dem Transporte durch List oder Gewalt behülflich ist, soll er nach Maßgabe der Umstände und des von dem Entwichenen begangenen Verbrechens, mit 6monatlicher bis 6jähriger Arbeitshausstrafe belegt werden.

§. 71.

Würde sich ein Gefangenwärter oder ein Polizey-Angestellter dieses Verbrechen zu Schulden kommen lassen, so ist nach Maßgabe der in dem vorhergehenden §. berührten Umstände, 1—8jährige Arbeitshausstrafe ersten Grades anzuwenden.

Sechstes Hauptstük.

Verbrechen der Beamten und Mitglieder der öffentlichen Behörden.

1.

Verfälschung.

§. 72.

Oeffentliche Beamte und Mitglieder öffentlicher Behörden, welche Urkunden, Akten oder andere zu ihrem Amt gehörige Schriften verfälschen, oder unterdrücken, oder sonst sich einer Verfälschung oder eines Betruges in amtlichen Verhandlungen schuldig machen, sollen, insoferne nicht andere §§. des Kriminalgesetzes auf sie anwendbar sind, nach Maßgabe der Wichtigkeit des begangenen Verbrechens oder verursachten Schadens, mit 1—12jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades belegt werden.

2.

Veruntreuung.

§. 73.

Wenn ein Beamter öffentliche Gelder oder geldeswerthe Sachen, welche er zu verwalten oder wofür er Rechnung zu geben hat, sich zueignet oder unterschlägt, so ist er mit ein bis vier Jahren Arbeitshausstrafe zweiten Grades, und wenn die Summe fl. 500 übersteigt, mit 3—12 Jahren Arbeitshausstrafe zu belegen, und wenn von Beamten eine falsche Rechnung über das Veruntreute aufgestellt wird, so soll er bis zum Doppelten der auf die Veruntreuung gesezten Strafe verfällt werden.

§. 74.

Wenn Beamte oder Mitglieder öffentlicher Behörden, Geld oder Geldeswerth, Aktenstücke oder andere Schriften, welche

Ihnen vermöge ihres Amtes anvertraut worden, entwenden oder unterschlagen, so sollen sie mit 1 — 4jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades, wenn die Summe aber den Werth von fl. 500 übersteigt, mit zwei bis 12jähriger Arbeitshausstrafe ersten Grades belegt werden.

3.

Bestechung.

§. 75.

Wenn ein Mitglied irgend einer Behörde oder ein öffentlicher Beamter, bey Dienstverleihungen, Wahlen, bey Entscheidung über öffentliche oder Privatangelegenheiten seine Stimme verkauft oder Geschenke mittelbar oder unmittelbar annimmt, sie anzunehmen verspricht, oder sich aus Gewinnsucht zu einer offenbaren Ungerechtigkeit oder sonst zu Uebertretung seiner Amtspflichten, durch erhaltenen oder versprochenen Vortheil verleiten läßt, der soll mit 1—6jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades belegt werden.

Wer durch Geschenke eine Behörde oder einen in Pflicht stehenden Beamten zur Partheilichkeit in einer Dienstsache, bey einer Dienstbeförderung oder überhaupt zur Verletzung der Amtspflicht zu verleiten sucht, macht sich durch eine solche Verleitung eines Verbrechens schuldig; die Absicht mag auf seinen eigenen oder eines dritten Vortheil gerichtet seyn, sie mag ihm gelingen oder nicht.

Die Strafe dieser Verleitung ist, nebst dem einfachen Erlage des angetragenen oder wirklich gegebenen Geschenkes an das Armengut des Ortes, nach der Größe des dadurch verursachten Schadens, Gefangenschaft von sechs zu zwölf Monaten.

§. 76.

Ueberdies soll in den drey vorhergehenden §§. genannten Fällen der Schuldige den doppelten Betrag der angenommenen oder versprochenen Geschenke, in einen von dem Richter zu bestimmenden Armenfond bezahlen.

so soll die auf dieses leztere gesezte Strafe, statt der in den §§. 82 und 83 für den Meineid und falschen Zeugen-Eid bestimmten Strafen, wenn sie nicht gelinder ist, eintreten, und dabey von dem Richter auf die statt gehabte Eidesverletzung als Verschärfungsgrund Rücksicht genommen werden.

§. 85.

Wenn der Meineidige aus eigenem Antrieb, und bevor noch ein Rechtsnachtheil für einen andern entstanden ist, den falschen Eid widerrufen hat, so tritt anstatt der in den §§. 82. und 83. bestimmten Strafen, nach Verschiedenheit der Fälle, 6monatliche bis 6jährige Arbeitshausstrafe zweiten Grades ein.

§. 86.

Wer die Erfüllung einer gültigen Verbindlichkeit, durch einen vor Gericht, oder einer andern öffentlichen Behörde abgelegten Eid, angelobt, diese eidliche Zusage aber bricht, begeht einen Eidbruch.

Der Eidbruch wird mit 6monatlicher bis 6jährigem Arbeitshause zweiten Grades bestraft.

§. 87.

In die gleiche Strafe verfällt wer unbeeidigt, aber auf Handgelübd an Eidesstatt ein falsches Zeugniß vor Gericht abgelegt und wer einen falschen Eid vor Gericht anerboten hat, darauf förmlich vorbereitet worden, und in Begriffe stand solchen zu leisten, denselben aber, weil er vom Gegentheil als geleistet angenommen worden ist, nicht wirklich zu schwören in den Fall kam; wenn nemlich später erwiesen werden kann, daß derselbe einen falschen Eid geschworen haben würde.

§. 88.

Die an Eidesstatt gebräuchlichen Bekräftigungen der Wiedertäufer und anderer Sekten, deren Glaubenslehren keine Eidesleistung erlauben, sind in Hinsicht der Strafen des Meineides und des Eidbruches dem Eide selbst gleich zu stellen.

§. 80.

Die vorstehenden gesetzlichen Bestimmungen über Verbrechen der Beamten sollen in vorkommenden Fällen auch auf solche angewandt werden, die von Behörden ermächtigt sind, Privatpersonen von Gericht zu vertreten, insoweit sie auf ihre amtlichen Verrichtungen Bezug haben, so wie auch auf alle Stellvertreter derselben.

Siebentes Hauptstük.

Meineid.

§. 81.

Wer als Zeuge oder Kunstverständiger, als Parthey in eigener Sache, als Bevollmächtigter, oder als Curator für den Pflegbefohlenen vor Behörde einen Eid wißentlich falsch geschworen hat, der ist des Meineids schuldig.

§. 82.

Die Strafe des Meineides ist 1—8jähriges Arbeitshaus ersten Grades, vorbehaltlich der in dem folgenden §. eintretenden höhern Strafe.

Ueberdies soll der Meineidige zum Ersatze des verursachten Schadens angehalten werden, so wie auch des dadurch erworbenen Vortheils verlustig seyn.

§. 83.

Wenn in peinlichen Fällen, in Folge der falschen Aussage eines vorher beeidigten Zeugen, oder in Folge eines durch nachherigen Eid erhärteten Zeugnisses, eine Strafe über einen Unschuldigen ausgesprochen worden, so wird die von dem Unschuldigen erlittene Strafe, wenn solche nicht gelinder ist, als die in §. 82. angedrohte Strafe des Meineides, an dem falschen Zeugen vollzogen.

§. 84.

Ist mit einem Meineide ein anderes Verbrechen verbunden,

so soll die auf dieses leztere gesezte Strafe, statt der in den §§. 82 und 83 für den Meineid und falschen Zeugen-Eid bestimmten Strafen, wenn sie nicht gelinder ist, eintreten, und dabey von dem Richter auf die statt gehabte Eidesverletzung als Verschärfungsgrund Rücksicht genommen werden.

§. 85.

Wenn der Meineidige aus eigenem Antrieb, und bevor noch ein Rechtsnachtheil für einen andern entstanden ist, den falschen Eid widerrufen hat, so tritt anstatt der in den §§. 82. und 83. bestimmten Strafen, nach Verschiedenheit der Fälle, 6monatliche bis 5jährige Arbeitshausstrafe zweiten Grades ein.

§. 86.

Wer die Erfüllung einer gültigen Verbindlichkeit, durch einen vor Gericht, oder einer andern öffentlichen Behörde abgelegten Eid, angelobt, diese eidliche Zusage aber bricht, begeht einen Eidbruch.

Der Eidbruch wird mit 6monatlicher bis 6jährigem Arbeitshause zweiten Grades bestraft.

§. 87.

In die gleiche Strafe verfällt wer unbeeidigt, aber auf Handgelübd an Eidesstatt ein falsches Zeugniß vor Gericht abgelegt und wer einen falschen Eid vor Gericht anerboten hat, darauf förmlich vorbereitet worden, und in Begriffe stand solchen zu leisten, denselben aber, weil er vom Gegentheil als geleistet angenommen worden ist, nicht wirklich zu schwören in den Fall kam; wenn nemlich später erwiesen werden kann, daß derselbe einen falschen Eid geschworen haben würde.

§. 88.

Die an Eidesstatt gebräuchlichen Bekräftigungen der Wiedertäufer und anderer Sekten, deren Glaubenslehren keine Eidesleistung erlauben, sind in Hinsicht der Strafen des Meineides und des Eidbruches dem Eide selbst gleich zu stellen.

lich ausgeübte Gewalt, oder durch arglistige Betäubung, außer Stand sezt, seinen Lüsten Widerstand zu leisten, und sie in einem solchen Zustand entehrt, begeht das Verbrechen der Nothzucht.

§. 97.

Auf diesem Verbrechen haftet 4—12jährige Kettenstrafe. Hat die Gewaltthätigkeit der beleidigten Person einen wichtigen Nachtheil an ihrer Gesundheit zugezogen, so ist 8—16jährige Kettenstrafe, und wenn die Beleidigte an den Folgen der Mißhandlung gestorben wäre, Todesstrafe anzuwenden, welche nur bey außerordentlichen Fällen und bey erlangter Ueberzeugung, daß hinreichende besondere Umstände und Gründe zur Milderung vorhanden sind, im 16—24jährige Kettenstrafe verwandelt werden kann.

Wenn die Nothzucht an den in den §§. 92. und 93. genannten Personen begangen wird, oder mit Nothzucht oder Unzucht gegen die Natur zusammentrift, so soll nach Maßgabe der in den §§. 92. 93. und 95. angedrohten Strafen, bis auf die doppelte Strafe der einfachen Nothzucht erkannt werden.

5.

Verführung.

§. 98.

Wenn Jemand eine, seiner Erziehung oder pflichtmäßigen Aufsicht anvertraute, Person zur Unzucht verleitet, und solche mit ihr begeht, oder wer eine ehrbare Frauensperson durch falsche Trauung oder durch einen andern Betrug in einen solchem Irrthum versezt hat, worin sie sich zu dem gestatteten Beischlaf verpflichtet halten mußte, und in diesem Zustande den Beischlaf mit ihr vollzieht, ist mit 1—8 Jahre Arbeitshaus zweiten Grades zu bestrafen.

6.

Kuppeley.

§. 99.

Wer mit Kuppeley ein Gewerbe treibt, hat, wenn schon

Verbrechen mit Willen begeben, sollen mit 6jährigem Arbeitshause bestraft werden.

B. Vollbürtige und halbbürtige Geschwister, sind wegen dieses Verbrechens mit 1—3jährigem Arbeitshause 2ten Grades zu bestrafen.

§. 93.

Unzucht zwischen Stiefeltern und Stiefkindern, zwischen Schwiegervater und der Sohnsfrau, zwischen Schwiegermutter und dem Tochtermann, zwischen dem leiblichen Oheim und der leiblichen Nichte, der leiblichen Muhme und dem leiblichen Neffen, soll nach den in §. 92. angeführten Abstufungen mit 3monatlichem bis 4jährigem Arbeitshaus zweiten Grades bestraft werden.

§. 94.

Ist Ehebruch mit den in den §§. 92. und 93. genannten Verbrechen verbunden, so hat der Richter bey Festsetzung der Strafe als Verschärfungsgrund darauf Rücksicht zu nehmen.

3.

Unzucht gegen die Natur.

§. 95.

Wer seine Wollust auf widernatürliche Weise an einer andern Person oder an irgend einem lebendigen Wesen befriediget, begeht das Verbrechen der Unzucht gegen die Natur und ist mit 1—8jährigem Arbeitshause ersten Grades zu bestrafen.

Nebst dieser Strafe soll bey Fremden auf Landesverweisung, bey Kantonsbürgern noch auf Eingränzung und Wirthshausverbot erkannt werden.

4.

Nothzucht.

§. 96.

Wer eine Person durch gefährliche Drohung, durch wirk-

§. 104.

Wer ohne Vorbedacht, in plözlicher Aufwallung eine lebensgefährliche Handlung wider den Andern beschließt und ausführt, ist bei erfolgtem Tode des Beschädigten, des Todtschlages schuldig, und deßhalb zu 10 — 24jähriger Kettenstrafe zu verurtheilen.

Wenn jedoch der Getödete selbst den Todtschläger durch ganz besonders schwere Beleidigungen, öffentliche Beschimpfung oder thätliche Mißhandlung zum Zorn gereizt hat, so darf selbst auf weniger als 10 Jahre Ketten- oder auch auf Arbeitshausstrafe ersten Grades erkannt werden.

Wird der Todtschlag von einem Ehegatten gegen den Andern oder gegen Verwandte, in auf- und absteigender Linie oder gegen Geschwister begangen, so soll bei Zumessung der Strafe vom Richter als Erschwerungsgrund darauf Rücksicht genommen werden.

§. 105.

Eine Mutter, welche ihr uneheliches neugebornes Kind durch rechtswidrige Handlung oder Unterlaßung, während oder nach der Geburt, absichtlich um das Leben bringt, ist des Kindermordes schuldig.

§. 106.

Die Kindsmörderin soll:

a. Wenn sie schon vor dem Eintritt der Entbindung den Entschluß zur nachherigen Tödtung ihres Kindes gefaßt, und zufolge dieses Entschlußes die That verübt hat, mit Todesstrafe belegt werden.

b. Ausser jenem Fall, tritt 6 — 16jährige Kettenstrafe oder Arbeitshaus ersten Grades ein.

Ist insbesondere mit Gewißheit oder großer Wahrscheinlichkeit ausgemacht, daß das lebend geborne Kind nicht lebensfähig war, so ist dieses bei Zumessung der Strafe, als ein bedeutender Milderungsgrund zu berücksichtigen.

§. 107.

Der vollendete Versuch eines Mordes durch Gift, insofern nemlich einer Person bereits wirklich Gift beygebracht worden,

und die tödtliche Wirkung desselben gegen des Thäters Absicht und Wille unterblieben ist, zieht 16 — 24jährige Kettenstrafe nach sich; wenn jedoch Gift, zwar nicht einer Person gegeben aber einer Sache beigemischt worden, welche zu gemeinsamem oder öffentlichem Gebrauch oder Verkauf bestimmt war, und es nur vom Ungefähr abhieng, ob Jemand davon genossen oder nicht, so soll Todesstrafe eintreten.

§. 108.

Der Versuch des Mordes und des Todschlages wird nach den Bestimmungen der §§. 14. 15. und 16. bestraft.

§. 109.

Wer in der feindlichen Absicht, Jemanden bloß zu beschädigen, gewaltthätigerweise denselben so verlezt, daß der Tod des Beschädigten erfolgt, soll mit 6 — 20jähriger Kettenstrafe und wenn es Verwandte in auf- und absteigender Linie oder Eheleute betrift, mit 10 — 24jähriger Kettenstrafe belegt werden.

§. 110.

Wer den Tod eines Menschen durch Fahrläßigkeit verursacht hat, soll je nachdem die Fahrläßigkeit eine geringe oder eine grobe war, korrektionell bestraft, oder zu 3monatlicher bis 3jähriger Arbeitshausstrafe 2ten Grades verurtheilt werden.

2.

Verheimlichte Schwangerschaft und Niederkunft.

§. 111.

Jede verheimlichte Schwangerschaft und Niederkunft ist, nach den §§. 46. und 47. des Matrimonial-Gesezes einer korrektionellen Strafe unterworfen.

§. 112.

Vorsetzliche Vermeidung von Hülfe bey bevorstehender Niederkunft ist, nach den Bestimmungen des §. 48. des Matrimo-

nialgesezes korrektionell zu bestrafen. Wenn aber die hülflose Niederkunft

a. in der Absicht das Kind zu tödten geschah, der Tod jedoch nicht erfolgte, so ist dieser Versuch des Kindesmordes mit 6monatlicher bis 4jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades;

b. wenn aber ohne diese Absicht der Tod des Kindes aus der verheimlichten Niederkunft entstanden ist, als fahrläßige Tödung mit dreymonatlicher bis dreyjähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades zu belegen.

Bey Zumessung der Strafe ist vorzüglich auf den Grad der Geflissenheit zu achten. Auch ist der Umstand daß das durch verheimlichte Niederkunft oder durch Fahrläßigkeit umgekommene Kind von der Mutter verborgen oder auf die Seite geschafft worden, als ein Erschwerungsgrund zu berüksichtigen.

3.

Abtreibung der Leibesfrucht.

§. 113.

Wenn eine Mutter, die mit einem unzeitigen oder todten Kinde niedergekommen ist, zuvor äußere oder innere Mittel welche eine zu frühzeitige Entbindung oder den Tod der Frucht im Mutterleibe bewirken können, mit Vorsaz angewandt, so ist dieselbe, wenn die Frucht eine unehliche war, 2 — 8jähriger, wenn sie aber eine eheliche war, 4 — 12jähriger Arbeitshausstrafe 2ten Grades unterworfen.

Dieselbe Strafe trift denjenigen, welcher solche Handlungen an einer Schwangern mit deren Einwilligung vorgenommen hat.

§. 114.

Wer durch Abgabe von Arzneymitteln, oder auf eine andere Art, zu Ausführung dieses Verbrechens wißentlich behülflich gewesen, soll nach den Bestimmungen der §§. 9. und 10. über Beihülfe bestraft werden.

Wer das Abtreiben der Leibesfrucht gewerbsmäßig betreibt, soll mit 8 bis 16jähriger Kettenstrafe oder Arbeitshausstrafe 1sten Grades belegt werden.

§. 115.

Wenn Jemand wider den Willen einer Frauensperson, die mit einem unzeitigen oder todten Kinde niedergekommen ist, bey derselben zuvor abtreibende Mittel vorsetzlich angewendet hat, so soll derselbe bestraft werden:

a. mit 14 — 24jähriger Kettenstrafe, wenn daraus der Tod der Mutter entstanden ist, ohne daß solchen der Thäter beabsichtigte;

b. mit Kettenstrafe oder Arbeitshausstrafe 1sten Grades von 4 — 14 Jahren wenn entweder eine todte Geburt erfolgt ist, oder wenn die Mutter durch die Abtreibungsmittel in Lebensgefahr gesetzt, oder ein dauernder Nachtheil an ihrer Gesundheit gestiftet worden;

c. in den übrigen Fällen mit 3monatlicher bis 6jähriger Arbeitshausstrafe 2ten Grades.

Wenn dieses Verbrechen von einem Ehemann an seiner Gattin begangen wird, so soll dieses als ein bedeutender Erschwerungsgrund berücksichtiget werden.

4.

Gefährliche Aussetzung eines Kindes.

§. 116.

Wer ein Kind, das zur Rettung seines Lebens sich selbst Hülfe zu schaffen unvermögend ist, an einem abgelegenen Orte, oder unter Umständen aussetzt oder aussetzen läßt, daß dessen Rettung nur durch einen außerordentlichen Zufall erfolgen könnte, folglich hieraus offenbar erhellt, daß durch eine solche Aussetzung der Tod des Kindes beabsichtiget war, so soll bei wirklich erfolgtem Tode, je nachdem die Bedingnisse des §. 103. oder des §. 105. vorhanden sind, diejenige Strafe eintreten, welche auf die in den angeführten §§. genannten Verbrechen gesetzt ist.

Bei erfolgter Rettung des Kindes aber durch zufällige ausserordentliche Umstände, soll 4 — 10jährige Kettenstrafe verhängt werden.

§. 117.

Geschah die Aussetzung auf eine dem Leben des Kindes zwar nicht ungefährliche Art, jedoch dergestalt, an einem sol-

chen Orte und unter solchen Umständen, daß dessen baldige Rettung, wenn nicht mit Gewißheit, doch mit Wahrscheinlichkeit vorauszusehen war, so ist der Verbrecher zu 6monatlichem bis 4jährigem Arbeitshaus 2ten Grades, und wenn das ausgesetzte Kind sein Leben dabey verloren, zu 2—10jährigem Arbeitshaus 1sten Grades zu verurtheilen.

Verheirathete Mütter, die in dem Fall der §§. 116 und 117. kommen, sind mit dem Maximum der darin festgesetzten Strafen zu belegen.

§. 118.

Ist die Aussetzung an einem solchen Orte und mit solchen Anstalten geschehen, woraus der Vorsatz, das Leben des Kindes erhalten zu wollen, hervorgeht, so soll, wenn das Kind dabey umkömmt, oder an den Folgen der Aussetzung stirbt, 6monatliche bis 2jährige Arbeitshausstrafe 2ten Grades und wenn dasselbe am Leben bleibt, eine korrektionelle Strafe statt haben.

5.

§. 119.

Gewaltsame Verwundung und Verstümmlung.

Wer in der Absicht Jemanden zu beschädigen denselben gewaltthätiger Weise schwer verwundet, oder demselben geflissentlich Nachtheil an seiner Gesundheit zufügt, hat, wenn die hiedurch bewirkte Verletzung eine bedeutende oder langwierige Krankheit verursacht, oder den Beschädigten auf längere Zeit zu seinen Verrichtungen oder zum Arbeiten untauglich macht, 1 bis 6jährige Arbeitshausstrafe 2ten Grades verwirkt.

§. 120.

Wenn die zugefügte Beschädigung Lebensgefahr oder wichtigen Nachtheil an der Gesundheit nach sich zieht, so soll 1 bis 8jährige Arbeitshausstrafe 1sten Grades oder Kettenstrafe eintreten.

§. 121.

Die gleiche Strafe findet statt, wenn die That mit einem solchen Werkzeug und auf solche Art unternommen worden, womit gemeiniglich Lebensgefahr verbunden ist, wenn die hiedurch bewirkte Verletzung die im §. 119. bezeichneten Folgen gehabt hat.

§. 122.

Wenn der Beschädigte durch die zugefügte Beschädigung eine lebenslängliche Hinderung an den Verrichtungen oder an dem Arbeiten davonträgt, oder aus böser Absicht an seinem Körper verstümmelt worden, so soll 2—10jährige Arbeitshausstrafe 1sten Grades der Kettenstrafe eintreten.

§. 123.

In allen obigen Fällen soll, wenn der Anfall tückischer Weise, oder bey Nacht oder in Gemeinschaft mit Mehreren geschehen ist, oder wenn das Verbrechen an Verwandten, in auf- oder absteigender Linie begangen worden, der Richter bey Bestimmung der in den obigen §§. genannten Strafen als Verschärfungsgrund darauf Rücksicht nehmen.

§. 124.

Wenn aber in allen, in den §§. 119—123. beschriebenen Fällen aus der Untersuchung erwiesen hervorgeht, daß gegen den Thäter zur Zeit der Verletzung, absichtliche und thätliche Anreizung statt gefunden habe, wobey jedoch die Rache nach beendigtem Angriffe durchaus nicht verstanden seyn kann, so soll die gesetzliche Strafe bis auf die Hälfte herabgesezt werden.

1.

Zweikampf.

§. 126.

Das Verbrechen des Zweikampfs soll, wenn eine Körperverletzung erfolgt ist, nach Maßgabe der in den §§. 120—123 bezeichneten Abstufungen, mit 3monatlicher bis 6jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades belegt werden.

§. 126.

Verliert bey dem Zweikampfe der eine Theil das Leben, so hat der Ueberlebende 3—12jährige Arbeitshausstrafe ersten Grades verwirkt.

§. 127.

Wenn sich aber aus den Umständen ergiebt, daß beym Zweikampfe die Absicht sich zu töden obgewaltet, oder daß es auf den Tod des Einen abgesehen war, so soll, wenn der Zweikampf ohne allen Erfolg geblieben, 3monatliches bis 1jähriges Arbeitshaus zweiten Grades eintreten. — Ist eine Körperverletzung erfolgt, so sollen je nach den Umständen, die in den §§. 119. 120. und 122. angedrohten Strafen, mit Verschärfung bis zur Hälfte über die höchste Dauer derselben angewandt werden. Ist aber der Tod eines Theiles erfolgt, so soll der Ueberlebende mit 10—16jähriger Arbeitshausstrafe ersten Grades oder Kettenstrafe belegt werden.

§. 128.

Die Strafe des Zweikampfes trift beide streitende Theile, jedoch ist darauf Rücksicht zu nehmen, wer der Herausforderer und wer der Herausgeforderte war, indem lezterer als der minder Strafbare zu betrachten ist.

§. 129.

Die Anstifter zu einem Zweikampfe sind nach dem Grundsatze von §. 6., Sekundanten hingegen korrektionell zu bestrafen.

Verbrechen gegen die Freiheit und Ehre.

1.

Menschen-Raub.

§. 130.

Wenn Jemand ohne Vorwißen und Willen der Obrigkeit sich eines Menschen mit Macht oder List bemächtiget, um ihn

§. 121.

Die gleiche Strafe findet statt, wenn die That mit einem solchen Werkzeug und auf solche Art unternommen worden, womit gemeiniglich Lebensgefahr verbunden ist, wenn die hiedurch bewirkte Verletzung die im §. 119. bezeichneten Folgen gehabt hat.

§. 122.

Wenn der Beschädigte durch die zugefügte Beschädigung eine lebenslängliche Hinderung an den Verrichtungen oder an dem Arbeiten davonträgt, oder aus böser Absicht an seinem Körper verstümmelt worden, so soll 2—10jährige Arbeitshausstrafe 1sten Grades der Kettenstrafe eintreten.

§. 123.

In allen obigen Fällen soll, wenn der Anfall tückischer Weise, oder bey Nacht oder in Gemeinschaft mit Mehreren geschehen ist, oder wenn das Verbrechen an Verwandten, in auf- oder absteigender Linie begangen worden, der Richter bey Bestimmung der in den obigen §§. genannten Strafen als Verschärfungsgrund darauf Rücksicht nehmen.

§. 124.

Wenn aber in allen, in den §§. 119—123. beschriebenen Fällen aus der Untersuchung erwiesen hervorgeht, daß gegen den Thäter zur Zeit der Verletzung, absichtliche und thätliche Anreizung statt gefunden habe, wobey jedoch die Rache nach beendigtem Angriffe durchaus nicht verstanden seyn kann, so soll die gesetzliche Strafe bis auf die Hälfte herabgesezt werden.

1.

Zweikampf.

§. 126.

Das Verbrechen des Zweikampfs soll, wenn eine Körperverletzung erfolgt ist, nach Maßgabe der in den §§. 120—123 bezeichneten Abstufungen, mit 3monatlicher bis 6jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades belegt werden.

Ihnen vermöge ihres Amtes anvertraut wurden, entwenden oder unterschlagen, so sollen sie mit 1 — 4jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades, wenn die Summe aber den Werth von fl. 500 übersteigt, mit zwei bis 12jähriger Arbeitshausstrafe ersten Grades belegt werden.

3.

Bestechung.

§. 75.

Wenn ein Mitglied irgend einer Behörde oder ein öffentlicher Beamter, bey Dienstverleihungen, Wahlen, bey Entscheidung über öffentliche oder Privatangelegenheiten seine Stimme verkauft oder Geschenke mittelbar oder unmittelbar annimmt, sie anzunehmen verspricht, oder sich aus Gewinnsucht zu einer offenbaren Ungerechtigkeit oder sonst zu Uebertretung seiner Amtspflichten, durch erhaltenen oder versprochenen Vortheil verleiten läßt, der soll mit 1 — 6jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades belegt werden.

Wer durch Geschenke eine Behörde oder einen in Pflicht stehenden Beamten zur Partheilichkeit in einer Dienstsache, bey einer Dienstbeförderung oder überhaupt zur Verletzung der Amtspflicht zu verleiten sucht, macht sich durch eine solche Verleitung eines Verbrechens schuldig; die Absicht mag auf seinen eigenen oder eines dritten Vortheil gerichtet seyn, sie mag ihm gelingen oder nicht.

Die Strafe dieser Verleitung ist, nebst dem einfachen Erlage des angetragenen oder wirklich gegebenen Geschenkes an das Armengut des Ortes, nach der Größe des dadurch verursachten Schadens, Gefangenschaft von sechs zu zwölf Monaten.

§. 76.

Ueberdies soll in den drey vorhergehenden §§. genannten Fällen der Schuldige den doppelten Betrag der angenommenen oder versprochenen Geschenke, in einen von dem Richter zu bestimmenden Armenfond bezahlen.

gegen seinen Willen in eine auswärtige obrigkeitliche oder Privatgewalt zu überliefern, ebenso wer ein Kind seinen Eltern, Vormündern, oder solchen Personen, denen dasselbe zur Erziehung oder pflichtmäßigen Besorgung anvertraut ist, ohne oder wider deren Willen entzieht, macht sich des Menschenraubes schuldig.

§. 131.

Dieses Verbrechen ist mit 1—8jähriger Arbeitshausstrafe ersten Grades oder Kettenstrafe; wenn aber der Geraubte einer Gefahr am Leben oder eines mehr als 5 Jahre fortdauernden Verlustes der Freiheit ausgesezt worden, mit 4—16jähriger Kettenstrafe zu belegen.

Wenn durch den Raub der Tod des Geraubten veranlaßt worden, und der Räuber die Lebensgefahr vermuthen konnte, so soll er mit dem Tode bestraft werden.

2.

Entführung.

§. 132.

Wer eine Weibsperson in einer, sey es auf Heirath oder Entehrung gerichteten Absicht, wider ihren Willen, durch Betrug oder Gewalt entführt, sey es für sich selbst oder um eine solche entführte Person einem Andern zu gleicher Absicht zu überliefern, soll auf Anzeige der betheiligten Personen, in —14jährige Arbeitshausstrafe, und ist die Entehrung wirklich erfolgt, oder hat die wider ihren Willen Entführte Mißhandlungen, die jedoch in keine eigentliche Verbrechen übergehen, erlitten, in 3—6jährige Arbeitshausstrafe ersten Grades verurtheilt werden; woben ferner festgesezt wird, daß ein Mädchen unter 14 Jahren immer als eine nicht einwilligende Person angesehen, und dessen Entführung mit der oben bestimmten Strafe belegt werden soll.

§. 133.

Wenn eine Frauensperson über 14 Jahre alt, mit ihrem Willen, jedoch ohne Einwilligung ihrer Eltern, ihres Vormun-

§. 80.

Die vorstehenden gesetzlichen Bestimmungen über Verbrechen der Beamten sollen in vorkommenden Fällen auch auf solche angewandt werden, die von Behörden ermächtigt sind, Privatpersonen von Gericht zu vertreten, insoweit sie auf ihre amtlichen Verrichtungen Bezug haben, so wie auch auf alle Stellvertreter derselben.

Siebentes Hauptstük.

Meineid.

§. 81.

Wer als Zeuge oder Kunstverständiger, als Parthey in eigener Sache, als Bevollmächtigter, oder als Curator für den Pflegbefohlenen vor Behörde einen Eid wißentlich falsch geschworen hat, der ist des Meineids schuldig.

§. 82.

Die Strafe des Meineides ist 1—8jähriges Arbeitshaus ersten Grades, vorbehaltlich der in dem folgenden §. eintretenden höhern Strafe.

Ueberdies soll der Meineidige zum Ersatze des verursachten Schadens angehalten werden, so wie auch des dadurch erworbenen Vortheils verlustig seyn.

§. 83.

Wenn in peinlichen Fällen, in Folge der falschen Aussage eines vorher beeidigten Zeugen, oder in Folge eines durch nachherigen Eid erhärteten Zeugnisses, eine Strafe über einen Unschuldigen ausgesprochen worden, so wird die von dem Unschuldigen erlittene Strafe, wenn solche nicht gelinder ist, als die in §. 82. angedrohte Strafe des Meineides, an dem falschen Zeugen vollzogen.

§. 84.

Ist mit einem Meineide ein anderes Verbrechen verbunden,

so soll die auf dieses leztere gesezte Strafe, statt der in den §§. 82 und 83 für den Meineid und falschen Zeugen-Eid bestimmten Strafen, wenn sie nicht gelinder ist, eintreten, und dabey von dem Richter auf die statt gehabte Eidesverletzung als Verschärfungsgrund Rücksicht genommen werden.

§. 85.

Wenn der Meineidige aus eigenem Antrieb, und bevor noch ein Rechtsnachtheil für einen andern entstanden ist, den falschen Eid widerrufen hat, so tritt anstatt der in den §§. 82. und 83. bestimmten Strafen, nach Verschiedenheit der Fälle, 6monatliche bis 4jährige Arbeitshausstrafe zweiten Grades ein.

§. 86.

Wer die Erfüllung einer gültigen Verbindlichkeit, durch einen vor Gericht, oder einer andern öffentlichen Behörde abgelegten Eid, angelobt, diese eidliche Zusage aber bricht, begeht einen Eidbruch.

Der Eidbruch wird mit 6monatlicher bis 6jährigem Arbeitshause zweiten Grades bestraft.

§. 87.

In die gleiche Strafe verfällt wer unbeeidigt, aber auf Handgelübd an Eidesstatt ein falsches Zeugniß vor Gericht abgelegt und wer einen falschen Eid vor Gericht anerboten hat, darauf förmlich vorbereitet worden, und in Begriffe stand solchen zu leisten, denselben aber, weil er vom Gegentheil als geleistet angenommen worden ist, nicht wirklich zu schwören in den Fall kam; wenn nemlich später erwiesen werden kann, daß derselbe einen falschen Eid geschworen haben würde.

§. 88.

Die an Eidesstatt gebräuchlichen Bekräftigungen der Wiedertäufer und anderer Sekten, deren Glaubenslehren keine Eidesleistung erlauben, sind in Hinsicht der Strafen des Meineides und des Eidbruches dem Eide selbst gleich zu stellen.

b. Wenn der Dieb mit Gewehr oder andern der persönlichen Sicherheit gefährlichen Werkzeugen versehen gewesen.

II. Wenn der Diebstahl mehr als fl. 8 beträgt und zugleich
a. in Gesellschaft eines oder mehrerer Diebsgenossen
b. an einem zum Gottesdienste geweihten Orte
c. an verschloßenem Gute
d. zur Nachtzeit verübt worden.

§. 140.

Aus der Eigenschaft des gestohlenen Gutes wird der Diebstahl zum Kriminalverbrechen.

I. Ohne Rücksicht auf den Betrag, wenn solcher an einer unmittelbar zum Gottesdienste gewidmeten Sache, mit einer den christlichen Religionsdienst beleidigenden Entehrung begangen worden.

II. Wenn er mehr als fl. 8 beträgt, und
a. an Feld- oder Baumfrüchten
b. an Vieh auf der Weide
c. an Akergeräthschaftten auf dem Felde
d. an einem Güter- oder Waarenwagen
e. ab einer Bleiche, verübt worden.

§. 141.

Aus der Eigenschaft des Thäters ist der Diebstahl ein Kriminalverbrechen, wenn derselbe fl. 8 beträgt, und
a. von Dienstleuten an ihrer Dienstherrschaft
b. von Gewerbsleuten oder Taglöhnern an ihrem Meister oder denjenigen, welche die Arbeit gedungen haben, oder
c. von denjenigen, welche aus Gastfreundschaft aufgenommen worden sind, am Gastfreunde verübt wurde.

§. 142.

Ist der Diebstahl, außerdem was in den 4 vorhergehenden §§. zum Kriminalverbrechen erfordert wird, nicht weiter beschwert, so soll der Thäter mit Arbeitshausstrafe zweiten Grades von 1—4 Jahren und je nach erschwerenden Umständen von 4—6 Jahren belegt werden.

Verbrechen mit Willen hergeben, sollen mit 6jährigem Arbeitshause bestraft werden.

B. Vollbürtige und halbbürtige Geschwister, sind wegen dieses Verbrechens mit 1—3jährigem Arbeitshause 2ten Grades zu bestrafen.

§. 93.

Unzucht zwischen Stiefeltern und Stiefkindern, zwischen Schwiegervater und der Sohnsfrau, zwischen Schwiegermutter und dem Tochtermann, zwischen dem leiblichen Oheim und der leiblichen Nichte, der leiblichen Muhme und dem leiblichen Neffen, soll nach den in §. 92. angeführten Abstufungen mit 3monatlichem bis 4jährigem Arbeitshaus zweiten Grades bestraft werden.

§. 94.

Ist Ehebruch mit den in den §§. 92. und 93. genannten Verbrechen verbunden, so hat der Richter bey Festsetzung der Strafe als Verschärfungsgrund darauf Rücksicht zu nehmen.

3.

Unzucht gegen die Natur.

§. 95.

Wer seine Wollust auf widernatürliche Weise an einer andern Person oder an irgend einem lebendigen Wesen befriediget, begeht das Verbrechen der Unzucht gegen die Natur und ist mit 1—8jährigem Arbeitshause ersten Grades zu bestrafen.

Nebst dieser Strafe soll bey Fremden auf Landesverweisung, bey Kantonsbürgern noch auf Eingränzung und Wirthshausverbot erkannt werden.

4.

Nothzucht.

§. 96.

Wer eine Person durch gefährliche Drohung, durch wirk-

lich ausgeübte Gewalt, oder durch arglistige Betäubung, außer Stand sezt, seinen Lüsten Widerstand zu leisten, und sie in einem solchen Zustand entehrt, begeht das Verbrechen der Nothzucht.

§. 97.

Auf diesem Verbrechen haftet 4—12jährige Kettenstrafe. Hat die Gewaltthätigkeit der beleidigten Person einen wichtigen Nachtheil an ihrer Gesundheit zugezogen, so ist 8—16jährige Kettenstrafe, und wenn die Beleidigte an den Folgen der Mißhandlung gestorben wäre, Todesstrafe anzuwenden, welche nur bey außerordentlichen Fällen und bey erlangter Ueberzeugung, daß hinreichende besondere Umstände und Gründe zur Milderung vorhanden sind, im 16—24jährige Kettenstrafe verwandelt werden kann.

Wenn die Nothzucht an den in den §§. 92. und 93. genannten Personen begangen wird, oder mit Nothzucht oder Unzucht gegen die Natur zusammentrift, so soll nach Maßgabe der in den §§. 92. 93. und 95. angedrohten Strafen, bis auf die doppelte Strafe der einfachen Nothzucht erkannt werden.

5.

Verführung.

§. 98.

Wenn Jemand eine, seiner Erziehung oder pflichtmäßigen Aufsicht anvertraute, Person zur Unzucht verleitet, und solche mit ihr begeht, oder wer eine ehrbare Frauensperson durch falsche Trauung oder durch einen andern Betrug in einen solchem Irrthum versezt hat, worin sie sich zu dem gestatteten Beischlaf verpflichtet halten mußte, und in diesem Zustande den Beischlaf mit ihr vollzieht, ist mit 1—8 Jahre Arbeitshaus zweiten Grades zu bestrafen.

6.

Kuppeley.

§. 99.

Wer mit Kuppeley ein Gewerbe treibt, hat, wenn schon

eine frühere strafrichterliche Ahndung vorangegangen, sechsmonatliches bis 4jähriges Arbeitshaus zweiten Grades verwirkt.

§. 100.

Wenn Eltern ihre Kinder, oder Lehrer, Vormünder und Andere die ihnen zur Erziehung oder pflichtmäßigen Besorgung anvertrauten Personen Jemand wissentlich zur Unzucht überlaßen, so sind sie mit 1—5jährigem Arbeitshause zweiten Grades zu belegen.

Allgemeine Bestimmungen.

§. 101.

Wenn die in diesem Hauptstücke bezeichneten Verbrechen von Personen über 20 Jahre alt an noch nicht 14 Jahre alten verübt worden, so ist dieses vom Richter bey Zumeßung der Strafe, als ein vorzüglicher Erschwehrungsgrund anzusehen; alle in den §§. 92.—98. benannten Verbrechen, sind als vollendet zu betrachten, sobald die körperliche Vereinigung wirklich begonnen hat.

Privat-Verbrechen.

1.

Tödtung.

§. 102.

Wer durch rechtswidrige Handlung oder Unterlaßung den Tod eines Menschen verursacht hat, der ist des Verbrechens der Tödtung schuldig.

§. 103.

Wer die von ihm verübte Tödtung mit Vorbedacht beschlossen und ausgeführt hat, ist des Mordes schuldig.

Der Mörder soll mit dem Tode bestraft werden.

§. 104.

Wer ohne Vorbedacht, in plözlicher Aufwallung eine lebensgefährliche Handlung wider den Andern beschließt und ausführt, ist bei erfolgtem Tode des Beschädigten, des Todtschlages schuldig, und deßhalb zu 10 — 24jähriger Kettenstrafe zu verurtheilen.

Wenn jedoch der Getödete selbst den Todtschläger durch ganz besonders schwere Beleidigungen, öffentliche Beschimpfung oder thätliche Mißhandlung zum Zorn gereizt hat, so darf selbst auf weniger als 10 Jahre Ketten- oder auch auf Arbeitshausstrafe ersten Grades erkannt werden.

Wird der Todtschlag von einem Ehegatten gegen den Andern oder gegen Verwandte, in auf- und absteigender Linie oder gegen Geschwister begangen, so soll bei Zumessung der Strafe vom Richter als Erschwerungsgrund darauf Rücksicht genommen werden.

§. 105.

Eine Mutter, welche ihr uneheliches neugebornes Kind durch rechtswidrige Handlung oder Unterlaßung, während oder nach der Geburt, absichtlich um das Leben bringt, ist des Kindesmordes schuldig.

§. 106.

Die Kindsmörderin soll:

a. Wenn sie schon vor dem Eintritt der Entbindung den Entschluß zur nachherigen Tödtung ihres Kindes gefaßt, und zufolge dieses Entschlußes die That verübt hat, mit Todesstrafe belegt werden.

b. Ausser jenem Fall, tritt 6 — 16jährige Kettenstrafe oder Arbeitshaus ersten Grades ein.

Ist insbesondere mit Gewißheit oder großer Wahrscheinlichkeit ausgemacht, daß das lebend geborne Kind nicht lebensfähig war, so ist dieses bei Zumessung der Strafe, als ein bedeutender Milderungsgrund zu berücksichtigen.

§. 107.

Der vollendete Versuch eines Mordes durch Gift, insofern nemlich einer Person bereits wirklich Gift beygebracht worden,

und die tödtliche Wirkung desselben gegen des Thäters Absicht und Wille unterblieben ist, zieht 16 — 24jährige Kettenstrafe nach sich; wenn jedoch Gift, zwar nicht einer Person gegeben aber einer Sache beygemischt worden, welche zu gemeinsamem oder öffentlichem Gebrauch oder Verkauf bestimmt war, und es nur vom Ungefähr abhieng, ob Jemand davon genossen oder nicht, so soll Todesstrafe eintreten.

§. 108.

Der Versuch des Mordes und des Todschlages wird nach den Bestimmungen der §§. 14. 15. und 16. bestraft.

§. 109.

Wer in der feindlichen Absicht, Jemanden bloß zu beschädigen, gewaltthätigerweise denselben so verlezt, daß der Tod des Beschädigten erfolgt, soll mit 6 — 20jähriger Kettenstrafe und wenn es Verwandte in auf- und absteigender Linie oder Eheleute betrift, mit 10 — 24jähriger Kettenstrafe belegt werden.

§. 110.

Wer den Tod eines Menschen durch Fahrläßigkeit verursacht hat, soll je nachdem die Fahrläßigkeit eine geringe oder eine grobe war, korrektionell bestraft, oder zu 3monatlicher bis 3jähriger Arbeitshausstrafe 2ten Grades verurtheilt werden.

2.

Verheimlichte Schwangerschaft und Niederkunft.

§. 111.

Jede verheimlichte Schwangerschaft und Niederkunft ist, nach den §§. 46. und 47. des Matrimonial-Gesezes einer korrektionellen Strafe unterworfen.

§. 112.

Vorsetzliche Vermeidung von Hülfe bey bevorstehender Niederkunft ist, nach den Bestimmungen des §. 48. des Matrimo-

nalgesetzes korrektionell zu bestrafen. Wenn aber die hülflose Niederkunft

a. in der Absicht das Kind zu tödten geschah, der Tod jedoch nicht erfolgte, so ist dieser Versuch des Kindesmordes mit 6monatlicher bis 4jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades;

b. wenn aber ohne diese Absicht der Tod des Kindes aus der verheimlichten Niederkunft entstanden ist, als fahrlässige Tödung mit dreymonatlicher bis dreyjähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades zu belegen.

Bey Zumessung der Strafe ist vorzüglich auf den Grad der Geflissenheit zu achten. Auch ist der Umstand daß das durch verheimlichte Niederkunft oder durch Fahrläßigkeit umgekommene Kind von der Mutter verborgen oder auf die Seite geschafft worden, als ein Erschwerungsgrund zu berüksichtigen.

3.

Abtreibung der Leibesfrucht.

§. 113.

Wenn eine Mutter, die mit einem unzeitigen oder todten Kinde niedergekommen ist, zuvor äußere oder innere Mittel welche eine zu frühzeitige Entbindung oder den Tod der Frucht im Mutterleibe bewirken können, mit Vorsatz angewandt, so ist dieselbe, wenn die Frucht eine unehliche war, 2 — 8jähriger, wenn sie aber eine eheliche war, 4 — 12jähriger Arbeitshausstrafe 2ten Grades unterworfen.

Dieselbe Strafe trift denjenigen, welcher solche Handlungen an einer Schwangern mit deren Einwilligung vorgenommen hat.

§. 114.

Wer durch Abgabe von Arzneymitteln, oder auf eine andere Art, zu Ausführung dieses Verbrechens wißentlich behülflich gewesen, soll nach den Bestimmungen der §§. 9. und 10. über Beihülfe bestraft werden.

Wer das Abtreiben der Leibesfrucht gewerbsmäßig betreibt, soll mit 8 bis 16jähriger Kettenstrafe oder Arbeitshausstrafe 1sten Grades belegt werden.

§. 115.

Wenn Jemand wider den Willen einer Frauensperson, die mit einem unzeitigen oder todten Kinde niedergekommen ist, bey derselben zuvor abtreibende Mittel vorsetzlich angewendet hat, so soll derselbe bestraft werden:

a. mit 14 — 24jähriger Kettenstrafe, wenn daraus der Tod der Mutter entstanden ist, ohne daß solchen der Thäter beabsichtigte;

b. mit Kettenstrafe oder Arbeitshausstrafe 1sten Grades von 4 — 14 Jahren wenn entweder eine todte Geburt erfolgt ist, oder wenn die Mutter durch die Abtreibungsmittel in Lebensgefahr gesetzt, oder ein dauernder Nachtheil an ihrer Gesundheit gestiftet worden;

c. in den übrigen Fällen mit 3monatlicher bis 6jähriger Arbeitshausstrafe 2ten Grades.

Wenn dieses Verbrechen von einem Ehemann an seiner Gattin begangen wird, so soll dieses als ein bedeutender Erschwerungsgrund berücksichtiget werden.

4.

Gefährliche Aussetzung eines Kindes.

§. 116.

Wer ein Kind, das zur Rettung seines Lebens sich selbst Hülfe zu schaffen unvermögend ist, an einem abgelegenen Orte, oder unter Umständen aussetzt oder aussetzen läßt, daß dessen Rettung nur durch einen außerordentlichen Zufall erfolgen könnte, folglich hieraus offenbar erhellt, daß durch eine solche Aussetzung der Tod des Kindes beabsichtiget war, so soll bei wirklich erfolgtem Tode, je nachdem die Bedingnisse des §. 103. oder des §. 105. vorhanden sind, diejenige Strafe eintreten, welche auf die in den angeführten §§. genannten Verbrechen gesetzt ist.

Bei erfolgter Rettung des Kindes aber durch zufällige außerordentliche Umstände, soll 4 — 10jährige Kettenstrafe verhängt werden.

§. 117.

Geschah die Aussetzung auf eine dem Leben des Kindes zwar nicht ungefährliche Art, jedoch dergestalt, an einem sol-

chen Orte und unter solchen Umständen, daß deßen baldige Rettung, wenn nicht mit Gewißheit, doch mit Wahrscheinlichkeit vorauszusehen war, so ist der Verbrecher zu 6monatlichem bis 4jährigem Arbeitshaus 2ten Grades, und wenn das ausgesetzte Kind sein Leben dabey verloren, zu 2—10jährigem Arbeitshaus 1sten Grades zu verurtheilen.

Verheirathete Mütter, die in dem Fall der §§. 116 und 117. kommen, sind mit dem Maximum der darin festgesetzten Strafen zu belegen.

§. 118.

Ist die Aussetzung an einem solchen Orte und mit solchen Anstalten geschehen, woraus der Vorsatz, das Leben des Kindes erhalten zu wollen, hervorgeht, so soll, wenn das Kind dabey umkömmt, oder an den Folgen der Aussetzung stirbt, 6monatliche bis 3jährige Arbeitshausstrafe 2ten Grades und wenn dasselbe am Leben bleibt, eine korrektionelle Strafe statt haben.

5.

§. 119.

Gewaltsame Verwundung und Verstümmlung.

Wer in der Absicht Jemanden zu beschädigen denselben gewaltthätiger Weise schwer verwundet, oder demselben geflissentlich Nachtheil an seiner Gesundheit zufügt, hat, wenn die hiedurch bewirkte Verletzung eine bedeutende oder langwierige Krankheit verursacht, oder den Beschädigten auf längere Zeit zu seinen Verrichtungen oder zum Arbeiten untauglich macht, 1 bis 6jährige Arbeitshausstrafe 2ten Grades verwirkt.

§. 120.

Wenn die zugefügte Beschädigung Lebensgefahr oder wichtigen Nachtheil an der Gesundheit nach sich zieht, so soll 1 bis 8jährige Arbeitshausstrafe 1sten Grades oder Kettenstrafe eintreten.

§. 121.

Die gleiche Strafe findet statt, wenn die That mit einem solchen Werkzeug und auf solche Art unternommen worden, womit gemeiniglich Lebensgefahr verbunden ist, wenn die hiedurch bewirkte Verletzung die im §. 119. bezeichneten Folgen gehabt hat.

§. 122.

Wenn der Beschädigte durch die zugefügte Beschädigung eine lebenslängliche Hinderung an den Verrichtungen oder an dem Arbeiten davonträgt, oder aus böser Absicht an seinem Körper verstümmelt worden, so soll 2—10jährige Arbeitshausstrafe 1sten Grades der Kettenstrafe eintreten.

§. 123.

In allen obigen Fällen soll, wenn der Anfall tückischer Weise, oder bey Nacht oder in Gemeinschaft mit Mehreren geschehen ist, oder wenn das Verbrechen an Verwandten, in auf- oder absteigender Linie begangen worden, der Richter bey Bestimmung der in den obigen §§. genannten Strafen als Verschärfungsgrund darauf Rücksicht nehmen.

§. 124.

Wenn aber in allen, in den §§. 119—123. beschriebenen Fällen aus der Untersuchung erwiesen hervorgeht, daß gegen den Thäter zur Zeit der Verletzung, absichtliche und thätliche Anreizung statt gefunden habe, wobey jedoch die Rache nach beendigtem Angriffe durchaus nicht verstanden seyn kann, so soll die gesetzliche Strafe bis auf die Hälfte herabgesezt werden.

1.

Zweikampf.

§. 126.

Das Verbrechen des Zweikampfs soll, wenn eine Körperverletzung erfolgt ist, nach Maßgabe der in den §§. 120—123 bezeichneten Abstufungen, mit 3monatlicher bis 6jähriger Arbeitshausstrafe zweiten Grades belegt werden.

§. 126.

Verliert bey dem Zweikampfe der eine Theil das Leben, so hat der Ueberlebende 3—12jährige Arbeitshausstrafe ersten Grades verwirkt.

§. 127.

Wenn sich aber aus den Umständen ergiebt, daß beym Zweikampfe die Absicht sich zu töden obgewaltet, oder daß es auf den Tod des Einen abgesehen war, so soll, wenn der Zweikampf ohne allen Erfolg geblieben, 3monatliches bis 1jähriges Arbeitshaus zweiten Grades eintreten. — Ist eine Körperverletzung erfolgt, so sollen je nach den Umständen, die in den §§. 119. 120. und 122. angedrohten Strafen, mit Verschärfung bis zur Hälfte über die höchste Dauer derselben angewandt werden. Ist aber der Tod eines Theiles erfolgt, so soll der Ueberlebende mit 10—16jähriger Arbeitshausstrafe ersten Grades oder Kettenstrafe belegt werden.

§. 128.

Die Strafe des Zweikampfes trift beide streitende Theile, jedoch ist darauf Rücksicht zu nehmen, wer der Herausforderer und wer der Herausgeforderte war, indem lezterer als der minder Strafbare zu betrachten ist.

§. 129.

Die Anstifter zu einem Zweikampfe sind nach dem Grundsatze von §. 6., Sekundanten hingegen korrektionell zu bestrafen.

Verbrechen gegen die Freiheit und Ehre.

1.

Menschen-Raub.

§. 130.

Wenn Jemand ohne Vorwißen und Willen der Obrigkeit sich eines Menschen mit Macht oder List bemächtiget, um ihn

§. 3.

Wer nach Ablauf der obligatorisch ausgehaltenen Auszüger-Dienstzeit sich verpflichtet noch ein Drittheil seiner in der Landwehr durchzumachenden Jahre im Kontingent zu dienen, ist nach Verlauf derselben aller Milizpflicht und folglich des Landwehrdienstes enthoben. (Bey dieser Berechnung sich ergebende Theile eines Jahres sind als ein ganzes noch zu dienen pflichtiges Jahr anzusehen.)

§. 4.

In der Ergänzungsmasse bleibt der Mann höchstens bis nach seinem zurückgelegten 25sten Jahre, und tritt dann in die Landwehr der Infanterie.

§. 5.

Von der Dienstverpflichtung ausgenommen sind:

a. Die beiden Bürgermeister nebst dem Staats- und Rathsschreiber. — Die Präsidenten und Schreiber der Kantonal-Gerichts-Stellen und Behörden, der Archivar, die Gemeindraths-Präsidenten und Schreiber — die Friedensrichter.

b. Die Geistlichen, welchen jedoch obliegt erforderlichen Falls der Militär-Commission einen Feldprediger durch dreifachen Vorschlag aus ihrer Mitte zu bezeichnen — die Studiosi collegii humanitatis.

c. Alle patentirten Aerzte, Wundärzte und Thierärzte, jedoch mit der Verbindlichkeit sich bis nach zurückgelegtem 30sten Lebensjahre in ihrem Fach anstellen zu lassen.

d. Die bey öffentlichen Schulen angestellten Lehrer und die Privatlehrer die von der einschlagenden Behörde als solche anerkannt sind, und wenigstens 15 Schüler haben. — Die zu ihrer Ausbildung im Schullehrer-Seminar sich befindenden, sind während der Dauer eines solchen Kurses von allen Militär-Instruktionen frey.

e. Die obrigkeitlichen Amtleute welche Verwaltungen haben, der Forstmeister — der Landjäger-Chef — der Zeugwart.

f. Die obrigkeitlichen, Bezirks-Gerichts- und Gemeindraths-Weibel, obrigkeitliche und Gemeindeförster, letztere drey in so fern sie auf 4 Jahre angestellt sind — die Landjäger und

des oder Ehemannes entführt wird, so sollen auf Anzeige der betheiligten Personen beide Schuldigen, wenn keine Gewaltthätigkeit dabey statt gefunden, korrektioneller Bestrafung unterliegen; wenn aber hiebey Gewaltthätigkeit gegen Personen angewendet worden, so soll gegen den Entführer 6monatliche bis 4jährige Arbeitshausstrafe zweiten Grades eintreten, und in die nemliche Strafe auch die Entführte fallen, insofern die Gewalt mit ihrer Einwilligung oder Mitwirkung angewendet worden ist.

3.

Widerrechtliches Gefangenhalten.

§. 134.

Wer einen Menschen, über welchen ihm nach den Gesetzen keine Gewalt zusteht, ohne rechtsgegründete Ursache eigenmächtig gefangen oder eingesperrt hält, oder böswilliger Weise am Gebrauch seiner persönlichen Freiheit hindert, soll

a. Wenn die Freiheitsberaubung nicht über 8 Tage gedauert, korrektionell bestraft,

b. Falls sie über 8 Tage gedauert mit Arbeitshausstrafe zweiten Grades bis zu 3 Jahren.

c. Wenn sie über ein Jahr gedauert mit Arbeitshausstrafe ersten Grades von 2—8 Jahren, überschreitet sie endlich

d. die Dauer von 3 Jahren mit 6—16jähriger Kettenstrafe belegt werden.

Die Dauer dieser Strafe ist mit vorzüglicher Rücksicht auf die Zeit und den Zwek der Freiheitsberaubung zu bestimmen.

Als ein besonderer Erschwehrungsgrund ist es anzusehen, wenn der Beleidigte durch den Ort oder die Art der Gefangenhaltung, noch besonders gelitten hat, oder die That an Verwandten in auf- oder absteigender Linie oder Geschwistern verübt worden.

4.

Falsche Anklage.

§. 135.

Dieses Verbrechens macht sich schuldig: wer mit dem Bewußtseyn der Unwahrheit seiner Angabe Jemanden wegen eines

Verbrechens bey Behörde anklagt, oder auf solche Art bey derselben beschuldiget, daß seine Beschuldigung eine peinliche Untersuchung veranlaßt.

Dieselbe zieht 6monatliche bis 5jährige Arbeitshausstrafe zweiten Grades nach sich.

Verbrechen gegen das Eigenthum.

1.

Diebstahl.

§. 136.

Wer um seines Vortheils willen fremdes und bewegliches Gut aus einen andern Besitz ohne deßen Einwilligung entzieht, begeht das Verbrechen des Diebstahls.

§. 137.

Der Diebstahl wird zu einem Kriminalverbrechen, entweder aus dem Betrage, aus der Beschaffenheit der That selbst, aus der Eigenschaft des entzogenen Gutes oder aus der Eigenschaft des Thäters.

§. 138.

Der Betrag macht den Diebstahl zu einem Verbrechen, wenn derselbe oder deßen Werth, was in einem oder mehreren Angriffen gestohlen worden, mehr als fl. 50 ausmacht. Der Werth aber ist nicht nach dem Vortheile des Diebes, sondern nach dem Schaden des Bestohlenen zu berechnen.

§. 139.

Aus der Beschaffenheit der That wird der Diebstahl ein Kriminalverbrechen.

I. Ohne alle Rücksicht auf den Betrag:

a. wenn er während einer Feuersbrunst, Wassernoth, oder eines andern gemeinen oder dem Bestohlenen im Besondern zugestoßenen Bedrängnißes verübt worden.

b. Wenn der Dieb mit Gewehr oder andern der persönlichen Sicherheit gefährlichen Werkzeugen versehen gewesen.

II. Wenn der Diebstahl mehr als fl. 8 beträgt und zugleich
a. in Gesellschaft eines oder mehrerer Diebsgenossen
b. an einem zum Gottesdienste geweihten Orte
c. an verschloßenem Gute
d. zur Nachtzeit verübt worden.

§. 140.

Aus der Eigenschaft des gestohlenen Gutes wird der Diebstahl zum Kriminalverbrechen.

I. Ohne Rücksicht auf den Betrag, wenn solcher an einer unmittelbar zum Gottesdienste gewidmeten Sache, mit einer den christlichen Religionsdienst beleidigenden Entehrung begangen worden.

II. Wenn er mehr als fl. 8 beträgt, und
a. an Feld- oder Baumfrüchten
b. an Vieh auf der Weide
c. an Akergeräthschaftten auf dem Felde
d. an einem Güter- oder Waarenwagen
e. ab einer Bleiche, verübt worden.

§. 141.

Aus der Eigenschaft des Thäters ist der Diebstahl ein Kriminalverbrechen, wenn derselbe fl. 8 beträgt, und
a. von Dienstleuten an ihrer Dienstherrschaft
b. von Gewerbsleuten oder Taglöhnern an ihrem Meister oder denjenigen, welche die Arbeit gedungen haben, oder
c. von denjenigen, welche aus Gastfreundschaft aufgenommen worden sind, am Gastfreunde verübt wurde.

§. 142.

Ist der Diebstahl, außerdem was in den 4 vorhergehenden §§. zum Kriminalverbrechen erfordert wird, nicht weiter beschwert, so soll der Thäter mit Arbeitshausstrafe zweiten Grades von 1—4 Jahren und je nach erschwerenden Umständen von 4—6 Jahren belegt werden.

§. 143.

Kömmt aber zu dem was schon für sich zur Eigenschaft eines Kriminalverbrechens hinreicht noch ein 2ter in gedachten §§. aufgeführten Umstand so ist Kettenstrafe von 1 – 8 Jahren zu erkennen.

§. 144.

Beläuft sich die Summe des Gestohlenen über fl. 300, oder ist auch bey einer geringern Summe dem Bestohlenen ein nach seinen Umständen empfindlicher Schade zugefügt, oder der Diebstahl mit besonderer Verwegenheit, Gewalt oder Arglist verübt worden, so soll Kettenstrafe von 8—12 Jahren; und wenn der Thäter auch schon früher des Diebstahls wegen bestraft worden, schwere Kettenstrafe von 12—16 Jahren erkannt werden.

§. 145.

Wenn bey einem Diebstahle mehrere von den im vorhergehenden §. angezeigten erschwerenden Umständen zusammentreffen, so soll, nach Maßgab der Gefährlichkeit, schwere Kettenstrafe von 16—20 Jahren erkannt werden.

§. 146.

Wenn aber ein solcher Verbrecher schon zweimal des Diebstahls wegen mit Kriminalstrafe belegt worden, und sich das Stehlen so zur Gewohnheit gemacht hat, daß wenig Hofnung zur Beßerung übrig bleibt, so soll er mit dem Tode bestraft werden.

§. 147.

Deßgleichen soll auch der Anführer einer Diebsbande des Todes schuldig seyn.

2.

Raub.

§. 148.

Wer einer Person Gewalt anthut, um sich ihres oder sonst eines fremden Gutes zu bemächtigen, macht sich des Verbrechens des Raubes schuldig; die Gewalt mag mit thätlicher Mißhandlung oder nur mit Drohen geschehen seyn.

§. 149.

Schon eine solche Drohung, wenn sie auch nur von einzelnen Menschen geschehen, und ohne Erfolg geblieben ist, soll mit Kettenstrafe von 1—4 Jahren bestraft werden.

§. 150.

Ist aber die Drohung in Gesellschaft mehrerer Raubgenoßen oder mit mörderischen Waffen geschehen, oder ist das Gut auf die Drohung hin wirklich geraubt worden, so ist schwere Kettenstrafe von 12—16 Jahren zu erkennen.

§. 151.

Ist der mit gewaltthätiger Handanlegung unternommene Raub auch vollbracht worden, so hat schwerste Kettenstrafe von 20—24 Jahren statt.

§. 152.

Ist bey dem Raube jemand dergestalt verwundet, oder verlezt worden, daß derselbe dadurch wichtigen Nachtheil an seinem Körper oder seiner Gesundheit erlitten, oder ist jemand durch anhaltende Mißhandlung in einen qualvollen Zustand versezt worden, so sollen die Thäter mit dem Tode bestraft werden.

Instruktionen, Inspektionen oder wirklichen Dienstleistungen, sollen von der Militär-Commission oder wenigstens unter deren Siegel von den durch sie speziell hiezu Bevollmächtigten an die Gemeinds-Präsidenten gemacht werden, nach Anleitung des Gesetzes über die Organisation der Militär-Commission.

§. 26.

Jährlich mit dem 1. März wechseln die Kontingenter der Artillerie und Infanterie für den Dienst des ersten Bundes-Auszuges, was bey Anlaß der Ergänzungs-Musterung (§. 7.) den Betreffenden durch ihre Korps-Kommandanten ausdrücklich anzuzeigen ist; bey welcher Gelegenheit letztere über die ganze Ausrüstung ihrer Mannschaft genaue Inspektion halten.

So lange die Verabkommniß mit Glarus dauert, wechselt nach Inhalt derselben das Stabspersonale auf den 1. May jedes Jahres.

§. 27.

Bey dem Train und den Dragonern, und überhaupt als allgemein zu befolgender Grundsatz, in Fällen, die das Gesetz nicht vorsieht, sind die dem Dienstalter nach Jüngsten jedes Grades zuerst Dienst- oder Instruktionspflichtig. Ausnahme hievon machen diejenigen, die schon einmal einen Dienst wie der zu leistende gethan haben, so lange eine hinlängliche Anzahl solcher vorhanden ist, die noch nie in diesem Fall waren. Bey gleichem Dienstalter sind es die dem Lebensalter nach Jüngsten.

Anmerkung: Wenn von dem gespannenen Kontingent Infanterie einzelne Kompagnien in Dienst berufen werden, so marschiren dieselben nach einer immer fortlaufenden Reihenfolge.

Z. B. Anno 1833 waren gespannen Nro. 1. 2 und 3, es sind in Dienst getreten Nro. 1 und 2.

Anno 1834 werden gespannen Nro. 4. 5 und 6, wenn eine Kompagnie aufgeboten wird, so marschirt Nro. 4.

Anno 1835 werden gespannen, Nro. 1. 2 und 3, wenn eine Kompagnie aufgeboten wird, so marschirt Nro. 3; wenn zwey Kompagnien aufgeboten werden, marschirt Nro. 3 und 1.

Wird eine halbe Kompagnie aufgeboten, so marschiren von derjenigen, welche an der Tour ist, Gradweise die Jüngsten im Dienst, bei gleichem Dienstalter die Jüngsten im Alter. Der Kantonal-Dienst wird nach den gleichen Grundsätzen jedoch nach einer besondern Diensttour kommandirt. (Anhang.)

Sache zu einem falschen Eide erboten, oder wirklich ein falscher Eid geschworen wird.

b. Wenn die zur Bestimmung der Gränzen gesezten Marchungen weggeräumt oder verrückt werden.

c. Wenn jemand durch Aufstellung erdichteter Gläubiger oder sonst durch betrügliches Einverständniß, Abtretung oder Verhehlung eines Theils seines Vermögens, ein Falliment herbeiführt, in der Absicht seine rechtmäßigen Gläubiger zu hintergehen.

§. 158.

Andere Betrügereyen werden zum Kriminalverbrechen, wenn der Schade der verursacht, oder auf welchen die böse Absicht gerichtet war, sich höher als fl. 20 beläuft.

§. 159.

Unter diese Betrügereyen werden gerechnet:

a. wer falsche Privaturkunden verfertigt, oder ächte verfälscht; wer wißentlich nachgemachte oder verfälschte Urkunden oder Münze, jedoch ohne Einverständniß mit dem Verfälscher weiter verbreitet.

b. Wer den Schwachsinn eines andern durch abergläubische oder sonst hinterlistige Verblendung zu deßen oder eines drittens Schaden mißbraucht.

c. Wer gefundene Sachen geflissentlich verhehlt und sich zueignet, wenn solche von dem Eigenthümer zurükgefordert und solches dem Verhehler bekannt geworden.

§. 160.

Die Strafe des Betrugs ist Arbeitshaus zweiten Grades von 1 — 8 Jahren; übersteigt aber der Betrag, den sich der Thäter durch das Verbrechen zugewendet, die Summe von fl. 300, oder ist dem Betrogenen ein nach seinen Umständen empfindlicher Nachtheil verursacht worden; hat der Verbrecher den Betrug mit besondrer Kühnheit verübt, oder die Betrügereyen sich zur Gewohnheit gemacht, so soll Kettenstrafe von 1 — 4 Jahren und bei erschwerenden Umständen bis zu 8 Jahren verhängt werden.

Der Betrug von Vormündern und Curatoren an ihren Pflegbefohlenen, wird, wenn er fl. 20 beträgt mit 6monatlicher

bis 4jähriger Arbeitshausstrafe 2ten Grades, wenn er mehr als fl. 20 und nicht 1000 beträgt mit 2—10jähriger, und wenn er fl. 1000 übersteigt mit 8—16jähriger Kettenstrafe bestraft.

§. 161.

Insbesondere aber soll der Betrüger dann, wenn sein Verbrechen mit einem gerichtlich abgelegten falschen Eide begleitet ist, mit Kettenstrafe bis zu 16 Jahren, und wenn er durch den falschen Eid sehr wichtigen Schaden verursacht hat, mit 20jähriger Kettenstrafe belegt werden.

§. 162.

Betrügereyen, bey welchen kein in den vorhergehenden §§. angeführter Umstand eintrift sind als Polizeyvergehen zu bestrafen.

5.

Unterschlagung.

§. 163.

Wer bewegliche Sachen jeder Art, die ihm zum Gebrauche, Verwahrung, Hinterlage, pfandweise oder zur Verarbeitung, Verwendung, zu Ausführung eines Auftrages, oder zur Weiterbeförderung anvertraut, übergeben, oder überlassen sind, oder die er für Jemanden zur Ab- und Einlieferung bezogen hat, ohne Wißen und Willen des Berechtigten sich zueignet, oder in seinen Nutzen verwendet, macht sich der Unterschlagung schuldig, insofern die Summe auf fl. 50 ansteigt.

§. 164.

Die That ist als vollendet zu betrachten, sobald der Besitzer die Sache in der Absicht der Zueignung, dem zur Zurückforderung Berechtigten abläugnet, dieselbe ganz oder zum Theil braucht oder veräußert, oder sonst eine blos dem Eigenthümer zustehende Handlung geflißentlich damit vorgenommen hat.

§. 165.

Die Unterschlagung ist mit der Strafe des einfachen Diebstahls zu belegen.

Wird sie aber von Vormündern oder an gemeinnützigen Anstalten begangen, so ist sie nach den für den qualificirten Diebstahl festgesetzten Bestimmungen zu bestrafen.

6.

Brandstiftung.

§. 166.

Wer fremdes, in den nachfolgenden drei §§. bezeichnetes Eigenthum oder das Seinige zum Nachtheil eines Andern durch Feueranlegen beschädigt, oder zerstört, macht sich der Brandstiftung schuldig.

§. 167.

Wird in ein Zeughaus, in ein Pulver- oder öffentliches Fruchtmagazin, Posthaus, Kaufhaus, in ein Kranken- oder Gefangenhaus, oder in solche öffentliche Gebäude, in welchen Staats- oder richterliche Archive verwahrt sind, oder an Versammlungsorten, wo eine große Anzahl von Menschen der Gefahr ausgesetzt war, Feuer eingelegt, und ist dasselbe ausgebrochen, so ist der Thäter mit dem Tode zu bestrafen. — Ist aber das Feuer nicht ausgebrochen, so soll 12 — 20jährige Kettenstrafe verhängt werden.

Dieselben Strafen sollen auch eintreten, wenn Jemand Feuer einlegt, an den den obgenannten naheliegenden Gebäuden oder Sachen, in der Absicht, daß das Feuer den genannten Gebäuden sich mittheile.

§. 168.

Wenn das Feuer in Häusern oder andern Aufenhaltsorten von Menschen, oder an solchen Gebäuden oder Sachen angelegt worden, welche menschlichen Wohnungen und Aufenthaltsorten

eine der beiden Kontingents-Kompagnien oder alle zwey Jahre beide zusammen sammt Train für 14 Tage und in jedem Falle die betreffenden Offiziere, Unter-Offiziers, Korporale und Feuerwerker noch 4 Tage früher zur Instruktion einberufen.

Am Schlusse derselben hat der Kantons-Oberst Inspektion einzunehmen. Dieser hat die Landwehr-Artillerie auch beizuwohnen, nachdem sie im Laufe zweyer Jahre 2—3 Tage in Bedienung des Geschützes ist geübt worden. (§. 53.)

Die in den §§. 35, 39 und 40. bestimmten Instruktionstage, sind als minimum anzusehen, und dürfen in keinem Falle vermindert werden.

§. 41.

Dem Auszüger-Offiziers-Korps aller Waffen ertheilt der Chef der Instruktion in 12 bis 16 Winterabenden theoretischen Unterricht über den Platz- und Felddienst, dem alle — und über das Exerzierreglement der Infanterie, dem wenigstens die Infanterie-Offiziere beizuwohnen haben. (§. 48.)

§. 42.

Dem Kommandanten der Artillerie liegt ob, für Ertheilung eines theoretischen Unterrichts der Offiziere zu sorgen, welchem sie verpflichtet sind, regelmässig beizuwohnen. Den Unter-Offizieren und Kanonieren ist der Zutritt gestattet. (§. 48.)

§. 43.

Die Offiziere, denen es der Entfernung oder anderer Gründe wegen nicht möglich war, dem theoretischen Unterricht (§. 41 und 42.) beizuwohnen, sollen jährlich in die zwey letzten Versammlungen desselben gerufen werden, um sich auszuweisen, daß sie sich die nöthigen Kenntnisse auf irgend eine andere Art zugeeignet haben.

§. 44.

Zu eidgenössischen Instruktionen oder Lagern, werden von der Infanterie und Kavallerie von den verlangten Graden die im Dienste Jüngsten befehliget, wenn sich keine Freywilligen

Allgemeine Bestimmungen.

§. 171.

Bey allen in diesen §§. erwähnten Eigenthumsverletzungen, ist die Bestimmung des Betrages nach dem gemeinen Werthe, welcher die Sache zur Zeit der Begehung des Verbrechens hatte, zu berechnen.

§. 172.

Wenn mehrere, als Theilnehmer, eines, der in den vorstehenden §§. genannten Verbrechen verübt haben, so wird dasselbe einem jedem Theilnehmer nach dem vollen Betrag der Beschädigung zugerechnet.

§. 173.

So oft eine bestimmte Summe erforderlich ist, um eine gewiße Kriminalstrafe anwenden zu können, so sind alle noch nicht bestraften Fälle derselben Art zusammenzurechnen.

§. 174.

Bey Zumeßung einer, durch Zusammenrechnung mehrerer in den vorstehenden §§. genannten Verbrechen, verwirkten Strafe, ist die wiederholte Verübung als ein Erschwerungsgrund zu berücksichtigen.

§. 175.

Wer schon zweimal korrektionell wegen der in den vorstehenden §§. genannten Vergeben bestraft worden, und das drittemal eine Rechtsverletzung dieser Art begeht, deren Betrag blos ins korektionelle fällt, soll nicht korrektionell, sondern mit 6monatlichem bis 6jährigem Arbeitshaus zweiten Grades bestraft werden.

Geschieht es dann noch einmal, so treten die Bestimmungen über den Rückfall ein.

Militär-Organisation des Cantons Schaffhausen.

I. Bestand der verschiedenen Milizkorps.

1.

Die Miliz soll bestehen aus:

1) Dem Cantonal-Stab nach Tab. I.
2) Dem Artillerie-Korps sammt Train, nemlich:
   a. dem Stab Tab. II. a.
   b. 2 Auszüger-Kompagnien nach eidgenössischer Formation nach Tab. II. b. welche jährlich nach §. 26. für den Bandesauszug und den Bundes-Reservedienst abwechseln.
   c. 1 Landwehr-Kompagnie annähernd nach eidgenössischer Formation.
   d. 1 Kompagnie Train nach Tab. II. c. woraus Kontingent und Reserve nach §. 27. gebildet werden.
   e. 1 Landwehr-Train-Abtheilung.
3) Dem Dragoner-Korps unter Kommando des der Ancienität nach ältesten Offiziers in demselben.
   a. 1 Auszüger-Kompagnie annähernd nach eidgenössischer Formation, deren Stärke nicht unter 42 (3 Offiziere inbegriffen) sinken und nicht über 48 mit den 3 Offizieren ansteigen darf nach Tab. III.
   b. 1 Landwehr-Abtheilung von unbestimmter Stärke.
4) Der Infanterie, nemlich:
   a. 1 Auszüger-Bataillon mit
      I. 1 Bataillons-Stab) nach eidgenössischer Forma-
      II. 6 Kompagnien) tion nach Tab. IV.

woven abwechselnd die Hälfte das Kontingents und die andere Hälfte die Reserve bildet §. 26.

b. 1 oder 2 Landwehr-Bataillone, je nach der Stärke der Mannschaft nach der durch die Militär-Commission mit Genehmigung des Kleinen Raths zu erlassenden speziellen Organisation.

5) Der Ergänzungs-Masse mit
 1 Kommandanten,
 1 Stabsfurier und aller Mannschaft vom 18. bis zurückgelegtem 25. Jahr, die noch in keinem der andern Korps eingetheilt ist, und

6) Einer Anzahl Botenläufer, wenn die Militär-Behörde solche für nothwendig erachtet; sie dürfen aus denjenigen Leuten der Ergänzungs-Masse gezogen werden, die, körperlicher Mängel wegen, andern Dienst nicht versehen können.

II. Dienstverpflichtung und Ausnahme davon.

§. 2.

Jeder Kantons- oder im Kanton ansässige Schweizerbürger ist von zurückgelegtem 18ten Jahre an Militär- und von zurückgelegtem 20ten Jahre an, Auszügerpflichtig.

a. Der Kanonier und Train-Soldat hat 10 Jahre im Kontingent und bis nach zurückgelegtem 38sten Altersjahre in der Landwehr

b. Der Dragoner 9 Jahre im Kontingent und 4 Jahre in der Landwehr

c. Der Infanterist 10 Jahre im Kontingent und bis nach zurückgelegtem 40sten Altersjahr in der Landwehr zu dienen. *)

d. Die Musik ist 12 Jahre Kontingents- und 4 Jahre Reservepflichtig.

e. Die Botenläufer dienen 10 Jahre und sind dann aller Dienstpflicht enthoben.

---

*) Zur Erleichterung des ersten Ueberganges, soll bey Einführung dieses neuen Gesetzes als Leitfaden befolgt werden, daß der Austritt der Mannschaft aus dem Kontingent in die Landwehr auf 2 Jahre vertheilt werden soll.

§. 3.

Wer nach Ablauf der obligatorisch ausgehaltenen Auszüger-Dienstzeit sich verpflichtet noch ein Drittheil seiner in der Landwehr durchzumachenden Jahre im Kontingent zu dienen, ist nach Verlauf derselben aller Milizpflicht und folglich des Landwehrdienstes enthoben. (Bey dieser Berechnung sich ergebende Theile eines Jahres sind als ein ganzes noch zu dienen pflichtiges Jahr anzusehen.)

§. 4.

In der Ergänzungsmasse bleibt der Mann höchstens bis nach seinem zurückgelegten 25sten Jahre, und tritt dann in die Landwehr der Infanterie.

§. 5.

Von der Dienstverpflichtung ausgenommen sind:

a. Die beiden Bürgermeister nebst dem Staats- und Rathsschreiber. — Die Präsidenten und Schreiber der Kantonal-Gerichts-Stellen und Behörden, der Archivar, die Gemeindraths-Präsidenten und Schreiber — die Friedensrichter.

b. Die Geistlichen, welchen jedoch obliegt erforderlichen Falls der Militär-Commission einen Feldprediger durch dreifachen Vorschlag aus ihrer Mitte zu bezeichnen — die Studiosi collegii humanitatis.

c. Alle patentirten Aerzte, Wundärzte und Thierärzte, jedoch mit der Verbindlichkeit sich bis nach zurückgelegtem 30sten Lebensjahre in ihrem Fach anstellen zu lassen.

d. Die bey öffentlichen Schulen angestellten Lehrer und die Privatlehrer die von der einschlagenden Behörde als solche anerkannt sind, und wenigstens 15 Schüler haben. — Die zu ihrer Ausbildung im Schullehrer-Seminar sich befindenden, sind während der Dauer eines solchen Kurses von allen Militär-Instruktionen frey.

e. Die obrigkeitlichen Amtleute welche Verwaltungen haben, der Forstmeister — der Landjäger-Chef — der Zeugwart.

f. Die obrigkeitlichen, Bezirks-Gerichts- und Gemeindraths-Weibel, obrigkeitliche und Gemeindeförster, letztere drey in so fern sie auf 4 Jahre angestellt sind — die Landjäger und

zu entstehenden Zuschüßen aus jährlichen Beiträgen der nicht Auszugspflichtigen eine Kasse gebildet.

§. 61.

In diese entrichten

1) jährlich 40 kr.

a. Alle im Kanton haushäblich Niedergelassene männlichen Geschlechts, sie mögen an- oder abwesend seyn, von zurückgelegtem 20. bis 60. Lebensjahre mit Ausnahme sämmtlicher im Kanton oder der Eidgenossenschaft angestellten Offiziere und Instruktoren, die sich selbst zu bekleiden haben, und der in die Auszüger-Korps eingetheilten Mannschaft, so lange sie in derselben dienen, ferner

b. Alle im Kanton angesiedelten Wittwen oder unverheirathete Weibspersonen, die eine eigene Haushaltung haben oder ein eigenes Vermögen besitzen, vom zurückgelegtem 20ten bis 60ten Jahr.

§. 62.

2tens jährlich fl. 1 kr. 20.

a. Die bis zu ihrem Austritt aus der Ergänzungs-Masse in die Landwehr durchs Loos vom Auszügerdienste freygesprochenen während 10 Jahren also bis in ihr 36stes Altersjahr.

b. Alle, die zwar milizpflichtig durch Erlangung von Stellen, Aemter u. s. w. frey geworden sind, mit Ausnahme der in §. 5. sub. a. b. d. & f. aufgezählten.

c. Diejenigen, welche durch körperliche Gebrechen der Leistung dieser Verpflichtung überhoben sind, mit Ausnahme derjenigen jedoch, die erwiesen arm und durch ihre körperliche Beschaffenheit zu jeder Arbeit unfähig sind, welches beides durch gemeindräthliche Zeugniße dargethan werden muß. Diese entrichten nur einen Beitrag von 40 kr.

d. Die im Kanton niedergelassenen Ausländer so lange ihr Aufenthalt darinn dauert, wenn sie aber nur als Taglöhner dienen, entrichten sie jedoch eben so lange 40 kr. jährlich.

§. 63.

Den Beytragspflichtigen kann die Leistung nur im Falle sie wirklich Allmosen genößig sind, erlassen werden.

§. 64.

Die Gemeindräthe werden jährlich auf Martini den Bezug der Beyträge nach Anleitung der §§. 61 — 63 bewerkstelligen und den Ertrag nach Abzug von 3 Prozent für ihre Bemühung, sammt der Rechnung, der ein spezifizirtes Namensverzeichniß aller Beytragspflichtigen beygefügt seyn soll, im Laufe des Christmonats an den Kantons-Commissair abliefern. Für den Gemeindrath, der bey Ablieferung von Geld und Rechnung diesen Termin um 4 Wochen überwartet, fällt jede Bezugsprovision weg. Saumselige Zahler hat die Militär-Commission durch ihren Cassier sogleich rechtlich betreiben zu lassen, wenn die Gemeinde nicht für sie haften will.

§. 65.

Der Kantons-Commissär stellt über Einnahme und Ausgabe der Montirungskasse eine eigene Rechnung.

§. 66.

Die Militär-Commission wird diese Gelder nach Bedürfniß für die reglementarische Bekleidung der Truppen verwenden und allfällige Ueberschüsse so lange mit gehöriger Sicherheit Zins tragend machen, bis sie zu Erreichung des ihnen bestimmten Zweckes verwendet werden müssen.

§. 67.

Für Bekleidung der jährlich in die Auszügerkorps einzutheilenden jungen Leute, sollen die Lieferungen der fertigen Kleidungsstücke oder der bloßen Stoffe und hernach deren Verarbeitung, alles nach aufzustellenden Modellen, mit der Aufforderung ausgeschrieben werden, daß jeder der zur ganzen oder theilweisen Uebernahme Lust hat, seine diesfälligen Anträge innert bestimmter Frist schriftlich und versiegelt dem Präsidenten der Militär-Commission eingebe. Diese eröffnet sie in ihrer nächsten Sizung und hat in so fern deren als annehmbar erscheinen, dem mindest Fordernden die Lieferung zu überlassen mit der Bedingung, daß er sie in der vorgeschriebenen Zeit und Bürgschaft für die zum verarbeiten erhaltenen Stoffe leiste.

eidgenössischen Militärschule oder einem Lager beigewohnt, ohne dringende Nothwendigkeit selbst nicht einmal dergleichen, die in einem andern Korps schon eingetheilt sind, sollte das letztere nicht auszuweichen seyn, so müssen den Betreffenden die frühern Dienstjahre, bey den Dragonern angerechnet werden.

§. 13.

Sind mehr Gemeinden im Rückstande, als Stellen bis zu dem Minimum von 42 (§. 1.) zu besetzen sind, so werden Vorsteher jener Gemeinden citirt, um den Bedarf auszuloosen, worauf die durchs Loos bezeichneten ihre Vorschläge machen. Fehlen einer oder mehreren derselben mehr Dragoner als den übrigen, so sollen sie dieselben zum voraus ersetzen, und nur für die ins Loos treten, deren Stellung ihr in gleicher Zahl wie den andern obliegt.

§. 14.

Auf nemliche Art wie im §. 9—13 werden die im Feld stehenden Kontingenter ergänzt, wenn die jedem derselben zugetheilte überzählige Mannschaft hiezu nicht hinreicht.

IV. Ernennung und Beförderung der Offiziere, Unteroffiziere ꝛc.

§. 15.

Die Korps-Kommandanten ernennen zu allen Graden in den Kompagnien vom Gefreiten bis zu und mit dem Unteroffizier auf Vorschlag der respektiven Hauptleute und zu denen in ihren Stäben von sich aus, ohne daß dergleichen Ernennungen ausgeschlagen werden dürfen.

§. 16.

Die Chirurgen und Offiziere mit Lieutenants-Rang ernennt und brevetirt die Militär-Commission; den Bataillons-Chirurgen, die Hauptleute und Stabs-Offiziere der Kleine Rath auf den Vorschlag der Militär-Commission.

§. 17.

Für Wiederbesetzung von Unter-Chirurgen haben alle patentirten Aerzte, und von Pferdeärzten alle patentirten Vieh-ärzte unter 31 Jahren den Bedarf unter sich auszuloosen.

§. 18.

Die Kommandanten der verschiedenen Korps haben bey in denselben erledigten Offizierssstellen dem Kantons-Obersten hiefür Leute vorzuschlagen, die sich rücksichtlich ihrer persönlichen Eigenschaften und ihrer ökonomischen Verhältnisse zu Offizieren eignen, wenn sie sich freywillig dazu melden.

Bey Mangel an Freiwilligen bildet die Militär-Commission mit Zuziehung der respectiven Korps-Kommandanten eine Kandidatenliste von 40 — 60 Dienstpflichtigen, sowohl aus der Ergänzungsmasse als dem Kontingent und der Landwehr, die obige Eigenschaften in sich vereinigen, das 21ste Altersjahr angetreten, und das 30ste noch nicht zurückgelegt haben, aus welchen bey Bedarf von Offizieren das Loos ⅓ bestimmt, aus dem die Militär-Commission je einen zum Offizier bezeichnet.

Ernennungen finden jährlich in der Regel nur einmal statt, und dürfen von denjenigen, auf welche sie fallen, nicht ausgeschlagen werden.

§. 19.

Offiziere vom eidgenössischen Stabe können in ihrem Grade zu Dienstleistungen im Kanton angehalten werden, so lange solche mit ihrer dortigen Anstellung vereinbar sind.

§. 20.

Die Beförderungen vom 2ten Unterlieutenant bis und mit dem Oberlieutenant gehen Korpsweise der Anciennetat nach. Ein Offizier jedoch, der mehr als ein Jahr landesabwesend ist, kann wohl in der Anciennetät seines Grades vorrücken, aber so lange in keinen höhern Grad übertreten, bis er zurückgekehrt und auf seine Dienste in der Miliz wieder zu zählen ist.

V. Dienstverhältnisse und Dienstdauer der Offiziere.

§. 21.

Alle im Kanton angestellten Offiziere nehmen Rang unter sich nach ihrem respekt. Grade, und bey gleichem Grade nach dem Datum ihres Brevets.

§. 22.

Die Dauer der Dienst-Verpflichtung für die Offiziere und Chirurgen ist die gleiche wie sie in §. 2. für ihre Korps angegeben ist, mit Ausnahme der Hauptleute, die zwei, und der Stabsoffiziere, die fünf Jahre länger zu dienen haben. Die Dragoneroffiziere sind verpflichtet 12 Jahre im Kontingent zu dienen, und sind dann ganz frey von allem Milizdienste.

VI. Beurlaubungen.

§. 23.

Jeder in die Miliz Eingetheilte, der sich für länger als zwei Monate aus dem Kanton entfernen will, hat dieses seinem Hauptmann und seinem Korpskommandanten anzuzeigen, und wenn er aus der Montirungskasse bekleidet worden, seine Uniform gegen Schein in das Magazin zurückzugeben, indem er ohne einen solchen durch den Korps-Kommandanten visirten Schein weder Paß, Wanderbuch noch Heimathschein erhalten soll. Von seiner Rückkehr hat er ungesäumt seine Obern wieder in Kenntniß zu setzen, und die allenfalls abgegebene Uniform zurückzunehmen.

§. 24.

Wäre ein baldiges Aufgebot vorzusehen, so kann nur die Militär-Commission und auch diese nur in den dringendsten Fällen und nur für kurze Zeit Urlaub ertheilen.

VII. Mobilmachung der Truppen.

§. 25.

Alle Aufgebote für Truppen-Versammlungen, sey es zu

Instruktionen, Inspektionen oder wirklichen Dienstleistungen, sollen von der Militär-Commission oder wenigstens unter deren Siegel von den durch sie speziell hiezu Bevollmächtigten an die Gemeinds-Präsidenten gemacht werden, nach Anleitung des Gesetzes über die Organisation der Militär-Commission.

§. 26.

Jährlich mit dem 1. März wechseln die Kontingenter der Artillerie und Infanterie für den Dienst des ersten Bundes-Auszuges, was bey Anlaß der Ergänzungs-Musterung (§. 7.) den Betreffenden durch ihre Korps-Kommandanten ausdrücklich anzuzeigen ist; bey welcher Gelegenheit letztere über die ganze Ausrüstung ihrer Mannschaft genaue Inspektion halten.

So lange die Verabkommniß mit Glarus dauert, wechselt nach Inhalt derselben das Stabspersonale auf den 1. May jedes Jahres.

§. 27.

Bey dem Train und den Dragonern, und überhaupt als allgemein zu befolgender Grundsatz, in Fällen, die das Gesetz nicht vorsieht, sind die dem Dienstalter nach Jüngsten jedes Grades zuerst Dienst- oder Instruktionspflichtig. Ausnahme hievon machen diejenigen, die schon einmal einen Dienst wie der zu leistende gethan haben, so lange eine hinlängliche Anzahl solcher vorhanden ist, die noch nie in diesem Fall waren. Bey gleichem Dienstalter sind es die dem Lebensalter nach Jüngsten.

Anmerkung: Wenn von dem gespannenen Kontingent Infanterie einzelne Kompagnien in Dienst berufen werden, so marschiren dieselben nach einer immer fortlaufenden Reihenfolge.

Z. B. Anno 1833 waren gespannen Nro. 1. 2 und 3, es sind in Dienst getreten Nro. 1 und 2.

Anno 1834 werden gespannen Nro. 4. 5 und 6, wenn eine Kompagnie aufgeboten wird, so marschirt Nro. 4.

Anno 1835 werden gespannen, Nro. 1. 2 und 3, wenn eine Kompagnie aufgeboten wird, so marschirt Nro. 3; wenn zwey Kompagnien aufgeboten werden, marschirt Nro. 3 und 1.

Wird eine halbe Kompagnie aufgeboten, so marschiren von derjenigen, welche an der Tour ist, Gradweise die Jüngsten im Dienst, bei gleichem Dienstalter die Jüngsten im Alter. Der Kantonal-Dienst wird nach den gleichen Grundsätzen jedoch nach einer besondern Dienstour kommandirt. (Anhang.)

§. 28.

Wollte sich ein Milizpflichtiger durch Abwesenheit einem Dienstaufruf entziehen, so muß er durch die öffentlichen Blätter aufgerufen und nach Umständen bestraft werden, auch hat der an seinem Platz Ausziehende Regreß an ihn auf Entschädigung.

§. 29.

Wenn besonders schwierige Verhältnisse einem Kontingentspflichtigen unmöglich machten, einer Aufforderung zum eidgenössischen Dienst Genüge zu leisten, so hat er durch seinen Korps-Kommandanten bey der Militär-Commission um die Bewilligung einzukommen, sich durch einen andern wohl instruirten, uniformirten, nicht über 40 Jahre alten Mann seiner Waffe und seines Grades ersetzen zu lassen. Würde ihm hierin entsprochen, so muß er nicht nur die Dienste dieses Letztern ganz übernehmen, erforderlichen Falls selbst für ihn ins Feld ziehen, sondern noch eine nach seinem Grade festzusetzende Entschädigung von fl. 5 bis fl. 20 an die Montirungs-Kasse leisten. Diese soll ihm jedoch, wenn er für seinen Stellvertreter in eidgenössischen Dienst ziehen müßte, zurückerstattet werden. Diesfällige Verträge erhalten nur Gültigkeit durch die Ratifikation der Militär-Commission.

VIII. Instruktion — Inspektion.

§. 30.

Ein Chef der Instruktion und 3 Instruktoren leiten und besorgen den theoretischen und praktischen Unterricht der Ergänzungs-Masse und theilweise der Infanterie, Kavallerie, des Trains und der Artillerie. Der Chef der Instruktion vertheilt jährlich die zu unterrichtende Ergänzungs-Mannschaft nach Verhältniß der Anzahl und der Entfernung der Exerzierplätze in möglichst gleiche Theile unter die drey Instruktoren mit Berücksichtigung,

1) daß sie in Betreff der Ortschaften jährlich wechseln,
2) keine der Abtheilungen mehr als 20 höchstens 24 Mann enthalte,

3) alle Mannschaft in oder bey ihren Wohnorten unterrichtet werde, und höchstens, da eine Ausnahme statt finde, wo die Leute kleinerer Gemeinden auf einem Mittelpunkte zusammengezogen werden müssen, um deren Zahl auf 20 zu bringen.

§. 31.

Die in die Ergänzungs-Masse eingetheilte Mannschaft wird im ersten Jahre ohne Gewehr, und im zweiten und den folgenden mit demselben nach Anordnung der Militär-Commission in der Soldaten- und Plotons-Schule — über die Verrichtungen auf Schildwache — und über die Disziplins-Vorschriften den eidgenössischen Reglements und Verordnungen gemäß unterrichtet.

Sie hat dieser Instruktion jährlich vom März bis November 16 halbe Tage á 4 Stunden, jedoch höchstens zwey in einer Woche zu widmen.

§. 32.

Jeder Milizpflichtige, der wegen Abwesenheit oder anderer Gründe halber später als im 19ten Jahre eingetheilt werden kann, hat eine solche versäumte Instruktion mit der Ergänzungs-Masse nachzuholen, in welchem Korps er sonst auch eingetheilt seye, es wäre denn, daß er sich bey seinem Chef genügend ausweisen könnte, daß er sie schon nachgeholt habe, oder auf eine andere Art hinlänglich nachhole.

§. 33.

Die Tambouren und Trompeter haben selbst für ihren Unterricht zu sorgen, und überdies mit ihrer Abtheilung den Soldatenunterricht genau durchzumachen.

§. 34.

Als Endexerziren wird der Chef der Ergänzungs-Masse dieselbe an drey bis vier verschiedenen Orten zusammenziehen, um sich von der Zweckmäßigkeit und der Uebereinstimmung des von den Instrukteurs ertheilten Unterrichts und der Fortschritte der Unterrichteten zu versichern.

§. 35.

Infanterie. Die Mannschaft der Auszüger-Bataillons wird jährlich an 4 nicht auf einander folgenden Tagen mit Berücksichtigung der Wohnorte an 3 oder 4 verschiedenen Plätzen zu Uebungen in der Ploton-Schule zusammengezogen.

§. 36.

Zur Einübung der Bataillons-Schule hingegen müssen alle Offiziere, Unteroffiziere und Korporale des Bataillons auf 6 Tage, die übrige Mannschaft des Bundes-Auszuges sammt den Tambouren und Pfeiffern der Bundes-Reserve auf 4 Tage besammelt werden und nachher die Musterung des Kantons-Obersten passiren, der die gesammte Mannschaft der Bundes-Reserve auch beizuwohnen hat. (§. 53.)

§. 37.

Die Bundes-Auszüger werden jährlich einmal unter Aufsicht ihrer Offiziere nach der Scheibe schießen.

§. 38.

Die Landwehr soll ausser der Ergänzungs-Musterung jährlich zweymal versammelt und in den Waffen geübt werden. Das zweytenmal im Spätjahr, wenn immer möglich in Verbindung mit dem Auszüger-Bataillon.

§. 39.

Kavallerie. Die ganze Abtheilung soll jährlich auf 6 Tage, die Rekruten zur Vorbereitung 4 Tage früher nebst dem benöthigten Instruktions-Personale zur Instruktion zusammenberufen werden. (Dem 4tägigen Rekruten-Unterricht haben die im Jahr vorher Eingetheilten zum zweiten Mal beyzuwohnen.) Alle zwey Jahre wird dieselbe mit den Landwehr-Dragonern durch den Kantons-Oberst gemustert. (§. 53.)

§. 40.

Artillerie und Train. Jährlich wird abwechselnd

eine der beiden Kontingents-Kompagnien oder alle zwey Jahre beide zusammen sammt Train für 14 Tage und in jedem Falle die betreffenden Offiziere, Unter-Offiziere, Korporale und Feuerwerker noch 4 Tage früher zur Instruktion einberufen.

Am Schlusse derselben hat der Kantons-Oberst Inspektion einzunehmen. Dieser hat die Landwehr-Artillerie auch beizuwohnen, nachdem sie im Laufe zweyer Jahre 2—3 Tage in Bedienung des Geschützes ist geübt worden. (§. 53.)

Die in den §§. 35, 39 und 40. bestimmten Instruktionstage, sind als minimum anzusehen, und dürfen in keinem Falle vermindert werden.

§. 41.

Dem Auszüger-Offiziers-Korps aller Waffen ertheilt der Chef der Instruktion in 12 bis 16 Winterabenden theoretischen Unterricht über den Platz- und Felddienst, dem alle — und über das Exerzierreglement der Infanterie, dem wenigstens die Infanterie-Offiziere beizuwohnen haben. (§. 48.)

§. 42.

Dem Kommandanten der Artillerie liegt ob, für Ertheilung eines theoretischen Unterrichts der Offiziere zu sorgen, welchem sie verpflichtet sind, regelmässig beizuwohnen. Den Unter-Offizieren und Kanonieren ist der Zutritt gestattet. (§. 48.)

§. 43.

Die Offiziere, denen es der Entfernung oder anderer Gründe wegen nicht möglich war, dem theoretischen Unterricht (§. 41 und 42.) beizuwohnen, sollen jährlich in die zwey letzten Versammlungen desselben gerufen werden, um sich auszuweisen, daß sie sich die nöthigen Kenntnisse auf irgend eine andere Art zugeeignet haben.

§. 44.

Zu eidgenössischen Instruktionen oder Lagern, werden von der Infanterie und Kavallerie von den verlangten Graden die im Dienste Jüngsten befehligt, wenn sich keine Freywilligen

zeigen, falls jene schon einer solchen beygewohnt haben, wiß es die Folgenden. Als Freywillige können nur solche angenommen werden, deren Dienstzeit noch nicht über die Hälfte abgelaufen ist. (§. 27.)

§. 45.

Die jährlich in die Artillerie-Schule zu beordernden Kanoniere sind aus beiden Kontingents-Kompagnien zu ziehen. Bey Mangel an Freywilligen oder solchen, die sich bey der Annahme ins Korps verpflichteten dem ersten diesfälligen Rufe zu folgen, oder — wenn sich nicht annehmen ließe, daß die hiedurch verursachten Kosten auf die ebenbemeldten mit Nutzen verwendet würden, sollen die Unteroffiziere, die noch nie diese Instruktion durchgemacht, und alle, die nicht mehr als ihre halbe Dienstzeit vollendet, durch's Loos eine Hälfte unter ihnen bestimmen, aus welchen der Korps-Kommandant den dreyfachen Bedarf auszuwählen hat, aus letzterm sind nun endlich der oder die Abzusendenden abermals auszuloosen.

§. 46.

Jeder Artillerie-Offizier ist gehalten, einen Kurs in der eidgenössischen Artillerie-Schule durchzumachen, und wenn er zum Hauptmann vorrückt ohne bereits zweymal jene Anstalt besucht zu haben, als Hauptmann zum zweytenmale dahin zu gehen.

IX. Kriegszucht.

§. 47.

Der Wehrpflichtige ist der Militärbehörde von dem Augenblicke an, wo er zu militärischen Verrichtungen seine Wohnung verläßt, bis zu dem, wo er von denselben dahin zurückkehrt, für seine Dienstvergehen verantwortlich.

§. 48.

Die Militär-Commission wird für jedes Korps die für

Versäumnisse bey Exerzieren und Theorien oder zu spätes Eintreffen aufzulegenden Bußen bestimmen. — Wiederholungsfälle innert Jahresfrist zum drittenmal vorkommend, werden dem Kantons-Obersten zu Handen der Militär-Commission verzeigt.

Ueber die Bußen soll derselben jährlich im Monat März Rechnung gegeben werden, solche sind nach Anordnung dieser Behörde ausschließlich zum Besten der Instruktion des betreffenden Korps zu verwenden.

§. 49.

Wer Musterungen versäumt, oder dabey nicht nach Vorschrift ausgerüstet und reinlich erscheint, soll nebst der Buße für Versäumniß zum zweytenmal citirt und bey Wiederholung des Fehlers, dem Kantons-Obersten eingegeben werden.

§. 50.

Für Bestrafung von Disziplinfehlern sind die Militärobern befugt, die Hälfte der im eidgenössischen Strafgesetzbuche enthaltenen Gefangenschafts-Strafkompetenzen je nach ihrem respektiven Grade auszuführen, wenn das Vergehen und dessen Bestrafung in die Zeit fällt, in welcher der betreffende Militär im Dienste steht, und folglich wenn nicht Sold doch wenigstens Verpflegung erhält. Für Bestrafung von Fällen, welche nicht in diese Kathegorie gehören, müssen diese so wie jede andere hier nicht besonders erwähnte Straffälle durch den Kantons-Obersten an die Militär-Commission geleitet werden, die solche erstinstanzlich und mit Rekurs an den Kleinen Rath abzuwandeln hat, so lange sie nicht das Gesetz als Kriminal-Verbrechen bezeichnet, oder sie nicht das minimum der Strafe für ein solches erreichen, indem sie alsdann dem bürgerlichen Strafrichter überwiesen werden müssen, der jedoch den Umstand, daß das Verbrechen in Militärverhältnissen begangen worden, als einen erschwerenden zu berücksichtigen hat.

§. 51.

Im eidgenössischen Dienst sind die Kontingenter auch den eidgenössischen Strafgesetzen unterworfen.

X. Ausrüstung, Verpflegung und Besoldung, Instruktions-Hülfsmittel, Trainpferde.

§. 52.

Die Tab. VIII. zeigt, was die den verschiedenen Korps zugetheilten Leute sich anzuschaffen haben und Tab. IX was ihnen aus der Montirungskasse ein für allemal geliefert wird.

§. 53.

Truppen zu Instruktion oder Dienst für mehr als einen und weniger als 8 Tage besammelt, erhalten mit Ausnahme der Offiziere die gewöhnliche Verpflegung und halben eidgenössischen Sold und für länger als 8 Tage nebst der Verpflegung ⅔tel des eidgenössischen Soldes. Für Offiziere tritt für wirkliche Dienstleistungen das nämliche Besoldungs-Verhältniß ein, für Instruktionen hingegen, werden sie ohne Unterschied des Grades mit fl. 1 kr. 20 per Tag, so lange die Truppe in Sold steht, entschädiget. Auch hat jeder, der nach den eidgenössischen Vorschriften zu Pferdrationen berechtiget ist, und während der Instruktion ein Pferd hält, für diese Zeit Rationen zu beziehen, jedoch nicht mehr als eine per Tag, in welchem Grade er auch stehe.

Die Infanteristen erhalten für die im §. 35. und die Dragoner für 4 Tage der im §. 39. anstatt den früheren sonntäglichen Exerziren vorgeschriebenen Instruktion ausser den Pferdrationen für Leztere weder Sold noch Verpflegung.

§. 54.

Im eidgenössischen oder Kantonaldienst schwer Verwundete oder Verstümmelte so wie Wittwen und Waisen im Dienste umgekommener Kantonsbürger kann, in so ferne sie nicht auf eidgenössische Entschädigung Anspruch zu machen berechtiget sind, auf den Bericht der Militär-Commission von dem Kleinen Rathe eine den finanziellen Kräften des Kantons angemessene Entschädigung zuerkannt werden.

§. 55.

Kontingenter, die in eidgenössischen Dienst treten, werden

nach Vorschrift des eidgenössischen Reglements verpflegt und besoldet.

§. 56.

Für Anschaffung der zum Unterricht der Artillerie nothwendigen Bücher, Karten und Instrumente werden jährlich fl. 27. durch den Kantons-Kommissair abgereicht.

§. 57.

Ueber die zum Behuf der Instruktion an die Korps abzuliefernde Munition und andere Hülfsmittel verfügt die Militär-Commission das Nothwendige.

§. 58.

Dem Trompeter des Trains wird fl. 5 — und denen der Dragoner fl. 8 — jedem jährlich vergütet, wenn sie sich in der ihnen durch §. 33. auferlegten Instruktion als fleißig beweisen.

Jeder Tambour erhält ein für allemal fl. 11 — wenn er in eines der Kontingenter als Tambour eingetheilt wird, und ein vom Chef der Instruktion visirtes Zeugniß des Tambour-Majors vorweisen kann, daß er die eidgenössische Ordonnanz gut schlage und die Zeichen dafür verstehe.

§. 59.

Die sowohl für eidgenössischen als Kantonaldienst nöthigen Trainpferde sollen nach Maßgabe der Tab. X. durch die Gemeinden gestellt werden.

XI. Montirungskasse, Bekleidung der Truppen und Magazin.

§. 60.

Um die Wehrpflichtigen in den ihnen zur Last fallenden Ausrüstungs-Kosten nach Vorschrift der Tab. IX. erleichtern zu können, wird nebst den durch die Verfügung der §§. 8 und

zu entstehenden Zuschüssen aus jährlichen Beiträgen der nicht Auszugspflichtigen eine Kasse gebildet.

§. 61.

In diese entrichten
1) jährlich 40 kr.
a. Alle im Kanton haushäblich Niedergelassene männlichen Geschlechts, sie mögen an- oder abwesend seyn, von zurückgelegtem 20. bis 60. Lebensjahre mit Ausnahme sämmtlicher im Kanton oder der Eidgenossenschaft angestellten Offiziere und Instruktoren, die sich selbst zu bekleiden haben, und der in die Auszüger-Korps eingetheilten Mannschaft, so lange sie in derselben dienen, ferner
b. Alle im Kanton angesiedelten Wittwen oder unverheirathete Weibspersonen, die eine eigene Haushaltung haben oder ein eigenes Vermögen besitzen, vom zurückgelegtem 20ten bis 60ten Jahr.

§. 62.

2tens jährlich fl. 1 kr. 20.
a. Die bis zu ihrem Austritt aus der Ergänzungs-Maße in die Landwehr durchs Loos vom Auszügerdienste freygesprochenen während 10 Jahren also bis in ihr 36stes Altersjahr.
b. Alle, die zwar milizpflichtig durch Erlangung von Stellen, Aemter u. s. w. frey geworden sind, mit Ausnahme der in §. 5. sub. a. b. d. & f. aufgezählten.
c. Diejenigen, welche durch körperliche Gebrechen der Leistung dieser Verpflichtung überhoben sind, mit Ausnahme derjenigen jedoch, die erwiesen arm und durch ihre körperliche Beschaffenheit zu jeder Arbeit unfähig sind, welches beides durch gemeindräthliche Zeugniße dargethan werden muß. Diese entrichten nur einen Beitrag von 40 kr.
d. Die im Kanton niedergelassenen Ausländer so lange ihr Aufenthalt darinn dauert, wenn sie aber nur als Taglöhner dienen, entrichten sie jedoch eben so lange 40 kr. jährlich.

§. 63.

Den Beytragspflichtigen kann die Leistung nur im Falle sie wirklich Allmosen genößig sind, erlassen werden.

§. 64.

Die Gemeindräthe werden jährlich auf Martini den Bezug der Beyträge nach Anleitung der §§. 61 — 63 bewerkstelligen und den Ertrag nach Abzug von 3 Prozent für ihre Bemühung, sammt der Rechnung, der ein spezifizirtes Namensverzeichniß aller Beytragspflichtigen beygefügt seyn soll, im Laufe des Christmonats an den Kantons-Commissair abliefern. Für den Gemeindrath, der bey Ablieferung von Geld und Rechnung diesen Termin um 4 Wochen überwartet, fällt jede Bezugsprovision weg. Saumselige Zahler hat die Militär-Commission durch ihren Cassier sogleich rechtlich betreiben zu lassen, wenn die Gemeinde nicht für sie haften will.

§. 65.

Der Kantons-Commissär stellt über Einnahme und Ausgabe der Montirungskasse eine eigene Rechnung.

§. 66.

Die Militär-Commission wird diese Gelder nach Bedürfniß für die reglementarische Bekleidung der Truppen verwenden und allfällige Ueberschüsse so lange mit gehöriger Sicherheit Zins tragend machen, bis sie zu Erreichung des ihnen bestimmten Zweckes verwendet werden müssen.

§. 67.

Für Bekleidung der jährlich in die Auszügerkorps einzutheilenden jungen Leute, sollen die Lieferungen der fertigen Kleidungsstücke oder der bloßen Stoffe und hernach deren Verarbeitung, alles nach aufzustellenden Modellen, mit der Aufforderung ausgeschrieben werden, daß jeder der zur ganzen oder theilweisen Uebernahme Lust hat, seine diesfälligen Anträge innert bestimmter Frist schriftlich und versiegelt dem Präsidenten der Militär-Commission eingebe. Diese eröffnet sie in ihrer nächsten Sizung und hat in so fern deren als annehmbar erscheinen, dem mindest Fordernden die Lieferung zu überlassen mit der Bedingung, daß er sie in der vorgeschriebenen Zeit und Bürgschaft für die zum verarbeiten erhaltenen Stoffe leiste.

§. 68.

Die Uebernahme der Lieferung besorgt Namens der Militär-Commission ein Mitglied derselben und zwey Offiziere so viel möglich von der jedesmal betheiligten Truppe alle 3 nach der Wahl der Militär-Commission. Sie haben die zu bekleidenden des Approbirens wegen und wenn sie es nothwendig erachten Experten dazu zu berufen. Sie müssen laut Vertrag bewältiget seyn, die Lieferung anzunehmen oder nicht, je nachdem sie dem Modelle nach Stoff, Farbe, Form u. s. w. entsprechen.

§. 69.

Das Montirungs-Magazin kann bestehen

a. Aus denjenigen Equipementsstücken die laut Tab. IX. der Mannschaft nur bey einem Ausmarsch ausgetheilt werden.

b. Aus allfällig getragenen Uniformen ꝛc. ꝛc., die wegen zu frühem Austritt der Pflichtigen aus dem Korps, wieder ins Magazin zurückgegeben werden.

§. 70.

Das gute Aufbewahren der sub. a. verstandenen Gegenstände soll gegen hinreichende Garantie und billige Entschädigung in das Interesse eines Unternehmers gelegt werden, der auch auf dem Wege öffentlichen Ausschreibens (wie in §. 67.) zu suchen ist. Nur wenn zu viel dafür gefordert würde, soll ein angestellter Magazinier unter beständiger Aufsicht des Kantons-Kommissairs und hinwieder der Militär-Commission das Montirungs-Magazin besorgen.

§. 71.

Die (b) ins Magazin zurückgekommenen älteren Uniformen bilden zwey Abtheilungen:

1) Die von Leuten herrührenden die (§. 23.) für länger als zwey Monate sich aus dem Kanton begeben, und

2. Die deren Eigenthümer entweder durch Tod abgehen, oder von der Militär-Commission gänzlich des Dienstes entlassen werden mußten. (§. 8.)

§. 72.

Die Erstern müßen mit einer Nro. und dem Namen des Abgebers versehen, vom Datum der Lieferung aus dem Magazin an den der sie trug an gerechnet, 10 Jahre aufbewahrt werden, und nachher bey Anlaß der jährlich vorzunehmenden Inspektion (§. 101.) im Magazin in die zweite Abtheilung übertragen werden.

§. 73

In dieser zweiten Abtheilung sollen alle Kleidungsstücke im Beiseyn der Militär-Commissions-Inspektion (§. 101.) zum Verkauf taxirt und mit ihren Taxen in das Verzeichniß eingetragen werden, so daß fortwährend und namentlich bey der Rechnungs-Ablage der Stand der daherigen Einnahme und des Kleidungs-Vorrathes verglichen werden kann.

§. 74.

Jeder der nach 6 Auszüger-Dienstjahren entlassen wird, mag seine aus der Montirungs-Kasse empfangene Uniform behalten. Bey früherer Entlassung muß er sie zurückgeben. Sollte er vorziehen an Geld eine Entschädigung dafür zu entrichten, oder wird ihm dieses von der Behörde wegen zu schlechtem Stande der Kleidungsstücke auferlegt, so besteht solche für alle 3 Waffengattungen (§. 8.)

während den 1ten 2 Dienstjahren	während dem 3ten und 4ten	vom 4ten bis 6ten
in fl. 12 —	in fl. 6 —	in fl. 3 —

§. 75.

Die Militär-Commission wird nebst einer speziellen Vorschrift über die Besorgung des Magazins, auch die Form der dafür zu haltenden Kontrollen angeben.

XII. Behörden.

Zeugamt.

§. 76.

Aus einem dreifachen Vorschlage der Militär-Commission wählt der Kleine Rath den Zeugherrn auf 4 Jahre.

§. 77.

Ihm ist die genaueste Aufsicht über alles ihm anvertraute materielle und über die Gebäude worin solches aufbewahrt wird aufgetragen.

§. 78.

Er hat ein ordentliches Lagerbuch über die ihm übergebenen Gegenstände zu führen, daß jederzeit der wirkliche Stand desselben leicht ersichtlich ist und jährlich im Hornung nebst genauer Rechnung über Zuwachs und Abgang, Bericht darüber nach der von der Militär-Commission zu gebenden Instruktion zu machen.

§. 79.

Nicht nur ist er für den richtigen und guten Stand verantwortlich, sondern er hat dafür noch Bürgschaft zu leisten.

§. 80.

Demselben ist ein Zeugwart untergeordnet, welcher die Verpflichtung hat, die Aufträge des Zeugherrn pünktlich zu vollziehen, er wird von der Militär-Commission ernannt.

§. 81.

Für die getreue Erfüllung seiner Dienste hat der Zeugwart zwey Bürgen zu stellen.

Kantons Kommissariat.

§. 82.

Der Kantons-Commissär wird vom Kleinen Rathe aus dreifachem Vorschlag der Militär-Commission erwählt.

§. 83.

Er besorgt nach Anleitung und einer speciellen Instruktion der Militär-Commission:

a. Alle Einnahmen und Ausgaben des sämmtlichen Militär-Wesens.
b. Die Verpflegung und das Unterbringen der im Kanton zusammengezogenen Truppen.
c. Die Aufsicht der Kasernen und ihrer Requisite.
d. Die allfälligen Aufträge der Militär-Commission die Bekleidung der Truppen betreffend, und endlich:
e. Alles was nach dem eidgenössischen Regliment einem Kantons-Commissär übertragen ist.

§. 84.

Die übrigen im §. 64. nicht aufgeführten Einnahmen bezieht er gegen Scheine, die von dem Präsidenten der Militär-Commission visirt sind, von der Finanz-Verwaltung. Ueber sämmtliche Einnahmen und Ausgaben hat er jährlich im Hornung der Militär-Commission specificirte mit Belegen versehene Rechnung abzulegen (§. 64.)

§. 85.

Sowohl für deren Richtigkeit und treue Verwendung der empfangenen Gelder, als für richtigen Stand und guten Unterhalt der Kaserne und deren Requisite ist er verantwortlich und hat selbst Bürgen dafür zu stellen.

§. 86.

Für die ihm aufgetragene Aufsicht über die Kaserne und der dazu gehörigen Effekten ist ihm ein Kasernier und für die

über das Kleidungs-Magazin ein Magazinier beyde nach der Wahl der Militär-Commission zur Aushülfe untergeordnet (§. 70.)

Korps-Kommandanten.

§. 87.

Dieselben sind für die Richtigkeit ihrer Kontrollen — für das complet erhalten des in §. 1. vorgeschriebenen Standes ihrer Korps, so weit solches von ihnen abhängt — und für pflichtgemäße Ausführung aller ihnen durch dieses Gesetz oder sonst von competenter Behörde aufgetragenen Funktionen verantwortlich.

§. 88.

Sie stehen unter den directen Befehlen des Cantons-Obersten und haben demselben ausser dem im §. 7. vorgeschriebenen Bericht über die Ergänzungs-Musterung innert 4 Wochen, nach Abhaltung derselben, noch so oft Bericht über den Stand oder die Angelegenheiten ihres Korps zu machen, als er es verlangt oder sie es für nöthig finden.

Kantons-Oberst.

§. 89.

Dieser ist Kommandant en chef und Inspektor sämmtlicher Truppen des Kantons und der Militär-Commission verantwortlich für alles was das personelle, den Dienst, die Disciplin und den Unterricht der Truppen betrift.

§. 90.

Durch Protocoll-Auszug gelangen alle diesfälligen Befehle oder Verordnungen ausschließlich an ihn. Ebenso kommen von sämmtlichen Korps alle daherigen Meldungen, Berichte und Gesuche u. s. w., die zu Handen der Militär-Commission gestellt sind, durch seine Vermittlung an dieselbe.

§. 91.

Ueber alle im Laufe des Jahres abgehaltenen Inspektionen, so wie über den Stand der gesammten Miliz wird er jährlich im Monat December der Militär-Commission ausführlichen schriftlichen Bericht erstatten, dem er die von den Korps-Kommandanten empfangenen (§. 7. und 26.) beylegt.

Von den ihm laut §. 88. im Frühjahr zukommenden Rapporten wird er eine summarische Zusammenstellung machen und sie innert 14 Tagen der Militär-Commission eingeben.

§. 92.

Für eine Abwesenheit für länger als 8 Tage ausser dem Kanton hat er durch Vermittlung des Präsidenten der Militär-Commission, bei dem Amtsbürgermeister Urlaub zu nehmen, in welchem Falle ihn der dem Grad nach älteste Stabs-Offizier ersezt.

Militär-Commission.

§. 93.

Dieselbe ist mit der Aufsicht und Leitung des gesammten Kantonal-Militär-Wesens und der Vollziehung dieser Militär-Organisation beauftragt, und besteht aus:

a. Einem Präsidenten
b. Dem Kantons-Oberst als Vice-Präsidenten
c. Fünf Mitgliedern und
d. Zwey Suppleanten.

§. 94.

Der Große Rath erwählt den Präsidenten aus der Mitte des Kleinen Raths und ausser demselben die 5 Mitglieder und die zwey Suppleanten.

§. 95.

Die Militär-Commission wählt ihren Schreiber.

§. 96.

Sie ist dem Kleinen Rathe als der obersten Militär-Behörde für genauen Vollzug der Militär-Organisation verantwortlich; Fälle hingegen worüber keine gesetzlichen Vorschriften bestehen oder solche, die laut Gesetz dem Kleinen Rathe zum Entscheid übertragen sind, soll sie demselben vorlegen.

§. 97.

Um einen gültigen Beschluß fassen zu können, ist die Gegenwart von einem Präsidenten und vier Beysizern nothwendig.

§. 98.

Zu den Verhandlungen, die das Zeugamt betreffen, soll der Zeug-Herr und zu denen die das Commissariat beschlagen der Kantons-Commissär mit berathender Stimme zugezogen werden.

§. 99.

Ebenso jeder Kommandant eines Korps, der nicht ohnedem Mitglied ist, so weit die Verhandlungen jenes berühren. Es wäre denn daß deren eigene Verrichtungen besprochen würden.

§. 100.

Für Prüfung der laut §. 8. eingehenden Entlassungsbegehren wegen Krankheit zieht sie den Bataillons-Chirurgen und abwechselnd einen der beyden Artillerie-Divisions und einen der beyden Infanterie Unter-Chirurgen mit berathender Stimme bey.

§. 101.

Die ihr jährlich im Hornung laut §. 78. und 84. zukommenden Rechnungen vom Zeugamt und Commissariat übergiebt sie mit ihrem Gutachten begleitet dem Kleinen Rathe.

Jedesmal nach Empfang dieser Rechnungen soll sie sämmtliche Vorräthe an Militär-Effekten dem Quantum und der Qualität nach untersuchen lassen. §. 72 und 73.

§. 102.

Ueber Annahme eines jeden Spruches der Militär-Commission kann dreitägige Bedenkzeit und innert derselben der Rekurs an den Kleinen Rath genommen werden.

§. 103.

Die Mitglieder der Militär-Commission beziehen das gewöhnliche Commissions-Sitzgeld von 36 kr., Präsident und Schreiber das doppelte. Mitglieder, die nicht am Sitzungorte wohnen und sich ohne andere Amtsgeschäfte zu haben eigens dahin verfügen müssen, erhalten eine Zulage von fl. 1 kr. 20 wenn sie nur eine Stunde, und fl. 2 wenn sie weiter entfernt wohnen.

§. 104.

Für Ausfertigung einer Rekursschrift haben die Partheyen fl. 1 — und für einen Protokollauszug 24 kr. zu bezahlen.

§. 105.

An Bieterlöhnen hat der Diener im Umfange des Sitzungs-Ortes 6 kr., ausser dem Banne desselben 10 kr., auf eine Stunde und mehr 16 kr. per Person zu beziehen, wovon er dem Weibel des Wohnortes des Vorbeschiedenen 4 kr. abzugeben hat.

Für Einsetzen in die Gefangenschaft und Entlassung aus derselben 12 kr. per Person.

Anhang.

Die Dienstour der Infanterie Kontingenter beginnt mit den Kompagnien Nro. 1. 2. u. 3.

Gegeben in der Großen Raths-Sitzung den 21. März 1834.

Staats-Canzley des Cantons Schaffhausen.

Tab. I. (§. 1.)

Formation des Kantonalstabs.

Grad.	
Kantons-Oberst	1
Kriegs-Kommissair	1
Zeugherr	1
Chef der Instruktion	1
Adjutant des Kantons-Oberst	1
Instrukteurs	3
Stabsfourier des Kantons-Oberst	1
Zeugwart	1
Magazinier	1

Bey etwaiger Convenienz, Veränderungen in dieser Tab. stattfinden zu lassen, soll solches in dem Ermessen der wählenden Behörde liegen.

Tab. II. (S. 1.)

a. Stab der Artillerie.

Commandant	1
Adjutant	1
Stabs-Fourier	1
Total	3.

b. Eine Kompagnie Artillerie. nach eidgenössischer Formation.

Hauptmann	1
Oberlieutenant	1
1ter Unter-Lieutenant	1
2ter Unter-Lieutenant	1
Chirurgus	1
Feldweibel	1
Fourier-Wachtmeister	1
Wachtmeister	4
Corporale	4
Feuerwerker	4
Frater	1
Tambouren	2
Arbeiter in Eisen	2
Arbeiter in Holz	2
Kanoniere	45
Total	71.

c. Train-Kontingent nach dem eidgenöss. Reglement.

Unter-Lieutenant	1
Wachtmeister	1
Korporale	2
Gefreite	3
Trainsoldaten 1ster Klasse	14
idem 2ter Klasse	14
Unberitten.	
Pferdarzt	1
Hufschmied	1
Sattler	1
Trompeter	1
Total	39.

Tab. III. (S. 1.)

Formation einer Kompagnie Kavallerie nach eidgenössischem Reglement.

Grad.	
Hauptmann	1
Oberlieutenant	1
Erster Unterlieutenant	1
Feldweibel	1
Fourier-Wachtmeister	1
Wachtmeister	2
Corporale	6
Frater	1
Pferdarzt	1
Huffschmied	1
Sattler	1
Trompeter	2
Gemeine	45
Total	64.

Tab. IV. (§. 1.)

Der Stab des Bataillons.	
Oberstlieutenant	1
Major	1
Aide-Major	1
Quartiermeister, mit Hauptm. Rang	1
Feldprediger	1
Fähndrich, mit 2tem Unterlieutenants Rang	1
Bataillons-Chirurgus	1
Unter-Chirurgus	2
Adjutant Unteroffizier	1
Tambour-Major	1
Stabs-Fourier *)	2
Wagenmeister	1
Büchsenschmiede	2
Schneidermeister	1
Schustermeister	1
Profos	1
Musik: Kapellmeister	1
Musik: Musikanten	24
Total	44.

Eine Kompagnie Infanterie nach eidgenössischem Reglement.	
Hauptmann	1
Oberlieutenant	1
1ter Unterlieutenant	1
2ter Unterlieutenant	1
Feldweibel	1
Fourier-Wachtmeister	1
Wachtmeister	5
Korporale	10
Frater	1
Zimmermann	1
Tambouren	2
Pfeiffer	1
Gemeine	91
Total	117.

*) Dem ältern im Dienste der beiden Stabsfouriere liegt die Führung der Bataillons-Kontrolle ob; dem jüngern die übrigen Schreibereien, dieser ist zuerst Kontingentspflichtig.

Tab. V. (§. 7.) a.

Aerztliches Zeugniß

für ein

Entlassungsgesuch vom Militärdienst

laut §. 5. g. der M. O.

---

a)

Eingetheilt b)

Leidet c)

Welches hiemit bezeugt

d)

den ten

a) Hier wird eingefüllt zuerst der Geschlechts- dann der Taufname, der Taufname des Vaters, der Beruf des Betreffenden, Monat und Jahr der Geburt und das Wohnort.

b) Wird das Korps und die Kompagnie bey welchem der Betreffende eingetheilt ist, eingefüllt.

c) Die Gebrechen auf welches das Gesuch gestüzt ist.

d) Der Wohnort des Arztes welcher das Zeugniß ausstellt nebst Datum und endlich unten an die Worte — welches hiemit bezeugt. — Die Unterschrift des Arztes.

Tab. V. (§. 7.) b.

Zeugniß

für ein

Entlassungsgesuch vom Militärdienst

laut §. 5. a. bis incl. f. und §. 7. der M. O.

---

a)

Eingetheilt b)

Als c)

Welches hiemit bezeugt

d)

den ten

a) Hier wird eingefüllt zuerst der Geschlechts- dann der Taufname, der Taufname des Vaters, der Beruf des Betreffenden, Monat und Jahr der Geburt und dessen Wohnort.
b) Wird das Korps und die Kompagnie, bey welcher der Betreffende eingetheilt ist, eingefüllt.
c) Ist die Stelle oder Beruf anzugeben, worauf der Betreffende sein Gesuch gründet.
d) Muß der Ort und das Datum eingefüllt werden, und unten an die Worte — welches hiemit bezeugt — der Titel und dann die Unterschrift der Orts-Behörde.

Stimmfähigkeit der Bürger.

§. 24.

Jeder Kantonsbürger erlangt das Stimmrecht mit zurückgelegtem zwanzigstem Altersjahre und übt dasselbe in derjenigen Gemeinde aus, der er durch sein Ortsbürgerrecht angehört.

§. 25.

Solche, die mehrere Ortsbürgerrechte besitzen, haben sich bei jeder allgemeinen Erneuerung der obersten Behörden zu erklären, in welcher Gemeinde sie ihr Aktivbürgerrecht bis zur nächsten Regierungserneuerung ausüben wollen.

§. 26.

Von dem Stimmrechte und der Wählbarkeit sind ausschlossen:

a. Die Almosengenössigen.

b. Die Volljährigen, welche unter Vormundschaft stehen.

c. Die in Criminaluntersuchung Befindlichen.

d. Die Verauffahlten, Falliten und alle Akkordirten.

e. Diejenigen Bürger, welche durch Urtheil und Recht ihres Aktivbürgerrechts verlustig erklärt oder suspendirt worden sind.

Die beiden letztern Klassen jedoch nur insofern, als deren Rehabilitation nicht statt gefunden hat.

§. 27.

Eidsgenossen oder Ausländer, die ein Gemeindsbürgerrecht im Kanton um den vollen gesetzlichen Betrag erworben haben, genießen das Stimmrecht gleich den übrigen Bürgern der Gemeinde, welcher sie durch das Ortsbürgerrecht angehören, und es ist ihnen auch die freie Ausübung ihres Gewerbes gestattet.

Eidsgenossen treten sogleich, Ausländer hingegen erst nach Verfluß von fünf Jahren, vom Zeitpunkte der Erwerbung des Bürgerrechts an gerechnet, in den Genuß des vollen Aktivbürgerrechts.

Tab. VII. (S. 11.)

Vertheilung der Dragoner auf die Gemeinden.

Namen der Gemeinden	
Schaffhausen	9
Ramsen	2
Hemmishofen	—
Stein	2
Buch	1
Dörflingen	1
Thayngen	2
Merishausen	1
Neukirch	3
Unterhallau	4
Oberhallau	1
Gächlingen	2
Wilchingen	2
Trasadingen	1
Siblingen	2
Schleitheim	4
Beggingen	1
Löhningen und Guntmadingen . . .	2
Beringen	1
Rüdlingen und Buchberg	1
Total, Minimum der Stärke dieses Korps	42.

B. Die Wahlversammlungen der Landschaft wählen zusammen 60 Mitglieder nach freier Wahl aus der Gesammtheit der Aktivbürger des Kantons und zwar die Wahlversammlung

	Mitglieder.
Schleitheim und Beggingen	9
Unterhallau	7
Beringen, Löhningen und Gundmadingen . .	6
Neunkirch und Oberhallau	6
Gächlingen und Siblingen	5
Wilchingen, Osterfingen und Trasadingen . .	5
Dörflingen, Buch, Ramsen und Hemishofen .	4
Stein	3
Thäyngen und Barzheim	3
Das Kirchspiel Lohn und Herblingen . . .	4
Merishausen, Bargen und Hemmenthal . .	3
Neuhausen und Buchthalen	2
Rüdlingen und Buchberg	3
	60

§. 29.

Jeder stimmfähige Bürger des Kantons, der das 25ste Altersjahr zurückgelegt hat, ist fähig, in den Großen Rath gewählt zu werden.

§. 30.

Es können weder Vater und Sohn noch zwei Brüder zugleich Mitglieder des Großen Raths seyn.

§. 31.

Einzelne Stellen sollen innerhalb acht Tagen nach eingetretener Erledigung wieder besetzt werden.

§. 32.

Ein von mehreren Wahlversammlungen zu gleicher Zeit in den Großen Rath gewähltes Mitglied hat sich binnen 24 Stunden nach erhaltener offizieller Anzeige zu erklären, welche der auf ihn gefallenen Wahlen dasselbe anzunehmen Willens ist.

Fortsetzung von Tab. VIII. (S. 52.)

Benennung der Gegenstände	Anzahl für jeden Grad der Artillerie	Train	Kavallerie	Infanterie	Bemerkungen.
Ferner mit Inbegrif der Kleidungsstücke die der Mann auf dem Leib trägt, noch		NB.			
Hemden . . .	3	3	3	3	
Strümpfe oder Sokken (paar)	2	2	2	2	
Halbstiefel (paar) .	—	1	1	1	
Schuhe (paar) . .	2	1	1	2	
Nastücher . . .	2	2	2	2	
Kleiderbürsten . .	1	1	1	1	
Doppelte Schuhbürsten .	1	1	1	1	
Fettbüchsen . . .	1	1	1	1	
Kamm	1	1	1	1	
Löffel	1	1	1	1	
Hirschhorn - Fläschchen .	1	1	1	1	
Lederfeile . . .	1	1	1	1	
Knopfscheere . . .	1	1	1	1	
Nadel, Faden und Schere Pfeifenerde, Hammerschlag Putz- und Ringholz . Wachs für Patrontasche Leinene und wollene Lappen zum reinigen der Waffen					

NB. Hufschmied, Sattler und Trompeter des Trains, haben statt Mantelsack, Halbstiefel u. s. w. Tornister und zwilchene Ueberstrümpfe anzuschaffen.

Diejenigen, welche aus dem Kontingent in die Landwehr treten, behalten ihre Uniform.

Tab. IX. (§. 52.)

Verzeichniß der Montirungs-Stücke welche vom Staate gegeben werden.

Benennung der Gegenstände	Für jedes Korps. Artillerie	Train	Kavallerie	Infanterie	Bemerkungen.
Tschakot	1	1	1	1	
Halsbinde	1	1	1	1	
Uniform-Rok	1	1	1	1	
id. Hosen	1	1	1	1	
id. Ueberstrümpf	1	=	=	1	
Sporen (paar)	=	1	1	=	
Die anerkannten Distinctionszeichen für jedes Korps und jeden Gradirten desselben					Jeder nach Vorschrift für seinen Grad und Waffengattung.
Reuter-Mantel	—	—	1		Beim Abmarsch zu einem eidgen. Auszug.
Kaput-Rok	1	1	—	1	
Dem Train Unteroffizier: Reitermantel,	—	1	—		
Sattel,	—	1	—		
Reitzeug	—	1	—		
Eidgenössische Feldbinde	1	1	1	1	

NB. Hufschmied, Sattler und Trompeter erhalten statt Sporen, lederne Ueberstrümpfe.

Tab. X. (§. 59.)

Vertheilung der zu stellenden Trainpferde auf die Gemeinden des Kantons.

Gemeinden.	Bundes-Reserve.	Bundes-Auszug.	Kantonal-Uebungen.
Schaffhausen . . .	7	3	3
Stein	3	2	1
Hemmishofen . . .	1	—	—
Ramsen	2	1	1
Buch	1	—	—
Dörflingen	1	—	—
Thayngen	2	1	1
Merishausen . . .	2	—	1
Bargen	1	—	1
Neunkirch	3	1	—
Unter-Hallau . . .	3	2	1
Ober-Hallau . . .	1	—	—
Gächlingen	2	—	1
Wilchingen	2	1	2
Trasadingen . . .	1	—	—
Osterfingen	1	—	—
Siblingen	1	—	—
Schleitheim . . .	3	1	2
Beggingen	1	—	1
Löhningen	1	—	}
Guntmadingen . . .	1	—	} 1
Beringen	2	—	1
Ruedlingen . . .	1	—	}
Buchberg	1	—	} 1
Neuhausen	1	—	—
Lohn	1	—	}
Herblingen	1	—	}
Altorf und Hofen . . .	1	—	} 2
Bibern	1	—	}
Opferzhofen . . .	1	—	}
Barzheim	1	—	—
Buchthalen	1	—	—
	52	12	20

Inhalt.

Verfassung

des

Kantons Schaffhausen.

Allgemeine Grundsätze.

---

§. 1.

Der Kanton Schaffhausen bildet einen Bestandtheil der Schweizerischen Eidsgenoßenschaft.

§. 2.

Die evangelisch-reformirte Religion ist die herrschende im Kanton. Der paritätischen Gemeinde Ramsen sind ihre bisherigen Religionsverhältnisse gewährleistet.

§. 3.

Die Souveränität beruht auf der Gesammtheit der Aktivbürger und wird durch dieselben in verfassungsmäßigen Versammlungen ausgeübt:

a. Dadurch, daß die Kantonsverfassung, so wie jede Abänderung derselben, ihrer Genehmigung oder Verwerfung unterlegt werden muß.
b. Durch Erwählung ihrer Stellvertreter in den Großen Rath.
c. Durch Erwählung eines Verfassungsrathes, im Fall daß nach §. 81. die Revision der Verfassung durch einen solchen zu bewerkstelligen wäre.

§. 4.

Alle Bürger des Kantons sind vor dem Gesetze gleich, und haben, so weit sie die durch das Gesetz vorgeschriebenen Eigenschaften besitzen, Zutritt zu allen öffentlichen Aemtern und Stellen; es findet demnach kein Vorrecht des Orts, der Corporationen, der Geburt, der Personen oder der Familien statt.

gleichgestellt. Das Gesetz bestimmt die Ausführung dieses Grundsatzes und die Art der Anwendung desselben auf einzelne Fälle.

§. 15.

Das bisherige System des Erfordernisses obrigkeitlicher Bewilligung zu Errichtung neuer ehehafter Gewerbe, mit Anwendung des Grundsatzes der steten Berücksichtigung der Erfordernisse des Gemeinwohles und des örtlichen Bedürfnisses bleibt in Kraft.

§. 16.

Die unmittelbare Ausfuhr der Landeserzeugnisse ist jedem Kantonsbürger gestattet, und kann selbst in Fällen der Theurung gegen die Eidgenossenschaft nicht erschwert noch gehemmt werden.

Zum Verkauf an Jahrmärkten ist jeder gleich berechtigt, mit Vorbehalt derjenigen Verfügungen, die als nothwendig gewordene Repressalien im Wege der Reciprocität gegen Nicht-Kantonsbürger durch die Regierung getroffen werden würden. Zum Verkauf an Viehmärkten hingegen steht nur den Einwohnern des Kantons die völlig gleiche Berechtigung wie den Bürgern derjenigen Gemeinde zu, in welcher diese Märkte abgehalten werden.

Jeder Einwohner des Kantons ist berechtigt, seine Bedürfnisse an Handwerksartikeln gegen Bestellung im Umfange des Kantons von daher zu beziehen, wo er es seinem Vortheil angemessen findet.

Das Nämliche findet statt gegen diejenigen eidgenössischen Stände und das Ausland, wo dem Kanton Schaffhausen das Gegenrecht gehalten wird. Diesfallsige Verträge zu unterhandeln liegt in den Befugnissen des Kleinen Rathes.

§. 17.

Kein öffentlicher Beamter darf politische oder militärische Stellen, Titel, Orden, Besoldungen und Pensionen von einer fremden Macht annehmen, ohne vorerst die Bewilligung des Großen Rathes erhalten zu haben.

§. 18.

Diejenigen Landstraßen, auf denen der Staat ein Weggeld zu beziehen berechtiget ist, müßen von demselben auch

unterhalten werden. Der gleiche Grundsatz kommt auch bei Anlegung neuer Landstraßen in Anwendung.

§. 19.

Die Trennung der vollziehenden und der richterlichen Gewalt ist als Grundsatz angenommen.

§. 20.

Die Zulassung von Advokaten bei allen Gerichtsstellen bleibt auch für die Zukunft untersagt.

§. 21.

Alle durch die Verfassung vorgeschriebenen Ernennungen geschehen durch geheime Wahl, und es wird zur Gültigkeit derselben absolute Stimmenmehrheit erfordert. Bewerbungen für erledigte Stellen sind untersagt. Wer sich derselben für sich selbst oder für andere schuldig macht, wird für vier Jahre in der Ausübung seines Aktivbürgerrechtes stillgestellt.

Einfache Anmeldungen bei den Präsidenten der Behörden, die zu wählen haben, sind nicht als Bewerbungen zu betrachten.

§. 22.

Bei Bestimmungen der Besoldungen aller öffentlichen Beamten und Angestellten ist möglichste Sparsamkeit als Grundsatz zu beobachten.

§. 23.

Von vier zu vier Jahren auf Pfingsten findet eine vollständige Erneuerung aller Behörden des Kantons statt, vorausgesetzt, daß nicht in der Zwischenzeit eine Verfassungs-Revision statt gefunden habe, in welchem Falle die bestehenden Behörden bis zur nächsten Pfingsten fortzuamten haben.

Die Austretenden können aber wieder neu gewählt werden.

Stimmfähigkeit der Bürger.

§. 24.

Jeder Kantonsbürger erlangt das Stimmrecht mit zurückgelegtem zwanzigstem Altersjahre und übt dasselbe in derjenigen Gemeinde aus, der er durch sein Ortsbürgerrecht angehört.

§. 25.

Solche, die mehrere Ortsbürgerrechte besitzen, haben sich bei jeder allgemeinen Erneuerung der obersten Behörden zu erklären, in welcher Gemeinde sie ihr Aktivbürgerrecht bis zur nächsten Regierungserneuerung ausüben wollen.

§. 26.

Von dem Stimmrechte und der Wählbarkeit sind ausgeschlossen:

a. Die Almosengenössigen.

b. Die Volljährigen, welche unter Vormundschaft stehen.

c. Die in Criminaluntersuchung Befindlichen.

d. Die Verauffahlten, Falliten und alle Akkordirten.

e. Diejenigen Bürger, welche durch Urtheil und Recht ihres Aktivbürgerrechts verlustig erklärt oder suspendirt worden sind.

Die beiden letztern Klassen jedoch nur insofern, als deren Rehabilitation nicht statt gefunden hat.

§. 27.

Eidsgenossen oder Ausländer, die ein Gemeindsbürgerrecht im Kanton um den vollen gesetzlichen Betrag erworben haben, genießen das Stimmrecht gleich den übrigen Bürgern der Gemeinde, welcher sie durch das Ortsbürgerrecht angehören, und es ist ihnen auch die freie Ausübung ihres Gewerbes gestattet.

Eidsgenossen treten sogleich, Ausländer hingegen erst nach Verfluß von fünf Jahren, vom Zeitpunkte der Erwerbung des Bürgerrechts an gerechnet, in den Genuß des vollen Aktivbürgerrechts.

Solche Söhne von Neubürgern, die zur Zeit des Einkaufes ihres Vaters das sechszehnte Altersjahr noch nicht angetreten hatten, sind den gebornen Bürgern des Kantons gleich zu achten. Wären sie hingegen älter, so finden auf sie die nämlichen Bestimmungen ihre Anwendung, wie auf ihre Väter.

Bürger des Kantons, die sich in einer andern Gemeinde einkaufen, sind nach Artikel 25. denjenigen gleichzustellen, die doppelte Bürgerrechte besitzen.

Behörden.

A. Großer Rath.

Rechte und Pflichten desselben.

§. 28.

Ein großer Rath von 78 Mitgliedern übt im Namen des Volks nach Vorschrift der Verfassung die höchste Gewalt aus.

Diese 78 Mitglieder, aus denen der große Rath besteht, werden auf folgende Weise gewählt:

A. Die Stadt Schaffhausen wird in drei Wahlversammlungen eingetheilt, von welchen jede sechs Mitglieder nach freier Wahl aus der Mitte der Gesammtheit der Aktivbürger des Kantons in den Großen Rath zu wählen hat.

Jede der zwölf Gesellschaften und Zünfte der Stadt Schaffhausen wird nämlich durch das Loos in drei gleiche Theile getheilt, und alsdann jeder dieser Theile einer der genannten drei Wahlversammlungen einverleibt.

Die nähern Bestimmungen hierüber werden dem Stadtrath von Schaffhausen überlassen.

Wenn die Mehrheit der anwesenden Mitglieder des Großen Rathes einem solchen Antrage beistimmt, so ist der Kleine Rath verpflichtet, in der nächsten Sitzungsperiode den verlangten Vorschlag vorzulegen.

Sollte der Kleine Rath in dieser Frist dem Begehren nicht entsprechen, und sich über die Gründe der eingetretenen Verzögerung nicht genügend ausweisen, so kann der Große Rath einem Ausschusse aus seiner Mitte die Entwerfung eines Beschluß-Vorschlages übertragen, und dann darüber in der nächsten Sitzungsperiode in Berathung und Schlußnahme eintreten.

c) Er bestimmt die erforderlichen Steuern und Auflagen jeder Art, ihre Erhebungsweise, Vertheilung und Verwendung, und bezeichnet diese namentlich in dem jährlichen Voranschlage.

d) Er bestimmt alle vom Staate abzureichenden Gehalte.

e) Die Veräußerungen und der Tausch von Staatsgütern, so wie Geldaufnahmen, die für Rechnung des Staats gemacht werden müssen, können nur mit seiner Bewilligung statt finden.

f) Oeffentliche, neue Bauten und Straßenanlagen können nur durch seine Beschlüsse bewilligt werden.

g) Er übt das Begnadigungs-Recht in allen Fällen aus, in denen ein Verbrecher zum Tode verurtheilt worden ist. Die Ausübung dieses Begnadigungs-Rechtes findet in Abstand der Mitglieder der Behörden, die über den Fall, von dem es sich handelt, gesprochen, statt.

h) Er läßt sich jährlich vom Kleinen Rath über die Vollziehung der Gesetze und Beschlüsse, und über den Zustand der öffentlichen Verwaltung, und von dem Appellationsgerichte über den Gang seiner Verrichtungen im Allgemeinen schriftliche Berichte erstatten, prüft dieselben und ertheilt die nöthigen Weisungen.

i) Er läßt sich ferner von dem Kleinen Rathe über die Verwaltung des gesammten Staats-Vermögens Rechnung ablegen, genehmigt oder verwirft dieselbe, oder erläßt die nöthigen Weisungen an den Kleinen Rath.

Bei der Berathung der Berichte des Kleinen Rathes und des Appellationsgerichtes haben die Mitglieder derjenigen Behörden, deren Bericht berathen wird, keine Stimme, und begeben sich, da wo eine geschlossene Sitzung erkannt wird, in den Abstand.

k) Die vom Großen Rathe genehmigten Staats-Rechnungen sollen in ihren Hauptbestandtheilen und in angemessener Form durch den Druck öffentlich bekannt gemacht werden.

l) Der Große Rath läßt sich alljährlich in der Spätjahrssitzung über die wahrscheinlichen Ausgaben des künftigen Rechnungsjahres einen annähernden Voranschlag geben und entscheidet darüber. Unvorhergesehene ausserordentliche Ausgaben, sollen, ehe sie gemacht werden dürfen, seiner Genehmigung unterworfen werden.

m) Er genehmigt oder verwirft die von dem Kleinen Rathe mit andern Eidgenössischen Ständen und auswärtigen Staaten eingeleiteten Verträge.

n) Er empfängt die an ihn gerichteten Bittschriften und Vorstellungen der Bürger unmittelbar und verfügt darüber.

o) Er ernennt die Abgeordneten zur Tagsatzung, ertheilt denselben die nöthigen Aufträge, und entscheidet über die Frage der Zusammenberufung ausserordentlicher Tagsatzungen.

p) Er trifft die verschiedenen durch die Verfassung ihm übertragenen Wahlen, er ernennt ferner die weltlichen Beisitzer des Kirchen- und Schulrathes, den Antistes aus dem dreifachen Vorschlage des Kirchenrathes, sodann die Finanz-Commission. Endlich

q) Wählt der Große Rath den Staatsschreiber und den Rathschreiber, welche das oberste Kanzlei-Personale des Großen und des Kleinen Rathes bilden, so wie den Archivar.

Dem Gesetze ist vorbehalten, auch die Besetzung anderer Kantonalstellen dem Großen Rathe zu übertragen.

§. 38.

Der Große Rath wählt seinen Präsidenten und Vicepräsidenten aus seiner Mitte.

Nach Verfluß der jährlichen Amtsdauer ist jeder derselben für das nächstfolgende Jahr zu der nämlichen Stelle nicht wieder wählbar.

§. 39.

Die Verrichtungen der Mitglieder des Großen Rathes, als solche, sind unentgeldlich.

Die Entschädigungen der Mitglieder des grossen Rathes bleiben dem Gutbefinden der Wahlversammlungen, die sie gewählt haben, überlassen.

§. 40.

Die Verhandlungen des Großen Rathes sind öffentlich, Fälle ausgenommen, wo eine öffentliche Verhandlung Nachtheil bringen oder Anstoß verursachen könnte, in welchen Fällen eine geheime Sitzung abzuhalten ist.

Während der Vorträge der Partheien und der Eröffnung der Urtheile sind auch die Sitzungen aller Justizbehörden öffentlich, mit Vorbehalt solcher Fälle, die wegen ihres Einflusses auf Anstand und Sittlichkeit eine geheime Sitzung erforderlich machen.

Die Matrimonialfälle sind jedenfalls in geschlossenen Sitzungen zu behandeln.

§. 41.

Die Mitglieder des Großen Rathes, jene des Kleinen Rathes mit inbegriffen, nehmen in den Sitzungen ihren Rang und ihre Plätze nach der Bestimmung des Looses ein.

Nur für den Präsidenten und den Vicepräsidenten sind besondere Plätze vorbehalten.

Ueber die Form der Berathung wird das Reglement das Nähere festsetzen.

§. 42.

Die Gültigkeit eines Beschlusses des Großen Rathes ist durch die Anwesenheit von 45 Mitgliedern bedingt.

§. 43.

Die Wahlversammlungen zu Stadt und Land wählen bei Integralerneuerungen an drei verschiedenen Tagen, so daß zu diesem Zwecke die Versammlungen des Landes hinsichtlich der Wahlepochen in drei Theile getheilt werden, und ebenso die drei Wahlversammlungen der Stadt Schaffhausen zu drei verschiedenen, jedoch schnell auf einander folgenden Zeitpunkten zu wählen haben.

Der abtretende Kleine Rath ist mit der Anordnung dieser Wahltage beauftragt.

§. 44.

Die Kanzlei ist verpflichtet, die Mitglieder des Großen Rathes, welche den Versammlungen ohne zureichende Entschuldigung nicht beigewohnt haben, aufzuzeichnen. Das Verzeichniß derjenigen Mitglieder, welche auf solche Weise während eines Jahres den dritten Theil der Sitzungen versäumten, wird ihren Wahlversammlungen zugestellt, und sind diese bezeichneten Mitglieder einer neuen Wahl zu unterwerfen.

B. Kleiner Rath.

§. 45.

Ein Kleiner Rath, welcher aus neun Mitgliedern besteht, ist mit Vollziehung der Gesetze und mit der Staatsverwaltung beauftragt. Er entwirft die Standesinstruktionen auf die ordentlichen und ausserordentlichen Tagsatzungen, und die Gesetzes-Vorschläge, die er nothwendig erachtet, oder deren Vorlegung ihm von dem Großen Rathe aufgetragen worden.

Dem Kleinen Rathe liegt die Führung sämmtlicher Regierungsgeschäfte ob. Er besorgt die inneren und äusseren Angelegenheiten, wacht über die Erhaltung der öffentlichen Ordnung und Sicherheit; beaufsichtigt und leitet die Polizei und alle Zweige der Verwaltung, und erläßt innerhalb der verfassungsmäßigen und gesetzlichen Schranken die zur Erfüllung seiner Obliegenheit nothwendigen Verordnungen.

Nach Art. 37. Lit. h und i der Verfassung legt er dem Großen Rathe jährlich Rechenschaft ab, und ist demselben für seine ganze Verwaltung verantwortlich.

Für den Kleinen Rath bestehen drei Suppleanten, aus denen diese Behörde nöthigen Falls ergänzt wird. Dieselben haben daß Recht, den Sitzungen dieser Behörde jederzeit beizuwohnen, jedoch ohne allen Antheil an den Verhandlungen, sofern sie nicht als Stellvertreter in die Sitzungen berufen werden.

Diese Suppleanten sind nach freier Wahl durch den Großen Rath aus der Mitte derjenigen stimmfähigen Bürger des Kantons, welche das 30ste Altersjahr angetreten haben, zu ernennen.

§. 46.

Mit Ausnahme der dem Großen Rathe vorbehaltenen Ernennung des Antistes besetzt der Kleine Rath die sämmtlichen Pfarreyen des Kantons und ernennt die Lehrer an den Kantonal-Schulanstalten; erstere auf den dreifachen Vorschlag des Kirchenrathes, letztere auf jenen des vereinigten Kirchen- und Schulrathes.

Er bestellt die zur Führung der Geschäfte nothwendigen Verwaltungsstellen, deren Besetzung nicht dem Großen Rathe vorbehalten, oder auf andere Weise angeordnet ist. Die organischen Gesetze werden die Wahlbefugniß des Kleinen Rathes noch näher bestimmen.

Die Gemeinden sind berechtigt, drei Abgeordnete aus ihrer Mitte zu wählen, welche bei der Wahl ihrer Ortsgeistlichen Sitz und Stimme im Kleinen Rathe haben.

§. 47.

Seiner Aufsicht unterliegen sämmtliche Behörden, die nicht in die Klasse der von ihm unabhängigen Justizstellen gehören.

§. 48.

Der Kleine Rath entscheidet in letzter Instanz über alle Verwaltungsstreitigkeiten, und es gilt der allgemeine Grundsatz, daß als solche diejenigen Fälle zu betrachten sind, die nicht durch die Verfassung oder das Gesetz den Justizstellen zugewiesen werden.

Dem Kleinen Rathe ist vorbehalten, die Vorberathung wichtiger Gegenstände und die Erledigung dringender Fälle nach Befund letztere an Commissionen und erstere an Referenten zu weisen.

§. 49.

Ueber Anstände, welche sich zwischen Verwaltungsbehörden und Justizstellen in Bezug auf Competenzbefugnisse erheben, entscheidet eine besondere Commission, welche dergestalt zusammen zu setzen ist, daß der Kleine Rath und das Appellationsgericht, und zwar jede Behörde zwei Mitglieder aus ihrer Mitte, und jede zwei Mitglieder des Großen Rathes, außer

ihrer Mitte, bezeichnen. Diese acht Mitglieder wählen aus der Mitte des Großen Rathes ihren Präsidenten, der jedoch weder dem Kleinen Rathe, noch dem Appellationsgerichte angehören darf.

§. 50.

Die neun Mitglieder des Kleinen Rathes werden durch den Großen Rath aus seiner Mitte nach freier Wahl jedoch so gewählt, daß das zu wählende Individuum das 30ste Altersjahr angetreten haben muß.

Vater und Sohn, zwei Brüder, Schwiegervater und Tochtermann, und zwei Schwäger können nicht zugleich Mitglieder des Kleinen Rathes seyn.

Die Stelle eines Mitgliedes des Kleinen Rathes ist mit der Bekleidung eines richterlichen Amtes, oder einer mit Rechnungsstellung verbundenen Kantonalverwaltung unverträglich.

§. 51.

Zwei Bürgermeister führen abwechselnd, jeder ein Jahr lang den Vorsitz im Kleinen Rathe; derjenige, der nicht im Amte ist, vertritt nöthigen Falls die Stelle des Andern.

Beide werden durch den Großen Rath aus der Mitte des Kleinen Rathes für die Dauer von 4 Jahren gewählt.

Beide Bürgermeister sind verpflichtet in der Hauptstadt oder in deren nächsten Umgebung zu wohnen.

§. 52.

In allen öffentlichen Akten führt der Kleine Rath den Titel:

„Bürgermeister und Rath
des Eidgenössischen Standes Schaffhausen."

§. 53.

Die Kanzley hat die Obliegenheit, diejenigen Mitglieder des Kleinen Rathes, welche den Sitzungen desselben ohne zureichende Entschuldigungen nicht beigewohnt haben, aufzu-

zeichnen. Das Verzeichniß derjenigen Mitglieder, welche auf solche Weise während eines Jahres den vierten Theil der Sitzungen versäumten, wird dem Großen Rathe zugestellt, und sind diese bezeichneten Mitglieder einer neuen Wahl zu unterwerfen.

C. Appellationsgericht.

§. 54.

Für den ganzen Kanton besteht ein aus neun Mitgliedern zusammengesetztes Appellationsgericht, welches die letztinstanzliche Behörde für Rechtssachen, so wohl in formeller als in materieller Beziehung, bildet.

An dasselbe gelangen die Appellationen über Civilstreitigkeiten, über Criminal- Concurs- und Matrimonialfälle.

§. 55.

Die Gerichtsstellen stehen unter der Aufsicht des Appellationsgerichts, und sind demselben für ihre Verrichtungen verantwortlich. In gleichem Verhältniß steht dann aber auch dieses Tribunal zu dem Großen Rathe, und hat demselben alljährlich über den Zustand des Gerichtswesens und die Geschäftsführung sämtlicher Gerichtsstellen Bericht zu erstatten.

§ 56.

Die Präsidenten des Appellationsgerichts und des Kantonsgerichts und die Mitglieder des Appellationsgerichts werden von dem Großen Rath nach freier Wahl aus der Zahl derjenigen stimmfähigen Bürger des Kantons gewählt, welche das 30ste Altersjahr angetreten haben.

Der Präsident des Appellationsgericht wird für die Dauer von 4 Jahren ernannt. Derselbe ist verpflichtet, in der Hauptstadt oder deren nächsten Umgebung zu wohnen.

Das Appellationsgericht wählt seinen Vicepräsidenten für die Dauer von 4 Jahren aus seiner Mitte. Dasselbe bestellt seine Kanzley selbst.

§. 57.

Für das Appellationsgericht bestehen 4 Suppleanten, aus denen diese Behörde nöthigen Falls ergänzt wird. Dieselben haben das Recht den Sitzungen dieser Behörde jederzeit beizuwohnen, jedoch ohne allen Antheil an den Verhandlungen, sofern sie nicht als Stellvertreter in die Sitzungen berufen werden. Sie sind nach freier Wahl durch den Großen Rath aus der Mitte derjenigen stimmfähigen Bürger des Kantons, welche das 30ste Altersjahr angetreten haben, zu ernennen.

§. 58.

Die Kanzley hat die Obligenheit, diejenigen Mitglieder des Appellationsgerichts, welche den Sitzungen desselben ohne zureichende Entschuldigungen nicht beigewohnt haben, aufzuzeichnen. Das Verzeichniß derjenigen Mitglieder, welche auf solche Weise während eines Jahres den vierten Theil der Sitzungen versäumten, wird dem Großen Rathe zugestellt, und sind diese bezeichneten Mitglieder einer neuen Wahl zu unterwerfen.

D. Kantonsgericht.

§. 59.

Die erstinstanzliche Beurtheilung, Entscheidung und Bestrafung aller Criminal- und Matrimonialfälle, ferner die Beurtheilung und Bestrafung von Zuchtpolizeyvergehen ist einem aus einem Präsidenten und sechs Beisitzern bestehenden Kantonsgericht übertragen.

§. 60.

Die Mitglieder und die 4 Suppleanten des Kantonsgerichts werden bei jeder allgemeinen Regierungserneuerung durch den Großen Rath nach freier Wahl aus denjenigen stimmfähigen Kantonsbürgern gewählt, welche das 30ste Altersjahr angetreten haben. Einzelne in der Zwischenzeit erledigte Stellen werden ebenfalls durch den Großen Rath auf die angegebene Weise besetzt.

§. 61.

Ein aus zwei im Criminalfache erfahrnen Männern zusammenzusetzendes Verhöramt hat in peinlichen Fällen die Untersuchung zu führen, und die Aufträge des Criminalgerichts zu vollziehen. Die Stelle eines Verhörrichters ist mit der Bekleidung eines richterlichen Amtes nicht unverträglich, doch kann ein solcher an der Beurtheilung eines Falles, der seiner Untersuchung unterworfen gewesen, als Richter nie Theil nehmen, sondern muß zu diesem Behufe durch einen Suppleanten ersetzt werden.

E. Fiskal.

§. 62.

Das Institut eines Fiskals besteht fort.
Das Gesetz bestimmt seinen Wirkungskreis.

F. Kirchenrath.

§. 63.

Die Aufsicht über das Kirchenwesen, die Unterhaltung einer zweckmässigen Verbindung mit der Synode, die Prüfung und Aufnahme der Candidaten für das Predigtamt und die durch geheime Wahl vorzunehmende Bildung der Vorschläge zur Besetzung aller geistlichen Stellen ist einem Kirchenrathe übertragen, dessen Zusammensetzung und Wirkungskreis das Gesetz bestimmt.

G. Schulrath.

§. 64.

Die Fürsorge für den öffentlichen Unterricht, die Beaufsichtigung desselben, die Veranstaltung oder Einleitung alles dessen, was zur religiösen, sittlichen und geistigen Ausbildung der Jugend beitragen kann, ist einem aus Mitgliedern des weltlichen und geistlichen Standes zusammengesetzten Schulrathe übertragen, dessen nähere Organisation das Gesetz bestimmt.

H. Militär-Behörde.

§. 65.

Die Militär-Commission ist mit der Aufsicht und Leitung des gesammten Kantonal-Militär-Wesens und der Vollziehung der Militär-Organisation beauftragt.

In Recursfällen bildet der Kleine Rath die 2te und lezte Instanz. Demselben steht auch die Ernennung zu den höhern Offiziersstellen und die Entscheidung über alle wichtigern, das Militärfach betreffenden Verfügungen und Ausgaben zu.

I. Finanz-Commission.

§. 66.

Die unmittelbare Beaufsichtigung des gesammten Finanzwesens und die spezielle Leitung der verschiedenen Zweige desselben, werden einer Finanz-Commission übertragen.

Dem Gesetze ist die nähere Organisation der Finanz-Commission übertragen.

Verfassung der Stadt Schaffhausen.

Rechte der Bürger.

§. 1.

Der Gesammtheit der Stadtbürgerschaft steht als solcher das Eigenthumsrecht über das Stadtvermögen zu. Sie ist indessen verbunden, da, wo es sich um solche Fonds handelt, die von ihrem Ursprung an zu wohlthätigen und wissenschaftlichen Zwecken gewidmet waren, jederzeit dem Willen und den Absichten der Stifter vorzugsweise Rechnung zu tragen.

§. 2.

Um die Rechte der Bürgerschaft in gesetzliche Ausübung zu bringen, wählt dieselbe einen Großen und einen Kleinen Stadtrath.

§. 3.

Der Große Stadtrath wird auf den zwölf Gesellschaften und Zünften gewählt.

Für die Wahl des Kleinen Stadtrathes wird die Bürgerschaft in drei der Zahl nach gleiche Wahlversammlungen (Sectionen) eingetheilt.

Diese Sectionen werden folgendermaaßen gebildet:

Jede der zwölf Gesellschaften und Zünfte wird durch das Loos in drei gleiche Theile getheilt, und alsdann jeder dieser Theile einer der genannten drei Wahlversammlungen einverleibt.

Die nähern Bestimmungen hierüber werden dem Kleinen Stadtrath überlassen.

Erledigte Candidaturen haben die betreffenden Gemeinden sogleich wieder zu ergänzen.

Jedes Bezirksgericht wählt die Kanzley und den Weibel ausser seiner Mitte selbst.

O. Gemeindräthe.

§. 73.

Jede Ortschaft, welche bisher eine für sich bestandene Körperschaft mit eigenem Gemeindsvermögen und mit Gemeindsrechten gebildet hat, bleibt auch fernerhin eine Gemeinde.

Die sämmtlichen Gemeinden des Kantons ernennen ihre Gemeindräthe nach bisheriger Vorschrift jedesmal nach stattgefundener Regierungserneuerung für die Dauer von vier Jahren vollständig, jedoch so, daß die Austretenden wieder wählbar sind; sie besetzen auch einzelne Stellen, die in der Zwischenzeit erledigt werden, wie bis dahin; es wäre denn, daß die Stadtgemeinde Schaffhausen es vorziehen sollte, ihren Großen Stadtrath auch auf gleiche Weise wie die ihr zukommenden Mitglieder des Großen Rathes zu wählen.

Vereinigungen mehrerer Ortschaften zur Bildung einer Gemeinde oder eines Gemeinds- oder Fertigungsgerichtes können nur mit Bewilligung der gesetzgebenden Behörde neu gebildet, oder da, wo sie bestanden haben, wieder aufgehoben werden.

§. 74.

Die Gemeindraths-Präsidenten werden durch den Kleinen Rath aus der Mitte des Gemeindraths gewählt.

Den Gemeindrathspräsidenten können keine Gemeindsverwaltungen übertragen werden.

Jeder Gemeindrath wählt seinen Schreiber und Weibel ausser seiner Mitte.

§. 75.

Die Gemeindspräsidenten und Gemeindräthe sind verpflichtet, die Gesetze und obrigkeitlichen Verordnungen theils

unmittelbar zu vollziehen, theils auf deren Befolgung ab Seite sämmtlicher Gemeindsgenossen, und auf Erhaltung der Ruhe und Ordnung im Allgemeinen zu wachen, besonders aber für die gute Verwaltung der Gemeindsgüter zu sorgen; die Güterschatzungen, Kauf- und Zinsfertigungen zu bewerkstelligen;— die Annahme von Bürger und Bürgerinnen, die Ertheilung von Heimathscheinen und ähnlicher Urkunden nach dem Gesetze zu bewilligen, die Gemeinds-Communications- und Güterstrassen und das Marchenwesen zu beaufsichtigen, und die Angelegenheiten der Wittwen, Waisen und Bevormundeten, und die Beschreibungen und Abtheilungen von Hinterlassenschaften zu besorgen.

Die Gemeindräthe führen, gemeinschaftlich mit den Ortsgeistlichen, die Aufsicht über die gute Verwaltung der Kirchen- und Armengüter, und wachen, entweder vollständig oder durch Kirchenstände, ebenfalls gemeinschaftlich mit den Ortsgeistlichen, über die Sitten und den öffentlichen Unterricht.

§. 76.

Bei allen vorgenannten Behörden findet der für den Kleinen Rath festgesetzte Ausstand statt, dem gemäß als allgemeiner Grundsatz gilt, daß in keiner Behörde weder Vater und Sohn, noch zwey Brüder, weder Schwiegervater und Tochtermann noch zwey Schwäger zugleich Mitglieder derselben Behörde seyn können.

In keiner Behörde können weder Vater und Sohn noch zwei Brüder zugleich die Stelle eines Präsidenten und Schreibers bekleiden.

§. 77.

Die bezirksweise Beaufsichtigung des Vormundschaftswesen und der Theilungsangelegenheiten wird in jedem Bezirke einem Theilungs- und Waiseninspector übertragen, der mit den Gemeindswaisenbehörden in die durch das Gesetz festgesetzten Verhältnisse tritt.

Friedensrichteramt.

§. 78.

Das Amt des Friedensrichter zum Versuche der Vermittlung aller bürgerlichen Streitigkeiten bleibt beibehalten.

Nach erfolgter Aufstellung der Gemeindräthe wählt jede Gemeinde ihren Friedensrichter nach freier Wahl, ohne dabei an eine Stelle gebunden zu seyn.

Annahme und Revision der Verfassung.

§. 79.

Durch Annahme der Verfassung von der Mehrheit der Activbürger erhält dieselbe vollgültige Kraft, und wird in ihren Vorschriften durch die Thatsache der Annahme für alle Bürger des Kantons verpflichtend.

§. 80.

Bei jedesmaliger Regierungserneuerung leistet der neugewählte Große Rath folgenden Eid:

„Der Große Rath schwört, des Schweizerischen Vaterlandes und insbesondere des Kantons Schaffhausen Nutzen, Ehre und Wohlfahrt zu befördern, Schaden und Nachtheil von demselben nach besten Kräften abzuwenden, demselben Treue und Wahrheit zu halten, sein Amt nach Inhalt der Verfassung und der Gesetze zu führen, von deren Vorschriften nicht abzuweichen, Religion, Freiheit und Recht zu schirmen, bei allen Wahlen seine Stimme nur demjenigen zu geben, den er nach reiflicher, unbefangener Prüfung für den rechtschaffensten und würdigsten hält, und überhaupt alle Obliegenheiten, die das Zutrauen der Bürger in seine Hände gelegt, aufrichtig unpartheiisch, ohne Mieth noch Gaben zu nehmen, mit Gewissenhaftigkeit zu erfüllen.“

§. 81.

Die Revision der Verfassung muß statt finden:

Wenn entweder der Große Rath, zu ⅔ seiner Mitglieder versammelt, mit absoluter Mehrheit diese Revision angemessen findet.

Oder ⅓ der Gesammtheit der Activbürger durch Petitionen eine solche verlangt.

In beiden Fällen muß die Frage an die Wahlversammlungen gebracht werden.

Und wenn dann diese mit Stimmenmehrheit diese Frage bejahend entscheiden, muß die Revision statt finden.

Um jedoch einen gültigen Beschluß fassen zu können, müssen in den Wahlversammlungen wenigstens ⅔ der Gesammtheit der Activbürger anwesend seyn.

Nachdem die Hauptfrage entschieden ist, muß dann noch durch die gleichen Versammlungen festgesetzt werden, ob die Revisionsarbeit durch den Großen Rath, oder durch eine aus dem Volke und durch dasselbe zu wählenden Verfassungsrath vorgenommen werden solle?

Im Falle einer Revision und nach Vollendung derselben muß die Abgeänderte Verfassung den stimmfähigen Bürgern des Kantons zur Annahme oder Verwerfung vorgelegt werden.

Anhang zu der Verfassung.

Die in den nachfolgenden Artikeln enthaltenen Bestimmungen, welche, sobald sie in Ausführung gekommen sind, größtentheils wegfallen, und daher nicht in die bleibende Verfassung gehören, werden derselben in gegenwärtigem Anhange beigefügt, und haben dieselbe verbindliche Kraft, wie die Verfassung selbst.

Provisorischer Fortbestand der bisherigen Behörden und Revision der Gesetze.

§. 1.

Die bisherigen Behörden des Kantons setzen ihre amtlichen Verrichtungen so lange fort, bis sie in ihrem Wirkungskreis durch andere, in Gemäßheit der Verfassung oder der organischen Gesetze, aufgestellte Behörden ersetzt seyn werden.

§. 2.

Alle gegenwärtig bestehenden Gesetze und Verordnungen bleiben, so weit sie nicht mit der Verfassung im Widerspruch stehen, bis nach geschehener ausdrücklicher Aufhebung oder Abänderung derselben, in Kraft.

§. 3.

Sobald keine Hoffnung vorhanden ist, daß in der Eidgenossenschaft gleiches Maaß und Gewicht eingeführt, oder daß eine derartige Uebereinstimmung mit andern Kantonen erzielt werden kann, wird der künftige Kleine Rath dafür sorgen, daß im Kanton selbst gleiches Maaß und Gewicht bestehe.

§. 4.

Es soll Gegenstand der Gesetzgebung seyn, zu trachten, daß durch Erhöhung der Vorstandsgebühren und durch Ueberweisung eines Theils derselben an den Staat, so wie durch Einführung von Vorstandsgebühren bei denjenigen Behörden, wo solche bisher nicht üblich waren, der Kanton um einen Theil der Kosten für die Justizpflege erleichtert werde.

Mittheilung der Verfassung an die Bürger des Kantons zur Annahme oder Verwerfung derselben.

§. 5.

Die Frage über Annahme oder Verwerfung der Verfassung wird in derselben Weise entschieden, welche im §. 81. für die Revisionsfrage vorgeschrieben ist.

§. 6.

Jeder Gemeinde des Kantons wird nach Verhältniß ihrer Einwohnerschaft eine Anzahl Abdrücke der Verfassung in Begleitung eines Aufrufes des Großen Rathes zugestellt, und nach dieser Austheilung mit Beförderung über Annahme oder Verwerfung der Verfassung abgestimmt und zwar in der Hauptstadt auf den Gesellschaften und Zünften, und auf der Landschaft in Gemeindsversammlungen.

§. 7.

Nach Maaßgabe der dem Großen Rathe vorzulegenden Zusammenstellung der Ergebnisse dieser Abstimmung entscheidet derselbe endlich die Frage, ob die Annahme oder die Verwerfung der Verfassung statt gefunden habe?

§. 8.

Ueber die Art, wie diese Abstimmungen zu veranstalten sind, wird eine besondere Verordnung die nöthigen Anleitungen ertheilen.

Genehmigt, den 1. November 1834.

Von dem Großen Rathe in Folge der erfolgten Annahme durch das Volk als Grundgesetz erklärt den 24. Dezember 1834.

Inhalt und Register

über die drei ersten Abtheilungen der Gesetze.

A. Gesetzliche Bestimmungen.

B. Organische Bestimmungen.

Verfassung der Stadt Schaffhausen.

Rechte der Bürger.

§. 1.

Der Gesammtheit der Stadtbürgerschaft steht als solcher das Eigenthumsrecht über das Stadtvermögen zu. Sie ist indessen verbunden, da, wo es sich um solche Fonds handelt, die von ihrem Ursprung an zu wohlthätigen und wissenschaftlichen Zwecken gewidmet waren, jederzeit dem Willen und den Absichten der Stifter vorzugsweise Rechnung zu tragen.

§. 2.

Um die Rechte der Bürgerschaft in gesetzliche Ausübung zu bringen, wählt dieselbe einen Großen und einen Kleinen Stadtrath.

§. 3.

Der Große Stadtrath wird auf den zwölf Gesellschaften und Zünften gewählt.

Für die Wahl des Kleinen Stadtrathes wird die Bürgerschaft in drei der Zahl nach gleiche Wahlversammlungen (Sectionen) eingetheilt.

Diese Sectionen werden folgendermaaßen gebildet:

Jede der zwölf Gesellschaften und Zünfte wird durch das Loos in drei gleiche Theile getheilt, und alsdann jeder dieser Theile einer der genannten drei Wahlversammlungen einverleibt.

Die nähern Bestimmungen hierüber werden dem Kleinen Stadtrath überlassen.

§. 4.

Jeder einzelne Bürger erhält das Stimmrecht mit zurückgelegtem 20sten Altersjahr.

Von dem Stimmrecht und der Wählbarkeit sind jedoch ausgeschlossen:

a. Die Almosengenössigen.
b. Die Volljährigen, welche unter Vormundschaft stehen.
c. Die in Criminaluntersuchung Befindlichen.
d. Die Verauffahlten, Falliten und alle Accordirten.
e. Diejenigen Bürger, welche durch Urtheil und Recht ihres Activbürgerrechts verlustig erklärt oder suspendirt worden sind.

Die beiden letztern Klassen jedoch nur in so fern, als deren Rehabilitation nicht statt gefunden hat.

§. 5.

Alljährlich versammeln sich die zwölf Gesellschaften und Zünfte am Sonntag nach Lichtmeß, am ersten Sonntag des Maimonats und am ersten Sonntage des Novembers, das erste Mal zur Prüfung der denselben vorzulegenden Rechnungen über den städtischen Haushalt, das zweite Mal um die Beantwortung der im November gestellten Wünsche von Seite des Großen Stadtrathes zu vernehmen, das dritte Mal um das Recht auszuüben, ihre Bemerkungen und Wünsche über die städtischen Angelegenheiten vorzubringen, welche, wenn sie den Beifall der Mehrheit der Gesellschafts- und Zunftgenossen erhalten, in einem Protokollauszug an den Großen Stadtrath gebracht werden müssen.

Der Große Stadtrath ist gehalten, einer jeden Gesellschaft und Zunft die auf sämtlichen Gesellschaften und Zünften geflossenen Wünsche und deren Beantwortung mitzutheilen.

Daneben bleibt es den Bürgern, wie den Corporationen, unbenommen, jederzeit ihre schriftlich abgefaßten Desiderien dem Großen Stadtrathe vorzulegen.

§. 6.

Die ausdrückliche Zustimmung der Bürgerschaft ist erforderlich:

a. Zur Aufnahme von Anleihen, zu Ankäufen und Veräusserungen von Liegenschaften und zu neuen Bauten, so wie überhaupt zu Verwendungen für einzelne Zwecke,

sofern einer dieser Gegenstände in demselben Rechnungsjahr die Summe von fl. 6000 übersteigt.

b. Zu Ausschreibungen von Beiträgen zu Gemeindszwecken auf einen vom Großen Stadtrath ihr zu machenden gutachtlichen Vorschlag.

c. Zur Ertheilung des Ehrenbürgerrechts an Männer, welche sich um die Stadt verdient gemacht haben, auf einen der Bürgerschaft durch den großen Stadtrath zu stellenden Antrag.

Die Abstimmungen über diese Angelegenheiten geschehen in den drei Sektionen.

§. 7.

Bei allen an die Bürgerschaft zu bringenden Abstimmungen entscheidet die Mehrzahl der stimmenden Bürger.

Großer Stadtrath.

§. 8.

Der Große Stadtrath besteht als Stellvertreter der Bürgerschaft aus achtundvierzig Mitgliedern, deren jede der zwölf Gesellschaften und Zünfte vier aus der Gesammtheit der Bürgerschaft durch geheimes Stimmenmehr erwählt.

Er ernennt seinen Präsidenten und Vicepräsidenten nach freier Wahl aus seiner Mitte.

§. 9.

Jeder stimmberechtigte Bürger kann in den Großen Stadtrath gewählt werden.

§. 10.

Die Verhandlungen des Großen Stadtrathes sind öffentlich für die stimmberechtigten Stadtbürger, Fälle ausgenommen, wo der Große Stadtrath eine geschlossene Sitzung für nothwendig und zuträglich erachten sollte.

§. 11.

Der Große Stadtrath versammelt sich, so oft es dessen Präsident oder der Kleine Stadtrath nöthig findet; oder wenn dessen Zusammenberufung durch einen vierten Theil seiner Mitglieder unter Anführung der Gründe vom Präsidio verlangt wird.

§. 12.

Er hat die Aufsicht über den Kleinen Stadtrath; auch steht ihm das Recht zu, in allen Fällen, wo er es nöthig erachtet, dem Kleinen Stadtrath die erforderlichen Weisungen zu ertheilen.

§. 13.

Er sanctionirt nach zuvor angeordneter Revision die ihm alljährlich vorzulegenden Rechnungen, prüft die Anträge und begleitet solche mit seinen Bemerkungen und Weisungen an den Kleinen Stadtrath zurück.

§. 14.

Als Stellvertreter der Bürgerschaft hat der Große Stadtrath die Verpflichtung, darob zu wachen, daß bei Verwendung der Einkünfte der zu wohlthätigen und wissenschaftlichen Zwecken gewidmeten Fonds zunächst und vor allem aus der Wille und die Absicht der Stifter beachtet werden.

§. 15.

Seine bestimmte Einwilligung ist erforderlich:

a. Zur Aufnahme von Anleihen, zu Ankäufen von Liegenschaften und zu neuen Bauten, bis auf die jährliche Summe für jeden dieser Gegenstände von 6000 Gulden. Uebersteigen die Bedürfnisse diese Summe, so muß darüber der Bürgerschaft ein gutachtlicher Antrag gemacht und deren Einwilligung eingeholt werden.

b. Zu Veräusserungen von Liegenschaften, welche der Stadtgemeinde angehören. Solche Veräusserungen müssen jedoch in der Regel auf dem Wege der öffentlichen Versteigerung geschehen. Ausnahmen davon finden nur dann statt, wenn besondere Umstände solche rechtfertigen.

c. Zu Anhebung wichtiger Prozesse über irgend ein der Stadtgemeinde gehöriges Eigenthum, Recht oder Gerechtigkeit.

d. Zu Errichtung neuer Stellen und Einführung neuer Besoldungen, sofern selbige nicht durch allgemeine Landesverfügungen vorgeschrieben sind.

e. Zu Veränderungen in Benutzung der Gemeindgüter, Waldungen u. s. w.

f. Erleichterungen in den gesetzlichen Ankaufs-Gebühren von Neubürgern kann nur der Große Stadtrath bewilligen. Er hat im Fall von Gemeindsabgaben die Enthebungsart derselben zu bestimmen.

§. 16.

Er erwählt den Stadtschulrath, den Friedensrichter nebst seinen zwei Adjunkten, so wie alle unter Bürgschaft oder in besonderer Verantwortlichkeit stehenden Beamten im Finanz-, Forst- und Bau-Fache.

Kleiner Stadtrath.

§. 17.

Der Kleine Stadtrath besteht mit Einschluß des Präsidenten aus zwölf Mitgliedern.

§. 18.

Er wird durch die drei Sectionen zu gleichen Theilen nach freier Wahl aus der Gesammtbürgerschaft gewählt.

§. 19.

Den Präsidenten des Kleinen Stadtrathes wählt nach §. 74 der Kantonsverfassung der Hochlöbl. Kleine Rath.

§. 20.

Vater und Sohn, zwei Brüder, Schwiegervater und Tochtermann, und zwei Schwäger können nicht zugleich Mitglieder des Kleinen Stadtrathes seyn.

Auch können alle städtischen Beamten, welche dem Stadtrath Rechnung abzulegen, so wie diejenigen, welche eine Kantonsverwaltung haben, nicht Mitglieder des Kleinen Stadtrathes seyn. Fällt jedoch die Wahl auf dieselben, so steht ihnen das Recht zu, die eine oder die andere Stelle zu wählen.

Endlich können weder Vater und Sohn, noch zwei Brüder, zugleich die Stelle des Präsidenten und des Schreibers bekleiden.

§. 21.

Der Kleine Stadtrath hat über alle Gegenstände, die nicht der Sanktion des Großen Stadtrathes bedürfen, und nicht durch das spätere Reglement desselben in die Competenz der Sectionen des Stadtraths gelegt werden, zu entscheiden. Ihm liegt die Besorgung

der Theilungs- und Waisensachen,
der Polizey,
der Finanzen,
des Rechtsbetriebes,
des Hypothekenwesens,
des Armenwesens,
der Bürgerannahme,
der Ausfertigung von Heimathscheinen,
die Aufsicht über alle städtischen Institute,
die Sittenaufsicht,
die Entscheidung von Marchstreitigkeiten,

ob. Die Attribute des Kleinen Stadtrathes sind im übrigen die gleichen, wie die durch das Gesetz für die Gemeindgerichte festgesetzten.

Behufs besserer Geschäftsführung wird er sich für

das Waisen- und Theilungswesen,
die Lokal-Polizey, und
das Finanzwesen

in drei Sektionen theilen, deren Competenz, so wie überhaupt die ganze Geschäftseintheilung der Große Stadtrath auf Vorschlag des Kleinen Stadtrathes näher bestimmen wird. — Auch ist der Kleine Stadtrath ermächtiget, da, wo er es räthlich findet, besondere Referenten aufzustellen.

Die Geschäfte der bisher bestandenen Armen-Section wird die Section der Finanzen übernehmen.

Jede der drei Sectionen besteht aus einem Präsidenten und vier Mitgliedern.

Der Präsident des Kleinen Stadtrathes kann nicht zugleich Präsident oder Mitglied einer Section des Stadtrathes seyn.

§. 22.

Der Kleine Stadtrath macht zur Wahl der wichtigern Beamten und Bedienstelen, die nicht nach §. 27 verloost werden, und nicht nach §. 16 der Wahl des Großen Stadt-

rathes vorbehalten sind, dem letztern einen dreifachen Vorschlag, und bringt neben diesem auch das Verzeichniß aller derer, die sich für die zu besezende Stelle gemeldet haben, zu dessen Kenntniß.

Untergeordnete Bedienstungen werden mit möglichster Berücksichtigung des Looses besezt.

§. 23.

Er übergiebt dem Großen Stadtrathe alljährlich nach vorhergegangener Prüfung die eingegangenen Rechnungen über die städtische Verwaltung, und begleitet solche mit einem gutachtlichen Berichte.

Den Rechnungsstellern ist es zur Pflicht gemacht, am Schlusse jeder Rechnung einen Status über das Vermögen der unter ihrer Verwaltung stehenden Aemter aufzustellen und der Rechnung beizufügen.

§. 24.

Den Mitgliedern des Kleinen Stadtrathes bleibt es unbenommen, sich um ein städtisches Amt beim Präsidenten anzumelden, oder um ein solches zu loosen. Im Fall der Erlangung desselben hören sie jedoch auf, Mitglieder dieser Behörde zu seyn.

§. 25.

Der Präsident des Kleinen Stadtrathes wird eine fixe Besoldung erhalten, die übrigen Mitglieder beziehen für ihre Mühewaltung ein angemessenes Sitzgeld.

§. 26.

Der Kleine Stadtrath erwählt seine Kanzley. Diese besteht aus einem Stadtschreiber, einem Registrator, dem zugleich die Besorgung des städtischen Archivs obliegt, und aus zwei Substituten, wovon der eine neben den übrigen Kanzleygeschäften die Kanzley der städtischen Polizey zu versehen hat.

Allgemeine Bestimmungen.

§. 27.

Alle Verwaltungen und Dienste, welche der Stadtrath zu vergeben hat, und die bisher durch das Loos besezt worden

sind, sollen auch fernerhin auf den Gesellschaften und Zünften verloost werden. Hingegen die schon bestandenen Verwaltungen und Dienste, welche dem Loose nicht unterworfen waren, sollen theils der Große, theils der Kleine Stadtrath besetzen, wie solches die §§. 16 und 22 näher bestimmen. Ueber die Art der Bestellung neuer Bediensteten soll der Große Stadtrath, so wie sich der Anlaß dazu zeigen wird, einen Antrag an die Bürgerschaft stellen.

Die Erfordernisse, die Verpflichtungen und die Besoldungen der Beamten und Bediensteten wird der Große Stadtrath bestimmen. Die Censur hingegen über solche, die durch das Loos ein Amt oder einen Dienst erhalten haben, ist dem Kleinen Stadtrath übertragen.

Als Grundsatz ist angenommen, daß jedermann sein Amt selbst verwalte und den Dienst selbst verrichte.

§. 28.

Beamte und Bedienstete, die sich im Lauf ihrer Anstellung als unfähig zeigen, auch solche, welche eines Vergehens oder offenbarer Vernachlässigung halber, sich des Zutrauens des Stadtrathes unwürdig gemacht haben, sollen von demselben ihres Amtes oder Dienstes entlassen oder entsetzt werden.

§. 29.

Weder die Stadtgemeinde noch der Stadtrath sind befugt, Mitglieder der letztern Behörde aus irgend einem Grunde zu entsetzen, sondern gehalten, in Fällen, die sich hiefür eignen, gegen die Fehlbaren klagend bei dem Kleinen Rath einzukommen, welch letzterer auf solche Klagen oder sonstiges Verschulden hin ein einzelnes Mitglied oder den ganzen Stadtrath zu suspendiren, zu entlassen oder zu entsetzen hat, und dann bis zum Eintritt einer neuen Ernennung, die nach Anleitung von §. 73 der Kantons-Verfassung auf gewohnte Weise, doch mit möglichster Beförderung, statt haben soll, einen provisorischen Stadtrath aufzustellen ermächtiget ist.

§. 30.

Dem Großen Stadtrath ist varbehalten, mittelst angemessener Verfügungen die Verhältnisse der gewerbtreibenden und Häuser besitzenden Schutzverwandten hiesiger Stadt, mit Berücksichtigung der Bestimmungen der Kantons-Verfassung fest-

zusetzen. Diesen Schutzverwandten ist auch gestattet, ihre Wünsche durch das Präsidium an den Stadtrath gelangen zu lassen.

§. 31.

Jedesmal nach stattgehabter Integralerneuerung der Kantonsregierung findet eine Integralerneuerung des Großen und des Kleinen Stadtrathes statt.

Die drei Sectionen, A, B und C wählen bei Integralerneuerungen zu drei verschiedenen, jedoch schnell auf einander folgenden Zeitpunkten.

Der abtretende Kleine Stadtrath ist mit der Anordnung dieser Wahltage beauftragt.

§. 32.

Eine Revision der gegenwärtigen Stadtverfassung muß statt finden, wenn die im Kanton anwesende stimmberechtigte Stadt-Bürgerschaft, zu zwei Drittheilen in den Sectionen versammelt, mit absoluter Mehrheit diese Revision angemessen findet.

Ein allfälliger neuer Entwurf wird durch einen Ausschuß der Sectionen, in welche jede derselben drei Mitglieder zu wählen hat, vorberathen, und der Sanktion der Bürgerschaft und der obersten Kantonsbehörde unterlegt werden.

Also beschlossen in der Großen Rathsversammlung den 21. August 1835.

T. Staats-Kanzley
des Kantons Schaffhausen.

d. Die Hauptprüfungen der Aerzte, Wundärzte, Geburtshelfer, Apotheker, Hebammen und Thierärzte werden von einer Kommission geleitet, wie sie später bei der Prüfungs-Ordnung bestimmt werden soll, bei welcher jedesmal das älteste Mitglied derselben den Vorsitz hat, und der Aktuar darüber ein Protokoll führt, worin das Urtheil der Examinatoren genau enthalten seyn soll. Dieses wird dann dem Sanitäts-Rath zur nähern Beurtheilung übergeben, wonach sich entweder die Bewilligung zur Ausübung der verschiedenen Kunstfächer oder aber Zurückweisung als Resultat der Prüfung richten wird, welches jedesmal zwei Drittheile der Anwesenden für sich haben muß.

§. 5.

Der Sanitäts-Rath hat die Aufsicht über alle Medizinal-Anstalten im Kanton, und über die bei denselben angestellten Beamten in Bezug auf die Erfüllung ihrer Pflichten.

§. 6.

Der Sanitäts-Rath veranstaltet, daß alle Jahre eine Apotheker-Visitation statt finde, so wie auch, daß die Haus-Apotheken der dispensirenden Aerzte und Thierärzte alljährlich theilweise visitirt werden.

Erstere soll von zwei ärztlichen Mitgliedern des Sanitäts-Rathes und einem zum Sanitätsrathe gehörenden Apotheker; letztere von einem ärztlichen Mitgliede des Sanitäts-Rathes vorgenommen werden.

Diese Kommissionen geben über ihre Untersuchungen jedesmal einen schriftlichen Bericht.

Ebenso wird es der Sanitäts-Rath sich zur Pflicht machen, darüber zu wachen, daß alle Arzneien in anerkannten Officinen abgeholt werden; er duldet weder Niederlagen, noch das Hausiren von Theriack-Krämern, Sachsen- oder andern Droguisten dieser Art, so wie er auch ein wachsames Auge auf Quacksalber und solche Personen hat, die ihre Arcana feil bieten, um diese nöthigen Falls zur Strafe zu ziehen.

§. 7.

Bei allgemeinen, besonders ansteckenden Krankheiten der Menschen fordert der Sanitäts-Rath Bericht von den Bezirks-Aerzten, giebt ihnen dagegen Anleitung und Räthe, oder sen-

det auch nöthigenfalls Kunsterfahrne aus seiner Mitte selbst zur nähern Untersuchung an Ort und Stelle.

Eben so kann er auch da, wo er solches besonders nothwendig findet nebenbei noch die Berichte von den resp. Pfarr-Aemtern einholen.

§. 8.

In allen gerichtlichen Fällen wird der Sanitäts-Rath die ihm von richterlicher Behörde vorgelegten Fragen und abgeforderten Gutachten mit möglichster Beförderung beantworten und ausfertigen.

§. 9.

Es hat der Sanitäts-Rath die Aufsicht über die Medizinalpolizey.

a. Er besorgt die Anstalten für Rettung der Ertrunkenen, Erstickten oder sonst Verunglückten, durch Anwendung dienlicher Hülfsmittel, durch Ermunterung und Belohnung der Hülfeleistenden, und bei ausserordentlichen Todesfällen läßt er die Section vornehmen. Auf seine Rechnung schafft er die nöthigen Rettungs-Apparate an.

b. Er ertheilt den Gemeindraths-Präsidenten gedrukte Giftscheine; keiner, der das Recht hat, Gifte zu verkaufen, darf ohne solche Gift verabfolgen lassen, bei Strafe von 2 Mark Silber im Uebertretungsfalle.

c. Er giebt, so oft es erforderlich ist, öffentliche Warnungen und Anzeigen in Betref der Wuth der Thiere sowohl als anderer ausgezeichneter, das öffentliche Gesundheitswohl betreffender Vorfälle und er ahndet und bestraft solche Personen, die sich solchen Verordnungen widersetzen.

d. Der Sanitäts-Rath richtet ebenso sein Augenmerk auf die Hinwegräumung solcher Gegenstände, welche Veranlaßung zu körperlichen Verletzungen geben könnten, und leitet zu dem Ende die erforderlichen Anzeigen an die Ortspolizey.

e. Desgleichen beaufsichtigt er im Allgemeinen den Verkauf von Obst und andern Nahrungsmitteln; und wenn er Wahrnehmungen vom Verkaufe von unreifem Obst, oder ungesunden und verdorbenen Lebensmitteln macht, läßt er ent-

weder selbst die erforderliche Berathung walten, oder leitet die nöthige Anzeige an die geeignete Behörde.

f. Gleiches Einschreiten steht ihm zu, wenn ihm zur Kenntniß kommt, daß auf öffentlichen Straßen oder Plätzen Gegenstände liegen bleiben, die zunächst gegen die Reinlichkeit streiten, dann aber auch durch Ausdünstung der Gesundheit nachtheilig sind.

g. Wacht der Sanitäts-Rath über die Ausführung der Beerdigungsweise der Todten und Handhabung der Ordnung auf den Gottesäckern.

§. 10.

Der Sanitäts-Rath hat auch vorzügliche Aufsicht und Sorge für alles, was die Gesundheit der Hausthiere betrift:

a. Er ertheilt Anweisung im Fall ansteckender Krankheiten.

b. Er zieht Berichte über alle epizootischen Erscheinungen und deren Behandlung ein.

c. Er ertheilt veterinärische und polizeiliche Vorschriften, ordnet Visitationen an, verhängt den allgemeinen und besondern Stallbann, rathet und ordnet das Abthun von krankem und gesundem Vieh im erforderlichen Fall und bestimmt, ob und mit was für Vorsichtsmaaßregeln abgethanes Vieh benutzt werden dürfe, so wie er auch für schnelle und vorsichtige Verscharrung der gefallenen Thiere sorgt.

d. Er sendet nach Bedürfniß einen Thierarzt nebst andern Mitgliedern aus seiner Mitte selbst an Ort und Stelle zur nähern Erkundigung und zur Erreichung und Besorgung obiger beider Zwecke ab.

e. Unter seiner Aufsicht steht der Viehhandel und er wacht über die pünktliche Erfüllung der Urkunden-Ordnung.

f. Er läßt sich auch den Zustand der Landwirthschaft, insofern er auf die Gesundheit der Thiere Einfluß hat, angelegen seyn.

§. 11.

Der Sanitäts-Rath wacht darüber, daß keine Gaukeleien in Absicht auf die Gesundheitspflege der Menschen und Thiere verübt werde, untersucht vorkommende Fälle dieser Art und bestraft die Fehlbaren.

§. 12.

Desgleichen ahndet und bestraft er alle gegen die Sanitäts-Verordnungen Fehlbaren und Ungehorsamen mit Rekurs an den Kleinen Rath.

§. 13.

Er steht in unmittelbarer Korrespondenz mit den Bezirks-Aerzten, denen er seine Verordnungen und Befehle mittheilt, und von ihnen offizielle Berichte einzieht; diese sollen vereint mit den Orts-Präsidenten über die Handhabung der Sanitäts-Ordnung wachen und alles das verrichten, was ihre Pflichtordnung erfordert.

§. 14.

Mit den Sanitäts-Behörden der übrigen schweizerischen Kantone, wie auch mit fremden Behörden steht der Sanitäts-Rath in unmittelbarer Korrespondenz.

Alle eingelaufenen Berichte, sowohl von diesen als den Bezirks-Aerzten und andern Beamten des Kantons, die Bezug auf das Medizinalwesen haben, trägt der Präsident in den Versammlungen vor.

§. 15.

Alljährlich giebt der Sanitäts-Rath der Regierung einen summarischen Bericht über seine Verrichtungen und den allgemeinen Gesundheitszustand des Kantons, nebst der Aufnahme der Bevölkerung und der dahin gehörigen tabellarischen Uebersicht der Geburts- und Sterbefälle, so wie auch ein Verzeichniß des Viehstandes.

Bei besonders wichtigen und ausserordentlichen Vorfällen und Ereignissen aber berichtet er es auf der Stelle und legt seine diesfallsigen Anträge und Gutachten darüber dem Kleinen Rathe vor.

§. 16.

Der Sanitäts-Rath versammelt sich ordentlicher Weise monatlich einmal und ausserordentlich so oft es die Geschäfte mit sich bringen. Auch ist derselbe befugt, untergeordnete Kommissionen aus seiner Mitte zu ernennen und mit erforderlichen Instruktionen zu versehen.

§. 17.

Wenn Klagen über unzweckmäßige Behandlung der Kranken, Uebersetzung der Conti oder Streitigkeiten zwischen Aerzten vor den Sanitäts-Rath gelangen, so sucht er selbige entweder durch angemessene Vorstellungen zu vermitteln, oder nimmt darüber einen Beschluß, in welch letzterm Fall jedoch den Partheien der Rekurs an den Kleinen Rath offen steht.

§. 18.

Die Mitglieder des Sanitäts-Rathes erhalten keine andere Besoldung als 36 kr. Sitzgeld für jede Sitzung, welcher sie beiwohnen, oder wovon sie durch Krankheit abgehalten werden; jede andere Abhaltung soll für ungültig erklärt werden.

Der Präsident hingegen und die Mitglieder vom Lande nebst dem Aktuar bekommen das Doppelte. Für die zu führende Korrespondenz erhält der Aktuar jährlich fl. 22.

Im Fall einzelne Mitglieder den Auftrag erhalten, Rapporte über medizinische Gegenstände zu erstatten, empfangen sie dafür besondere Belohnungen, welche nach Beschaffenheit der Umstände vom Sanitäts-Rath bestimmt werden.

§. 19.

Die Ausgaben des Sanitäts-Rathes werden aus der Sanitäts-Kassa bestritten. Diese Kasse empfängt ihre Zuschüsse theils von Ertheilung der Patente, theils von den Bußen und das zur Deckung des Bedürfnisses noch weiter Erforderliche entweder aus dem Ertrage des Fortbezuges der Hunds-Abgabe oder aus der Staats-Kasse.

Der Aktuar führt darüber genaue Rechnung und legt dieselbe alljährlich dem Sanitäts-Rath zur Prüfung vor, welcher selbige zur endlichen Passation der Finanz-Commission zu Handen des Kleinen Rathes übergiebt.

III. Abschnitt.

I. Abtheilung.

Prüfungs-Ordnung für Aerzte, Wundärzte und Geburtshelfer.

§. 20.

Nur die vom Sanitäts-Rathe patentirten Aerzte sind befugt, die Heilkunde im Kanton auszuüben; jeder Patentirung geht eine Prüfung voraus.

§. 21.

Wer zur freyen Ausübung der Arzneykunst gelangen will, soll sich dafür bei dem Präsidenten des Sanitäts-Raths melden, und durch seine Atteßate und ein von ihm geschriebenes curiculum vitæ beweisen, daß er während der Dauer von vier Jahren einen vollständigen theoretischen und praktischen Unterricht in allen Zweigen der Heilkunde auf einer medizinischen Schule genoßen.

§. 22.

Leisten die eingerichteten Zeugnisse dem Sanitäts-Rath Genüge, so bestimmt er dem Kandidaten die Zeit des Examens, welches spätestens binnen 8 Wochen statt finden muß, mit der Verdeutung, daß er sogleich 32 fl. bei dem Aktuar hinterlegen müße, wofür er eine Quittung empfängt, die er den Examinatoren vorzulegen hat.

§. 23.

Die Prüfung theilt sich in die theoretische und praktische:

a. Die theoretische Prüfung wird von der Prüfungs-Kommission vorgenommen, und besteht in mündlichen Fragen aus den verschieden Doktrinen der Heilkunde als: Anatomie, Physiologie, Materia Medica, Formulare, generelle Nosologie und Therapie.

Hat nun der Kandidat die theoretische Prüfung genügend bestanden, so kann er erst zur folgenden zugelassen werden.

b. Bei der praktischen Prüfung, die von der gleichen Kommission fortgesezt wird, fragt man den Kandidaten über Gegenstände aus der speziellen Therapie, Chirurgie und Geburtshülfe.

Ueber diese beiden abgelegten Prüfungen entwirft der Aktuar einen dem Befund der Examinatoren gleichlautenden Bericht, der dann dem ganzen Sanitäts-Rath vorgelegt wird, worauf, wenn ⅔ der Anwesenden den Kandidaten für tauglich halten, ihm das Diplom eines praktischen Arztes für die innere und äußere Heilkunde und Geburtshülfe ertheilt werden soll.

Findet dasselbe nicht statt, so wird er abgewiesen, erhält die Hälfte des hinterlegten Geldes wieder zurük und wird ihm verdeutet, daß er sich in keinem Falle vor Ablauf eines Jahres um die Bewilligung einer zweiten Prüfung melden dürfe; wo dann erst bestimmt werden soll, worüber er geprüft werden soll, und wie viel er dafür zu bezahlen habe.

§. 24.

Hat der Kandidat die Anerkennung erhalten, so zeigt ihm solches der Präsident an, und von der Canzley werden ihm dann die Pflichten eines praktischen Arztes, Wundarztes und Geburtshelfers vorgelesen, deren gewissenhafte Erfüllung er durch ein Handgelübd an Eidesstatt zu Handen des Sanitäts-Rathes verspricht.

§. 25.

Aus dem deponirten Gelde muß den vier Examinatoren, dem Aktuar und Waibel jedem 3 fl., für die Ausfertigung des Diploms 4 fl., und in die Sanitäts-Kasse 10 fl. bezahlt werden.

§. 26.

Auch auswärtige Aerzte, wenn sie sich im Kanton niedergelassen haben, und ihre Kunst ausüben wollen, sind rüksichtlich der Prüfung gleich zu halten, wie die im Kanton selbst, auch wenn sie schon anderswo ein Examen bestanden haben.

Im Fall der Praktlcirende nur einen Zweig der Heilkunde ausüben wollte, so soll er nur über diesen geprüft werden; welches dann in dem Patent bemerkt werden muß. Die Unkosten sollen aber die gleichen seyn, wie bei §. 25.

§. 27.

Sollte einer nur als Wundarzt zu prakticiren begehren, so muß er sich ausweisen können, daß er zwei Jahre bei einem praktischen Arzte oder Wundarzte im Unterricht gewesen sey und wenigstens noch zwei Jahre bei einem medizinisch-chirurgischen Institute Collegien angehört habe. Wenn sich dieses in Richtigkeit befindet, so wird ein solcher zu einem chirurgischen Examen zugelassen, das von der Prüfungs-Kommission vorgenommen wird, wobei vorzüglich Anatomie, Physiologie, Chirurgie und Materia Medica die Gegenstände der Prüfung ausmachen.

Besteht der Kandidat bei der Prüfung der Wundarzneikunst schlecht, so wird er entweder gänzlich abgewiesen, oder ihm nur das Aderlassen und Zahnausziehen erlaubt, worauf ihm auch die Hälfte des deponirten Geldes zurükgegeben wird.

Sobald einem solchen Kandidaten der Chirurgie der Zutritt zur Prüfung gestattet ist, so deponirt er bei dem Aktuar 20 fl., woraus jedem, der zum Examen gehört, 2 fl., für das Patent 3 fl., — und an die Sanitäts-Kasse 5 fl. bezahlt werden muß. Uebrigens wird wie bei §. 23 und 24 verfahren.

§. 28.

Im Fall ein praktischer Arzt erst nach mehreren Jahren, nachdem er sein Geschäft schon rühmlichst betrieben hat, durch besondere Umstände veranlaßt werden sollte, in Zukunft auch Geburtshülfe auszuüben und er darüber noch keine Prüfung bestanden hätte, so soll er ebenfalls verbunden seyn, eine Prüfung von zwei Mitgliedern der Prüfungs-Kommission auszuhalten, welche dann entscheiden, ob ihm für die Zukunft dieser wichtige Zweig der Heilkunde auszuüben gestattet werden könne, oder nicht, wofür ihm im ersten Falle ein Patent gegeben würde, für welches er 6 fl. zu bezahlen hätte, wovon 4 fl. den Examinatoren und 2 fl. dem Aktuar zukommen.

§. 29.

Diejenigen Aerzte und Wundärzte, welche die Bewilligung zur Ausübung ihrer Kunst erhalten haben, und im Weitern genöthigt sind, Privat-Apotheken zu halten, müßen sich der Visitation derselben unterziehen.

Jeder Arzt oder Wundarzt hat ein gehöriges Buch zu führen, worin speziell verzeichnet ist, was an jedem Tage den Patienten abgereicht worden. Der zur Visitation der Apotheke abgeordnete Arzt hat sich bei dieser Gelegenheit zu überzeugen, daß ein solches Buch wirklich geführt werde.

§. 30.

Den Wittwen von Wundärzten ist verboten, durch einen Gehülfen die ärztliche und chirurgische Hülfe ausüben zu lassen. Wenn sie aber zum Aderlassen und Zahnausziehen solche Gehülfen halten wollen, so müssen diese sich durch ein Mitglied der Prüfungs-Kommission hierüber examiniren lassen.

§. 31.

Beeidigungsformel für Aerzte, Wundärzte und Geburtshelfer.

Ich N. N. gelobe und verspreche hiemit, die jederzeit vorhandenen Medizinalgeseze pünktlich zu befolgen, dem Sanitäts-Rathe in allen Dingen den schuldigen Gehorsam zu leisten, die mir als Arzt, Wundarzt und Geburtshelfer obliegenden Geschäfte mit Fleiß, Gewissenhaftigkeit, gründlicher Ueberlegung und möglichster Schonung der Kranken zu verrichten, und mit gleichem Eifer, Reichen und Armen, ohne Rüksicht auf die zu erwarten habende Belohnung, in Krankheiten zu jeder Stunde und ohne Zeitverlust zu rathen und beizustehen, nüchtern, verschwiegen, mit meinen Kunstgenossen verträglich, und bei weiblichen Kranken ehrbar und sittsam zu seyn; — in zweifelhaften und bedenklichen Fällen mich der Zuziehung eines andern Arztes oder Wundarztes nicht zu widersezen; — keine zu gewagten Versuche auf Kosten meiner Patienten anzustellen; — bei Scheintodten die Erwekungsmittel mit größter Sorgfalt und anhaltender Mühe anzuwenden; — alles, was auf das allgemeine Gesundheitswohl Einfluß haben könnte, genau zu beobachten; —

endlich über Krankheiten und gerichtliche medizinisch-chirurgische Besichtigungen und Leichenöffnungen nach bestem Wissen und Gewissen Zeugniß zu geben.

So Sie nun solches fest und unverbrüchlich zu halten gedenken, so werden Sie nunmehr dem Herrn Präsidenten zu Handen des Sanitäts-Rathes an Eidesstatt das Handgelübd ablegen, durch dessen pünktliche Erfüllung Sie sich die Gnade und den Segen Gottes, die Huld ihrer Obrigkeit, die Achtung Ihrer Mitmenschen und den Beifall Ihres eigenen Gewissens erwerben.

II. Abtheilung.

Prüfungs-Ordnung und Pflichten der Apotheker und Provisoren.

§. 32.

Wer eine öffentliche Apotheke übernehmen will, soll von dem Sanitäts-Rath geprüft werden.

Vor der Prüfung hat derselbe dem Präsidenten zu Handen des Sanitäts-Rathes die erforderlichen Atteſtate einzugeben, wodurch bewiesen seyn muß, daß er wenigstens 5 Jahre sich der Erlernung der Apothekerkunst beflissen, und während dieser Zeit auf einer Universität einen vollständigen Cours in der Naturgeschichte, vorzüglich der Botanik und in der Pharmacie und Chemie gemacht habe.

§. 33.

Auch die Provisoren sollen sich der gleichen Prüfung unterwerfen, und bevor ihnen der Zutritt dazu gestattet wird, ihre Zeugnisse vorlegen.

§. 34.

Sobald der Sanitäts-Rath die Schriften in Ordnung gefunden hat, wird der Kandidat zur Prüfung zugelassen, die von zwei Mitgliedern der Prüfungs-Kommission und dem Apotheker, welcher Mitglied des Sanitäts-Rathes ist, vorgenom-

men wird, wo der Kandidat über Botanik, vorzüglich über die systematische Kenntniß der offizinellen Pflanzen, über Waarenkunde, Chemie und dann besonders über praktische Gegenstände der Pharmacie geprüft wird, und sich zum Schlusse noch einigen praktischen Arbeiten zu unterziehen haben soll.

§. 35.

Je nachdem der Kandidat bei der Prüfung bestanden, findet im Uebrigen das Gleiche statt, wie oben bei der ärztlichen Prüfung §. 23. und 24. vorgeschrieben ist.

§. 36.

Ein Apotheker hat für die mit ihm vorzunehmende Prüfung jedem, der dem Examen beiwohnen muß, 3 fl. Sizgeld, für das Patent 4 fl. und in die Sanitäts-Kasse 5 fl. 24 kr.; ein Provisor hingegen nur 2 fl. Sizgeld und 3 fl. für das Patent, in die Sanitäts-Kasse aber nichts zu bezahlen.

Die ganze Auslage muß jedesmal vor dem Examen bei dem Aktuar des Sanitäts-Rathes deponirt werden.

§. 37.

Stirbt ein Apotheker und die hinterlassene Wittwe will die Apotheke fortsezen, so ist ihr dieses nur dann bewilligt, wenn ihr Provisor sich obiger Prüfung unterwirft, (welches im ersten Vierteljahr nach dem Tode des Mannes geschehen muß) und vom Sanitäts-Rathe angenommen wird. Sollte dieser Provisor nachher entweder durch Tod oder Entfernung aus der betreffenden Officin kommen, so muß der Neuangestellte sich der nemlichen unterziehen, wie sein Vorgänger.

§. 38.

Beeidigungsformel für Apotheker.

Ich N. N. gelobe und verspreche hiermit, dem Löbl. Sanitäts-Rathe stets schuldigen Gehorsam zu leisten, die unter meiner Aufsicht und Verwaltung stehende Apotheke jederzeit mit den nöthigen einfachen und zusammengesezten Arzneymitteln von

der besten Qualität zu versehen, und nach Vorschrift des bei uns eingeführten Dispensatoriums zu bereiten, zusammenzusezen, auch die gangbarsten chemischen Präparate selbst zu verfertigen, mit der Ausübung der innern und äussern Heilkunde mich nicht zu befassen, die von den Aerzten verschriebenen Arzneymittel pünktlich nach dem Rezepte zu verfertigen, und zu keinen Zeiten willkührlich für ein verordnetes Arzneymittel ein anderes zu substituiren, oder durch einen Gehülfen substituiren zu lassen, — mich zu enthalten über irgend ein Rezept etwas außer gegen den Arzt, der selbiges verschrieben, zu äussern, oder solches zu critisiren, oder jemand anderm als dem Arzte, von dem solches ausgestellt ist, vorzuweisen; besonders bei heimlichen Krankheiten mich weder über dieselben zu erkundigen, noch aus dem Rezepte ein Prognosticon darüber auszustellen, noch über die Wirkung der verordneten Arzneyen eine Meynung zu sagen, nüchtern und bescheiden zu seyn; Gifte, nebst den dazu bestimmten Waagen und Geschirren von den eigentlichen Medikamenten abgesöndert zu halten, und ohne Beobachtung der Vorschrift von §. 9. litt. b. keines davon verabfolgen zu lassen; — das Verderben aller Arzneymittel sorgfältig zu verhüten, die verdorbenen nicht auszugeben, die Arzneyen nie über den Betrag der eingeführten Taxe zu verkaufen, — vorzüglich die Armen bestens zu berüksichtigen, endlich auch alle Geschäftsbücher eines Apothekers in gehöriger Ordnung zu halten und zu führen. — So Sie nun solches fest und unverbrüchlich zu halten gedenken, werden Sie nunmehr dem HHerrn Präsidenten zu Handen des Sanitäts-Rathes an Eidesstatt das Handgelübd ablegen, durch dessen pünktliche Erfüllung Sie sich die Gnade und den Segen Gottes, die Huld Ihrer Obrigkeit, die Achtung ihrer Mitbürger und den Beifall Ihres eigenen Gewissens erwerben werden.

III. Abtheilung.

Prüfungs-Ordnung und Pflichten der Hebammen.

§. 39.

Es soll zwar wie bisdaher einer jeden Gemeinde gestattet seyn, unter Vorsiz des Ortsgeistlichen und im Beiseyn des Bezirks-

arzts, aus der Mitte ihrer Weibspersonen eine Hebamme zu erwählen, unter der Bedingung, daß dieselbe:

a. Einen guten Lebenswandel führe,
b. Eine richtige Beurtheilungskraft besize,
c. Einen gesunden Körperbau habe, und
d. gut lesen und schreiben könne.

Wo nicht, so wird solche zurükgewiesen, und die Gemeinde muß eine andere vorschlagen, die alle obigen Eigenschaften besizt.

Von der getroffenen Wahl hat der Vorsteher der Versammlung den Präsidenten des Sanitäts-Rathes in Kenntniß sezen, worauf der Sanitäts-Rath dieselbe in Absicht auf ihre geistigen und körperlichen Anlagen zu prüfen. Findet das prüfende Mitglied die gewählte Person für untauglich, so macht dasselbe darüber einen Rapport, die Betreffende wird abgewiesen, der betreffenden Gemeinde davon Kenntniß gegeben, und ihr aufgetragen, eine neue Wahl zu treffen.

Auf die gleiche Art wird so lange fortgefahren, bis die Gemeinde eine tüchtige Person vorgeschlagen haben wird, welche dann bei einem beliebigen anerkannten Geburtshelfer Unterricht nehmen kann, und sich nachher einer gesezlichen Prüfung unterwerfen muß.

Was nun die Hebammen selbst anbetrifft, so darf keine Weibsperson die Hebammenkunst ausüben, wenn sie nicht vorher von einem Geburtshelfer unterrichtet worden, von demselben hierüber ein Zeugniß erhalten hat, und dann auf dieses hin vom Sanitäts-Rath geprüft worden ist.

Dieser überläßt das Examen der Hebammen zwei Mitgliedern der Prüfungs-Kommission, die dasselbe in Beiseyn desjenigen Bezirksarztes, in dessen Bezirk die zu examinirende Person wohnt, vornehmen.

Einem jeden Beisizer des Examens zahlt die betreffende Gemeinde für die zu prüfende Weibsperson 1 fl. Sizgeld, und dem dieselbe unterrichtenden Lehrer eine Entschädigung von 30 fl.

Eine solche patentirte Hebamme hat allein das Recht, sich mit der Hebammenkunst zu beschäftigen, kann ihren Beruf im ganzen Kanton ausüben, insofern sie sich mit ihrer Gemeinde wegen der ausgelegten Kosten abgefunden hat.

Beeidigungsformel für Hebammen.

§. 40.

Ich N. N. gelobe und verspreche hiermit dem Sanitäts Rath und dem aufgestellten Bezirksarzte stets schuldigen Gehorsam zu leisten, alles was mich der Hebammenlehrer gelehrt hat, gewissenhaft und pünktlich zu befolgen; den Schwangern mit Rath und That an die Hand zu geben, den Gebährenden ohne Unterschied des Standes und Vermögens in natürlichen Geburten zu jeder Stunde und ohne Zeitverlust den nöthigen möglichen Beistand zu leisten, sogleich bei der Erkennung sich widernatürlich zeigender Fälle auf schleunige Herbeirufung eines Geburtshelfers zu dringen, und falls sich der Vater oder andere Angehörige des Kindes nicht dazu verstehen wollten, dem Herrn Pfarrer oder dem Orts-Präsidenten sogleich davon Anzeige zu machen, auch dieses bei Gebährenden, die unentbunden sterben, um wo möglich das Kind zu retten, zu beobachten; — zur Rettung todtscheinender Kinder die Versuche zur Wiederbelebung so lange fortzusezen, bis keine Hofnung mehr übrig ist. — Kindbetterinnen und Neugeborne sorgfältig zu verpflegen, den Erstgebährenden über die zweckmässige Verpflegung der Kinder den ersten Unterricht zu ertheilen, verdächtige Schwangerschaften und Geburten nicht zu verhehlen, sondern solche den nächsten Verwandten und dem jeweiligen Pfarrer des Orts anzuzeigen; weder Müttern noch Kindern auch sonsten Niemanden Arzneymittel zum innern oder äussern Gebrauche zu geben, bei jedem gerichtlichen Falle nach bestem Wissen und Gewissen die reine Wahrheit auszusagen, und den ganzen Inhalt der Hebammen-Ordnung, so weit er mich angeht, genau zu befolgen.

So Ihr nun solches fest und unverbrüchlich zu halten gesinnet seyd, werdet Ihr nunmehr dem HHrn. Präsidenten zu Handen des Sanitäts-Rathes das Handgelübd ablegen, durch dessen pünktliche Erfüllung Ihr euch die Gnade und den Segen Gottes, die Huld Euerer Obrigkeit, die Achtung Euerer Mitbürger und den Beifall Eures eigenen Gewissens erwerben werdet.

IV. Abtheilung.

Prüfung und Ordnung der Thier-Aerzte.

§. 41.

Nur die vom Sanitäts-Rathe geprüften und patentirten Thierärzte des eigenen Kantons und die mit unbeschränkten Lizenzen versehenen benachbarter Kantone, dann die Thierärzte erster Klasse des Großherzogthums Baden dürfen die Thierheilkunde ausüben. Für einzelne Zweige oder Verrichtungen werden weder Examina vorgenommen, noch Patente ertheilt. Das Recht zur Ausübung der Thier-Heilkunde für auswärtige Thierärzte ist ihnen jedoch nur für so lange und in dem Maaße eingeräumt, als den hiesigen Thierärzten die Reziprozität zugestanden wird. — Einzelne auswärtige Thierärzte, denen die Ausübung ihrer Kunst untersagt worden, sind nebst den diesfälligen Motiven der betreffenden Heimathsbehörde zu verzeigen.

§. 42.

Um zur Prüfung zu gelangen, muß der Kandidat durch Zeugnisse, die er dem Herrn Präsidenten zu übergeben hat, beweisen, daß er zwei Jahre auf einer Thierarzney-Schule und wenigstens ein halbes Jahr bei einem accreditirten Thierarzt zugebracht habe.

§. 43.

Die Prüfung überträgt der Sanitäts-Rath zwei Mitgliedern der Prüfungs-Kommission und einem Thierarzt, welcher Mitglied des Sanitäts-Rathes ist, wozu der Bezirksarzt, in welchem der Kandidat wohnt, eingeladen wird. Für diese Prüfung bezahlt er jedem Examinator, so wie dem Secretär und Waibel, 1 fl., für das Patent 3 fl., und in die Sanitäts-Kasse 2 fl. 42 kr.

§. 44.

Beeidigungsformel für Thierärzte.

Ich N. N. gelobe und verspreche hiermit, dem Sanitäts-Rath stets schuldigen Gehorsam zu leisten, meinen Pflichten

als Thierarzt genau nachzuleben, mich weder mit dem medizinischen noch chirurgischen aussert meinem Wirkungskreis zu befassen, in allen Fällen nach Unpartheilichkeit zu verfahren, und weder Mieth noch Gaben zu nehmen, keine kräftige Medicamente zu gebrauchen, Niemanden wegen Kurkösten gegen Gebühr und Gewissen zu übernehmen, und vorzüglich dabei die ärmere Klasse zu berüksichtigen, — den allgemeinen Gesundheitszustand meiner Gegend stets genau zu beobachten, und bei erscheinenden Seuchen irgend einer Art sogleich ungesäumte Anzeige an den Sanitäts-Rath und den Bezirks-Arzt zu machen, fortwährend von Zeit zu Zeit gute Schriften zu lesen, und stets durch Studium und anhaltende Beobachtung darauf Bedacht zu nehmen, meine bereits besitzenden Kenntnisse wie möglich immer mehr zu vervollkommnen.

So Sie nun das ihnen Vorgelesene fest und unverbrüchlich zu halten gedenken, werden sie nunmehr dem HHerrn Präsidenten zu Handen des Sanitäts-Rathes an Eidesstatt das Handgelübd ablegen.

IV. Abschnitt.

Bezirks-Aerzte.

§. 45.

Für einen jeden der sechs Bezirke wird ein Bezirks-Arzt aufgestellt, welcher von dem Kleinen Rathe auf einen doppelten Vorschlag des Sanitäts-Rathes gewählt wird.

In der Regel sollen sie aus dem Bezirke gewählt werden, in welchem sich eine Vacanz ereignet hat.

§. 46.

Die Mitglieder des Kleinen Rathes, des Appellations- und Kantonsgerichtes, so wie diejenigen der Bezirksgerichte und die des Sanitäts-Rathes selbst können nicht zu Bezirks-Aerzten gewählt werden.

Währschafts-Gesez.

§. 1.

Es hat beim Viehverkehr eine Währschaft statt, in Folge welcher Verkäufer und Tauscher dem Abnehmer auf bestimmte Zeit für gewisse Gebrechen und Krankheiten des veräußerten Stüks Vieh haftbar bleiben.

§. 2.

Diejenigen dieser Fehler, welche sich nach §. 3. als Mängel dargeben, machen den getroffenen Handel rükgängig, wenn sie beym Abschluß desselben dem Käufer unbekannt waren, und er vor gänzlichem Verlauf der Währschaftszeit darüber Klage führt; die Dauer der Gewährzeit gegen sie, richtet sich nach ihrer Beschaffenheit in Rüksicht schwerer oder leichterer Erkennung und fängt mit dem Augenblik an, in welchem das verhändelte Stük Vieh dem Käufer oder Eintauscher, was man heißt, mit dem Strik an die Hand gegeben worden ist.

§. 3.

Die Gebrechen und Krankheiten und ihre Währschaftszeit sind folgendermassen näher bestimmt.

A. Bei Pferden und Eseln.

1. Der Roz.
2. Der Wurm.
3. Aller Koller.
4. Die Fallsucht (Wehthätigkeit).
5. Alle Arten von Lungensucht (Dampf, Bauchstößigkeit und daraus entstehende Abzehrung.

Für diese Mängel, so wie für jede andere Krankheit, welche den Tod eines Pferdes verursacht, deren Vorhandenseyn aber erst durch die Section entdekt werden kann, und aus welcher unzweifelhaft hervorgeht, daß die Krankheit schon vor dem Verkaufe vorhanden war, dauert die Währschaftszeit vier Wochen und drei Tage.

Für folgende geringere Mängel der Pferde, nämlich:

1. Der schwarze Staar.
2. Das Koppen.
3. Die Raude

findet eine Währschaftszeit von vierzehn Tagen statt.

B. Bei dem Hornvieh.

1. Die Fallsucht.
2. Alle Arten von Lungensucht und Engbrüstigkeit.
3. Die Löserdürre (Rindviehpest), die Verhärtung und Vereiterung der Hinterleibseingeweide überhaupt und die daher entstandene Abzehrung.
4. Der Scheidevorfall der Kühe.
5. Der Blasen- und Nierenstein.
6. Die Stiersucht.

Für diese Hauptmängel ist eine Währschaft von vier Wochen und drei Tagen festgesezt.

Bei geringern Mängeln des Hornviehes, nämlich:

1. Der Raude.
2. Dem Selbstaussaugen der Milch

besteht eine Währschaftszeit von vierzehn Tagen.

In Betreff der nach dem Tode aufgefundenen Krankheitsursachen hat es die gleiche Bewandtniß wie bei den Pferden.

C. Bei den Schaafen.

1. Die Raude oder Kräze.
2. Die Egelkrankheit.
3. Die Drehkrankheit.
4. Die Schaafpoken.
5. Der Anbruch (Wassersucht).
6. Die bösartige Klauenseuche.

Für diese Krankheiten findet eine Währschaft von vier Wochen und drei Tagen statt.

§. 57.

In die Verpflichtungen der Bezirks-Aerzte ist ferner gelegt, sich bei den Aerzten ihrer Bezirke zu vergewissern, wie viele Kinder geimpft werden, und wenn sie wahrnehmen sollten, daß einzelne Kinder aus Gründen der Armuth nicht geimpft werden, diese Impfung von sich aus unentgeldlich vorzunehmen.

Aus diesen verschiedenen Verzeichnissen bilden sie eine Tabelle, welche sie am Ende des Jahres dem Sanitäts-Rathe einzugeben haben.

§. 58.

Ebenso lassen sie sich alle Jahr im Jenner die Geburts- und Sterbe-Listen von den Gemeinds-Pfarr-Aemtern einhändigen, um für ihren Bezirk eine Tabelle zu verfertigen, die sie dann mit einem kurzen Berichte über den Gesundheits-Zustand ihres Bezirks dem Sanitäts-Rath einhändigen.

§. 59.

Für den Fall von langer Abwesenheit oder Krankheit schlägt der Bezirks-Arzt einen in seinem Bezirk wohnenden Arzt als seinen Stellvertreter dem Sanitäts-Rathe zur Genehmigung vor.

§. 60.

Was die den Bezirks-Aerzten zukommende fixe Besoldung betrift, so erhalten dieselben als solche, in Berüksichtigung der ihnen durch gegenwärtige neue Medizinal-Ordnung auferlegten ausgedehntern Verpflichtungen, ein den diesfallsigen Bemühungen angemessenes Wartgeld, und zwar im Verhältnisse zu der Seelenzahl, in folgender Abstufung:

		fl.	kr.
Für den Bezirk	Stein	11	
— — —	Reyat	17	30
— — —	Oberklettgau	25	—
— — —	Unterklettgau	18	30
— — —	Schleitheim	20	—
— — —	Schaffhausen	40	—

Diese Besoldungen werden durch die verschiedenen Gemeinden des Bezirks nach ihrer Bevölkerung bezahlt.

Für eine in gerichtlicher Beziehung zu besichtigende Person und den schriftlichen Bericht darüber, wenn dieselbe zum Bezirks-Arzt ins Haus kommt, bezieht er 2 fl.; muß er aber mehr als eine Stunde weit zu dieser Person gehen — 3 fl.

Für Legal-Inspektionen und dazu gehörige visa et reperta, die einen ganzen Tag erfordern, werden 7 fl. 12 kr. bezahlt, wovon die Hälfte dem beigeordneten Mitgliede des Sanitäts-Rathes zukommt; in diesem wie in jenem Falle aber, wenn die betreffende Parthei sehr arm wäre, muß es auch unentgeldlich geschehen.

Die Bezahlung für solche Gegenstände hat der Bezirks-Arzt jedesmal von dem Präsidium zu verlangen, von dem er zur Untersuchung aufgefordert wird.

Für außerordentliche Bemühungen, aus Auftrag des Sanitäts-Rathes, bekommt der Bezirks-Arzt ein Taggeld von 3 fl. 36 kr., hat aber dann weiter nichts für Zehrung zu verrechnen.

Gegeben, den 26. Oktober 1835.

Währschafts-Gesez.

§. 1.

Es hat beim Viehverkehr eine Währschaft statt, in Folge welcher Verkäufer und Tauscher dem Abnehmer auf bestimmte Zeit für gewisse Gebrechen und Krankheiten des veräußerten Stüks Vieh haftbar bleiben.

§. 2.

Diejenigen dieser Fehler, welche sich nach §. 3. als Mängel dargeben, machen den getroffenen Handel rükgängig, wenn sie beym Abschluß desselben dem Käufer unbekannt waren, und er vor gänzlichem Verlauf der Währschaftszeit darüber Klage führt; die Dauer der Gewährzeit gegen sie, richtet sich nach ihrer Beschaffenheit in Rüksicht schwerer oder leichterer Erkennung und fängt mit dem Augenblik an, in welchem das verhändelte Stük Vieh dem Käufer oder Eintauscher, was man heißt, mit dem Strik an die Hand gegeben worden ist.

§. 3.

Die Gebrechen und Krankheiten und ihre Währschaftszeit sind folgendermassen näher bestimmt.

A. Bei Pferden und Eseln.

1. Der Roz.
2. Der Wurm.
3. Aller Koller.
4. Die Fallsucht (Wehrhätigkeit).
5. Alle Arten von Lungensucht (Dampf, Bauchstößigkeit und daraus entstehende Abzehrung.

Für diese Mängel, so wie für jede andere Krankheit, welche den Tod eines Pferdes verursacht, deren Vorhandenseyn aber erst durch die Section entdekt werden kann, und aus welcher unzweifelhaft hervorgeht, daß die Krankheit schon vor dem Verkaufe vorhanden war, dauert die Währschaftszeit vier Wochen und drei Tage.

Für folgende geringere Mängel der Pferde, nämlich:

1. Der schwarze Staar.
2. Das Koppen.
3. Die Raude

findet eine Währschaftszeit von vierzehn Tagen statt.

B. Bei dem Hornvieh.

1. Die Fallsucht.
2. Alle Arten von Lungensucht und Engbrüstigkeit.
3. Die Löserdürre (Rindviehpest), die Verhärtung und Vereiterung der Hinterleibseingeweide überhaupt und die daher entstandene Abzehrung.
4. Der Scheidevorfall der Kühe.
5. Der Blasen- und Nierenstein.
6. Die Stiersucht.

Für diese Hauptmängel ist eine Währschaft von vier Wochen und drei Tagen festgesezt.

Bei geringern Mängeln des Hornviehes, nämlich:

1. Der Raude.
2. Dem Selbstaussaugen der Milch

besteht eine Währschaftszeit von vierzehn Tagen.

In Betreff der nach dem Tode aufgefundenen Krankheitsursachen hat es die gleiche Bewandtniß wie bei den Pferden.

C. Bei den Schaafen.

1. Die Raude oder Kräze.
2. Die Egelkrankheit.
3. Die Drehkrankheit.
4. Die Schaafpoken.
5. Der Anbruch (Wassersucht).
6. Die bösartige Klauenseuche.

Für diese Krankheiten findet eine Währschaft von vier Wochen und drei Tagen statt.

Für Schaafe kann jedoch nur Gewähr gefordert werden, wenn sie auf solche Weise bezeichnet sind, daß über die Identität der Verkauften mit dem als mangelhaft Beschuldigten kein Zweifel obwalten kann.

D. Bei Schweinen.

1. Die Finnen.
2. Alle Arten von Lungenkrankheiten.

Hiefür besteht eine Währschaft von vier Wochen und drei Tagen.

E. Bei den Ziegen.

1. Der Schwindel.
2. Die Fallsucht.
3. Abzehrung aller Art.
4. Die Egelkrankheit.

Mit einer Währschaft von vier Wochen und drei Tagen.

§. 4.

Im Kauf- und Tauschhandel bleibt es übrigens unbenommen, für die obgenannten sowohl, als auch für andere hier nicht bestimmte Mängel und Gebrechen, nach Willkühr erweisliche Abrede zu nehmen, die alle Nachwährschaft aufhebt; wo solche Uebereinkünfte nicht schriftlich gemacht worden, tritt die Bestimmung des Gesezes ein.

§. 5.

Die Behandlung der Klagfälle wird folgendermassen angeordnet:

Sobald innerhalb der festgesezten Währschaftszeit, der Käufer oder Eintauscher an dem erhandelten Thiere eine der festgesezten Währschafts-Krankheiten wahrnimmt, soll derselbe dem Gemeinds-Präsidenten seiner Gemeinde diesfällige Anzeige machen, welcher dann ungesäumt der Ortsbehörde des Verkäufers zu Handen des Leztern Kenntniß giebt. Dieser soll hierauf den erhaltenen Bericht dem Verkäufer oder Austauscher von Amtswegen mittheilen, und der Leztere sich erklären, ob er

das Thier in dem Stalle des Käufers und unter der Besorgung des Thier-Arztes desselben stehen, oder in einen andern Stall stellen lassen, und ob er noch einen zweiten Thier-Arzt zur Untersuchung und Behandlung des kranken Thieres zuziehen wolle.

§. 6.

Sollte von Seite des Verkäufers nicht ungesäumt eine diesfällige Erklärung erhältlich seyn, so ist der Gemeinds-Präsident der Gemeinde, in welcher sich das fragliche Stük Vieh befindet, berechtigt, nach seiner Kenntniß der Personen und Sachen, und nach Maaßgabe der obwaltenden Umstände, zu bestimmen, welcher Thier-Arzt das kranke Thier untersuchen und behandeln, und in welchen Stall dasselbe gestellt werden soll. Von Ergreifung dieser Maaßregel an, fallen alle Kosten der Verpflegung und ärztlichen Besorgung des kranken Thiers dem unrechthabenden Theil zur Last, und es gereicht dem Verkäufer zur besondern Verantwortung, wenn er entweder vorsezlich keine Antwort, oder eine solche nicht zu rechter Zeit giebt.

§ 7.

Wofern Kläger und Beklagter über Versorgung und Behandlung des kranken Viehes nicht einig sind, so ist der Gemeinds-Präsident gehalten, das kranke Thier in einen unpartheyischen Stall stellen zu lassen, und einen unpartheyischen Thier-Arzt zur Untersuchung desselben zu berufen.

§. 8.

In wichtigen und schwierigen Fällen, insbesondere da, wo die Thier-Aerzte des Klägers und des Beklagten abweichender oder entgegengesezter Meinung sind, sowohl in Rüksicht der Bestimmung der Krankheit als auch ihrer Behandlung, ist der Gemeinds-Präsident befugt, dem Präsidenten des Sanitäts-Rathes unverweilt die Anzeige davon zu machen, worauf dieser einen Thier-Arzt des Sanitäts-Rathes zur Untersuchung des kranken Thieres beauftragt.

§. 9.

Fällt das kranke Thier, oder ist dasselbe mit Zustimmung von Seite des Käufers und Verkäufers abgethan worden, so

wird die Sektion desselben in Anwesenheit des Gemeinds-Präsidenten, oder des von diesem zu bezeichnenden Gemeindvorstehers und eines Thier-Arztes vorgenommen, deren Erfolg oder Ergebniß den Fall entscheidet.

§. 10.

Sind die Thier-Aerzte, die das kranke Thier behandelt haben, und welche in jedem Falle bei der Sektion gegenwärtig seyn müssen, ungleicher Meinung, und die Ansichten und Schlüsse ihrer Gutachten oder Befundscheine von einander abweichend, so müssen diese dem Sanitäts-Rath zur nähern Prüfung und Beurtheilung überwiesen werden.

§. 11.

Sollte der Verkäufer eines mit Hauptmängeln oder gar mit ansteckender Krankheit behafteten Stükes Viehes der absichtlichen Verheimlichung derselben, und hierdurch der wissentlichen Gefährdung des Käufers überwiesen seyn, so ist er, nebst dem Ersaze, dem Käufer auch die Vergütung aller ihm weiter dadurch zugegangenen Nachtheile schuldig.

§. 12.

Dem bei der Sektion gegenwärtigen Gemeindsvorsteher sollen 48 kr., dem sie verrichtenden Thier-Arzt 2 fl. 40 kr., und wenn er seinen Wohnort deßwegen verlassen muß, 3 fl. 36 kr. und dem von Seite des Sanitäts-Rathes mit der Untersuchung beauftragten Thier-Arzt, sofern er im Orte wohnt, 1 fl. 48 kr., und wenn derselbe nicht im Orte wohnt, 3 fl. 36 kr. als Entschädigung bezahlt werden. Für die Verscharrung des Viehes ist die durch die Wasenordnung festgesezte Gebühr zu entrichten.

§. 13.

Die kompetente Gerichtsstelle in Streitfällen über Viehmängel und Währschaft, so wie in Viehhandels-Streitsachen überhaupt ist diejenige des Wohnortes des Beklagten. Gewährsklagen über verkaufte Schweine von hausirenden Händlern müssen dagegen vor dem Richter des Klägers angebracht, und von diesem darüber entschieden werden.

§. 14.

Jedoch wenn der Handel auf öffentlichem Markte abgeschlossen ist, und die Klage noch vor Abführung des Thiers anhängig gemacht wird, gehört die Untersuchung und Entscheidung vor den Richter des Marktplazes.

§. 15.

Dem Sanitäts-Rathe wird zur Pflicht gemacht, beförderlich eine neue Ordnung für die Viehurkunden zu entwerfen, dieselbe mit gegenwärtigem Währschafts-Gesez in Einklang zu bringen, und dem Kleinen Rathe zur Beurtheilung und Vollziehung vorzulegen.

Gegeben, den 12. November 1835.

T. Staats-Kanzley.

Organisation des kaufmännischen Directoriums.

---

§. 1.

Zahl und Wahlart der Mitglieder.

Das kaufmännische Directorium besteht aus 10 Mitgliedern und einem Präsidenten.

Der Kleine Rath erwählt die Mitglieder dieser Behörde aus dem Handelsstande, welcher durch die gelernten und Firma führenden Kaufleute gebildet wird.

Derselbe ersezt die einzelnen abgehenden Mitglieder aus einem dreifachen Vorschlage, welchen der Handelsstand, und zwar vorzugsweise aus den wirklich etablirten und Geschäfte treibenden Kaufleuten zu machen hat.

§. 2.

Verrichtungen des kaufmännischen Directoriums.

Das kaufmännische Directorium bildet die erste Instanz für die Untersuchung und Entscheidung aller Prozesse und Streitigkeiten zwischen Kauf-, Fuhr- und Schiffleuten, wie dieselben immer heissen mögen, insofern sie Bezug auf den Handel haben; mit Ausnahme jedoch des Rechtsbetriebes gegen anerkannte Schuldforderungen.

Es entscheidet ferner über alle Schelt- und Schlaghändel, die im Kaufhause und den Salzstädeln vorfallen; wobei jedoch immer die Appellation an das Appellationsgericht, oder der Recurs an den Kl. Rath offen steht, je nachdem der Gegenstand des Streites privatrechtlicher oder administrativer Natur ist.

§. 3.

Sollte aber ein Hofbedienter sich soweit vergehen, daß Entfernung oder Entlassung von seinem Dienste gegen ihn verhängt werden müßte, so ist das kaufmännische Directorium verpflichtet, einen solchen Fall geradezu an den Kleinen Rath zu weisen.

§. 4.

Demselben steht in weiterm die Oberaufsicht über die Polizey in den Güterhöfen, die Bestäterey und die Salzstadel und über die sämmtlichen Hofbedienten zu, auch liegt es in seinen Verpflichtungen, die verschiedenen Hofordnungen zu handhaben, und die Dawiderhandelnden zur Verantwortung und Strafe zu ziehen.

§. 5.

Deßgleichen bestimmt es, unter Vorwissen und mit Vorbehalt der Ratification des Kleinen Rathes, den Schiffmeistern des obern und untern Wassers ihre Frachten.

§. 6.

Es ernennt wie bisher die abfahrenden Kehrfuhrleute, fordert denselben die erforderliche Bürgschaft ab, regulirt ihnen die Frachten, und beaufsichtigt sie im Allgemeinen.

Unter seiner Oberaufsicht und Leitung stehen ausschliessend die Sensalen, Karrenzieher und die im Güterhof arbeitenden Spetter, welche es zu ernennen, zu suspendiren, und zu entlassen, die Befugniß hat.

§. 7.

Es liegt ihm ferner ob, zwekmäßige Verbesserungen in den bestehenden, oder auch neue, das Wohl des Handelsstandes bezwekende Ordnungen und Einrichtungen in Vorschlag zu bringen, und, nachdem solche die obrigkeitliche Sanktion erhalten haben werden, deren Ausführung anzuordnen, und über ihre Beobachtung zu wachen.

§. 8.

Der Präsident des kaufmännischen Directoriums ist befugt, auf das Ansuchen eines Handelshauses, Ausschüsse aus dem Mittel dieses Dicasteriums zu ernennen, um Beaugenscheinigungen von Waaren, oder Untersuchungen von andern Handelsangelegenheiten vorzunehmen, und auf deren Bericht Attestate unter Siegel ausfertigen zu lassen. In minder wichtigen Fällen steht eine ähnliche Befugniß auch einem jeweiligen Kaufhaus-Director zu.

§. 9.

Das kaufmännische Directorium erwählt seinen Schreiber und Weibel.

Der Kleine Rath erwählt auf einen dreifachen Vorschlag des kaufmännischen Directoriums den Kaufhaus-Aufseher auf vier Jahre. Derselbe ist stets wieder wählbar.

Eben so sollen auch der Wagmeister und die Hofknechte auf einen dreifachen Vorschlag des kaufmännischen Directoriums durch den Kleinen Rath auf vier Jahre ernannt werden.

Alljährlich hat das Kaufmanns-Directorium dem Kleinen Rathe einen Bericht über die Geschäftsführung dieser sämmtlichen Bediensteten einzugeben.

Wenn hingegen der Dienst eines Wagenspanners und Hofbinders in Erledigung kommt, solle derselbe ausgeschrieben und die Wiederbestellung auf 4 Jahre durch das Kaufmanns-Directorium vorgenommen werden. Alle diese Bediensteten sind stets wieder wählbar.

§. 10.

Hof- und Kaufhaus-Kommission.

Zur Erleichterung der Ausübung der dem kaufmännischen Directorium übertragenen Oberaufsicht über die Güterhöfe und die Salzstädel, so wie über die daselbst angestellten Beamten, bildet je die Hälfte der Mitglieder desselben mit alljährlicher Abwechslung eine eigene Behörde unter dem Namen Hof- oder Kaufhaus-Kommission, deren Vorsteher ein jeweiliger Kaufhaus-Director ist.

§. 11.

Zu Kaufhaushaus-Directoren werden vom kaufmännischen Directorium durch geheimes absolutes Stimmenmehr zwei seiner Mitglieder auf sechs Jahre ernannt, und müssen von dem Kleinen Rath die Bestätigung erhalten.

Jeder derselben bekleidet abwechslend, je ein Jahr lang diese Stelle, und ist nach Verfluß der sechsjährigen Amtszeit wieder wählbar.

In Krankheits-, Ausstands- oder andern Verhinderungs-Fällen des Funktionirenden ist der andere sein Stellvertreter.

§. 12.

Der funktionirende Kaufhaus-Director übt bei allen in den Güterhöfen und Salzstadeln vorfallenden Streitigkeiten das Friedensrichter-Amt aus. Klagen über Pflichtverlezungen der Angestellten oder sonstige Unordnungen werden zuerst an ihn gebracht, und er hat alle Obliegenheiten in Beziehung auf die Aufsicht und die Handhabung der Ordnung in den Güterhöfen und Salzstadeln auf sich zu nehmen, welche ehemals dem Hofmeister zugekommen waren.

§. 13.

Bei Entscheidungen über Streitigkeiten muß wie überall der gesezliche Ausstand beobachtet werden. Um indessen einen gültigen Beschluß fassen zu können, müssen durchaus auf jeden Fall wenigstens sechs Beisizer des kaufmännischen Directoriums gegenwärtig seyn. In Fällen, wo dieses wegen Ausstand oder Krankheit einzelner Mitglieder nicht erhältlich ist, wird der Kleine Rath auf die ihm hievon zu machende Anzeige die Mangelnden aus dem Handelsstand ersezen.

§. 14.

Da das kaufmännische Directorium bisher keine Sporteln bezogen hat, so hat es hiebei auch für die Zukunft sein Verbleiben; nur ist dem Schreiber gestattet, für Protokoll-Auszüge, Memoriale, Atteste und dergleichen eine billige, von dem kaufmännischen Directorio zu bestimmende Vergütung zu begehren.

Wechsel-Proteste sollen nur durch ihn ausgefertigt werden dürfen, wofür er die bisher übliche Gebühr zu beziehen hat.

Von den Partheien hat der Diener den Bieterlohn, nach dem für die Diener anderer Gerichtsstellen festgesezten Tarif, zu beziehen.

Die Strafgelder werden an die Staats-Kassa abgeliefert.

§. 15.

Das kaufmännische Directorium versammelt sich auf die Einladung des Präsidenten, so oft es die Geschäfte erheischen, doch soll jedes Quartal wenigstens eine Sizung, entweder des ganzen kaufmännischen Directoriums oder doch der Abtheilung, welche die Hof-Commission bildet, statt finden, wenn auch noch so wenige Geschäfte vorhanden seyn sollten.

Gegeben im Großen Rathe den 26. Nov. 1835.

Staats-Kanzley Schaffhausen.

Reglement für den Grossen Rath.

§. 1.

Die Verfassung bezeichnet die Bedingungen der Wahlfähigkeit, die Ernennungsweise, die Censurirung und die Eidesformel der Mitglieder des Großen Rathes.

Ehe diesen Vorschriften vollständiges Genüge geleistet worden, kann kein Bürger des Kantons Siz und Stimme im Großen Rathe erhalten.

§. 2.

Jede Sizung beginnt mit einem Gebete.

§. 3.

Der Große Rath versammelt sich auf die Einladung seines Präsidenten in der Regel jährlich zweimal und zwar spätestens 14 Tage vor Eröffnung der ordentlichen Tagsazung und binnen 2 Monaten nach Beendigung derselben.

Ausserordentlich kann er zusammenberufen werden, wenn der Präsident des Großen Rathes, oder der Kl. Rath, eine solche Zusammenberufung nothwendig findet, oder dieselbe von zwanzig Mitgliedern des Großen Rathes durch eine schriftliche Eingabe mit Bezeichnung der Beweggründe verlangt wird.

§. 4.

Der Große Rath wird, Fälle ungewöhnlicher Dringlichkeit ausgenommen, zu jeder Versammlung wenigstens zweimal 24 Stunden vorher durch schriftliche Einladung zusammenberufen, und es werden seinen Mitgliedern die zu behandelnden Berathungsgegenstände bezeichnet. Der Präsident hat die Befugniß ohne Erlaubniß, oder selbst beim Eide, in die Sizungen bieten zu lassen, wenn er solches wegen stattfindendem Anstande oder anderer Verhältnisse wegen nothwendig erachtet.

§. 5.

Sämmtliche Beisizer des Großen Rathes sind nach ihrem Eide verbunden, den Sizungen fleißig beizuwohnen, und selbige ohne Bewilligung des Präsidenten nicht zu verlassen. Krankheit, Landesabwesenheit, tiefe Trauer und dringende amtliche Geschäfte sind allein gültige Entschuldigungsgründe.

Ausbleibende müssen sich bei dem Präsidenten entweder schriftlich entschuldigen, oder vor dem Anfange der Berathungen mündlich entschuldigen lassen.

Die Kanzley führt ein Verzeichniß, in welches die ohne Entschuldigung ausgebliebenen, so wie diejenigen Mitglieder, welche sich vor Aufhebung der Sizung, ohne sich bei dem Präsidenten beurlaubt zu haben, entfernt haben, eingetragen werden. Der Reiseentschädigung wegen werden die entschuldigten Mitglieder ebenfalls angemerkt. Dieses Verzeichniß wird vermittelst eines im Laufe oder am Schlusse der Sizung veranstalteten Namensaufrufes gebildet und in der folgenden Sizung jedesmal verlesen.

§. 6.

Mitglieder, die ohne gültige Entschuldigung den dritten Theil der Sizungen versäumt haben, werden den Wahlversammlungen, die sie ernannt haben, angezeigt und sind einer neuen Wahl unterworfen.

§. 7.

Der Große Rath wählt seinen Präsidenten und Vicepräsidenten, ferner für den Fall der Abwesenheit des leztern, einen

Stellvertreter des Vicepräsidenten aus seiner Mitte. Nach Verfluß der bestimmten Amtsdauer von einem Jahr, sind die beiden erstern für das folgende Jahr zur nemlichen Stelle nicht wieder wählbar.

§. 8.

Der Präsident leitet die Geschäfte und wacht über die Ordnung in der Versammlung, so wie über die Beobachtung des Reglements.

§. 9.

Er bestimmt die Sizungstage und die Tagesordnung, insoferne nicht in einzelnen Fällen der Große Rath hierüber selbst eine Verfügung trifft. Der Präsident empfängt und eröffnet alle an den Großen Rath gerichteten Zuschriften und unterzeichnet die von demselben ausgehenden Aktenstüke.

§. 10.

Das Protakoll wird durch den Rathschreiber geführt. Dasselbe soll kurz aber klar enthalten:

a. Die Aufzählung und allgemeine Bezeichnung der Traktanden.
b. Die gestellten Anträge.
c. Die gefaßten Beschlüsse.
d. Das Ergebniß der vorgenommenen Wahlen.

Das Protokoll wird Anfangs einer jeden Sizung verlesen und von der Versammlung genehmigt, oder berichtigt, insofern nicht gültige Entschuldigungsgründe z. B. das tägliche Aufeinanderfolgen langer Sizungen eine Ausnahme rechtfertigen. Der Rathschreiber besorgt die Ausfertigung der Protokolls-Auszüge u. s. g. Signaturen.

Alle übrigen Arbeiten, die aus den Berathungen des Großen Raths hervorgehen, so wie diejenigen, die von Seite des Kl. Rathes für denselben bestimmt sind, liegen in den Pflichten des Staatsschreibers; derselbe besorgt und beaufsichtigt ferner die Herausgabe der Beschlüsse.

A. Eid des Staatsschreibers.

Ihr, der Staatsschreiber, werdet schwören, Präsident und Großem Rathe, so wie Bürgermeister und Kleinem Rathe des

Kantons Schaffhausen getreu und gewärtig zu seyn, ihren Nuzen, Ehre und Frommen zu fördern, Schaden und Nachtheil zu wahrnen und zu wenden; den Euch übertragenen Stellen und Beschäftigungen sorgfältig abzuwarten; die Euch anvertrauten Arbeiten mit Treue und Gewissenhaftigkeit zu besorgen; Euere Dienste rüksichtslos dem Armen wie dem Reichen zu wiedmen; in allen heimlichen Angelegenheiten Euch der strengsten Verschwiegenheit zu befleissen; des Rathes und der Kanzley Geschäfte zu befördern, und Euere amtlichen Obliegenheiten vor allen andern Privatgeschäften geflissentlich zu verrichten.

B. Eid des Rathsschreibers.

Ihr, der Rathschreiber, werdet schwören, Präsident und Großem Rathe, so wie Bürgermeister und Kleinem Rathe des Kantons Schaffhausen getreu und gewärtig zu seyn, ihren Nuzen, Ehre und Frommen zu fördern, Schaden und Nachtheil zu wahrnen und zu wenden; den Euch übertragenen Stellen und Beschäftigungen sorgfältig abzuwarten; die Euch anvertrauten Arbeiten mit Treue und Gewissenhaftigkeit zu besorgen; die Verhandlungen des Großen so wie des Kleinen Rathes fleissig und sorgfältig in die Feder zu fassen, und in der Regel das Protokoll jedesmal in der nächsten Sizung zur Beurtheilung vorzulegen; Euere Dienste rüksichtslos dem Armen wie dem Reichen bereitwillig zu wiedmen; in allen heimlichen Angelegenheiten Euch der strengsten Verschwiegenheit zu befleissen; des Rathes und der Kanzley Geschäfte zu befördern, und Euere amtlichen Obliegenheiten vor allen andern Privatgeschäften geflissentlich zu verrichten.

§. 11.

Das Protokoll mit den auf dessen Inhalt Bezug habenden Akten steht jedem Mitgliede des Großen Rathes zur Einsicht offen.

§. 12.

Keine an den Großen Rath gerichtete Eingabe kann demselben vorenthalten werden, sofern deren Unterzeichner auf ihrer Vorlegung bestehen. Wenn der Große Rath solches nothwendig findet, kann er den Präsidenten zur Vorlegung der Uebersicht der unerledigten Traktanden einladen.

§. 13.

Der Präsident handelt und spricht als Organ der Versammlung; er hat demnach nur eine consultative Simme und das Recht der Entscheidung bei gleichgetheilten Meinungen. In Handhabung der Ordnung übt er diejenigen Befugnisse aus und erfüllt diejenigen Pflichten, welche die allgemeinen Vorschriften über diese Materie ihm einräumen.

§. 14.

Tritt er als Berichterstatter einer Behörde nach §. 26. auf, oder hat er selbst einen Antrag zu stellen, so übernimmt der Vice-Präsident seine Verrichtungen für so lange, als die Berathung des Gegenstandes, über den er Bericht und Aufschluß zu ertheilen, oder den er selbst in Anregung gebracht hat, dauert.

§. 15.

Wenn der Vice-Präsident den Vorsiz zu führen im Falle ist, sind dessen Rechte und Pflichten ganz die nemlichen wie jene des Präsidenten.

§. 16.

Die Sizungen des Großen Raths sind öffentlich, mit Ausnahme der Fälle, in denen eine öffentliche Verhandlung Nachtheil bringen könnte.

§. 17.

Die Mitglieder erscheinen in schwarzer Kleidung und dreiekigem Hute; sie nehmen ihre Pläze nach den Bestimmungen des Looses ein und behalten selbige bis zur nächsten Integralerneuerung. In der Zwischenzeit gewählte Groß-Räthe nehmen den Plaz ihrer Vorgänger ein.

Nur von seinem angewiesenen Size aus kann ein Mitglied sprechen und stimmen. Privatunterredungen im Sizungssaale sind nicht gestattet.

§. 18.

Berichterstatter des Kleines Rathes, des Appellations-

Gerichtes oder einzelner Kommissionen können sich während der Dauer ihres Vortrages einen Plaz am Kanzleytische wählen.

§. 19.

Die Anrede an den Grossen Rath ist:
Hochgeachteter Herr Präsident!
Hochgeachtete Herren!
Die bezeichnende Benennung eines Mitgliedes:
Herr Kantonsrath!

§. 20.

Die Gültigkeit eines Beschlusses des Grossen Rathes ist durch Anwesenheit von 45 Mitgliedern bedingt.

§. 21.

Der Große Rath wird in seinen Sizungen durch den Großweibel bedient; er wählt denselben aus der Zahl der vorhandenen Weibel, jedesmal auf die Dauer von 4 Jahren.

§. 22.

Anfangs der Sizung legt der Präsident der Versammlung das Verzeichniß der zu behandelnden Gegenstände vor. Selbige müssen entweder gedrukt oder schriftlich abgefaßt vorhanden seyn. Einfache Mittheilungen können hingegen mündlich gemacht werden.

§. 23.

Geschäfte, die dem Präsidenten nicht vorher angezeigt worden sind, oder für welche das Gutachten der Behörde, in deren Wirkungskreis selbige einschlagen, nicht eingeholt worden, können nicht zur Entscheidung gebracht werden. Kommen sie durch Anzüge zum Vorschein, so sind sie auch als solche nach §. 40. zu behandeln.

§. 24.

Die Berathung selbst beginnt mit Ablesung der wesentlichsten Aktenstüke, die sodann auf den Kanzleytisch zur Einsicht der Mitglieder niedergelegt werden.

§. 25.

Gutachten, die der Kleine Rath oder eine andere Behörde an den Großen Rath richtet, müssen den Beschluß, auf welchen angetragen wird, nicht blos im Allgemeinen, sondern in einem klaren und bestimmten Antrage enthalten, der so abgefaßt ist, daß er in das Protokoll übergehen und wörtlich in die Beschlüsse des Großen Rathes aufgenommen werden kann.

§. 26.

Zur Begründung ihrer Vorschläge bezeichnet die antragstellende Behörde einen Berichterstatter, der die Obliegenheit hat, ihre Ansichten zu entwikeln und zu beleuchten und jeden sonst nöthigen Aufschluß zu ertheilen.

Der Berichterstatter als solcher kann vor Eröffnung der Berathung und während derselben das Wort nehmen; seine Meinung giebt er auf gleiche Weise wie jedes andere Mitglied.

§. 27.

Bei Eröfnung der Berathung findet eine Umfrage statt. Ausnahmsweise kann die Behörde für Berathungen von Anträgen, die sich gedrukt in den Händen der Großräthe befinden und für diejenige der Tagsazung-Instruktion das freie Wortbegehren beschliessen.

Wer noch nicht gesprochen, ist vor einem Mitgliede, das über den nemlichen Gegenstand bereits das Wort erhalten, anzuhören.

§. 28.

Kein Mitglied darf durch ein anderes in seiner Rede unterbrochen werden; nur dem Präsidenten steht bei Verlezung des Reglements diese Befugniß zu.

Persönlichkeiten sind untersagt; die Andichtung böser Absicht wird als Ordnungsverlezung angesehen.

§. 29.

Wenn Anträge zur Tagesordnung, zur Verschiebung auf bestimmte oder unbestimmte Zeit, oder zur Ueberweisung an

vermög seiner individuellen Verhältnisse dabei betheiligt, oder mit dem solchergestalt Betheiligten in gesezlich bezeichnetem Grade verwandt ist, hat sich in den Ausstand zu begeben.

b. Wenn die Jahres-Berichte des Kleinen Rathes und des Appellationsgerichts verhandelt werden, so nehmen die Mitglieder dieser Behörde, insoweit diese Berathung die Beurtheilung ihrer amtlichen Verrichtungen betrifft, keinen Antheil an den diesfallsigen Berathungen. Wenn aber in diesem Fall eine geheime Sizung erkannt wird, so treten selbige in den Abstand. Hingegen sind dieselben von der Berathung der übrigen Anträge, welche aus diesen Berichte oder deren Prüfung hervorgehen, nicht ausgeschlossen. Der Ausstand wegen amtlicher Verhältnisse erstrekt sich nicht auf die Verwandtschaft.

§. 39.

Jedes Mitglied des Großen Rathes hat das Recht, durch Anzüge Geseze oder Beschlüsse in Vorschlag zu bringen, und überhaupt die Aufmerksamkeit der Versammlung auf Fragen und Verhältnisse von allgemeiner Wichtigkeit zu leiten. Der Präsident richtet am Schlusse des lezten Sizungstages einer jeden Zusammenberufung des Großen Rathes eine Anfrage an die Versammlung: ob aus der Mitte derselben Jemand einen Anzug zu machen habe, und holt über das Vorgebrachte deren vorläufige Meinung ein. Wenn die Mehrheit den gemachten Anzug erheblich und beachtenswerth findet, so wird selbiger an eine gleichzeitig bezeichnete Behörde zur Prüfung und Berichterstattung überwiesen; im entgegengesezten Falle beruht er auf sich und wird darüber nicht weiter eingetreten.

§. 40.

Diejenigen Behörden, an welche die Ueberweisung eines Anzuges oder einer Bittschrift statt gefunden, sind nach Anleitung des Gesezes über die Behandlung von Petitionen verpflichtet, ihren Bericht bis zur nächsten der beiden Hauptsizungen (siehe §. 3.) dem Präsidenten des Großen Rathes einzureichen, oder aber sich über die Gründe der Verzögerung auszuweisen. Geschieht weder das eine noch das andere, so steht es dem

Scrutinien in das Protokoll aufgenommen werden. Fallen Unregelmässigkeiten vor, welche die Richtigkeit der Wahlverhandlung zweifelhaft machen, so muß zu einem abermaligen Scrutinio geschritten werden.

Scherze, Anspielungen oder Beleidigungen, die auf die Wahlzedel geschrieben werden, sind der Würde des Großen Rathes und der Wichtigkeit der Wahlverhandlung unangemessen. Solche Wahlzedel werden nicht gezählt, und kommen bei der Gesammtzahl der Stimmzedel in Abzug; auch hat der Präsident und die beiden jedesmaligen Stimmzähler zu entscheiden, ob ein mit Bemerkungen begleiteter Wahlzedel zulässig oder unzulässig seye.

Gegeben in der Sizung des Gr. Rathes, den 24. Nov. 1835.

Staats-Kanzley Schaffhausen.

---

thungsgegenstand Bezug habende Akten zu Gebote, sondern sie haben auch das Recht Sachverständige zu Rathe zu ziehen und sich überhaupt alle erforderlichen Aufschlüsse zu verschaffen. Die Berichte solcher Kommissionen werden formell wie die Gutachten des Kleinen Rathes oder anderer Kantonalbehörden behandelt.

§. 44.

Alle Wahlen, welche der Große Rath verfassungsgemäß vornimmt, geschehen durch geheime Stimmgebung und es wird zu ihrer Gültigkeit die absolute Stimmenmehrheit erfordert. Der Präsident bezeichnet jedesmal zuerst die Stelle, welche besezt, die Behörde, aus welcher gewählt werden muß, und die Personen, welche sich angemeldet haben. Bei Vornahme einer Wahl werden der Reihenfolge nach zwei Stimmzähler aufgefordert, die gemeinschaftlich mit dem Präsidium die Wahlzedel in Empfang nehmen, nachzählen und verlesen. Die Kanzley verzeichnet die gefallenen Stimmen und liest dann das Ergebniß der Abstimmung vor.

§. 45.

Wenn die erste Wahl keine absolute Mehrheit darbietet, so wird zu einem zweiten Scrutinio geschritten. Im dritten fallen diejenigen, welche vorher nur eine Stimme gehabt haben, hinweg, und endlich beschränkt sich das vierte Scrutinium auf diejenigen beiden Namen, welche im dritten die meisten Stimmen für sich gehabt haben; würden aber im dritten Scrutinium mehrere eine gleich große Anzahl Stimmen erhalten haben, so entscheidet das Loos, welcher oder welche von diesen in dem 4ten Scrutinium in die Wahl kommen sollen. Sollten sich alsdann auch im 4ten Scrutinium die Stimmen gleich theilen, so tritt ebenfalls das Loos ein.

Sobald auf einen Stimmzähler sechs Wahlstimmen gefallen sind, tritt er für das begonnene Scrutinium von diesem Geschäfte ab und wird durch das auf ihn folgende Mitglied ersezt. Die einzelnen Wahlen können nach Befinden des Großen Rathes mehrere Personen umfassen oder sich nur auf eine Person beschränken. Bei allen Ernennungen muß die Zahl der Wählenden, die Zahl der erhaltenen Stimmen und die der

Scrutinien in das Protokoll aufgenommen werden. Fallen Unregelmässigkeiten vor, welche die Richtigkeit der Wahlverhandlung zweifelhaft machen, so muß zu einem abermaligen Scrutinio geschritten werden.

Scherze, Anspielungen oder Beleidigungen, die auf die Wahlzedel geschrieben werden, sind der Würde des Großen Rathes und der Wichtigkeit der Wahlverhandlung unangemessen. Solche Wahlzedel werden nicht gezählt, und kommen bei der Gesammtzahl der Stimmzedel in Abzug; auch hat der Präsident und die beiden jedesmaligen Stimmzähler zu entscheiden, ob ein mit Bemerkungen begleiteter Wahlzedel zulässig oder unzulässig seye.

Gegeben in der Sizung des Gr. Rathes, den 24. Nov. 1835.

Staats-Kanzley Schaffhausen.

Allgemeines
Reglement für sämmtliche Kantonal-Behörden.

---

§. 1.

Die gewöhnliche Versammlungszeit ist auf 8 Uhr anberaumt. Spätestens eine halbe Stunde nach der festgesezten Zeit nimmt die Sizung ihren Anfang; sie wird jedesmal mit einem Gebete eröffnet, worauf die Verlesung des Protokolls folgt.

§. 2.

Die Mitglieder des Kleinen Raths, Appellationsgerichtes und Kantonsgerichtes erscheinen in schwarzer Kleidung und dreiekigtem Hute. Sie tragen, ausgenommen in Fällen tiefer Trauer, einen Degen.

§. 3.

Die Rangordnung wird durch die Reihenfolge bestimmt, in welcher die Mitglieder durch den Großen Rath gewählt worden sind.

§. 4.

Sämmtliche Mitglieder der Behörde sind bei ihren Pflichten verbunden, den Sizungen fleißig beizuwohnen und selbige ohne dringende Ursachen, als da sind: Krankheiten, Landesabwesenheit, tiefe Trauer und dringende amtliche Geschäfte, nicht zu versäumen.

Diejenigen, welche Entschuldigungsgründe für sich anzuführen im Falle sind, müssen solche dem Präsidio anzeigen. Die Kanzley wird ein Verzeichniß der mit und ohne Entschuldigung ausgebliebenen Mitglieder führen, und solches jedesmal in der folgenden Sizung verlesen.

In eben dieses Verzeichniß werden eingetragen und den gänzlich Abwesenden gleich behandelt, diejenigen, welche sich vor Aufhebung der Sizung aus derselben entfernen, ohne sich zuvor bei dem Präsidio beurlaubt zu haben.

§. 5.

Das Verzeichniß derjenigen Mitglieder, welche auf solche Weise während eines Jahres den vierten Theil der Sizungen versäumt haben, wird dem Großen Rathe zugestellt, und sind diese bezeichneten Mitglieder einer neuen Wahl zu unterwerfen.

§. 6.

Die Versammlungen der Behörde werden von dem jeweiligen Präsidenten, in dessen Abwesenheit von dem Vice-Präsidenten, bei Nichtbeiseyn des leztern aber durch den zu ernennenden Stellvertreter oder das diesem zunächst folgende Mitglied präsidirt.

§. 7.

Der jedesmalige Präsident eröfnet die Sizung, leitet die Berathung, wacht auf Handhabung der Ordnung und Anständigkeit und wird jeder Verlezung des Reglements Einhalt thun. Nur ihm allein kommt es zu, die Sizung als geschlossen zu erklären.

Derselbe führt ein Verzeichniß der vorzunehmenden Geschäfte und bestimmt die Reihenfolge, in welcher selbige an die Tagesordnung kommen. Er, oder in dessen Abwesenheit sein Stellvertreter, eröffnet alle an die Behörde gelangenden Schreiben und Akten, welche verfassungsmässig in seinen Wirkungskreis einschlagen. Er allein bewilligt den Zutritt vor die Behörde und bestimmt hiefür den schiklichen Zeitpunkt. Findet derselbe aber bedenklich, den Zutritt von sich aus zu bewilligen, so wird er die diesfallsige Vorfrage zur Entscheidung an die Behörde bringen.

§. 8.

Der Präsident oder dessen Stellvertreter bewahrt das Sigel und unterzeichnet nebst dem Schreiber alle Briefe und Akten die von der Behörde ausgehen.

§. 9.

Die Form der Berathung ist folgende: daß

a. In nicht streitigen Angelegenheiten nebst dem jeweiligen Herrn Vice-Präsidenten oder dessen Stellvertreter zwei Mitglieder der Reihenfolge nach angefragt werden.

b. In Parteisachen zuerst die Fürsprecher ihre Meinung geben, und dann noch der Vice-Präsident oder dessen Stellvertreter angefragt wird.

§. 10.

Das Präsidium kann seine Meinung entweder nach beendigter Umfrage oder auch später vortragen; selbige ist jedoch blos konsultativ; wenn aber die Stimmen einstehen, so steht ihm die Entscheidung zu.

§. 11.

Die Umfrage darf nicht unterbrochen werden, und erst nachdem sie vollendet ist, und das Präsidium die gefallenen Meinungen zusammengefaßt hat, wird angefragt, ob noch ein Mitglied der Versammlung das Wort zu nehmen wünsche.

Ist dann die Berathung als geschlossen erklärt, so wird bei der Abstimmung nach folgenden Grundsäzen verfahren: Die gefallenen Meinungen werden von dem Präsidenten gehörig ausgeschieden, also daß die Vorfrage, ob man in einer Sache fortfahren, davon abstrahiren oder selbige zur nähern Untersuchung weisen wolle, zuerst, hernach die einer jeden Hauptmeinung untergeordneten Vorschläge und endlich die in der Hauptsache einander entgegengesezten, sich wechselseitig ausschliessenden Hauptmeinungen ins Mehr gesezt und entschieden werden.

Die Stellung dieser ist einem jeweiligen Präsidio überlassen. Falls jedoch eine geäusserte Meinung vergessen oder nicht am gehörigen Orte angebracht wäre, soll auf daherige Bemerkung Rüksicht genommen werden.

§. 12.

Ueber Angelegenheiten, die von besondern Kommissionen vorberathen worden sind, sollen die Mitglieder der leztern berechtigt seyn, noch vor der Umfrage das Erforderliche zur Beleuchtung beizufügen, was ihnen dann nicht als ihr eigentliches Votum angerechnet wird.

Findet die Behörde einen Gegenstand zu wichtig, um bei der ersten Vornahme darüber zu entscheiden, so wird selbiger vertagt und die vorhandenen Akten sollen jedem Mitgliede bei der Kanzley zur Einsicht offen stehen.

§. 13.

Ausser demjenigen, was an der Tagesordnung ist, können die Mitglieder der Behörde auch andere Gegenstände, die sie als wichtig und ersprießlich betrachten, zur Sprache bringen; doch sollen die daherigen Anzüge zuerst dem Präsidenten oder dessen Stellvertreter bekannt gemacht, und wenn sie wirklich wichtige und dringende Geschäfte betreffen, noch in der nemlichen Sizung berathen werden.

§. 14.

Bei Angelegenheiten, die sich zu keiner Publizität eignen, verpflichten sich sämmtliche Mitglieder zu einem vorsichtigen Stillschweigen.

Ein jedes Mitglied der Behörde ist für seine gegebene Meinung nur Gott und seinem Gewissen verantwortlich, und soll demnach wegen derselben weder gefährdet, noch verunglimpft werden. Nie sollen die geäusserten einzelnen Meinungen herausgehoben und mit Nambaftmachung der Personen in's Publikum gebracht werden dürfen; sollte dieses aber dennoch geschehen, so hat der Betreffende die daher rührenden Verunglimpfungen bei dem Civilrichter einzuklagen.

§. 15.

Jedes Mitglied hat die Pflicht, seinen Rath und seine Stimme nach freier Ueberzeugung so zu geben, wie er solches für das Wohl des gesammten Kantons zuträglich erachtet.

Deswegen soll eine freie Meinungsäusserung, in anständigem Tone ohne Leidenschaft noch Persönlichkeit vorgetragen, nicht gehemmt werden können.

Würde dagegen ein Mitglied der Behörde die schuldigen Rüksichten der Ehrerbietung gegen die Versammlung hintansezen, oder die Freiheit der Rede sonst missbrauchen, so hat das Präsidium entweder von sich aus solchem Missbrauche Einhalt zu thun, oder aber in wichtigen Fällen den Fehlbaren abtreten zu lassen, um über sein Benehmen die Willensmeinung der Versammlung einzuholen, ob dasselbe dem Civilrichter zur Bestrafung zu überweisen sey.

§. 16.

Als ferneres Erforderniss der Aufrechthaltung der Würde der Versammlung, soll dasjenige Mitglied, welches das Wort führt, nicht unterbrochen werden.

Erst nachdem selbiges ausgeredet, kann seine Meinung berichtigt, oder sonst das Nothwendige vorgebracht werden.

§. 17.

Die Mitglieder sollen ihre angewiesenen Pläze während der Sizung nicht verlassen, um Privatunterredungen im Innern des Saales zu halten, welch leztere nur ausser dem Sizungssaale gepflogen werden dürfen.

§. 18.

Wenn ein Mitglied bei einem zu verhandelnden Gegenstande ein persönliches Interesse hat, worunter in Civilfällen auch allgemeine Gemeindsangelegenheiten begriffen sind, oder mit den dabei Interessirten in dem durch das Gesez bezeichneten Grade verwandt ist, hat sich selbiges vor Eröffnung der Umfrage in den Abstand zu begeben.

Wird eine Ausstandsfrage aufgeworfen, so treten die Personen, welche selbige betrifft, nebst ihren Verwandten im dritten Grade der Blutsfreundschaft und im zweiten der Schwägerschaft ab; dann erst folgt in ihrer Abwesenheit die Umfrage und Entscheidung.

§. 19.

Alle Wahlen geschehen durch geheimes Scrutinium. Ehe zur Vornahme derselben geschritten wird, bezeichnet das Präsidium die Stelle, welche besezt werden soll, und die Personen, welche sich für dieselbe gemeldet haben.

Bei Vornahme einer Wahl werden der Reihenfolge nach zwei Stimmzähler aufgefordert, die gemeinschaftlich mit dem Präsidium die Wahlzedel in Empfang nehmen und verlesen.

Die Kanzley verzeichnet alle gefallenen Stimmen, und liest dann das Ergebniß der Abstimmung vor.

Wenn die erste Wahl keine absolute Mehrheit darbietet, so wird zu einem zweiten Scrutinio geschritten. Würde sich dann auch kein entscheidendes Resultat ergeben, so fallen bei der dritten Wahl alle diejenigen weg, welche in der vorhergehenden nur Eine Stimme gehabt haben.

Und endlich beschränkt sich das vierte Scrutinium, insofern solches wegen Mangel einer Mehrheit statt finden muß, lediglich auf diejenigen beiden Individuen, welche in der dritten Wahl die meisten Stimmen gehabt haben; würden im dritten Scrutinium mehrere gleich viele Wahlstimmen haben, so entscheidet das Loos, wer von selbigen im vierten Scrutinium in die Wahl kommen kann.

Sollte sich denn noch der Fall ereignen, daß sich in demselben die Stimmen gleich theilen würden, so muß das Loos entscheiden. Die einzelnen Wahlen können je nach Befinden der Behörde mehrere Personen umfassen oder sich nur auf eine Person beschränken. Bei allen Ernennungen muß die Zahl der Wählenden und der erhaltenen Stimmen in das Protokoll aufgenommen werden. Fallen aber Unregelmässigkeiten vor, welche die Richtigkeit des Wahlaktus zweifelhaft machen könnten, so erklärt das Präsidium ein solches Scrutinium für unstatthaft und läßt dasselbe neuerdings vornehmen.

§. 20.

Die Annahme von Mieth und Gaben, so wie Versprechungen oder Bedrohungen sind verboten. Die Uebertreter dieses Verbotes werden an Ehre und Gut bestraft.

§. 21.

Die Verhandlungen der Behörde werden von dem Sekretär in die Feder gefaßt, derselbe hat darüber ein deutliches und erschöpfendes Protokoll zu führen, welches aber erst nach erfolgter Verlesung und Bestätigung authentische Kraft erhält. Diese Verlesung soll regelmässig statt finden und allen andern Geschäften vorangehen. Dem Sekretär liegt auch ob, alle in der Sizung beschlossenen Signaturen, Schreiben, Berichte u. s. w. zu verfassen und für deren Ausfertigung zu sorgen.

§. 22.

Da der Inhalt des gegenwärtigen Reglements zur Absicht hat, einen angemessenen würdevollen Geschäftsgang zu sichern, und den nachtheiligen Einwirkungen menschlicher Leidenschaften Schranken zu sezen, so wird nicht nur die pünktliche Berüksichtigung der aufgestellten Bestimmungen in die Pflichten sämmtlicher Mitglieder gelegt, und dem Präsidio die Handhabung derselben aufgetragen; sondern es ist anmit ausgesprochen, daß, wenn sich Fälle ereignen sollten, die von Lezterem nicht übernommen und beseitigt werden könnten, die einer Verlezung des Reglements Beschuldigten vor der Behörde verantwortlich gemacht und je nach Ergebniß einer Ahndung unterworfen werden müssen.

§. 23.

Wenn ein vor einer Behörde stehendes Individuum die Rüksichten der Ehrerbietung gegen die Versammlung hintansezen, oder die Freiheit der Rede sonst mißbrauchen sollte, so hat das Präsidium entweder von sich aus solchem Mißbrauche Einhalt zu thun, oder aber in wichtigen Fällen den Fehlbaren abtreten zu lassen, um über sein Benehmen die Willensmeinung der Versammlung einzuholen; wenn dann ⅔ der Anwesenden dahin stimmen, kann der Betreffende bis zu zweimal 24stündiger Gefangenschaft verurtheilt werden. Sollte jedoch eine gleiche Mehrheit sich überzeugen, daß durch eine solche Strafe das Vergehen nicht nach Gebühr gebüßt sey, so ist der Schuldige vermittelst Protokollauszug dem Civilrichter zur Bestrafung zu überweisen.

Gegeben in der Sizung des Gr. Rathes, den 24. Nov. 1835

Staats-Kanzley Schaffhausen

Brandversicherungs-Anstalt.

---

§. 1.

Es wird fortan im Kanton Schaffhausen unter obrigkeitlicher Leitung und Gewährleistung eine allgemeine Brandversicherungs-Anstalt bestehen, an welcher alle Besizer von Gebäulichkeiten Theil zu nehmen verpflichtet sind.

§. 2.

Dieser Brandversicherung sind unterworfen, alle innert den Gränzen des Kantons gelegenen Wohnhäuser, Scheunen, Stallungen und Trottgebäude, alle Bad-, Bak-, Farb- und Waschhäuser, Schmid- und Schlosser-Werkstätten und Fabrikgebäude, so wie auch Kirchen, Schul- und Pfarrhäuser; hingegen kommen dabei in keinen Anschlag noch werden aus der Brand-Kassa vergütet: Hausrath und Fahrnisse, Vorräthe jeder Gattung, noch auf den Häusern haftende Gerechtigkeiten, eben so wenig die Räder oder Andres, was zu den mechanischen Einrichtungen von Mühlen, Wasserwerken jeder Art oder zu Fabriken gehört.

§ 3.

Alle Theilhaber dieser Brand-Assekuranz, die als eine wechselseitige Versicherung zu betrachten ist, zu der sich die Eigenthümer von Gebäuden mit der Verpflichtung in eine Gesellschaft vereinigen, den Schaden, der einzelne ihrer Mitglieder betreffen mag, unter alle Genossen gleichmäßig zu vertheilen, haben, wenn sie durch Feuer — auch im Fall solches von Hochgewitter, Kriegsunglük oder andern unverschuldeten Ursachen veranlaßt würde — an ihren Gebäuden beschädiget und derselben

ganz oder theilweise beraubt werden, gültigen Anspruch auf vollständigen Ersaz ihres erlittenen Verlustes nach Maßgab der Schazung des Werthes, für welchen die abgebrannten Gebäude in die Brandversicherung aufgenommen worden sind; von dieser Unterstüzung bleiben jedoch diejenigen ausgeschlossen, die erweislich ihre Gebäude mit Absicht selbst angezündet oder von solcher Brandstiftung Mitwissenschaft gehabt haben; doch sollen die auf die abgebrannten Gebäude gerichtlich versicherten Gläubiger, nach Verhältniß der auf denselben haftenden Kapital-Forderungen, aus der Brandkasse entschädiget werden.

§. 4.

Hauseigenthümer, welche aus eigener Nachläßigkeit oder offenbarer Unvorsichtigkeit im Gebrauch von Feuer und Licht und in Besorgung und Verwahrung der Feuerstätten, zu dem ausgebrochenen Brand Anlaß gegeben, oder durch strafbare mittel- oder unmittelbare Verheimlichung der entstandenen Gefahr zur Vergrösserung des Unglüks beigetragen haben, sind zwar von dem Schadenersaz nicht völlig ausgeschlossen, die Art ihrer Entschädigung muß aber jedesmal von der Assekuranz-Kommission nach Maßgab der mehr oder minder beschwerenden Umstände, mit Rekursvorbehalt an den Kleinen Rath, bestimmt und der Fehlbare annebens zur Verantwortung und angemessenen Strafe gezogen werden.

§. 5.

Würde sich aus der vorgenommenen Untersuchung ergeben, daß ein Dritter den Schaden boshafterweise oder aus sträflicher Nachläßigkeit angestiftet hätte, so muß zwar dem Eigenthümer der erlittene Verlust vergutet werden; hingegen bleibt der Assekuranz-Anstalt der Regreß für Wiedererstattung, im Wege Rechtens auf das Vermögen des Anstifters offen.

§. 6.

Damit die Beiträge in die Brand-Versicherungs-Kasse den Theilhabern auf einmal nicht allzu beschwerlich fallen, wird festgesezt: daß bei Unglüksfällen ausserordentlicher Art und von ungewöhnlich grossem Belange die Entschädigungssumme in meh-

reren Jahres-Raten vertheilt, und die Bezahlung in solchen Terminen erhoben werden solle, daß der Beitrag der Einzelnen in einem und ebendemselben Jahre nie höher steigen kann, als auf ½ prCt. oder 30 kr. von jedem Hundert Gulden des Kadaster-Anschlages seiner besizenden Gebäude; in Fällen dieser Art müssen die ausgeschriebenen Beiträge für jeden Termin, unter die betreffenden Brandbeschädigten, im genauesten Verhältnisse mit ihrer ausgemittelten Entschädigungs-Ansprache vertheilt werden.

§. 7.

Für jede Gemeinde des Kantons besteht ein eigener Brand-Kadaster, in welchem alle inner dem Bannbezirke derselben gelegenen Gebäude, von welcher Art selbige auch seyn mögen, unter der Nummer, mit der sie bezeichnet sind, nebst dem Namen des Eigenthümers und dem ausgemittelten Schazungswerthe eingetragen werden.

Wenn sich bei einem Hauptgebäude noch Nebengebäude, als Scheunen, Stallungen, Trotten u. dgl. befinden, die dem nemlichen Eigenthümer angehören, so müssen diese, und zwar jedes besonders geschäzt, unter die Hauptnummer gebracht, und als Unterscheidungszeichen mit den Buchstaben a. b. c. u. s. w. bezeichnet werden.

Bei jedem Haupt- und Nebengebäude ohne Ausnahme, muß genau bemerkt werden, ob dasselbe massiv und feuerfest, von Holz oder Riegelwerk gebaut, mit Ziegeln, Stroh oder Schindeln gedekt seye. Zu einem feuerfesten Gebäude werden erfordert: steinerne Umfangsmauern, steinerne Gibel und Gesimse, Ziegeldach und eine durchaus gemauerte Feueresse und Kamin.

Ebenso darf in dem Kadaster nicht unbemerkt bleiben, wenn sich in einem Gebäude mehr als gewöhnlich feuergefährliche Einrichtungen befinden, und zu welchem Zweke diese Einrichtungen bestimmt sind.

Inner den nächsten sechs Jahren von Bekanntmachung gegenwärtigen Gesezes an gerechnet, müssen alle gegenwärtig noch mit Stroh oder Schindeln gedekten Gebäude, mit Ziegeldächern versehen werden. Die Gemeinderäthe sind verpflichtet unter eigener Verantwortlichkeit darüber zu wachen, daß dieser Bestimmung statt gethan werde.

§. 8.

Der Kadaster-Anschlag der in die Brandversicherung aufzunehmenden Gebäude, muß sich entweder nach dem Kaufpreise oder nach dem ausgemittelten mittlern Werth zur Zeit der Annahme richten; dem Hauseigenthümer ist unbenommen, die Schazungssumme seiner Gebäude selbst zu bestimmen; findet aber der mit diesem Gegenstande beauftragte Ausschuß des Gemeindrathes nach voran gegangener genauer Prüfung die Schazung zu hoch oder zu niedrig angesezt, so ist derselbe gehalten, mit Zuzug von zwei Bauverständigen, von denen der eine durch die Assekuranz-Kommission zu bezeichnen ist, selbst eine förmliche Schazung vorzunehmen und den Werth der Gebäude zu bestimmen.

§. 9.

Würde sich der Eigenthümer durch eine solche Schazung beeinträchtiget glauben, so gelangt der daherige Anstand zur Kenntniß der Assekuranz-Kommission, und wenn keine gütliche Ausgleichung erhältlich ist, so wird von derselben mit Recurs-Vorbehalt an den Kleinen Rath rechtlich entschieden.

§. 10.

Die in Gefolge entstandenen Brandunglüks nothwendig gewordenen Einzüge von Beiträgen, müssen sich jedesmal nach dem Schaden bestimmen, den die Anstalt zu vergüten hat, jedoch soll niemals weniger als 2 kr. von 100 fl. eingezogen werden.

§. 11.

Die Vertheilung der Beiträge auf die Eigenthümer der versicherten Gebäude findet nach dem Maße des Versicherungs-Kapitals und zwar in der Art statt, daß alle Antheilhaber im Verhältnisse des Schazungswerthes ihrer Gebäulichkeiten, von jedem Hundert Gulden, welches deselbe beträgt, gleich in Anspruch genommen werden.

§. 12.

Der leichteren Berechnung wegen, muß der Anschlag jedes Gebäudes auf folgende Weise, als fl. 100, 125 — 150 — 175 u.

angenommen werden; ungerade Zahlen aber müssen vermieden werden, wobei es nämlich die Meinung hat, daß kein Gebäude unter fl. 25 taxirt; eines das unter fl. 25 im Werth ist, gerade auf diese Summe; eines das mehr als fl. 25 und weniger als fl. 50 werth, auf leztere Summe; ein solches das mehr als fl. 50 und weniger als fl. 75 Werth hat, hingegen gerade auf fl. 75 und eines das zwischen fl. 75 und fl. 100 gewerthet wird, auf leztere Summe in dem Häuser-Kadaster angeschlagen werden soll.

§. 13.

Der in zwei gleichlautenden Exemplaren ausgefertigte Brandversicherungs-Kadaster jeder Gemeinde des Kantons ist der einzig gültige Maaßstab, nach welchem die sich ereignenden Brandschäden auf alle Theilhaber an der Anstalt im Verhältniß ihrer kadastermässigen Häuser-Schazungen, vertheilt, und die Beiträge bestimmt werden, welche jeder einzelne zu entrichten verbunden ist.

§. 14.

Von diesen zwei Exemplaren des Kadasters bleibt das eine in Verwahrung des betreffenden Gemeinderathes, und das zweite in Handen der Assekuranz-Kommission.

§. 15.

Nachdem die einen Gebäude in ihrem Werth abnehmen, andere ganz in Abgang kommen und neu gebaut werden, oder durch beträchtliche Reparaturen in ihrem Werth steigen, auch die Besizer sich ändern, mithin eine Revision und Berichtigung der Häuser-Kadaster von Zeit zu Zeit notwendig wird, so liegt den Gemeindgerichten die Pflicht ob, am Ende eines jeden Jahres alle dergleichen Veränderungen geflissentlich auszumitteln, solche in besondern Tabellen nebst dem Orts-Kadaster der Assekuranz-Kommission einzusenden, damit bis Lichtmeß des folgenden Jahrs die zwei Kadaster-Exemplare gehörig berichtiget werden können. Die statt gehabten Abänderungen, sollen jedoch erst auf das Steuerkapital des Jahres Einfluß haben, in welchem die Revision bewerkstelliget worden ist, und nie ohne bestimmte Gründe, ohne Vorwissen des Eigenthümers

und ohne Genehmigung der Assekuranz-Kommission Platz finden.

§. 16

Da sich aber der mögliche Fall voraussehen läßt, daß in dem Laufe eines Jahres ganz neue Gebäude aufgeführt oder schon bestehende Häuser beträchtlich verbessert oder mit neuen Angebäuden vermehrt werden können, ohne daß zur Zeit der Revision der Bau schon angefangen oder hinlänglich vorgerükt wäre, um in den Kadaster Aufnahme zu finden, so wird den Eigenthümern solcher Gebäude der Zutritt in die Brandversicherung in folgender Weise zugestanden:

a. Wenn nemlich das neu aufgeführte Gebäude unter dem Dach oder die vorgenommene Reparation beendigt ist, so kann sich der betreffende Eigenthümer bei dem Gemeindrath seines Wohnortes mit dem Ansuchen melden, daß das neue Gebäude oder die unternommene Vergrößerung oder Reparatur, durch einige Ausschüsse in Augenschein genommen, und in Einverständniß mit ihm über die Schazung in der Art entschieden werden möchte, wie solches in den §§. 8 und 9 des nähern vorgeschrieben ist.

b. Finden die Gemeindraths-Ausschüsse, daß der betreffende Haus-Eigenthümer entweder ein neues Gebäude aufgeführt und demselben nun einen dem Werth entsprechenden Anschlag geben wolle, oder daß er ein schon bestandenes Gebäude durch neue Angebäude erweitert oder aber mittelst Reparaturen wesentlich verbessert habe, so sind sie gehalten, ihm darüber zu Handen des Präsidenten der Assekuranz-Kommission ein schriftliches Zeugniß auszustellen, in welchem der Name des Eigenthümers, die Nummer des Hauses, die frühere und die neue Taxation, so wie auch die Gründe, auf welche sich die leztere stüzt, enthalten seyn müssen.

Ist hingegen das Begehren von solcher Beschaffenheit, daß demselben, entweder weil die vorgenommene Veränderung oder Verbesserung unbedeutend, oder der derselben gegebene Anschlag übersezt, oder der Aufnahme in die Versicherung ein anderes Hinderniß entgegen steht, so tritt auch in diesen Fällen die Anwendung der §§. 8 und 9 in Kraft.

c. Sobald sich jedoch der Ausschuß des Gemeindrathes mit dem Haus-Eigenthümer einverstanden und darüber die unter Litt. b. vorgeschriebene Bescheinigung ausgestellt hat, so ist es Sache des Eigenthümers, sich mit der Bescheinigung an den Präsidenten der Assekuranz-Kommission zu wenden; findet dieser keine Schwierigkeit, dem Verlangen zu entsprechen, so tritt der Eigenthümer von dem Augenblik, in welchem er die Zusicherung zur Aufnahme erhalten hat, für die vorgeschlagene Schazung in alle Rechte und Verbindlichkeiten eines Antheilhabers an der Brandversicherungs-Anstalt ein, und erhält also, auf den Fall von Brandunglük, die ihm gebührende Entschädigung, so wie er dagegen verflichtet ist, seinen Antheil an den Geldbeiträgen, wenn dergleichen eingezogen werden müssen, schon für das laufende Jahr zu entrichten.

§ 17.

Im Fall eines entstandenen Brandunglüks, bei welchem ein oder mehrere Gebäude beschädiget oder ganz eingeäschert worden wären, veranstaltet die Assekuranz-Kommission sofort, daß zunächst durch eines ihrer Mitglieder die Entstehungs-Art des Brandes möglichst genau erforscht und dann durch das gleiche Mitglied und zwei unpartheyische Bauverständige mit Zuzug eines Ausschusses des einschlagenden Gemeinderaths der Brandschaden selbst beaugenscheiniget werde.

Findet es sich bei der Untersuchung, daß das oder die beschädigten Gebäude keiner Reparatur mehr fähig sind, und daß von Grund aus neu gebaut werden muß, so ist der Brandschaden als vollständig zu betrachten und die etwa noch brauchbaren Materialien sind als ein Ersaz der mit dem Abräumen der Brandstätte verbundenen Kosten anzusehen; auch ist dann jede weitere Schazung überflüssig, da der Werth der abgebrannten Gebäude bereits in dem Brand-Kadaster enthalten ist, und folglich schon an und für sich den zu leistenden Ersaz bestimmt.

Wenn ein Gebäude nicht völlig eingeäschert, oder auch blos um weitere Verbreitung der Flammen zu verhindern, auf Anordnung von Sachverständigen ganz oder zum Theil niedergerissen worden wäre, so muß der Schade geschäzt, der erste Anschlag, in welchem das betreffende Gebäude in der Brandversicherung begriffen ist, dabei zum Grund gelegt, und der

unversehrt gebliebene oder nur wenig beschädigte Theil, und was davon an brauchbaren Materialien übrig geblieben, nach seinem wirklichen Werth abgeschäzt werden.

Sollte der Brandbeschädigte mit der gemachten Schazung nicht zufrieden seyn, so wird die Assekuranz-Kommission davon unterrichtet, die dann, wenn keine gütliche Verständigung möglich ist, förmlich, jedoch immer mit Rekurs-Vorbehalt an den Kleinen Rath, darüber entscheidet.

§. 18.

Ueber jede Untersuchung der Entstehungsart sowohl als des Brandschadens muß ein ordentliches Protokoll aufgenommen, von allen dabei Anwesenden, so wie von dem Brandbeschädigten selbst unterschrieben, und der Assekuranz-Kommission vorgelegt werden.

§. 19.

Alle Schazungen über vorgefallene Brandschäden müssen, sobald sie die Bestätigung der Assekuranz-Kommission erhalten haben, von dieser mit einem Antrag zu Erhebung der nöthigen Beiträge, dem Kleinen Rathe zum endlichen Entscheide mitgetheilt, die Beiträge selbst aber zu Verminderung der Kosten und Vereinfachung der Verwaltung, nur einmal des Jahres und zwar Anfangs Christmonats, für alle im Laufe des Jahres vorgefallene Brandunglüke, eingezogen werden.

§. 20.

Sofort nach erlassener und an sie gelangter Aufforderung, sind die Gemeinderäthe gehalten, den Einzug der Beiträge zu veranstalten, und so zu befördern, daß innerhalb vier Wochen der vollständige Betrag, an den Cassier der Assekuranz-Kommission eingeliefert werden kann; als Entschädigung für ihre Bemühung erhalten die Einzieher von jedem Gulden der von ihnen eingezogenen Beiträge 2 kr.

§. 21.

Um Unordnungen und Unterschleife zu verhüten, müssen die Einzugsregister jeder Gemeinde, von den Vorstehern dersel-

ben unterschrieben, der Gemeindsrechnung als ein Beleg beigefügt, und alljährlich mit der leztern, der versammelten Gemeinde zur Kenntnißnahme vorgelegt werden.

§ 22.

Bei Entrichtung der Assekuranz-Beiträge, darf bey der Hauptkasse nie eine Restanz geduldet, sondern das Mangelnde muß immer von der betreffenden Gemeinde bezahlt und vervollständiget werden; dagegen ist der einschlagende Bezirksgerichts-Präsident verpflichtet, auf Begehren der Gemeinden seines Bezirks, die einzelnen saumseligen Zahler, wenn solche nach vorangegangener Warnung nicht innert 8 Tagen ihre Gebühr entrichten, geradezu zu exequiren. Für den Bezug im Ganzen und für die richtige Einlieferung der Assekuranz-Beiträge an die Hauptkassa, sind die Mitglieder eines jeden Gemeindrathes einer für alle und alle für einen verantwortlich.

§. 23.

Die Entrichtung der Assekuranz-Beiträge liegt in der Regel zwar immer dem Haus-Eigenthümer ob, ist derselbe aber abwesend und das Gebäude vermiethet, so muß solche von dem Miethsmanne auf Abrechnung mit dem Eigenthümer, bezahlt werden.

Bei leibgedingsweiser Benuzung von Gebäuden bezahlt der Leibgedings-Nuzniesser den Beitrag; für Waisen-Kinder oder bevogtete Personen entrichtet solchen der Vormund oder Vogt und bringt diese Auslage seiner Zeit gehörig in Rechnung.

Von Kirchen-, Pfarr- und Pfrundhäusern wird der Beitrag von denjenigen erhoben, denen der Bau und die Unterhaltung dieser Gebäude obliegt. Von Schul- und andern Gemeindsgebäuden entrichten die Gemeinden, deren Eigenthum selbige sind, diesen Beitrag.

Von Gebäuden endlich, welche in eine Concurs-Masse gefallen sind, bezahlt der Curator der Masse aus dieser leztern den Beitrag, als eine auf dem Gebäude haftende bevorrechtete Beschwerde.

§. 24.

Wenn sämmtliche Brandversicherungs-Beiträge an den Caſ-

ser der Assekuranz-Kommission abgeliefert worden, so wird von letzterer die Vertheilung unter die Brandbeschädigten veranstaltet; denjenigen, welche ihre Gebäude wieder aufbauen wollen, der erste Drittheil ihres Entschädigungs-Betrefnisses bei Anhebung des Baues, der zweite Drittheil, wenn dieser unter Dach gebracht, der lezte Drittheil aber, wenn der Bau vollendet ist, auf Vorweisung eines Zeugnisses des Gemeindrathes ihrer Gemeinde, und gegen Empfangschein zugestellt; denjenigen aber, welche nicht wieder bauen wollen, ihr Entschädigungs-Beitrag nur dann verabfolgt werden, wenn die allfällig auf den abgebrannten Gebäuden versicherten Kreditoren schriftlich ihre Einwilligung dazu geben, und gestatten, daß die aus der Brandkasse zu erhebende Summe, von ihren Schuldnern zu anderen Zweken verwendet werden dürfen. Diejenigen, deren abgebrannte Gebäude nicht verpfändet sind, erhalten die Schazungssumme nach stattgefundenem Einzuge ganz aus der Kasse der Anstalt.

§. 25.

Die Leitung der Brandversicherungs-Anstalt ist der Assekuranz-Kommission übertragen, welche aus einem Präsidenten und sechs Mitgliedern besteht; sie wird von dem Großen Rathe ernannt. In derselben muß ein jeder der sechs Bezirke repräsentirt seyn.

Die Kommission wählt ihre Kanzley und ihren Diener aus der Zahl der angestellten Weibel selbst.

Diese Kommission läßt unter ihrer Aufsicht durch Kanzley-Angestellte, die auf Kosten der Anstalt entschädiget werden, die Kadaster-Arbeiten bewerkstelligen; sie ordnet die Ausschreibung der Beiträge in die Brandkasse, derselben Einsammlung, Aufbewahrung und Vertheilung an; nimmt die erforderlichen Untersuchungen vor, und entscheidet in erster Instanz über alle die Brand-Assekuranz betreffenden streitigen Gegenstände. Die Kommission ist ferner gehalten, für die ihrer Besorgung anvertrauten Geldsummen in Solidum zu haften, und dem Kleinen zu Handen des Grossen Raths alljährlich eine umständliche und vollständige Rechnung über Einnahmen und Ausgaben der Brandversicherungskasse abzulegen, und die summarischen Ergebnisse dieser Rechnung durch den Druk zur Kenntniß des Publikums zu bringen.

§. 26.

Die Kosten von Kadaster-Erneuerung und Revisionen, die Ausgaben für außerordentliche Feuerschaue und Augenscheine, so wie die Administrationskosten, werden jedesmal bei Bestimmung der gegen Ende des Jahres auszuschreibenden Beiträge, mit in Anschlag gebracht.

§. 27.

In allen Kaufs- und Schuldbriefen, in welchen Gebäulichkeiten als Kaufs- oder Unterpfands-Gegenstände zum Vorschein kommen, muß jedesmal neben der Hausnummer auch der Anschlag bemerkt werden, mit welchem diese Gebäulichkeiten im Brand-Kadaster versichert und eben so auch, ob selbige mit Ziegeln, Stroh oder Schindeln gedekt sind.

§. 28.

Um die Assekuranz-Anstalt möglichst vor Schaden zu sichern, wird allen Gemeinds- und Polizey-Behörden des Kantons ernstgemeint zur Pflicht gemacht, die bestehende Feuerordnung jährlich einmal in den Gemeindsversammlungen verlesen zu lassen und auf das strengste mit Eifer, Thätigkeit und Unpartheylichkeit zu handhaben, indem nicht blos der Urheber eines durch Nachlässigkeit entstandenen Brandes, sondern auch die mit der Aufsicht beauftragten Personen, die sich eine Saumseligkeit zu Schulden kommen lassen, nach Maaßgab der Umstände zur Verantwortung und Strafe gezogen werden würden.

§. 29.

Den Gemeindräthen liegt annebens die Verpflichtung ob, mit Aufmerksamkeit und Strenge darob zu wachen, daß die wieder aufgebaut werdenden abgebrannten Häuser mit wohlverwahrten Rauchfängen und Feuer-Einrichtungen versehen, nur mit Ziegeln gedekt und gegen jede Feuersgefahr möglichst gesichert werden.

Zudem ist jeder Brandbeschädigte, der an die Stelle seines abgebrannten ein neues Haus zu erbauen beabsichtiget, verpflichtet, vor Anhebung des Baues der Assekuranz-Kom-

mission einen Bauplan vorzulegen; wird dieser als zweckwidrig und der öffentlichen Sicherheit gefährlich anerkannt, und verweigert der Bauunternehmer den ihm ertheilten Belehrungen die erforderliche Beachtung, so muß der Fall dem Kleinen Rath zu weiterer Untersuchung und endlicher Entscheidung überwiesen werden.

§. 30.

Wenn ein neues Haus gebaut und zur Aufnahme in die Brandkasse geeignet ist, so soll davon der Kommission Anzeige gemacht werden, und leztere verpflichtet seyn, sich zu überzeugen, daß allen Vorschriften, die Feuer-Einrichtungen betreffend, vollkommen Rechnung getragen worden. Die Fürsorge, daß dieß geschehe, so wie die genaue und pünktliche Vollziehung aller bestehenden Bestimmungen ist in die Obliegenheiten der Gemeindräthe gelegt.

Je von 2 zu 2 Jahren haben die Mitglieder der Brandassekuranz-Kommission, jedes in seinem Bezirke sich durch persönliche Untersuchung zu überzeugen, ob den Verfügungen des Gesezes und der Behörde statt gethan worden, und der Kommission ihre Wahrnehmungen zur Kenntniß zu bringen.

§. 31.

Mit dem Tage der Bekanntmachung des gegenwärtigen Gesezes treten auch alle in demselben enthaltenen Vorschriften in volle Kraft und Wirksamkeit und die Assekuranz-Kommission ist beauftragt, die nothwendig werdenden Erneuerungen und Vervollständigungen in dem Brand-Kadaster selbst unverzüglich anzuordnen und in Vollziehung sezen zu lassen.

§. 32.

Je nach Ablauf von zehn Jahren, und auch früher wenn dringende Umstände es erheischen, soll eine Total-Revision sämmtlicher Kadaster auf Kosten der Anstalt statt finden.

Gegeben in der Sizung des Gr. Rathes, den 27. Nov. 1835.

Staats-Kanzley Schaffhausen

Finanz-Organisation.

I. Behörden.

§. 1.

Der Kleine Rath ist diejenige Behörde, unter deren Leitung und Einwirkung die Finanzverwaltung in ihrer Gesammtheit und in ihren einzelnen Verzweigungen gestellt ist, und der eine vollständige Uebersicht von dem Gange derselben, so wie auch von der Geschäftsführung der untergeordneten Beamten zukömmt.

In Ausübung dieser verfassungsmässigen Befugnisse entscheidet der Kleine Rath definitiv über alle in das Verwaltungsfach einschlagenden Gegenstände, die nicht nach Vorschrift der Verfassung an den Großen Rath gebracht werden müssen; er erstattet diesem leztern die geeigneten Berichte und Anträge und legt demselben nach Anleitung von §. 3. alljährlich über den Gesammtzustand des öffentlichen Haushaltes eine vollständige, mit den erforderlichen Erläuterungen begleitete Uebersicht, zur Berathung und gutfindenden Erledigung vor.

Der Kleine Rath besezt die verschiedenen Verwaltungs-Stellen, erwählt die Verwalter der fundirten Aemter, die Salz- und Bergwerks-Administratoren, die Zoll- und Forstbeamten, den Aufseher des Bauwesens und des Strassenbaues jedesmal auf 6 Jahre und aus einem dreifachen Vorschlag der Finanz-Kommission, dessen Bildung eine öffentliche Ausschreibung vorangegangen seyn muß. Die Förster für die Beaufsichtigung der Kantonalwaldungen, so wie die Wegmacher und Amtsknechte ernennt die Finanz-Kommission von sich aus; insofern in der Folge nicht eine andere Verwaltungsweise für nothwendig erachtet werden würde.

Streitigkeiten oder Straffälle in Verwaltungs-Sachen, über die von der Finanz-Kommission als erstinstanzlicher Behörde entschieden worden ist, gelangen durch das Mittel des Recurses zur leztinstanzlichen Erledigung an den Kleinen Rath.

Unfähige oder nachlässige Beamtete können von der Finanz-Kommission suspendirt und auch gänzlich entlassen werden; immer jedoch mit Vorbehalt des Recurses an den Kleinen Rath.

§. 2.

Die unmittelbare Beaufsichtigung des gesammten Finanzwesens und die spezielle Leitung der verschiedenen Zweige desselben, werden einer Finanz-Commission übertragen, welche die Aufträge des Kleinen Raths zu vollziehen, und demselben die verlangten und in allen wichtigen Fällen unerläßlichen Berichte zu erstatten verpflichtet ist; die täglichen Geschäfte hingegen innerhalb der Schranken ihrer Competenz von sich aus erledigt.

Der Finanz-Kommission steht auch das Recht und die Pflicht zu, über Einrichtungen und Anordnungen in der Finanz-Verwaltung und überhaupt in allen Fällen, die ihre Competenz überschreiten, und mit denen sie sich nicht unmittelbar zu befassen befugt ist, die geeigneten Anträge an den Kleinen Rath gelangen zu lassen.

§. 3.

Am Schlusse eines jeden Rechnungs-Jahres erstattet die Finanz-Kommission über den Gang und die Ergebnisse ihrer Verrichtungen einen erschöpfenden Bericht in Verbindung mit finanziellen und staatswirthschaftlichen Bemerkungen und den erforderlichen Anträgen in Beziehung auf jeden einzelnen Verwaltungszweig.

Dieser Bericht wird zuerst dem Kleinen Rathe vorgelegt, gelangt alsdann mit desselben Befinden an den Großen Rath, der dessen nochmalige Prüfung durch eine besondere Kommission anordnet, gleichzeitig den Druk des Rechnungs-Auszuges beschließt, und solchen an sämmtliche Mitglieder vor der endlichen Passation vertheilen läßt. Des Zeitgewinnes wegen wird diese Kommission je in der Spätjahrs-Sizung ernannt, hat in der Zwischenzeit die aufgetragene Untersuchung vorzunehmen und dann in der nächsten Frühjahrs-Sizung des Großen Raths ihren Bericht über das Ergebniß derselben abzustatten.

§. 4.

In der Finanz-Kommission vereinigen sich alle Zweige des öffentlichen Haushaltes; sämmtliche Verwaltungen erhalten von derselben die erforderlichen Aufträge und Weisungen; auch sollen bei dieser Behörde jederzeit alle nothwendigen Aufschlüsse und Angaben gefunden werden können.

Der Wirkungskreis der Finz-Kommission besteht in

Zoll-
Forst-
Straßen-
Wirthschafts-Patenten-
Zehnt- und
Bergwerks-Sachen.

Auch ist der Finanz-Kommission die Besorgung des Jagdwesens übertragen.

§. 5.

Die Finanz-Kommission prüft alle Rechnungen, und legt dieselben mit ihrem Befinden, besonders in staatswirthschaftlicher Hinsicht, begleitet, dem Kleinen Rath zur Genehmigung vor.

§. 6.

Sie hält wöchentlich an einem bestimmten Tage zu Behandlung der laufenden Geschäfte eine Sizung, nöthigenfalls kann die Zahl der Sizungen vermehrt werden; nie aber sollen dieselben über 14 Tage ausgesezt bleiben. Zu Abwandlung von Forst-, Straßen- und Jagd-Freveln genügen 3 Mitglieder, oder der Präsident und 2 Mitglieder, nebst Zuzug des Beamten, in dessen Fach die Abwandlung solcher Frevel einschlägt; je mit Beobachtung der im §. 7. enthaltenen Bestimmung.

Ueber alle Verhandlungen wird ein regelmässiges Protokoll geführt, das am Rande die Anzeige des Faches enthält, welchem der verhandelte Gegenstand angehört: z. B. Straßenbau, Zollwesen u. s. w.

§. 7.

Die Finanz-Kommission zieht nöthig findenden Falls ihren

Berathungen diejenigen Angestellten bei, welche dem Fache, von dem die Rede seyn soll, vorstehen; z. B. den Forstmeister in Forstsachen, den Salzverwalter in Salzangelegenheiten u. s. w., jedoch stets nur mit berathender Stimme und mit Beobachtung des Ausstandes beim Abstimmen.

§. 8.

Die an den Präsidenten gelangenden Mittheilungen, Anfragen und Aufträge, sobald solche Finanz-Gegenstände betreffen, müssen der Finanz-Kommission vorgetragen werden; derselbe leitet den Geschäfts-Gang und wacht über die Beobachtung der festgesezten Schranken der Behörde; er beaufsichtigt insbesondere die Verwalter der fundirten Aemter, und besorgt nach Anleitung der §§. 11. 12. 13. und 14. die für leztere zu machenden Anleihen.

§. 9.

Die Mitglieder der Finanz-Kommission theilen sich bei ihrer jedesmaligen Ernennung mittelst geheimer Wahl in Referate über die verschiedenen Hauptverwaltungs-Zweige.

In allen wichtigen oder verwikelten Fällen wird der zu verhandelnde Gegenstand dem einschlagenden Referenten zur Untersuchung und Berichterstattung überwiesen.

§. 10.

Zusammensezung und Wahlart der Finanz-Kommission.

Die Finanz-Kommission besteht aus einem Präsidenten und sechs Mitgliedern.

Der Präsident wird aus der Mitte des Kleinen Rathes, und die sechs Mitglieder derselben ganz nach freier Wahl, jedoch mit Ausschluß der Mitglieder des Kleinen Rathes durch den Großen Rath gewählt, in der Meinung daß derjenige, der eine Beamtung oder eine Verwaltung bekleidet, und unter der Aufsicht der Finanz-Kommission steht, von der Wählbarkeit derselben ausgeschlossen bleibt.

§. 11.

Kapital-Anleihen und Besorgung der Kapital-Gelder.

So wie einem öffentlichen Amte ein Kapital aufgekündigt, oder der beabsichtigte Loskauf eines Gefälles angezeigt wird, ist der Verwalter desselben verpflichtet, hievon dem Präsidenten der Finanz-Kommission Anzeige zu machen; dieser giebt der Kommission von solchen Anzeigen regelmässig Kenntniß, sieht sich nach Gelegenheit zu sichern Anleihen um, legt die daherigen Anträge und Schazungsscheine der Finanz-Kommission vor und vernimmt, ob Mitglieder derselben im Falle sind, von sich aus weitere Vorschläge zu machen.

§. 12.

Der Präsident der Finanz-Kommission führt über alle Kapitalzahlungen an die Aemter, so wie über die neu zu machenden Anleihen eine besondere Controle, so eingerichtet, daß der Kassabestand zu jeder Zeit leicht ausgemittelt und das Soll und Haben der einzelnen Aemter, in Bezug auf die Kapital-Gelder, festgesezt werden kann.

Diese Controlle steht der Kommission beständig zur Einsicht offen.

§. 13.

Alle eingehenden Gelder werden dem Kantons-Cassier auf schriftliche Anweisung des Präsidenten, unmittelbar von den betreffenden Amtleuten selbst übergeben; zu derselben Aufnahme sind zwei von der eigentlichen Kantons-Kassa getrennte besondere Kassen bestimmt; eine kleine für die täglichen Einnahmen und Ausgaben, eine größere zur Aufbewahrung der sämmtlich vorhandenen Baarschaften. Sobald der Bestand der kleinern Kasse auf die Summe von 4000 fl. angewachsen ist, wird derselbe sofort an die Haupt-Kasse abgeliefert.

Beide Kassen stehen unter der unmittelbaren Verwahrung und Verantwortlichkeit des Kantons-Cassiers und werden in dem diesem Beamten zu seiner Geschäftsführung angewiesenen Lokale aufgestellt.

Zu der kleinen Kasse besizt der Cassier allein den Schlüssel, die Haupt-Kasse hingegen kann nur in Beiseyn des Präsidenten und eines Mitgliedes der Finanz-Kommission geöffnet und muß auch in derselben Gegenwart wieder verschlossen werden.

Zwei Mitglieder, von denen jährlich eines austritt, werden von der Finanz-Kommission zu obigem Behuf gewählt; von ihr wird auch die Reihenfolge bestimmt, in der die Ablösung oder der Wechsel statt finden sollen. Eines dieser Mitglieder hat, gleich dem Präsidenten und dem Kantons-Cassier, einen verschiedenen Schlüssel zur Haupt-Kassa in Handen.

Zahlungen aus der Aemter-Kasse können von dem Kantons-Kassier einzig nur auf schriftliche Anweisung des Präsidenten, oder in Abwesenheit desselben durch ein von ihm hiezu bezeichnetes Mitglied der Finanz-Kommission gemacht werden.

§. 14.

Der Präsident der Finanz-Kommission und die beiden Mitglieder derselben, denen die Controlirung der Haupt-Kasse übertragen ist, besorgen gemeinschaftlich Kapital-Anleihen, die auf den Fall, daß in hiesigem oder in einem andern eidgenössischen Kantone, in welchem ein nach zweckmäßigen Grundsäzen eingerichtetes Hypothekenwesen besteht, oder in den Nachbarstaaten, Würtemberg und Baden, für das Kapital doppeltes Unterpfand eingesezt wird, oder statt der Unterpfänder der doppelt versicherte Schuldtitel, deren Kapitalbetrag das Anleihen wenigstens um ein Viertheil übersteigt, als Hinterlage gegeben werden.

Solche Anleihen müssen aber der Finanz-Kommission in ihrer ersten Sizung angezeigt und in das Protokoll eingetragen werden.

Die Bewilligungen zu Anleihen gehen hingegen in folgenden Fällen ausschließlich von der Finanz-Kommission aus:

a. Bei Anleihen in entferntere, oben nicht bezeichnete Gegenden.

b. Bei Anleihen gegen Bürgschaft, so jedoch, daß auf jeden Fall zwei anerkannt solide inländische Bürgen, die in Solidum haften, erforderlich sind.

c. Bei Anleihen über 3000 fl.

d. Bei Anleihen gegen nicht vollständig doppelte Unterpfänder.

Anleihen an auswärtige Behörden bedürfen der Einwilligung des Kleinen Rathes.

Eben so auch Anleihen, welche die Summe von 6000 fl. übersteigen.

§. 15.

Besoldungen.

Der Präsident der Finanz-Kommission bezieht für die ihm obliegenden Verrichtungen eine jährliche Entschädigung von 300 fl. — aus der Kantons-Kassa.

Die Mitglieder der Finanz-Kommission, beziehen als Sizgeld für jede Sizung, welcher sie beigewohnt haben, 1 fl.; diejenigen von der Landschaft außerdem noch das Reisegeld in gleichem Maaße und nach den gleichen Entfernungsbestimmungen, wie die Mitglieder des Kleinen Rathes und Appellations-Gerichts.

Die Kanzley erhält für ihre Verrichtungen eine jährliche Besoldung von 240 fl., und überdies für jede Sizung 2 fl. Sizgeld.

Der Finanz-Kommission wird jährlich ein Kredit von 300 fl. eröffnet, um mittelst desselben diejenigen Arbeiten honoriren zu können, welche den Mitgliedern für Augenscheine, Referate u. s w. außer den Sizungen zufallen.

Derselben wird auch ein Kredit von höchstens 100 fl. eröffnet, um bei allzugroßer Anhäufung der Geschäfte ihrer Kanzley dringende schriftliche Arbeiten außerhalb derselben besorgen zu lassen.

§. 16.

Kantons-Kassa-Verwaltung.

Ein Kantons-Kassier führt das gesammte Rechnungswesen und besorgt den Einzug aller direkten und indirekten Abgaben, Einkünfte und Gefälle, welche unmittelbar in die Kantons-Kasse fliessen, bestreitet dagegen aber auch alle auf der leztern ruhenden Ausgaben; alles dieses unter Aufsicht und Leitung der Finanz-Kommission, deren Aufträge derselbe zu vollziehen hat und für diese Vollziehung der genannten Behörde verantwortlich ist.

Ihm liegt auch unter den im §. 13. enthaltenen Vorschriften die Besorgung der beiden Aemter-Kassen ob, mit der ausdrüklichen Bedingung jedoch, leztere vollkommen unabhängig von der Kantons-Kassa zu führen und abgesonderte Buchhaltung darüber einzurichten.

§. 17.

Die von dem Kantons-Kassier abzulegende Jahres-Rechnung wird der Finanz-Kommission zur Prüfung und dem Kleinen Rath zur endlichen Bestätigung und Annahme vorgelegt; ihre allgemeinen Resultate müssen jedoch in den, dem Großen Rath jährlich zu erstattenden Finanz-Bericht aufgenommen werden.

§. 18.

In Hinsicht der Kontrolirung und des baar Vorhandenseyns des Recesses allfälliger Kapital-Anleihen und der Leistung doppelter Solidar-Caution, hat sich der Kantons-Kassier den nemlichen gesezlichen Vorschriften wie alle Beamteten, die eine öffentliche Kassa verwalten, zu unterziehen.

Der Kantons-Kassier ist gehalten, sobald der in seiner Kasse baar vorhandene Geldvorrath die Summe von 6000 fl. übersteigt, den Ueberschuß an die Haupt-Kassa abzugeben, und daher mit lezterer über die an dieselben geleisteten Zahlungen, und die von daher erhaltenen Zuschüsse, Abrechnung zu pflegen.

§. 19.

Der Große Rath wählt den Kantons-Kassier aus einem von der Finanz-Kommission zu machenden Dreier-Vorschlag, den der Kleine Rath gutfindendenfalls noch zu vermehren berechtiget ist.

Dieser Vorschlag wird aus der Zahl aller hiezu fähigen Kantonsbürger gebildet.

Die Dauer der Verwaltung ist auf 4 Jahre festgesezt; der Abtretende ist aber stets wieder wählbar.

§. 20.

Besoldung.

Die jährliche Besoldung des Kantons-Kassiers als solcher und mit Inbegriff der Besorgung der Aemter-Kassen wird durch einen besondern Großraths-Beschluß später bestimmt.

§. 21.

Der Rechnungs-Revisor, welcher jedoch nicht zugleich Mitglied der Finanz-Kommission seyn kann, hat zunächst die Obliegenheit, alle Rechnungen einer sorgfältigen Prüfung zu unterwerfen, und vorzüglich darauf zu sehen, daß solche nach den bestehenden Verwaltungsgrundsäzen, und der jedem Amtmann übergebenen Instruction gestellt und geführt werden.

Nach beendigter Revision wird er dieselbe mit seinen Bemerkungen der Finanz-Kommission übergeben.

§. 22.

Die Wahl des Revisors wird von dem Kleinen Rath aus einem dreifachen Vorschlage der Finanz-Kommission vorgenommen.

Bei den Intregal-Erneuerungen findet auch eine neue Wahl des Revisors statt, derselbe ist aber stets wieder wählbar.

§. 23.

Für seine Bemühung hat der Revisor jährlich 150 fl. als Entschädigung zu beziehen; diese Summe wird auf die sämmtlichen Aemter nach Verhältniß des Umfangs ihrer Rechnungen vertheilt.

§. 24.

II. Fundirte Aemter.

Diejenigen fundirten Aemter, welche dem Kanton angehören, und der Beaufsichtigung und Leitung der obern Administrativ-Behörden unterstehen, sind:

a. Das Kloster Aller-Heiligen.

b. Die vereinigten Aemter.
c. Die Konstanzer-Aemter.
d. Das St. Georgen-Amt in Stein.
e. Der Diöcesan-Fond.

Diejenigen Verwaltungen hingegen, über welche dem Staat zwar die Ober-Aufsicht zusteht, welche aber auch ferner in Bezug auf Administration und Verwendung nach Anleitung von §. 9. des schiedsrichterlichen Spruches über die Ausscheidung von Stadt- und Staatsgut behandelt werden müßen, sind:

a. Der Fonds des Collegium humanitatis.
b. Der französische Kirchen-Fond.
c. Der Stipendiaten-Fond.

§. 25.

Die Amtleute werden nach Anleitung von §. 1. durch den Kleinen Rath aus einem dreifachen Vorschlag der Finanz-Kommission gewählt.

Ihre Amtsdauer ist auf sechs Jahre festgesezt, nach deren Ablauf sie jedoch wieder wählbar sind.

§. 26.

Bürgschaftsleistung.

Jeder Amtmann ist verpflichtet, bevor er das ihm anvertraute Amt antreten darf, eine doppelte Personal- und Solidar-Bürgschaft zu leisten. Die vorzuschlagenden Bürgen müßen zunächst der Finanz-Commission angezeigt werden; diese theilt über derselben Zuläßigkeit dem Kleinen Rath ihre Ansichten mit, welch lezterer dann über Annahme oder Verwerfung durch geheimes Scrutinium entscheidet.

§. 27.

a. Einem jeden Amtmann wird beim Antritt seines Amts eine Instruktion, nebst allen hierauf bezüglichen Zins- und Lagerbüchern übergeben.
b. Ueber die getreue und gewissenhafte Befolgung seiner Amtsobliegenheiten wird jeder Amtmann förmlich in Eid und Pflicht genommen.

c. Die Verbindlichkeit der Bürgen erstrekt sich zwar über den Zeitpunkt der vollendeten Amtsdauer und der Ablegung der lezten Rechnung hinaus, es steht aber den Bürgen eines abgetretenen Beamten frei, nach statt gehabter Annahme der zweiten Amts-Rechnung des Nachfolgers desselben, um ihre völlige Entlassung aus der Bürgschaft einzukommen, und der Kleine Rath hat nach angehörtem Bericht der Finanz-Kommission zu entscheiden, ob ihrem Begehren zu entsprechen seye; wobei es übrigens die Meinung hat, daß der unmittelbare Rükgriff auf den Beamteten selbst, oder dessen Erben an keine Zeit gebunden ist.

d. Die Schuldtitel, so wie die Zehend- und Grundzins-Urbarien werden in dem Kantons-Archiv sorgfältig aufbewahrt, und dürfen von dem Archivar nur gegen eine schriftliche Bewilligung des Präsidenten der Finanz-Kommission, oder dessen Stellvertreter verabfolgt werden.

e. Die Finanz-Kommission wird die Rechnungs-Bücher und die Kassen der Amtleute zu unbestimmten Zeiten untersuchen, und sich vergewissern, ob der Kassa-Bestand, den die Kassa-Rechnung ausweist, vollständig und baar vorhanden seye.

Den Erfund der im Laufe eines jeden Rechnungsjahres vorgenommenen Untersuchungen des Kassa-Bestandes sämmtlicher öffentlicher Verwaltungen hat die Finanz-Kommission in ihren allgemeinen Jahresbericht aufzunehmen.

f. Behufs einer genauen Würdigung der Solidität der vorhandenen Schuldtitel, muß jeder Jahres-Rechnung auf einem besondern Blatt ein Verzeichniß sämmtlicher, der betreffenden Verwaltung angehörenden verbürgten Obligationen, nebst den Namen der Bürgen, beigefügt werden.

Gegeben in der Sizung des Gr. Rathes, den 8. Jenner 1836.

Staats-Kanzley Schaffhausen.

Ausstands-Ordnung.

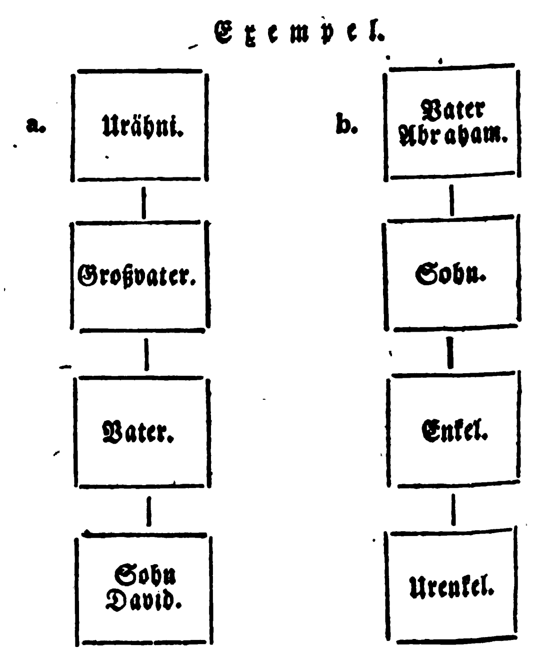
I. Abschnitt.

Ausstand in auf- und absteigender Linie der Blutsfreundschaft.

§. 1.

Alle Verwandte in grade auf- und absteigender Linie ohne Ausnahme des entferntesten Grades haben unter sich den Ausstand zu beobachten.

Exempel.



a. Hier stehen mit David alle, die in aufsteigender Linie, und
b. mit Abraham, alle, die mit ihm in absteigender Linie verwandt sind, aus.

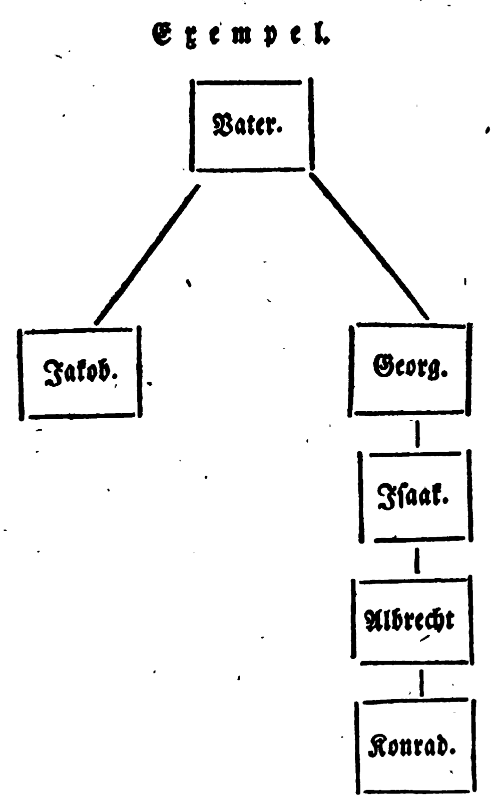
II. Abschnitt.

Ausstand der Blutsfreundschaft in den Seiten-Linien.

§. 2.

Der Bruder soll mit seinem Bruder oder Schwester, ihren Kindern, Enkeln und Urenkeln ausstehen.

Exempel.

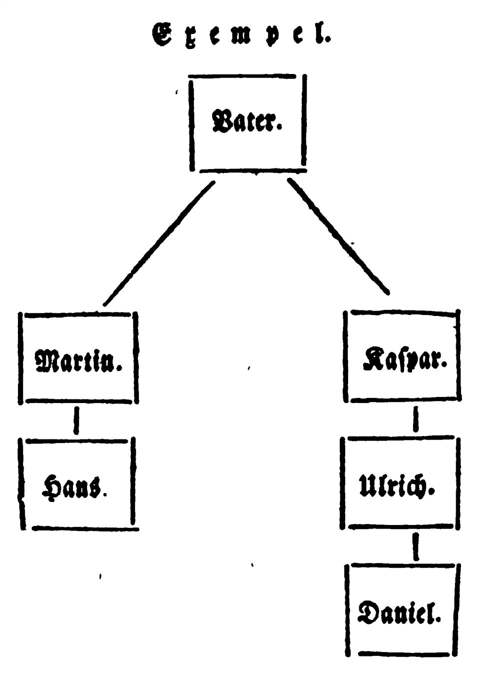


Hier hat Jakob den Ausstand nicht nur mit seinem Bruder Georg, sondern auch mit Isaak, Albrecht und Konrad zu beobachten.

§. 3.

Ferner findet der Ausstand statt zwischen dem Neffen einerseits und dem Oheim und den Kindern und Enkeln desselben anderseits.

Exempel.

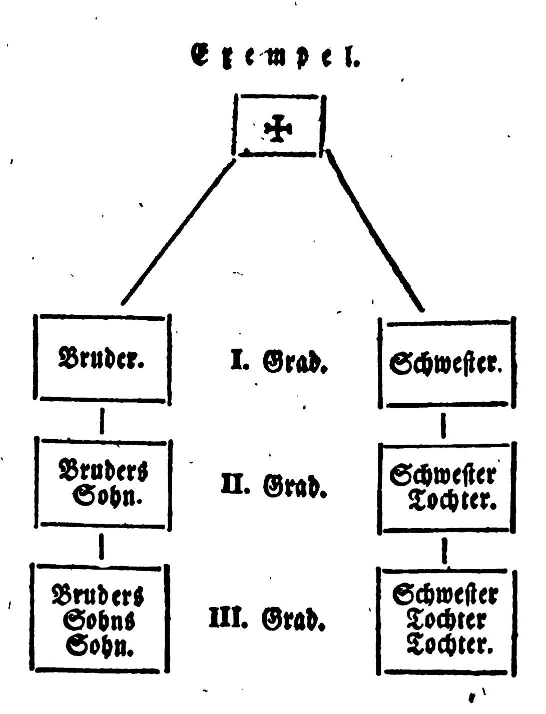


Hier steht Hans aus mit seinem Oheim Kaspar, desselben Sohn Ulrich und Enkel Daniel.

§. 4.

Endlich bildet den lezten Grad des Ausstandes in der Seiten-Linie der Blutsfreundschaft die Verwandtschaft des Kindes von Geschwisterkindern mit Kindern von Geschwisterkindern.

Exempel.

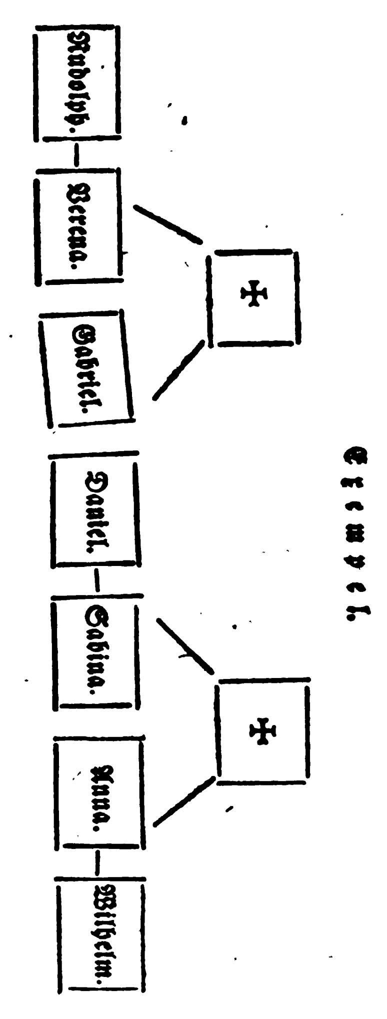


III. Abschnitt.

Ausstand in der Schwägerschaft.

§. 5.

Der Ausstand findet statt im ersten Grade der Schwägerschaft, nemlich zwischen solchen, wovon einer des andern Schwester, oder wenn Zwei zwei Schwestern geheirathet haben.

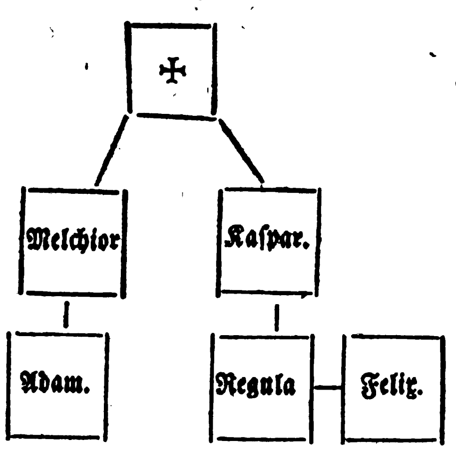


Hier soll Rudolph mit seiner Frauen Bruder, Gabri[el] deßgleichen Daniel und mit Wilhelm, seinem Gegenschwage[r] ausstehen.

§ 6.

Im weitern ist der Ausstand zu beobachten zwischen ein[em] Mann einerseits und dem Oheim der Ehefrau desselben u[nd] dessen Kindern andrerseits.

a. Exempel.

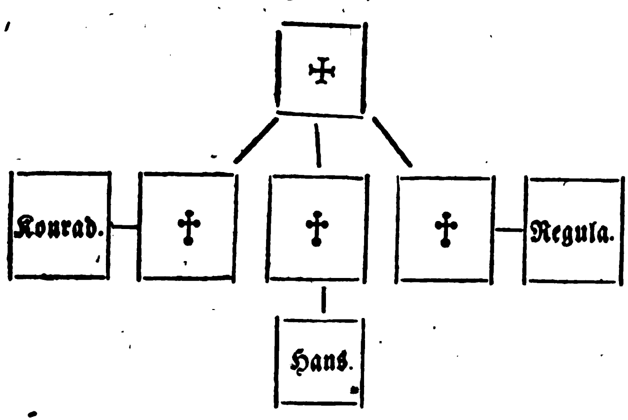


Felix hat hier den Ausstand mit Melchior und Adam zu beobachten.

§. 7.

Ferner soll man ausstehen mit seines Vaters oder Mutter Schwager und Geschway.

a. Exempel.



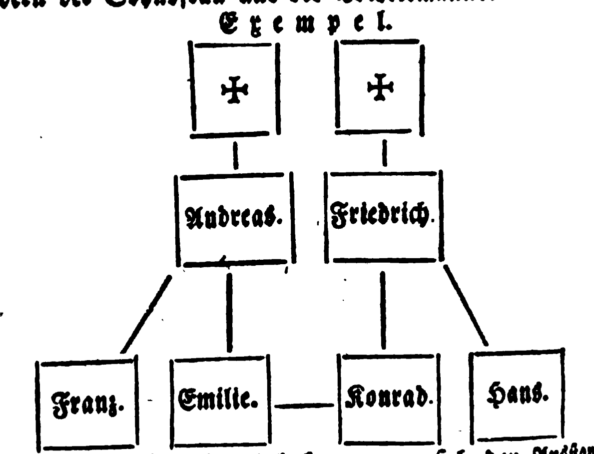
Hans steht aus mit Konrad und Regula.

§. 8.

In weiterm haben Gegenschwäher und Gegenschwieger den Ausstand unter einander zu beobachten.

Dasselbe findet statt zwischen dem Schwiegervater und den Brüdern der Sohnsfrau und des Tochtermanns.

Exempel.

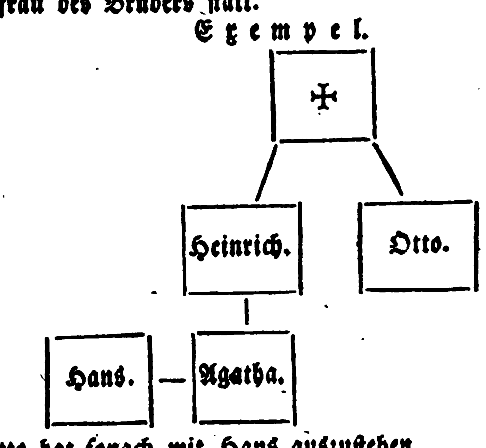


Friedrich und Andreas haben unter sich den Ausstand zu beobachten; so wie Friedrich mit Franz, und Andreas mit Hans.

§. 9.

Ebenso findet der Ausstand mit dem Tochtermann und der Sohnsfrau des Bruders statt.

Exempel.

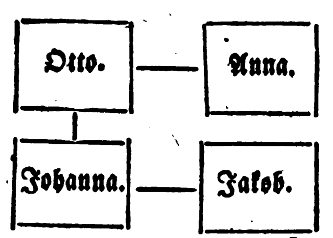


Otto hat sonach mit Hans auszustehen.

§. 11.

In weiterm soll man mit seinem Schwiegervater und Schwiegermutter ausstehen.

Exempel.

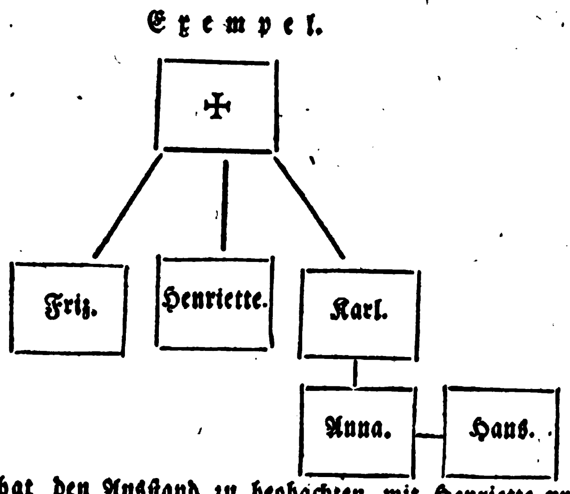


Hier steht Jakob mit Otto und Anna aus.

§. 12.

Sodann findet ferner der Ausstand statt mit des Schwiegervaters und der Schwiegermutter Bruder und Schwester.

Exempel.

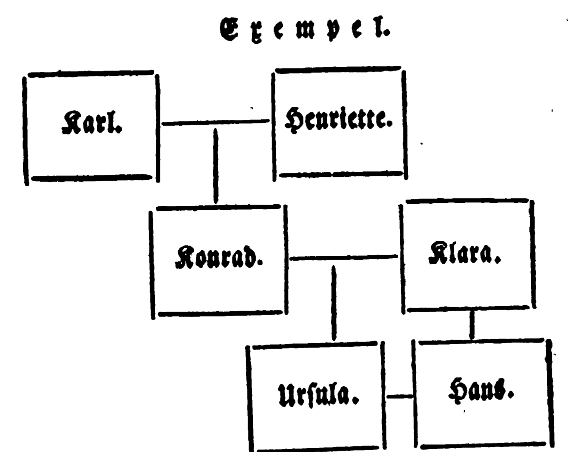


Hans hat den Ausstand zu beobachten mit Henriette und Friz.

§. 13.

Im weitern soll man ausstehen mit seinem Großschwäher und Großschwieger.

Exempel.

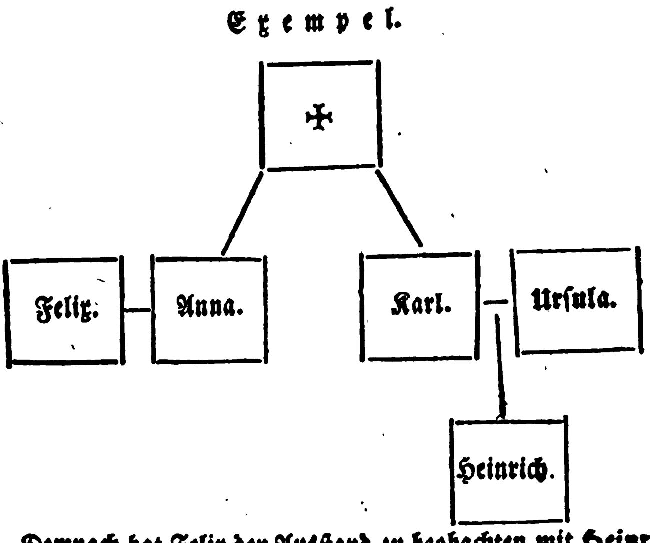


Hans hat demnach den Ausstand zu beobachten mit Karl und Henriette.

§. 14.

Desgleichen muß der Ausstand beobachtet werden mit des Schwagers Kindern.

Exempel.

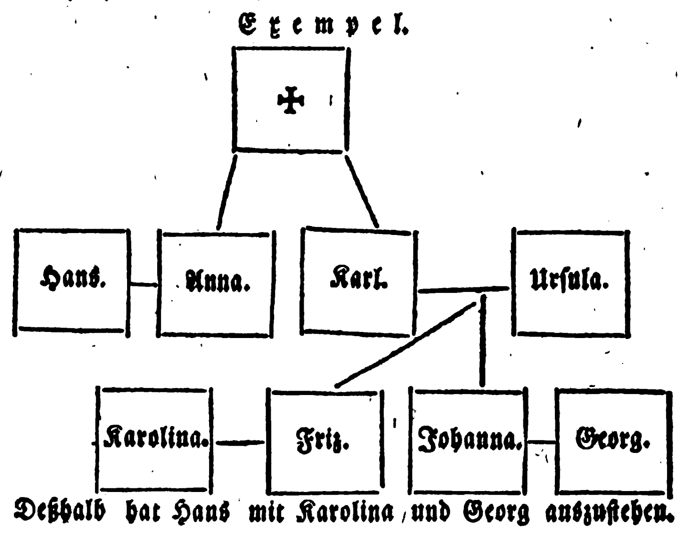


Demnach hat Felix den Ausstand zu beobachten mit Heinrich.

§. 15.

Der Ausstand ist ferner zu berüksichtigen mit des Schwagers Sohnsfrau und Tochtermann.

Exempel.

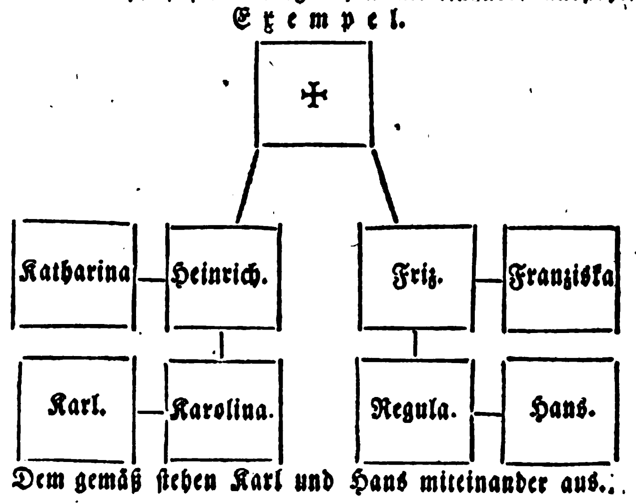


Deßhalb hat Hans mit Karolina und Georg auszustehen.

§. 16.

Diejenigen, deren Ehefrauen im zweiten Grade mit einander verwandt sind, sollen desgleichen mit einander ausstehen.

Exempel.

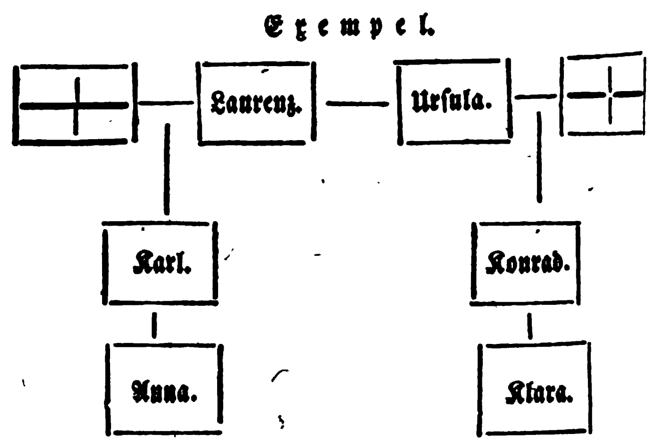


Dem gemäß stehen Karl und Hans miteinander aus.

§. 17.

Der Stiefvater hat den Ausstand zu beobachten mit seinen Stiefsohn, Stieftochter und derselben Kinder.

Exempel.



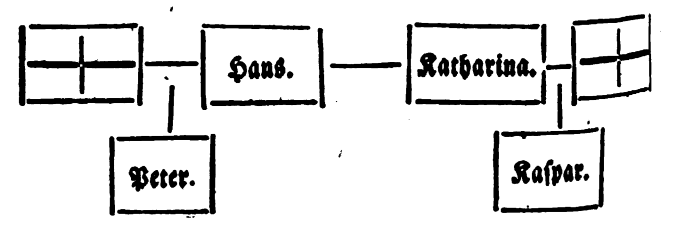
Sonach tritt Laurenz mit Konrad und Klara, und Ursula mit Karl und Anna ab.

Im umgekehrten Verhältnisse gilt dasselbe.

§. 18.

Desgleichen soll auch der Stiefbruder mit seinem Stiefbruder und Stiefschwester den Ausstand beobachten.

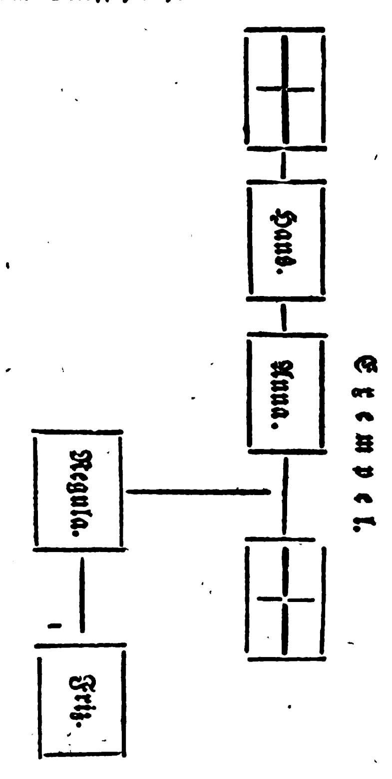
Exempel.



Demzufolge tritt Peter mit Kaspar ab.

§. 19.

Dieser Ausstand erstrekt sich auch auf das Verhältniß vom Stieftochtermann zum Stiefschwäher.



Hans steht aus mit Friz, und umgekehrt.

§. 20.

Es findet in fernerm der Ausstand statt zwischen dem Ehemann und den Eltern, Brüdern und Schwestern seiner kinderlos verstorbenen Frau.

IV. Abschnitt.

Besondere Bestimmungen.

§. 21.

Die beiderseitigen Vormünder und Beiständе von zwei gegen einander vor Behörde erscheinenden Wittwen haben sich, wenn sie Mitglieder derelben sind, in den Ausstand zu begeben.

§. 22.

Hauseigenthümer sollen mit ihren Miethsleuten, und Kostgeber mit ihren Kostnehmern den Ausstand zu beobachten haben. Leztere insofern sie bei einander wohnen.

§. 23.

Mit einem, der als Beistand vor Behörde erscheint, sollen den Ausstand beobachten, des Beistandes Vater oder Großvater, Sohn und Sohnssohn, Bruder und Bruderssohn, Vater und Mutter Bruder, Schwäger und Schwäher.

§. 24.

In Kriminalfällen haben die mit dem Beistande verwandten Richter den Ausstand nicht zu beobachten.

§. 25.

Bei Behandlung von Streitigkeiten, die sich in einem Gasthause erhoben, hat der betreffende Wirth den Ausstand zu beobachten.

§. 26.

Da wo nicht bestimmte Reglemente anderes verfügen, haben die Mitglieder der Behörde den Ausstand zu beobachten, wenn in streitigen Angelegenheiten der Heimathsgemeinde derselben geurtheilt werden soll.

Dieser Fall tritt bei sämmtlichen Justizbehörden ein.

§. 27.

Mit einem, der in einer Prozeßsache Zeugniß gegeben, sollen bei Beurtheilung desselben ausstehen: desselben Vater und Großvater, Schwäher, Sohn und Sohnssohn, Bruder und Brudersssohn, Vaters und Mutter Bruder und Schwäger.

§. 28.

Der Dienstherr hat mit seinem Dienstboten den Ausstand zu beobachten.

§. 29.

Wenn ein Mitglied einer Behörde mit einer Parthey in einen noch unerledigten Prozeß verwikelt ist, hat jenes mit dieser den Ausstand zu beobachten.

§. 30.

Wenn bei Confurs-Verhandlungen ein Handelshaus die Interessen eines auswärtigen Gläubigers vor Behörde zu vertreten hat, soll, wenn es sich nur um Bestrafung des Concursiten handelt, mit jenem kein Ausstand beobachtet werden.

Im Falle aber über eine den Committenten eines solchen Handelshauses betreffende Rechtsfrage entschieden werden soll, findet mit dem Kommissionäre derselbe Ausstand statt, der für die Beistände vorgeschrieben ist.

§. 31.

Das leztere ist auch zu beobachten, wenn der vor der Konkursbehörde Erschienene in der Eigenschaft eines Delegirten einer Korporation oder Gesellschaft aufzutreten berufen ist, und kein persönliches Interesse bei der fraglichen Angelegenheit hat.

Gegeben im Großen Rathe, den 9. Jenner 1836.

Staats-Kanzley Schaffhausen.

Mark-Ordnung.

Erstes Kapitel.

Markgerichte und deren Wirkungskreis.

§. 1.

Alle vorfallenden Mark- und Baustreitigkeiten gelangen zuerst an den Friedensrichter der betreffenden Gemeinde, zur vorläufigen Untersuchung und wo möglich gütlichen Ausgleichung; von wo aus, wenn solche nicht vermittelt werden können, dieselben zur erstinstanzlichen Entscheidung dem Markgerichte überwiesen werden.

§. 2.

Aus der Mitte des gesammten Gemeindrathes wird ein aus einem Präsidenten und zwei Mitgliedern bestehendes Markgericht aufgestellt, und demselben die genaue Vollziehung der Markordnung zur Pflicht gemacht.

Dasselbe wird von dem Gemeindrathe mit absoluter Stimmenmehrheit auf 1 Jahr gewählt, die Abtretenden sind wieder wählbar. Der Gemeindrathschreiber führt bei allen Verhandlungen das Protokoll, welches der Genehmigung des Markgerichts unterliegt.

§. 3.

Bei sich ergebendem Ausstande, werden für den obschwebenden Fall durch den Gemeindrath andere Markrichter aus seiner Mitte bezeichnet. Würde dagegen, wegen beträchtlichem Ausstande in einem Gemeindrathe kein Suppleant zu finden seyn, so wird selbiger durch den Gemeindrath, für einen solch speziellen Fall, aus der Mitte der Gemeindsbürger genommen.

§. 4.

In denjenigen Gemeinden, welche zusammen zu einem gemeinschaftlichen Fertigungsgerichte vereiniget sind, geschieht die Aufstellung solcher Stellvertreter durch das vereinigte Gericht aus der Mitte desselben.

§. 5.

Die Verrichtungen und Obliegenheiten der Markgerichte sind folgende:

a. Die Untersuchung und gütliche oder rechtliche Entscheidung aller Güterstreitigkeiten, welche im Umfange des Gemeindbannes in Hinsicht der Begränzung des Eigenthumes, durch Marken, Zäune, Gräben, Mauren, oder andere solche Unterscheidungszeichen vorfallen, so wie auch derjenigen Rechtsstreitigkeiten, welche Gebäude oder Liegenschaften betreffende Servituten zum Gegenstande haben.

b. Streitigkeiten in Betreff von Ansprüchen, die von gemeinsamen Mauern, Häusern oder Hofstätten herrühren.

c. Die Aufsicht über alle Marken an den Gemeinds- oder Kommunikationsstrassen, und insbesondere über diejenigen, welche den Bannbezirk der Gemeinden begränzen. Wo dergleichen Steine verrükt, oder ganz verloren worden sind, hat das Markgericht, nach genommener Rüksprache mit dem Gemeindrathe, unverweilt für die gehörige Herstellung zu sorgen. Hoheitsmarken sind zwar ebenfalls zu beaufsichtigen, wenn aber rüksichtlich derselben etwas vorzukehren ist, so hat sich das Markgericht mit der daherigen Anzeige an den Kleinen Rath zu wenden, von welchem die weitern Verfügungen zu erlassen sind.

d. Die Fürsorge über alle im Ortsbanne befindlichen Kommunikationsstrassen, Güterwege, Wassergräben, damit sel-

dige in angemessene brauchbaren Stande erhalten, oder da, wo sie zerfallen sind, auf eine ihrem Zweke entsprechende Weise hergestellt werden.

e. Wo eine Gemeinde mit einem Bürger derselben in Markstreitigkeiten verwikelt wird, soll der einschlagende Bezirksgerichts-Präsident hievon in Kenntniß gesezt und ersucht werden, ein anderes Markgericht aus den übrigen Gemeinden seines Bezirks zur Abwandlung eines solch streitigen Gegenstandes zu bezeichnen.

§. 6.

Wenn die Vornahme eines Augenscheins nothwendig gefunden wird, müssen die Kosten desselben zum voraus von Kläger und Beklagtem hinterlegt werden. Nach erfolgtem Entscheide empfangt der im Recht erfundene Theil sein hinterlegtes Geld sogleich wiederum zurük. In Fällen, wo von einer Parthei — momentaner Unvermögenheit wegen — die Hinterlegung dieser Gebühren nicht sogleich geleistet werden kann, findet nichtsdestoweniger, auf Begehren des andern, der Augenschein auf Kosten des Unrechthabenden statt.

§. 7.

Von einem solchen inner dem Ortsbanne vorgenommenen Augenscheine wird bezahlt:

Jedem Mitgliede des Markgerichtes	40	kr.
Dem Schreiber	48	—
Dem Weibel.	24	—
Für Ausfertigung eines Urtheils.	24	—

Da wo der Fall §. 5. Lit. e. eintritt, und in Folge dessen ausser dem Gemeindsbanne geamtet werden muß, hat jedes Mitglied des Markgerichtes, noch eine Zulage von 40 kr. zu beziehen.

§. 8.

Zur Abfassung eines gültigen Spruches muß das Markgericht vollzählig seyn. Bei Eröffnung desselben wird der Parthei durch den Präsidenten ausdrüklich angezeigt, daß die Weiterziehung an den Civilrichter erster Instanz offen stehe, jedoch binnen dreimal 24 Stunden nach erfolgtem Spruche ergriffen

werden müsse. Die Recursschrift ist bei Verlust des Recurs-Rechtes binnen 8 Tagen an die 2te Instanz einzugeben.

§. 9.

Die Markgerichte sind verpflichtet, auf Martini jedes Jahr, ihrem Gemeindrathe über den Zustand der Verbindungsstrassen, Güterwege, Wassergräben und Marksteine und die bewerkstelligten oder noch zu bewerkstelligenden Verbesserungen schriftlichen Bericht zu erstatten. Dem Gemeindrathe liegt ob, strenge darauf zu sehen, daß das Markgericht die ihm übertragenen Pflichten genau erfülle, und in seinem Wirkungskreise überall, wo es nothwendig ist, unterstüzt werde.

Zweites Kapitel.

Von dem Baurechte, dessen Uebertretung und derselben Strafe.

§. 10.

Wenn einer bauen, oder an seinen Gebäuden, gegen das Eigenthum seines Nachbars, etwas ändern will, so ist er gehalten, die Baustelle durch Latten 14 Tage auszusteken, den Nachbarn sein Vorhaben anzuzeigen, und sie zu fragen, ob sie etwas dagegen einzuwenden, oder Brief und Siegel dagegen aufzulegen haben. Im Unterlassungsfalle solcher Anzeige, unterliegt der eigenmächtig Bauende nicht nur einer Buße von 2 Mark Silber, sondern er ist auch verpflichtet, durch Niederreissen des Neugebauten die Sache in den vorigen Stand zu sezen.

§. 11.

Wird während dem Bauen, durch den Präsidenten des Markgerichtes, die Fortsezung des Baues untersagt, und die Arbeit dessen ungeachtet fortgesezt, so verfällt der Schuldige in eine Buße von 3 Mark Silber, und kann zum Niederreissen des unbefugt Gebauten angehalten werden.

Die dabei angestellten Meister, denen das Bauen amtlich untersagt worden, werden ein jeder mit 1 Mark Silber gebüßt.

Beide Bußen fallen in die Kasse der betreffenden Gemeinde.

§. 12.

Ein jeder soll, wie bisher, seine Behausung so hoch er will, bauen und aufführen dürfen; vorausgesezt, daß das Fundament solchen Bau wohl ertragen möge, und insofern er nicht durch besondere Geding, Verträge, Verschreibungen und ältere Urtheilssprüche, oder in anderm Wege, in der Ausübung dieses Rechts beschränkt wird.

Jeder der in Fall kommt ein Gebäude niederzureissen, oder dem ein solches abgebrannt ist, ist zwar vollkommen berechtiget, am Plaz desselben in gleichem Umfange und Höhe dasselbe wieder aufzubauen, muß sich jedoch den Vorschriften des 10. §. ebenfalls unterziehen.

§. 13.

Gegen anerkannte Gassen oder Fußwege, dürfen an Gebäuden keine Ueberhänge oder Vorschüsse gemacht werden.

§. 14.

Eigenmächtig darf kein Erker neu ausgeladen oder ein bereits bestehender vergrößert werden. Ein solches Vorhaben ist dem einschlagenden Stadt- oder Gemeindrath vorher anzuzeigen, und die dafür erforderliche Ermächtigung nachzusuchen.

Die um ihre Einwilligung angesprochene Behörde ist gehalten, die nächsten Nachbarn darüber zu vernehmen, und die Zwekmässigkeit des Unternehmens auch in ortspolizeylicher Rüksicht zu erdauern. Nur wenn weder aus dem einen noch aus dem andern Gesichtspunkte gültige Einwendungsgründe entgegen stehen, kann die Erlaubniß ertheilt werden.

§. 15.

Falls aber der eine oder andere der beiden Nachbarn

schon einen Erker an der Fronte, von welcher die Rede ist, besizt, und kein ortspolizeylicher Einwendungsgrund entgegensteht, ist nur die Einwilligung desjenigen Nachbars erforderlich der in der nemlichen Fronte noch keinen Erker hat, um mit Zustimmung der Behörde einen solchen neu ausladen zu können, doch nicht weiter als den des Nachbars.

§. 16.

Die Kamine, welche nicht 6′ von einem Giebel entfernt sind, müssen (ohne Inbegriff des Hutes) drei Schuh über den Giebel des Nachbars hinaus geführt werden.

§. 17.

Nur in einer Entfernung von 3′ dürfen Kamine oder Backöfen in der Nähe von Riegelwänden aufgeführt werden; für alle diesen entgegenstehenden Einrichtungen sind die betreffenden Handwerksleute verantwortlich.

§. 18.

Bei neu aufzuführenden Häusern, wo man die Ableitung des Küchenwassers von den Schüttsteinen unmittelbar gegen die Strasse führen will, soll sowohl der Schüttstein, als die das Küchenwasser auf die Strasse hinunter leitende Rinne nicht über die Mauer hinaus angebracht werden dürfen. Alle Schüttsteine, die gegen die Strasse oder anerkannte Wege gehen, müssen, längst der Mauer hinunter, durch das Rohr bis auf den Boden geleitet werden. Werden neue Häuser aufgeführt oder wird an einem schon bestehenden Hause das Vordach neu gemacht oder eine neue Dachrinne an demselben angebracht, so muß alsdann das Regenwasser, sofern dasselbe auf die Strasse abläuft, durch eine Rinne bis auf die Strasse hinunter geleitet werden; es wäre dann, daß der Eigenthümer das Regenwasser gar nicht fassen, sondern als Dachtraufe abfliessen lassen wollte.

Dittes Kapitel.

Von neuen Bauten.

§. 19.

Wer auf einem Plaze bauen will, auf dem bisher noch kein Gebäude gestanden, ist verpflichtet, hievon vorerst dem Markgerichte und dem Nachbar Anzeige zu machen und den Bauplaz 14 Tage lang durch Latten ausgestekt zu lassen; kommen Einwendungen zum Vorschein, so wird mit dem Anfang des Baues bis nach Beseitigung derselben inngehalten.

§. 20.

In Städten und solchen Orten, deren zusammenhangende Häuser regelmässige Strassen bilden, darf durch die Errichtung neuer Gebäude die Gassenweite nicht geschmälert werden, sondern die vordere Fronte muß wenigstens auf diese Distanz von jener des gegenüberstehenden Hauses entfernt bleiben; die hintere Fronte muß wenigstens 3 Schuh von der hintern Mauer des Nachbars oder der Mark abstehen.

Wenn auf beiden Seiten keiner der Nachbarn mit dem Giebel auf die Mark gebaut hat, soll auch der Neubauende mit seinem Giebel 3 Feldschuh von der Mark entfernt bleiben.

Wenn in Ortschaften, wo keine zusammenhängenden Strassen bestehen, neue Bauten aufgeführt werden, so muß mit der an die Strasse stossenden Mauer 10 Schuh von der Mark entfernt geblieben werden.

§. 21.

Wenn aber außerhalb des bisherigen Umfangs eines Ortes auf freyes Aker-, Wies- oder Garten-Land gebaut wird, so ist der Bauunternehmer unerläßlich gehalten, mit der an die Strasse stehenden Mauer 10, mit der hintern 5, und mit der Giebelseite 3 Feldschuhe von der Mark entfernt zu bleiben, welche Vorschrift auch selbst durch freiwillige Uebereinkunft der Nachbarn nicht verlezt werden darf, insofern das Gebäude an eine Strasse stößt.

§. 22.

Sollte auf ein Stük Land hingebaut werden wollen, auf welches der Nachbar das Strekrecht besizt, so muß das zu errichtende Gebäude auf der Strekseite 30 Feldschuh von des Nachbarns Eigenthum entfernt bleiben.

Viertes Kapitel.

Vom Licht- und Fenster-Rechte und vom Anbau an Giebelmauern.

§. 23.

Niemand, der auf die Mark gebaut hat, ist berechtigt, gegen seines Nachbars Haus, Hof oder Hofraite neue Fenster oder Lichter anzubringen, aus denen dahin gesehen werden kann, ohne ein besonders Recht hiefür aufweisen zu können, damit ein solcher Nachbar nicht durch ärgerliches Einsehen oder Ausschütten belästigt werde. Im Uebertretungsfalle muß das unbefugt Unternommene wiederum in den vorigen Stand gesezt werden.

§. 24.

Da, wo dergleichen Fenster oder Lichter bereits vorhanden sind, mögen sie ferner noch bestehen, doch müssen sie auf Verlangen des Nachbars mit eisernen Gittern versehen werden, deren Stäbe höchstens 4″ von einander entfernt stehen, und nicht zum Oefnen eingerichtet seyn dürfen.

§. 25.

Wenn von Altersher solche Fenster oder Oefnungen vorhanden sind, die in des Nachbars Haus, Hof oder Garten hinaus gehen, und dieser Nachbar, dessen Erben, oder Nachfolger im Besiz des Hauses in der Folge auf den Grund ihres Hofes oder Gartens einen Bau an der Giebelmauer aufführen wollten, wodurch an den Fenstern Licht-Abbruch oder sonstiger Nachtheil geschähe, soll solch neuer Bau zuläßig seyn, wenn

auch gleich der alte und dessen Fenster über 30 Jahre wäre geduldet worden; den einzigen Fall ausgenommen, daß durch Revers oder Urkunden anderer Art dargethan werden könnte, daß solchen alten Fenstern nichts zum Nachtheil gebaut werden dürfe.

§. 26.

Sonst aber, mit Ausnahme des §. 25. bemerkten Falls, soll derjenige, welcher sein Fenster oder sein Lichtrecht mehr als 30 Jahre hindurch unangefochten besessen, selbige zuzumauern nicht angehalten werden können.

§. 27.

Jeder ist befugt an seines Nachbars eigenthümlicher Seiten- oder Giebelmauer auf eigenen Grund zu bauen, insofern nicht Urkunden oder Reverse das Gegentheil ausbedingen; für jedes Quadrat-Klafter Mauer, das er somit benutzt, vergütet er dem Eigenthümer derselben 1 fl. 20 kr. Eine solche Entschädigung macht jedoch die Mauer, an welche angebaut wird, keineswegs zu einer gemeinsamen.

§. 28.

Dem Eigenthümer eines solchen Gebäudes, an welches der Nachbar angebaut hat, ist gestattet, selbiges nach seinem Bedürfnisse abzubrechen und wieder aufzurichten, doch soll er die Schiedmauer desselben wiederum an der nemlichen Stelle, wo sie gestanden, aufführen lassen.

§. 29.

Wer an oder auf obrigkeitliche oder Gemeindsmauern bauen will, muß die Bewilligung der Behörde dazu einholen, hat aber das Recht über einen Spruch des Gemeindrathes den Recurs zu ergreifen.

§. 30.

Wenn einer von Altersher ohne Ermächtigung auf oder an obrigkeitliche oder Gemeinds-Mauern gebaut, soll er dieses

Vortheils theilhaftig bleiben, so lange die Behörde nicht im Falle ist, durch das Bedürfniß geleitet, darüber auf andere Weise zu verfügen.

Fünftes Kapitel.

Von den Dachtraufen.

§. 31.

Jeder Eigenthümer hat seine Dächer so einzurichten, daß das Regenwasser auf seinen eigenen Grund und Boden und zwar drei Feldschuhe von der Mark abfalle. Er darf es nicht auf das Grundstük seines Nachbars ablaufen lassen, ausgenommen, er könnte hiefür ein specielles Recht darthun. Jedoch sollen, wo die Häuser auf die Mark gebaut sind und die Dachtraufen auf die Strasse fallen, dieses kein Eigenthumsrecht auf den Raum vor dem Hause begründen.

§. 32.

Wenn aber der Nachbar über 30 Jahre die Traufe seines Daches in dem Hof, dem Garten oder der Hofraite geduldet, so ist die Servitut verjährt und es kann nicht auf deren Einstellung verfügt werden.

Sechstes Kapitel.

Von den Abtritten, Wasserbehältern, Stallungen und Dungstätten.

§. 33.

Wer künftig einen Abtritt neu anlegen will, ist gehalten, selbigen 3 Feldschuhe von seines Nachbars Gränzen entfernt zu stellen.

In der Regel müssen aber alle Abtritte unter die Erde eingegraben werden.

§. 34.

Wenn der Enthalt eines Abtritts — ohne Zuthun des Nachbars — in dessen Keller oder Gemächer dringt, und das Mauerwerk desselben beschädiget, so ist der Eigenthümer des Abtrittes, nach hievon erhaltener Anzeige, nicht nur verpflichtet, einem solchen Uebelstand ungesäumt abzuhelfen, sondern auch auf Verlangen, das beschädigte Mauerwerk gehörig und auf seine Kosten ausbessern zu lassen. Auch macht er sich, wenn er dieses zu thun unterlassen sollte, für die Bezahlung alles daraus entstehenden fernern Schadens pflichtig.

§. 35.

Wird durch einen Abtritt dem Nachbar Schaden zugefügt, so erkennt das Markgericht die angemessene Abhülfe; hat aber der Nachbar der Kloake einen Keller, oder ein anderes Gemach später eingegraben, so ist er zu keiner Ansprache an den Besitzer der Kloake wegen allfällig entstehenden Nachtheilen berechtiget, und soll selbige, als eine sich selbst zugezogene Servitut ausschließlich tragen.

§. 36.

Wasserbehälter oder Eisternen müssen 3 Feldschuh von des Nachbars Mauer entfernt angelegt werden.

Dringt das Wasser, dieser Entfernung ungeachtet, in den Keller oder die Gemächer des Nachbars, so muß der Eigenthümer eines solchen Behälters auf seine Kosten für bessere Verwahrung und Ableitung sorgen.

§. 37.

Stallungen für jede Viehgattung dürfen zwar in Häusern und Höfen errichtet werden, der Eigenthümer hat aber dem Nachbar für jeden erweislichen Schaden zu haften, und durch schleunige Abhülfe einer sich zeigenden Beschädigung zu begegnen.

§. 38.

Alle Düngerstätten müssen wenigstens 1 Feldschuh von der Mark oder Mauer des Nachbars entfernt angelegt werden. Der Eigenthümer derselben haftet für allen Schaden und Nachtheil, der für den Anstößer daraus erweislich entstehen könnte.

Siebentes Kapitel.

Von Brenn- und Sechtöfen.

§. 39.

Brenn-, Secht- und Baköfen dürfen nicht eigenmächtig neu errichtet, auch schon bestehende verändert werden, sondern nach eingenommener Beaugenscheinigung bedarf es hiezu der Erlaubniß der Brandassekuranz-Kommission. Eine gleiche Voranzeige und Bewilligung ist für neue Einrichtungen zu Gewerben, die Eßen oder Brennöfen erheischen, vorgeschrieben.

Achtes Kapitel.

Von gemeinsamen Mauern, und aus welchen Anzeigen die Gemeinschaft zu erkennen ist.

§. 40.

Wenn über die Gemeinschaft von Mauern, die zwischen zwei Gebäuden stehen, auch beide tragen helfen, Zweifel und Irrungen zwischen den Nachbarn darüber entstehen, ob sie einem Theil allein oder beiden gemeinsam gehören, so hat der Richter folgende Kennzeichen zur Beurtheilung eines solch streitigen Falles zum Grunde zu legen. Insofern nemlich an einer, zwischen zwei Gebäuden stehenden Mauer, der sonst übliche Beweis von sogenannten Blindlöchern oder andern Gemeinzeichen mangelt, noch Brief und Siegel für die Gemeinschaft vorhan-

§. 34.

Wenn der Enthalt eines Abtritts — ohne Zuthun des Nachbars — in dessen Keller oder Gemächer dringt, und das Mauerwerk desselben beschädiget, so ist der Eigenthümer des Abtrittes, nach hievon erhaltener Anzeige, nicht nur verpflichtet, einem solchen Uebelstand ungesäumt abzuhelfen, sondern auch auf Verlangen, das beschädigte Mauerwerk gehörig und auf seine Kosten ausbessern zu lassen. Auch macht er sich, wenn er dieses zu thun unterlassen sollte, für die Bezahlung alles daraus entstehenden fernern Schadens pflichtig.

§. 35.

Wird durch einen Abtritt dem Nachbar Schaden zugefügt, so erkennt das Markgericht die angemessene Abhülfe; hat aber der Nachbar der Kloake einen Keller, oder ein anderes Gemach später eingegraben, so ist er zu keiner Ansprache an den Besitzer der Kloake wegen allfällig entstehenden Nachtheilen berechtiget, und soll selbige, als eine sich selbst zugezogene Servitut ausschließlich tragen.

§. 36.

Wasserbehälter oder Cisternen müssen 3 Feldschuh von des Nachbars Mauer entfernt angelegt werden.

Dringt das Wasser, dieser Entfernung ungeachtet, in den Keller oder die Gemächer des Nachbars, so muß der Eigenthümer eines solchen Behälters auf seine Kosten für bessere Verwahrung und Ableitung sorgen.

§. 37.

Stallungen für jede Viehgattung dürfen zwar in Häusern und Höfen errichtet werden, der Eigenthümer hat aber dem Nachbar für jeden erweislichen Schaden zu haften, und durch schleunige Abhülfe einer sich zeigenden Beschädigung zu begegnen.

§. 38.

Alle Düngerstätten müssen wenigstens 1 Feldschuh von der Mark oder Mauer des Nachbars entfernt angelegt werden. Der Eigenthümer derselben haftet für allen Schaden und Nachtheil, der für den Anstößer daraus erweislich entstehen könnte.

Siebentes Kapitel.

Von Brenn- und Sechtöfen.

§. 39.

Brenn-, Secht- und Baköfen dürfen nicht eigenmächtig neu errichtet, auch schon bestehende verändert werden, sondern nach eingenommener Beaugenscheinigung bedarf es hiezu der Erlaubniß der Brandassekuranz-Kommission. Eine gleiche Voranzeige und Bewilligung ist für neue Einrichtungen zu Gewerben, die Eßen oder Brennöfen erheischen, vorgeschrieben.

Achtes Kapitel.

Von gemeinsamen Mauern, und aus welchen Anzeigen die Gemeinschaft zu erkennen ist.

§. 40.

Wenn über die Gemeinschaft von Mauern, die zwischen zwei Gebäuden stehen, auch beide tragen helfen, Zweifel und Irrungen zwischen den Nachbarn darüber entstehen, ob sie einem Theil allein oder beiden gemeinsam gehören, so hat der Richter folgende Kennzeichen zur Beurtheilung eines solch streitigen Falles zum Grunde zu legen. Insofern nemlich an einer, zwischen zwei Gebäuden stehenden Mauer, der sonst übliche Beweis von sogenannten Blindlöchern oder andern Gemeinzeichen mangelt, noch Brief und Siegel für die Gemeinschaft vorhan-

§. 50.

Der Anstösser, welcher zur Erhöhung der Mauer nichts beigetragen hat, kann das Recht der Gemeinschaft an der erhöhten Mauer dadurch erwerben, daß er die Hälfte der Ausgabe, welche die Erhöhung oder der neue Bau erfordert, in lezterem Falle nebst dem halben Werthe des Bodens, der zur Vermehrung der Dike hat genommen werden müssen, vergütet. Um diesen Kostenbetrag auszumitteln, soll die Mauer Klafterweise berechnet, und die Hälfte der Klafterzahl mit 2 fl. pr. Klafter (à 6′ lang, 6′ hoch und 1′ dik) übernommen werden.

§. 51.

Wenn einer der Nachbarn an die gemeinschaftliche Mauer anbauen, und Durchzüge oder Balken einlegen lassen will, so darf er dieses in ihrer ganzen Dike, weniger 2″, thun, mit Vorbehalt des Rechts für den Nachbar, dieselben bis zur Hälfte der Mauer abschroten zu lassen, im Falle er seiner Seits an dieser Stelle Balken einlegen wollte.

§. 52.

Wenn man alte Häuser verändert, und die Balken anders einzulegen gedenkt, so soll in die gemeinsamen Seitenmauern ein Loch um das andere durchgebrochen werden, und die Balken dürfen nur wechselsweise eingelegt, müssen auch so zugerichtet werden, daß selbige zu beiden Seiten ziegeldik verblendet, und nach Bedürfniß vor Gefahr versorgt werden können.

§. 53.

Zur Verhütung von Unglük soll in die Schiedmauern, sie seyen alt oder neu, eigen oder gemein, weder mit noch ohne des benachbarten Theilhabers Einwilligung, niemand Bogen, Behalter oder Oeffnungen einbrechen lassen. Und wo hiewider gehandelt würde, sollen der Eigenthümer und der Meister von dem, oder durch dessen Gesellen, dergleichen Arbeit verrichtet worden, nicht nur die Mauer in den vorigen Stand zu sezen, gehalten, sondern noch darüber, der eine wie der andere, einer Busse von vier Mark Silber unterworfen seyn. Auch solle kein Verjährungsrecht hier Plaz finden können.

§. 45.

Die Gemeinschaft wird im weitern angenommen, wenn auf eine solche Mauer eine gemeinschaftliche Rinne gelegt ist, um beider Nachbarn Regenwasser abzuleiten, und solche Rinnen auch in gemeinschaftlichen Kosten erhalten werden muß.

§. 46.

Deßgleichen, wenn beide Häuser Mauerlatten oder Dachhölzer neben einander liegen haben.

§ 47.

Es ist nicht gestattet, in einer gemeinsamen Mauer ohne Vorwissen und Bewilligung des andern Nachbars, weiter als zuvor darin war, einzubrechen, oder etwas neues in derselben anzubringen, widrigenfalls sowohl der Eigenthümer als die Arbeitsleute, welche solches unternommen, einer Buße von 4 Mark Silber unterliegen, und das Eingebrochene oder Neugemachte im den vorigen Stand sezen müssen.

§ 48.

Jeder Miteigenthümer darf eine Mauer erhöhen lassen, er muß jedoch die Kosten dieser Erhöhung allein tragen, die Mauer von der bisher gemeinschaftlichen Höhe an allein unterhalten, und überdies wegen der Belastung nach Verhältniß der Erhöhung und des Werthes eine Entschädigung leisten, wenn dadurch der Unterhalt der untern Mauer kostbarer werden sollte. Alles dieses so lange der andere Anstösser die Erhöhung nicht mit benuzt.

§. 49.

Ist die gemeinschaftliche Mauer nicht stark genug, eine solche Erhöhung ohne Nachtheil zu tragen, so muß derjenige, welcher sie erhöhen will, sie von Grund aus wieder aufbauen lassen, und den Raum zur größern Dike auf seiner Seite nehmen.

§. 50.

Der Anstösser, welcher zur Erhöhung der Mauer nichts beigetragen hat, kann das Recht der Gemeinschaft an der erhöhten Mauer dadurch erwerben, daß er die Hälfte der Ausgabe, welche die Erhöhung oder der neue Bau erfordert, in lezterem Falle nebst dem halben Werthe des Bodens, der zur Vermehrung der Dike hat genommen werden müssen, vergütet. Um diesen Kostenbetrag auszumitteln, soll die Mauer Klafterweis berechnet, und die Hälfte der Klafterzahl mit 2 fl. pr. Klafter (à 6' lang, 6' hoch und 1' dik) übernommen werden.

§. 51.

Wenn einer der Nachbarn an die gemeinschaftliche Mauer anbauen, und Durchzüge oder Balken einlegen lassen will, so darf er dieses in ihrer ganzen Dike, weniger 2", thun, mit Vorbehalt des Rechts für den Nachbar, dieselben bis zur Hälfte der Mauer abschroten zu lassen, im Falle er seiner Seits an dieser Stelle Balken einlegen wollte.

§. 52.

Wenn man alte Häuser verändert, und die Balken anders einzulegen gedenkt, so soll in die gemeinsamen Seitenmauern ein Loch um das andere durchgebrochen werden, und die Balken dürfen nur wechselsweise eingelegt, müssen auch so zugerichtet werden, daß selbige zu beiden Seiten ziegeldik verbleiben und nach Bedürfniß vor Gefahr versorgt werden können.

§. 53.

Zur Verhütung von Unglük soll in die Schiedmauern, sie seyen alt oder neu, eigen oder gemein, weder mit noch ohne des benachbarten Theilhabers Einwilligung, niemand Bogen, Behalter oder Oeffnungen einbrechen lassen. Und wo hiewider gehandelt würde, sollen der Eigenthümer und der Meister von dem, oder durch dessen Gesellen, dergleichen Arbeit verrichtet worden, nicht nur die Mauer in den vorigen Stand zu sezen, gehalten, sondern noch darüber, der eine wie der andere, einer Buße von vier Mark Silber unterworfen seyn. Auch solle kein Verjährungsrecht hier Plaz finden können.

Neuntes Kapitel.

Von der Einsezung der Marksteine und deren Verrükung.

§. 54.

Kein Eigenthümer ist befugt, einseitig in seinen Gütern verlorne, ausgeakerte oder verrükte Steine, durch neue ersezen, und zu diesem Ende diese Grundstüke ausmessen zu lassen. Er ist vielmehr gehalten, ein solches Vorhaben den Anstössern vorerst bekannt zu machen, damit sie oder ihre Bevollmächtigten bei der Ausmessung und Steinsezung erscheinen, und allfällige Einwendungen vortragen können.

§. 55.

Wenn unvorsezlicher Weise durch Pflügen oder sonstiges Fahren ein Markstein umgewälzt wird, muß der Fehlbare den Eigenthümer des Grundstüks binnen acht Tagen davon benachrichtigen, damit nach Vorschrift des vorhergehenden §. der Stein wiederum eingesezt werde. Unterläßt er diese Anzeige, so verfällt er in eine Busse von 2 Mark Silber.

§. 56.

Wer gesezte Marksteine, ohne Voranzeige noch Beiseyn der betheiligten Personen eigenmächtig aufhebt, entstellt oder gar verrükt, soll der richterlichen Beurtheilung unterworfen, und nach Vorschrift des peinlichen Gesezbuches bestraft werden; auch gehalten seyn, auf seine Kosten die Marksteine in den vorigen Stand zu sezen.

§. 57.

Neu einzusezende Marksteine, die die Banngränze oder Strassenbreiten bezeichnen, müssen wenigstens 18″ tief in den Boden eingegraben werden, und 12″ aus demselben hervorstehen. Sie sind immer mit Zeugen aus glasirter Erde in erforderlicher Zahl zu versehen.

chen, er kann auch den Eigenthümer anhalten, diese überhangenden Aeste abzuschneiden.

Erstreken sich die Wurzeln der Bäume in des Nachbars Grundstük, so ist lezterer befugt, sie bis auf seine Mark abzunehmen.

§. 64.

Bäume in einem gemeinsamen Zaune, die auf der Mark stehen, sind gleich diesem gemeinschaftlich, aber jeder Eigenthümer kann fordern, daß sie gefällt werden.

§. 65.

Wenn Bäume oder Zäune gesezt werden, die des Nachbars Eigenthum zu nahe stehen, und lezterer auf ihre Wegschaffung dringen will, so ist er gehalten, dieses binnen der vier ersten Jahre, von der Pflanzung angerechnet, zu thun; hat er aber eine solche zu große Annäherung bis in's fünfte Jahr geduldet, so findet keine weitere Einwendung dagegen Plaz.

§. 66.

Bäume, deren Daseyn den in §. 65 festgesezten Zeitraum übersteigt, müssen jedoch an den Weingärten nur dann geduldet werden, wenn sie gegen Morgen und Mittag 10 Feldschuhe, gegen Abend und Mitternacht aber wenigstens 6′ von der Mark entfernt sind.

§. 67.

Zäune von Brettern oder Latten dürfen in schon bestehenden Gärten 6′ hoch aufgeführt und auf die Marklinie gesezt werden. Für lebendige Zäune ist die erlaubte Höhe auf 4′ beschränkt, und selbige müssen 1 Feldschuh von der Mark gepflanzt werden.

§. 68.

Auf den Fall daß neue Zäune um ein Stük Gut angebracht werden wollten, welches bis dahin kein Gartenrecht be-

§. 58.

Die Sezung von Hobeits- und Gemeinds-Marksteinen wird von den betreffenden Regierungs- oder Gemeindsbehörden besorgt.

Zehentes Kapitel.

Von Pflanzung der Bäume und Zäune.

§. 59.

Frucht- oder andere Bäume, können nicht nach Willkühr gepflanzt werden, sondern es kommt dabei für die obligatorische Entfernung folgende Vorschrift in Anwendung:

§. 60.

Besizen zwei Nachbarn Baumgärten, die an einander stossen, so ist ein jeder befugt, Bäume in gleicher Entfernung, wie der andere zu pflanzen.

§. 61.

Längs den Landstrassen dürfen künftighin keine Bäume näher als 8 Feldschuhe, von dem Strassengraben angerechnet, gesezt, und sie müssen bis auf 12′ Entfernung vom Boden ohne Aeste gelassen werden.

§. 62.

Gegen Kommunikations-Strassen müssen die Bäume 5 Feldschuhe von der Strassen-Mark entfernt gepflanzt, und die Aeste 12′ hoch abgeschnitten werden.

§. 63.

Derjenige, über dessen Grund und Boden die Aeste der Bäume seines Nachbars hinüber hangen, hat die Nuzniessung davon, und zwar von der Mark senkrecht aufwärts anzuspre-

Grundstüken abfließt, doch soll dieser Zufluß durch Menschenarbeit nicht stärker noch lästiger gemacht werden, als die Natur der Sache solches nothwendig mit sich bringt.

Der Eigenthümer des tiefer liegenden Grundstüks darf keinen Damm aufführen, der diesen Abfluß hindert, und derjenige des höher liegenden nichts unternehmen, das die Servitut des erstern erschweren könnte.

§. 72.

Wer eine Quelle auf seinem Grundstük hat, kann sich derselben nach Willkühr bedienen, jedoch mit Vorbehalt des Rechtes, das irgend ein anderer Eigenthümer eines Grundstükes durch Urkunden oder 30jährigen ununterbrochenen Genuß erworben haben könnte.

§. 73.

Der Besizer eines Grundstükes, in dessen Eigenthum eine Quelle liegt, darf ihren Lauf nicht verändern, wenn sie den Einwohnern einer Gemeinde, eines Hofes oder eines Hauses das nöthige Wasser verschafft.

Haben aber diese Einwohner den Gebrauch dieses Wassers nicht erworben, so kann er von ihnen eine Entschädigung fordern, die gütlich oder durch den Richter bestimmt werden muß.

§. 74.

Die Güterbesizer haben sich, in Hinsicht auf die Dauer des Verfahrens der Zelgwege und der Durchfahrtsrechte über ihrer Nachbarn Güter, so wie auch über die Oeffnung von Wassergräben und andern dergleichen Verpflichtungen, in Ermanglung spezieller Verträge oder Urtheilssprüche, an die in jener Gemarkung hergebrachte Ordnung oder Uebung zu halten.

Schlußbemerkung.

§. 75.

Obgleich bereits in verschiedenen der vorangehenden §§.

sessen, ist der Eigenthümer verpflichtet, dafür zu sorgen, daß mit deren Pflanzung überall 3′ und da wo ein Strekrecht auf dem Grundstüke haftet, 20′ von der Mark entfernt geblieben werde; die lebendigen Zäune müssen alle Jahre wenigstens einmal abgeschnitten werden. Im Unterlassungsfalle ist deren Eigenthümer zum Ersaze des daraus entstehenden Schadens verpflichtet.

Eilftes Kapitel.

Von den auf den Gütern haftenden Dienstbarkeiten.

§. 69.

Die auf einzelnen Grundstüken oder ganzen Streken Landes haftenden Dienstbarkeiten bestehen in der Regel darin, daß dritte Personen berechtiget sind, über den mit einer solchen Servitut behafteten Grund und Boden zu gehen, zu fahren, zu reiten, Wasser zu leiten oder Vieh zum Wasser zu treiben.

Solche Berechtigungen sollen nach der hergebrachten Uebung, obgleich ihrer im Kauf und Verkauf nicht gedacht worden, in Anwendung gebracht werden. Sie folgen dem Grund und Boden, auf welchem sie haften, und dürfen demnach weder geschmälert noch unbequemer gemacht oder versezt werden, insofern nicht zwischen den Eigenthümern, ohne Beeinträchtigung der Rechte dritter Personen, etwas anderes bedungen und festgesezt worden.

§. 70.

Ebenso wenig kann derjenige, dem die Benuzung eines Servitutrechtes zukömmt, dasselbe durch stärkern Gebrauch, als ihm gebührt, erschweren, sondern er soll sich bey dessen Ausübung bescheiden, nachbarlich und sorgfältig benehmen, und der ursprünglichen Bestimmung der Servitut treu bleiben.

§. 71.

Die tiefer gelegenen Grundstüke müssen das Wasser aufnehmen, das seinem natürlichen Laufe nach von den höhern

Grundstüken abfließt, doch soll dieser Zufluß durch Menschenarbeit nicht stärker noch lästiger gemacht werden, als die Natur der Sache solches nothwendig mit sich bringt.

Der Eigenthümer des tiefer liegenden Grundstüks darf keinen Damm aufführen, der diesen Abfluß hindert, und derjenige des höher liegenden nichts unternehmen, das die Servitut des erstern erschweren könnte.

§. 72.

Wer eine Quelle auf seinem Grundstük hat, kann sich derselben nach Willkühr bedienen, jedoch mit Vorbehalt des Rechtes, das irgend ein anderer Eigenthümer eines Grundstüks durch Urkunden oder 30jährigen ununterbrochenen Genuß erworben haben könnte.

§. 73.

Der Besizer eines Grundstükes, in dessen Eigenthum eine Quelle liegt, darf ihren Lauf nicht verändern, wenn sie den Einwohnern einer Gemeinde, eines Hofes oder eines Hauses das nöthige Wasser verschafft.

Haben aber diese Einwohner den Gebrauch dieses Wassers nicht erworben, so kann er von ihnen eine Entschädigung fordern, die gütlich oder durch den Richter bestimmt werden muß.

§. 74.

Die Güterbesizer haben sich, in Hinsicht auf die Dauer des Verfahrens der Zelgwege und der Durchfahrtsrechte über ihrer Nachbarn Güter, so wie auch über die Oeffnung von Wassergräben und andern dergleichen Verpflichtungen, in Ermanglung spezieller Verträge oder Urtheilssprüche, an die in jener Gemarkung hergebrachte Ordnung oder Uebung zu halten.

Schlußbemerkung.

§. 75.

Obgleich bereits in verschiedenen der vorangehenden §§.

der Grundsaz ausgesprochen worden, daß durch gegenwärtige Markordnung demjenigen, was durch Urkunden, Verträge oder andere rechtsgültige Dokumente ausbedungen worden, nichts benommen seyn solle, so wird dieser Vorbehalt hier dennoch im allgemeinen wiederholt, und soll ein jeder solche spezielle Gerechtsame ferner zu besizen und zu geniessen haben.

Ueberall wo vom Flächenmaß die Rede ist, soll immer der Feldschuh verstanden seyn.

§. 76.

Mit dem 30. Merz l. J. tritt das gegenwärtige Gesez in Kraft, und die Bestimmungen der Markordnung vom 2. Okt. 1824 verlieren ihre Anwendung.

Gegeben den 29. Jenner 1836.

Staats-Kanzley Schaffhausen.

Landjäger-Ordnung.

§. 1.

Das zur Handhabung der öffentlichen Sicherheit aufgestellte Landjägerkorps besteht aus einem Chef und 12 Mann.

§. 2.

Die Landjäger werden auf einen dreifachen Vorschlag der Kantons-Polizey-Kommission durch den Kleinen Rath auf die Dauer von 6 Jahren erwählt, welcher Zeitraum auch für die Angestellten verbindlich ist.

Nach Ablauf dieser Zeit sind sie insofern wieder wählbar, als sie wieder in den neuen Vorschlag aufgenommen sind. Die Wahl geschieht in jedem Erledigungsfalle bezirksweise, ohne indessen an irgend eine bestimmte Gemeinde desselben gebunden zu seyn.

Dieselben werden durch die Polizey-Kommission jederzeit dahin stationirt und wieder versezt, wo es der Dienst erfordert; sie haben für allfällige Versezungen keine Entschädigung anzusprechen.

§. 3.

Um in das Landjägerkorps zum erstenmale gewählt werden zu können, darf der Betreffende nicht unter 20 und nicht über 36 Jahre alt seyn; muß ferner des Lesens und Schreibens kundig, ohne Gebrechen und überhaupt körperlich gesund und in vollem Genusse seines Aktivbürgerrechtes seyn, und sich über dies durch ein Zeugniß über seinen guten Leumund ausweisen können.

Mit Antritt des 60sten Altersjahres hört die Fähigkeit Landjäger zu seyn, auf.

teriehalter an den Jahrmärkten, auf Sammler von Lumpen, altem Eisen u. s. w. ein wachsames Auge zu haben, ihnen ihre Schriften und Pässe abzufordern, und sie in Ermanglung derselben dem im Bezirke wohnenden Mitgliede der Kantons-Polizey-Kommission zur weitern Verfügung zuzuführen.

§. 10.

Auf ihren Streifzügen haben sie sich nicht nur von einer Ortschaft zur andern zu verfügen, sondern vorzüglich einzelne Höfe, abgelegene Mühlen und Wohnungen öfters zu besuchen, und der im vorigen §. genannten obrigkeitlichen Person diejenigen Individuen und Häuser zu verzeigen, welche zum öftern schlechtem Gesindel Aufenthalt gewähren.

Zu diesem Behufe haben die Landjäger unvermuthet, besonders auch beim Einbrechen der Nacht, solche abgelegene Wohnungen zu besuchen, damit die Vaganten und Bettler, denen die Bewohner derselben die Herberge zu verweigern sich nicht getrauen, niemals sicher sind; ebenso sollen sie bei ihren nächtlichen Patrouillen aufmerksam seyn, daß mit Feuer und Licht nicht leichtsinnig umgegangen werde, und in dieser Hinsicht jeden, der mit bloßem Licht, glühenden Kohlen in Scheune oder Stallung geht, in der Nähe leicht Feuer fangender Gegenstände Tabak raucht, oder Hanf in dem Kamine dörrt, dem Gemeindspräsidenten oder dem Mitgliede der Polizey des Bezirks anzeigen.

§. 11.

Wenn die Landjäger zur Verhaftung einer oder mehrerer Personen Hülfe bedürfen, so muß solche von dem nächsten Ortspräsidenten verlangt und geleistet werden.

§. 12.

Für die den Landjägern zur Bewachung oder Transportirung anvertrauten Gefangenen sind dieselben persönlich verantwortlich; lassen sie einen solchen entweichen, so werden sie der Kantons-Polizey-Kommission vorgestellt, welche entscheidet, ob diesfalls eine Anklage statt finde oder nicht.

Den Landjägern ist zu Vermeidung solcher Vorfälle untersagt, auf den Transporten bis zur nächsten Station unterwegs mit den Gefangenen in einem Wirthshause einzukehren.

§. 13.

Im Fall sich ein Gefangener mit Gewalt losreissen wollte, sind die Jäger befugt, dieses durch Anwendung aller ihnen zu Gebote stehenden Mittel und selbst nöthigen Falls durch den Gebrauch des Schießgewehrs zu verhindern zu trachten.

§. 14.

Sie sind verpflichtet, beim Durchstreifen der Waldungen sich mit den Gränzmarchsteinen bekannt zu machen, und sobald einer derselben abgegangen ist, solches unverzüglich dem einschlagenden Gemeindspräsidenten oder dem verordneten Forstamte anzuzeigen.

Sollten ihnen Jagdfrevel, Umgehung der Zölle und Weggelder, oder Salzeinschwärzungen aus fremden Orten zur Kenntniß kommen, so sind sie verbunden, solche Frevel der Behörde zu leiten; sie beziehen dafür die Hälfte der zu verhängenden Buße.

§. 15.

Ein Landjäger, der sich dem Trunk oder Spiel ergiebt, oder die Vollziehung der Befehle seiner Obern vernachläßigt, soll mit Gefangenschaft, und im Wiederholungsfalle mit Einstellung des Dienstes durch die Kantonspolizey-Kommission inappellabel bestraft werden. Sollte aber das Vergehen von solcher Art seyn, daß eine gänzliche Dienstentsezung darauf erfolgt, so entscheidet hierüber ebenfalls die Kantonspolizey-Kommission erstinstanzlich, jedoch mit Vorbehalt des Recurses an den Kleinen Rath.

§. 16.

Eid der Landjäger.

„Es schwören die Landjäger der Regierung des Kantons „Schaffhausen Treue und Wahrheit zu leisten, den Befehlen „der über sie gesezten Behörde, so wie ihres verordneten Chefs „getreulich nachzukommen; die ihnen zur Aufrechthaltung der „öffentlichen Sicherheit und einer guten Polizey zu ertheilen„den Aufträge genau zu befolgen, die Bettler und alle herum-

teriehalter an den Jahrmärkten, auf Sammler von Lumpen, altem Eisen u. s. w. ein wachsames Auge zu haben, ihnen ihre Schriften und Päße abzufordern, und sie in Ermanglung derselben dem im Bezirke wohnenden Mitgliede der Kantons-Polizey-Kommission zur weitern Verfügung zuzuführen.

§. 10.

Auf ihren Streifzügen haben sie sich nicht nur von einer Ortschaft zur andern zu verfügen, sondern vorzüglich einzelne Höfe, abgelegene Mühlen und Wohnungen öfters zu besuchen, und der im vorigen §. genannten obrigkeitlichen Person diejenigen Individuen und Häuser zu verzeigen, welche zum öftern schlechtem Gesindel Aufenthalt gewähren.

Zu diesem Behufe haben die Landjäger unvermuthet, besonders auch beim Einbrechen der Nacht, solche abgelegene Wohnungen zu besuchen, damit die Vaganten und Bettler, denen die Bewohner derselben die Herberge zu verweigern sich nicht getrauen, niemals sicher sind; ebenso sollen sie bei ihren nächtlichen Patrouillen aufmerksam seyn, daß mit Feuer und Licht nicht leichtsinnig umgegangen werde, und in dieser Hinsicht jeden, der mit bloßem Licht, glühenden Kohlen in Scheune oder Stallung geht, in der Nähe leicht Feuer fangender Gegenstände Tabak raucht, oder Hanf in dem Kamine dörrt, dem Gemeindspräsidenten oder dem Mitgliede der Polizey des Bezirks anzeigen.

§. 11.

Wenn die Landjäger zur Verhaftung einer oder mehrerer Personen Hülfe bedürfen, so muß solche von dem nächsten Ortspräsidenten verlangt und geleistet werden.

§. 12.

Für die den Landjägern zur Bewachung oder Transportirung anvertrauten Gefangenen sind dieselben persönlich verantwortlich; lassen sie einen solchen entweichen, so werden sie der Kantons-Polizey-Kommission vorgestellt, welche entscheidet, ob diesfalls eine Anklage statt finde oder nicht.

Den Landjägern ist zu Vermeidung solcher Vorfälle untersagt, auf den Transporten bis zur nächsten Station unterwegs mit den Gefangenen in einem Wirthshause einzukehren.

§. 13.

Im Fall sich ein Gefangener mit Gewalt losreissen wollte, sind die Jäger befugt, dieses durch Anwendung aller ihnen zu Gebote stehenden Mittel und selbst nöthigen Falls durch den Gebrauch des Schießgewehrs zu verhindern zu trachten.

§. 14.

Sie sind verpflichtet, beim Durchstreifen der Waldungen sich mit den Gränzmarchsteinen bekannt zu machen, und sobald einer derselben abgegangen ist, solches unverzüglich dem anschlagenden Gemeindspräsidenten oder dem verordneten Forstamte anzuzeigen.

Sollten ihnen Jagdfrevel, Umgehung der Zölle und Weggelder, oder Salzeinschwärzungen aus fremden Orten zu Kenntniß kommen, so sind sie verbunden, solche Frevel der Behörde zu leiten; sie beziehen dafür die Hälfte der zu verhängenden Buße.

§. 15.

Ein Landjäger, der sich dem Trunk oder Spiel ergiebt, oder die Vollziehung der Befehle seiner Obern vernachlässiget, soll mit Gefangenschaft, und im Wiederholungsfalle mit Einstellung des Dienstes durch die Kantonspolizey-Kommission inappellabel bestraft werden. Sollte aber das Vergehen von solcher Art seyn, daß eine gänzliche Dienstentsezung darauf erfolgt, so entscheidet hierüber ebenfalls die Kantonspolizey-Kommission erstinstanzlich, jedoch mit Vorbehalt des Recurses an den Kleinen Rath.

§. 16.

Eid der Landjäger.

„Es schwören die Landjäger der Regierung des Kantons „Schaffhausen Treue und Wahrheit zu leisten, den Befehlen „der über sie gesezten Behörde, so wie ihres verordneten Obern „getreulich nachzukommen; die ihnen zur Aufrechthaltung der „öffentlichen Sicherheit und einer guten Polizey zu ertheilenden „den Aufträge genau zu befolgen, die Bettler und alle herum-

„streifenden verdächtigen Personen abzutreiben, die Verbrecher „anzuhalten und zu derselben Entdekung so viel möglich beizu„tragen; weder Mieth noch Gaben zu nehmen, und sich der „strengsten und gewissenhaftesten Pflichterfüllung zu befleissen."

§. 17.

Wirkungskreis der Landjäger, nach Bezirken geordnet.

a. Den im Bezirk Schaffhausen aufgestellten 5 Landjägern sind in regelmässiger Abwechslung nachstehende Geschäfte angewiesen:
   1. Einer derselben bleibt den ganzen Tag über beim Polizey-Bureau stationirt.
   2. Ein zweiter ist zur Verfügung der verschiedenen in der Hauptstadt residirenden Behörden gestellt und besorgt allfällige Transporte.
   3. Ein dritter besucht die Gemeinden Hemmenthal, Merishausen, Bargen mit den Höfen, und das Freudenthal.
   4. Ein vierter ist zum Besuch der Hauptstadt und ihrer Vorstädte, des ganzen Stadtbannes, der Gemeinden Neuhausen, nebst der Hofstetter Ziegelhütte und Buchthalen mit den Wydler Höfen bestimmt.
   5. Ein fünfter endlich ist für immer in Rüdlingen stationirt; demselben ist der Besuch der Gemeinde Buchberg und der Egg- und Murkathöfe übertragen.

b. Für den Bezirk Stein ist wie bisher ein Landjäger aufgestellt, welchem der Besuch der Stadt Stein und der Gemeinden Hemishofen und Ramsen, so wie der Höfe Karoli, Wylen, Wisholz, Ofenaker, Wald, Bibermer-Mühle u. s. w. obliegt.

c. Im Bezirke Reyath bestehen 2 Landjäger, wovon der eine die Gemeinden Thäyngen, Barzheim, Buch, Dörflingen, und die Höfe Gennersbrunnen besucht; der andere für die Gemeinden Hofen, Bibern, Opferzhofen, Altorf, Lohn, Büttenhard, Stetten, Herblingen, nebst dem dortigen Schlosse bestimmt ist.

d. Der Bezirk Schleitheim hat einen Landjäger, welchem die Besorgung der Ortschaften Schleitheim, Beggingen,

Gesetz,

die neueinzuführende

Maß- und Gewichtsordnung

betreffend.

In Gemäßheit des §. 3. des Anhangs zu der gegenwärtigen Verfassung, und in Folge des von dem Hochlöbl. Großen Rathe unter dem 24. Dez. 1834 beschlossenen Beitritts zu dem von zwölf Ständen verabredeten Konkordat über die Einführung gleichförmiger Maße und Gewichte wird hiemit als Gesetz verordnet:

Titel I.

Aufhebung der alten Maße und Gewichte, und Beschreibung der neuen Maß- und Gewichts-Ordnung.

Art. 1.

Alle in den verschiedenen Theilen des Kantons bisher gebräuchlichen Maße und Gewichte sind durch gegenwärtiges Gesetz abgeschafft.

Art. 2.

An die Stelle der alten Maße und Gewichte tritt im Allgemeinen diejenige Maß- und Gewichts-Ordnung, welche der Tagsatzung am 30. August 1834 für die gesammte Eidgenoßenschaft vorgeschlagen und von zwölf Ständen angenommen worden ist.

Art. 3.

Diesem zufolge werden nachstehende neue Maße und Gewichte eingeführt:

A. Längenmaße

welche zur Ausmessung nach einer einzigen Richtung, nemlich der Länge, bestimmt sind.

a. Der Fuß; er ist die Grundeinheit der neuen Maßordnung und kommt drei Zehntheilen des französischen Metres gleich. — Der Fuß wird abgetheilt in zehn Zolle, der Zoll in zehn Linien, die Linie in zehn Striche.
b. Zwei Fuß bilden eine Elle.
c. Vier Fuß bilden einen Stab.
Die Elle und der Stab werden in halbe, viertel und achtel abgetheilt.
d. Sechs Fuß bilden das Klafter.
e. Zehn Fuß bilden die Ruthe.
f. Sechszehntausend Fuß machen eine schweizerische Wegstunde.

B. Flächenmaße

welche dazu dienen, den Quadrat- oder Flächeninhalt nach Länge und Breite auszumessen.

Die Flächenmaße sind:

a. Der Quadratfuß von Einhundert Quadratzollen.
b. Das Quadratklafter, welches nach der Länge und Breite sechs Fuß, mithin sechsunddreißig Quadratfuß enthält; es dient für technische Ausmessungen.
c. Die Quadrat-Ruthe oder Einhundert Quadratfuß als Feldmaß.
d. Die Juchard von vierzigtausend Quadratfuß als größeres Feldmaß.
e. Die Quadratstunde von sechszehntausend Fuß Seite, oder sechstausend vierhundert Juchard Inhalt, als geographisches Flächenmaß.

C. Kubische Maße.

Sie bestimmen den körperlichen Inhalt nach Länge, Breite, Höhe oder Dicke, und zwar der festen Stoffe nach wirklicher Ausmessung in Kubikzollen, Kubikfußen, Kubikklaftern, so wie der Feldfrüchte und der Flüßigkeiten mit Hohlmaßen.

1. Wirkliche kubische Maßgrößen.

a. Der Kubikfuß enthält eintausend Kubikzolle.
b. Das Kubikklafter, das zur Messung von Heu und bei Bauten, Ausgrabungen und Steinbrüchen gebraucht wird, faßt sechsmal sechsunddreißig oder zweihundert und sechszehn Kubikfuß in sich.
c. Das Holzklafter soll auf der Vorderfläche ein Quadratklafter oder sechsunddreißig Quadratfuß, die Tiefe oder Länge der Scheiter soll drei und einen halben Fuß oder fünfunddreißig Zoll halten.

Das Holzklafter hält sonach einhundert sechsundzwanzig Kubikfuß.

2. Hohlmaße für trockene Gegenstände.

a. Die Einheit aller Hohlmaße für trockene Gegenstände ist das Viertel, welches fünfzehn französische Liter enthält; es faßt genau dreißig Pfund destillirten Wassers im Zustande seiner größten Dichtigkeit, oder zehn Achtzehntheile des Kubikfußes.
b. Das Zehnfache des Viertels heißt ein Malter.
c. Der zehnte Theil des Viertels heißt das Immi.
d. Im Verkehr wird das Viertel auch in halbe und Viertheile (Vierling) eingetheilt.

Das Messen des Getreides geschieht durch Aufschöpfen, nicht durch Einschütten aus Säken; das Streichmäß besteht in einem hölzernen Cylinder von zwei Zoll im Durchmesser.

e. Kohlen; das im Verkehr ausschließlich zugelassene Maß für Kohlen ist der Züber, welcher 25 Viertel enthält.
f. Erz; der große Kübel, womit das Erz gemessen wird, hält 12 neue Viertel.
g. Kalk; der Kübel hält 2 Kubikfuß.

Alle diese Hohlmaße, wenn sie als Urmaße, Muster- oder Probemaße (Normalmaße) gebraucht werden, erhalten die Gestalt eines Cylinders, dessen Höhe dem Durchmesser gleich ist.

Wenn sie aber als Verkehrsmaße gebraucht werden, erhalten sie zu bequemerm Gebrauch die Gestalt eines Cylinders, dessen Höhe dem halben Durchmesser gleich kömmt.

Für Flüßigkeiten.

a. Die Einheit aller Hohlmaße für Flüßigkeiten ist die Maß, welche anderthalb französische Liter hält; sie faßt genau

drei Pfund reinen Wassers im Zustande seiner größten Dichtigkeit, oder den achtzehnten Theil des Kubikfußes.

Sie wird für den Verkehr nach fortgesetzten Halbirungen getheilt.

b. Einhundert Maß machen einen Saum.

c. Die Maß und ihre Unterabtheilungen, wenn sie als Normalgefäße dienen, erhalten die Gestalt eines Cylinders, dessen Tiefe dem doppelten Durchmesser gleichkömmt.

D. Gewichte.

Als solche werden aufgestellt:

a. Das Pfund; es ist die Einheit aller Abwägungen, begreift die Hälfte des französischen Kilograms und ist gleich dem 54sten Theil eines Kubikfußes reinen Wassers.

b. Das Loth, wovon 32 ein Pfund ausmachen. Es wird nach dem Halbirungssystem in Halbe, Viertels, Achtels u. s. w. abgetheilt.

c. Der Centner ist gleich hundert Pfund.

d. Zur Abwägung der Münzen, Gold- und Silberwaaren so wie für den Gebrauch bei wissenschaftlichen Untersuchungen wird das Pfund in Gramme eingetheilt.

Das Gramm, wovon fünfhundert ein Pfund ausmachen, ist gleich dem französischen Gramm.

e. Das Apotheker-Gewicht bleibt unverändert beibehalten.

Titel II.

Von der Maß- und Gewichts-Probe und ihren Kennzeichen.

Art. 4.

Alle Maße und Gewichte, welche im öffentlichen wie im Privatverkehr, bei der Betreibung von Gewerben, beim Geben und Empfangen in Folge privatrechtlicher Verbindlichkeiten, bei Vollziehung von Akkorden über technische Arbeiten, zum Messen und Wägen gebraucht werden, müssen von einem anerkannten Sachverständigen geprüft und mit dem eidgenössischen Kreuz und mit dem Kantonszeichen Sch. bezeichnet sein

Art. 5.

Die in Art. 4. bemerkten Zeichen werden bei der Elle an beiden Enden, bei den Hohlmaßen von Holz und Metall am obern Rande des Cylinders an zwei entgegengesetzten Punkten angebracht.

Art. 6.

Bei Gewichten und auf Schnellwagen, so wie bei Hohlmaßen von Glas, die zum Verkauf von Flüßigkeiten bestimmt sind, können die Zeichen da, wo es am schicklichsten erachtet wird, angebracht werden. Das Bezeichnen gläserner Gefäße geschieht mit einem einfachen eingeschliffenen Ring, der bei Halsflaschen wenigstens ½ Zoll von der Halsöffnung und bei Halbmaß und Schoppengläsern wenigstens ⅛ Zoll vom Rande entfernt seyn muß.

Art. 7.

Die bisher bestandenen Hohlmaße dürfen auch nach dem Erscheinen dieses Gesetzes fortgebraucht werden, im Fall dieselben nach dem neuen Maß berichtigt und auf die vorgeschriebene Weise bezeichnet sind.

Titel III.

Niederlegung und Aufbewahrung der Normalmaße.

Art. 8.

Die unter Aufsicht der eidgenößischen Experten-Kommission verfertigten und von ihr beglaubigten Mustermaße in Längenmaß, Hohlmaß für trockene Gegenstände und Flüßigkeiten, und in Gewicht bestehend, bleiben in dem Kantonal-Archiv unter Aufsicht des Kleinen Rathes aufbewahrt; sie werden einzig zur Vergleichung und Erwahrung der in den Bezirken niedergelegten Probemaße gebraucht.

Art. 9.

Für jeden Bezirk werden durch Anordnung des Kleinen Rathes und unter Aufsicht von Kunstverständigen genaue Nachbildungen von besagten Mustermaßen unter dem Namen Probemaß auf Kosten des Kantons verfertigt; diese mit dem eidge-

nößischen Kreuz und dem Kantonswappen bezeichneten Probemaße dienen zur Vergleichung der zum Verkehr bestimmten Maße und Gewichte. Sie werden am Bezirkshauptorte niedergelegt, und das betreffende Bezirksgericht hat für die sichere Aufbewahrung derselben zu sorgen.

Art. 10.

Diese Probemaße bestehen für jeden Bezirk:

In einem Fuß von Eisen mit aufgezeichneten Zollen, Linien und Strichen.

In einer Elle von Eisen mit aufgezeichnetem halben, vierten und achten Theil.

In einem Klafter von hartem Holz mit Messing beschlagen.

In einem Viertel.
In einem Viertels-Viertel (Vierling.)
In einem Immi.
In einer Maß. — von Kupfer.
In einer halben Maß.
In einer Viertels-Maß.
In einer Achtels-Maß.

In einem Pfund mit Unterabtheilungen nach dem Halbirungssystem und Lothen und mit der Unterabtheilung nach Grammen, von Messing.

In einer sechseckigten Gewichts-Pyramide von Gußeisen, bestehend in folgenden Stücken, als: ¼. ½. 1. 2. 3. 4. 5. 10. 25. 50. und 100 Pfunden.

Titel. IV.

Vom Fichten und polizeilichen Maßregeln zur Verhütung des Gebrauchs unrichtiger und ungeprüfter Maße und Gewichte.

Art. 11.

Es wird eine hinreichende Anzahl kunstverständiger Eichmeister aufgestellt, welche nicht nur bei der Einführung des gegenwärtigen Gesetzes, sondern auch in Zukunft, je nach Bedürfniß alle zum Verkehr bestimmten Maße und Gewichte nach den Probemaßen sorgfältig fichten und nach der in §. 4. gegebenen Vorschrift bezeichnen sollen.

Diese Eichmeister werden vom Kleinen Rathe je auf drei Jahre ernannt, und erhalten von diesem ihre Instruktionen; sie werden für ihre Verrichtungen, für welche sie verantwortlich sind, durch die Eichgebühren entschädiget, für welche der Kleine Rath einen billigen, gleichförmigen Tarif festsetzen wird.

Art. 12.

Die Gemeindräthe sollen genaue Aufsicht halten, daß auf den Märkten, in allen öffentlichen Kauf- und Bäckerläden, in Schlachthäusern, Wirthschaften und Schenken, in Mühlen und überhaupt in allem öffentlichen Verkehr, keine andern als gesetzlich geeichte und bezeichnete Maße und Gewichte gebraucht werden. Sie sollen alle vorfindlichen ungezeichneten Maße und Gewichte zu Handen ziehen und davon, nebst Benennung des Besitzers, dem betreffenden Gemeindspräsidenten zu Handen des Gemeindraths Anzeige machen, welcher, sofern es seine Competenz zuläßt (§. 53. Gemeindrathsordnung), über den Fall entscheidet. Falls diese Befugniß zur Beurtheilung nicht ausreicht, hat derselbe die Sache zur Abwandlung an die Kantons-Polizeykommission zu weisen. In beiden Fällen mit Vorbehalt des Rekurses an den Kleinen Rath.

Art. 13.

Auf besondere Anordnung des Kleinen Rathes soll von Zeit zu Zeit, und wenigstens alle drei Jahre einmal, eine allgemeine Revision der vorhandenen Maße und Gewichte, und ebenso der Waagen vorgenommen und die unrichtig befundenen rectificirt, und wenn dieses nicht möglich ist, zernichtet werden.

Art. 14.

Einzelne Untersuchungen sind auf Wochen- und Jahrmärkten, und in der Zwischenzeit von einer allgemeinen Visitation zur andern bei Kaufs- und Gewerbsleuten vorzunehmen.

Art. 15.

Die Herbstgefässe werden jedes Jahr kurz vor dem Herbst untersucht.

Art. 16.

Wenn es sich aus der Beschaffenheit der Sache unzweifelbar ergiebt, daß die bei einer solchen Revision sich zeigenden

Unrichtigkeiten durch Zufall oder durch häufigen Gebrauch oder sonst ohne Verschulden und zugleich ohne Wissen des Besitzers entstanden, so hat lediglich die mögliche Verbesserung oder Zernichtung auf Kosten des Besitzers statt. Ergiebt sich aber eine Verfälschung oder vorsätzliche Veränderung, oder auch nur der Gebrauch von wissentlich unrichtigen Maßen und Gewichten oder der Waagen, so ist der Eichmeister verpflichtet, den Fall zunächst dem Gemeindspräsidenten anzuzeigen, welcher denselben nach Anleitung des Art 12. behandelt. Die daherigen Anzeigen und Zeugnisse des Eichmeisters, als diejenigen eines beeidigten Beamten, genießen vollgültige Beweiskraft.

Art. 17.

Wenn jemand glaubt, im Verkehr durch unrichtiges Maß oder Gewicht benachtheiligt zu seyn, so hat er davon dem betreffenden Gemeindspräsidenten Anzeige zu geben, welcher die Sache nach Art. 12 zu behandeln hat.

Strafbestimmungen.

Art. 18.

a. Wer im Verkehr ungeeichtes und ungezeichnetes Maß und Gewicht gebraucht, verfällt in eine Strafe von 4 bis 20 Franken.

b. Wer des wissentlichen Gebrauchs unrichtiger Maße und Gewichte oder Waagen schuldig befunden wird, verfällt in eine Buße von 10 bis 40 Franken.

In beiden Fällen hat der Besitzer der ungeeichten oder unrichtigen Maße und Gewichte die Kosten der Eichung und Zeichnung der Berichtigung zu tragen. Wenn diese Eichung oder Berichtigung nicht thunlich ist, werden die fehlerhaften Gegenstände zernichtet.

c. Ist der Beweis vorsätzlicher Veränderung oder Verfälschung vorhanden, so wird der Fall als Betrug behandelt und je nach Beschaffenheit als Polizeyvergehen oder Verbrechen bestraft.

d. Wer einen Vertrag unterzeichnet oder angelobt, der andere Maß- und Gewichtsbestimmungen als die gesetzlichen, ohne Beifügen der Reduktion in diese letztern, enthält,

verfällt in eine Strafe, je nach der Bedeutsamkeit des Gegenstandes, von 4 bis 40 Franken.

Diejenigen öffentlichen Beamten, welche in dieser Eigenschaft bei einem solchen Vertrag mitgehandelt haben, verfallen in die doppelte Strafe.

e. Sämmtliche obige Geldbußen werden im Fall der Unmöglichkeit des Schuldigen in Gefängnißstrafe verwandelt.

f. Von den verhängten Geldbußen fällt ein Drittheil dem Angeber und die übrigen zwei Drittheile dem Gemeinds-Armengute zu.

V.

Uebergangs-Bestimmungen.

Art. 19.

In der ersten Woche des May 1837 soll in allen Gemeinden die auf den 1. Sept. des gleichen Jahrs eintretende Wirksamkeit gegenwärtigen Gesetzes öffentlich in Erinnerung gebracht und Jedermann aufgefordert werden, die zum öffentlichen Verkehr bestimmten Maße und Gewichte eichen und bezeichnen zu lassen, und sich geeichte Maße und Gewichte anzuschaffen.

Art. 20.

In den ersten Monaten des Jahrs 1838, und zwar längstens im Laufe des Märzmonats, haben die Gemeindräthe die erste Untersuchung aller im Verkehr gebrauchten Maße und Gewichte vorzunehmen. Für diese bei der ersten Untersuchung sich vorfindenden ungezeichneten Maße und Gewichte hat keine Bestrafung, sondern nur die Berichtigung, und, wenn nöthig, die Zernichtung der betreffenden Gegenstände auf Unkosten des Besitzers statt. Die zweite Untersuchung geschieht im Laufe des Heumonats des nemlichen Jahrs und tritt alsdann der Fall der Verzeigung und Strafe ein.

Art. 21.

Der Kleine Rath wird vor Einführung dieser neuen Maße und Gewichte geeignete Vergleichstabellen zwischen den

bisdahin im Kanton üblichen Maßen und Gewichten und der neuen schweizerischen Maß- und Gewichts-Ordnung verfertigen und öffentlich bekannt machen lassen.

Art. 22.

Alle mit gegenwärtigem Gesetz im Widerspruch befindlichen Gesetze und Verordnungen werden hiemit aufgehoben.

Gegeben im Großen Rathe den 17. August 1836.

T. Staats-Kanzley
des Kantons Schaffhausen.

Vollziehungs-Verordnung

des Gesetzes über Maß und Gewicht.

I. Capitel.

Allgemeines Maß- und Gewicht-System.

§ 1.

Die durch das Gesetz vom 17. August 1836 bestimmten Maße und Gewichte sind von dem französischen Maß-System abgeleitet, dessen Grundlage die in dem zehen Millionsten Theile des Meridian-Quadranten gegebene Größe unter dem Namen Meter bildet.

§ 2.

a. Die Einheit der Längenmaße ist der Fuß von drei Decimeter oder drei zehntel Meter des französischen metrischen Systems. Er wird abgetheilt in zehn Zolle, der Zoll in zehn Linien, die Linie in zehn Striche.

b. Zwei Fuß bilden eine Elle.

c. Vier Fuß bilden einen Stab.

Die Elle und der Stab werden in halbe, Viertel und Achtel abgetheilt.

d. Sechs Fuß bilden das Klafter.

e. Zehn Fuß bilden die Ruthe.

f. Sechszehntausend Fuß machen eine schweizerische Wegstunde.

§ 3.

Flächenmaße,

welche dazu dienen, den Quadrat- oder Flächeninhalt nach Länge und Breite auszumessen.

Die Flächenmaße sind:

a. Der Quadratfuß von Einhundert Quadratzollen.
b. Das Quadratklafter, welches nach der Länge und Breite sechs Fuß, mithin sechsunddreißig Quadratfuß enthält; es dient für technische Ausmessungen.
c. Die Quadratruthe oder Einhundert Quadratfuß als Feldmaß.
d. Die Juchard von vierzigtausend Quadratfuß, als größeres Feldmaß.
e. Die Quadratstunde von sechszehntausend Fuß Seite oder sechstausend vierhundert Juchard Inhalt, als geographisches Flächenmaß.

§ 4.

Kubische Maße.

Sie bestimmen den körperlichen Inhalt nach Länge, Breite, Höhe oder Dicke, und zwar der festen Stoffe nach wirklicher Ausmessung in Kubikzollen, Kubikfußen, Kubikklaftern, so wie der Feldfrüchte und der Flüßigkeiten mit Hohlmaßen.

1. Wirkliche kubische Maßgrößen.

a. Der Kubikfuß enthält Eintausend Kubikzolle.
b. Das Kubikklafter, das zur Ausmessung von Heu, und bei Bauten, Ausgrabungen und Steinbrüchen gebraucht wird, faßt sechsmal sechsunddreißig oder zweihundert und sechszehn Kubikfuß in sich.
c. Das Holzklafter soll auf der Vorderfläche ein Quadratklafter oder sechs und dreißig Quadratfuß, die Tiefe oder Länge der Scheiter soll drei und einen halben Fuß, oder fünfunddreißig Zoll halten.

Das Holzklafter hält sonach Einhundert sechsundzwanzig Kubikfuß.

2. Hohlmaße für trockene Gegenstände.

a. Die Einheit aller Hohlmaße für trockene Gegenstände ist das Viertel, welches fünfzehn französische Liter ent-

hält; es faßt genau dreißig Pfund destillirten Wassers im Zustande seiner größten Dichtigkeit, oder zehn achtzehn Theile des Kubikfußes.

b. Das zehnfache des Viertels heißt ein Malter.

c. Der zehnte Theil des Viertels heißt das Immi.

d. Im Verkehr wird das Viertel auch in halbe und Viertheile (Vierling) eingetheilt.

Das Messen des Getreides geschieht durch Aufschöpfen, nicht durch Einschütten aus Säcken; das Streichmäß besteht aus einem hölzernen Cylinder von zwei Zoll Durchmesser.

e. Kohlen; das im Verkehr ausschließlich zugelassene Maß für Kohlen ist der Zuber, welcher 25 Viertel enthält.

f. Erz; der große Kübel, womit das Erz gemessen wird, hält 12 Viertel.

g. Der Kübel zum Messen des Kalks ist der bisherige; er hält 2 Kubikfuß und ist gleich einem Kubus, dessen Seite 1′ 2″ 6‴ neues Maß.

Alle diese Hohlmaße, wenn sie als Urmaße, Muster oder Probemaße (Normalmaße) gebraucht werden, erhalten die Gestalt eines Cylinders, dessen Höhe dem Durchmesser gleich ist, ihre Gestalt als Verkehrmaß wird in dem nachfolgenden Kapitel bestimmt.

3. Für Flüßigkeiten.

a. Die Einheit aller Hohlmaße für Flüßigkeiten ist die Maß, welche anderthalb französische Liter hält; sie faßt genau drei Pfund reinen Wassers im Zustande seiner größten Dichtigkeit, oder den achtzehnten Theil des Kubikfußes. Sie wird für den Verkehr nach fortgesetzten Halbirungen getheilt.

b. Einhundert Maß machen einen Saum.

c. Die Maß und ihre Unterabtheilungen, wenn sie als Normalgefäße dienen, erhalten die Gestalt eines Cylinders, dessen Tiefe dem doppelten Durchmesser gleich kommt.

§ 5.

Gewichte.

Als solche werden aufgestellt:

a. Das Pfund; es ist die Einheit aller Abwägungen, begreift die Hälfte des französischen Kilograms und ist gleich dem 54sten Theil eines Kubikfußes reinen Wassers.

b. Das Loth, wovon 32 ein Pfund ausmachen. Es wird nach dem Halbirungssystem in Halbe, Viertels, Achtels u. s. w. abgetheilt.

c. Der Centner, er ist gleich hundert Pfund.

d. Zur Abwägung der Münzen, Gold- und Silberwaaren, so wie für den Gebrauch bei wissenschaftlichen Untersuchungen wird das Pfund in Gramm eingetheilt.
Das Grammen, wovon fünfhundert ein Pfund ausmachen, ist gleich dem französischen Gramm.

e. Das Apothekergewicht ist einsweilen unverändert beibehalten.

II. Capitel.

Maße und Gewichte zum wirklichen Gebrauche und deren Beschaffenheit und Anwendung; Inhalts-Bestimmung der zum Detail-Verkauf und zum Transport der Flüssigkeiten bestimmten Gefäße.

§ 6.

Alle Maße und Gewichte, welche im öffentlichen, wie im Privatverkehr, bei Ausübung von Gewerbsbefugnissen, beim Geben und Empfangen, im Gefolge privatrechtlicher Verbindlichkeiten, bei Vollziehung von Accorden über technische Arbeiten, zum Messen und Wägen gebraucht werden, müssen nach dem neuen Maße und Gewichte und den nachstehenden Vorschriften gefertigt und gefochten oder gesinnt seyn, und das vorgeschriebene Ficht- oder Sinnzeichen tragen.

§. 7.

1. Längenmaße zum Messen der Längen, Flächen und Körper.

Die Fußstäbe mit ihren zehntheiligen Eintheilungen in Zolle, Linien und Striche, die Ellen, Klafter und Ruthenstäbe können für den gemeinen Gebrauch von Holz, auch zur Bequemlichkeit zum zusammenlegen und ineinanderschieben eingerichtet werden, sollen aber, die gemeinen, aus hartem Holz zu fertigenden Ellenstäbe ausgenommen, wenigstens an den Enden mit metallenen Zwingen versehen seyn.

Die Ellenstäbe werden nur in Viertel, Achtel und Sechszehntel, die Klafterstäbe nur in sechs Fuße oder sechzig Zolle eingetheilt.

§ 8.

2. Maße für sackfähige Dinge, Arten und Form.

Die Maße für Sackfähige Dinge sollen nach Möglichkeit cylindrisch, von oben nach unten von gleicher Hohldicke oder innern Weite, und vom Viertel abwärts und mit Einschluß desselben die Hälfte des Durchmessers zur Tiefe haben.

Danach werden die Dimensionen dieser Gefäße bestimmt, wie folgt:

	Durchmesser.			Tiefe.		
	Zoll.	Linien.	Striche.	Zoll.	Linien.	Striche.
Das Viertel	11.	2.	2. 5.	5.	6.	1. 3.
„ Halbviertel	8.	9.	1. 1.	4.	4.	5. 5.
„ Viertels-Viertel	7.	—	7 1/10.	3.	5.	3 6/10.
„ Immy	5.	2.	1. 0.	2.	6.	0. 5.
„ Halb-Immy	4.	1.	3. 4.	2.	0.	6. 7.

Eine leicht in die Augen fallende Abweichung von der hier angegebenen Dimensionen-Verhältnissen, besonders ein größerer Durchmesser im Verhältniß zur Tiefe macht die Gefäße verwerflich. Bey Gefässen die zu groß sind, darf diesem Fehler durch Befestigung von Holzstüken im inneren Raume nicht abgeholfen werden.

Sie sollen aus hartem, gut ausgetroknetem Holze gefertigt werden, auch bey der Angabe zur Fichtung, etwas tiefer seyn, als oben angegeben ist, um in die Tiefe genau gefochten

werden zu können. Die Wände und der Boden sollen die ge-
hörige Stärke haben, in ihrer Zusammenfügung fest schließen
und keine Unebenheiten darbieten. Die Oberfläche des durch
eine Stange unterstützten Steges muß in der Ebene des Ran-
des liegen, also nicht unter noch weniger über derselben.

§. 9.

3. Maße für flüßige Dinge.

a. Die metallenen Maßgefäße.

Die zinnernen, küpfernen, und blechernen Maßgefäße sollen eine doppelte Tiefe gegen die Weite, und einen an den oberen Rand befindlichen, in eine Schnauze gebildeten Auslauf haben. Blecherne Gefäße mit Hängehaken, und zum Anfüllen durch bloßes Eintauchen, wie gewöhnlich beim Oelverkaufe geschieht, können eine Tiefe haben, die der Weite gleich ist.

Zur Bestimmung des Inhalts metallener Gefäße dürfen weder bewegliche noch angelötete Zäpfchen, Spizen, warzenförmige Knöpfchen, Auslauf-Oeffnungen, noch andere dergleichen Vorrichtungen angebracht werden, die den Inhalt unrichtig oder unbestimmbar machen. Hiernach bekommen die kleinen metallenen Flüßigkeitsgefäße des gemeinen Verkehrs folgende Dimensionen:

	Weite oder Durchmesser.			Tiefe.		
	Zoll.	Linien.	Striche.	Zoll.	Linien.	Striche.
Die Maß . .	3.	2.	8. 2.	6.	5.	6. 5.
„ Halbmaß . .	2.	6.	0. 5.	5.	2.	1. 0.
Der Schoppen . .	2.	0.	6. 8.	4.	1.	3. 6.
„ Halbschoppen .	1.	6.	4. 0.	3.	2.	8. 0.
Für die Anfüllung durch Eintauchen.						
Die Maß . .	4.	1.	3. 6.	4.	1.	3. 6.
„ Halbmaß . .	3.	2.	8. 0.	3.	2.	8. 0.
Der Schoppen . .	2.	6.	0. 5.	2.	6.	0. 5.
„ Halbschoppen . .	2.	0.	6. 8.	2.	0.	6. 8.

Ueber das Verzinnen der kupfernen, und den Zinngehalt der zinnernen, zum Verkehr und für Getränke-Flüßigkeiten dienende Gefäße sind die Anordnungen der Gesundheits-Polizey zu beobachten.

b. Di

b. Die hölzernen Flüssigkeits-Maßgefäße.

Die Viertel oder Zehentkübel, welche 10 Maß oder 1 Viertel enthalten, sollen in ihrer gewöhnlichen abgekürzten Conischen Form von 2 zu 2 Maßen bezeichnet werden, und nur einen kleinen überflüßigen Raum haben.

Die Tragbütten (Tragbüki) sollen auf 25 Maße oder ¼ Saum gesinnet, und darin die 10te, 15te, 20ste und 25ste Maß bemerkt werden.

§. 10.

Fichtung der Wirthgefäße zum Ausschenken.

Alle für den öffentlichen Detail-Verkauf des Weins, Biers und Brantweins bestimmten Gefäße jeder Art sollen gefochten seyn, und das Fichtzeichen nahe einen Zoll unter der Hals-Oeffnung, und nahe ¼ Zoll vom Rande der Schoppengläser fallen.

Halsflaschen, deren Fichtzeichen weniger als ½ Zoll von der Hals-Oeffnung, und Schoppengläser, die dasselbe nicht wenigstens ⅛ Zoll unter dem Rande tragen, sind verwerflich.

Schlegel-Bouteillen dürfen zum Ausschenken von Wein und Bier nur dann gebraucht werden, wenn sie zur Fichtung oder Bezeichnung auf ½ Maß oder einen Schoppen tauglich sind.

Ausgenommen von vorstehenden Vorschriften bleibt der Verkauf feiner Bouteillen-Weine so wie der Verkauf des Krugbiers in den Caffé- und Schenkhäusern.

§. 11.

Zinn oder Eiche der Fäßer, die zum Transport dienen.

Alle Fäßer, die zum Transport von Flüßigkeiten im inländischen Verkehr dienen, sind auf das neue allgemeine Maß nach den hierüber besonders ergehenden Vorschriften zu fichten oder zu sinnen; der als richtig anerkannte alte Inhalt wird nur in's Neue übersetzt, und auf dem Faßboden bemerkt.

Jeder Küfer, der ein neues Fuhrfaß verfertigt, oder eine beträchtliche, eine neue Sinn erfordernde Reparation an einem alten Faß vorgenommen hat, ist verbunden, für das Sinnen desselben zu sorgen, und darf solches nicht ungesinnet abgeben.

§. 12.

4. Besondere Hohlmaße.

a. Für Holz-Kohlen.

Die Hohlmaße für Holz-Kohlen bestehen in hölzernen Kisten (Züber genannt) in vierekig recht winklicher Form, die 25 neue Viertel haltend. Damit der Zuber, welcher eben so breit als tief seyn soll, mit Kohlen nur eben angefüllt, 25 Viertel also 13,888 Kubikfuße Raum enthalte, muß derselbe im Lichter 20 Zoll breit, eben so tief, und 34 Zoll 7 Linien 2, 2 Punkte lang seyn.

§. 13.

b. Für die Ertze.

Für das Ertzmaß, welches 12 neue Viertel hält bleibt es bey den bisher üblichen Kübeln.

§. 14.

5. Gewichte und Waagen.

Die Gewichte sollen von Eisen oder Messing verfertiget, und können in jeder ganzen Pfundzahl vorhanden seyn.

Es soll dafür gesorgt werden, daß vorzüglich die Stüke von 1 bis 5 Pfund, dann die von 10, 25, 50, 100 Pfund oder ein Centner stets zu erhalten seyen, so wie abwärts vom Pfund alle bisher üblichen Halbirungen.

Die Gewichte von Eisen vom 10pfünder aufwärts sollen einen verhältnißmäßig starken Ring in einem Ringzapfen haben, welcher in das Gewichtstük mit Bley befestigt ist, zu dessen Einguß es unten eine Höhle hat, und auf welches das Fichtzeichen geschlagen wird.

Es wird denselben eine Form gegeben, daß sie aufeinander gesetzt, eine sechsekigte Pyramide bilden. Verboten sind alle Gewichtstüke, die andere Angehängsel haben, oder überhaupt so beschaffen sind, daß sie nach der Fichtung eine nicht leicht erkennbare Veränderung in ihrer ursprünglichen Form erhalten können.

In der Regel sollen nur gleicharmige Waagen gebraucht werden.

Der Gebrauch der Schnell- und Feder-Waagen ist nur für solche Dinge erlaubt, bey denen es auf die genaue Bestimmung der Theile eines Pfundes nicht ankommt.

§. 15.

Ausnahmen von dem Gebrauch des allgemeinen Gewichts.

Apotheker Gewicht.

Den Apotheken wird zur Zeit noch die Beybehaltung ihres bisherigen Medicinal-Gewichts und dessen bisherige Eintheilung des Pfundes in 12 Unzen, der Unze in 8 Drachmen, der Drachme in 3 Scrupel, der Scrupels in 20 Grane erlaubt.

Es erstrekt sich jedoch der gestattete Verbrauch dieses Gewichts nur auf die Verfertigung der Recepte und Abgabe der Arzneymittel aus der Apotheke.

Zu Allem, was Apotheken sonst für den gewöhnlichen Bedarf, oder zum Handel einkaufen oder verkaufen, sollen sie sich des allgemeinen Landesgewichts bedienen.

§. 16.

Anwendung der Maße und Gewichte.

Das größte anwendbare Längenmaß in den Kaufläden ist die Elle, das des Feldmessers die Ruthe oder Doppelruthe;

für sackfähige Dinge in der Regel das Viertel; für flüssiges das Viertel, der ¼ Saum oder die Tragbütte (Büki); für Kohlen der Zuber; für Ertz der Kübel; für Kalk der Kübel; für Gewicht der Centner. Größere Quantitäten werden mit diesen Maßen und Gewichten, kleinere mit den denselben zunächst entsprechenden Maßen und Gewichten und nicht durch Wiederholung der Zumessung und Abwägung mit kleinern Gefäßen und Gewichten, gemessen und gewogen, wenn nicht die Betheiligten ein Anderes verabreden.

In Ansehung des Messens und Wägens überhaupt, insofern nemlich bey einem Gegenstand desselben entweder das eine oder das andere, oder beides statt finden könnte, so wie in Absicht auf die Art des Messens, ob nemlich glatt gestrichen, oder sägeweis gestrichen, oder gehäuft gemessen werden solle, wird es bey den bisherigen anerkannten Gewohnheiten gelassen.

§. 17.

Verbot jeder Abweichung von dem allgemeinen Maß und Gewicht bey Verfertigung der Maßwerkzeuge und deren Anwendung.

Es ist unbedingt verboten, irgend eines der obigen allgemeinen Maß und Gewichte, wenn auch nur zur Bequemlichkeit zu ändern, größer zu machen, um etwa nach einem bisherigen Herkommen das Einmaß oder die Zugabe in das Maß selbst zu bringen oder irgend zu einer Entschädigung oder um eines erlittenen Abgangs willen kleiner zu machen, damit es bey der Ausgabe wie bey der Einnahme auf die gleiche Zahl führe.

Insbesondere sollen alle Detail-Maße und Gewichte ihrem kubischen Inhalt nach stets zu den höhern Stuffen genau in dem Verhältniß stehen, welches ihr Name und ihre Unterabtheilung erfordert. Die Hohlmaße für sackfähige Dinge, für rauhe und glatte Früchte, gleich seyn, und ein besonderes Klaftermaß für grünes Holz nicht verstattet werden.

Auch dürfen nur Centnergewichte von 100 Pfunden und keine solchen Gewichte, die blos um des bequemern Wägens willen, eine bestimmte Tara enthalten sollen, gefertigt und gefochten werden.

In allen Fällen überhaupt, wo eine Ausgleichung erforderlich ist, die bisher durch Anwendung eines grössern Maßes erfolgte, soll dieselbe künftighin lediglich durch eine dem Herkommen angemeßene Zugabe bewirkt werden.

Bey der Meßung von Grundstüken ist es untersagt, wie es bisher hie und da üblich war, um des Ertrages willen, den Flächengehalt anders, als nach den aus der Anwendung des allgemeinen Längenmaßes erwachsenden, im ersten Capitel angegebenen, für alle Grundstüke gleichen Flächenmaße, zu bestimmen und auszudrüken.

Jede Abweichung von dem gesetzlichen Maße von der angegebenen oder ähnlichen Art, soll sowohl gegen diejenigen, welche sich dieselbe erlauben, als gegen die obrigkeitlichen Personen die sie dulden, mit gebührender Strafe geahndet werden.

III. Capitel.

Von den Anstalten zur Erhaltung der Unveränderlichkeit des allgemeinen Maßes und Gewichtes, und zur richtigen Bezeichnung der Maßgefäße.

§. 18.

Die unter Aufsicht der eidgenößischen Experten-Commission verfertigten und von ihr beglaubigten Mustermaße, in Längenmaß, Hohlmaß für trokne Gegenstände und Flüssigkeiten, und im Gewicht bestehend, bleiben in dem Cantonal-Archiv unter Aufsicht des Kleinen Rathes aufbewahrt; sie werden einzig zur Vergleichung und Erwahrung der in den Bezirken niedergelegten Probemaße gebraucht.

§. 19.

Die unter der Benennung Probemaße durch Kunstverständige auf Kosten des Cantons verfertigten und in den Bezirks-Hauptorten niedergelegten genauen Nachbildungen von besagten

Mustermaßen, sind den betreffenden Bezirks-Gerichten zu sicherer Aufbewahrung übergeben. Diese mit dem eidgenössischen Kreuz und dem Cantons-Wappen bezeichneten Probemaße dienen zur Vergleichung und Prüfung der zum Verkehr bestimmten Maße und Gewichte.

§. 20.

Diese Probemaße bestehen für jeden Bezirk:

In einem Fuß von Eisen mit aufgezeichneten Zollen, Linien und Strichen.

In einer Elle von Eisen mit aufgezeichnetem halben, vierten und achten Theile.

In einem Klafter von hartem Holz, mit Messing beschlagen.

In einem Viertel	von Kupfer.
In — halben Viertel	
In — viertels Viertel	
In — Immy oder Maß	
In einer halben Maß	
In — viertels Maß	
In — achtels Maß	

In einem Pfund mit Unterabtheilungen nach dem Halbirungs-System und Lothen von Messing.

In einer sechseckigten Gewichts-Pyramide von Gußeisen enthaltend folgende Gewichtsstüke ¼. ½. 1. 2. 3. 4. 5. 10. 25. 50. und 100 Pfund oder ein Centner.

§. 21.

Das für den Canton Schaffhausen aufzustellende Eichamt besteht aus folgenden Personen:

1. Dem Guardein, welcher sich mit der Justirung der Einsatzgewichte vom Pfund abwärts zu befassen hat.
2. Einem Fichter für die größern Gewichte von Gußeisen, und für die verschiedenen Längenmaße.
3. Zwey Weinsinnern, und
4. Zwey Fichtern der Hohlmaße für trokne Gegenstände.

Die sich für diese Stellen bewerbenden Personen unterliegen einer von der Cantons-Polizey zu veranstaltenden Prüfung, und werden von dieser Behörde, wenn sie hiezu tüchtig erfunden worden, dem Kleinen Rathe zur Ernennung vorgeschlagen.

Diese Eichmeister stehen auch in Bezug auf die von Zeit zu Zeit vorzunehmenden Maß- und Gewichts-Visitationen unter den Befehlen der Cantons-Polizey-Commission, und haben an diese Behörde ihre diesfälligen Berichte zu erstatten, so wie überhaupt bey Ausübung ihres Amtes die Vorschriften der ihnen zu ertheilenden besondern Instruction zu beobachten.

Demnach haben die nach Vorschrift des §. 28. periodisch widerkehrenden Prüfungen der im Verkehr gebräuchlichen Hohlmaße für trokne Gegenstände im Kornhaus zu Schaffhausen statt zu finden; und für das Sinnen der Weingefässe tritt die bisherige Uebung neuerdings in Kraft, zufolge welcher es den Küfermeistern jeder Gemeinde gestattet ist, die Tragbütten (Büki) nach richtig gesinnten Eimern zu verificiren.

§. 22.

Eich- oder Ficht-Apparat.

Die Eichmaße und Gewichte unterscheiden sich von den zum Gebrauch im Verkehr bestimmten Maßen und Gewichten darin, daß bey selbigen das Verhältniß ihrer Tiefe zur Breite wie 1. zu 1. ist, und die Eichgewichte nicht die gewöhnliche Schaalen-Form erhalten, sondern in soliden cylindrischen Stüken verfertigt seyn müßen; derselbe besteht

1. Aus einem Stabe von Eisen, worauf das Klafter, die halbe Ruthe, die Elle, der Fuß mit seinen Haupteintheilungen sich befinden, in einer eisernen Elle, mit hervorragenden Schärfen, welche durch Aufschlag auf einem dazu geformten hölzernen Stab die Elle fürs gemeine Leben giebt.

2. Aus einem Viertel, halb Viertel, viertels Viertel, Immy-Maß, ½ Immy oder ½ Maß, und einem Becher von Kupfer ohne Steg, jedes Stük mit einem Zungen-Lineal, und die kleineren Stüke noch mit ebenen Glasplatten versehen, sodann aus einem Trichter, und einem dreyekigten auf jeder Eke mit einer Schraube versehenen Brette zum Horizontalstellen der Gefäße.

3. In einem pyramidenförmigen Gewicht-Einsatz von Eisen zusammen 2. Centner und ¾ Pfund — und einem messingenen Einsatz-Gewicht, zwey Pfund betragend; und mehrern Waagen.

§. 23.

Anschaffung und Erhaltung der Eichmaße und Gewichte.

Die Eichmaße und Gewichte, und der zum Eichen erforderliche Apparat überhaupt, werden auf Kosten des Cantons angeschaft und unterhalten.

Sie werden auf dem Rathhause in einem eigenen Schranke verwahrt, dessen Schlüssel dem ersten Ortsvorgesetzten und den beeidigten Eichern oder Fichtern anvertraut ist. Sie dürfen nicht über einen Tag außer ihrem gewöhnlichen Verwahrungsorte seyn, es seye denn zu Reparationen, oder zu den anzuordnenden Vergleichungen, oder wenn anhaltendes Eichen länger daurt.

Die Eicher sind für gute Erhaltung der Maße und Gewichte verantwortlich, und ersetzen jeden Schaden der durch ihre Nachläßigkeit oder Unachtsamkeit entsteht.

Alle fünf Jahre oder auch früher, im Fall besondere Umstände es nöthig machen sollten, werden diese Eich- oder Fichtgefäße mit den im Cantonal-Archiv befindlichen Mustermaßen in Beyseyn zweyer Mitglieder der Cantons-Polizey-Commission durch Sachverständige verglichen und geprüft, und die sich allenfalls ergebenden Abweichungen verbessert, oder ganz unbrauchbar gewordene Fichtgefäße durch neue ersetzt.

Zugleich sollen auch bey diesem Anlaß die übrigen Eichgeräthschaften nach dem Verzeichniß gestürzt, ihr Zustand untersucht und das Schadhafte verbessert werden.

§. 24.

Eich- oder Ficht-Gebühren.

Die Eichgebühren werden nach folgendem Tarif bezahlt, und sind ohne besondere höhere Erlaubniß unter keinerley Vorwand zu erhöhen:

	kr.
1. Für die Stempelung der von Künstlern verfertigten Längenmaße, welche bereits die erforderliche Länge und Eintheilung haben	1
2. Für die Stempelung und Eintheilung einer hölzernen Elle	2
und eines hölzernen Stabs	2
3. Für neue hölzerne mit Eisen beschlagene Maße, welche erst durch den Eicher berichtiget werden müßen:	
Von einem Viertel	20
Von einem halb Viertel	16
Von einem viertels Viertel	12
Von einem Immy	8
Von einem halben Immy	6
4. Für größere Flüßigkeitsmaße für das Sinnen und Bezeichnen:	
Von einer Tragbütte (Büki)	10
Von einem Viertel-Kübel von 2 zu 2 Maß zu sinnen	6
Von einem Sinnzuber für jeden Saum des Gehalts	10
Von einem Fuhrfaß, so wie von jedem größern oder kleinern Faße für vorschriftsmäßige Messung durch Anfüllung mit Waßer und die Bezeichnung für jeden Saum	4
5) Von gläsernen und steinernen Flüßigkeitsgefäßen, für das Einschleifen der Sinn- oder Fichtzeichen, vom Stük	1
6. Von den kleineren Flüßigkeitsmaßen von Metall, für Gefäße von einem Schoppen, und darunter .	2
Für Größere, nebst einer fixen Gebühr von 2 kr., für jede Maß	1

7. Die Gebühren unter 4 und 5 sind nur zur Hälfte zu bezahlen, wenn die dahin gehörigen Gefäße bereits nach dem neuen Maße gefochten waren, und nur einer nochmaligen Prüfung unterworfen werden sollen.

8. Für die Eichung und Stemplung der eisernen Gewichte sind die Gebühren, einschließlich des Bleyes, folgendermaßen bestimmt:

Für einzelne Stüke.

		kr.
Von	1 Pfund und darunter	4
Von	2 —	6
Von	3 —	8
Von	4 —	10
Von	5 —	10
Von	10 —	16
Von	25 —	20
Von	50 —	24
Von	100 —	48

Für meßingenes Einsaz-Gewicht.

Von	1 Pfund	36
Von	2 —	40

Altes Gewicht auf neues zu bringen und die Vergütung dafür bleibt eben so wie die wiederholte Prüfung und Justirung schon geeichter neuer Gewichte dem Uebereinkommen überlassen; die Gebühr darf aber die Gesetzliche für neue Maße und Gewichte nicht übersteigen.

§. 25.

Besondere Bestimmungen über die durch Künstler gefertigten Längenmaße von feinem Holze oder Metalle.

Den Künstlern ist die Verfertigung und Ausgabe von Längenmaßen von feinem Holz und von Metall wie bisher gestattet; sie haben aber die Maße mit den Anfangs-Buchstaben ihres Vor- und Zunamens zu bezeichnen; und durch einen beeidigten Eicher stempeln zu lassen, und sind für die Richtigkeit der Maße verantwortlich. Es ist ihnen gestattet von dem Längenmaß der Eichstätte, unter der Aufsicht des Eichbeamteten, genaue Copie zu nehmen.

IV. Capitel.

Polizeyliche Maßregeln und Strafbestimmungen zur Sicherung gegen den Gebrauch unrichtiger oder ungefochtener Maße und Gewichte.

§. 26.

Maß- und Gewichts-Visitationen.

Die zum Verkehrs-Gebrauche bestimmten Maße und Gewichte sollen von Zeit zu Zeit untersucht, die vorgefundenen Maße und Gewichte, welche unbedeutend von dem gesetzlichen Gehalte abweichen und verbesserlich sind, zur Verbesserung, richtige aber ungeeichte Maße und Gewichte zur Eichung an den beeidigten Eicher abgegeben, unrichtige, unverbeßerliche Maße und Gewichte, zerschlagen oder unbrauchbar gemacht werden.

Der Visitation sind alle Gebrauchs-Maße und Gewichte auf deren Richtigkeit es zur Sicherheit des Verkehrs ankommt, ohne Ausnahme unterworfen.

Die Gemeindräthe sollen genaue Aufsicht halten, daß auf den Märkten, in allen öffentlichen Kauf- und Bäkerladen, in Schlachthäusern, Wirthschaften und Schenken, in Mühlen und überhaupt in allem öffentlichen Verkehr, keine andern als gesetzlich geeichte und bezeichnete Maße und Gewichte gebraucht werden. Sie sollen alle vorfindlichen ungezeichneten Maße und Gewichte zu Handen ziehen, und davon nebst Benennung des Besitzers, dem betreffenden Gemeinds-Präsidenten zu Handen des Gemeindrathes Anzeige machen, welcher sofern es seine Competenz zuläßt (§. 53. Gemeindraths-Ordnung) über den Fall entscheidet, falls diese Befugniß zur Beurtheilung nicht ausreicht, hat derselbe die Sache zur Abwandlung an die Cantons-Polizey-Commission zu weisen.

In beyden Fällen mit Vorbehalt des Rekurses an den kleinen Rath.

§. 27.

Auf Anordnung des Kleinen Rathes soll von Zeit zu Zeit und wenigstens alle drey Jahre einmal, eine allgemeine Revision der vorhandenen Maße und Gewichte, und eben so der Waagen vorgenommen, und die unrichtig befundenen rectificirt und wenn dieses nicht möglich ist, zernichtet werden.

§. 28.

Einzelne Untersuchungen sind auf Wochen- und Jahrmärkten, und in der Zwischenzeit von einer allgemeinen Visitation zur andern bey Kauf- und Gewerbsleuten vorzunehmen.

§. 29.

Die Herbstgefäße werden jedes Jahr kurz vor dem Herbst untersucht.

§. 30.

Wenn es sich aus der Beschaffenheit der Sache unzweifelhaft ergiebt, daß die bey einer solchen Visitation sich zeigenden Unrichtigkeiten durch Zufall oder durch häufigen Gebrauch oder sonst ohne Verschulden und zugleich ohne Wissen des Besitzers entstanden, so hat lediglich die mögliche Verbesserung oder Zernichtung auf Kosten des Besitzers statt. Ergiebt sich aber eine Verfälschung oder vorsezliche Veränderung, oder auch nur der wissentliche Gebrauch unrichtiger Maße und Gewichte oder der Waagen, so ist der Eichmeister verpflichtet den Fall zunächst dem Gemeinds-Präsidenten anzuzeigen, welcher denselben nach §. 12. des Gesetzes behandelt; die daherigen Anzeigen und Zeugniße des Eichmeisters, als diejenigen eines beeidigten Beamten genießen vollgültige Beweiskraft.

§. 31.

Wenn Jemand glaubt im Verkehr durch unrichtiges Maß und Gewicht benachtheiligt zu seyn, so hat er davon den

treffenden Gemeinds-Präsidenten Anzeige zu machen, welcher die Sache nach §. 27 zu behandlen hat.

Strafbestimmungen.

§. 32.

a. Wer im Verkehr ungeeichtes und ungezeichnetes Maß und Gewicht gebraucht, verfällt in eine Strafe von 4 bis 20 Franken.

b. Wer des wissentlichen Gebrauchs unrichtiger Maße und Gewichte oder Waagen schuldig befunden wird, verfällt in eine Buße von 10 bis 40 Franken.

Der Gebrauch einer falschen Waage, deren Unrichtigkeit oder Unempfindlichkeit so bedeutend ist, daß sie das Gewicht von 1 Prozent oder darüber unrichtig anzeigt, soll mit gleicher Strafe wie der Gebrauch unrichtiger Maße und Gewichte geahndet werden.

In beiden Fällen hat der Besitzer der ungeeichten oder unrichtigen Maße und Gewichte die Kosten der Eichung und Zeichnung der Berichtigung zu tragen. Wenn diese Eichung oder Berichtigung nicht thunlich ist, werden die fehlerhaften Gegenstände zernichtet.

c. Ist der Beweis vorsätzlicher Veränderung oder Verfälschung vorhanden, so wird der Fall als Betrug behandelt, und je nach Beschaffenheit als Polizey-Vergehen oder Verbrechen bestraft.

d. Wer einen Vertrag unterzeichnet oder angelobt, der andere Maß- und Gewichtsbestimmungen als die gesetzlichen ohne Beifügung der Reduktion in diese letztern, enthält, verfällt in eine Strafe je nach Bedeutsamkeit des Gegenstandes von 4 bis 40 Franken.

Diejenigen öffentlichen Beamten, welche in dieser Eigenschaft bey einem solchen Vertrag mitgehandelt haben, verfallen in die doppelte Strafe.

e. Sämmtliche obige Geldbußen werden im Fall der Zahlungsunfähigkeit des Schuldigen in Gefängnißstrafe verwandelt.

f. Von den verhängten Geldbußen fällt ein Drittheil dem Angeber und die übrigen zwey Drittheile dem Gemeinds-Armengut zu.

Instruction.

Ueber die Beschaffenheit der Maße und über das Verfahren, welches die verpflichteten Eicher beym Eichen des Verkehrs- und Privatmaße und Gewichte zu befolgen haben.

Da diese Instruction aus der Maß-Ordnung für das Großherzogthum Baden entlehnt, weitläufig ist, und blos das nicht allgemein zu wissen nothwendige wissenschaftliche Verfahren beym Eichen und Fichten befaßt, so wird dieselbe dem Eichamte in Urschrift zugestellt, und das besondere Abdrucken derselben unterlassen.

Gegeben Schaffhausen, den 2. Febr. 1837.

T. Staats-Kanzley
des Kantons Schaffhausen.

